



Informazioni su questo libro

Si tratta della copia digitale di un libro che per generazioni è stato conservata negli scaffali di una biblioteca prima di essere digitalizzato da Google nell'ambito del progetto volto a rendere disponibili online i libri di tutto il mondo.

Ha sopravvissuto abbastanza per non essere più protetto dai diritti di copyright e diventare di pubblico dominio. Un libro di pubblico dominio è un libro che non è mai stato protetto dal copyright o i cui termini legali di copyright sono scaduti. La classificazione di un libro come di pubblico dominio può variare da paese a paese. I libri di pubblico dominio sono l'anello di congiunzione con il passato, rappresentano un patrimonio storico, culturale e di conoscenza spesso difficile da scoprire.

Commenti, note e altre annotazioni a margine presenti nel volume originale compariranno in questo file, come testimonianza del lungo viaggio percorso dal libro, dall'editore originale alla biblioteca, per giungere fino a te.

Linee guide per l'utilizzo

Google è orgoglioso di essere il partner delle biblioteche per digitalizzare i materiali di pubblico dominio e renderli universalmente disponibili. I libri di pubblico dominio appartengono al pubblico e noi ne siamo solamente i custodi. Tuttavia questo lavoro è oneroso, pertanto, per poter continuare ad offrire questo servizio abbiamo preso alcune iniziative per impedire l'utilizzo illecito da parte di soggetti commerciali, compresa l'imposizione di restrizioni sull'invio di query automatizzate.

Inoltre ti chiediamo di:

- + *Non fare un uso commerciale di questi file* Abbiamo concepito Google Ricerca Libri per l'uso da parte dei singoli utenti privati e ti chiediamo di utilizzare questi file per uso personale e non a fini commerciali.
- + *Non inviare query automatizzate* Non inviare a Google query automatizzate di alcun tipo. Se stai effettuando delle ricerche nel campo della traduzione automatica, del riconoscimento ottico dei caratteri (OCR) o in altri campi dove necessiti di utilizzare grandi quantità di testo, ti invitiamo a contattarci. Incoraggiamo l'uso dei materiali di pubblico dominio per questi scopi e potremmo esserti di aiuto.
- + *Conserva la filigrana* La "filigrana" (watermark) di Google che compare in ciascun file è essenziale per informare gli utenti su questo progetto e aiutarli a trovare materiali aggiuntivi tramite Google Ricerca Libri. Non rimuoverla.
- + *Fanne un uso legale* Indipendentemente dall'utilizzo che ne farai, ricordati che è tua responsabilità accertarti di farne un uso legale. Non dare per scontato che, poiché un libro è di pubblico dominio per gli utenti degli Stati Uniti, sia di pubblico dominio anche per gli utenti di altri paesi. I criteri che stabiliscono se un libro è protetto da copyright variano da Paese a Paese e non possiamo offrire indicazioni se un determinato uso del libro è consentito. Non dare per scontato che poiché un libro compare in Google Ricerca Libri ciò significhi che può essere utilizzato in qualsiasi modo e in qualsiasi Paese del mondo. Le sanzioni per le violazioni del copyright possono essere molto severe.

Informazioni su Google Ricerca Libri

La missione di Google è organizzare le informazioni a livello mondiale e renderle universalmente accessibili e fruibili. Google Ricerca Libri aiuta i lettori a scoprire i libri di tutto il mondo e consente ad autori ed editori di raggiungere un pubblico più ampio. Puoi effettuare una ricerca sul Web nell'intero testo di questo libro da <http://books.google.com>



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>



UNIVERSITEITSBIBLIOTHEEK GENT



9

Digitized by Google



M E M O I R E S
H I S T O R I Q U E S
S U R L E S A F F A I R E S
D E S J É S U I T E S
A V E C
L E S A I N T - S I È G E .



Missionnaire de la Compagnie de
Jesus aux Indes

M É M O I R E S

H I S T O R I Q U E S

Sur les Affaires des Jésuites avec le Saint Siège,

Où l'on verra que le Roi de Portugal, en proscrivant de toutes les Terres de sa Domination ces Religieux révoltés, & le Roi de France voulant qu'à l'avenir leur Société n'ait plus lieu dans ses Etats, n'ont fait qu'exécuter le projet déjà formé par plusieurs Grands Papes, de la supprimer dans toute l'Eglise.

O U V R A G E D É D I É

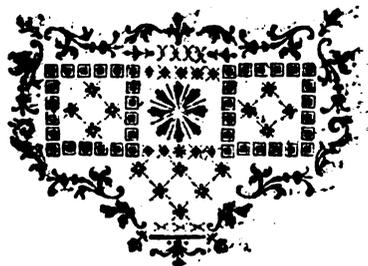
A SA MAJESTÉ TRÈS-FIDÈLE.

Par M. L'ABBÉ C. P. PLATEL,

Ci-devant Missionnaire Apostolique, & Procureur Général des Missions
Etrangères de France en Cour de Rome ;

*Avec les Approbations les plus amples & les plus distinguées de tous les
Tribunaux Ecclésiastiques & Séculiers de Lisbonne.*

T O M E T R O I S I E M E.



A L I S B O N N E,

Chez FRANÇOIS-LOUIS AMENO.

M. D C C. L X V I



TABLE DES SOMMAIRES

DU TOME III

LIVRE PREMIER.

I. **L**ES Jéfuites ne pardonnent jamais , page 1. II. Deux Constitutions contre les Jéfuites , fuivent de près la publication des Mémoires du P. Norbert , p. 3. III. Cet Auteur eft chargé par le Pape de travailler à l'Hiftoire des Miffions de la Société , p. 4. IV. Les Jéfuites follicitent le Roi de Portugal contre le Pere Norbert à Rome : La vie de cet Auteur y eft en danger , p. 4 & 5. V. Il eft menacé d'être enlevé : il fe cache dans le Palais du Cardinal Corfini , p. 5 & 6. VI. Il n'eft pas en fûreté en Tofcane où il fe retire , p. 6 & 7. VII. Privilèges du Pape accordés au Pere Norbert pour fàuver fa vie de la violence des Jéfuites , p. 8 & 9. VIII. Permiifion accordée au Pere Norbert de fe retirer où il voudra pour fa fûreté , p. 11 & 12. IX. Les Jéfuites instruits qu'il s'eft retiré en Suisse , l'en font éloigner , p. 13. X. Le Pere Norbert arrivé en Hollande , travaille à la réunion du Clergé Catholique avec Rome , p. 14. & fuiv. XI. Députations données des Evêques au Pere Norbert pour l'engager à faire cette bonne œuvre avec autorité , p. 18 & fuiv. XII. Les Jéfuites par leurs calomnies empêchent le succès de cette Négociation , p. 23. XIII. Question importante publiée en Hollande au fujet de la Conftitution Unigenitus , p. 24. XIV. Lettre du Pere Norbert au Cardinal de Malines , où il prend la défenfe du Clergé , p. 25 & fuiv. XV. Profeflion de Foi des Evêques & du Clergé Catholique en Hollande , remise au Pere Norbert , p. 30 & fuiv. XVI. Edits des Etats Généraux qui défendent le Formulaire & la Conftitution , p. 76 & fuivantes. XVII.

Tome III.

c

ij TABLE DES SOMMAIRES.

L'obéissance aux Souverains doit faire garder le silence sur la Constitution, p. 76 & suiv. XVIII. *Les ennemis de la paix publient un faux Acte pour noircir le Clergé*, p. 78 & suiv. XIX. *Cet Acte envoyé à Rome & renvoyé au Pere Norbert par le Cardinal Corsini*, p. 80. XX. *Le Clergé s'inscrit en faux contre cet Acte*, p. 81. XXI. *On calomnie le Pere Norbert à Rome; Dieu confond les Calomniateurs*, p. 83. XXII. *Plan qui rendroit la paix à toute l'Eglise*, p. 84 & suiv. XXIII. *Le Pere Norbert passe en Angleterre pour fuir ses Ennemis: il est muni des Témoignages des Ambassadeurs Catholiques*, p. 86. XXIV. *Il est bien reçu en Angleterre*, p. 87. XXV. *Les Jésuites continuent à l'y calomnier: ils sont démentis par les Témoignages honorables des Ambassadeurs Catholiques*, p. 87 & suiv. XXVI. *Sage conseil que M. l'Abbé Nicolini donne au Pere Norbert son Ami*, p. 90 & suiv. XXVII. *Ce que les Jésuites ont fait à Neuchâtel en Suisse pour contraindre le Pere Norbert à s'éloigner de la Suisse*, p. 96 & suivantes. XXVIII. *Le Provincial des Jésuites à Londres rend visite au Pere Norbert, qui lui fait beaucoup d'accueils*, p. 126. *Il veut repasser en France, on l'en détourne*, p. 127. XXIX. *Le Pere Norbert troublé en Angleterre, passe en Allemagne: il se fixe à la Cour de Brunswic*, p. 129. XXX. *Approbation d'un Evêque d'Allemagne en faveur d'un Ouvrage intitulé: La Foi des Catholiques, par le Pere Norbert*, p. 130. XXXI. *Clément XIII desire que le Pere Norbert se rende en Pays Catholique: il s'y rend avec un Témoignage honorable de S. A. S. Monseigneur le Duc de Brunswic Lunebourg*, p. 131. XXXII. *Les Jésuites se saisissent d'un Norbert en Allemagne, dans la croyance qu'il étoit celui qu'ils cherchoient*, p. 132. XXXIII. *Clément XII fait passer le Pere Norbert à l'état de Prêtre Séculier, par un Bref qui lui fait beaucoup d'honneur & couvre les Jésuites de confusion*, p. 134 & suiv. *Les Supérieurs reçoivent ce Bref en faisant l'éloge du Pere Norbert*, p. 140. XXXIV. *Lettres Patentes pour ce Bref*, p. 141. XXXV. *L'enregistrement de ces Lettres*, p. 143. XXXVI. *Les Jésuites continuent à persécuter le Pere Norbert*

TABLE DES SOMMAIRES. iij

dans son nouvel état de Prêtre Séculier, p. 145. XXXVII. Assaut qu'on fait au milieu de la nuit à la maison où loge le Pere Norbert nommé l'Abbé Platel, p. 148. XXXVIII. L'Abbé Platel passe à Paris avec la permission du Roi, page. 149. XXXIX. Il s'embarque au Havre de Grace pour Lisbonne, p. 150. XL. Il travaille à dévoiler les affaires des Jésuites du Portugal, p. 151 & 152. XLI. Les Jésuites sont convaincus d'être les Chefs de la Conspiration contre la vie du Roi de Portugal, p. 153.

L I V R E S E C O N D.

I. *LES Jésuites sont les Chefs de la Conspiration en Portugal, p. 155. II. Extraits de la Sentence du Souverain Tribunal où ils sont déclarés les Chefs de cette horrible conspiration contre la vie du Roi, p. 156 & suiv. III. Les Jésuites de France imitent leurs Confreres de Portugal, p. 163. IV. Clément XIII est trompé par son Confesseur qui veut favoriser les Jésuites, p. 164. V. Malagrida Jésuite déclaré un Chef de la Conspiration en Portugal, est annoncé pareux en Italie pour un Saint & un Martyr, p. 165 & suiv. VI. Horribles outrages que commettent les Jésuites en canonisant leur Malagrida, p. 169. VII. Faux Martyrs de la Société, p. 170. VIII. Lettre d'un Jésuite pleine de satyres contre le grand Pape Benoît XIV, p. 171 & suiv. IX. Les Jésuites parlent mal des Papes, des Princes & des Magistrats qui se déclarent contre eux, p. 176. X. Les Lettres & les Ouvrages du Vénéral de Palafox, sont approuvés du Saint Siège, p. 78. XI. Ce Vénéral Evêque donne une idée générale des richesses immenses des Jésuites, p. 170. XII. Les forces d'Espagne seront à peine suffisantes pour chasser les Jésuites du Paraguai, p. 180. XIII. Horrible persécution que les Jésuites font à ce saint Evêque, p. 181. XIV. L'idée que ce Vénéral Evêque nous donne des Jésuites à Innocent X, est plus affreuse que celle que nous en ont donnée tous les Parlemens de France,*
a ij

p. 184 & suiv. XV. *En considérant ce que dit le Vénérable Evêque & tant de grands Hommes, de la Société, les Princes Souverains ne doivent plus la tolérer dans leurs Etats,* p. 189. XVI. *Conditions expresses ou tacites avec lesquelles on a reçu les Jésuites dans les Etats Catholiques,* p. 190. XVII. *L'Autorité Royale peut recevoir ou dissoudre dans ses Etats la Société des Jésuites,* p. 192 & suiv. XVIII. *Sanglant reproche du Cardinal de Tournon aux Jésuites,* p. 195. XIX. *Les biens des Jésuites de Portugal mis en séquestre & les Criminels mis en prison,* p. 197. XX. *Le Roi de Portugal écrit aux Prélats de son Royaume contre les erreurs impies des Jésuites,* p. 206 & suiv. XXI. *Erreurs impies & séditeuses enseignées par les Jésuites dans les Royaumes du Portugal,* p. 209 & suiv. XXII. *Les Jésuites osent publier que leur Matagrida est un Saint & un Martyr,* p. 255. XXIII. *Extraits de la Sentence de l'Inquisition contre l'Hérétique Malagrida,* p. 257. XXIV. *Zèle des Evêques du Portugal à condamner par des Lettres Pastorales les erreurs impies des Jésuites,* page 273. XXV. *Le Chapitre d'Elvas interdit les Jésuites à cause de leur mauvaise Doctrine,* p. 274. XXVI. *L'Evêque de Miranda défend à ses Diocésains d'avoir aucune conversation avec les Jésuites,* p. 276. XXVII. *L'Inquisition de Lisbonne condamne les erreurs détestables qu'enseignent les Jésuites,* p. 278 & suiv. XXVIII. *Le Pere d'Aubanton, Jésuite, est convaincu d'avoir révélé la Confession du Roi d'Espagne,* p. 289. XXIX. *Se refuser à tant de preuves, c'est être endurci dans le mal, ou fermer les yeux volontairement,* p. 296. XXX. *L'Auteur ou l'Abbé Platel passe à Paris & en Portugal avec les Permissions de son Ordinaire,* p. 296 & suivantes. XXXI. *Il écrit à son Evêque aussitôt qu'il est arrivé en Portugal & lui rend compte de ses occupations,* p. 300 & suiv. XXXII. *Il expose à son Evêque les raisons qui l'engagent à croire qu'il seroit utile à l'Eglise & à l'Etat que les Jésuites fussent détruits,* p. 303. XXXIII. *L'Auteur écrit à M. de Laffiteau, ci-devant Jésuite, Evêque de Sisteron: il lui représente l'obligation où il est de se retracter avant sa mort,* p. 300 & suivantes.

LIVRE TROISIEME.

I. **L**E Pere Norbert adresse aux Jésuites les paroles que S. Bernard a adressées aux Romains révoltés contre le Pape, p. 322. II. Les Jésuites contraignent l'Auteur de se justifier, p. 326. III. Ils persécutent leurs propres Confreres qui se déclarent contre les pratiques de la Société, & ils tâchent d'empêcher l'élection de Benoît XIV, p. 328. IV. On n'ose publier les Ouvrages, pas mêmes les Constitutions qui démasquent les Jésuites, p. 331. V. Le Pere Norbert annonce en 1750 la ruine prochaine des Jésuites, p. 332. VI. Il a étudié chez les Jésuites & étoit leur ami avant son départ pour les Indes, p. 334. VII. Témoignages qui détruisent les calomnies des Jésuites contre le Pere Norbert, p. 336. VIII. On doit plutôt en croire aux rapports des Capucins qu'à ceux des Jésuites, à son sujet, p. 340. IX. Les Jésuites sont convaincus d'avoir cité à faux deux Témoins contre le Pere Norbert, p. 341. X. Exercices Apostoliques du Pere Norbert dans l'Isle de Maurice, en Afrique, p. 344. XI. Motifs qui donnent du poids à ces Témoignages, p. 345. XII. Contrat de la Compagnie des Indes avec la Congrégation des Prêtres de la Mission de S. Lazare pour l'Isle de France, p. 351. XIII. Ce Contrat assure l'Etablissement contre toute tentative de l'ambition de certains Missionnaires, p. 376 & suiv. XV. Visites assidues que font les Jésuites au Pere Norbert aux Indes: Discours pathétique qu'il leur fait pour abandonner leurs superstitions, p. 380 & suiv. XVI. L'exemple des Anciens Jésuites entraîne les Jeunes dans leurs pratiques de l'idolâtrie. XVII. Avantages que les Jésuites retirent de leurs pratiques, p. 385. XVIII. Époque de la haine des Jésuites contre le Pere Norbert, p. 387. XIX. Passeports que les Jésuites donnent aux Indes pour aller en Paradis sans information de vie & mœurs, p. 388. XX. Les Jésuites de Paris ont donné au Public tous les ans des Lettres

vj TABLE DES SOMMAIRES:
pleines de mensonges sur leurs Missionnaires & leurs Missions. p. 389. XXI. *Ils se mettent en contradiction avec le Saint Siège,* p. 391. XXII. *La vanité & la fausseté paroissent dans les Relations que font les Jésuites de leurs Missions, &c,* p. 393. XXIII. *Faussetés évidentes dans la Relation qu'ils donnent d'un de leurs Martyrs,* p. 395. XXIV. *Ils assürent le Public qu'ils arment des Vaisseaux,* page 399. XXV. *Muratori s'est trompé en écrivant sur les Missions des Jésuites,* p. 402. XXVI. *Relation du Maduré par le Pere Bouchet, Missionnaire Jésuite, où l'exagération, l'orgueil & la contradiction sautent aux yeux,* p. 403 & suiv. XXVIII. *Les Jésuites des Missions s'annoncent comme des Saints & de grands Apôtres dans leurs Lettres,* p. 414. XXVII. *Danger qu'il y auroit de canoniser le Pere Britto, Missionnaire Jésuite, qui a été adonné à toutes sortes de superstitions: zèle des Jésuites à poursuivre cette Canonisation, & par quels motifs?* p. 420. XXIX. *Contradictions qui se trouvent dans les Lettres Edifiantes des Jésuites,* p. 422. XXX. *Les Jésuites d'Europe comparent leurs Confreres dans les Missions Etrangères aux premiers Fondateurs de la Religion,* p. 426. XXXI. *Un Gouverneur se plaint que les Jésuites par leur commerce font un grand tort à la Compagnie des Indes,* p. 429 & suiv. XXXII. *De toutes les Missions il y a des Témoins qui déposent contre les Jésuites,* p. 439.

LIVRE QUATRIEME

- I. **A**BRÉGÉ de la Vie du grand Evêque Dom Jean de Palafox: ses occupations dans ses premières années, p. 441. II. *Il fait une retraite chez les Franciscains: Il se choisit un bon Confesseur: sa Mere se fait Carmelite,* p. 442 & suiv. III. *Il embrasse l'état Ecclésiastique,* p. 444. IV. *Philippe IV l'envoie au Nouveau Monde & lui donne des titres: il le nomme Evêque d'Angelopolis,* p. 445. V. *A son arrivée, il*

T A B L E D E S S O M M A I R E S. vij

ne pense qu'à rétablir le bon ordre dans son Diocèse, p. 446. VI. Il écrit au Provincial des Jésuites contre l'indigne conduite qu'ils tiennent à son égard, p. 449. VII. Extraits de la Lettre importante qu'il écrivit à Innocent X où il se plaint que les Jésuites excitent les Peuples à la révolte contre sa Jurisdiction, ils y engagent même les Magistrats, p. 452. VIII. L'Evêque en danger de perdre la vie, se sauve sur les montagnes & dans les forêts, où il dit que les serpens & les scorpions sont moins à craindre que les Jésuites de son Diocèse, p. 455. IX. Il représente au Pape que la puissance des Jésuites est devenue si terrible, qu'ils font trembler & fléchir les plus grands hommes, p. 456. X. Les Jésuites corrompent les Juges par argent pour instruire un Procès criminel contre le Saint Evêque, p. 458. XI. Dom Jean de Palafox représente au Pape que la Société des Jésuites est préjudiciable à l'Eglise: il en rapporte les raisons, p. 460. XII. La Société exerce la banque & fait un commerce sordide, p. 462. XIII. Il représente au Pape que les Jésuites ont moins instruits les Chinois que séduits, p. 463. XIV. Il dit que les Jésuites enseignent un autre Evangile que celui de J. C. & qu'ils résistent à tous les Decrets du Saint Sièze qui ne les favorisent pas, p. 464 & suiv. XV. Les Missionnaires qui succéderont à ceux de la Société aux Indes & à la Chine, auront plus de peine à y établir l'Evangile dans sa pureté, que si les Jésuites ne l'y eussent jamais prêché, p. 463. XVI. On n'arrêtera jamais les Jésuites dans leur témérité & leurs scandales qu'en les attaquant ouvertement, p. 469. XVII. L'Evêque d'Angelopolis donne une Relation au Pape des Richesses immenses qu'ont les Jésuites dans son Diocèse, p. 470. XVIII. Il écrit au Roi d'Espagne contre les Jésuites avec des sentimens qui devroient engager tous les Evêques à éloigner la Société de leur Diocèse, p. 471. XIX. Le Roi d'Espagne régnant écrit à Clément XIII pour l'avancement de la Canonisation de D. J. de Palafox, p. 472. XX. Les Jésuites font tous leurs efforts pour l'empêcher, & ils mettent tout en œuvre pour avancer celle de leur Pere de Britto, p. 473. XXI. Réponse aux Jésuites qui se flattent que

vii] TABLE DES SOMMAIRES.

leur Institut est approuvé , p. 483. XXII. Lettre de Charles III Roi d'Espagne , à Clément XIII pour solliciter la Canonisation du Vénérable Evêque Dom Jean de Palafox , p. 485. XXIII. Les Récollets chassés du Canada par les Jésuites , ils ont tenté d'en chasser les Capucins , p. 487. XXIV. Les Prêtres de Saint Sulpice envoyés avec M. l'Abbé de Kelus en Canada , sont obligés de revenir en France par les manœuvres des Jésuites , p. 489. XXV. Horrible persécution contre l'Archevêque de Manille , excitée par les Jésuites , à qui il avoit défendu de confesser sans sa permission. XXVI. Attentat commis par les Jésuites contre un autre Archevêque pour avoir fulminé une excommunication contre un Jésuite détenteur de plusieurs Successions , p. 491. XXVII. Plaintes d'un Saint Missionnaire au Pape contre les Jésuites dans le Japon , p. 492. XXVIII. Les Jésuites veulent éloigner du Grand Thibet les Capucins Italiens. L'Empereur de ce Pais-là écrit au Pape qu'il ne veut pas d'une Société commerçante , telle qu'est celle des Jésuites , p. 493. XXIX. La France n'a vu dans son sein des Régicides que depuis l'entrée des Jésuites chez elle , p. 494.

LIVRE CINQUIEME.

I. **L**ES Historiens attribuent aux intrigues & à la Doctrine des Jésuites les malheureux progrès de la Ligue , p. 496. II. Henri III succombe sous les coups de la Ligue : Le Jésuite Mariana comble d'éloges Jacques Clément , meurtrier de ce Prince , p. 499. III. Quelques Particuliers Ecclésiastiques & Religieux se sont engagés dans la Ligue , mais non les Corps Religieux : IV. Les Jésuites sont chassés de Bordeaux , ils s'opposoient à la soumission au Roi , p. 500. V. Ils causent la Révolte de Rennes. VI. Ils ont dirigé les Assassins de Henri IV. VII. Barriere avoue que le Recteur des Jésuites de Paris l'avoit engagé à tuer le Roi , p. 503 VIII. Ils promettent à Barriere

TABLE DES SOMMAIRES. ix

Barrière qu'en tuant le Roi il ira jouir d'une béatitude éternelle. p. 504. IX. L'Université de Paris demande que les Jésuites soient chassés de la France, par les raisons qu'elle allegue. X. Jean Châtel qui frappe d'un coup de couteau Henri IV, a été nourri & élevé au Collège des Jésuites, p. 505. XI. On trouve dans le Collège des Jésuites des Ecrits qui tendent à faire transférer la Couronne de France à une autre Famille que celle des Bourbons, p. 507. XII. Les Jésuites sont déclarés par le Parlement corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis des Rois, &c. p. 509. XIII. Le Pere Guignard avoue ses Ecrits séditieux, p. 509. XIV. Le Pere Gueret est banni, p. 510. XV. Les Jésuites sont chassés du Royaume p. 511. XVI. Le Pape sollicite le retour des Jésuites en France, p. 512. XVII. Les motifs qui font consentir le Roi au retour des Jésuites en France, doivent exister contre eux de l'averfion. XVIII. Suites malheureuses du retour des Jésuites dans le Royaume. XIX. Le Parlement les prévoit & refuse d'enregistrer les Patentes accordées aux Jésuites, p. 516. XX. Le Roi remercie son Parlement du zèle qu'il a pour sa Personne, p. 517. XXI. L'origine d'avoir un Jésuite à la Cour, est des plus honteuses à la Société, p. 517 & suiv. XXII. Caractere de Ravaiillac; les Jésuites machinent à Naples contre la vie du Roi de France, p. 520. XXIII. Un Jésuite Espagnol à Naples propose l'assassinat de Henri IV à un François, p. 523. XXIII. Le François sollicité par le Jésuite de venir tuer le Roi, s'échappe & se transporte auprès du Roi pour l'avertir, p. 525. XXIV. Ravaiillac revenu de Naples épie le moment de tuer le Roi, p. 527. XXV. Inquiétude qui agite le Roi quelques heures avant qu'il reçut le coup que lui porta Ravaiillac, p. 528. XXVI. p. Ravaiillac étudie le moment pour porter le coup meurtrier au Roi, p. 529. XXVII. Ravaiillac est saisi le poignard à la main, plein de Sang, p. 530. XXVIII. Ravaiillac est interrogé, les réponses qu'il donne font assez connoître ses Complices, p. 532. XXIX. Tout porte à croire que Ravaiillac étoit excité par les discours des Jésuites, p. 535. XXX. Le Jésuite d'Aubigni confronté avec

TABLE DES SOMMAIRES.

Ravaillac, p. 537. XXXI. *Ce Scélérat a été gagné par un fanatisme étonnant*, p. 539. XXXII. *Arrêt contre cet Assassin coupable de Parricide* ibidem. XXXIII. *Les tourmens les plus rigoureux ne font pas révéler les Complices à ce Fanatique*, p. 540. XXXIV. *On conduit ce Scélérat au supplice*, p. 543. XXXV. *Les Historiens ne croient pas que Ravaillac fut sans avoir de Complices*, p. 546. XXXVI. *Motif qui engage l'Auteur à publier de si horribles faits à la Nation Portugaise*, p. 547.

LIVRE SIXIEME.

LES Jésuites jugés selon leurs Auteurs. *Les Jésuites de Portugal en faisant la guerre à leur Roi & en attendant à sa vie, suivent la doctrine qu'ils enseignent; on en cite les passages*, p. 549 & suivantes. *Les Jésuites sont détestés dans tous les Pays à cause de leur abominable doctrine*, p. 589. *Réponse de l'Auteur à un Evêque de France, qui en lui écrivant avoit fait l'éloge des Jésuites*, p. 591.

LIVRE SEPTIEME.

DE tous les crimes dont les Jésuites sont reconnus coupables, dans ces Mémoires, il n'y en a point qui doive exciter davantage l'indignation du Public contre eux que l'empoisonnement du Cardinal de Tournon, p. 599. *Relation de cet empoisonnement, remise à l'Auteur à Rome par M. Argelita, qui a été Secrétaire de ce Cardinal & Promoteur de sa Visite Apostolique aux Indes & en Chine*, p. 601 & suiv. *Adam Schall, Jésuite Mathématicien de l'Empereur, établit une Maison de Collège, il se marie & a des Enfans que les Jésuites déshéritent pour s'emparer de leur héritage*, p. 612 & suivantes. *Trois Jésuites se transportent à la maison de*

TABLE DES SOMMAIRES. xj

Cardinal de Tournon, malade, & disent qu'ils viennent par l'ordre de l'Empereur pour le soulager, & ils lui preparent le poison & le font mettre dans sa caffetiere par un de leurs Domestiques: Le Médecin & l'Apoticaire voient le poison dans son vomissement, p. 640 & suiv. Les Lettres Edifiantes sont pleines de faussetés, p. 654. Rien de plus certain, dit la Relation, que l'histoire de l'empoisonnement du Cardinal par les Jésuites, p. 661. Le Cardinal logé dans la Maison des Jésuites à Pondichéri, tombe malade, ces Peres se rejouissent d'avance de sa mort, p. 662 & suiv. Ils machinent contre lui auprès de l'Empereur, p. 663 & suiv. Un Jésuite frappé de Censures par le Légat, s'en mocque: il meurt privé des Sacremens & sans avoir donné aucun signe de pénitence, p. 671 & suiv. C'est sur des Témoignages de cette force que Benoît XIV a traité les Jésuites d'Hommes captieux, rebelles & perdus, page 674. Langage injurieux au Saint Siège, qu'a tenu le Pere le Tellier, & que tiennent tant d'autres Jésuites, page 675.

F I N de la Table des Sommaires.



M É M O I R E S
H I S T O R I Q U E S
S U R L E S A F F A I R E S
D E S J É S U I T E S
A V E C L E S A I N T - S I È G E .

L I V R E P R E M I E R .



E toutes les vertus dont Jesus-Christ a donné l'exemple, la douceur, l'humilité, le pardon des ennemis, sont celles que les Jésuites ont paru le moins pratiquer. Ils ont, dans tous les tems, regardé comme leurs ennemis ceux qui ont osé s'élever contre leur Doctrine perverse & leur Morale anti-chrétienne. Port-Royal est un monument déplorable

Tome, III. A

1742.

I.

Les Jésuites ne pardonnent jamais.

1742. de cette vérité. Ils n'ont pas pardonné à ces illustres Solitaires d'avoir combattu leurs erreurs : ils ont poursuivi ces grands hommes, ces esprits sublimes jusqu'après leur mort, en violant leurs tombeaux, en bouleversant les pierres de leur solitude.

Le Pere Norbert, aujourd'hui l'Abbé Platel, Auteur de ces Mémoires, devoit naturellement craindre d'exciter contre lui des ennemis aussi puissans : il falloit, pour les attaquer de front, comme il a fait, qu'il fût animé d'un vrai zèle, d'un amour sincère pour la vérité & les intérêts de la Religion. Leur haine les a portés à persécuter cet homme Apostolique dans tous les pays où il avoit tenté de se mettre à l'abri de leur violence. Est-il d'asyle sur la terre pour ceux que la Société regarde comme ennemis ? Par-tout elle a décrié le Pere Norbert par les calomnies les plus atroces, & n'a rien négligé pour lui ôter à la fois & la liberté de justifier sa conduite, & les moyens de subsister. Ses Ouvrages étoient traités de Recueil scandaleux de mensonges & d'impostures : cependant personne n'ignore qu'ils avoient été commencés par ordre & sous les yeux d'un des plus dignes Successeurs de S. Pierre, Benoît XIV. Ce fait est trop important, pour n'en pas mettre, sous les yeux du Lecteur, les preuves les plus authentiques. On a vu le Bref de Benoît XIV, & une Lettre du même Pape à l'Auteur, au commencement du premier Volume. Ces deux pièces ne laissent pas douter d'un tel fait.

Pour encourager de plus en plus l'Auteur, ce grand

Pape lui assigna une pension sur le Mont de Piété, 1742.
 comme une récompense & une approbation flatteuse
 de son travail. Les deux éclatantes Constitutions qui II.
 parurent immédiatement après la publication de ses *Deux*
 Ouvrages , mirent le comble à sa consolation ; puis- *Constitu-*
 qu'elles contenoient le jugement définitif des affaires *tions sui-*
 dont il avoit été chargé auprès du Saint-Siége : là les *vent de*
 Jésuites , ses ennemis , étoient hautement condamnés : *près les*
 la premiere de ces Constitutions , qui commence par *Mémoires*
 ces paroles : *Ex quo singulari* , condamne les honteuses *du P. Nor-*
 pratiques des Jésuites dans le culte de Confucius : la *bert.*
 seconde , qui commence : *Omnium sollicitudinum* ,
 anathématise les abominations que les mêmes Reli-
 gieux pratiquoient dans le culte de la Vache & des
 autres Divinités payennes du Malabare. Nous rappor-
 terons dans la suite ces deux Constitutions , qui seront
 à jamais des preuves incontestables de la mauvaise doc-
 trine de la Société , & de la constante opiniâtreté de ses
 Membres à résister à l'Autorité Apostolique & à l'Eglise,
 lorsqu'elle se déclare contre eux.

Le Souverain Pontife , pour l'instruction de ceux
 qui n'étoient point au fait de ces affaires , souhaita
 une histoire plus exacte & plus étendue des Missions
 des Jésuites depuis leur établissement. L'Auteur en fut
 chargé. A peine eut-il assemblé une partie des Manuf-
 crits & des Pièces qui pouvoient contribuer à l'exécu-
 tion d'une Histoire de cette importance , que sans être
 aucunement prévenu , on l'annonça dans toute l'Italie
 par des feuilles circulaires. Le Docteur Lami , de

MEMOIRES HISTORIQUES

4

1742. Florence, Ecrivain d'une érudition peu commune, fut le premier qui le fit avec éclat.

III. „ Quelque nécessaires, dit-il, que parussent les

Le Pere Norbert est chargé de travailler à l'Histoire des Missions de la Société. „ Mémoires du P. Norbert, on avoit cru jusqu'à présent qu'on ne pouvoit en publier sans crainte, & si l'on s'est hasardé de le faire quelquefois, ce n'a été, pour ainsi-dire, qu'à la dérobee, & sous des noms empruntés. Il étoit réservé à notre Auteur d'être le défenseur de la liberté littéraire, de l'affermir, & d'animer ceux qui pensent à continuer les Annales Ecclésiastiques; entreprise d'une grande importance à l'Eglise, extrêmement utile au Public, & digne des hautes idées de Benoit XIV. Mais ce qui doit causer une joie plus sensible aux amateurs du vrai, & qui s'intéressent le plus à la liberté de l'Histoire Ecclésiastique, c'est que ce Pasteur de l'Eglise Universelle l'a encore chargé de travailler à une Histoire plus ample & plus étendue, sur tout ce qui est arrivé dans les Missions de ces pays-là. „

IV. Le Pape voulant que l'Auteur eût toutes les instructions nécessaires pour un Ouvrage aussi essentiel,

Les Jésuites sollicitent le Roi de Portugal contre le P. Norbert à Rome. Sa vie y est en danger. lui ordonna d'écrire à Jean V, Roi de Portugal, pour supplier Sa Majesté de lui faire envoyer à Rome les manuscrits qui pourroient servir à compléter cette Histoire. L'Auteur obéit, & supplia en même-tems le Roi de vouloir bien en accepter la dédicace: mais les Jésuites alors journellement au nombre de quatorze au Palais de Sa Majesté, & dans les Secrétaireries d'Etat, réussirent à tromper la Religion de ce Sou-

véritable, en le déterminant à signer une lettre au Saint Père, par laquelle le Roi prioit le Pape d'éloigner le Père Norbert de sa Capitale ; aussi Sa Sainteté dit hautement en la lisant : Je vois bien que le P. Carboni l'a écrite, & que le Roi l'a signée : *Vedo benè che il Padre Carboni l'hà scritta & che il Rè l'hà segnata.*

1742.

A cette lettre, le tout-puissant Jésuite en ajouta une autre au Ministre de Portugal à Rome, alors nommé Sampayo, homme dont le seul mérite consistoit à être protégé des Jésuites. On a sçu que le Père Carboni le menaçoit de toute l'indignation du Roi son Maître, s'il ne faisoit en sorte que ce méchant Norbert sortît mort ou vif de Rome.

Bientôt sa vie fut en danger : le Pape convaincu du péril, lui fit dire de se tenir quelques jours caché dans le Palais du Cardinal Corsini, où il étoit déjà, & qu'il lui conseilloit de se retirer secrètement à Florence, où étoient les Lorrains ses compatriotes, & de laisser dissiper là la tempête avec patience. Grand Dieu, quelle patience dans un Souverain & dans un Pape !

Tout Rome fut bien-tôt instruit d'un fait si singulier & si scandaleux : il n'y a pas jusqu'aux pierres qui ne l'annoncent : les statues en parlent : Morphorius demande à Pasquin : Qu'est devenu Norbert, cet Auteur formidable aux Jésuites ? Pasquin donne cette réponse sanglante : *Pharisæi Jesuitæ tentaverunt apprehendere eum & abscondit se ab eis :* » Les Phari-
» siens Jésuites ont tenté de se saisir de lui, & il s'est
» dérobé à leurs yeux «.

V.
Le Père
Norbert
menacé
d'être en-
levé, se
cache chez
un Cardi-
nal.

1742.

Ce fut dans le carrosse de M. le Prince & Cardinal Corsini, que l'Auteur sortit de Rome. Il passa dans les campagnes de Sienne, proche de la Méditerranée : il mourut alors un Evêque en l'endroit où le P. Norbert s'étoit retiré ; on crut que la Providence avoit envoyé l'homme Apostolique pour lui succéder. La proposition en fut faite au Pape, qui répondit qu'il falloit engager le Grand Duc à le nommer. Le P. Norbert, sans attendre les suites de cette affaire, passe à Florence. Avant d'y arriver, il reçut une lettre du Révérendissime Procureur Général de son Ordre, où il lui marquoit de la part du Souverain Pontife, que la sûreté de sa personne étoit à cœur au Saint Pere, au-delà de ce qu'on pouvoit l'exprimer, & qu'à cet effet, il pouvoit se choisir un endroit où il auroit sujet de croire que ses ennemis ne seroient pas en état de faire sur sa personne quelque violente surprise. *Ove (a) credo, dit la Lettre Italienne, potrà elle vivere senza verun timore per non esservi cola alcun che possa venir obbligato, per impulso de suoi amarevoli, a far qualche violente sorpresa.*

VI.

Le Pere Norbert n'est pas en sûreté en Toscane.

Dès qu'il n'étoit pas en sûreté à Rome, où il travailloit par l'ordre du Pape même, comment auroit-il pu espérer d'y être dans la Toscane ? Aussi le Ministre d'Etat du Grand Duc, alors M. le Comte de Richcourt, qui avoit des bontés pour le P. Norbert, lui conseilla d'abord de se retirer en Hollande, seul pays.

(a) On peut voir cette Lettre en entier à la page 202 du Tome II des Lettres Apologétiques du P. Norbert.

où il croyoit qu'il seroit à l'abri de la violence de ses ennemis : il lui donne, pour s'y rendre, des passeports sous le nom de Parisot & Compagnie, parce qu'il avoit avec lui deux compagnons. Pendant le petit séjour qu'il fit en Toscane chez les Capucins de cette Province, dont il reçut beaucoup d'accueils ; il fut appelé *Pierre de Savoye*, pour y être inconnu. 1742.

La haine des Jésuites passa dans tous les membres de leur Société : un d'eux, qui prêchoit alors le Carême à Pise, fit son possible pour exciter une émotion publique contre le P. (a) Norbert, dans le cas qu'il parut en public. Il s'étoit retiré chez M^{onsieur} de Cerati, Président de l'Université de Pise, qui l'aida de toutes manières pour le sauver des mains de ses ennemis, qui étoient à le guetter & à le poursuivre.

Benoît XIV étoit inquiet du sort du P. Norbert, il s'informoit de lui journellement auprès de ses Supérieurs. Instruit par eux & par d'autres des dangers où il s'étoit trouvé dans la Toscane, il lui fait envoyer la Patente suivante, sans avoir égard à toutes celles que les Supérieurs de l'Ordre lui avoient fait tenir pour se retirer où il se croiroit en sûreté.

Pourroit-on s'imaginer un semblable fait, si on manquoit de mettre sous les yeux la pièce, qui en est une preuve incontestable ? La voici.

(a) Il ne se doutoit pas que le P. Norbert étoit là.

1742.

VII.

Privilèges du Pape, accordés au P. Norbert, pour sauver sa vie.

Dilecto in Christo Norberto nuncupato, Religioso Professo Fratrum Minorum Ordinis Sancti Francisci Capucinorum Salutem in Domino.

Sacra Pœnitentiaria supra dictum Religiosum Sacerdotem Capucinum Oratorem à quibusvis sententiis, censuris & pœnis Ecclesiasticis, quas propter præmissa quomodolibet incurrit & apostasiæ nota, auctoritate Apostolicâ in utroque Foro absolvit, ipsique Religioso Norberto, ut usque dum in regionibus Hæreticis existet habitu sæculari, sese ad periculum proditionis evadendum induere seu indutum incedere, dummodo sine scandalo id eveniat, ejusque Religiosum Statum, non tantum apud Hæreticos, sed etiam apud Catholicos penitus remaneat occultus & extrâ claustra suæ

A notre bien aimé en Jesus - Christ, Norbert, Religieux Profès de l'Ordre des Freres Mineurs Capucins, &c. Salut en Notre Seigneur.

La Sacrée Pénitencerie ; dans le cas que le susdit Religieux, Prêtre Capucin Suppliant, auroit, de quelque maniere que ce fût, encouru quelques censures ou peines Ecclésiastiques, l'en absout, de même que de toute note d'apostasie, & ce dans le For extérieur comme dans l'intérieur, par l'autorité Apostolique, en vertu de laquelle il lui sera permis de s'habiller en Séculier, tandis qu'il demeurera dans les pays Hérétiques & même Catholiques, en sorte qu'il y puisse demeurer, sans être découvert & reconnu pour Religieux, bien entendu que cela se fera sans scandale ; privilège qui le dis-

penſe

penſe de reſter de la ſorte hors des cloîtres, *durant ladite perſécution*. Il obſervera néanmoins, autant qu'il lui ſera poſſible, dans cet état, & ſans s'expoſer au danger de ſe faire connoître, les obligations eſſentielles de ſes vœux. Il lui ſera de même permis de célébrer le ſaint Sacrifice de la Meſſe, de manière qu'il puiſſe le faire ſûrement, ſans danger pareillement d'être connu. A cet effet, dans le cas peut-être qu'il auroit encouru quelque irrégularité, il en eſt totalement diſpenſé. Par la même autorité Apoſtolique, ſpéciale & expreſſe, Notre Saint Pere Benoît XIV, ayant été informé, a ordonné & conſenti que ledit Norbert pût licitement & librement demeurer & agir, comme il eſt exprimé, le diſpenſant à cette fin dans les deux Fors,

Religionis, durante aſſertâ perſecutione, ſervatis verò quantum in præſenti ſtatu fieri poteſt, & citrà periculum proditionis, ſubſtantialibus votorum in ſolemni profeſſione emiſſorum, cum facultate (prævia diſpenſatione ſuper irregularitate ex violatione forſan dictarum cenſurarum quomodolibet per eum contracta) ſacro ſanctum Miſſæ Sacrificium celebrandi quatenùs id tutò & abſque ſui ipſius ſimiliter proditionis periculo peragere poſſit, remanere licitè & liberè valeat: eâdem Apoſtolicâ auctoritate ſpeciali & expreſſâ, præviâ conſultatione, benignè annuente Sanctiſſimo Domino Benediçto Papa XIV; miſericorditer diſpenſando in utroque pariter Foro, indulget.

1745.

1745. *Demum ne Superiores sui Ordinis Capucinorum, aliique quicumque, sub quocumque pretextu, vel colore, eum propterea molestare seu inquietare vel quidquid ipsi de benignitate Apostolicâ indultum est, impugnare, aut in controversiam adducere, audeant vel præsumant, pari Apostolicâ auctoritate speciali & sic expressâ mandat atque inhibet. Non obstantibus Præmissis ac Constitutionibus & Ordinationibus Apostolicis, necnon dictorum Fratrum Minorum Ordinis Sancti Francisci Capucinorum Statutis, Decretis, Indultis quoque specialibus, ac Privilegiis, cæterisque contrariis quibuscumque.*

Quo verò ad petitionem gaudendi privilegii Missionarii Apostolici, sacra

Enfin, de crainte que les Supérieurs de son Ordre des Capucins, & toutes autres personnes quelconques, sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être, n'osent & ne prétendent l'inquiéter ou molester à cause de toutes ces choses, Sa Sainteté ordonne & défend, par Autorité Apostolique, spéciale & expresse, qu'aucun ne puisse attaquer ou mettre en controverse tout ce qui lui est ici accordé de la bénignité Apostolique... Et cela nonobstant toutes Constitutions & Ordres Apostoliques, sans avoir égard même aux Statuts, Décrets, Indults spéciaux, ou Privilèges & autres choses quelconques, qui pourroient être contraires aux présentes.

A l'égard de la demande qu'on a faite de jouir des privilèges de Missionnaire

Apostolique dans tous les endroits, la sacrée Pénitencerie répond qu'il n'est pas à propos d'acquiescer à cette demande, à moins qu'elle ne soit instruite dans quelles régions s'est retiré ledit Religieux Norbert, afin de reconnoître la qualité de la Mission où il demeure, & d'y pourvoir selon qu'il paroîtra meilleur au Seigneur.

Pœnitentiaria respondet : non expedire petitioni ejusmodi annuere, nisi doceatur in quibus regionibus permaneat præfatus Religiosus Norbertus, ad effectum recognoscendi qualitatem Missionis ibi existentis, & providendi, prout melius in Domino videbitur.

1745.

Donné à Rome dans la sacrée Pénitencerie, le 22 Décembre 1745.

Datum Romæ in sacrâ Pœnitentiariâ, hac die 22 Decembris 1745.

Cardinal Petra M. P.

Cardinalis Petra M. P.

Et au-dessous,

Infrâ,

Nicolas-Antoine Angélique, Secrétaire de la sacrée Pénitencerie.

Nic. Ant. Angelici sacræ Pœnitentiariæ Secretarius.

Le Supérieur Général du P. Norbert, instruit qu'il lui étoit impossible de rester sans risque dans l'Italie, lui envoya une permission générale pour se rendre où il pourroit trouver un asile : elle est conçue en ces termes.

VIII.
Permission accordée au P. Norbert, de se retirer où il trouvera sa sûreté.

1745. *AU Révérend Pere Norbert de Lorraine, Capucin, Missionnaire Apostolique, Procureur des Missions en Cour de Rome,*

Salut en Notre-Seigneur.

» Nous, F. Sigismond de Ferrare, Procureur &
 » Commissaire Général en Cour de Rome, de l'Ordre
 » des FF. Mineurs Capucins. Le soin des Missions
 » qui vous a été confié, exigeant nécessairement que
 » vous alliez dans toutes les Provinces d'Allemagne,
 » pour y gérer des affaires importantes qui ont rapport
 » à votre charge : en vertu des Présentes, & avec le
 » mérite de l'obéissance, nous vous donnons la per-
 » mission & la liberté de vous transporter dans nos
 » Provinces de Suisse, des deux Autriches, du Rhin,
 » des Pays-Bas, & de toutes les autres Provinces d'Al-
 » lemagne, pour y demeurer autant de tems qu'il sera
 » nécessaire : & nous exhortons tous les Supérieurs
 » Provinciaux & Locaux à qui vous pourrez vous
 » adresser, qu'ils vous reçoivent charitablement, &
 » comme il est d'usage parmi nous, & qu'ils vous
 » procurent, autant qu'il leur sera possible, les choses
 » dont vous aurez besoin. Je vous salue avec tendresse,
 » & je prie Dieu qu'il vous accompagne dans vos
 » voyages : recommandez - nous aussi au Seigneur.
 » Donné à Rome en notre Couvent de l'Immaculée
 » Conception, le 6 de Mai 1745. »

Le P. Norbert, après avoir cherché en vain un azile dans la Toscane, dans le Tirol, dans la Suabe, s'arrêta à Neufchatel en Suisse. Résolu d'y travailler à sa défense, il demanda la permission aux Magistrats de s'y fixer : ils la lui accordent sur la recommandation de quelques personnes qui le connoissoient. 1745.

Les Jésuites qui par-tout ont des espions, découvrent la retraite du P. Norbert ; & ce qu'il y faisoit : ils sollicitent bientôt à leur maniere accoutumée, en employant toutes sortes de calomnies : l'Intendant de Besançon les écoute : ils lui font entendre que trois apostats de France s'étoient retirés à Neufchatel, & qu'ils y faisoient imprimer des Ouvrages contraires aux deux Religions & à la tranquillité publique, & qu'ils les introduisoient secrètement dans le Royaume : ce qui ne pouvoit que déplaire au Roi.

*IX.
Les Jésuites le font éloigner de la Suisse Protestante.*

L'Intendant trop crédule ou trop foible, se détermine à écrire au Gouverneur du Château de la Ville de Neufchatel ; & il profite d'une circonstance des plus favorables. Les Magistrats de cette Ville s'étoient adressés à la Cour de France pour obtenir quelques secours de blé dont ils avoient besoin. M. d'Argenson, Ministre & Secrétaire d'Etat, leur fit une réponse de la part de Sa Majesté, & l'envoya à M. l'Intendant de Besançon, en lui ordonnant d'envoyer à Neufchatel deux mille sacs de blé. L'Intendant ajoûta, par apostille, au bas de cette lettre, les paroles suivantes ; un Conseiller qui en avoit entendu la lecture, en a fait le rapport à l'accusé. *Messieurs, votre Ville*

1745. *de Neufchatel est trop bien policée , pour souffrir ; au milieu de vous , trois Apostats de la France , qui impriment & débitent des ouvrages contraires aux deux Religions , d'où la bonne harmonie , entre votre Ville & la France , pourroit tôt ou tard être altérée.*

Cette insigne fausseté fut lue en plein Conseil des Quarante de cette Ville. Ces Messieurs , à la pluralité des voix , conclurent qu'on signifieroit à ces trois Messieurs François , à qui on avoit accordé l'habitation , qu'ils eussent à s'éloigner au-plutôt. Ce n'étoit qu'un cri dans Neufchatel & la Comté , de voir une pareille injustice dans un pays libre : cependant il fallut que le P. Norbert & ses deux Compagnons se retirassent. Plusieurs habitans , déjà instruits qu'on leur avoit tiré quelques coups de fusils dans les environs de leur Ville , voulurent les conduire en armes jusqu'à Basle.

Le P. Norbert n'y est pas plutôt arrivé , qu'on l'invite à s'y fixer ; mais les réflexions qu'il fit sur l'événement de Neufchatel , le déterminèrent à passer en Hollande.

X. *Le Pere Norbert travaille à la réunion du Clergé Catholique d'Hollande avec Rome.* Quelques mois après son arrivée , on le découvre : bientôt il est sollicité de travailler à rétablir la paix entre les Catholiques divisés dans les Provinces : on se persuade que le P. Norbert , étant bien dans l'esprit de Benoît XIV , pourroit d'autant mieux réussir , que le grand Pontife connoissoit combien ce Missionnaire persécuté étoit attaché aux intérêts du Saint-Siège.

Le P. Norbert fait part à Rome de ce projet si digne

de son zèle : il ne tarde pas à en recevoir des réponses assez satisfaisantes. Benoît XIV, dont le cœur étoit si porté à la réunion des Eglises divisées, témoigna sa joie à l'Eminence, qui lui lut les Lettres du P. Norbert : c'étoit le Cardinal Corsini. Sa Sainteté loua le P. Norbert d'une si sainte entreprise. Assuré des intentions du Saint Pere, par plusieurs Lettres de sa part, il s'applique sérieusement à concilier les esprits ; il court, il visite, il entend, il examine, il tient des assemblées ; il écoute les raisons & les griefs réciproques ; il tâche de démêler le bon grain d'avec l'ivroye ; il compose plusieurs écrits, où il distingue la vérité de l'erreur, le fonds de l'accessoire, la charité d'un faux zèle. En un mot, il n'oublie rien pour faire cette réunion désirée depuis si long-tems. Les Evêques le chargent d'assurer le Pape de leur disposition à se démettre de leur Evêché, pour le bien de la paix ; & le Clergé signe, entre ses mains, une profession de foi orthodoxe.

Cependant il lui parut nécessaire de faire part du projet de sa négociation au Sérénissime Stathouder & aux principaux Magistrats de la République. Manquer à le faire, ç'eût été occasionner des soupçons : ils se seroient imaginés qu'on alloit faire une paix, sans avoir aucun égard aux Edits des Etats. Il falloit éviter cet écueil, dont les suites pouvoient être dangereuses aux Catholiques des deux partis.

Le Pere Norbert protesta donc hautement & très-sincèrement qu'il se conformeroit avec fidélité aux Loix du pays, & qu'il recommanderoit fortement l'obéissance

1745.

1745. aux Magistrats , persuadé que la différence de Religion n'en dispense aucunement. Son zèle à soutenir cette vérité, & à s'y conformer, ne lui a attiré que des chagrins & des calomnies. Il n'en écrivoit pas moins à Benoît XIV & à ses Ministres à Rome, que ce feroit tout perdre, & exposer les Catholiques de la Hollande, d'agiter la question de l'*Unigenitus* contre la défense des Etats ; qu'il lui paroissoit qu'on devoit se contenter d'une Profession de foi de la part du Clergé d'Hollande, dans laquelle il confesseroit toutes les vérités Catholiques, & condamneroit toutes les erreurs ; que, par-là, on pourroit reconnoître s'il avoit une foi orthodoxe, sans entrer dans des questions qui ne pouvoient être agitées sans désobéir aux Etats. Le but de toutes les Constitutions & de tous les Décrets du Saint-Siège, étant de faire admettre la vérité, & rejeter l'erreur ; si donc le P. Norbert pouvoit parvenir à cette fin, en obéissant aux Edits ou Placards, il rendoit à Dieu ce qui est dû à Dieu, & à César ce qui est dû à César ; & il lui sembloit, en ce cas, que le Clergé d'Hollande devoit être reçu à la Communion du Siège Apostolique. Il n'en rejette point ceux qui ont une foi orthodoxe.

Quoique le P. Norbert ne se soit aucunement écarté de ces principes dans cette négociation de paix, cependant les Jésuites & leurs Partisans, & même quelques personnes respectables par leur piété & leurs lumières, trompées par de fausses relations, l'ont également chargé de calomnies, & rendu suspect. Ceux-là, par
une

une malice affectée : celles-ci , par le défaut d'examen ,
 tel qu'il doit être avant de porter son jugement. A 1748.
 Rome , on le faisoit passer pour un Janséniste ; en
 France , pour un Moliniste. Quelle contradiction !
 Son zèle pour la paix de l'Eglise Catholique de la
 Hollande l'a fait devenir anathême : il désiroit de
 l'être pour le salut de ses freres.

S'il en appelloit aux Evêques de la Hollande , il n'a
 pas lieu de douter qu'ils ne lui rendissent la justice de
 dire hautement qu'il a fait tous ses efforts pour les ré-
 concilier avec Rome , & qu'il n'a jamais varié à dire
 qu'il falloit le faire , sans s'éloigner de l'obéissance lé-
 gitime qu'on devoit aux Edits des Etats.

Les Jésuites , qui ne perdoient pas de vûe le Pere
 Norbert , comprirent d'abord que , s'il vouloit suivre
 cette Doctrine Evangélique , il ne manqueroit pas de
 réussir à procurer la paix : comme ils la craignoient , il
 falloit qu'ils détruisissent le Négociateur. Dans cette
 vûe , ils répandirent , jusqu'à Rome , des soupçons
 sur sa Catholicité. Plusieurs lettres de Cardinaux lui
 annoncerent le fait. Pour lors , il représenta aux Evê-
 ques & à leur Clergé , qu'il étoit de la prudence qu'ils
 l'autorisassent par une députation en forme , s'ils souhai-
 toient qu'il continuât la négociation de leur paix. Ils
 la lui donnerent avec d'autant plus d'empressement ,
 qu'il n'avoit entamé cette négociation que sur leurs
 instances. Voici les termes de la Députation.

1748. Députation de M. l'Archevêque d'Utrecht, par laquelle il engage & choisit le P. Norbert, pour travailler à la réconciliation de l'Eglise des Catholiques de la Hollande avec Benoît XIV.

Reverendo admodum Patri Norberto. *Au Révérend Pere Norbert.*

XI.

Députations des Evêques d'Hollande au Pere Norbert, pour les réconcilier avec le Pape.

Perspectam habentes dexteritatem, integritatem & zelum infatigabilem Reverendi admodum Patris Norberti in componendis rebus Ecclesiasticis, ejusque sincerum amorem pro pace & tranquillitate inter dissidentes, redintegrandâ, quæ omnia tum affatim aliundè, tum novissimè ex inchoato reconciliationis nostræ cum Summo Pontifice negotio innotuere; non potuimus non præfato Patri pro hætenus præstitis officiis gratum agere, eumque enixissimè oratum volumus, ut eo quo cœpit pede rem nostram agere non gravetur, nec pro so-

Etant parfaitement convaincus, comme nous le sommes, de l'habileté, de l'intégrité & du zèle infatigable du très-Révérend Pere Norbert, dans les affaires Ecclésiastiques, & de son amour sincère à procurer la paix & la tranquillité à ceux qui ne sont pas d'accord entr'eux, ayant eu bien des occasions de connoître toutes ces qualités en lui, & sur-tout depuis qu'il a tenté notre réconciliation avec le Souverain Pontife, Nous ne pouvons nous empêcher de lui en faire des remerciemens, & de le prier très-instamment de travailler à une affaire

aussi louable que celle-là , avec toute la constance qu'il a coutume de faire paroître dans toutes les contradictions qu'il a éprouvées jusqu'ici , & qu'il pourra encore éprouver dans la poursuite de cette affaire.

Nous donc , Archevêque & les Chanoines d'Utrecht , nous députons uniquement & spécialement ledit Révérend Pere Norbert , pour ménager notre réconciliation auprès du Pape , sans donner aucune atteinte aux Edits de nos Souverains : en foi de quoi nous avons signé de notre propre main , fait apposer notre cachet ordinaire , & fait soucrire notre Secrétaire. Donné dans notre Chapitre assemblé à Leyde le 7 Mai 1748.

Par l'ordre de Monseigneur l'Archevêque & des

litâ suâ in adversis constantiâ , molestiis ac incommodis quæ occurfura , nullatenus dubitamus ab inchoato tam laudabili negotio deterreri se patiatur.

Nos igitur Archiepiscopus & Canonici Ultrajectini , dictum Reverendum Patrem Norbertum , unicè ac speciatim ad reconciliationis nostræ negotium , salvis ac omninò illæsis supremorum Ordinum Edictis , deputamus : in quorum fidem hoc instrumentum manûs propriæ subscriptione inscribimus. Actum in Capitulo nostro Lugduni-Batavorum die septimâ Maii 1748.

De Mandato Illustrissimi Domini Archiepiscopi
C ij

1748.

1748. *pi & Canonorum Capituli Ultrajectini.* Chanoines du Chapitre d'Utrecht.

Joannes Van-Beck Capituli Canonicus & Secretarius. Signé, Jean Van-Beck, Chanoine & Secrétaire du Chapitre.

Députation de M. l'Evêque d'Harlem, en faveur du même Pere Norbert.

Joannes Dei gratiâ Episcopus Harlamensis. Jean, Evêque d'Harlem, par la grace de Dieu.

Omnibus has visuris Salutem in Domino. *Salut à tous ceux qui verront les Présentes.*

Perspectam habentes dexteritatem, integritatem & zelum infatigabilem Reverendi admodum Patris Norberti in componendis rebus Ecclesiasticis ejusque sincerum amorem pro pace & tranquillitate inter diffidentes redintegrandâ, quæ omnia tam affatim aliundè quàm novissimè ex inchoato reconciliationis nostræ cum Summo Ponti- Convaincus aussi parfaitement que nous le sommes, de l'habileté, de l'intégrité & du zèle infatigable du très-Révérénd Pere Norbert dans les affaires Ecclésiastiques, & de son amour sincère à procurer la paix & la tranquillité à ceux qui ne sont pas d'accord entre eux, ayant eu bien des occasions jusqu'ici de connoître ces qualités.

en lui, & sur-tout depuis qu'il a entamé notre réconciliation avec le Souverain Pontife, Nous ne pouvons nous empêcher de lui en faire nos remerciemens, & de le prier très-instamment de travailler à une affaire aussi louable que celle-là, avec toute la constance qu'il a coutume d'avoir dans toutes les contradictions & les peines qu'il a eu à supporter jusqu'à ce jour, & qu'il pourra encore éprouver dans cette affaire.

A ces considérations, Nous Evêque d'Harlem, après en avoir conféré avec plusieurs Curés de notre Diocèse, nous députons uniquement & spécialement ledit Révérend Pere Norbert, pour ménager notre réconciliation auprès du Pape (sans donner aucune atteinte aux Edits de nos Souverains, auxquels nous voulons & devons

fice negotio innotuere, non potuimus non præfato Patri pro hætenùs præstitis officiis gratias agere, eumque enixissimè rogatum volumus, ut eo quo cæpit pede rem nostram agere non gravetur, nec pro solitâ suâ in adversis constantiâ, molestiis ac incommodis quæ occurfura, nullatenùs dubitamus, ab inchoato tam laudabili negotio deterreri se patiatur.

1748.

Ea propter Nos igitur Episcopus Harlamensis, consultis pluribus Pastoribus Diœcesis nostræ, dictum Reverendum Patrem Norbertum unicè ac speciatim ad reconciliationis nostræ negotium (salvis ac omninò illæsis supremorum Ordinum Ediçtis, quibus non solùm propter iram, sed etiam propter conscientiam semper parere

1748. *volumus & debemus) inop-
tatum finem perducendum,
pro ut eundem his præsen-
tibus litteris rerum nostra-
rum in hoc negotio gesto-
rem, in quantum possu-
mus, deputamus: volumus-
que prætereà, ut alius ex
Clero nostro ad idem nego-
tium deputatus cum dicto
Reverendo Patre conferat,
nihilque, nisi de ipsius Pa-
tris agat consilio; alioquin
irritum habituros nos pro-
fitemur quidquid in hac
causâ fuerit attentatum:
unde divinâ benignitate
speramus fore ut tandem
concordibus animis ac pre-
cibus pax hujusce Ecclesiæ
omnibus votis expetenda
quantociùs revocetur.*

*Actum Amstelodami,
die trigesimâ Martii anno
Domini 1748: in quo-
rum fidem Præsentibus sub-
scripsimus, eâque nostri
sigilli ordinarii impressio-
ne, nostrique Secretarii*

toujours obéir, non-seule-
ment à cause des peines,
mais pour satisfaire au de-
voir de la conscience,)
Nous députons à cette fin,
autant qu'il est en nous,
ledit Révérend Pere, &
voulons qu'un de notre
Clergé travaille de concert
avec le même Pere, & qu'il
ne fasse rien que par son
conseil; autrement nous
regarderons comme nul
tout ce qui auroit été fait à
ce sujet, espérant de la di-
vine Bonté, qu'étant unis
de cœur, & par les prieres,
nous verrons revenir au-
plutôt la paix dans cette
Eglise, que nous deman-
dons & désirons tous de
cœur.

Donné à Amsterdam le
30 de Mars de l'an de
Notre - Seigneur 1748:
En foi de quoi Nous avons
signé les Præsentes de no-
tre propre main, & fait
apposer notre cachet ordi-

naire , & souscrire notre *subscriptione muniri iustis*

Secrétaire. *mus.* 1748.

Jean, Evêque d'Harlem. Joannes Episcopus Harla-
menfis.

Par l'ordre de l'Illus- *De mandato Illustrissi-*
trissime & Révérendissime *mi ac Reverendissimi Do-*
Evêque , Monseigneur , *mini mei Petrus Borger.*
Pierre Borger.

On voit , par la date de ces deux Députations, dont *XII.*
l'une est du 30 Mars , l'autre du 7 Mai 1748 , *Les Jésui-*
que les Evêques ne les donnerent au Pere Norbert *tes , par*
qu'environ deux ans après son arrivée en Hollande ; & *leurs ca-*
il y avoit près d'un an qu'il travailloit à préparer les *lornies ,*
voies pour cette réunion tant désirée ; courses, visites, *empêchent*
lettres, discours, entretiens particuliers, assemblées des *le succès de*
Ecclésiastiques ; rien ne lui étoit pénible : il ne pensoit *la négocia-*
plus qu'à cette paix , & il se feroit volontiers sacrifié *tion.*
pour l'obtenir.

On ne sçauroit douter que le Clergé d'Hollande ne
connût les sentimens du Pere Norbert , & le plan sur
lequel il vouloit demander pour eux la paix à Rome ,
lorsqu'ils lui donnerent ces Députations, qui le justifient
des accusations portées contre lui de s'être ingéré de
lui-même dans cette affaire.

Le P. Norbert , devenu le Médiateur entre Rome
& le Clergé d'Hollande , devoit communiquer les ré-
ponses qu'il recevoit de Rome , par le canal de son

1748. Eminence le Cardinal Corsini, aux Evêques d'Hollande, & étoit obligé d'exposer au Pape les raisons & les dispositions du Clergé d'Hollande : & quoiqu'on en ait pû dire, le Pere Norbert ose se flatter d'avoir conduit cette importante affaire au point qu'elle seroit heureusement terminée, si les Jésuites & leurs Partisans n'avoient fait naître à Rome des soupçons contre la sincérité de ce Clergé dans sa Profession de foi. Le P. Norbert l'engagea à la faire par écrit ; & , avant de les y déterminer, il visita les Ecclésiastiques unis au Saint-Siège, & les pria très-instamment de lui dire s'ils reconnoissoient quelques erreurs dans le Clergé, sous les Evêques d'Utrecht & d'Harlem. Tous lui répondirent qu'ils étoient Catholiques comme eux, & qu'on ne pouvoit leur reprocher que le refus de l'acceptation du Formulaire & de la Constitution *Unigenitus*, parce qu'elle étoit défendue par les Etats. Ils convenoient encore que, si on vouloit l'exiger d'eux-mêmes, ils s'y refuseroient, dans la crainte que leur désobéissance n'irritât les Etats contre eux.

Cependant, comme il est absolument nécessaire, en matiere de salut, d'avoir des règles sûres, & de ne point agir avec une conscience incertaine dans des cas aussi importans, le P. Norbert, pour qu'on n'eût rien à lui reprocher ni à Rome, ni en Hollande, & qu'il pût agir avec assurance dans cette négociation, forma un doute conçu en ces termes.

XIII.
Importante ques- Est-il permis, en conscience, d'exposer la Religion des Catholiques en Hollande, en leur proposant, contre

tre

tre les Edits des Etats , l'acceptation de la Constitution *Unigenitus* & du Formulaire , quoique les Etats ne les empêchent point de professer toutes les vérités Catholiques , ni de condamner toutes les erreurs qui leur sont opposées ?

Le Pere Norbert envoya la question à Rome & à Paris : il n'en reçut aucune décision ; mais on en fit courir une , à son insçu , dans la Hollande : elle étoit pleine de faux principes , contraires à l'Évangile , & n'inspiroit que la révolte à l'autorité des Souverains. Comme cette décision venoit d'un Archiprêtre de Malines , & qu'elle auroit pû occasionner quelque nouvel Edit contre les Catholiques , le Pere Norbert prit le parti de réfuter cette décision , & d'écrire à son Eminence Monseigneur l'Archevêque de Malines , pour lui représenter le mal que son Archiprêtre pouvoit causer par son affectation à répandre sa décision dans les Provinces de la Hollande. La Lettre du P. Norbert est de la Haye du 28 Février 1749 : il avoit quelque correspondance avec ce Cardinal , au sujet de la réunion. Cette Lettre lui paroît trop importante pour l'omettre : la voici telle qu'il l'écrivit.

1748.
tion au sujet de la Constitution *Unigenitus* , prohibée en Hollande.

MONSEIGNEUR,

Par celle dont Votre Eminence m'a honoré du 27 Septembre de l'année dernière , au sujet de la paix à rétablir dans cette Eglise Catholique , Elle me proposa deux articles essentiels , sur lesquels Elle paroît soit souhaiter que je lui donnasse quelques éclaircis-

XIV.
Lettre du P. Norbert au Cardinal de Malines , où il prend la défense du Clergé.

1748.

semens : ces deux articles regardent le Formulaire d'Alexandre VII, & la Constitution *Unigenitus*. A l'égard du premier, Votre Eminence dit avoir observé que le Clergé d'Hollande a omis dans le Mémoire de sa Profession de foi, *in sensu ab Authore intento*. Il me semble cependant, Monseigneur, que ces Messieurs en disent autant qu'il est possible dans les circonstances où ils se trouvent, selon que je le puis concevoir. A l'égard du second, qui regarde l'acceptation de la Constitution *Unigenitus*, Votre Eminence dit que, tant que le Cardinal de Noailles ne voulut point faire l'acceptation pure & simple, Rome rejeta ses autres Déclarations. Elle conclut de-là que le Clergé d'Hollande ne peut espérer de réunion avec Rome, s'il ne fait la même acceptation.

J'aurois plutôt répondu à Votre Eminence, pour lui expliquer ma pensée à ce sujet, si je n'eusse cru convenable d'attendre, pour voir si les Etats & le Sérénissime Stathouder ne prendroient point de connoissance de cette cause. Il me paroît de plus en plus qu'il n'y a point à espérer qu'ils se relâchent de leurs Edits, & qu'il y auroit un grand danger d'encourir les peines qui y sont portées, si on s'avisait de mettre ces deux articles en question : je ne tarderai pas davantage à ouvrir mon cœur à Votre Eminence avec cette respectueuse liberté qui convient à un homme Apostolique.

Si le Roi de France eût défendu, sous de grièves peines, aux Evêques ses Sujets, de publier cette Conf.

titution, & de la proposer à leurs Diocésains, je ne crois pas qu'aucun se fût déterminé à violer les ordres de Sa Majesté, & je suis convaincu que Votre Eminence ne la proposeroit pas dans son Diocèse, si la Reine sa Souveraine lui ordonnoit de ne le pas faire. 1748.

Si pourtant, Monseigneur, par une telle défense, les Souverains nous empêchoient d'admettre quelques-unes des vérités Catholiques, ou de condamner quelques-unes des erreurs rejetées par l'Eglise Catholique, il n'y auroit pas à balancer qu'on ne seroit pas obligé de leur obéir en tel cas : mais alors il faudroit, par toutes sortes de voies & de supplices, leur représenter l'impossibilité où l'on seroit d'exécuter leurs ordres à cet égard, étant contraires à la Profession de foi des Catholiques.

Car il est certain, à ce qu'il me semble, que, s'il est impossible d'être Catholique Romain, sans faire un acte formel & extérieur d'acceptation de ladite Constitution, soit par écrit ou de vive voix, les Catholiques Hollandois sont obligés de s'exposer à tout pour le faire, sans avoir égard qu'il leur soit défendu par les Edits. Il faut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes : mais, s'il est possible qu'ils soient Catholiques sans un tel acte, en ce cas, il me semble qu'ils ne sçauroient ajouter aux Déclarations qu'ils ont faites, & que j'ai envoyées à Rome & à Votre Eminence ; & si je me trompe, Elle me feroit un grand plaisir de m'éclairer sur cette matiere infiniment délicate à traiter en ce pays. M. Hoyneck, un de vos Archiprêtres, a fort mal

1748.

réussi à la traiter dans la réponse qu'il a donnée sur le cas qui lui a été proposé : & si je n'eusse fait comprendre, dans les différentes occasions où je me suis trouvé, que ce n'étoit là que le sentiment d'un particulier, & nullement celui des Théologiens de l'Eglise Catholique, je doute si sa décision n'auroit pas occasionné quelques nouveaux Placards ou Edits. Ainsi cet Archiprêtre auroit beaucoup mieux fait de garder le silence. Qui aime véritablement la paix de Jesus-Christ, parle toujours avec douceur de ceux qui la recherchent, & est attentif à ne pas blesser l'autorité des Souverains, à qui le même Divin Sauveur veut qu'on soit soumis, &c.

Daigne le Pere des miséricordes, & le Dieu de toutes consolations, accorder bientôt la paix à cette Eglise qui en a si besoin : sans elle tous les Catholiques de ces Provinces ne pourront qu'en souffrir.

Les Princes de l'Europe, pour faire la leur, ont oublié tout le passé, & se sont prêtés aux circonstances, en sacrifiant mutuellement de leurs intérêts, pour la procurer à leurs peuples. Il faut espérer que le sage, éclairé & zélé Pontife Benoît XIV employera tout ce qui sera possible pour procurer le même bonheur à cette Eglise, dans laquelle il n'y a aucun bon Gouvernement Ecclésiastique par la privation de la paix & de l'union. Quel mérite Votre Eminence ne s'acqueroit-elle pas auprès de Dieu ? Et quelle édification ne donneroit-elle pas au monde entier, si, en considération de sa proximité du pays, & de la haute dignité

dont elle est revêtue, Elle employoit toute la force de son secours pour la consommation de cette bonne œuvre ? Je voudrois de tout mon cœur & de toute mon ame pouvoir faire au-delà de ce que je fais, dans la seule vûe d'obtenir cette paix : ce seroit avec joie que je sacrifierois ma vie & mon sang, s'il ne falloit plus que ce sacrifice pour l'obtenir. Enfin, Monseigneur, comme je me défie toujours de mes propres lumieres, je ne cesserai jamais de demeurer dans la disposition de me soumettre aux volontés & aux décisions du Souverain Pontife & de l'Eglise ; & j'espère que le Seigneur me donnera assez de courage pour les défendre par-tout selon les règles de la prudence Chrétienne. Ce sont des sentimens que je ne crains pas de manifester dans toutes les occasions qui se rencontrent, &c. Je suis,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant
Serviteur F. NORBERT.

Peut-être, sur cette affaire, le Pere Norbert aura écrit plus de cinq cens lettres & plus de mille pages d'écritures, pour la conduire à sa fin. Il est assuré qu'on y trouvera par-tout le même esprit qu'on voit dans sa Lettre à Son Eminence M. l'Archevêque de Malines. Auroit-il pû y ajouter ?

Venons maintenant au Mémoire contenant la Profession de foi des Evêques & du Clergé d'Hollande,

1748.

qu'ils ont fait entre les mains du P. Norbert, & dont il a eu deux originaux ; l'un pour être envoyé à Rome, ce qu'il a d'abord exécuté ; l'autre pour lui-même, qu'il garde avec soin.

XV.

MEMORIALE

M É M O I R E

*Profession
de foi des
Evêques
Catholi-
ques de la
Hollande,
remise au
Pere Nor-
bert.*

Continens protestationem Cleri Batavi circa suam fidem & doctrinam, datum Reverendo P. Norberto, ut per ipsum mittatur ad Sanctissimum Dominum nostrum Benedictum XIV, gloriosissimè nunc regnantem mense Julio 1747.

Si juxta Sanctum Augustinum crudelitas sit in seipsum negligere suam famam, hæc procul dubio veritas magis in rebus quæ ad fidem pertinent, locum habet, in iis nempe, utrum quis sit Catholicus, an non, magis, inquam, quam in omnibus aliis rebus quæ nobis nocere possunt: hoc verum est: qui negligit fa-

Contenant la profession de foi des Evêques & du Clergé d'Hollande, que Rome a séparés de sa Communion, remis par eux au R. P. Norbert, pour être envoyé à notre S. P. le Pape Benoît XIV, glorieusement regnant au mois de Juillet 1747.

Si c'est une cruauté contre soi-même, comme le dit S. Augustin, que de négliger sa réputation, cette vérité doit avoir principalement lieu dans les choses qui regardent la foi, & quand il est question de sçavoir si l'on est Catholique ou non. Cela est plus important que tout le reste qui pourroit nous faire tort.

Car dans les choses qui regardent la foi, il ne suffit pas que la conscience ne nous reproche rien; une pleine & parfaite justification qui détruise tout doute & tout soupçon, est absolument nécessaire; il y a du mérite, & il est louable de souffrir certaines calomnies; mais, selon l'opinion commune des Peres, on doit toujours, & en toute occasion, réfuter fortement tous les soupçons d'hérésie, ou de mauvaise doctrine.

Si chaque Fidèle y est obligé, à combien plus forte raison les Ministres de l'Eglise, qui sont obligés par état à instruire les peuples! Comme la chute des Chefs donne occasion à la chute des foibles, comme le dit Vincent de Lerins de la chute de Tertullien; le soupçon même de leur chute, quoique faux, non-seulement peut produire des

mam crudelis est; in his enim non sufficit nihil sibi conscium esse, sed necessaria prorsus sui, quantum fieri potest, justificatio. Dantur quidem calumniæ quas silenter præterire & necesse & laudabile est; quæ autem sparguntur ut nos de fide suspectos reddant hæreseos, vel prædoctrinæ accusent, juxta unanimem consensum Patrum, ubique & semper sunt refellendæ.

Illud si ad singulos Fideles spectet officium, procul dubio magis urget Ministros Ecclesiæ, omnesque illos quorum est instruere ac docere plebem; ut enim illorum lapsus si verus, ait Vincentius Lerinensis in lapsum Tertulliani, occasio lapsus foret debilibus, ita & lapsus rumor, quamvis falsò innixus, innumera mala non solum producere

 1748.

1748. *potest, verum, ut experientia constat, semper producit; simili enim prætextu veri hostes Ecclesiæ non cessant speciosè abuti ad sibi adhærentibus persuadendum, homines sacros ac addictos ministerio Evangelii, nutritos ac educatos in sinu Romanæ Ecclesiæ, in illâ ipsâ, ingenio, doctrinâ ac talentis polientes, in multis ab ejus doctrinâ deficere, floci habentes se ab aliis Catholicis minori scientiâ præditis, Hæreticos aut Schismaticos dici.*

Similia ergò in tam publicâ calumniâ fundata si refellere negligeremus, ansam nutritis in hæresi præberent ut in illâ foverentur; spesque illos reducendi omninò evanesceret. Secundum indè prodiens malum haud minùs priori certè,

maux infinis, mais les produit même toujours, comme l'expérience le prouve: car les ennemis de l'Eglise ne cessent point d'abuser de ce spécieux prétexte, pour persuader leurs adhérens que les vrais Ministres de l'Évangile, nourris & élevés dans le sein de l'Eglise Romaine, les plus remarquables même par leur génie, leur doctrine & leurs talens, s'éloignent de sa doctrine, & comptent pour rien de passer pour hérétiques & pour schismatiques dans l'esprit des Catholiques qui sont moins éclairés.

Si nous négligions donc de réfuter une calomnie si publique, nous affermirions encore plus dans l'hérésie ceux qui ont le malheur d'y être engagés, & nous renoncions pour jamais à l'espérance de les ramener. Il vient encore de-là un second

cond mal qui n'est pas moindre que le premier ; car dès que les Prêtres & les Pasteurs sont suspects d'hérésie ou de schisme , quelque orthodoxes que puissent être leurs discours, quelque édifiantes, quelque saintes que soient leurs mœurs , tout cela ne peut produire aucun fruit. La charité qu'ils se doivent à eux-mêmes & à l'Eglise , doit donc les presser à ne rien négliger pour détruire ces calomnies ; & ils doivent saisir avec avidité toutes les occasions que la Providence leur offre d'effacer les moindres traces d'un pareil soupçon , dans l'esprit de cette portion des enfans fidèles à l'Eglise qui leur est confiée , pour lesquels un tel soupçon pourroit être si pernicieux.

Le Clergé d'Hollande , accablé d'afflictions depuis tant d'années , commence encore à reprendre courage , & s'efforce de mettre à profit & à tirer avantage de

illud est ut statim ac Pastores & Presbyteri suspecti sint hæreseos vel schismatis, illorum sermones quantumvis Catholici aut Christiani, mores quantumvis pii aut probi, nullum vel vix ullum fructum producant. Caritas ergo quam Ecclesiæ & sibi debent, eos urget ut nihil eorum quibus hæc calumniæ refutantur, negligant, avidè que omnem occasionem arripiant ipsis à providentiâ oblatam, quâ maculam cujus sequelæ parti Ecclesiæ sibi creditæ tam sunt perniciosæ, abstergant.

Inde Clerus Batavus jam tot abhinc annis afflictionibus obrutus, resumat animum, præsentiamque Missionarii Apostolici haud jam pridem in has Pro-
Tome III. E

1748.

1748.

*vincias, singulari id dispo-
nente divinâ Providentiâ,
appulsi, cujus ergâ Sanc-
tam Sedem Vicariumque
Jesu Christi in terris de-
votionem ac inviolabilem
adhæſionem tota novit Ec-
clesia, in suum bonum ver-
tit; quibusdam ex præci-
puiſ Cleri, ne vix quidem
ejus ad has provincias ad-
ventus innotuerat, quin illi-
cò ex flagrantissimo arden-
tissimoque ergâ hujus Ec-
clesiæ pacem desiderio eni-
xè eum rogarent ac com-
pellerent, ut audiret &
scrutaretur sua sensa, in-
vestigaret dispositiones, &
examinaret suam doctri-
nam quam petebant fide-
liter & exactè referri ad sum-
mum Tribunal Sanctissimi
Domini nostri Papæ Be-
nedicti XIV, totis viribus
allaborantis ac solliciti ut
pax ubique terrarum resti-
tuatur ac firmetur.*

la présence d'un Mission-
naire Apostolique, que la
divine Providence, par une
route singuliere, vient d'en-
voyer depuis peu dans ces
Provinces, & dont toute
l'Eglise connoît l'attache-
ment inviolable, & le dé-
vouement parfait pour le
Saint Siège & pour le Vi-
caire de Jesus - Christ en
terre. A peine son arrivée
dans ces Provinces fut-elle
connue des Principaux du
Clergé, qu'aussitôt l'amour
ardent, & le desir violent
qu'ils ont pour la paix de
cette Eglise affligée, les
porta à le prier & à le con-
jurer d'écouter & d'exami-
ner leurs sentimens & leur
façon de penser, & toute
leur doctrine, afin d'en in-
former & de la faire connoi-
tre exactement & fidèle-
ment au souverain Tribu-
nal de notre Saint Pere le
Pape Benoît XIV, qui tra-
vaille avec tant d'empressement, & de toutes les for-

ces à établir une paix solide & durable par toute la terre.

1748.

Ce qui les excitoit le plus à saisir ce moyen là, c'étoit la persuasion qu'un si grand Pontife, bien instruit de la vérité de leurs raisons & des maux terribles dont ils sont accablés, ne négligeroit pas d'apporter quelque remède à leurs maux, par le moyen d'un Missionnaire Apostolique qui lui est bien connu, & qui avoit déjà donné des marques éclatantes de son zèle, pour ramener les Réfractaires à l'obéissance due au Saint Siège & à ses Décrets & Constitutions, & qu'enfin il écouterait avec patience, & examineroit avec une charité compatissante, les gémissemens & les larmes d'un grand nombre de Prêtres animés non-seulement d'un vrai zèle pour le bien de l'Eglise, mais même disposés à sacrifier leur vie pour procurer

Quod ipsos ad hanc viam eò magis capessendam incitabat, erat persuasio illorum tantum Pontificem probè instructum de veritate suæ causæ ac malis ingentibus, quæ ipsos premunt per Missionarium Apostolicum qui Vicario Christi minimè ignotus aperta specimina ediderat sui zeli quo reducerentur detrectantes Sanctæ Sedi, ejusque Decretis ac Constitutionibus obedientiam debitam, non neglecturum quoque malis nostris remedium afferre, gemitus & lacrymas Sacerdotum non paucorum Ecclesiæ bonum verè amantium, imò lubenti ex animo paratorum ad vitam ipsam pro tanto bono sacrificandum misericorditer intueri, patienterque exaudire: sæpiissimè conati sunt, hoc solum modò

E ij

1748.

impetrarent preces audirentur iteratis vicibus ad Vicarium Jesu Christi in terris justissimas suas expositiones de miserrimo statu suæ Ecclesiæ dederunt, & ad hæc usque tempora nil eos certiores fecit supplicationes unquam thronum Sanctissimi Domini nostri attigisse.

nos réitérées fussent parvenues jusqu'au trône de notre Seigneur le Très-Saint Pere.

Nunc verò tandem Reverendus admodum Pater Norbertus hunc diù optatum ac amplissimum favorem nobis non solum procuravit, verùm etiam haud absque inenarrabili gaudio significavit, sibi, jussu Suæ Sanctitatis, innotuisse Beatissimum Patrem esse paratum, gratiam quam tantoperè cupimus, nobis largiri, omnique benignitate ac teneritudine Paternâ, vota nostra exaudire, postquam certior factus

un si grand bien ; ils se sont efforcés très souvent d'obtenir au moins qu'on leur fit la grace d'écouter leurs prières ; ils ont envoyé à plusieurs reprises au Vicaire de Jesus-Christ, en terre, l'exposé fidèle du misérable état de leur Eglise, sans avoir jamais pû sçavoir jusqu'ici que leurs supplica-

Mais enfin, le Très-Révérend Pere Norbert nous a procuré cette grande faveur si long-temps désirée, & , qui plus est encore, il nous a assuré, ce que nous n'avons pû apprendre sans une joie extrême, que le Très-Saint Pere étoit prêt à nous accorder la grace que nous désirons si fort, & à écouter nos vœux avec toutes sortes de bonté & une tendresse paternelle, dès qu'il sera certain de notre foi orthodoxe, de notre fin-

cérité, & de toute la soumission qui est due aux choses qui sont reçues par toute l'Eglise, & par tous les vénérables Catholiques, Apostoliques & Romains.

C'est pour cette fin & par ce motif que nous composons ce Mémoire, & que nous le remettons entre les mains du susdit Pere, avec beaucoup d'autres écrits qui y sont cités, afin qu'il envoie le tout, ou ce qu'il jugera à propos à Sa Sainteté.

Si outre cela Sa Sainteté exige de nous des déclarations plus détaillées & plus claires, nous sommes tout prêts à dissiper tous ses doutes, & à nous conformer à tout ce que Sa Sainteté nous voudra prescrire, eu égard aux circonstances dans lesquelles nous nous trouvons. Nous allons, ce semble, parler assez clairement pour que Sa Sainteté puisse donner sa décision, sans aucun

fuerit de orthodoxâ nostrâ fide, sinceritate & omnimodâ submissione; iis quæ à totâ Ecclesiâ omnibusque veris Romano & Apostolico Catholicis recepta sunt.

Hunc in finem Memoriale istud componimus, ac in præfati Patris manus, cum multis aliis scriptis in illo citatis offerimus, ut idem, ad Suam Sanctitatem, cum annexis, si illud expedire videretur, mittat.

Si præterea Sua Beatitudo declarationes magis distinctas ac claras à nobis exigat, semper ad dubia exponenda, nosque conformandos illi quod Sanctitati Suae, attentis circumstantiis in quibus versamur, nobis præscribere placuerit, parati sumus; nobis videmur sufficienter edicturi, ut à Suâ Sanctitate absque metu circâ integritatem nostræ fidei ac fin-

1748.

1742. *ceritatem doctrinæ decisio
possit dari.*

Numquàm enim cessabimus altâ voce expromere nos inviolabiliter Ecclesiæ adhæsuros, symbolis fidei Romano Catholicæ consensuros, Conciliis obtemperaturos, Constitutiones canonicas Sanctæ Sedis veneraturos, ejus Primatum in Ecclesiâ jure divino stabilitum ejusque æquissimas prærogativas contra quoscumque aggressores aperto ore defensuros, ac tandem ejus decisiones doctrinales canonicè probatas sincerissimo corde recepturos; Pontificem Romanum Successorem Divi Petri, legitimum nostrum Superiorem, Vicarium summum Jesu Christi in terris, ejusque Sanctam Sedem centrum unionis Sacerdotalis semper habebimus. Nihil un-

soupçon, à l'égard de l'intégrité de notre foi, & de la sincérité & pureté de notre doctrine.

Car nous ne cesserons jamais de professer à haute voix, que nous voulons toujours être inviolablement attachés à l'Eglise, professer tous les Symboles de la Foi Catholique-Romaine; obéir aux Conciles; recevoir avec vénération les Constitutions Canoniques du Saint-Siège, que nous défendrons avec force, sa Primauté établie de droit divin dans l'Eglise, & ses très-justes prérogatives contre tous ceux qui oseront les attaquer, & nous recevrons enfin, avec toute la sincérité possible, ses décisions doctrinales canoniquement publiées. Nous regarderons toujours le Pontife Romain comme le successeur de S. Pierre, notre légitime Supérieur, le suprême Vicaire

1748.

de Jesus-Christ en terre, & le S. Siége comme le centre de l'unité sacerdotale ; rien ne sera jamais capable de nous porter à rompre le sacré lien qui nous attache & nous unit à la Chaire de Saint Pierre ; la Primauté du Souverain Pontife, & l'autorité Apostolique nous a toujours été & nous sera toujours en si grande vénération, qu'elle ne cède en rien aux Prêtres les plus zélés dans la foi, & aux Catholiques des premiers siècles de l'Eglise, & nous recevrons toujours avec le plus grand respect, les Décrets Canoniques qui nous seront envoyés par son ordre ; outre cela, si quelqu'un nous proposoit quelque erreur que ce puisse être, clairement & distinctement, nous l'abjurerons éternellement ; & nous croirons & professerons toujours la vérité catholique opposée à cette erreur.

Car, quoique nous habitions un pays libre, soumis

quàm nos eò deducere poterit ut sacratissimum vinculum nos Cathedræ Sancti Petri uniens, rumpere præsumamus ; Primatus ejusdem Pontificis atque Auctoritas Apostolica in tantâ nobis veneratione semper erit ac fuit in quantâ unquam Presbyteris maximè zêlofis in fide, Catholicisque primorum sæculorum Ecclesiæ fuerit, semper summâ cum reverentiâ Decreta Canonica jussu ipsius nobis legitimè missa recepturi ; præterea si quis nobis errorem quemcumque distinctis ac perspicuis vocibus proposuerit, pro semper illum abjuraturi, ac Catholicam veritatem errori illi oppositam credituri ac professuri.

Nam quamvis in regione liberâ sub ditione à Ca-

1748.

tholicâ habitemus, volumus tamen semper, ac firmiter adhærere Ecclesiæ Catholicæ, Apostolicæ, Romanæ, ejus auctoritati, sicut & Successori Sancti Petri, ut ejus Capiti, subesse. Numquàm (Deo ter optimo maximo grates) in mentem venit, nec, eodem opitulante, veniet, divisionem ullam aut schisma facere; è contrâ exempla Majorum nostrorum eandem auctoritatem omni tempore pro viribus propugnare, imò vitâ & bonis, si opus foret, lubentissimè pro illâ privari.

& de toutes nos forces, cette même autorité, & qui plus est, nous perdrons de bon cœur pour l'amour d'elle, s'il le faut, nos biens & notre propre vie.

Anno 1744, die secundâ Maii, ad Eminentissimos ac Reverendissimos Cardinales Romæ degentes dabamus litteras, quibus, ut jure metuimus fortè eadem fors quæ multarum alia-

à une Puissance non Catholique, nous voulons pourtant toujours & inviolablement être attachés & unis à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & être soumis à son autorité, comme à celle du Successeur de S. Pierre, comme au Chef de l'Eglise. Jamais, graces à la bonté & à la puissance infinie de Dieu, il ne nous est venu en pensée, & il n'y viendra jamais par son secours, de faire aucun schisme ou séparation; au contraire, à l'exemple de nos Ancêtres, nous défendrons en tout tems

L'an 1744 le 2 Mai, nous écrivâmes aux Eminentissimes & Révérendissimes Cardinaux de Rome; mais nous craignons avec raison que ces lettres n'ayent pas été reçues: voici les propres

pres paroles qui terminent ces lettres. Quelque venin de calomnie que le serpent caché puisse répandre contre nous, faites nous la justice de croire, Eminentissimes Peres, que nous honorons certainement de tout notre cœur l'Eglise & la foi catholique. Nous sommes pleins de vénération pour le Saint Siège Apostolique; nous reconnoissons pour successeur de Saint Pierre, le Pontife Romain qui y préside; nous confessons sincèrement sa primauté, & toute ce que la foi catholique lui attribue; nous sommes prêts & à lui promettre & à lui rendre en effet toute l'obéissance filiale qui lui est due, & pour tout renfermer, en un mot, nous nous efforçons toujours, avec la grace de Dieu, de nous montrer tels que vos Eminences ne puissent jamais se repentir de la protection & des secours dont elles nous auront honorés.

rum obtigerit, scilicet ut non sint receptæ: his litteris sequentibus verbis finis imponitur; equidem, Patres Eminentissimi, quidquid mordeat serpens in silentio, ii sumus qui Ecclesiam fidemque Catholicam toto corde colimus, Sedem Apostolicam impensissimè veneramur, & Præsidentem Romanum Pontificem Petri Successorem agnoscimus, ejusque primatum & quidquid illi fides Catholica attribuit sincerè confitemur; omnem filialem obedientiam & verbis promittere, & factis exhibere parati sumus; ac ut verbo omnia comprehendam, tales nos semper exhibere conabimur, Deo adjuvante, ac Eminentias vestras impensè nobis patrocinii, auxiliique pœniteat unquam.

1748.

In hac Declaratione mentem nostram aperimus, atque nunc iterum aperimus claritate maxime perspicuâ circa quinque propositiones famosas damnatas. Nos quinque illas sincerissimè condempnamus, absque ullâ distinctione, restrictione vel explicatione in se, in sensu obvio proprio ac naturali quem verba præ se ferunt, tandem in omni sensu reali ac determinato, in quo Ecclesia ac Pontifices eas damnare in quocumque libro reperiantur; atque ut mens nostra magis perspicuè, magis exactè ac terminis nullam equivocacionem admittentibus elucidetur, in memoriam revocamus quod Summo Patri nostro Kalendis Septembris anno 1744, scripsimus, scilicet nos circa materiam quinque propositionum, nil aliud sentire,

Parcette Déclaration nous avons manifesté les sentimens de notre cœur, & nous les manifestons encore ici avec la plus grande clarté, à l'égard des cinq fameuses propositions condamnées. Nous les condamnons toutes cinq, le plus sincèrement du monde, sans aucune distinction, restriction, ou explication en elles-mêmes, & dans le sens qui se présente propre & naturel; que les paroles présentent elles-mêmes; enfin en tout sens réel & déterminé, dans lequel l'Eglise & les Papes les ont condamnées dans quelques livres qu'elles se trouvent, & encore, afin que notre sentiment paroisse plus clairement, plus exactement & sans aucune équivoque, nous rappellons ici ce que nous avons écrit le 1 de Septembre 1744, à notre Très-Saint Pere, savoir; que sur la matiere des

cinq propositions, nous n'avons pas d'autre sentiment que celui qui est expliqué dans les cinq articles envoyés aux Souverains Pontifes Alexandre VII & Alexandre VIII, au nom des disciples de S. Augustin. Il n'y a rien de plus clair, de plus exact & de plus conforme à la doctrine de Saint Thomas, que ces cinq articles approuvés & applaudis par l'Ordre entier des Religieux de Saint Dominique; il n'y a rien de plus exact; les Papes n'y ont jamais rien trouvé à reprendre.

Voilà, Très-Saint Pere, ce qui nous paroît une soumission la plus claire qu'on puisse avoir; cependant il n'y a pas lieu de douter que cette lettre n'ait donné dans le même écueil que les autres; c'est pourquoi, pour aller encore au-delà, nous déclarons aujourd'hui de nouveau que nous condam-

quàm id quod in quinque articulis, nomine Discipulorum Sancti Augustini, ad Alexandrum VII & Alexandrum VIII, Pontifices Maximos, missis, explicatum est. Nihil clarius, exactius, ac magis conveniens doctrinæ Sancti Thomæ, illis articulis qui ab universo Ordine Religiosorum Sancti Domini- ci applauduntur & approbantur; nihil exactius, quia Pontifices in illis nunquàm quid reprobandum, invenerunt.

1748.

En, Beatissime Pater, ut nobis videtur submissio, quâ clarior nulla haberi possit; sed haud locus dubitandi superest, quin & hæc epistola, in eandem in quam aliæ se illam impegerit; quapropter hodiè dum ulterius declaramus, nos quinque illas propositiones damnare in omni

1748. *sensu qui ipsis affingi potest, modo salvus maneat sensus gratiæ per se efficaci, juxta Declarationem expressam Benedicti XIII P. M. in sua constitutione Pretiosus ac brevi Demissas preces, tandemque sincero ac pleno corde subscribimus Declarationi quam Dominus Broudersen, nunc Decanus nostræ Ecclesiæ Ultrajectinæ, dedit Reverendo P. Norberto, quamque illustris Pater ad suam Sanctitatem misit, à quâ ipsi responsa sunt data. En Declarationem.*

que cet illustre Pere a envoyé à Sa Sainteté qui lui a répondu. Voici la Déclaration :

Cum, Divinâ id disponente Providentiâ, Illustris ac Reverendus Pater Norbertus me, hoc anno 1744 mensis Januarii die octavâ, invisit, illâ die & aliquot sequentibus cum ipso sæpius sermonem coniecit de reparandâ harum Eccle-

nons ces cinq propositions dans toutes sortes de sens qu'on peut leur donner, pourvû que le sens de la grace efficace par elle-même, demeure hors d'atteinte selon la déclaration expresse de Benoît XIII, Souverain Pontife, dans la Constitution *Pretiosus*, & dans son Bref *Demissas preces* : enfin nous soucrivons dans toute la plénitude de cœur, & la plus grande sincérité, à la déclaration que M. Broudersen, maintenant Doyen de notre Eglise d'Utrecht, a donnée au R. P. Norbert, &

Lorsque, par la disposition de la divine Providence, l'illustre & R. P. Norbert me vint voir cette année 1747, le 8 de Janvier, je lui parlai souvent ce jour là, & quelques autres jours suivans, du rétablissement de la paix des Eglises & de

plusieurs articles de doctrine & de discipline de l'Eglise catholique; le quinzième jour du même mois j'écrivis une lettre au même Pere, sur les mêmes sujets, qu'il jugea à propos d'envoyer à Rome. Avant que nous poursuivions cette déclaration, nous insérerons ici cette lettre, que nous confirmons comme ne contenant rien de contraire à nos sentimens & à nos desirs.

Illustre & R. Pere.

Je vous envoie aujourd'hui, à Amsterdam, les livres que vous sçavez, à l'adresse que vous m'avez donnée, & je rends de très-grandes graces à votre Paternité, de ce qu'elle a bien voulu m'honorer & me réjouir par ses visites & ses conversations; j'admire avec reconnoissance la bonté de

suarum pace, deque plurimis doctrinæ & disciplinæ Ecclesiæ Catholicæ articulis; quintâ decimâ die ejusdem mensis memorato Patri scripsi epistolam suprâ dictis consentaneam quam ille mittendam esse Romanam judicavit.

Antequam Declarationem illam prosequamur, inserimus hîc epistolam illam, cui similiter calculum adjicimus, ut nihil continenti contrarium nostræ menti ac desiderio.

Perillustris ac R. Pater,

Mitto hodiè libros tibi notos Amstelodamum sub inscriptione mihi traditâ, summasque ago gratias Paternitati tuæ, quòd me visitatione ac colloquio tuo cohonestare ac recreare dignatus sis: agnosco gratulanter in eo benignitatem Dei qui videtur incœpisse jam exaudire me, dnu &

1748.

1748.

noctu pro harum Ecclesiarum pacis reparatione præcantem ; aptior quippè te interpretis pacis illius occurrere non potuit , cum hic in loco sis præsens , poteris ea omnia , quæ hùc faciunt , accuratiùs ac certius cognoscere ; & Summus Pontifex quantò ipsi est notior , tantò majori securitate credat ea quæ ipsi retuleris.

& plus vous êtes connu du Souverain Pontife, plus la confiance qu'il a en vous, le portera à ajoûter foi aux choses que vous lui rapporterez.

Candidè tibi , Reverende Pater , locutus sum de præcipuis tum fidei Catholicæ , tum disciplinæ Ecclesiasticæ articulis ; prorsùs confido te nihil animadvertisse , quam quod probè Catholicum est : ubi autem fides illibata est & disciplina integra , quam facile concordia reconciliari potest ; itaque vir illustis qui studio ardes

Dieu, en ce qu'il semble commencer à exaucer les prieres que je lui adresse nuit & jour pour le rétablissement de la paix de ces Eglises troublées. On ne sçauroit trouver un Médiateur plus propre que vous pour cette paix ; étant présent sur les lieux, vous pourrez connoître avec plus d'exactitude & de certitude tout ce qui aura rapport à

Je vous ai parlé, mon Révérend Pere, avec naïveté, des principaux articles, tant de la foi catholique que de la discipline de l'Eglise; j'ai une pleine confiance que vous n'avez rien remarqué que de très-catholique; or par-tout où l'on trouve une foi pure, & l'exactitude dans la discipline, est-il bien difficile d'y rétablir l'union & la concorde? C'est

pourquoi, ô homme illustre qui brûlez de zèle contre l'idolâtrie, & pour le vrai culte du Seigneur, faites aussi agir ce zèle pour la cause de Dieu dans ce pays!

Vous voyez combien le rétablissement de la paix est nécessaire, par les maux terribles & infinis que la discorde a enfantés; nous avons maintenant un Pontife très-zélé pour la paix & la vérité. Les nouvelles publiques annoncent qu'il fait, pour le bien de l'Eglise, beaucoup de choses remarquables, & de tems-en-tems nous l'apprenons avec une extrême joie; son accès vous est aussi facile qu'il nous est difficile. Travaillez donc avec ardeur à une œuvre si sainte & si avantageuse; soyez certain que tous nos efforts tendront très-volontiers vers cette fin. Je vous assure encore, en mon particulier, comme je l'ai déjà fait de vi-

contra idololatriam pro vero Dei cultu, & hinc causam Dei age. 1748.

Quàm necessaria sit pacis illius conciliatio perspicis ex infinitis gravissimisque malis quæ hinc ex discordiâ sunt orta. Pacis ac veritatis amantiſſimum jam habemus Pontificem, quem nuntia publica hinc prædicant multa præclara in bonum Ecclesiæ peragere, quod summo gaudio identidem percipimus; nobis ad illum difficillimus est accessus, tibi facillimus.

Eià ergò rei tam sanctæ ac salubri officia tua impende; certus sis nos libentissimè quidquid valuerimus in eandem finem facturos, præsertim autem ego quòd ex ore tenus tibi asservi, me inæque omnia

1748. *strenuè tam sancto negotio
superimpendam in brevi de
præcipuis discordiæ arti-
culis memoriali quod tibi
exhibui & tradidi, si quod
minùs accuratum, aut mi-
nùs solidum appareat, lu-
benter illud latiùs expò-
nam & confirmabo, ubi
istud scire licuerit.*

*Cæterùm precor Princi-
pem Pastorum ut quod cœ-
pit, perficiat.*

*Delphis, quindecimâ Ja-
nuarii 1747.*

*Erat signatum, Nicolaus
Broudersen.*

*Ad Declarationem, à
memorato illo Domino,
post illam epistolam com-
positam, redimus.*

*Summus Pontifex Sanc-
tissimus Dominus noster
Benedictus XIV, visâ dictâ*

ve voix, que je sacrifierai avec ardeur, à une œuvre si sainte, ma personne & mon bien : s'il se trouvoit quelque chose dans le petit Mémoire que je vous ai remis, sur les principaux articles de division, qui vous parût obscur & imparfait, je l'exposerai volontiers avec plus d'étendue & de force dès que vous m'en aurez averti.

Je prie enfin le Prince des Pasteurs d'achever l'ouvrage qu'il a commencé.

A Delphé, ce 15 Janvier 1747.

*Signé, NICOLAS BROU-
DERSEN.*

Revenons, après cette lettre au R. P. Norbert, à la déclaration composée par M. Broudersen.

Le Souverain Pontife, notre Très - Saint Pere Benoît XIV, après avoir eu

eu la susdite lettre, témoigna que ma foi lui étoit agréable ; mais qu'il souhaitoit sçavoir ma façon de penser sur l'obéissance due par tous les bons Catholiques, aux Constitutions Apostoliques. C'est pourquoi je déclare encore ici de nouveau devant Dieu, devant la Sainte Eglise & devant notre Très - Saint Pere, ce que j'ai souvent exposé dans les différentes occasions qui se sont présentées.

J'ai fait publiquement, dans l'Université de Louvain, la profession catholique, publiée par l'autorité du Souverain Pontife, Pie IV, dont voici les propres paroles sur l'article de l'obéissance due au Souverain Pontife, & conséquemment à ses Constitutions.

Je reconnois la Sainte Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, pour ma mere & maîtresse, & je

epistolâ, significavit sibi placere fidem meam, sed desiderari sensa mea circa obedientiam Constitutionibus Apostolicis, à probis Catholicis debitam ; quapropter ea quæ crebrò aliis occasionibus exposita denudò hisce omni sinceritate coràm Deo, Ecclesiâ & Sanctissimo Domino Nostro, declaro.

exposé dans les différentes occasions qui se sont présentées.

Publicè, in Academiâ Lovaniensi, emisi vulgata auctoritate Summi Pontificis Pii IV fidei Catholicæ professionem quæ de articulo obedientiæ summo Pontifici, adedque illius Constitutionibus debita, ita habet.

Sanctam Catholicam & Apostolicam - Romanam Ecclesiam, matrem ac magistram agnosco, Romano-
Tome III. G

1748.

1748.

*que Pontifici Beati Petri ,
Apostolorum Principis ,
Successori ac Jesu Christi
Vicario , veram obedien-
tiam spondeo ac juro.*

*Cùm fidei Catholicæ pro-
fessio speciatim in hoc ar-
ticulo in Galliâ à nonnul-
lis à-Catholicis odiosa red-
debatur, hunc fidei defensor
Bossuetus in suâ exposi-
tione Catholicæ doctrinæ
N. XXI ; explicavit ac
defendit his verbis : Cùm
Christus Ecclesiam suam
unum esse voluerit , & fir-
miter in unitate fundatam
Primum Beati Petri ad
illam continendam coag-
mentandamque instituit ;
quare eundem agnosci-
mus , Primum in Princi-
pis Apostolorum Successo-
ribus, quibus idcirco ea sub-
jectio debetur , ea obedien-
tia quam Sancta Concilia
Sanctique Patres Christia-
nos ubique docuerunt ; ea
porro de quibus in scholis*

promets & je jure au Pontife
Romain, successeur de S.
Pierre, le Prince des Apô-
tres & Vicaire de J. C.
une vraie obéissance.

Cette profession de foi
ayant été combattue en
France par quelques hérési-
ques, sur cet article en par-
ticulier, le célèbre défendeur
de la foi, M. Bossuet, dans
son Exposition de la foi
catholique, article vingt &
un, l'expliqua & la défendit
en ces termes : Jesus-Christ
ayant voulu que son Eglise
fût une, & fortement fon-
dée sur l'unité ; il a établi
la primauté de Saint Pierre,
pour conserver & affermir
cette unité. C'est pour cela
que nous reconnoissons la
même primauté dans les
Successors du Prince des
Apôtres, auxquels, par con-
séquent, on doit la même
soumission & la même
obéissance, que les Saints
Conciles & les Saints Peres

ont enseigné aux Chrétiens de leur rendre ; mais quoique les Ministres Calvinistes, ne cessent point d'objeeter ces questions agitées dans l'école, comme tout le monde sçait, pour rendre odieuse cette puissance ; il est inutile d'en parler ici, n'étant pas de foi catholique. Il suffit de reconnoître le Chef & le Pasteur établi de Dieu, pour conduire tout le troupeau dans ses voies, ce que font volontiers tous ceux qui aiment la concorde fraternelle & l'union Ecclésiastique.

Cela est conforme à ce qu'adéfinile Souverain Pontife Eugène, dans le Concile de Florence, en ces termes : *Nous définissons que le Saint Siège Apostolique, & le Pontife Romain est le successeur de Saint Pierre, le Prince des Apôtres & le véritable Vicair de Jesus-Christ, le Chef de toute l'Eglise, & qu'il est le Pere & le Docteur de tous les Chré-*

quæ omnes norunt, licet in medium adferre Calviniani Doctores non desinant ad conflandam illi potestati invidiam, hinc commemorare nil attinet, cum è fide Catholicâ non sint. Sufficit agnoscere Caput & Pastorem à Deo constitutum, ut gregem omnem in vias ejus dirigat ; quod libenter ii faciunt omnes qui fraternæ Ecclesiasticæque concordie student.

Ut autem obstruerentur ora illorum qui huic expositioni Catholicæ Doctrinæ detrahebant, eandem ipse Summus Pontifex Innocentius XI alii que multi Prælati ac Theologi probarunt & confirmarunt. His consonum est quod Summus Pontifex Eugenius in Concilio Florentino defini- vit his verbis : Definimus Sanctam Apostolicam fi-

1748.

dem & Romanum Pontificem in univcrsum orbem tenere Primatum & ipsum Pontificem Romanum Successorem esse Beati Petri Principis Apostolorum, & verum Christi Vicarium totiusque Caput, & omnium Christianorum Patrem & Doctorem existere, ut ipsi in Beato Petro pascendi, regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam à Domino nostro Jesu Christo plenam potestatem traditam esse, quemadmodum etiam in gestis œcumenicorum Conciliorum, & Sacris Canonibus continetur.

Hæc omnia me ex animo credere ac profiteri libenter declaro, declaraboque semper, ac etiam juramento ubicumque istud opus fuerit, ingenuè firmabo. Datum Delphis anno 1747, die undecimâ Aprilis.

*Signatum erat NICO-
LAUS BROUDERSEN,
Pastor Romano-Catholicus
Delphis, &c.*

tiens, & que notre Seigneur lui a donné en la personne de Saint Pierre, la pleine puissance de paître, de conduire, de gouverner l'Eglise universelle, comme il est expressément contenu dans les actes des Conciles œcumeniques & les Saints Canons.

Je déclare volontiers que je crois & professe de tout mon cœur toutes ces choses, & je le déclarerai toujours, étant prêt de le confirmer même avec serment & avec la dernière sincérité, toutes les fois qu'il sera nécessaire. A Delphé, l'an 1747, le 11 d'Avril.

*Signé NICOLAS BROU-
DERSEN, Pasteur catho-
lique Romain de Delphé.*

Toutes ces déclarations, quelque exactes & conformes qu'elles soient aux professions de foi, approuvées dans l'Eglise & composées par les Pontifes mêmes, auxquelles nous souscrivons d'esprit & de cœur, ne suffisent cependant pas; mais outre cela on exige encore autre chose, comme le R. P. Norbert nous l'a notifié & l'a écrit en dernier lieu à M. Broudersen, de la part du Souverain Pontife. Voici les propres termes de cette lettre écrite le 6 Juillet 1747: J'ai reçu en dernier lieu des lettres de Rome, dans lesquelles on me marque que votre profession de foi n'est pas suffisante, parce qu'elle ne fait pas mention des Constitutions *Vineam Domini & Unigenitus*. Mais je vous ai bien fait voir que cela étoit nécessaire, quand vous m'avez remis votre profession de

*Hæ Declarationes, quamvis claræ, exactæ ac convenientes professionibus fidei probatis in Ecclesiâ, compositisque à Pontificibus, quibus corde ac spiritu subscribimus, non sufficiunt tamen, sed insuper, uti significavit nobis Reverendus Pater Norbertus ac nuperrimè Domino Broudersen scripsit, adhuc aliud à nobis ex parte Summi Pontificis requiri. En terminos ejus epistolæ datæ sextâ Julii 1747: Nuperrimè responsivas Româ accepi litteras, quibus mihi significatum, tuam fidei professionem non esse sufficientem nec integram, ex eo quod in eâ de Constitutionibus *Vineam Domini & Unigenitus* nihil prorsus loquaris; at hoc fore necessarium tibi enixè ostendi, quando tuam fidei professionem mihi tradidisti, tunc maximi ponde-*

1748.

1748.

ris rationes propter quas de illis nullam feceris mentionem, adduxisti, his auditis & tuâ cordis dispositione multis verbis præcognitâ de tuâ sanâ fide, Doctrinâ, rectâque intentione apud Sanctitatem Suam testimonium exhibui; & in meis fassus sum litteris putare Summum Pontificem numquam Sacerdoti ejusmodi Catholico suam negaturam Communionem: hoc adhuc arbitror, si quæ tunc ore abundè mihi aperuisti, hodiè scriptis confirmes: tuam precor dominationem, ut claris sed paucis verbis id efficias, quatenus securè in re tanti momenti ultrò procedere queam.

vive voix, fort au long, je vous prie, M. de le faire clairement en peu de mots, afin que dans une affaire si importante, je puisse aller en avant en toute assurance.

Quamquàm Dominus Broudersen se explicet & explicuerit hac in re in suo Memoriali brevi, anno præ-

quoique M. Broudersen se soit expliqué sur cette affaire, l'an passé, dans son court Mémoire envoyé à

Rome, que nous avons approuvé & que nous approuverons toujours, nous ajouterons néanmoins que Sa Sainteté daigne réfléchir que notre état & notre situation est infiniment différente de ceux qui habitent des pays soumis à des Princes catholiques, élevés dès leur enfance dans la Religion Catholique, Apostolique & Romaine. Sa Sainteté est sans doute bien instruite & bien informée que ceux qui nous gouvernent ont un très-grand éloignement pour le Saint Siège, & que cependant nous n'en sommes pas moins obligés de leur obéir en tout ce qui n'est pas contraire à la Religion catholique; mais ce qui est bien plus, c'est que si nous refusions cette obéissance légitime, nous exposerions cette Eglise à perdre le petit reste de liberté dont elle jouit encore jusqu'ici,

terito Romam misso quod nobis approbatum ac approbandum est, huic nihilominus adjiciemus, dignari Sanctitatem Suam reflectere, statum nostrum in infinitum differre ab illis, qui habitant in regionibus Catholicorum Principum ab infantia in Religione Romano-Apostolico-Catholicâ educatorum. Procul dubio Sanctitatem Suam haud fugiet gubernatores nostros à Sede Apostolicâ maximè esse aversos, & interim nostrum esse illis obedire in omnibus quæ Religioni Catholicæ contraria non sunt, imò talem obedientiam detrectantibus, Ecclesiam hanc exponendam fore periculo perdendi residuum libertatis, quâ huc usque gaudet, nosque in tali casu prævaricatores fore obedientiæ Regibus ac Principibus debitæ, quam tamen nostra Religio nos do-

1748.

1748.

cet. Suprema autem potestas hujus patriæ rigorissimè prohibet acceptationem vel publicationem cujuscumque Decreti, Constitutionis, vel Sententiæ quæ emanarunt à Curia Romanâ ejusve Ministris; singularim ac nominatim avversans Constitutionem Unigenitus. Nonne ergò nos ipsos Fidelesque omnes numerum aliquot centum millium excedentes, evidenti periculo exponeremus, si hæc quæstio contra Edicta publica, quibus obedire qualitate Subditorum est, agitaretur? Nobis sufficere videtur Sanctitatem Suam de plenitudine nostræ fidei & puritate nostræ Doctrinæ certiores esse.

Si protestationes istæ hac in parte Sanctitatis Suae animum nondum ple-

& nous mêmes dans un tel cas nous deviendrions prévaricateurs à l'égard de l'obéissance due aux Princes & aux Loix, comme notre Sainte Religion nous l'enseigne; or la Souveraine Puissance dans ce pays ci, défend rigoureusement l'acceptation & la publication d'aucun Decret, Constitution ou Sentences émanés de la Cour Romaine où de ses Ministres, & ayant nommé & en particulier, pour la Constitution *Unigenitus*, une véritable aversion, ne nous exposerions-nous donc pas nous-mêmes & tous les fidèles du pays, qui font plus de cent mille âmes, si on traitoit cette question contre les Edits publics auxquels, en qualité de sujets, nous sommes obligés d'obéir? Il nous paroît qu'il suffit que Sa Sainteté soit bien assurée de la plénitude de notre saine doctrine.

Si toutes les susdites protestations ne peuvent point convaincre pleinement

ment l'esprit de Sa Sainteté. Nous supplions très-humblement qu'on députe plusieurs personnes intègres pour examiner si nos sentimens sont différents de ceux de tous les autres Catholiques, Apostoliques & Romains, qui sont reconnus tels par des gens de bien. Nous ne cesserons jamais de répéter notre soumission à l'égard du Saint Siège, de promettre une sincère & parfaite obéissance au Vicaire de Jesus-Christ, & de l'enseigner aux brebis qui nous sont confiées; nous réprouvons & nous sommes toujours prêts à réprover clairement toute la mauvaise doctrine déjà condamnée, & qui méritera de l'être par cette Autorité suprême, & de défendre & de soutenir la saine doctrine qu'elle approuve ou qu'elle approuvera; mais le triste état dans lequel se trouve l'Eglise de

nè convincant deputentur, quæsumus humillimè plures integri ad examinandum utrùm nostra sensa etiam in punctis controversis, de quibus suspicio aliqua in nos cadere possit, differant à sensu proborum Apostolico - Romano - Catholicorum. Nunquàm cessabimus nostram submissionem ergà Sanctam Sedem repetere, sinceram ac perfectam obedientiam Vicario Christi spondere, ac eandem creditis nobis ovibus annuntiare. Reprobamus ac semper reprobare parati sumus verbis claris, omnem pravam Doctrinam damnatam vel damnandam ab hâc Supremâ Auctoritate, ac defendere sanam illi notam, vel innotescendam. Tristis verò status in quo luctuatur Ecclesia Batava, cui libertas haud absque certis conditionibus concessa, nos cogit

Tome III. H

1748.

1748.

benignissimam Suam Sanctitatem suppliciter exorare ut circa Constitutiones allegatas nobis parcere dignetur, attentis Edictis publicis quæ allegamus; quæ Edicta certè hoc tempore regimen politicum magis quàm omni alio summâ cum exactitudine manu tenebit.

mais certainement dans ce tout autre, de l'extrême exactitude à les observer.

Ah! si Sanctitas Sua hac in parte dignaretur justissimas nostras supplicationes exaudire, circumstantiasque temporum ac locorum nostrum in bonum verteret! quantam sapientiæ ac moderationis de Suâ Sanctitate nostri Principes conciperent ideam! Et indè quanta bona Religionis nostræ nascerentur? Longè absit per hunc favorem & gratiam unquàm in nobis, vel minimè reverentiam ac venerationem

Hollande, & la liberté dont elle ne jouit qu'à certaines conditions, nous oblige à supplier très-humblement la bonté du Saint Pere, d'agréer notre silence sur lesdites Constitutions, en considération des Edits publics que nous avons allégués; car le Gouvernement Politique ne se départira ja-

mais certainement dans ce tout autre, de l'extrême exactitude à les observer.

Ah! si Sa Sainteté daignoit à cet égard exaucer nos très-justes supplices, & tourner à notre avantage les circonstances des tems & des lieux, quelle idée favorable nos Souverains ne concevroient-ils pas de la sagesse, de la modération de Sa Sainteté? Et de-là, bon Dieu, quels grands avantages pour notre sainte Religion? Dieu nous préserve que par cette grace & cette faveur, l'on vit jamais diminuer en nous, le moins

du monde, la révérence & la vénération qui est due au Saint Siège & au Vicaire de Jesus-Christ; au contraire, cela nous encourage-roit de plus en plus à soutenir & à défendre ses droits & ses prérogatives contre tous ceux qui voudroient abuser de ces Constitutions, contre la volonté & l'intention expresse du Siège Apostolique.

Voici, Très-Saint Pere, quelques articles des Edits dont nous avons fait mention, afin que Sa Sainteté puisse voir clairement que nous n'avancions rien de contraire à la vérité: ces articles ont été traduits du Flamand en François, par des personnes qui sçavent parfaitement les deux langues: nous avons peine à croire que ces Edits n'ayent déjà été envoyés en Latin. Et cette Traduction Latine prouvera encore la fidélité de notre Traduction Françoisse,

Sanctæ Sedi & Vicario Jesu Christi debitam diminuendam, quin contra inde denuò animum resumemus magis ac magis jura ac prærogativas ejus contra quoscumque defendendi, oppugnandique omnes istis Constitutionibus contra voluntatem ac expressam intentionem Sedis Apostolicæ abuti volentes.

1748.

En hîc, Beatiſſime Pater, quædam excerpta Edictorum de quibus mentio, ut inde Suæ Sanctitati pateat nos nihil alienum à veritate afferre, ex Belgicâ in Gallicanam linguam translata sunt à personis, utramque linguam probè callentibus: vix dubitare possumus quin eadem Edicta Latino idiomate jam nunc missa fuerint, quæ translatio Latina nostræ Gallicæ fidelitatem probabit,

H ij

1748.

Placards ou Edits du 14 Décembre 1700.

XVI.

Les Etats de Hollande & de Westfrise, &c.

*Edits des
Etats qui
défendent
le Formu-
laire & la
Constitu-
tion Uni-
genitus.*

*Comme il est venu à notre connoissance que l'on com-
pose, imprime, vend & débite, ou rend publics en quel-
qu'autres manieres, diverses Lettres, Bulles, Billets
ou autres Ecrits tendans à causer du trouble entre les
Catholiques Romains de ces Provinces; Nous voulant
y remédier, avons trouvé bon de défendre, comme
nous défendons expressément par ces présentes, à tous
Catholiques Romains de ces pays, de quelque état, con-
dition ou qualité qu'ils puissent être, d'obéir, respecter
ou observer Lettres, Bulles, Billets ou Ecrits quel-
conques, tendans à troubler les Catholiques Romains
de ce pays, & particulièrement ceux qui contiennent
évocation ou appel hors du Vexin; comme aussi de pré-
ter quelque secours ou assistance pour l'exécution d'iceux,
le tout sous peine d'être puni arbitrairement: en outre il
est aussi défendu & interdit, par ces présentes, à un
chacun, de composer, imprimer, afficher, vendre,
débiter ou rendre publics en quelques autres manieres;
Bulles, Billets ou Ecrits quelconques, tendans à trou-
bler le repos parmi les Catholiques Romains de ce pays,
non plus que ceux qui contiendroient évocation ou ap-
pel hors du pays, en quelque langue ou idiome qu'ils
puissent être, sous peine de payer 100 florins pour la
premiere fois, & double pour la seconde; & outre cela
une correction arbitraire. A la Haye, le 19 Décembre
1700.*

Autre Placard du 20 de Septembre 1730.

1748.

Les Etats de Hollande & de Westfrise, &c.

Comme on a donné au public, dans ou à la fin d'un Livre intitulé *Directorium*, ou Directoire imprimé dans nos pays d'Hollande & de Westfrise, à l'usage des Eglises Romaines, le soi-disant Office du Pape Grégoire VII, dressé à Rome par ordre du Pape, le 25 de Septembre 1727, nonobstant que ledit Office relève sans aucun déguisement, comme une action louable, dudit Pape, qu'il a excommunié l'Empereur Romain, l'a dépouillé de son Royaume & absous les sujets du serment de fidélité, & nonobstant qu'on ne peut ignorer que diverses Puissances, de la Religion Catholique Romaine, regardent la susdite entreprise de Grégoire VII, comme séditieuse & si contraire au repos public, & par conséquent croient ledit Office si dangereux, qu'elles ne souffrent pas qu'on en fasse aucun usage dans leurs Royaumes ou Etats; qu'il n'est outre cela que trop connu, qu'on machine & travaille sans cesse & en toute maniere, pour introduire parmi les Catholiques Romains, des Provinces-Unies, de leur faire accepter comme une règle de la foi, la fameuse Constitution Papale *Unigenitus*, sans excepter ce que non-seulement les Protestans, mais encore un très-grand nombre des principaux Catholiques Romains regardent avec raison, dans la susdite Constitution, comme contraire aux fondemens du repos public, à la sûreté des person-

1748. nes & du Gouvernement de l'autorité civile ; après une mûre délibération , nous avons jugé à propos , pour la conservation du repos public , & pour la sûreté de la Régence , de même que de la véritable Religion réformée , de statuer & ordonner contre les entreprises & les pratiques sourdes de ceux qui sont attachés à la Cour de Rome , &c. Fait à la Haye , le 20 Septembre 1730.

Autre Placard du 21 Septembre 1730 , contre la Doctrine des adhérens au Siège de Rome.

Les Etats d'Hollande & de Westfrise , &c.

Faisons sçavoir que nous ne sommes pas moins enclins qu'obligés à employer tous les moyens propres , & qui s'accommodent avec l'indulgence dont nous croyons devoir user en matiere de Religion envers nos bons sujets , & nommément envers ceux qui , parmi la brillante lumiere de la réforme , ont le malheur de demeurer attachés aux erreurs & superstitions grossieres du Papisme , afin de nous opposer & empêcher qu'on introduise & ne répande une Doctrine dangereuse sur la puissance illimitée des Papes , en matiere , non seulement de Religion , mais encore de Gouvernement civil , que les Sectateurs & suppôts du Siège de Rome s'efforcent d'inspirer à nos mêmes sujets de la Religion Romaine , & en outre voulons remédier aux plaintes fréquentes , contre les entreprises audacieuses qu'ils font , &c.

ARTICLE II.

1748.

Qu'aucun Prêtre, sinon ceux qui sont nés nos Sujets du Pays-bas, & aucun Prêtre engagé dans quelque Ordre ni Moines, & en particulier aucun Jésuite, soit Profès, soit dans les Ordres Mineurs, ne pourront être admis; mais qu'à cet effet on s'en tiendra aux Placards & Résolutions du 17 Août 1702, du 26 Avril 1709, & du 25 Mai 1720.

ARTICLE III.

Que, dans les Villes qui ont voix avant que de délivrer aux Prêtres l'acte d'admission, ils seront obligés de déclarer sur leur parole de Prêtre, au lieu de serment entre les mains des Bourgmestres, & figneront de leur signature ordinaire dans un livre que l'on gardera pour cela, qu'ils ont une aversion sincère du sentiment de ceux qui enseignent que le Pape ou quelque autre Supérieur Ecclésiastique a le pouvoir d'absoudre ou dispenser les Sujets du serment ou de l'obéissance à la Puissance civile, pour cause d'hérésie ou de quelque autre raison, & qu'on ne doit aucune fidélité & soumission à ceux qui sont excommuniés & hors du sein de l'Eglise Romaine, & que non-seulement ils croient le contraire de ces propositions, mais encore qu'ils feront tout leur possible pour l'inspirer à leurs Paroissiens, & les porteront, tant par leur exemple que par leurs instructions, à obéir aux Etats & Magistrats,

1748. comme à leurs Supérieurs légitimes , & à tenir une conduite pacifique & modeste , & qu'enfin ils ne demanderont , ni n'accepteront du Pape , ni de quelque autre , aucune absolution ni dispense de leur susdite déclaration & signature , ou de quelque partie d'icelles , sans en excepter aucune.

A R T I C L E V.

Que les Prêtres qui exerceront quelques fonctions de leur ministère dans les Eglises , Maisons , ou en quelque lieu & en quelque maniere que ce puisse être , sans être pourvus d'un tel acte , comme il est dit dans le troisieme article , & sans avoir fait telle déclaration & signature , seront condamnés , pour la premiere fois , à une amende de 500 florins , & pour la seconde , outre ladite amende , seront arrêtés l'espace d'un an.

A R T I C L E I X.

Que les Ecclésiastiques Romains , dans ce pays , recevant directement ou indirectement quelque Bulle , Brefs , Décrets , Mandemens ou autres Ordonnances , quelque nom qu'on puisse leur donner touchant quelque affaire Ecclésiastique ou personnes Ecclésiastiques , & particulièrement ceux qui tendent à citer , évoquer , déplacer , déposer les Prêtres ou autres Ecclésiastiques , ou à les suspendre de leurs fonctions , soit de la part de la Cour de Rome , ou du Nonce résident à Cologne , de l'Internonce résident à Bruxelles , ou de quelque
autre

autre puissance Ecclésiastique, ils n'en pourront faire aucun usage, ni les communiquer à personne, ~~sinon~~ ^{1742.} quatorze jours après qu'ils auront été communiqués en Originaux aux Conseils des Comités, &c.

Extrait du Registre des Résolutions des Etats Généraux des Provinces-Unies touchant la Constitution Unigenitus à Mastricht & dans les Pays d'outre-Meuse, du 19 Décembre 1732.

Ayant examiné les Lettres & Pièces concernant la publication faite dans Mastricht d'un certain Mandement de l'Evêque de Liège, en date du 13 Juin de la présente année, où il est ordonné sous peine d'excommunication de recevoir purement & simplement, sans restriction & avec serment la Bulle du Pape, nommée *Unigenitus*, & défendu de lire ou de retenir des Livres contraires : il a été jugé à propos qu'aucune Bulle, Constitution ou Decret du Pape sous quelque nom ou de quelque nature qu'il puisse être publié, sans avoir été préalablement vu & approuvé du Souverain du Pays. C'est pourquoi il sera déclaré aux Pasteurs, Supérieurs des Cloîtres & autres, que leurs Hautes Puissances cassent & annullent ledit Mandement, & veulent qu'il soit regardé comme non avenu, &c. Afin de maintenir le droit qu'Elles ont dans Mastricht aussi bien que tous les autres Princes dans leurs Pays de ne souffrir aucune publication de quelque Decret de la Cour de Rome, sous

1742. quelque nom ou nature qu'il puisse être, sans qu'Elles en aient connoissance & qu'Elles y aient consenti, &c.

Porro sua Sanctitas similia Edicta ruminans certè evidentibus nobis periculis conspiciet, quibus hæc Ecclesia exponeretur, si ad Status Præpotentes nostri Belgii rumor perstringeret Edicta tam fortia per acceptationem Constitutionis à nobis infracta; viderentur enim id solum promovere ut subditis aversio à simili Constitutione incutiatur: illa acceptatio sola sufficeret ut Catholicorum Tempia obsiderentur, Præbyterique severæ punitioni, expulsione à patria subjicerentur. Imò locus dubitandi haud superest, quin statim ac à Beatitudine vestrà communionem ac pacem donati essemus, à Moderatoribus roga-remur num pacem suis Edictis contrariam haberemus? Quid illi petitioni responde-

N'est-il pas certain que quand Sa Sainteté réfléchira sur de pareils Edits, Elle verra avec plus d'évidence les dangers auxquels cette Eglise seroit exposée si le bruit parvenoit aux Etats Souverains de ce Pays, que nous avons enfreint des Edits si forts par l'acceptation de la Constitution; car il semble que leur principal but a été d'inspirer à tous leurs Sujets de l'aversion pour une semblable Constitution; une telle acceptation suffiroit pour faire fermer les Eglises des Catholiques, & pour faire punir sévèrement & chasser de leur Patrie tous les Prêtres: il n'y a pas même lieu de douter comme Sa Sainteté le verra plus clairement que nous, que dès qu'on

fauroit que Votre Sainteté nous auroit reçus dans sa Communion, nous ne fussions recherchés par le Gouvernement pour savoir si notre paix n'est pas contraire à ses Edits. Que répondre à une telle demande? Comment se conduire, si effectivement nous avions blessé les Edits? Bien plus, nous aurions à craindre que tous les Prêtres ne fussent forcés de jurer pour découvrir s'ils n'auroient pas consenti à cette Constitution. Peut-être qu'irrités par là, ils ne voudroient plus admettre personne au Ministère sans l'avoir fait jurer auparavant qu'il n'auroit rien fait de semblable, &

ne le feroit jamais. De semblables dangers, Très-Saint Pere, sont d'autant plus à craindre, qu'on a déjà vu arriver plusieurs fois la même chose en différentes occasions. Qu'il nous soit donc permis pour l'amour de la paix & l'avantage de l'Eglise de Hollande, de mettre ceci sous les yeux de Sa Sainteté très-humblement

1742. & en soumettant le tout à la correction, que nous souffrirons très-volontiers.

Prorsus hæc via quam proponere ausi sumus, ineunda videtur, maximè cum nec Fides, nec Religio, nec Jura Sanctæ Sedis, nec prærogativa Vicarii Christi, ullo indè detrimento afficiantur, nec ullâ ex parte lædantur, nullo enim unquam tempore cessabimus altâ voce nos declarare Defensores istorum jurium ac prærogativarum; imo si opus foret, exemplo majorum nostrorum, Deo adjuvante, & omnia nostra sacrificare, & sanguinem ipsum pro illis fundere parati sumus.

Insuper, Beatissime Pater, Sua Sanctitas zelosum hunc

Il semble donc qu'il n'y a pas d'autre voie à prendre que celle que nous prenons la liberté d'exposer, sur-tout puisque ni la Foi, ni la Religion, ni les droits du Saint Siège, ni les Prærogatives du Vicairre de Jesus-Christ, n'en doivent souffrir aucun préjudice, ni en être blessés le moins du monde; car nous ne cesserons jamais en aucun tems de nous déclarer à haute voix les Défenseurs de ses droits & de ses prærogatives; bien plus nous sommes prêts, s'il étoit nécessaire, à l'exemple de nos Ancêtres, avec la grace de Dieu, de sacrifier tous nos biens & de répandre même notre propre sang pour leur défense.

Au surplus, Très-Saint Pere, votre Sainteté pour-

ra déléguer ce zélé Missionnaire à qui nous avons remis ce Mémoire, ou quelque autre agréable à Sa Sainteté, afin qu'il examine nos sentimens, comme il a été déjà dit, & qu'il pese toute notre Doctrine comme il le jugera à propos, & nous sommes assurés qu'il nous trouvera tels que Sa Sainteté nous desire, & pour tout dire en un mot & parler avec confiance, tout-à-fait catholiques & aussi zélés pour le Saint Siège & pour le Souverain Pontife d'être soumis à la domination de Sa Sainteté ou de quelqu'autre Prince Catholique. Hélas ! que ne devons-nous pas espérer d'un Pontife qui a rendu la paix de Jesus-Christ par deux fameuses Constitutions dont le souvenir plus précieux que l'or, sera toujours en bénédiction dans l'Eglise

Missionarium, cui hoc Memoriale tradimus, vel quemcumque alium Suae Sanctitati gratum poterit delegare, ut sensa nostra, uti jam dictum est, scrutetur, Doctrinamque nostram, omnino quo placet modo examinet, certi sumus nos tales repriendos quales Sanctitas Sua nos esse cupit, ut verbo dicamus & confidenter depromamus omnimodè Catholicos ad minus tam zelatos pro Sancta Sede ac Pontifice maximo, quam illi quibus beatissima sors obtigit ditioni Suae Sanctitatis, vel alius Principis Catholici subesse. Ah! quæ nobis non speranda proponuntur à Pontifice qui pacem Christi duabus novissimis Bullis, quarum recordatio pretiosior auro Ecclesiae semper in Benedictione erit varitissimo Chinæ & Indiarum Imperio reddidit; à Pontifice dicimus qui inter ur-

1742.

gentissima & maximi momenti negotia bellica ad id solum intentus, ut Clerum ad rectam normam Ecclesiasticam reducat, suisque Sanctissimis Petri Successore dignis regulis in illa norma servet: inde nobis penè desperantibus spes affulget, eodem zelo à Sanctitate Sua nostrum Clerum reformandum pristino splendori restituendum nihil non faciendum quòd ad ejusdem Cleri gloriam promovendam conducere possit, ac tandem vota supplicationesque tam multorum Sacerdotum exaudienda, qui non cessant cum grege sibi credito ad pedes Throni procumbere ut tandem gratiam ac Apostolicam Benedictionem impetrent.

à l'Empire immense de la Chine & des Indes? d'un Pontife dis-je, qui au milieu des négociations les plus importantes & les plus importantes de la guerre, semble n'être appliqué qu'à faire rentrer tout le Clergé dans les Regles Ecclésiastiques, & de le conserver & contenir dans ces Regles si sages & si dignes d'un Successeur de S. Pierre; c'est ce qui donne quelque lueur d'espérance à nos esprits abatus par une espece de désespoir, que Sa Sté. voudra bien employer ce même zèle à réformer notre Clergé & pour le rétablir dans son ancien éclat, & qu'elle n'oubliera rien de ce qui peut contribuer à l'honneur de ce Clergé, & qu'en-

fin Elle écoutera les vœux & les supplications de tant de Prêtres qui ne cessent point avec le Troupeau qui leur est confié, de se prosterner aux pieds de son Trône pour obtenir enfin la grace & la bénédiction Apostolique.

Le Clergé desirant que tout le monde connoisse ses sentimens dans le tems présent & avenir, ses principaux Membres ont souscrit ce Mémoire.

Clero cupiente nunc & impostero sua sincera sensa ab omnibus sciri præcipua illum componentia membra Memoriali isti subscripserunt.

1742.

Donné à Delph, ce premier Août 1747, signé, Pierre-Jean Meindarts, Archevêque d'Utrecht:

Datum Delphis prima die mensis Augusti 1747; Petrus Joannes Meindarts, Archiepiscopus Ultraj.

Jean Van Stiphout, Evêque d'Harlem.

Joannes Van Stiphout; Episcopus Harlamensis.

Nicolas Broederfen, Doyen du Chapitre d'Utrecht.

Nicolaus Broederfen, Decanus Ultraj.

François Meganck, Chanoine.

Franciscus Meganck, Canonicus.

Nicolas de Voolf, Chanoine.

Nicolaus de Voolf, Canonicus.

Antoine Meyers, Chanoine & Secrétaire.

Antonius Meyers, Canonicus & Secretarius.

Librand Fabre, Chanoine & Coadjuteur de la Paroisse de Sainte-Marie à Utrecht, pour lui & pour Gilbert Vandyck, Pasteur & Chanoine, qui est privé de la vue.

Librand Faber, Canonicus & Coadjutor Parochiæ Sanctæ Mariæ Ultrajectensis, pro se & pro Gilberto Vandyck, Pastore & Canonico, qui caret visu.

1742. Joannes - Augustinus *Jean Augustin Vanheiningen*, *Pastor Enchufanus*, *Diæcesis Harlemensis*, *testor, Enchuse*, ce 23 Août 1747.
Vanheiningen, Pasteur à Enchuse, du Diocèse d'Harlem,
die 23 Augusti 1747.

Nos infra scripti, viso, lecto, audito Memoriale continenti protestationem Cleri Batavi circa suam fidem & doctrinam datam Reverendo Patri Norberto, ut per ipsum mittatur ad Sanctissimum Dominum nostrum Benedictum XIV, gloriosissimè nunc regnantem, mense Julio 1747, illud libentissimè approbamus atque ex corde subscribimus.

Petrus-Joannes Brockman, Civitatis Gaudanæ ad sanctum Joannem-Baptistam Pastor Romano-Catholicus die 11. Augusti 1747. Franciscus de Haen, Romano-Catholicus Caudæ ad sanctum Villebrordum. Actum ibidem die XI

Nous ci-dessous nommés, ayant vu, lu & compris le Mémoire contenant la Profession du Clergé de Hollande sur sa foi & sa doctrine, & remise au Révérend Pere Norbert pour être envoyée par lui à notre Saint Pere le Pape Benoît XIV, très-glorieusement régnaant, du mois de Juillet 1747, lequel nous approuvons volontiers, & auquel nous soucrivons de cœur.

Pierre-Jean Brockman, de la Ville de Gauda, *Pasteur Catholique-Romain*, de la Paroisse de saint Jean-Baptiste, le 11 d'Août 1747. *François de Haen*, *Pasteur Catholique Romain*, à Gauda, à la Paroisse de Villebran,
 au

au même lieu le 11 d'Août *mensis Augusti* 1747.

1747.

1747.

Gerard Villebran Kenens, Pasteur Catholique Romain, à Dordreck le 14 d'Août 1747.

Gerardus Vilbrordus Kenens, Pastor Romano-Catholicus Dordacemus die 14 Augusti 1747.

Jean Penym, Pasteur à Dordreck, le 14 d'Août 1747.

Joannes Penym, Pastor Dordracemus 14 Augusti 1747.

Louis Vankeller, Vice-Pasteur à Dordreck le 14 d'Août 1747.

Ludovicus Vankeller, Vice-Pastor Dordracemus 14 Augusti 1747.

Godefroy Verkeul, Pasteur Catholique-Romain, à Saint Nicolas le 18 d'Août 1747, à Utrecht.

Godefridus Verkeul, ad Sanctum Nicolaum, Pastor Romano-Catholicus die 18 Augusti 1747, *Ultrajecti*.

Damscene Preem, Pasteur à Amsterdam.

Damscenus Preem, Pastor Amstelodamensis.

Henri de Haen, Pasteur de l'Hôpital des Filles à Amsterdam.

Henricus de Haen, Pastor in Orphanotrophio Virginum Amstelodami.

Joachim Bervelingt, Pasteur à Amsterdam.

Joachim Bervelingt, Pastor Amstelodamensis.

Henri Milem, Pasteur à Saint Joseph dans l'Hôpital des jeunes Garçons, à Amsterdam.

Henricus Milem, Pastor ad Sanctum Josephum in orphanotrophio Juvenum Amstelodami.

Jacques Mars, Pasteur à Amsterdam.

Jacobus Mars, Pastor, Amstelodami.

Tome III.

K

1747. Henricus-Petrus Smith, *Pastor ad sanctum Odulphium Amstelodami.* Henri-Pierre Smith, Pasteur à saint Odulphe à Amsterdam.

Petrus Borger, *Vice-Pastor ad sanctam Annam, Secretarius Illustrissimi Harlamentiensis.* Pierre Borger, Vice-Pasteur à sainte Anne, Secrétaire de M. l'Evêque d'Harlem.

Subscripserunt die viginti-uno Augusti 1747. Ont signé le vingt-un d'Août 1747.

Joannes Meyer, *Pastor Romano-Catholicus ad sanctum Nicolaum in Crommonia, 30 Augusti 1747.* Jean Meyer, Pasteur Catholique-Romain à Saint Nicolas, le 3 d'Août 1747.

Joannes-Josephus Vanderkloes, *Pastor Romano-Catholicus ad sanctam Mariam Magdalenam Laendami, 30 Augusti 1747.* Jean-Joseph Vanderkloes, Pasteur Catholique Romain à sainte Marie-Magdelaine à Leyde, le 30 d'Août 1747.

Vuillhemus Vanvianem, *Pastor Romano-Catholicus ad sanctum Nicolaum in Heldria & Huytuen, 30 Augusti 1747.* Vuillheme Vanvianem, Pasteur Catholique-Romain à saint Nicolas, à Heldria & Huytuen le 30 d'Août 1747.

Geraldus-Joannes Hamaker, *Vice-Pastor in Parochia Domini de Broederssen, actum Delphis 2 Septembris 1747.* Gerard Jean Hamaker, Vice-Pasteur dans la Paroisse de M. Broederssen, à Delphe le 2 Septembre 1747.

Villibrordus Bonifa- Boniface Villebrord

Weitman, autrefois Pasteur d'Utrecht à Sainte-Marie, à la Haye, le 3 Septembre 1747. *Civium Weitman, olim Pastor Ultrajecti ad Mariam Civilem, Hagæ-comitis, 13 Septemb. 1747.*

Vuillebrordus Steger, Pasteur Catholique-Romain à saint Jacques à la Haye le 8 Septemb. 1747. *Vuillebrordus Steger, Pastor Romano-Catholicus ad sanctum Jacobum Hagæ-comitis, hac die 8 Septemb. 1747.*

Lambert Philippe de Rytz, Vice-Pasteur à saint Jacques, à la Haye le 13 Septembre 1747. *Lambertus - Philippus de Rytz, Vice-Pastor ad sanctum Jacobum Hagæ-comitis die 3 Septemb. 1747.*

Mathias-Theodore Haesten, Pasteur Catholique Romain à saint Boniface à Rysweich, le 13 de Septembre 1747. *Mathias - Theodorus Haesten, Pastor Romano-Catholicus ad sanctum Bonifacium in Risweich hac die 13 Septembris 1747.*

Antoine Vanvuckoven, Pasteur Catholique-Romain à saint Nicolas à Soutermeer, le 13 Septembre 1747. *Antonius Vanvukoven, Pastor Romano-Catholicus ad sanctum Nicolaum in Soutermeer, hac die 13 Septembris 1747.*

Telle est la Profession de Foi que le Pere Norbert reçut du Clergé de la Hollande; le blâmera-t-on de l'avoir acceptée & envoyée à Rome? Etoit-il reprehensible de s'être montré si zélé & si ardent à solliciter la reconciliation de cette Eglise désolée? Méritoit-elle

XVII.
L'obéissance aux Souverains doit faire

1747.

garder le
silence sur
la Consti-
tution.

il quelque reproche d'avoir manifesté au Clergé les réponses que Rome lui faisoit ? Dans les Lettres qu'il y adressoit , il soutint toujours qu'on ne pouvoit sans danger, parler , ou proposer l'acceptation de la Constitution *Unigenitus* , puisque cela étoit défendu par le Souverain. Que pouvoit faire de mieux le Pere Norbert en pareille circonstance , que d'obtenir la fin qu'on se propose par tous les Decrets & les Constitutions ? c'est-à-dire de faire condamner toutes les erreurs opposées aux vérités Catholiques. Qu'on montre cette Profession de Foi à tous les Evêques de l'Eglise Catholique , qu'on consulte les plus savans Théologiens de tous les Royaumes ; ne conviendront-ils pas tous qu'en considérant les Edits des Etats , on ne peut suivre un autre plan que d'observer le silence en professant toutes les vérités Catholiques & en condamnant distinctement toutes les erreurs qui leur sont opposées : ce qui n'est point empêché par les Edits, & c'est ce qu'a fait faire le Pere Norbert.

Nous venons de voir que les Evêques & leur Clergé souhaitoient que l'on manifestât à toute l'Eglise leur Foi & leur Doctrine : le P. Norbert en recevant leur Mémoire qui la contient, pouvoit-il se dispenser de l'envoyer à Rome ? Et qui, en voyant ce Mémoire , condamnera le plan de la Négociation ? Agir autrement n'étoit-ce pas exposer les Catholiques à une défobéissance que la loi divine condamne ? Ne sont-ils pas obligés d'obéir à leurs Souverains quoique Protestans, lorsqu'ils ne les empêchent pas de professer toutes

les vérités de l'Eglise Catholique & de condamner toutes les erreurs qu'elle condamne? Or en reconnoissant cette vérité incontestable, que pouvoient ajouter les Evêques & leur Clergé à leur Mémoire? Les plus favans Prélats de France ne se conforment-ils pas à la Déclaration du Roi de 1754, qui ordonne le même silence qu'en Hollande? Et s'il y avoit quelque différence dans la comparaïson, l'avantage seroit en faveur des Catholiques en Hollande. Le Roi de France veut la paix dans ses Etats, c'est la raison qui a engagé Sa Majesté à en éloigner les Jésuites, qui ont causé toutes les divisions, & à imposer la loi du silence sur une Constitution dont on se sert pour troubler les Royaumes: plusieurs Souverains Catholiques ont fait la même Loi, sans prétendre blesser la Religion Catholique dont-ils sont les Protecteurs. Les Etats d'Hollande qui veulent accorder aux Catholiques la liberté de cette Religion, ont cru ne point l'empêcher en ordonnant un silence que les Princes Catholiques avoient eux-mêmes ordonné. On ne sauroit se refuser à dire que les Etats d'Hollande, avant de publier quelque Edit, ils examinent attentivement s'il n'y auroit rien qui blessât cette liberté: la soumission est-elle moins due aux Souverains Protestans qu'aux Catholiques? La Doctrine des Apôtres en fait-elle quelque distinction?

Benoît XIV, ce Pape qui étoit si plein de lumiere & du zèle d'un vrai Pasteur, se réjouit d'abord de la négociation du Pere Norbert; & elle auroit sûrement eu un heureux succès, si les Jésuites & leurs Partisans

1747.

XVIII.

Déclaration des Evêques & du Clergé d'Hollande envoyée à Rome à leur insçu.

n'eussent soufflé le feu de la division : leurs faux rapports aux Ministres du Saint Siège, commencerent à rendre suspect le Pere Norbert, & à embarrasser l'affaire déjà bien avancée par ses soins & ses courses dans les Provinces : mais ce qui porta le coup le plus fatal à la Négociation, ce fut la publication de l'Acte suivant envoyé à Rome sur un Imprimé : ce qui fut exécuté à l'insçu du Pere Norbert, des Evêques & de leur Clergé, & même contre leur intention, s'étant engagés à garder le silence sur la Constitution *Unigenitus* & le Formulaire : voici l'Acte tel qu'il a été renvoyé de Rome au Pere Norbert.

Declaratio Capituli Ultrajectini Romano-Catholici facta in Comitibus Capitularibus Lugduni-Batavorum habitis die 12 Septembris hujusce anni 1747, circa Memoriale quoddam Romanam missum, in quo asseritur Capitulares aliosque Pastores acceptare omnes Bullas Pontificias ac Constitutiones Canonicè editas. Declaramus nos pro pace ineundâ cum Summo Pontifice, nunquam, Dei opitulante gratiâ, consensuros, neque in subscriptiones puram & simplicem Formula-

Déclaration du Chapitre d'Utrecht Catholique-Romain, faite dans l'Assemblée Capitulaire tenue à Leyde, le 12 Septembre de cette année 1747, touchant un certain Mémoire envoyé à Rome, dans lequel il est dit que les Chanoines & les autres Pasteurs acceptent toutes les Bulles & Constitutions publiées canoniquement. Nous déclarons que pour faire la paix avec le Souverain Pontife, nous ne consentirons jamais, Dieu aidant, à la souscription

pure & simple du Formulaire d'Alexandre VII qui renferme le fait, ni à l'acceptation de la Bulle *Unigenitus*, même relativement à quelconques explications.

A cette Déclaration ont suscrit, 1°. l'Archevêque d'Utrecht, Pierre-Jean Meindart, 2°. l'Evêque d'Harlem, Jean-Pierre Stiphout, & les Chanoines, excepté Nicolas-Broedersen, Doyen du Chapitre & Pasteur à Delphé.

Beaucoup de Pasteurs & de Prêtres ont adhéré à cette Déclaration, tant de vive voix que par des Lettres envoyées aux Evêques.

rii Alexandri VII quæ factum involvit, neque in acceptationem Bullæ Unigenitus etiâ relativè ad qualescumque explicationes.

Huic Declarationi subscripserunt 1°. Archiepiscopus Ultrajectensis, Petrus Joannes Meindaert 2°. Episcopus Harlamensis, Joannes-Petrus Stiphout, necnon & Capitulares, excepto Nicolao Broedersen Capituli Decano & Pastore Delphensi.

Huic etiam Declarationi adhæserunt multi Pastores & Sacerdotes tam vivâ voce quam Litteris ad Episcopos missis.

1748.

Ce fut M. le Cardinal Corsini qui adressa de Rome au Pere Norbert, en Hollande, cette Déclaration imprimée sur une petite feuille. La Lettre de cette Eminence est datée de Rome le 23 de Mars 1748 & conçue en ces termes :

1748.

XIX.
Le Cardinal
Corfini
envoie cet
Avis au P.
Norbert.

MON REVEREND PERE,

» J'ai reçu votre Lettre du 16 Février , ensemble
 » la Copie de celle que vous avez écrite au Cardinal
 » Secrétaire d'Etat. Vous avez fort bien fait de vous
 » adresser à lui , parce qu'il a entre les mains tous les
 » premiers Papiers que vous adressâtes au Pape , & j'ai
 » pu par-là lui remettre aussi (comme je l'ai fait)
 » ceux que vous m'envoyâtes le 4 Octobre 1747 ,
 » ensemble la Lettre pour le Saint Pere , que je vous
 » ai déjà averti que je n'avois pas lieu de lui remettre ,
 » vous en marquant les raisons , & surtout parce qu'il
 » ne m'avoit point fait de réponse sur la déclaration
 » des Evêques Schismatiques & de M. Broederfen :
 » je lui ai remis aussi les Certificats touchant votre Per-
 » sonne.

» Je ne me flatte pas que vous ayez de réponse à
 » vos Dépêches , beaucoup moins que vos projets fas-
 » sent du chemin ; car son Eminence qui a été long-
 » tems le Chef de la Mission , voudra que tout passe
 » par l'organe du Nonce car la mauvaise foi de
 » vos Messieurs a trop paru dans le petit papier imprimé,
 » que je joints ici pour vous faire connoître qu'on
 » vous trompoit , car il est contemporain des belles
 » Déclarations & Soucriptions que vous m'envoyâtes :
 » j'ai lu aussi la longue Apologie de M. l'Abbé Nicolini ;
 » elle n'est nullement contraire au système de cette Cour ,
 » à ce que je me souviens ; il n'y a pas de différence qu'en ce qu'il paroîtroit admettre
 un

» un équivalent à l'acceptation des Constitutions & de
 » la signature du Formulaire (apparemment en faisant 1748.
 » signer à la place un corps de Doctrine) & le S. Siège
 » & l'Eglise ont toujours cru, même dans les faits de
 » l'antiquité, qu'il n'y en peut avoir aucun. Ainsi je
 » vous conseille de ne pas vous mêler davantage de
 » cette affaire, surtout dès que vous avez lu ce petit
 » Papier dont je vous fais présent . . . si vous restez en
 » Hollande ne vous mêlez plus de la réunion, parce
 » que la mauvaise foi des autres dont vous feriez la
 » dupe, vous feroit du tort. Je vous parle en bon ami
 » comme je le suis sincèrement, Signé le Cardinal Corsini.

Cette Lettre est écrite de la main de Mgr. le Cardinal Corsini: cette Eminence a toujours honoré le Pere Norbert de sa correspondance dans les différens Pays où il a été obligé de se réfugier depuis sa sortie de Rome. Qui, sur un pareil avis d'un Cardinal aussi respectable, n'eut abandonné l'affaire du Clergé ? Le Pere Norbert vouloit prendre ce parti dans le premier mouvement, mais ne pouvant se persuader qu'on eût fait une semblable démarche si contraire au plan formé & accepté, il crut que ce n'étoit-là qu'une invention malicieuse des ennemis qui cherchoient à traverser les négociations de la paix: croyant donc que cet Acte étoit absolument faux, n'en ayant aucune connoissance, il écrivit en conformité à Rome que l'Acte étoit supposé & publié par des ennemis de la paix, & il l'a toujours cru & est parti même de la Hollande dans cette persuasion. Mais un Ami bien instruit du fait, vient de le détromper, en lui écrivant

XX.
 Explication
 au sujet de
 l'Acte en-
 voyé de Ro-
 me.

L*

la Lettre suivante qu'il infere ici pour rendre justice
 1748. à la vérité, & faire connoître au Public & à Rome la
 la sincérité dont l'Abbé Platel fait profession : voici
 cette Lettre.

MONSIEUR,

J'ai vu dans la Lettre que vous avez adressée aux Souscripteurs de vos *Mémoires*, que vous y rapportez le détail de vos Négociations pour procurer la paix à l'Eglise Catholique de Hollande, & les Pieces qui y ont rapport. Et comme je sçai que vous quittâtes ce Pays-ci sans être pleinement informé de tous les faits, je crois devoir vous en instruire. Je commence par vous rappeler que lorsque vous présentâtes aux Evêques & à quelques Membres de leur Clergé, la Déclaration du 12 Septembre 1747, qui vous avoit été renvoyée de Rome, ils se contenterent de vous assurer qu'ils n'avoient aucune part à la publication de cette Déclaration, ni à son envoi à Rome; qu'ils étoient très-fâchés de cette publication, & qu'elle étoit contraire au plan de la négociation, & aux conditions de la paix, dont une des principales étoit de garder le silence sur la Bulle *Unigenitus*. Vous pûtes prendre dans le tems ces assurances pour un désaveu de l'Acte, mais il est certain que cet Acte étoit véritable, & vous êtes trop convaincu de la droiture & de la sincérité de ceux qui l'avoient dressé, pour avoir le moindre soupçon qu'ils ayent voulu vous tromper, ni qui que ce soit à ce sujet. S'ils ne vous ont pas fait confiance de cet Acte dans le tems, c'est par un ménagement pour vous, pour ne point rompre les mesures prises pour la paix. Vous aviez eu lieu de reconnoître plus d'une fois dans le cours de cette Négociation, la délicatesse de conscience des Evêques & de leur Clergé, surtout en fait de sincérité. Vous n'aviez pas même pû vous dissimuler la peine que plusieurs avoient eue de s'être exprimés un peu trop généralement & trop obscurément touchant la Bulle *Unigenitus*, dans le Mémoire du mois d'Août précédent, qui vous avoit été remis pour être envoyé à Rome. Vous n'ignoriez pas leurs véritables dispositions à ce sujet; ce ne fut que par ménagement, par esprit de modération, & pour faciliter plus aisément la paix, qu'ils ne s'exprimerent pas plus clairement dans cet Acte. Mais en n'y manifestant qu'un des motifs qu'ils avoient de ne point accepter la Bulle, savoir la défense de leurs Souverains, ils n'avoient jamais prétendu exclure les autres, ni faire entendre qu'ils l'accepteroient si leurs Souverains le leur permettoient. Ils s'étoient exprimés si souvent & si clairement sur ce sujet dans une multitude d'Actes publics, qu'ils crurent inutile de faire publiquement une nouvelle déclaration de leurs sentimens, dans une circonstance où une pareille déclara-

ration ne pouvoit manquer de choquer le Pape & ses Ministres, & d'apporter de nouveaux obstacles à la paix tant désirée. La Déclaration du 12 Septembre, ne fut faite que pour tranquiliser leur conscience, & pour ne laisser à la postérité aucun doute sur leurs véritables dispositions ; bien résolus de la tenir secrète jusqu'à un tems plus opportun, à moins qu'on ne le forçat de la rendre publique en abusant de leur première déclaration pour leur imputer d'avoir signé purement & simplement le Formulaire, & d'accepter la Bulle *Unigenitus*. Voilà Monsieur la vérité des faits. J'ai l'honneur d'être, &c.

1748.

Cependant le Neveu de Clément XII (le Cardinal Corsini) qui avoit toujours protégé le P. Norbert, lui conseilla si fortement dans plusieurs Lettres de ne plus se mêler de cette affaire sans en être requis en bonne & d'ue forme, que le P. Norbert fit ses représentations aux Evêques : ils lui donnerent alors leurs députations par écrit telles qu'on les a vues ci-dessus : il entama d'abord la Négociation sur leurs prières & leurs instances de vive voix. La gloire de la Religion, l'honneur du S. Siège, le salut de ses Freres ; tous ces motifs le déterminèrent à commencer cette grande & épineuse affaire dont Benoît XIV auroit voulu voir la fin ; mais la publication inopinée de l'Acte à l'insçu du Clergé, & les efforts secrets des ennemis de tout bien, indisposèrent tellement Rome, que l'affaire ne put plus aller en avant. Les protestations des Evêques & du Clergé, & toutes les représentations du P. Norbert ne purent effacer les premières impressions qu'avoit fait l'Acte envoyé à Rome sur un papier imprimé. Tel fut l'effet de la transgression de la condition que le P. Norbert avoit exigée dans son plan de paix, de ne point parler ni de la Constitution, ni du Formulaire, à cause que les Etats ne veulent pas qu'on les

1748.

reçoive dans leurs Provinces; mais de s'en tenir à une Profession de foi où on admettroit toutes les vérités Catholiques.

D'un autre côté les ennemis de la paix faisoient leur possible pour détruire à Rome le P. Norbert; mais Dieu qui tôt ou tard venge l'innocence & l'oppression, a enfin exterminé & confondu ses ennemis les Jésuites: ils ne sont plus en Portugal qui étoit leur berceau: ils ne sont plus en France: Et n'a-t-on pas lieu de conjecturer qu'ils seront bientôt bannis de l'Espagne & des autres Royaumes? Le Clergé d'Hollande pourra alors renouer sa négociation de paix: Dieu qui a dispersé ces ennemis de l'Eglise, saura inspirer au Pape le rétablissement de la paix entre les Catholiques des Provinces-Unies, dont la Foi n'est pas moins orthodoxe que celle des Catholiques de France, d'Italie, de Portugal? N'en a-t-on pas une preuve des plus authentiques dans le Concile d'Utrecht de 1763. Ce Clergé dans ce Concile a renouvelé la Profession de Foi commune à tous les Catholiques, & a donné au Saint Siège un témoignage éclatant de son attachement, de son respect & de sa soumission.

Le P. Norbert a entre les mains une collection des Lettres & des Ecrits relatifs à la grande affaire de cette réunion, il s'est borné à donner ici de sa négociation quelque légère idée, encore s'en seroit-il dispensé s'il n'eut reconnu lui-même qu'on en parloit à Paris & ailleurs au désavantage du Clergé & de la conduite de leur Médiateur. Il est parlé dans la Lettre de M. le Cardinal Corsini de M. l'Abbé Nicolini qui est

est allié à la Famille de cette Eminence : ce M. étant en Angleterre fut prié par le Cardinal Valenti, Secrétaire d'Etat à Rome, de repasser en Hollande, & d'y examiner les opérations du Pere Norbert dans l'affaire du Clergé & les dispositions des Evêques : ce grand génie, cet homme profond, aida le Pere Norbert, & approuva ce qu'il avoit fait à cet égard : il lui donna des conseils, & en donna au Clergé, & fit en leur faveur un Ecrit fort long où il traça le plan qui pourroit rétablir la paix : il proposoit un équipolent aux Constitutions qui choquent les Etats, en dressant un Corps de Doctrine qu'on feroit accepter. Le Pere Norbert depuis ce tems-là a appris que des Cardinaux & des Evêques d'une grande réputation en vertu & en science, proposoient le même plan, & que Benoît XIV n'étoit point du tout éloigné de prendre ce tempéramment. Si son Successeur l'adoptoit aujourd'hui, on pourroit mettre fin à toutes les difficultés qui divisent les Royaumes Catholiques & les Pays soumis aux Puissances Protestantes où il y a des Catholiques. Un Corps de Doctrine, une Profession de Foi claire & précise, formelle & distincte sur tous les Articles & les Points mis en controverse, rameneroit tous les Partis dans la même union & dans les mêmes sentimens : & peut-être engageroit-elle nos Freres séparés à se réunir à nous ? Le Pere Norbert n'a fait son Livre de *la Foi des Catholiques*, que dans la vue de contribuer à ce bien.

Daigne le Très-Haut opérer cette merveille &

1748. faire enforte que tous les Chrétiens ne soient plus qu'un cœur & qu'une ame comme au tems de la Primitive Eglise : *erant cor unum & anima una.*

XXIII.
Le P. Norbert passe en Angleterre pour fuir ses Ennemis.

Le P. Norbert, forcé par la persécution que lui suscitèrent ses ennemis, de quitter la Hollande, passa en Angleterre, où il avoit déjà fait un voyage, dans le dessein d'intéresser quelques personnes très-con nues à Rome, en faveur de la paix des Catholiques d'Hollande. Il pensa qu'il seroit à propos, avant son départ, de se pourvoir de quelques témoignages : il en demanda un au Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, qui lui accorda le suivant.

» Nous, Joseph Berré, Comte de la Chavanne,
» Ministre de Sa Majesté le Roi de Sardaigne, auprès
» de la République des Provinces-Unies, & son Mi-
» nistre Plénipotentiaire au Congrès d'Aix-la-Cha-
» pelle, &c. &c. déclarons que le R. P. Norbert nous
» ayant fait voir, & communiqué confidentiellement les
» Obédiences, les Permissions, & autres Titres dont
» il est pourvû, nous croyons pouvoir rendre témoi-
» gnage à tous ceux à qui il appartiendra, qu'il nous
» paroît légitimement autorisé dans ce Pays où il s'est
» rendu pour des raisons bonnes & valables.

» Nous avons d'ailleurs tout sujet de louer son zèle,
» son intelligence, & sa capacité dans les différentes
» occasions où nous avons pu suivre ses démarches &
» sa conduite, qui nous a paru constamment dirigée
» à des objets également importants & convenables
» à son Ministère : en foi de quoi nous avons signé

» & scellé la présente de nos armes. A La Haye, ce 1748.
 » 5 Février 1748. Signé, DE LA CHAVANNE». Lieu † du Sceau.

Quelques jours après l'arrivée du P. Norbert à Londres, Son Altesse Royale Monseigneur le Prince de Galles le fit appeler, sans attendre qu'il lui fût présenté: ce généreux Prince, pere du jeune Roi régnant d'Angleterre, lui témoigna sa joie sur son retour, & peu de jours après ce premier entretien, Son Altesse Royale lui assigna une pension d'environ 2000 & quelques cents livres; & l'invita à venir fréquemment à la Cour. Il eut en effet l'honneur de s'entretenir très-souvent avec cet Héritier du Trône, & Son Altesse Royale Madame la Princesse de Galles, & toute la Famille Royale: cette Auguste mere dont il ne sçauroit trop louer les grandes qualités, lui témoigna plusieurs fois le plaisir qu'elle avoit d'entendre les bonnes instructions qu'il donnoit aux Princes ses enfants.

XXIV.
 Le P. Norbert est bien reçu en Angleterre.

Les Jésuites suivoient par-tout le P. Norbert, & s'efforçoient de le noircir. Pour détruire les calomnies dont ils le chargeoient à Rome & ailleurs, il pria les Ambassadeurs de lui faire la grace de lui donner un témoignage de la conduite qu'il avoit tenue jusqu'ici à Londres: tous se porterent avec plaisir à lui en accorder: ils devoient confondre les calomnieux, & faire rendre justice au calomnié.

XXV.
 Il y est calomnié; les Ambassadeurs Catholiques lui donnent des témoignages honorables.

» Nous soussignés, Conseiller pour la Régence de
 » la Basse-Autriche, & Ministre Plénipotentiaire de

1750. » leurs Majestés Impériales auprès de Sa Majesté le
 » Roi de la Grande - Bretagne, &c.

» Declarons à tous ceux à qui il appartiendra , que
 » le R. P. Norbert nous ayant fait connoître qu'il de-
 » siroit de nous un témoignage de la conduite qu'il
 » a tenue en cette Ville, pour lui servir en cas de
 » besoin ; nous avons cru devoir lui accorder cette
 » justice, d'autant plus volontiers, que nous desirons
 » de lui donner des marques de notre bienveillance
 » particuliere : en conséquence nous certifions que
 » ledit révérend Pere s'est conduit ici d'une maniere
 » si sage & si prudente, qu'il s'est acquis l'estime gé-
 » nérale des personnes de la premiere distinction,
 » tant Catholiques, que Protestantes. En foi de quoi
 » nous lui avons donné la présente signée de notre
 » main, & y avons fait apposer le cachet de nos ar-
 » mes. *Signé*, J. WASNER.

Autre témoignage.

» Nous PIERRE-ANDRÉ-CAPELLO, Chevalier, Am-
 » bassadeur ordinaire de la Sérénissime République
 » de Venise auprès de Sa Majesté le Roi de la Gran-
 » de-Bretagne, Electeur du Sacré Empire Romain,
 » &c. ayant connu le R. P. Norbert, Capucin de
 » Lorraine, tout le temps qu'il a séjourné dans cette
 » Ville ; & ayant observé que dans toutes les occasions
 » il s'est montré très-zélé pour l'honneur du Saint-
 » Siège & de notre Religion Catholique-Romaine,
 » de même que plein d'ardeur à soutenir l'honneur de
 son

» son caractère avec l'édification également des Ca-
 » tholiques que des Protestants, nous avons voulu y
 » donner par les Présentes un plein témoignage: En
 » foi de quoi, nous les avons signées & munies de
 » notre sceau. *Signé, PIERRE-ANDRÉ CAPELLO, Am-*
 » *bassadeur de Venise: plus bas; J. ANTOINE GABRIELI,*
 » Secrétaire R.

1748.

Autre témoignage.

» Nous JOSEPH OSSORIO Y ALARCON, Chevalier,
 » Grand - Croix, & Grand - Conservateur des Ordres
 » Religieux & Militaires des SS. Maurice & Lazare,
 » Envoyé extraordinaire de Sa Majesté le Roi de Sar-
 » daigne auprès de Sa Majesté le Roi de la Grande-
 » Bretagne, &c.

» Déclarons à tous ceux à qui il appartiendra : que
 » comme le R. P. Norbert a désiré de nous un té-
 » moignage de la conduite qu'il a tenue pendant le
 » séjour qu'il a fait en la Ville de Londres, pour s'en
 » servir en cas de besoin, & que nous sommes ravis de
 » profiter de toutes les occasions où nous pouvons
 » donner des preuves de notre estime particuliere
 » pour sa personne; nous faisons celle-ci avec plai-
 » sir, pour rendre justice au mérite distingué de ce
 » Révérend Pere: A cet effet nous certifions qu'il a
 » montré ici tant de prudence & de sagesse dans ses
 » entretiens & dans ses actions, qu'il n'y a personne
 » qui n'en ait été édifié, & qui n'en fasse de rares
 » éloges; ce que nous avons entendu nous-mêmes
 » dans un grand nombre de Compagnies de la pré-

1748. » miere distinction. En foi de quoi nous lui avons
 » donné la présente signée de notre main ; & y avons
 » fait apposer le cachet de nos armes. *Signé, OSSORIO.*
 » *Et plus bas ; GUINA, Secrétaire* «.

XXVI. Outre cette précaution que prit le P. Norbert de
 Sage conseil de M. l'Abbé Nicolini au Père Norbert son ami.
 se prémunir contre les calomnies de ses ennemis,
 qui vouloient le faire passer pour Anglican, il remit
 à M. l'Abbé Nicolini, de Florence, alors à Londres,
 un Ecrit par lequel il lui exposoit sa situation & ses
 embarras, pour qu'il daignât lui expliquer ce qu'il
 devoit faire, surtout par rapport à la réunion du
 Clergé d'Hollande. Le P. Norbert avoit une entière
 confiance en ses lumières ; & il savoit, dès Rome,
 qu'il étoit très-bien dans l'esprit de Benoît XIV, &
 avoit de grands amis à la Cour de Rome. Voici la ré-
 ponse qu'il fit à son Ecrit : elle fera comprendre de
 quoi il étoit question.

Mon Révérend Pere, j'ai l'honneur de vous remet-
 tre les Papiers que vous avez mis sous mes yeux,
 après les avoir examinés avec toute l'attention la plus
 sérieuse & telle que les matieres graves qu'ils contien-
 nent exigeoient. Leur objet se réduit à deux points.

Le premier regarde le parti que vous devez prendre
 touchant la sûreté de votre personne. Le second, la
 paix qui est souhaitée par l'Eglise d'Hollande.

Sur le premier, si je voyois tant soit peu que vous
 fussiez pour vous éloigner de la ligne sur laquelle
 vous avez marché jusqu'à présent, je vous abandon-

neroïs entièrement à vos conseils & à vos lumières. Mais puisque je vous retrouve le même Pere Norbert en Europe que vous avez été en Asie, je veux dire l'homme vénérateur sans aucune réserve & sans aucune distinction des Bulles & Constitutions des Souverains Pontifes, je vous répéterai ce que je vous ai dit autrefois, savoir qu'à mon avis il n'y a point d'asyle pour vous qu'en Hollande. Vous vous souviendrez que lorsque vous fûtes obligé de quitter Rome, je vous dis à Florence, que je ne vous voyois sûr dans aucun endroit, excepté dans les Etats des Provinces-Unies. Vous trouvâtes alors cette proposition trop hardie, & vous la regardâtes comme l'effet d'une crainte mal placée, & d'une timidité indigne d'un homme. Cependant ce n'étoit qu'une vérité, que l'expérience du monde & la connoissance des hommes me faisoit prononcer. Pour lors vous ne la reconnûtes pas pour telle, & en conséquence vous vous déterminâtes de vous retirer à Pise, où vous vîtes dans peu de tems que ce n'étoit pas un endroit propre pour y vivre à l'abri de vos persécuteurs. La Chaire qui ne devoit être consacrée qu'à la vérité & à l'édification des Peuples, fut profanée pour sonner le tocsin & soulever le Peuple contre vous. Les Ministres vos Compatriotes, qui gouvernoient la Toscane, malgré la confiance que le Souverain avoit dans leur conduite, ne crurent pas que vous y pourriez vivre en toute sûreté. Vous vous déterminâtes donc à quitter la Toscane, & vous passâtes en Suisse,

1748.

1748.

ayant vu clairement en traversant les Etats du Pape, de Venise, & de l'Impératrice Reine, qu'il n'y avoit point de lieu sûr pour y fixer votre retraite. Vous avez éprouvé que la Suisse, sans en excepter les Etats qui appartiennent au Roi de Prusse, n'étoient pas meilleurs pour vous que les autres Pays ci-dessus mentionnés. Vos ennemis, s'ils n'y ont pas directement du pouvoir, ils y en ont indirectement autant qu'il suffit pour vous perdre. Enfin vous avez été obligé à vous enfuir de là, & à recourir à l'asyle de la Hollande. Si après tant d'épreuves vous n'êtes pas encore persuadé que partout ailleurs vous seriez en grand danger, je désespere de rencontrer jamais un argument qui puisse vous en convaincre. La proposition qu'on vous fait de vous retirer dans les Etats du Roi de Sardaigne est sans doute la plus raisonnable qu'on puisse vous faire, en cas qu'on veuille absolument que votre demeure soit dans les Pays Catholiques. Mais toute raisonnable qu'elle paroît au-dehors, je la crois aussi très-périlleuse. La guerre ne durera pas toujours, & à la paix, Dieu fait si vous ne deviendriez pas la proie de vos ennemis. Examinez vous-même, & considérez si vous paroîtrez toujours de si grand prix, qu'on ne puisse pas vous troquer pour quelque chose qu'on regardât comme essentiel. Il peut arriver encore que dans ce Pays là on y change la maniere de penser d'aujourd'hui, & dans le cas qui est-ce qui répondra de votre personne ? En Hollande point de danger pareil. La maxime inébranlable sur laquelle ce Gouverne-

ment est fondé , fait le gage de votre sûreté ; en Hollande vous pouvez vivre si chrétiennement , si catholiquement & si religieusement que vous pourriez faire dans Rome même. Rien ne m'a si édifié dans ce monde comme la piété des Catholiques de Hollande. Vous y avez de quoi nourrir la vôtre , & je ne saurois jamais me départir du sentiment que je vous ai autrefois communiqué , que hors de Hollande il n'y a pour vous point de sûreté. En Angleterre on y peut vivre aussi en sûreté , mais l'Angleterre en peu de mots , n'est pas un Pays , où vous pourriez faire le bien que vous ferez en Hollande. Il y auroit d'autres raisons pour lesquelles je ne vous proposerois jamais la retraite d'Angleterre , tandis que vous pouvez vivre en sûreté en Hollande ; mais cela me meneroit trop loin. Ainsi sur ce point je ne vous en dirai pas davantage.

Sur ce second point , qui regarde la paix , qui fait l'objet des vœux de l'Eglise d'Hollande , j'ai la consolation de vous dire que je suis persuadé qu'on la souhaite très-efficacement. S'il n'y avoit point d'autre argument que la dépense qu'on fait pour votre entretien ici , & qu'on a fait pour votre voyage & pour celui du Théologien qui est venu avec vous , cela suffiroit pour me convaincre de cette vérité : & si l'on y ajoute la signature qu'on a faite & avec laquelle on se soumet en général sans aucune restriction , à toutes les Bulles prononcées jusqu'à présent par les Souverains Pontifes , & de plus l'offre en particulier de renoncer aux Evêchés d'Utrecht & de Harlem , tout

1748.

1748.

homme raisonnable ne sauroit jamais disconvenir que dans l'Eglise d'Hollande il y a vraiment de la bonne volonté pour y parvenir. Plus encore, l'acharnement des François Appellans réfugiés en Hollande, soit dans la Chaire, soit dans leurs Ecrits & contre cette soumission & contre vous en espece, qui travaillez pour la paix, fait toucher au doigt que la disposition dans les Membres qui composent cette Eglise est beaucoup plus grande de ce qu'on sauroit s'imaginer. Cependant malgré tout cela je ne saurois vous dire si l'événement répondra au zèle avec lequel vous tâchez de leur obtenir cette paix, qu'ils desirent si passionnément. Je vois de loin des difficultés qui s'éleveront & qui empêcheront peut-être de conduire cet ouvrage à sa fin. Heureusement il me paroît de voir, que du côté du Dogme, il se peut qu'il n'y ait point d'obstruction. Je ne me trouve pas doué du même courage pour vous tenir un langage pareil par rapport aux matieres qui regardent la discipline. Toutefois je vous dirai pour votre consolation, que je vois des excellens matériaux pour élever cet édifice. Le plus grand bonheur que vous pouviez rencontrer dans cette négociation, c'étoit celui de pouvoir la proposer au Souverain Pontife d'aujourd'hui, dont les lumieres & la charité égalent la grandeur de sa dignité. Si vous y réussissez, on admirera de plus en plus les voies de la Providence, qui en vous faisant sortir de Rome de la maniere que vous en êtes sorti, en vous obligeant à chercher votre asyle en Hollande, & en vous affermissant toujours dans l'attache-

ment au S. Siège, aura rendue cette affaire plus facile de ce qu'elle auroit jamais été. Vous n'êtes pas soupçonné de vues secondes; c'est pour cela que toute porte vous est ouverte, & que vous vous êtes attiré la protection de S. A. Mgr le Prince Statouder, & des États Généraux. La déclaration que vous faites à tous momens & dans toutes les occasions d'être purement & simplement soumis aux Constitutions des Souverains Pontifes, fait connoître votre droiture & votre fermeté, & dans le même tems vous concilie le respect & l'amour de la grande portion de l'Eglise d'Hollande, qui voudroit déraciner jusqu'à l'ombre de séparation entr'elle & Rome. J'espère que si cette paix doit avoir lieu, tout se déterminera par vos mains, & que Sa Sainteté ne jugera pas que j'y doive prêter les miennes. Je me suis fait une loi d'obéir aveuglément aux ordres de Sa Sainteté qui m'honore d'une bonté très-singulière depuis vingt-cinq ans. En conséquence je ne saurois qu'en entreprendre l'exécution sur le champs; mais je ne saurois aussi me dispenser de lui dire très-humblement: *Pater si fieri potest, transeat à me calix iste; verumtamen non mea, sed tua voluntas fiat.* Vous en comprenez la raison sans que j'y ajoute rien de plus. Monseigneur le Prince de Galles me paroît disposé à accorder sa protection à l'établissement des Capucins de Madrast; je lui ai dit que vous lui en parleriez, ou que M. de Schrader lui en auroit parlé pour vous: je vous conseille de lui en parler vous-même lorsque leurs Alteſſes Royales vous ad-

1748. mettent pendant leur souper, ou en quelqu'autre occasion. J'ai l'honneur d'être avec un attachement très-parfait, &c. A Londres ce 16 Novembre 1747.

L'Abbé NICOLINI.

XXVII. *Ce que les Jésuites ont fait à Neuchâtel pour contraindre le Pere Norbert à sortir de cette Ville.* La Lettre de ce Seigneur engage le Pere Norbert à revenir sur ses pas jusqu'à Neuchâtel en Suisse : il convient qu'il donne un plus long détail de ce qu'ont fait ses ennemis pour le contraindre à sortir de cette ville contre toute justice. Là occupé à continuer l'impression de ses Mémoires & de son Apologie sous le bon plaisir & avec la permission des Magistrats, les Jésuites instruits de sa retraite, en furent allarmés, d'autant plus qu'ils apprirent que le Pere Norbert y avoit loué l'Imprimerie de M. Boive, & qu'il en faisoit usage. Sa première entreprise fut d'imprimer les Lettres édifiantes & curieuses de M. Fabre, Prêtre Suisse, qui avoit été Provisiteur dans la Cochinchine en succédant à Monseigneur d'Halicarnasse mort en ce Pays-là par les maneges horribles des Missionnaires de la Société. Les Lettres suivantes qui furent adressées au Pere Norbert, l'instruisirent en partie de ce que machinoient les Jésuites contre lui à Neuchâtel.

De Geneve le 16 Juin 1746. » Je m'attendois, M. de jour à autre à apprendre » votre heureux retour à Neuchâtel l'Écrit de » M. Fabre commence à faire bruit, & donne lieu » à des recherches de Curieux sur le lieu de l'impression. Le Journal universel fait ample mention de » toute l'affaire du Pere Norbert; il seroit à souhaiter

haïter

» haïr que tout ce qu'on doit écrire là - dessus ne tar-
 » de pas, de peur de quelque traversé, &c. *Signé,* 1748.
V E R N E T.

» A mon retour des bains de Valais j'ai trouvé une *Genève le*
9 Août
1746.
 » Lettre par laquelle vous m'apprenez comme quel-
 » qu'un vous inquiète jusques dans votre asyle, c'est
 » le bruit du Livre de M. Fabre, qui cause ce remue-
 » ment. *Signé, V E R N E T.*

Pendant ces recherches réitérées, les Jésuites apprirent que le P. Norbert étoit à Neuchâtel, qu'il y faisoit imprimer ses Ouvrages contre eux, avec quelques Personnes qu'il s'étoit associées sous le nom de Parisot & Compagnie. Ils voulurent arrêter le cours de cette impression : il falloit un moyen pour y parvenir; celui de le faire expulser de cette Ville parut le plus propre : il étoit question d'y réussir; les Jésuites prirent bientôt un parti à cet égard.

La Ville de Neuchâtel étoit alors dans une extrême disette de bleds; les Magistrats pour subvenir aux nécessités publiques, & en procurer aux Habitans, s'adresserent à M. le Comte d'Argenson & à M. l'Intendant de Franche-Comté.

Les Jésuites profiterent de cette circonstance; ils s'adresserent à ce dernier, & dans les plaintes qu'ils portèrent, ils insinuerent adroitement que trois Moines Apostats sous le nom de Parisot & Compagnie, établis à Neuchâtel, faisoient imprimer des Mémoires non-seulement contre eux, mais encore contre les deux Religions Romaine & Protestante, que pour arrêter un

1748.

si grand mal, il étoit de la gloire des Suisses mêmes d'en écrire aux Magistrats pour les faire chasser de cette Ville : des plaintes aussi mal-fondées trouverent du crédit auprès de l'Intendant; sa religion surprise ils faisirent l'occasion dont on vient de parler & en facilitant un transport de bleds pour la Ville de Neuchâtel, il écrivit aux Magistrats des Lettres dont voici le Fragment d'une que je tiens d'un Membre du Conseil, qui a eu la mémoire assez heureuse pour me rapporter ces mêmes paroles.

*Lettre de
l'Intendant
de Besançon
au Gouver-
neur du
Château de
Neuchâtel,
au sujet du
P. Norbert.*

» Permettez que je profite de cette occasion pour
» vous dire qu'il arrive chez vous une chose qui inté-
» resse le repos & la tranquillité des Sujets du Roi
» mon Maître. J'ai été informé que trois Moines Apof-
» tats se sont établis dans votre Pays, & qui sous le
» nom de Parisot & Compagnie, y impriment des
» Livres contraires aux deux Religions, & dont ils font
» passer un grand nombre dans ce Royaume par le
» moyen de leurs Emissaires: vous sentez que la cupi-
» dité est le fondement de leur conduite, & je ne sai,
» Monsieur, si dans un Pays où vous commandez il
» vous conviendrait d'avoir des Personnes de cette
» espece.

Le corps de cette Lettre étoit tissu de bien d'autres expressions aussi vives & calomnieuses: elles ne manqueraient pas d'opérer ce qu'on en attendoit, ainsi qu'on le va voir.

Ces titres odieux d'Apôtats, &c. convenoient-ils dans un pareil cas? Il auroit au moins fallu pour se

1748.

servir de telles expressions, quelque fondement légitime : mais on ne cherchoit pas à produire des accusations dont on fût en état de faire la preuve : il n'étoit question que d'expulser de cette Ville les Amateurs de la Vérité ; la calomnie étoit un moyen suffisant. Les Lettres suivantes prouveront combien ces accusations étoient injustes & calomnieuses. La plûpart de ces Lettres sont adressées au Pere Norbert sous le nom de Parisot.

» M. Je me souviendrai toujours avec plaisir des
 » momens que j'ai eu le bonheur de passer avec des
 » personnes de mérite , & que les vues & les travaux
 » doivent rendre chers à tous ceux qui aiment la vé-
 » rité J'ai l'honneur d'être , &c. *Signé* ROQUES.

*Lettre du 8
 Septembre
 1745, écrite
 au Pere
 Norbert par
 M. Roques,
 Pasteur à
 Bâle.*

» Rien n'est plus prudent, Monsieur, que la précau-
 » tion dont on use chez vous par rapport aux Etrangers
 » qui voudroient s'y domicilier. Nous avons aussi la
 » même Police; mais j'ose bien dire que ces précautions
 » seroient superflues s'il n'y avoit que des gens de l'or-
 » dre & du caractère du Sieur Parisot & de son Associé:
 » je fais le sujet qui l'amene dans ce Pays; j'ai eu sur son
 » compte des témoignages avantageux de Personnes
 » distinguées qui le connoissent depuis longtems & qui
 » le regardent comme un homme de mérite & de vertu;
 » je l'ai connu & éprouvé moi-même sur ce pied-là &
 » je ne doute pas que tous ceux qui le fréquenteront, &
 » qui auront affaire à lui, n'en portent le même juge-
 » ment je voudrois que ma Lettre fût d'un plus
 » grand poids... Mais telle qu'elle est, je vous prie d'en

*12 Octobre
 1745,
 Lettre de
 M. Vernet,
 Pasteur &
 Professeur à
 Genève, à
 l'Imprimeur
 Boive à
 Neuchâtel.*

1748. » faire usage en faveur d'un très-honnête-homme qui
 » mérite assurément d'être plutôt favorisé que traversé
 » dans ses entreprises. Je suis, &c. *Signé VERNET.*

23 Octobre 1745. Lettre de M. Roques au P. Norbert. » Je suis charmé d'apprendre par vous-même de
 » vos nouvelles.... Vous savez qu'on se feroit fait un
 » vrai plaisir de vous ouvrir ici les Presses & de vous y
 » retenir, mais puisque des raisons importantes vous
 » ont fait préférer Neuchâtel à Bâle, où vous ne
 » pouvez être qu'aimé & estimé Je me console
 » de votre absence par la pensée que vous travaillez
 » utilement pour le Public. Tous ceux qui détestent
 » l'idolâtrie, l'hypocrisie & la fourberie, seront ravis
 » de voir un Ouvrage où ces défauts seront combattus
 » avec autant de solidité que de force. Je suis, &c.
 » *Signé, ROQUES.*

6 Août 1746. Autre Lettre du même au P. Norbert. » Je vous avoue que rien ne pouvoit me surprendre
 » davantage que ce que vous m'annoncez. Ces bruits
 » sont si absurdes, qu'ils ne peuvent trouver de créance
 » que dans les esprits les plus crédules & les plus pas-
 » sionnés. Je n'ai pas balancé un moment de mettre
 » la main à la plume pour suivre vos desirs. Je suis
 » trop persuadé des lumières & de la sagesse des con-
 » seils de Neuchâtel pour croire qu'ils fassent la
 » moindre attention à des bruits destitués de tout fon-
 » dement; vos Ouvrages peuvent détruire par eux-
 » mêmes ce que l'on avance. On y voit votre attache-
 » ment à votre Religion, sans que vous attaquiez les
 » autres partis. Je vous avoue que je soupçonnerois
 » fort que quelque Emissaire Jésuite vous auroit joué

» ce tour. *Nosti homines*, vous ne feriez pas mal, ce
 » semble, de parler à MM. les Pasteurs de Neu-
 » châtel, & de les prier de jeter les yeux sur ce que
 » vous faites imprimer; vous avez d'ailleurs un Cen-
 » seur de vos Ouvrages qui peut en témoigner. Tran-
 » quillisez-vous, ceci ne me paroît pas aussi sérieux
 » que vous le présumez; mais hâtez votre besogne
 » sans rien pourtant précipiter..... Je suis, &c.
 » *Signé, ROQUES.*

1748.

» Je viens d'apprendre, Monsieur, avec la der-
 » nière surprise, de Messieurs Parisot, que l'on fait
 » courir à leur désavantage des bruits qui sont totale-
 » ment opposés à ce que je connois dans ces Mes-
 » sieurs. On dit d'eux que ce sont des Apostats: je
 » sçai pour sûr qu'ils sont nés & élevés dans l'Eglise
 » Romaine; & je ne crois pas qu'ils aient jamais va-
 » rié à cet égard. L'autre accusation n'est pas mieux
 » fondée: on leur impute de travailler par leurs Ecrits
 » à la destruction de l'une & l'autre Religion, la Ro-
 » maine & la Protestante: il faudroit que les Accu-
 » sateurs eussent vu de leur part d'autres Ecrits que ceux
 » qui ont paru dans votre Ville: car de bonne foi,
 » Monsieur, les Lettres Edifiantes & les Lettres Apo-
 » logétiques renferment-elles quoi que ce soit qui
 » attaque les Dogmes de l'une & l'autre Eglise? Le
 » but de ces Ecrits est de dévoiler la conduite irré-
 » gulière & scandaleuse des Missionnaires Jésuites dans
 » l'Orient: bien loin que cela nuise à l'une & l'autre
 » Religion, toutes les deux pourroient tirer plus d'un

*Lettre du
 même à M.
 Bourgeois,
 Secrétaire
 de la Ville
 & Censeur
 des Livres à
 Neuchâtel
 le 6 Août
 1746.*

1748. » usage de ces découvertes. Je suis persuadé, Mon-
 » sieur, que vous êtes dans les mêmes idées, de mê-
 » me que tous ceux qui auront lu ces Livres sans pré-
 » jugé. Si ces Ecrits peuvent déplaire à quelques-uns,
 » ce ne peut être qu'aux Jésuites, & à leurs Fauteurs:
 » Je sçai que la Société en est fort allarmée; & ne fe-
 » roit-ce point elle qui, par le moyen de quelques
 » Emissaires secrets, auroit fait courir ces bruits odieux,
 » pour flétrir les Auteurs d'un Ouvrage qui les pique
 » au vif? J'espère que s'il n'y a pas d'autres griefs
 » contre ces Messieurs, qui me sont connus par de
 » bons endroits, & par des recommandations res-
 » pectables, que vous voudrez bien employer votre
 » crédit & celui de vos amis pour que des Etrangers
 » de cette considération ne soient pas molestés sans
 » sujet légitime: Je suis, &c. Signé ROQUES.

*Lettre de
 M. Vernet,
 Pasteur &
 Professeur à
 Geneve, à
 M. Bour-
 geois, Secrè-
 taire, &c.
 le 9 Août
 1746.*

» J'apprends, Monsieur, que quelques personnes
 » qui ne connoissent pas M. Pierre Parisot & son
 » Associé, prennent quelque ombre sur son compte:
 » il est juste que les personnes de qui il est mieux
 » connu, dissipent ces défiances autant qu'il est pos-
 » sible. Je suis de ce nombre, Monsieur, je le con-
 » nois depuis assez long-temps par moi-même, & je
 » le connois aussi par les recommandations & avis
 » de plusieurs personnes de distinction & de mérite,
 » qui en font beaucoup de cas, & qui ont en lui
 » une pleine confiance, comme étant un homme de
 » capacité, d'une probité éprouvée, de très-bonnes
 » mœurs, & qui n'entreprend rien que d'honnête &

» d'utile. Comme le séjour de cette Ville ne lui con-
 » venoit pas autant que celui de la vôtre, il n'a ja-
 » mais fait la moindre démarche ni réquisition pour
 » y habiter ; bien loin d'avoir essuyé un refus là-des-
 » sus : toute la Suisse lui étoit également ouverte. Et
 » plus il sera connu, plus on verra qu'il mérite qu'on
 » s'intéresse à ce qui le regarde, bien loin d'écouter
 » certaines gens qui ont leurs raisons pour traver-
 » ser son travail. Voilà, M. ce que je peux certifier sur
 » son compte, & cela en homme qui n'a pas coutu-
 » me de hasarder ses témoignages. J'ai eu l'honneur
 » d'en écrire sur le même ton il y a un an à votre
 » vénérable Pasteur : je voudrois que mon témoignage
 » fût de plus grand poids ; mais tel qu'il est, Mon-
 » sieur, ayez la bonté d'en faire usage en temps &
 » lieu, selon votre équité & votre prudence. Je ne
 » pense qu'avec chagrin au regret que l'on auroit un
 » jour d'avoir troublé & inquieté un si digne hom-
 » me, sur de certaines suggestions, quand on sçau-
 » roit d'où elles procèdent originairement : ce seroit
 » en vérité une honte. J'ai l'honneur, &c. *Signé,*
 » VERNET «.

1748.

» Monsieur, cette nouvelle accusation n'est pas
 » meilleure que les précédentes : vous verrez ce que
 » j'en écris à M. Bourgeois. Ce que j'apprends, c'est
 » que peut-être quelque Cour, à la sollicitation
 » de quelques-uns de vos amis (les Jésuites), n'ait
 » écrit ; & que, pour ne pas éventer le secret, on
 » prend des prétextes. Si ce n'est pas ici

10 Août
 1746.
Lettre de
M. Roques
au P. Nor-
bert.

1748. » une affaire d'Etat à Etat , je ne crois pas qu'elle ait
 » aucune conséquence fâcheuse par rapport à vous ,
 » &c. *Signé*, R O Q U E S.

On voit par la seule lecture de ces Lettres, combien étoient mal fondées les accusations d'Apostasie & d'impression d'Ouvrages contre les deux Religions. Des témoignages aussi authentiques, donnés par des personnes aussi désintéressées dans cette affaire, ne peuvent que confondre pleinement l'imposture, sans qu'il soit besoin pour cela d'en faire le Commentaire.

Le P. Norbert rassuré par le calme intérieur de sa conscience, se persuadoit n'avoir rien à craindre : ses amis le croyoient également. Il leur étoit impossible de se former des idées contraires, puisque ces Ouvrages passaient entre les mains du Censeur Secrétaire de la Ville. Cependant, lorsqu'il y pensoit le moins, ce Conseil s'assemble, & ceux qui étoient le plus convaincus de son innocence, ne profitent pas de leurs lumières pour écarter un orage qui, en tombant sur le Pere Norbert, attaquoit par contre-coup les Libertés du Pays. Le Conseil décida, & ses ordres furent signifiés. Quelle surprise pour le P. Norbert ! Frappé de ce coup inattendu, il ne se déconcerte pas ; on ne pouvoit jamais lui imputer aucuns crimes réels : Voici les Lettres qu'il adressa à plusieurs de MM. du Conseil dans cette circonstance critique : on y joindra aussi les réponses.

*Lettre du
 P. Norbert
 à M. Tribou-*

» Je dois à vos bontés la confiance que je
 prends de vous adresser les copies de deux Lettres ;
 l'une

l'une de M. Roques , Pasteur de Bâle : l'autre de M. Vernet , Pasteur , & Professeur de l'Université de Geneve. Ces deux Pieces pourroient servir à détruire les fausses idées que bien des gens se sont formées , & en conséquence desquelles ils ont agi. Je laisse à votre prudence & à votre bon cœur pour nos intérêts , d'en faire tel usage qu'il convient. Vous m'obligeriez beaucoup de les communiquer à Monsieur le Gouverneur. Je ne prétends pas par-là tenter la grace d'une révocation d'Arrêt pour notre sortie : je suis absolument déterminé à m'y conformer. Demain tous mes meubles s'enleveront ; & tout de suite je vais me colloquer dans un lieu où la protection de l'Etat me fera plus favorable. Que faire dans un endroit où on me refuse la grace d'examiner les faits & les accusations sur lesquels on a conclu mon éloignement ? Je réitere , Monsieur , à vous dire que je suis , &c.

1749.
let. Avocat
Général, le
14 Août.

» Dans l'impossibilité où je me trouve de vous faire de bouche mes très-humbles représentations , je me vois obligé à vous les faire par écrit : on vous aura dit que je suis allé trois à quatre fois chez vous avant de sortir de la Ville , ayant des articles essentiels à vous communiquer. J'ose me flatter que , si j'eusse pu parvenir à cet avantage , vous auriez compris d'abord les conséquences de mon éloignement , & elles vous auroient engagé à le différer , comme je l'espère , unique grace que je demande. Les lumières supérieures dont l'Auteur de tous les dons vous a favorisé ; la

Lettre de
P. Norbert
à M. le
Brun, Maire
de la Ville,
même date.

1749.

Justice integre que vous administrez avec tant d'ap-
plaudissement ; cette bonté de cœur à obliger un
chacun ; la protection que vous accordez si volontiers
aux Etrangers ; tout cela me rassuroit , & ne me laissoit
pas douter d'un moment , que vous ne vous fussiez in-
téressé à me procurer au-moins un temps suffisant pour
mettre ordre à mes affaires. M. le Conseiller Abra-
ham Puris en est lui-même si convaincu , que dans la
visite que je lui ai rendue à Vallangin où je suis , il
n'a pas hésité de m'engager à vous le dire de sa part ,
après avoir entendu mes raisons ; de plus , de pren-
dre la liberté de vous communiquer cette incluse.....
Permettez-moi, s'il vous plaît, d'ajouter que n'agissant
que sous des Ordres Souverains , je ne puis me dis-
penser de faire tout ce qui dépend de moi pour vous
en informer : je croirois même, Monsieur, vous don-
ner lieu de vous plaindre de moi si je ne l'eusse pas
fait dans le cas où je me trouve, n'avançant rien que
de conforme à la vérité. J'espère que vous daignerez
m'accorder quelques momens d'audience , pour vous
exposer plus au long ce que je ne puis faire dans une
Lettre ; & là-dessus j'attendrai vos ordres par le ca-
nal de M. le Maire des Bernés, qui a bien voulu se
charger de la présente. Je suis, &c «.

*Autre Lettre
du P. Nor-
bert au mé-
me, le 16
Août.*

» Monsieur, rien ne m'auroit fait plus de plaisir
que d'avoir l'honneur de vous voir avant mon départ
absolu de cette Ville & de cet Etat. Selon les répon-
ses verbales que vous m'avez données sur ma Lettre
par M. le Maire des Bernés, il vous paroît peu con-

venable de m'accorder une audience : cela n'empêche pas, dites-vous, Monsieur, que vous ne soyez disposé à épouser avec zèle mes intérêts, si l'occasion s'en présente. Je ne pouvois en attendre moins d'un cœur aussi généreux & aussi bienfaisant que le vôtre. Dans cette persuasion, je prends la liberté de vous adresser deux copies de Lettres, l'une de M. Roques, Pasteur de Bâle, & l'autre de M. Vernet, Pasteur & Professeur de Geneve : ces deux Pièces suffisent-elles seules pour faire voir qu'on est mal informé sur ce qui nous regarde. Toute notre consolation dans l'affaire qui nous est survenue contre toute prévoyance, est qu'on peut dire avec vérité que nous n'y avons pas contribué en la moindre chose. De quelque côté que nous puissions envisager la peine qu'on nous impose, & le tort qu'on nous fait, il nous est impossible d'en trouver un seul juste motif, & qui soit fondé sur le vrai. S'agit-il de nous-mêmes ? Des personnes connues & dignes de foi n'en rendent-elles pas un bon compte ? Est-il question de notre conduite ? Loin que la Ville s'en plaigne, elle nous a donné un témoignage authentique pour qu'il conste qu'on n'a rien à nous reprocher depuis que nous avons l'honneur de séjourner en ce Pays. S'en prendra-t-on aux Ouvrages que nous faisons imprimer ? MM. Roques & Vernet, avec M. le Censeur de cette Ville ne déclarent-ils pas que, loin qu'ils soient contraires aux deux Religions, ils sont en faveur de l'une & de l'autre ? D'ailleurs nous offrons de les soumettre à un nouvel examen, & nous

1750.

1750.

sommes prêts à les brûler tous avant notre départ ; en cas que les examinateurs députés les jugent tels qu'on les a dénoncés sans les avoir connus : cet argument péremptoire me suffira pour me justifier auprès des Supérieurs dont je dépends, & auxquels je dois rendre compte de ma conduite. Nous sommes condamnés sans être entendus, & sans pouvoir être reçus en représentation sur les fausses accusations qu'on porte contre nous. Il ne nous reste donc plus que de nous éloigner, & de liquider nos intérêts. On vend nos meubles, & nous faisons nos ballots : nous satisfaisons à nos dettes, & nous tâchons de retirer ce qui nous est dû : le tout se fait le plus à la hâte qu'il nous est possible ; aussi bientôt nous donnerons la satisfaction qu'on exige de nous : il nous restera celle d'avoir répandu dans cette Ville onze à douze mille livres, & d'avoir soulagé plusieurs familles dans leur misère : ceux qui influent à notre éloignement, les privent du moyen de gagner leur pain. Si nous voyions qu'on arrêtât leurs larmes en leur procurant les mêmes avantages dont ils jouissoient, ce seroit un surcroît de consolation pour nous, & leurs cris cesseroient dès le moment de notre départ..... Je suis, &c.

*Autre Lettre
du P. Norbert à M. le
Procureur-
Général,
même date,
à Neuchâ-
tel.*

Plus ma joie fut grande du gracieux accès dont M. le Gouverneur m'honora ainsi que vous, Monsieur ; plus aussi ma douleur a été excessive, lorsqu'à mon arrivée à la porte de ma demeure, on me signifiâ l'ordre de sortir de la Ville dès le même soir, malgré qu'il avoit été décidé au matin que je pourrois rester

la huitaine. Ce coup extraordinaire & inattendu, a fait une telle révolution chez moi, que je me suis trouvé hors d'état de me mettre en marche : j'ai été tourmenté d'une colique des plus violentes, & quia duré fort long-temps. La bonté de votre cœur, ce discernement peu commun, cette justice integre que chacun loue & admire en votre personne, joints aux offres que vous avez bien voulu me faire de vous employer en ma faveur, me déterminent à recourir à votre conseil & à votre protection : à votre conseil pour en être dirigé, à votre protection pour en être secouru dans l'embaras où je me trouve sans l'avoir mérité ; j'ai des affaires d'honneur & d'intérêt à finir, vous l'avez compris, vous en êtes convenu. J'ose donc me flater que vous voudrez bien m'obtenir de M. le Gouverneur l'agrément de pouvoir me retirer à Valangin. Depuis là je serai en état de venir terminer mes affaires à la Ville. Comme je suis résolu de m'y rendre ce soir ou dans la nuit, vous m'accorderiez une grace que je n'oublierois jamais si vous pouviez dès ce soir m'obtenir cet agrément, & me permettre de vous aller rendre quelquefois en venant en ville, mes très-humbles respects, & vous témoigner en personne, que je suis avec une parfaite reconnoissance, &c.

» Monsieur, je ne puis trop vous remercier des attentions & des bontés que vous avez eues pour moi dans l'affaire qui nous est arrivée. Il seroit à souhaiter que les personnes qui auroient pû la terminer eussent été ou plus justes ou moins prévenues, &

 1750.

*Autre Lettre
du même à
M. le Brun.*

1750.

eussent voulu nous entendre : vous êtes informé ; Monsieur, que je suis allé trois fois chez vous sans pouvoir parvenir à l'honneur de vous parler ; comme je vois maintenant qu'il ne m'est plus permis de rien tenter à cet égard, souffrez que je vous adresse les Copies de trois Lettres que M. Roques, Pasteur de Basle & M. Vernet Pasteur & Professeur de Geneve, viennent d'écrire ici à notre occasion. Peut-être ferez-vous bien-aîsè de voir ces Pieces : il me paroît qu'elles doivent suffire pour vous faire connoître que les bruits répandus sur notre compte n'ont d'autre fondement que la passion & la calomnie : si dans ce qu'on a allégué pour faire révoquer la grace qu'on m'avoit accordée de continuer l'impression de l'Ouvrage dont il s'agit, il y avoit la moindre chose de véritable, je me serois fait un devoir de demeurer dans le silence sur l'ordre qu'on m'a donné, & si par ma conduite j'avois contrevenu à ce qu'on a exigé de moi en m'accordant la tolérance, je ne serois pas équitable de trouver dur un pareil ordre. L'attribuer à une Cour qu'on respecte & qui est si respectable, c'est lui supposer des idées qu'elle n'aura jamais en pareil cas ; elle a trop de lumiere : aussi j'ose me flater d'en obtenir une déclaration toute contraire ; elle ne me servira pas à la vérité pour retarder mon éloignement, puisque dans peu de jours il n'en sera plus question il me suffit dans cette affaire d'avoir de quoi en main pour me justifier auprès des Supérieurs à qui je dois rendre compte de ma con-

duite : vous-même, Monsieur, avez bien voulu déclarer en plusieurs occasions que nous ne faisons rien ici que de louable, & qu'on n'avoit rien à nous reprocher. Je suis sensible à la justice que vous nous avez rendue ; je voudrois trouver les occasions de vous en témoigner ma juste reconnoissance, étant sur le point de partir. J'ai l'honneur d'être, &c «.

1750.

La seule exposition de ces Lettres ne suffit-elle pas pour vous faire connoître jusqu'à quel point le Pere Norbert poussoit la délicatesse, quoiqu'on ne pût rien lui reprocher ? L'apparence seule du mal le plus léger le blessoit infiniment, tant il avoit à cœur l'estime du Public & la protection du Conseil ou des Magistrats qui le composent ; il cherchoit à dissiper les mauvaises impressions que ses Adversaires avoient répandu pour le rendre suspect & le faire sortir de Neuchâtel ; mais toutes ces précautions deviennent inutiles : son empressement à éclairer sa conduite, & faire valoir sa justification, qui éclatoit d'ailleurs par la seule lecture de ses Ouvrages, devient à charge à ceux mêmes qui l'avoient le plus honoré de leur protection : mérites, talens, vertus, tout est mis en oubli. On ne veut plus l'entendre, l'Arrêt pour son éloignement demeure irrévocable, & on lui dit qu'il auroit du s'adresser à M. l'Intendant de Franche-Comté ; la Lettre suivante va nous convaincre de ce dernier fait.

» Monsieur, les circonstances très-affligeantes où
 » je me suis trouvé & dans lesquelles je me rencontre

*Lettre de
 M. le Br.
 Maire de la
 Ville, au*

1750.
 P. Norbert,
 du 15 Août
 1746.

» encore m'ont empêché de m'entretenir avec vous
 » sur ce qui a fait la matiere des Lettres que vous m'a-
 » vez fait l'honneur de m'écrire, au contenu desquelles
 » je répons en vous établissant cette grande vérité,
 » qu'une injustice apparente devient une justice d'Etat
 » utile & nécessaire, ce qui doit servir de réponse aux
 » petites, foibles & outrageantes raisons qui ont été
 » répandues dans cette Ville, tant verbalement que
 » par écrit, en place desquelles il auroit mieux valu,
 » Monsieur, n'étant surtout que toléré dans cette
 » Ville, & ne pouvant pas y demeurer sur un autre pied
 » vu votre Religion, que vous vous fussiez adressé à
 » M. l'Intendant de Franche-Comté pour l'édifier si
 » vous aviez pu le faire, & obtenir en conséquence de
 » lui qu'il écrivît à M. notre Gouverneur, relative-
 » ment aux sentimens que vous l'auriez engagé de
 » prendre en votre faveur : au reste, Monsieur, lors-
 » que je pourrai, dans mon devoir, vous être utile,
 » vous éprouverez que je suis avec une véritable con-
 » sidération, &c. *Signé, J. BRUN, Maire.*

Le conseil de s'adresser à M. l'Intendant de Franche-Comté, étoit, sauf respect à M. le Brun, des plus déplacé; étoit-il à présumer que ce Magistrat prévenu par les Jésuites contre le Pere Norbert, se fût retrac-té de ce qu'il avoit écrit au Conseil? tout concouroit contre cette pensée & la preuve en a été complete par la réponse verbale que le Sieur Boive, Imprimeur, reçut par un de ses Amis de la part de cet Intendant auquel il avoit adressé plusieurs Lettres pour obtenir qu'il

qu'il récrivît en faveur du Pere Norbert : on n'avance rien ici que sur une Lettre du Seur Boive au Pere Norbert en date du 30 Septembre 1746.

1750.

» Monsieur, sans savoir où vous êtes je joins la présente à celle que j'adresse à M. Brodebeck ... je n'ai pu obtenir de réponse de M. l'Intendant sur la Lettre que je lui ai écrite , je l'ai sollicité inutilement par un Ami, j'ai pris le parti d'en écrire une seconde qui m'a été renvoyée cachetée avec avis de mon Ami qu'il m'étoit inutile de solliciter davantage cette affaire , & que c'étoit au Magistrat d'ici à l'examiner & non pas à lui qui n'avoit rien à commander ici , J'ai l'honneur d'être, &c. Signé, BOIVE.

On voit par-là combien la calomnie , quand elle a une fois triomphé de la vérité , est difficile à éclaircir. D'un côté on dit que le Pere Norbert auroit dû s'adresser à M. l'Intendant , d'un autre M. l'Intendant fait dire qu'il n'a rien à ordonner à Neuchâtel , & que ce sont les Magistrats du lieu qui doivent examiner les accusations. Quel contraste ! Le Pere Norbert qui ne voyoit que trop l'injustice qu'on lui faisoit & en même-tems quels pouvoient en être les auteurs, crut devoir prendre ses mesures , la persécution qu'il essuyoit dans un lieu qui devoit lui être un asyle assuré, ne lui donnoit que trop lieu d'en appréhender encore de nouvelles de la part de ses Ennemis : pour y obvier, il demanda des Certificats de vie & mœurs, & Passeports, l'un sous le nom de Parisot, & l'autre sous un nom inconnu, afin de s'en servir en cas de surprise,

1750. trahison & poursuite, ainsi que de raison. On va les rapporter ici pour en tirer des inductions convenables sur la conduite du Conseil à l'égard du Pere Norbert.

Certificat. Nous les quatre Ministraux de la Ville de Neuchâtel, certifions que pendant le séjour que Messieurs Pierre & Claude Parisot ont fait parmi nous, leur conduite a été sage & leurs mœurs très-réglées; en foi de quoi nous avons donné les présentes sous notre sceau, & sous le sein de notre Secrétaire, à Neuchâtel le 6 Août 1746. Signé & scellé du sceau de la Ville.

Signé; ABRAHAM BOURGEOIS.

Les quatre Ministraux de la Ville de Neuchâtel en Suisse.

Passport. Nous prions & requerons tous Gouverneurs de Villes ou Provinces, leurs Lieutenans ou tels autres Officiers, Magistrats & Chefs de Justice ou de Police qu'il appartiendra, de laisser librement passer & repasser Mrs Pierre & Claude Parisot qui ont demeuré pendant une année ici, sans permettre qu'il leur soit apporté aucun trouble ni empêchement; mais au contraire, de leur prêter aide & secours au besoin, sous offre que nous faisons d'user de réciproque en pareil & autres cas. En foi de quoi nous avons aux présentes, signées par notre Secrétaire de Conseil, fait apposer le Sceau ordinaire des Armes de cette Ville. Donné à Neuchâtel le 18 Août 1746; signé & scellé par ordonnance, ABRAHAM BOURGEOIS.

Le second Passport est conçu dans la même forme; signé & scellé les mêmes jour & an, excepté qu'il est

sous les noms de *Pierre-Samuel de la Roch & d'Abraham Faillet*, de la Comté de Neuchâtel allant en Hollande. A la vue de ces Certificats & Passeports, pourra-t-on approuver l'Arrêt du Conseil qui leur ordonne de sortir de la Ville de Neuchâtel ? Ou le Pere Norbert, autrement dit P. Parisot & Compagnie, étoient des Apostats & suspects comme Ecrivains contre les deux Religions, Romaine & Protestante, ou ils ne l'étoient pas ; dans le premier cas le Conseil avoit raison de décider sur leur exclusion de la Ville ; mais devoit-on leur accorder un Certificat de vie & mœurs, & un Passeport ? C'est ce qui n'est pas soutenable. Dans le second cas, pourquoi le Conseil n'usoit-il pas de ses lumières ? Pourquoi donnoit-il des Ordres d'un côté pour les faire sortir de la Ville, & de l'autre pour leur délivrer des Lettres commendatices, Certificat & Passeport ? C'est, on ose le dire, se contredire soi-même ; c'est en donnant l'Arrêt pour les obliger de sortir, les déclarer coupables des crimes dont on les accuse, & en leur donnant le Certificat de vie & mœurs, & les Passeports, c'est les reconnoître pour honnêtes gens & innocens sur tous les chefs d'accusation dont il s'agissoit : c'est en un mot prouver qu'il n'y avoit qu'une molle complaisance pour les ennemis du P. Norbert ; qui faisoient la base & le fondement de l'Arrêt prononcé contre lui & ses Associés. On ne finiroit pas si on devoit tracer ici toutes les réflexions qui naissent non seulement des Lettres qu'on a rapportées, mais encore de l'Arrêt du Conseil & des Passeports accordés par les

1750.

Magistrats qui le composent: les observations qui y ont été faites par un originaire Suisse, savant dans les Loix du Pays, & qu'on va rapporter ici, sont plus que suffisantes pour convaincre de la précipitation & du peu d'attention avec lesquelles le Conseil a agi en cette partie.

Lettre contenant les observations d'un savant Suisse dans les Loix sur la conduite du Conseil de Neuchâtel à l'égard du P. Norbert.

» Monsieur, sans que je connoisse en aucune façon
 » les Etrangers pas même de vue, je ne dois pas laisser
 » d'être fâché que pour être allé trop vite contr'eux,
 » on soit allé trop loin: si le premier Conseil eut fait
 » les réflexions suivantes, ou Mrs Parisot les eussent
 » faites dans une Requête qu'ils eussent présenté edans
 » un second Conseil, eut-il été possible de faire ce
 » que l'on fit dans le premier, ou de ne pas le défaire
 » dans le second tout au moins par une prolongation
 » de terme?

Première Réflexion.

» Ce n'est pas refuser quelque chose à quelqu'un
 » que de ne pas faire une chose qu'il ne demande pas:
 » or M. l'Intendant demande qu'on ne souffre pas des
 » Gens qui fassent imprimer un Livre qui soit autant
 » contre notre Religion que contre la Catholique;
 » donc ce n'étoit pas lui refuser quelque chose que de
 » souffrir Mrs Parisot,

» Car par surabondance de droit, bien loin que le
 » Livre de Mrs Parisot soit contre ces deux Religions
 » tout à la fois, ils peuvent non-seulement certifier
 » par le témoignage de M. le Censeur, mais même dé-
 » montrer, papier sur table, que ce Livre n'est ni
 » contre l'une ni contre l'autre, & en particulier
 » contre la Catholique, ce qui est le seul point dont

» il s'agisse auprès de M. l'Intendant, que bien loin
 » d'être contre la Catholique, il a pour lui le Pape,
 » ce qui pourtant n'est pas nécessaire pour qu'un Livre
 » ne soit pas contre la Religion Romaine, puisque les
 » Livres Jansénistes ne sont pas approuvés des Papes,
 » & que néanmoins ils ne sont pas contre cette Re-
 » ligion.

1750.

*Secundo
 Reflexion.*

» Je n'ajoute la réflexion suivante que dans la sup-
 » position qu'on m'ait dit vrai quand on m'a dit que
 » l'on avoit reçu ces Messieurs pour tant de tems qu'ils
 » se comporteroient bien; si cela est, ne pourront-ils
 » pas trouver & publier légitimement ailleurs, que le
 » Magistrat d'une petite Ville de Suisse qu'ils nom-
 » meront, a violé contr'eux la foi publique? Si au reste
 » il étoit permis de la violer par politique, étoit-il
 » permis de porter cette politique jusqu'à faire plus
 » que M. l'Intendant ne demandoit? Et pour porter
 » cette complaisance envers lui jusqu'à faire contre
 » la foi publique tout ce qu'il pouvoit demander
 » dans la fuite; ne falloit-il pas du moins attendre
 » qu'il l'eut demandé par une réponse à la Lettre
 » qu'on lui avoit écrite pour savoir de lui ses desirs
 » ultérieurs, après lui avoir représenté que le Livre
 » en question n'étoit point ce qu'il croyoit être? De-
 » là il seroit arrivé:

» 1^o. Que l'on eut eu du moins l'humanité de ne
 » pas tant précipiter la fuite de ces Etrangers.

» 2^o. Ou ce qui est plus, que M. l'Intendant ne pou-
 » vant plus prétendre cause d'ignorance qu'il ne s'agit

1750. » dans ce Livre que des affaires des Missions Catho-
 » liques dans la Chine & les Indes, n'eût plus parlé
 » de cette affaire, de peur de se montrer trop ou-
 » vertement pour un parti condamné par sa propre
 » Eglise.

*Troisième
 Réflexion.*

» Je suppose que M. l'Intendant reçoive de sa Cour
 » un ordre exprès de faire sortir de Besançon des
 » Gens qui dans cet ordre soient qualifiés d'imprimer
 » un Livre contre la Religion Catholique; & là-dessus
 » je demande, 1^o. si selon la plus grande fidélité il
 » ne seroit pas en droit de représenter à la Cour que
 » ces Gens-là n'étant pas dans le cas que la Cour a
 » cru, & sur lequel l'ordre étoit fondé, il a jugé à
 » propos de suspendre toute exécution jusqu'à de nou-
 » veaux ordres, soit contre les mêmes Gens, soit
 » contre d'autres à qui puisse convenir la qualifica-
 » tion par laquelle sont désignés ceux qu'il doit faire
 » sortir.

» 2^o. S'il ne seroit pas non seulement en droit,
 » comme je viens de le dire, mais même dans l'obli-
 » gation de faire cette réponse avant de rien exécuter;
 » car s'il l'exécutoit, ne désobéiroit-il pas, puisqu'il
 » agiroit contre l'intention de son Souverain expres-
 » sément déclarée de faire sortir des Gens qui alloient
 » publier un Livre contre la Religion Catholique?

» 3^o. De pareilles suspensions & représentations
 » ne sont-elles pas souvent arrivées de la part des in-
 » férieurs, sans aucun blâme ou même avec louange
 » de la part des Supérieurs?

» 4°. M. l'Intendant se feroit-il donc jamais avisé
 » de trouver mauvais que l'on usât envers lui du même
 » délai & de la même remontrance dont il useroit
 » envers son Roi? Or que résulte-t-il de-là? C'est que
 » le Magistrat d'une Ville Helvitique, Ville qui par
 » surcroit est sujette d'un Prince tel qu'est aujourd'hui
 » le nôtre, a fait par complaisance pour l'Intendant de
 » Besançon, & sans aucune nécessité de politique en-
 » vers lui, ce que lui ne feroit pas obligé de faire par
 » obéissance pour son Roi, ou plutôt ce que par
 » obéissance il feroit obligé de ne pas faire, & ce qu'il
 » ne feroit pas blâmé, mais loué de n'avoir pas fait.
 » Seroit-il donc possible qu'on se fût laissé aller à cette
 » prétendue complaisance (je dis prétendue, puisque
 » réellement elle va bien plus loin que la demande),
 » cela dis-je, feroit-il possible, si l'on eut réfléchi,
 » comment elle méritera d'être caractérisée & com-
 » ment M. l'Intendant lui-même peut-être la carac-
 » térisera?

1750.

» Mais je veux supposer qu'il s'imprimât ici quelque
 » chose contre la Religion Catholique, je ne dis pas
 » là-dessus qu'aucune des Puissances Catholiques ne
 » seroient en droit de s'en offenser, cela va trop sans
 » dire, mais je dis :

*Quatrieme
Réflexion.*

» 1°. Qu'en pareil cas, cas arrivé des milliers de
 » fois, elles ne s'avisent pas de s'en offenser ni de té-
 » moigner qu'elles s'offensent, & cela, pas même
 » quand les Livres de controverse paroissent dans
 » les Pays Protestans, à qui elles soient les plus redou-

1750. » tables. Basse & sur-tout Geneve en font des exem-
 » ples signalés, mais un exemple qui prouve même
 » beaucoup plus qu'il ne faut, c'est les Livres que les
 » Protestants publioient dans le cœur de la France &
 » à la face de la Cour pendant leur liberté de con-
 » science.

» 2°. Que s'il arrivoit une chose qu'il est presque
 » ridicule de penser, tant elle est contre l'expérience,
 » s'il arrivoit dis-je, que la France voulût nous ôter la
 » liberté de publier des Livres de controverse pour
 » notre Religion contre la Romaine, 1°. Il y a de l'ap-
 » parence que malgré la déférence que nous venons
 » d'avoir, nous ne subirions pas un tel joug à moins
 » que nous n'y fussions contraints : 2°. Notre Roi, sans
 » parler des Souverains des Suisses Protestans, qui s'at-
 » tendroient à la même violence, trouveroit très-
 » mauvais sans doute qu'on voulût nous l'imposer, &
 » que nous voulussions le subir.

» 3°. Que par toutes ces raisons & de plus par l'état
 » où sont les choses entre la Cour de Prusse & celle
 » de France, celle-ci défavoueroit sans doute la de-
 » mande de M. l'Intendant, si même il étoit réel que le
 » Livre de ces Etrangers fût une controverse contre
 » l'Eglise Romaine, ce qu'il est bien éloigné d'être.

» 4°. Qu'aussi M. l'Intendant ne prétend-il point
 » faire sa réquisition de la part de sa Cour, & qu'il y a
 » lieu de penser qu'il n'eût osé le faire s'il n'avoit pris
 » pour prétexte de nous intéresser par notre propre
 » Religion : il est vrai que ce tour est peut-être inoui,
 » mais

» mais la même requiſition faite ſans ce tour ou ſans
 » quelque'autre pareil pour la pallier , n'est-elle pas
 » encore plus inouïe ?

1750.

» Ces réflexions , Monsieur , ne ſont-elles point
 » aſſez fortes pour qu'on doive tenir pour certain que
 » ce n'est pas ſciemment que le Conſeil ne les a pas
 » miſes en pratique , mais par mépriſe & faute de les
 » avoir faites ? Ne viendront-elles pas encore à tems
 » pour obtenir à Mrs Pariſot au moins une prolonga-
 » tion de terme ? Si vous les en jugez dignes, employez-
 » les pour cela auprès de vos Amis & avec la diſcré-
 » tion que vous jugerez requiſe ; car quoique j'aie
 » voulu éviter les expreſſions trop fortes, & que je dé-
 » ſavoue aſſez de tout mon cœur celles qui me feroient
 » échappées , je ne ſuis pas sûr qu'ayant voulu parler
 » vrai, il ne m'en ſoit échappé quelques-unes. Je ſuis ,
 » &c.

L'Auteur de ces Réflexions , aſſi zélé protecteur
 de ceux qui aiment la vérité, que défendeur des Privi-
 lèges & Libertés de ſon Pays, ne ſe contenta pas en-
 core de cela ; plus il réfléchifſoit, plus il trouvoit
 qu'il n'y avoit pas lieu à un tel procédé : il examina
 de près ces termes de M. l'Intendant ; *que l'on ſouffre
 à Neuchâtel des Gens qui dans leurs Ecrits attaquent
 tout à la fois les deux Religions, la Romaine & la
 Proteſtante* : voici la Paraphraſe qu'il en fit.

» N'est-ce pas , dit-il , comme ſi M. l'Intendant
 » eut dit : Autant qu'il eſt contre toute vraifemblance
 » & même abſurde qu'aucun Onvrage puiſſe en même-

Tome III.

Q

1750.

» tems porter atteinte à la Religion Romaine & à la
 » Religion Protestante, à moins que ce ne fût l'Ouvrage
 » d'un Impie, d'un Athée, ou tout au moins d'un Juif
 » ou d'un Payen, ce qui n'est point dans le cas dont il
 » s'agit, & que personne ne supçonnera être ma pen-
 » sée : autant qu'il est contre toute vraisemblance
 » qu'un Intendant de Besançon, bon Catholique,
 » puisse prendre le moindre intérêt à ce que l'on
 » traversât des Ecrivains qui attaqueroient le Protec-
 » tantisme, mais qu'au contraire il le favoriseroit de
 » son mieux. Autant qu'il est contre toute vraisem-
 » blance qu'un Livre qui attaqueroit la Religion Chré-
 » tienne s'imprimât tranquillement & depuis un assez
 » long tems à Neuchâtel, sans que le Magistrat ni
 » le Clergé en eussent connoissance, ou qu'ils daignas-
 » sent faire la moindre démarche pour s'y opposer,
 » & qu'il fallût qu'un Intendant de Besançon les ré-
 » veillât & les mît en mouvement pour cela. Autant
 » doit-il être pour vous, Messieurs de Neuchâtel, de
 » toute vraisemblance qu'en m'énonçant comme je
 » le fais, & en réunissant les intérêts des deux Reli-
 » gions, toujours en opposition, hors des cas d'im-
 » piété & de libertinage, &c. énoncé ci-dessus, j'ai
 » suivi la maxime, à bon entendeur demi mot, & que
 » par conséquent mon intention n'est pas que vous
 » preniez sérieusement ce que je vous dis, mais que
 » j'ai voulu vous donner lieu de conjecturer avec
 » quelque assurance que ce que j'en fais n'est que pour
 » me débarrasser des sollicitations importunes de quel-

» que Jésuite ennemi des Auteurs ou Editeurs du Li-
 » vre en question ou de celles de quelqu'Ennemi
 » particulier qu'ils se sont faits dans votre Ville.
 » même, (mystere qui pourra vous être connu) &
 » qui voudroit me rendre ministre de son ressentiment ;
 » & que n'ayant pas trouvé à propos de lui résister
 » directement, je me suis assez clairement énoncé de
 » façon à vous faire penser que je verrai avec plaisir
 » que loin de donner cours à ma réquisition, vous
 » la laissiez tomber, vous réservant à m'obliger
 » dans les occasions où vous pourrez penser que je
 » parle sérieusement, comme je me flate que vous y
 » êtes tout porté, soit d'inclination soit par sage
 » politique.

Ces Réflexions envoyées & parvenues au Conseil, auroient dû, en désabusant les Magistrats qui le composent, leur ouvrir les yeux sur la précipitation de leur Arrêt. Le mal n'étoit pas sans remede, quoique le Pere Norbert fût sorti de leur Ville lorsqu'ils les recevoient, ils auroient pu par un esprit de justice, le rappeler ; leur gloire n'y auroit été nullement compromise : au contraire, c'est le propre des grandes Ames de se retracter quand elles ont agi sur des surprises qu'on leur a faites. On en a une infinité d'exemples, surtout dans la Cour de France. Les Ministres quelquefois pour céder à l'importunité de ceux qui les sollicitent, accordent des Lettres de Cachet qui sont subreptices ou obreptices ; mais dès qu'ils viennent à reconnoître la surprise qu'on a faite à leur Religion, ils ne man-

Q ij

1750.

1750.

quent pas de donner d'autres Lettres qui anéantissent les premières. Par cette conduite un Magistrat décharge sa conscience en réparant le tort & l'injure faite à des opprimés. On auroit cru que M. M. du Conseil de Neuchâtel auroient pris ce parti, mais on éprouva le contraire, & il arriva que sur une Requête présentée par M. Bourgeois, il intervint Arrêt où le Conseil parut encore appuyer le premier, en conséquence de Lettres adressées aux Magistrats par M. l'Intendant : voici un fragment de Lettre du Sieur Bourgeois qui constate ce fait.

» Monsieur ma Requête a été présentée
 » & lue au Conseil; elle est même écrite tout au long
 » dans les Registres; l'Arrêt qui en est émané, porte
 » qu'il n'a jamais cru que j'eusse vu dans le Livre en
 » question, quoique ce fût qui intéressât les deux Re-
 » ligions ni les Puissances, & qu'à cet égard il a été
 » très-persuadé & l'est encore, que j'ai rempli très-
 » exactement mes fonctions; mais que ledit Conseil
 » a lieu de croire qu'on ne m'a pas tout montré, & ce
 » qui le justifie, c'est ce qu'a écrit M. l'Intendant, à la
 » Lettre duquel on a dû ajouter créance.

Quel subterfuge de la part du Conseil pour obliger M. l'Intendant ! c'est assurément pousser la complaisance bien loin que d'agir contre ses propres lumières & les témoignages authentiques qu'on avoit reçus sur le compte du Pere Norbert.

Le Conseil pouvoit-il présumer le Pere Norbert coupable sans aucune preuve complete ? Non.

fans doute : *nemo presumitur malus nisi probetur.* Or pour condamner le Pere Norbert, & l'obliger à se retirer, il falloit donc constater deux choses, la premiere qu'il étoit effectivement Apostat, la seconde qu'il écrivoit contre les deux Religions, la Romaine & la Protestante. 1750.

Quant au premier chef, cela n'étoit pas possible, mais en le supposant vrai, étoit-ce là le cas de l'obliger à sortir ? puisqu'au contraire c'est une Constitution de l'Etat que les Catholiques ne peuvent rester à Neuchâtel. A l'égard du second Chef, il étoit aussi impossible ; le Censeur n'avoit-il pas vu, lu & examiné les Ouvrages ? Dans la supposition du Conseil, qui dit qu'on n'avoit pas montré tout au Censeur, il falloit donc au moins exiger la révision de l'Ouvrage au Conseil, ou enfin attendre qu'il parût, & si étant révisé ou rendu public, on y eût reconnu quelque chose contre les deux Religions, en ce cas on auroit à juste titre rendu l'Arrêt pour l'obliger de se retirer : mais l'événement a prouvé le contraire, l'Ouvrage a paru en public. MM. qui composent le Conseil l'ont vu ; ils n'y ont rien trouvé contre les Religions Romaine & Protestante, & on est persuadé qu'ils se reprochent journellement d'avoir agi avec trop de précipitation : ils sont trop judicieux pour qu'on puisse présumer le contraire ; d'ailleurs on sçait qu'il y a long-tems qu'ils en ont marqué leur regret ; la Lettre suivante en est une preuve.

» Monsieur, je profite avec empressement de l'oc- 8 Septem-
bre 1749.

1752. » casion que me fournit M. Bourgeois pour m'infor-
 » mer de l'état de votre santé je vous regrette
Lettre du » chaque jour, d'autant plus que si les esprits avoient
Sieur Boive » eu un peu de tems pour se calmer, vous seriez en-
au P. Nor- » core ici, si vous l'aviez voulu ; je remarque tous les
bert. » jours à mesure que j'ai occasion de me plaindre, que
 » l'on reconnoît avoir agi avec beaucoup d'imprudence
 » & de précipitation, mais il faut oublier tout cela,
 » J'ai l'honneur d'être, &c. *Signé, A. BOYVE.*

XXVII. Revenons à ce qui est arrivé d'essentiel au P. Nor-
 bert à Londres. En 1753 le Provincial des Jésuites
Le Provin- bert à Londres. En 1753 le Provincial des Jésuites
cial des Jé- Anglois, connu sous le nom de M. Carteret, qui
suites An- étoit de la noble famille de ce nom, fit demander
glois rend au Pere Norbert par un ami commun, s'il voudroit
visite au P. bien recevoir sa visite : le Pere Norbert répondit qu'il
Norbert à en seroit flaté. Le jour fut fixé : le Pere Norbert reçut
Londres. le Provincial & l'arrêta à dîner : à la sortie de table,
 il le mena dans sa Bibliotheque & lui donna à lire
 toutes ses Patentes, tant du Souverain Pontife que
 des Supérieurs de son Ordre, qui l'autorisoient dans
 sa résidence en Angleterre : il lui montra ses Manu-
 scrits qu'il avoit mis en ordre sur une grande table,
 lesquels ne traitoient que des Missionnaires de la
 Compagnie des Jésuites. Le Provincial rusé & adroit,
 lut les Patentes & jetta une vue générale sur les Ma-
 nuscripts : frappé à cette lecture, il confessa ouvertement
 en présence de l'ami qui l'avoit emmené, que le Pere
 Norbert étoit en bonne regle & bien autorisé, &
 qu'il ne pouvoit disconvenir que les Jésuites avoient

grand tort de publier le contraire & de l'accuser d'être un Apostat. Le Provincial protesta qu'il en écrivoit au Général de la Société & aux Jésuites de Paris ; en attendant il pria le Pere Norbert de ne plus rien publier sur leur compte , & qu'il falloit faire la paix. 1753.

Le Pere Norbert promit le silence, pourvu que les Jésuites cessassent de répandre des calomnies contre sa Personne & ses Ouvrages : il ajouta que le Pere Patouillet, hardi à débiter des mensonges , avoit composé deux Lettres anonymes qui en étoient pleines, & qu'il pouvoit lui écrire de sa part, que s'il s'avisoit de publier de pareilles Lettres, qu'il y répondroit, non par une simple Lettre, mais en donnant à chaque Lettre un Volume *in-4°*. où on ne liroit pas, comme dans ses Lettres, des mensonges & des outrages, mais des vérités bien constatées, & des faits honteux dont ses Confreres étoient coupables ; qu'il devoit voir par ses Manuscrits, qu'il étoit en état d'en publier plusieurs Volumes en peu de tems.

En 1755, sur les fortes assurances du Provincial des Jésuites, le Pere Norbert se résolut de repasser en France, tant pour connoître par lui-même si les Jésuites se taisoient en effet sur son compte, que pour marquer son desir d'être dans les Pays Catholiques : il écrivit à ce sujet à Benoît XIV. Ce grand Pape toujours plein de tendresse & d'affection envers cet Auteur, lui fit envoyer un Bref par lequel il lui permettoit de se choisir une retraite à sa volonté : ce Bref commence par ces paroles.

Le P. Norbert veut repasser en France, on l'en détourne.

1755.

» Benoît XIV Pape : Notre très - cher Fils , nous
 » vous accordons le Salut & la Bénédiction Apof-
 » tolique : le zèle que vous avez pour la Religion ,
 » l'honnêteté de votre vie , de vos mœurs , & les
 » autres louables actions de votre probité & de vos
 » vertus dont nous sommes instruits par des témoigna-
 » ges dignes de foi , que nous avons auprès de nous ,
 » ne fauroient que nous engager à vous honorer de
 » nos graces & faveurs spéciales , &c.

Le Pere Norbert voulut encore être muni de quelques pieces émanées de l'autorité Royale pour retourner en France : M. le Comte d'Argenson avec lequel il avoit eu depuis bien des années quelques correspondances de Lettres , lui fit parvenir un Passeport du Roi , & écrivit en même-tems en sa faveur au Commandant de Calais où il devoit se présenter.

Le Pere Norbert sur le point de partir de Londres pour se rendre à Douvre , reçut des Lettres de Paris où il avoit fait part à ses amis de sa résolution ; tous le dissuadoient de l'exécuter. Ils lui firent entendre que malgré la prétendue paix faite avec les Jésuites , & les Passeports dont il seroit muni , ses Ennemis sauroient trouver le moyen de le perdre & de le faire enfermer. Il se détermina donc alors à passer en Allemagne : & S. A. R. Madame la Princesse de Galles , son insigne Bienfaitrice , approuva son dessein : & pour le mettre en état d'être reçu favorablement dans les Cours d'Allemagne , elle lui donna le titre de son Bibliothécaire , en lui disant que si elle pouvoit en accorder

accorder un plus éclatant à un homme de son caractère, elle le feroit avec plaisir : cette généreuse Princesse l'assura qu'elle lui continueroit sa pension partout où il iroit.

Le Pere Norbert vint s'embarquer à Harvich en Février 1756. Et de la Hollande il passa à Berlin. Sa Majesté le Roi de Prusse lui accorda d'abord sa protection. Dans le tems qu'il travailloit à Berlin à se ménager M. l'Evêque de Breslaw, où il avoit dessein de se retirer, on l'invita à venir voir la Cour de Brunswic où tous les Etrangers trouvent un accès favorable. Bientôt Son Altesse Sérénissime Monseigneur le Duc régnant, l'invita généreusement à rester dans ses Etats : il lui donna à cet effet une des plus belles Maisons de Wolfanbuttel & lui accorda le titre de son Conseiller actuel de Légation, & une pension. Quoique la Religion Catholique soit libre à Wolfanbuttel, comme à Brunswic, & que le Pere Norbert en fit les exercices assez hautement, cependant ses Ennemis répandirent bientôt en Lorraine, en France, en Italie, qu'il n'étoit plus Catholique, & qu'il étoit devenu Luthérien. Ne voulant rien négliger de tout ce qui pouvoit confondre leur malice, le Pere Norbert composa & fit imprimer à Wolfanbuttel même un Livre qui a pour titre : *La Foi des Catholiques, où on voit que les accusations portées contre eux ne proviennent que du peu de connoissance qu'on a du fonds de leurs Principes & de l'esprit de leurs Pratiques*. Il envoya ce Livre à Rome pour y être examiné : en attendant il pria

 1756.

XXIX.
Le P. Norbert passe en Allemagne ; il se fixe à la Cour de Brunswic.

1759. M. l'Evêque Suffragant de Paderbonne, Prélat savant & d'un mérite rare, de lui en dire son sentiment; Voici sa Réponse.

XXX.
Approbation d'un Ouvrage du P. Norbert en faveur de la Religion Catholique. » Mon très-Révérénd Pere, vous me faites bien de l'honneur en me communiquant votre nouveau Livre: *La Foi des Catholiques*, & en m'en demandant l'Approbation: je me suis d'abord mis à le parcourir & à en examiner le contenu avec attention: je l'ai presque achevé de lire en deux jours: je l'avoue, je n'y ai rien trouvé qui ne soit pas conforme aux Dogmes & Maximes de l'Eglise & de notre sainte Religion Catholique; mais au contraire j'ai remarqué avec un plaisir infini, que vous instruisez ceux qui ne sont pas de notre Communion avec autant de clarté que de douceur sur tous les Articles controversés, en leur faisant comprendre avec beaucoup de modération, par des raisonnemens très-solides & méthodiques, qu'ils ont bien tort de rejeter nos vérités & de nous imputer encore des faussetés. Je trouve votre Ouvrage unique dans son espece, & très-propre à ouvrir les yeux à nos Freres aveuglés depuis leur naissance, sans leur propre faute: cette piece est donc certainement digne d'être imprimée & divulguée, non-seulement pour vous rendre *un Témoignage public de votre Catholicité*, mais aussi pour que cette bonne semence ne tarde pas à produire les fruits désirés «.

» Permettez-moi en attendant de vous dire que je trouve mon Approbation bien superflue, si vous en attendez une plus respectable de Rome, *utpoté quæ est omni exceptione major.*

» Au reste je suis très-charmé que par cette occasion
 j'aie pris quelque connoissance de vos rares talens & 1759.
 mérites, qui ne m'étoient jusqu'à présent connus que
 par renommée. Si je puis vous être utile en quelque
 chose, vous pouvez être persuadé que je m'en ferai un
 plaisir & un devoir, étant avec une estime très-parti-
 culiere,

MON TRES-REVEREND PERE,

A Paderbonne, le Votre très-humble Serviteur,
5 de Mars, 1759. *l'Evêque de Tempe, Comte de Gon-*
dola, Suffragant de Paderbonne.

Le Pere Norbert ne se borna pas à ce seul témoi-
 gnage public de sa Catholicité, il écrivit encore à
 Clément XIII, que quelqu'avantageuse & honorable
 que fût la place qu'il occupoit, il seroit toujours dis-
 posé à répondre aux vues que Sa Sainteté pouvoit
 avoir sur lui: Elle lui fit savoir qu'il seroit à propos
 qu'il revînt au moins pour quelque tems dans les Pays
 Catholiques. Dès-lors le Pere Norbert ne balança
 plus à en demander l'agrément à Mgr le Duc, qui
 lui accorda avec beaucoup de bonté la Patente sui-
 vante, monument éternel de la générosité de ce
 Prince.

XXXI.
Clément
XIII desire
que le Pere
Norbert se
rende en
Pays Catho-
lique.

» CHARLES, par la grace de Dieu, Duc de Brunf-
 » wic, Lunebourg, &c.

» Le recommandable & très-chéri de Nous, Pierre
 » Curel Parifot, de Lorraine, autrement le P. Norbert,
 » Conseiller actuel de nos Légations, ayant obtenu

R ij

1759.

» de Nous la permission de faire un voyage que ses
 » propres affaires exigent de lui absolument, il Nous
 » a très-humblement demandé que nous daignassions
 » lui accorder un témoignage authentique pour lui
 » servir dans les cas qu'on voulût donner une
 » mauvaise interprétation à son éloignement, ou dire
 » qu'il s'est absenté sans notre approbation & consen-
 » tement.

» Comme Nous savons certainement que la Sup-
 » plique est juste & appuyée de la vérité du fait, il
 » Nous a plu, par ces Présentes, de déclarer que
 » le susdit Pierre de Parisot Norbert, Conseiller
 » actuel de nos Légations, nous a exposé combien
 » sont pressans ces motifs dont il nous a donné des
 » preuves assurées; enforte que nous ne pouvons
 » qu'approuver son absence: elle ne diminuera en
 » rien de notre affection & de notre clémence à son
 » égard, & elle n'apportera jamais aucune diminu-
 » tion à la pension dont il jouit: & pour donner au
 » présent témoignage toute la foi possible, Nous
 » avons voulu le signer de notre main, & y faire ap-
 » poser notre Seing Ducal. A Brunswic, le 7 de Fé-
 » vrier 1759.

Signé, CHARLES, Duc de Brunswic & Lunebourg.

XXXII.
 Les Jésuites
 se saisissent
 d'un Nor-
 bert en A.
 lemagne.

En se déterminant à revenir dans les Pays Catho-
 liques sur les avis de Rome, le Per^e Norbert ne pré-
 voyoit que trop que ses Ennemis continueroient leur
 persécution contre lui: le fait suivant est une preuve

bien convaincante que ses craintes étoient bien fondées. Les Jésuites, sur le bruit qu'il y avoit dans un Couvent de Capucins en Autriche, un Norbert arrivé, s'y transporterent plusieurs avec des Gens armés : ils menacerent d'abord le Supérieur de l'autorité Souveraine s'il refusoit de leur livrer ce Norbert. Un Jésuite qui parle d'un tel ton à un Capucin déjà trop timide à son égard, ne pouvoit que se faire obéir sur le champ.

1759.

Le Supérieur fait donc venir le Norbert, mais il n'étoit qu'un Frere Laïc : les Jésuites confus de leur méprise, n'en devinrent que plus animés contre celui qu'ils cherchoient.

Le Pere Norbert en arrivant chez les Capucins à Lintz, en Avril 1759, apprit d'eux cette anecdote ; le Supérieur du Couvent qui étoit Custode, lui témoigna tant de crainte sur son arrivée, qu'il pria le Pere Norbert au nom de Dieu, de partir aussitôt & de déguiser sa marche. Le Pere Norbert suivit ce conseil, & à la premiere poste, il écrivit à Rome où il fit part de ce nouveau fait au Souverain Pontife : ce fut dans cette circonstance que le Saint Pere, à la sollicitation de Mgr le Cardinal & Prince Corsini, envoya le Bref suivant au Pere Norbert pour le faire passer à l'état de Prêtre Séculier.



1759.

XXXIII.
Clément
XIII fait
passer le P.
Norbert à
l'état de
Prêtre Sé-
culier par
un Bref.

» Dilecto Filio Norberto à Lotharingia, Ordinis
» Fratrum Minorum Sancti Francisci Capucinorum
» nuncupatorum Professo.

CLEMENS PAPA XIII.

» Dilecte Fili Salutem & Apostolicam Benedictionem. Exposuit Nobis Dilectus Filius noster Nereus,
» Sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconus. Cardinalis,
» Corsini nuncupatus, Congregationis Venerabilium Fratrum nostrorum Sanctæ Romanæ Ecclesiæ
» Præfatæ Cardinalium, in tota Republicâ Christianâ
» generalium Inquisitorum adversus Hereticam pravitatem Auctoritate Apostolicâ Deputatorum Secretarius, & utriusque signaturæ nostræ Præfectus, quod
» tu olim habitum per Fratres Minores, Ordinis Minorum Sancti Francisci Capucinorum nuncupatorum, gestari solitum, pluribus abhinc annis suscepisti, & Professionem per eosdem emitti consuetam expressè emisisti Regularem, & in sacro Presbyteratus
» Ordine constitutus existis, ob graves quas passus fuisti persecutiones, propter patefactas eidem Nereo Cardinali ac Nobis planè notas rationes, molestiâ affectus & infectatus longè vagari cogaris & pergas, ut conscientiæ tuæ consultum sit, tuque divinis obsequiis quietiùs vacare possis. Idem Nereus
» Cardinalis proprium, æquum ac necessarium esse ducit, ut extra dictum Ordinem in habitu Presbyteri
» secularis de cætero remaneas, Nobis propterea sup-

» plicavit ut tibi in præmissis opportunè providere,
 » de benignitate Apostolicâ dignaremur. Nos igitur te
 » specialibus favoribus & gratiis prosequi volentes &
 » à quibuslibet excommunicationis, suspensionis &
 » interdicti, aliisque Ecclesiasticis Sententiis, Censu-
 » ris & pœnis à jure, vel ab homine quâvis occasione
 » vel causâ latis, si quibus quomodolibet innodatus
 » existis, ad effectum præsentium tantum consequen-
 » dum, harum serie absolventes & absolutum fore
 » censentes, hujusmodi supplicationibus inclinati,
 » tibi, ut petita priùs à tuis Superioribus dicti Ordi-
 » nis, ac etiam minimè obtentâ licentiâ nonobstante
 » supradictâ per te in eodem Ordine canonicè emissâ
 » Professione, ut præfertur extra memoratum Ordinem
 » dimisso priùs habitu Regulari præfato, absque ullo
 » tamen pœnarum Ecclesiasticarum incurfu, aut irregu-
 » laritatis nota, in habitu Presbyteri Sæcularis sub obe-
 » dientiâ & omnimodâ subjectione venerabili Fratri
 » Claudio moderno nec non pro tempore existente
 » Episcopo Tullensi, quoad vixeris, remanere liberè
 » & licitè possis & valeas, Auctoritate Apostolicâ,
 » tenore Præsentium, concedimus & indulgemus.

» Decernenteste postquam è dicto Ordine egressus
 » fueris, Ordini præfato in genere vel in specie minimè
 » teneri, nec obligatum fore; ac irritum & inane, si
 » secùs super his à quoquam quâvis auctoritate scien-
 » ter vel ignoranter contigerit attentari.

» Nonobstantibus Apostolicis ac generalium etiam
 » Conciliorum Constitutionibus & Ordinationibus,

1759.

» ac dicti Ordinis etiam juramento, confirmatione
 » Apostolicâ, vel quâvis firmitate aliâ roboratis, Sta-
 » tutis & Consuetudinibus, Privilegiis quoque, Indultis
 » & Litteris Apostolicis in contrarium præmissorum
 » quoquomodo concessis, confirmatis & innovatis,
 » quibus omnibus & singulis illorum tenores præsen-
 » tibus pro plenè & sufficienter expressis, ac de verbo
 » ad verbum insertis habentes, illis aliàs in suo robore
 » permanfuris, ad præmissorum effectum, hac vice
 » dumtaxat, specialiter & expressè derogamus, cæ-
 » terisque contrariis quibuscumque.

» Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem.
 » sub annulo Piscatoris, die 24 Aprilis 1759, Pon-
 » tificatus nostri anno primo. *Sigillum ad extra.*

» D. Cardinalis PASSIONEI.

» Ego infra scriptus, Romanæ Curix ab expedi-
 » tionibus in Ballivio Baroduceo, debite immatricula-
 » tus, Barri commorans, fidem facio & testor, præ-
 » sens absolutionis Breve esse verum & originale, ac
 » in præfatâ Curia debite expeditum fuisse. Baroduci
 » hac die 24 mensis Octobris anno Domini 1759.

DE ROSNE.

Traduction de ce même Bref.

C L E M E N T X I I I.

*Traduction
 du Bref.*

A notre très-cher Fils, Norbert de Lorraine, Pro-
 fès de l'Ordre des Freres Mineurs de Saint François
 appellés Capucins.

Cher Fils, à vous salut & bénédiction Apostolique.

Notre

Notre cher Fils Nerée Corfini, Diacre, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Secrétaire de la Congrégation de nos Vénérables Freres les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, Inquisiteurs députés par l'autorité Apostolique dans toute la République Chrétienne contre les Hérésies, & Préfet de nos Offices de Signature, nous a exposé que depuis long-tems vous avez reçu l'Habit des Freres Mineurs Capucins, vous l'avez porté comme de coutume, avez fait chez les mêmes Religieux la Profession ordinaire & avez été revêtu de l'Ordre sacré de Prêtre; par de violentes persécutions, connues du même Nerée Cardinal, vous avez été contraint de fuir jusqu'à présent d'un Pays en un autre, & avez été molesté & continuellement poursuivi pour des motifs dont nous sommes parfaitement instruits; pour mettre votre conscience en repos, & pouvoir avec plus de tranquillité vous acquitter de votre Sacré Ministère, le même Nerée Cardinal, est d'avis qu'il est convenable, juste & même nécessaire que vous demeuriez hors dudit Ordre, en habit de Prêtre Séculier: en conséquence il nous a supplié que par notre autorité nous daignassions vous assister, comme nous le jugerions à propos, & selon qu'il nous l'a exposé. Voulant donc vous honorer de nos faveurs & de nos graces spéciales; & pour que rien ne puisse en aucune manière en suspendre l'effet, s'il tût arrivé que par quelque occasion ou cause que ce puisse être, vous eussiez encouru quelques censures & peines Ecclésiastiques de droit

1759.

ou de fait , d'excommunication , de suspension ou d'interdit , nous vous en donnons effectivement l'Absolution & vous en tenons pour absout réellement , si tant est que vous ayez besoin de l'être : & portés que nous sommes à écouter de semblables supplices , nous voulons qu'après que vous aurez demandé la permission à vos Supérieurs dudit Ordre , quand même vous ne l'obtiendriez pas , & sans avoir égard à la Profession que vous avez faite dans le même Ordre , comme il est dit , vous puissiez , de l'autorité Apostolique que nous vous donnons en vertu des Présentes , demeurer le reste de vos jours librement & légitimement en habit de Prêtre Séculier hors dudit Ordre , en déposant celui qu'on y porte , sans que par là , vous encourriez la moindre tache d'irrégularité , ou de peines Ecclésiastiques , & nous vous remettons à la seule obéissance & juridiction immédiate de notre Vénérable Frere Claude , actuellement Evêque de Toul , & de ceux qui le feront dans la suite.

De plus , nous voulons , déclarons & arrêtons qu'à près que vous serez sorti dudit Ordre , vous ne soyez plus nullement tenu ni obligé à tout ce qui regarde ledit Ordre , tant en général qu'en particulier. Et nous déclarons nul & de nulle valeur tout ce qu'on pourroit faire par quelque autorité que ce puisse être , sciemment ou par ignorance , pour attenter contre les Présentes.

Nonobstant toutes les Constitutions Apostoliques ; les Ordonnances des Conciles Généraux , tous les

Privilèges, Coutumes, Indults & Lettres Aposto-
 liques, accordées, confirmées & renouvelées en 1759.
 faveur dudit Ordre, & toutes les autres confirmations
 Apostoliques qui seroient même autorisées par ser-
 ment, étant contraires à ce que nous avons accordé
 & déterminé dans les Présentés, regardant tout ce
 qui est contenu en général & en particulier, pour
 suffisamment & pleinement exprimé, comme s'il
 l'étoit de mot à mot; voulant qu'il n'y ait rien ci-
 dessus qui n'ait son effet, dérogeant pour cette seule
 fois seulement & expressément, à tout ce qui pourroit
 y être contraire. Nous laissons d'ailleurs subsister les
 choses dans toute leur force.

Donné à Rome à Sainte Marie Majeure, sous l'An-
 neau du Pêcheur, le 24 Avril 1759, la première
 année de notre Pontificat. *D. Cardinal* PASSIONEI.

Le Sceau est appliqué en dehors.

Vérification de l'Expéditionnaire Apostolique.

Moi soussigné Expéditionnaire de la Cour de
 Rome, dûment autorisé dans le Bailliage de Bar-
 le-Duc & y demeurant; je certifie & atteste que le
 Bref ci-dessus est véritable, qu'il est Original, & qu'il
 a été expédié en Cour de Rome selon la forme or-
 dinaire. A Bar-le-Duc, le 24 Octobre 1759.

Signé, DE ROSNE.

1759. *Decrets des Supérieurs de l'Ordre des Capucins.*

XXXIII.
 Les Supé-
 rieurs rejo-
 vent le
 Bref de Clé-
 ment XIII
 au P. Nor-
 bert.

Ayant mûrement examiné & pesé les Suppliques qui nous ont été faites par le Pere Norbert, & après avoir lu le Bref du Pape, qui lui a été adressé, en date du 24 d'Avril de la premiere année du Pontificat de notre Saint Pere le Pape Clément XIII, nous confirmons & approuvons d'une voix unanimé, la Supplique qui nous a été faite, & nous nous y portons d'autant plus volontiers, que le Suppliant a mené une vie réguliere, & qu'il a été animé d'un grand zèle pour le salut des ames : nous le rendons aussi participant à tous les suffrages tant de notre Province que de toute notre Congrégation, non-seulement pendant la vie, mais encore après sa mort. Donné & signé le 4 de Juin 1759, dans notre Couvent à Luneville. *F. Pascal, Ministre Provincial ; F. René, Capucin Définitéur & Gardien à Nancy. F. Joseph, Gardien & Définitéur. F. Benoît, Gardien & Définitéur. F. Ignace, Capucin Définitéur.*

Autre Decret de la Définition générale de l'Ordre.

Ayant vu & examiné la Supplique du Suppliant, le Pere Norbert, & la Copie du Bref de Notre très-Saint Pere Clément XIII, nous donnons notre consentement pour qu'il passe à l'état de Prêtre Ecclésiastique, & qu'il y demeure selon qu'il est prescrit dans ledit Bref, & il jouira comme sa Province l'a accordé, de la Communion avec l'Ordre dans le Spirituel.

Donné dans le Définitoire Général à Rome le 12 Juillet 1759. Signé, F. Séraphin, Ministre Général de tout l'Ordre des Capucins. 1759.

Lettres-Patentes pour ledit Bref.

» Stanislas, par la grace de Dieu, Roi de Pologne,
» Duc de Lorraine & de Bar, &c. &c. Salut :
» L'Abbé Curel Parisot dit Platel, natif de notre
» Ville de Bar-le-Duc, ci-devant Frere Mineur de Saint
» François, de l'Ordre des Capucins de la Province
» de Lorraine, sous le nom de Pere Norbert, Mis-
» sionnaire Apostolique & Procureur Général des
» Missions Etrangères de France en Cour de Rome,
» &c. Nous a très-humblement fait représenter qu'il
» a obtenu du Pape Clément XIII, le 24 Avril de
» la présente année, un Bref par lequel le Saint Pere
» l'a fait passer à l'état de Prêtre Séculier, sous l'obéis-
» sance immédiate de l'Ordinaire, & après avoir satis-
» fait aux charges qui lui sont imposées par ledit Bref
» envers les Supérieurs Majeurs de son Ordre, il lui im-
» porte d'obtenir de Nous la permission de jouir du bé-
» néfice d'icelui dans nos Etats ; à l'effet de quoi il nous
» a fait très-humblement supplier de l'agréer & approu-
» ver ; à quoi inclinant favorablement, sur le rapport
» qui nous a été fait des bonnes vie & mœurs, zèle, fidé-
» lité & affection à notre Service de l'Exposant. Pour
» ces causes & autres à ce nous mouvans, Nous, après
» avoir vu & fait examiner ledit Bref en Original,
» avec les Approbations desdits Supérieurs Majeurs

XXXIV.
Lettres Pa-
tentes pour
le Bref.

1759.

» de l'Ordre des Capucins , ci-joints, attachés sous le
 » contre-Scel de notre Chancelier , avons iceux
 » agréés & approuvés, agréons & approuvons par les
 » Présentes, pour être suivis & exécutés dans nos
 » Duchés de Lorraine & de Bar , & jouir par l'Ex-
 » posant de tout le contenu audit Bref.

» Si donnons en Mandement à nos Amés & Feaux
 » les Présidents , Conseillers & Gens tenants notre
 » Cour & Bailliage de Bar , & à tous autres nos Offi-
 » ciers , Justiciers , Hommes & Sujets qu'il appar-
 » tiendra , que les Présentes , ensemble lesdits Bref
 » & Approbation d'iceux , fassent , souffrent & laissent
 » l'Exposant jouir & user pleinement & paisiblement,
 » cessant & faisant cesser tout trouble & empêche-
 » ment contraire ; car ainsi Nous plaît : en foi de quoi
 » Nous avons aux Présentes signées de notre main , &
 » contresignées par l'un de nos Conseillers & Secrè-
 » taires d'Etat , commandemens de Finances , fait
 » mettre & appendre notre grand Scel. Donné en
 » notre Ville de Luneville , le 3 Décembre 1759.

Signé, STANISLAS, Roi.

Par le Roi.

Réglé.

ROUAVT.

G U I R E.

Sur le Dossier.

» Le Souffigné Secrétaire , Greffier en Chef des
 » Conseils du Roi , certifie que les Patentés d'autre
 » part, ont été scellées à l'Audience des Séances tenues
 » pardevant Monseigneur le Chancelier , à Luneville
 » cejourd'hui 3 Décembre 1759.

Arrêt de la Cour Souveraine pour l'Enregistrement. 1759.

STANISLAS, par la grace de Dieu, Roi de Po-
 logne Duc de Lorraine & de Bar
 » A tous ceux qui ces Présentes verront, salut. Sçavoir
 » faisons, que vu par Notre Cour Souveraine de Lor-
 » raine & Barrois, la Requête à elle présentée par
 » M. l'Abbé Curel Parisot dit Platel, natif de la Ville
 » de Bar-le-Duc, ci-devant Frere Mineur de Saint
 » François, de l'Ordre des Capucins de la Province de
 » Lorraine, sous le nom de Pere Norbert, Mission-
 » naire Apostolique & Procureur Général des Missions
 » Etrangères en Cour de Rome, exposition qu'il a ob-
 » tenu de Notre Saint Pere le Pape Clément XIII, le
 » 24 d'Avril de la présente année 1759; & vu le
 » Bref par lequel le Saint Pere le fait passer à l'état
 » de Prêtre Séculier sous l'obéissance immédiate de
 » l'Ordinaire, & après avoir satisfait aux charges qui
 » y sont imposées par ledit Bref, par les Supérieurs
 » de son Ordre, il a obtenu de nos graces la permis-
 » sion de jouir du bénéfice dudit Bref dans nos Etats
 » par Lettres - Patentes du 3 du présent mois de
 » Décembre: Et comme il lui est important d'en
 » jouir & de les faire registrer au Greffe de notre
 » Cour, Nous a supplié de l'ordonner; ladite Re-
 » quête signée Thomas, Procureur; le soit montrée à
 » notre Procureur Général, ses Conclusions au bas;
 » vu aussi lesdites Lettres-Patentes, ensemble le Bref
 » & autres Pieces jointes: Oui le rapport du Sieur de

XXXV.
 Enregistrem^t
 ment de la
 Cour Sou-
 veraine de
 Lorraine

» Maudhui de Beaucharmois, Conseiller : tout con-
 1759. » sidéré. NOTRE COUR ayant égard à la Requête, or-
 » donne que le Bref & Lettres-Patentes qu'il en a
 » obtenus seront registrés en ses Greffes pour être
 » suivis & exécutés selon leur forme & teneur, jouir
 » par le Suppliant du bénéfice d'iceux, & y avoir
 » recours le cas échéant. Fait à Nancy en la Chambre
 » du Conseil le 19 Décembre 1759, sous le grand
 » Scel de notredite Cour.

Droit de la Cour, *gratis*.

Par la Cour, F. LACROIX.

» En exécution de l'Arrêt de la Cour du 19 Dé-
 » cembre 1759, les Patentes d'autre part ont été
 » registrées au bas d'icelui par le Greffier de laditte
 » Cour soussigné. LACROIX.

Fulmination du Bref par l'Ordinaire de Toul.

» Claude, par la grace de Dieu & l'autorité du
 » Saint Siège Apostolique, Evêque, Comte de Toul,
 » Prince du Saint Empire, &c. Nous avons examiné
 » les Lettres Apostoliques qui sont rapportées ci-
 » dessus, & nous avons permis & consenti par ces Pré-
 » sentes, qu'elles fussent mises en exécution, sous les
 » clauses & conditions exprimées dans lesdites Let-
 » tres. Donné à Toul en notre Palais Episcopal le 20
 » Décembre 1759.

Signé, CLAUDE, Evêque & Comte de Toul.

Par Mandement, Thiebaut.

» Insinué

» Insinué au Greffe des Insinuations Ecclésiastiques, 1759.
 » à Toul ce 22 Décembre 1759.

Après un semblable Bref & toutes les Pièces respectables qui l'accompagnent, n'avoit-on pas lieu de s'attendre à voir cesser la persécution contre le Pere Norbert aujourd'hui l'Abbé C. P. Platel? Cependant toutes les belles promesses des Jésuites en la personne de leur Provincial Anglois & malgré le concours des Puissances Ecclésiastiques & Séculières pour l'autoriser dans ce nouvel état & dans sa Patrie où le Pape le souhaitoit : tout cela ne fut pas une digue assez forte contre le torrent de la haine de la Société. A peine l'Abbé Platel croit-il jouir de la tranquillité dans sa Patrie, des graces du Pape & du Roi, que les Jésuites de Menhout & Lesly & autres Jésuites, machinerent à la Cour contre sa Personne : ils lui imposèrent soudainement tant de calomnies, que le Roi Stanislas, quelque bon & généreux qu'il soit, parut être sur le point d'exiler l'Abbé Platel : l'Evêque, le Provincial des Capucins, son ancien Ami, l'en avertirent en des termes bien forts pour l'engager à prévenir le danger par la fuite.

» Si vous voulez que je vous parle ingénument (lui
 » écrit le Provincial résident à Luneville) je vous con-
 » seillerai de sortir au plutôt : j'ai trop de raisons pour
 » juger que vous n'êtes pas en sûreté ici : allez dans
 » votre ancienne retraite : j'écrirai aux Révérendissimes
 » Peres Général & Procureur de Cour, que vous êtes

XXXVI.
 Les Jésuites
 continuent
 à persécuter
 le Pere Nor-
 bert, passé
 à l'Etat Ec-
 clésiastique.

1759.

» obligé de prendre ce parti, du moins pour quelque
 » tems: ils en informeront le Souverain Pontife«. Cette
 Lettre est de Luneville en 1759 : & dans une autre
 qui suivit celle-ci de près.

» Je prévois, écrit-il à l'Abbé Platel, que vous ne
 » ferez pas aussi agréablement que vous vous l'êtes
 » persuadé. Le meilleur parti que vous puissiez pren-
 » dre, est de vous éloigner du moins pour un certain
 » tems : si vous avez des gens qui épousent vos in-
 » térêts, comptez que vous avez de formidables Ad-
 » versaires. Votre seule présence vous attirera quantité
 » d'Ennemis: croyez-moi, décidez-vous au plutôt,
 » nous ne cesserons pas moins d'être cordialement,
 » &c.

M. l'Evêque de Toul de son côté écrivoit à l'Abbé
 Platel, & ne lui inspiroit que de la crainte. » On re-
 » gardera, lui répond le Prélat à peu-près dans le
 » même tems, comme un acte d'hostilité contre les
 » Jésuites, le consentement que je donnerois à ce
 » que vous demandez: le Roi en seroit mécontent,
 » & j'ai intérêt de ne lui pas déplaire pour toutes for-
 » tes de raisons: vous en avez vous-même à ne pas
 » demeurer dans un Pays où vous serez exposé à de
 » continuelles contrariétés. Je vous prie donc de ne
 » pas insister là-dessus, ne voulant concourir en aucune
 » façon à votre domicile dans mon Diocèse.

Le Père Norbert ne s'intimida point; il écrivit à la
 Cour, il s'y transporta même: il représenta par
 des Lettres réitérées à Sa Majesté le Roi de Pologne,

avec tout le respect possible & le courage d'un Homme Apostolique, qu'étant fixé dans sa Patrie par les ordres de Clément XIII, il ne devoit en sortir que par une autorité souveraine qui l'obligeât à le faire. Que si sa présence n'agréoit point à son Souverain, dès qu'il en seroit sûr, il en écriroit au Saint Pere pour qu'il daignât lui assigner une autre retraite que sa Patrie où la nature donnoit à tout Citoyen le droit de demeurer.

1759.

Qu'au surplus, si les Jésuites qui l'accusoient de les avoir calomniés dans ses Ouvrages, vouloient en faire la preuve, il étoit très-disposé, comme il l'avoit toujours dit, à se retracter hautement; qu'il falloit bien qu'il leur fût impossible, puisqu'ils n'avoient pas encore entrepris d'en venir-là: il s'ensuivoit qu'on devoit les croire coupables de tout ce qu'ils étoient accusés dans ses Mémoires au Saint Siège: & par une autre conséquence qu'ils ne méritoient point d'être écoutés ni crus dans leurs sourdes accusations contre sa Personne & ses Ouvrages.

La fermeté de l'Abbé Platel, plus encore ses justes représentations touchèrent la Religion du Roi Stanislas. Quelques Personnes qui résidoient à la Cour, ne contribuerent pas peu à désabuser Sa Majesté: les Lettres-Patentes qu'Elle lui accorda contiennent la preuve de la vérité de ce fait. Les Jésuites échouèrent donc encore une fois dans leur projet inhumain. Montrer de la foiblesse à de tels Ennemis & témoigner qu'on les craint, c'est les rendre plus audacieux & plus hardis.

T ij

1759. Le Pere Norbert qui vouloit fermer la bouche & découvrir à sa Patrie la malice de ses Ennemis , fit imprimer une petite Brochure où il rassembla toutes les Pieces relatives à son Bref qui l'avoit fait passer à l'état Ecclésiastique Seculier. Les Jésuites convaincus par ces Pieces authentiques, qu'ils étoient des persécuteurs à l'égard du Pere Norbert , tomberent dans un désespoir qui fit craindre qu'ils n'attentassent à sa vie : on l'en avertit, on lui recommanda de ne point sortir la nuit.

XXXVII.
*Affaut fait
 au milieu
 de la nuit à
 la maison
 où demeure
 le Pere Nor-
 bert nommé
 l'Abbé Platel.*

Et en effet, dans ce tems-là même, au milieu d'une nuit obscure, des gens inconnus assiègerent la maison d'une proche parente où il logeoit : ils cassèrent les vitres à coup de pierres, voulant par cet acte de violence l'engager, sans doute à sortir. L'effroi s'empara des personnes de la maison. Elles en furent malades : cette expédition nocturne fit éclat. La vigilance du Magistrat ne put découvrir d'où provenoit un assaut si violent. L'Abbé Platel se garda bien d'en accuser ses Ennemis : il laissa penser au Public ce qu'il voulut. Chacun lui disoit de réfléchir à quel danger il se trouvoit exposé dans sa Patrie & le lieu de sa naissance : il prit donc le parti de s'en éloigner, sans faire connoître son dessein ni son départ.

Il écrivit par précaution à Mgr le Duc de Choiseul, Ministre & Secrétaire d'Etat à la Cour de Versailles : il le supplia de demander au Roi s'il auroit pour agréable qu'il parût en France dans son nouvel état. Le Ministre eut la bonté de lui répondre que Sa Ma-

jesté ne s'opposeroit nullement à ce qu'il jouît du ~~Privilège~~ **1760.** de son Bref, dès qu'il étoit revêtu des formalités requises, & muni des Lettres-Patentes du Roi Stanislas son Souverain.

Sur cette réponse l'Abbé Platel vint à Paris en Mars 1760. M. l'Abbé Bernardi, chargé des affaires de Rome en l'absence du Nonce, le présenta à la Cour. M. le Duc de Choiseul approuva que cette présentation fût faite par le Ministère d'une Personne attachée à la Cour de Rome.

XXXVIII.
L'Abbé
Platel passe
à Paris avec
la Permis-
sion du Roi.

Pendant le séjour de quatre à cinq mois que l'Abbé Platel fit à Paris, ses meilleurs Amis s'accordoient à lui dire qu'il devoit se choisir une autre retraite, qu'il n'étoit pas en sûreté en France, & qu'il devoit s'attendre au moins à quelque coup fourré de la part de ses Ennemis : d'ailleurs qu'il ne pouvoit raisonnablement se flater dans les circonstances du tems, d'obtenir un Bénéfice convenable à son état actuel, quelque recommandation qu'il en eût de Rome & d'autre part en sa faveur.

Tandis qu'on l'excitoit ainsi à se retirer de la France, on lui persuadoit qu'il devoit se rendre en Portugal où les Jésuites n'existoient plus. M. de Salem, Ministre de la Cour de Lisbonne à celle de Versailles, acheva de le déterminer à prendre ce parti, en l'assurant qu'il y seroit bien reçu, & que dans les circonstances, il seroit même très-utile. La haute idée que l'Abbé Platel avoit conçue dès long-tems de M. le Comte d'Oeyras, Ministre & Secrétaire d'Etat de Sa

1760. Majesté Très-Fidele, lui fit espérer qu'il regarderoit d'un œil favorable sa démarche, & il se persuadoit que le Roi instruit que les Jésuites de son Royaume avoient contribué plus que tous les autres à sa sortie violente de Rome, ne seroit pas fâché de voir dans ses Etats un Homme Apostolique que le Ciel avoit sauvé des mains des Jésuites ses Sujets.

XXXIX. Ainsi de concert avec ce Ministre à Paris, l'Abbé
 L'Abbé
 Platel s'em-
 barque pour
 Lisbonne. Platel eut l'honneur d'écrire au Roi très-Fidele & à son Excellence M. le Comte d'Oeyras. Bientôt il partit secretement & se rendit au Havre de Grace. On tâcha là sourdement de retarder son embarquement, mais il réussit à dissiper les objections qu'on lui fit : il s'embarqua dans le Navire le *Saint-Jean-Baptiste*, qui mit à la voile le 28 de Juillet 1760, & il arriva la veille de l'Assomption à la riviere de Lisbonne, & débarqua le jour de cette grande Fête.

Qu'on se rappelle ici un moment en idée toutes les courses que le Pere Norbert a été contraint de faire pour éviter la cruelle persécution des Jésuites : Il s'en faut bien qu'il retrace tous les maux dont-ils ont voulu l'accabler ; cependant le Public en sçait assez pour admirer la divine Providence sur sa Personne : un homme sans Patrimoine, sans Bénéfice, se trouver exposé à des dépenses continuelles dans des Pays éloignés ; on doit bien comprendre qu'il n'a pas manqué d'avoir de terribles inquiétudes & de grands embarras, & que s'il subsiste encore, il en a obligation après Dieu aux Princes Protestans dont il

a éprouvé la générosité, surtout de la part de la Famille Royale d'Angleterre & de l'Auguste Cour de Brunswic.

1760.

Qu'on ajoute à tous ces embarras occasionnés par les besoins de la vie, les contradictions sans fin qu'il a souffert de la part des Jésuites qui le poursuivoient partout, & affectoient de répandre contre lui toutes sortes de calomnies, malgré leurs belles promesses de paix, & sans avoir égard aux Puissances Ecclésiastiques & Séculières qui honoroient l'Abbé Platel de leur protection. Ne le forçoient-ils donc pas à reprendre la plume & à combattre des Ennemis si pernicieux à l'Eglise & à l'Etat. Plus un Homme Apostolique approche de la fin de sa carrière, moins doit-il négliger son devoir : occupé de la pensée qu'il faudra bientôt rendre compte de sa Mission & de ses talens, il ne sauroit que reprendre de nouvelles forces pour attaquer & détruire des Ennemis si dangereux. Quelqu'injustes & quelques violens qu'aient été les Jésuites à son égard, il n'en prie que plus pour eux, & n'en est que plus attentif à ne rapporter d'eux aucun fait qui ne soit authentiquement prouvé : & s'il lui étoit permis, il employeroit volontiers l'art du profil pour cacher une partie de l'horreur des crimes & des scandales dont-ils sont coupables dans toutes les parties du monde, mais surtout dans le Royaume de Portugal.

L'Abbé Platel n'ignore pas que plusieurs Ecrivains estimables ont instruit le Public sur les affaires pré-

^{XL.}
Il travaille
à dévoiler
les affaires

1760.

*des Jésuites
du Portu-
gal.*

sentés du Portugal, relatives aux Jésuites : il n'a rien négligé pour se procurer les Ecrits à ce sujet. La plupart de ces Auteurs n'ont donné leurs Relations que sur des bruits Publics ou sur des Lettres peu exactes de quelques Correspondans ; l'Abbé Platel se flatte que travaillant sur les lieux & n'étant pas anonyme, on ajoutera foi à ce qu'il assure : on a trop écrit sur le compte des Jésuites, & sous le prétexte qu'il s'y est trouvé des mains, d'où en est-découlé quelquefois le venin d'une haine trop marquée, ils ont affecté d'attribuer le même vice aux meilleurs Ouvrages qui attaquoient avec autant de modération que de justice leur fausse doctrine & leurs abominables pratiques. L'Auteur qui écrit ces Mémoires ne rapporte que ce qu'il a connu par lui-même, & ce qui s'est passé sous ses yeux : il n'avance rien que sur des témoignages dignes de foi & reconnus tels : il a pris la peine de se transporter sur les lieux pour examiner sérieusement les Faits : il ne travaille que par devoir & ne publie ses Ouvrages qu'en observant toutes les formalités prescrites dans les Pays où il se trouve. Se refuser à croire en pareil cas à quel Historien s'en rapportera-t-on ? Le Public d'ailleurs, connoît que le P. Norbert s'est toujours plus appliqué à convaincre par le simple récit des faits que par des tours de phrases étudiées qui éloignent souvent de la vérité.

Aussi espere-t-il qu'à Rome & partout ailleurs on lui rendra la justice qu'un Cardinal d'une grande réputation lui rendit en lui écrivant au sujet de ses Ouvrages
composés

composés & publiés dans la Capitale de la Religion. *M. le Visani, ni personne, lui marquoit le Cardinal Corsini, ne pourra jamais trouver à redire à votre Ouvrage, si ce n'est que vous avez mis au jour des faits injurieux à la Société, mais ce sont les faits qui le sont & non pas le jour qu'on leur a donné.* M. le Visani étoit alors le Secrétaire des Mémoires au Pape, & il sembloit désapprouver les Mémoires du Pere Norbert, qui s'en plaignit au Cardinal son Protecteur, il en reçut cette Réponse.

1760.

Il voudroit de tout son cœur, autant que le sçau-
roit souhaiter le meilleur Ami de la Société, que les
faits qu'il a publiés & qu'il se trouve encore obligé
de publier, n'eussent jamais existé, & s'il pouvoit
les effacer par ses larmes & son sang, il ne les refu-
seroit pas; mais choisi de Dieu & de l'Eglise pour
rendre témoignage à la vérité, & soutenir ses inté-
rêts, il faut qu'il acheve sa pénible Mission avec le
même zèle qu'il l'a commencée. Qui persévérera jus-
qu'à la fin, sera sauvé: secouru de la grace toute-
puissante que Jésus-Christ accorde à ses vrais Dis-
ciples, il espere d'obtenir cette persévérance finale
qui met le sceau à notre prédestination: en attendant
cette grace de sa miséricorde, il fera son possible
pour convaincre le monde que les Jésuites n'ont été
chassés du Portugal que par un juste châtiment qu'ils
avoient mérité, & ils doivent le confesser & dire:
meritò hæc patimur.

Et puisqu'ils osent encore publier & répandre dans

XLI.
Les Jésuites.

Tome III.

V

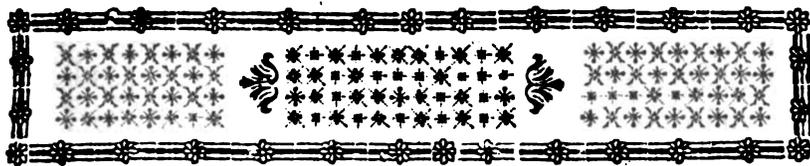
1760.

*sont con-
vaincus ju-
ridiquement
d'être les
Chefs de la
Conspira-
tion contre
la vie du
Roi de Por-
tugal.*

toute l'Europe que leurs Confreres du Portugal sont innocens de l'attentat énorme contre la Personne de Sa Majesté très-Fidele, nous entreprendrons de démontrer leur mensonge à cet égard dans le Livre suivant.

F I N du premier Livre.





LIVRE SECOND.

Les Jésuites sont les Chefs de la Conspiration en Portugal.

P LUS les Jésuites affectent de répandre dans 1760.
 toute l'Europe que leurs Confreres du Por-
 tugal sont innocens de l'attentat énorme
 contre la vie précieuse de Sa Majesté très-Fidele, plus
 l'Abbé Platel doit travailler à faire voir à tout le
 monde qu'ils sont les auteurs de cette horrible conf-
 spiration. L'Eglise & l'Etat dont il épouse les intérêts,
 ne sçauroient être trop convaincus de la vérité d'un
 semblable fait. Dire que les Jésuites n'en sont pas les
 Auteurs, c'est accuser le Roi & tous les Tribunaux
 de la plus criante injustice qui fut jamais, c'est jeter
 un éternel opprobre sur la Nation Portugaise, qui
 les a reconnus & déclarés hautement coupables de
 cet horrible Attentat, & les Chefs de la fameuse
 Conspiration du 3 Septembre 1758.

I.
*Les Jésuites
 sont con-
 vaincus ju-
 riquement
 d'être les
 Chefs de la
 Conspira-
 tion contre
 la vie du
 Roi de Por-
 tugal.*

Un Historien pour convaincre le Public de la
 vérité d'un fait si énorme, ne sçauroit lui présenter
 des preuves plus évidentes que celles qui sont re-
 connues & rapportées dans la Sentence émanée le 12
 de Janvier 1759 du Tribunal de Lisbonne, d'au-
 tant que l'Inquisition, les Evêques du Portugal, &
 toute la Nation les ont confirmées: on l'a déjà vu dans

V ij

1760. les Approbations mises à la tête du premier Volume de ces Mémoires, & on le verra encore dans les Pièces authentiques que nous rapporterons dans ce Livre.

Commençons par les Extraits de la Sentence ; on les donnera mot-à-mot, on pourra s'en convaincre en les confrontant à l'Original Portugais, dont on peut trouver des Exemplaires authentiques dans tous les Pays de l'Europe.

II. » Il est justifié que le susdit Criminel (le Duc d'A-
Extraits de » veiro) s'affermissant dans cet infernal & exécrationnable
la Sentence » systême de haine & de sédition infâme dans le
du Tribunal » systême de haine & de sédition infâme dans le
Souverain » tems même qu'il y avoit entre lui & les Peres Jé-
où les Jésui- » suites une aversion implacable, & une guerre dé-
tes sont dé- » clarée. Il est arrivé qu'aussitôt après que les *Jésuites*
clarés Chéfs » furent destitués du Ministère de Confesseur de leurs
de la Conf- » Altesse Royale, & que l'entrée de la Cour leur eut
piration. » été généralement défendue à cause des manœuvres
 » qu'ils ont pratiquées pour aliéner de l'amitié & de
 » l'union avec Sa Majesté, certaines Cours étrangères,
 » à des révoltes formelles, à des guerres déclarées
 » qu'ils ont suscitées à Sa Majesté dans l'Uruguay & le
 » Maragnan, le Criminel susdit au lieu de fuir comme
 » il devoit, lesdits Religieux de la Société, comme
 » des hommes empêtés il a fait
 » tout le contraire Il se mit à leur
 » rendre de fréquentes visites, & les recevoir dans
 » sa maison, tenir avec eux de longues conférences,
 » ordonner à ses Domestiques de les faire entrer chez
 » lui aussitôt qu'ils arriveroient, leur recommandant

» un inviolable secret sur les visites qu'il
 » faisoit aux Jésuites & que les Jésuites lui faisoient.

1760.

» Il est encore justifié que de cette réconciliation
 » qui paroissoit aussi peu convenir à l'orgueil de ce
 » Criminel qu'à l'arrogance notoire & à l'esprit vin-
 » dicatif de ces Religieux, résulterent ces exécrables
 » effets ; l'un qu'il s'est formé une liaison étroite entre
 » les susdits Coupables pour se déclarer ennemis de
 » l'auguste Personne de Sa Majesté , & de son très-
 » heureux & très-glorieux Gouvernement, l'autre
 » que la confédération s'est portée jusqu'à ces horribles
 » excès , de faire ensemble dans les Conférences qui
 » se tenoient avec le susdit Criminel (le Duc d'A-
 » veiro,) à Saint Antoine & à Saint Roch (deux
 » Maisons de Jésuites) & dans son propre Hôtel, de
 » communes délibérations dont le résultat étoit que
 » l'unique moyen par lequel on pouvoit parvenir à
 » changer le Gouvernement (ce qui faisoit l'objet
 » commun , ambitieux & détestable de tous ces Con-
 » jurés,) étoit de comploter la mort du Roi notre
 » Seigneur. Tous ainsi réunis dans cette Cause com-
 » mune , ils continuoient de *délibérer ensemble sur*
 » *ce sacrilège & infâme projet avec les susdits Religieux,*
 » qui promettoient une avantageuse indemnité au
 » susdit Criminel pour l'exécution de cet infernal
 » parricide , en lui faisant faire réflexion que tout
 » s'arrangeroit aussi-tôt que Sa Majesté auroit fini sa
 » très-précieuse & très-glorieuse vie ; en même tems
 » *les mêmes Religieux décidoient que le Parricide qui*

1760.

» *tuerait Sa Majesté ne seroit pas coupable d'un péché*
 » *véniel ; ils ne cessoient de débiter ces Machiave-*
 » *liques , détestables & barbares tromperies*
 » *dans ces fréquens conventicules qui se tenoient*
 » *pour cette infâme Conjuraton entre lesdits Religieux ,*
 » *le susdit Criminel , & tous ses autres Complices.*

» Il est encore justifié que le Criminel , & les sus-
 » *dits Religieux de la Société continuant de suivre leur*
 » *détestable confédération & leur conjuration infernale...*
 » *travaillèrent à y faire entrer la Marquise Dona Leo-*
 » *nore de Tavora Les Conjurés firent si bien*
 » *d'un côté par la méchanceté desdits Peres Jésuites ,*
 » *& de l'autre par celle du susdit Criminel , qu'ef-*
 » *fectivement ils vinrent à bout d'engager ladite Mar-*
 » *quise dans leur infâme confédération.*

» Pour confirmation de ce qui a été rapporté jus-
 » *qu'ici , il est encore justifié que la susdite Marquise*
 » *ne fut pas plutôt entrée dans la Conjuraton , qu'elle*
 » *s'appliqua de concert avec lesdits Peres Jésuites , à*
 » *persuader à toutes les Personnes de sa connoissance &*
 » *de ses amis , que Gabriel Malagrida , Religieux de la*
 » *même Société , étoit un Saint , & un Saint Pénitent.*
 » Dans cette vue ladite Marquise fit exprès les exer-
 » *cices spirituels sous la direction de ce Religieux ,*
 » *afin de faire voir qu'elle suivoit entièrement ses*
 » *avis & ses conseils. Ces ostentations affectées de con-*
 » *fiance dans ledit Gabriel Malagrida , & de soumis-*
 » *sion à sa conduite , donnerent occasion aux plus*
 » *criminels & plus pernicieux effets ; la maison de*

» cette Criminelle devint le siège des assemblées journalières L'on ne cessoit d'y poser en 1760.
» principe qu'il étoit fort utile que Sa Majesté cessât de vivre ; & sur cet abominable principe on établissoit les mesures , & l'on ajustoit les moyens de commettre le sacrilège attentat de la nuit du 3 Septembre de l'année dernière. Outre le susdit Gabriel Malagrida , le Directeur ordinaire & absolu de la Marquise , elle complotoit encore avec les Jésuites Jean de Matos , Jean Alexandre , & autres de la même Société , avec lesquels elle étoit également confédérée. C'est ainsi qu'elle devint l'un des trois Chefs principaux de cette barbare & horrible Conjuraction.

» Il est encore prouvé , pour confirmer ce que l'on vient de dire , que les deux Chefs (le Duc d'Aveiro & les Jésuites) de cette Conjuraction , ont ci-devant machiné contre l'auguste Personne & l'heureux Gouvernement du Roi , & que cela est démontré par une suite continuelle d'actions.

» Et quant auxdits Religieux Jésuites , il est de même prouvé qu'aussitôt qu'ils ont vu que la sublimité des lumieres , & l'incomparable discernement du Roi leur ôtoit entièrement l'espérance de conserver dans cette Cour le pouvoir despotique qu'ils y avoient usurpé sur toutes les affaires ; dès qu'ils ont encore vu que sans ce despotisme absolu il leur étoit impossible de cacher les usurpations qu'ils ont faites sur la Couronne Portugaise , en

1760.

» Afrique, en Amérique & en Asie, & beaucoup moins
 » encore de pallier *la guerre déclarée qu'ils ont allumée*
 » *par le moyen d'une révolte formelle au nord & au midi*
 » *des Etats du Brésil*, ils se sont livrés tout aussi-tôt
 » à tramer les intrigues & à forger les suggestions les
 » plus calomnieuses & les plus détestables contre la
 » haute réputation de Sa Majesté & contre le repos
 » public de ses Royaumes, pour susciter au Roi des
 » Ennemis dans les Pays Etrangers : à quoi ils ont
 » ajouté à plusieurs reprises d'exécrables projets d'ex-
 » citer des séditions dans l'intérieur même de cette
 » Capitale de Lisbonne, & dans le Royaume, & d'at-
 » tirer sur lui & sur les Sujets de Sa Majesté, le fléau
 » de la guerre, *ce qui oblige nécessairement de conclure*
 » *que les susdits Religieux étant convaincus d'avoir*
 » *commis tous ces crimes contre le Roi notre Seigneur*
 » *& contre les Royaumes* ; la conséquence certaine
 » seroit que quand il n'y auroit pas d'autres preuves
 » que ce sont eux qui ont machiné l'attentat dont il
 » s'agit, on auroit tout lieu de croire qu'ils en sont
 » les auteurs, à moins qu'ils ne pussent prouver que
 » d'autres l'ont commis : (*semel malus, semper presu-*
 » *mitur malus in eodem genere mali*) ce qui est encore
 » une plus grande confirmation des preuves qui se
 » trouvent contre ces Religieux dans les Actes du
 » Procès, & de celles qui résultent aussi contre eux
 » des présomptions de droit que l'on a posées ci-
 » dessus : Et ce qui donne à toutes ces preuves une
 » force insurmontable, c'est le contraste frappant qui
 » s'est

» s'est trouvé dans leur conduite d'une part, dès le
 » moment même où le Roi rompit & déconcerta
 » tous les *mauvais desseins de ces Religieux*, en desti-
 » tuant de leur emploi ceux qui étoient Confesseurs
 » de la Famille Royale, & en interdisant à tous les
 » autres Religieux de la même Compagnie l'entrée
 » de sa Cour. On les vit au lieu de s'humilier, comme
 » ils le devoient, en s'apercevant combien l'on étoit
 » désabusé, faire tellement tout le contraire, que
 » publiquement, & insolemment ils affecterent plus
 » d'arrogance & plus d'orgueil ; ils se vantoient hau-
 » tement que plus la Cour s'égaroit en les rejettant,
 » plus la Noblesse s'unissoit à eux : *ils menaçoient aussi*
 » *publiquement la Cour de la punition de Dieu, & pour*
 » *en venir à leurs fins ils débitoient en personne & par*
 » *leurs adhérens, jusqu'à la fin du mois dernier d'Août,*
 » *que la vie de Sa Majesté ne seroit pas de longue du-*
 » *rée, & par tous les Couriers ils donnoient avis dans*
 » *tous les Pays de l'Europe, que le mois de Septembre*
 » *seroit le dernier de cette auguste & très-précieuse vie.*

» En même-tems Gabriel Malagrida écrivoit à
 » différentes Personnes de cette Capitale ces affreuses
 » prédictions, avec un ton de Prophète, mais aussi-
 » tôt qu'ils virent les coupables de l'horrible Conju-
 » ration arrêtés dans la matinée du 13 Décembre der-
 » nier, *ces Religieux* changerent de ton, & dès le
 » 19 du même mois, *deux Jésuites & leur Provincial,*
 » *Jean Henriquez*, qui auparavant mandoient partout
 » ces insolences & ces prophéties de punition & de

1760.

» mort, chargerent le Courier pour Rome de Lettres
 » remplies d'expressions qui les montroient tout abba-
 » tus & des plus humbles. Ils y donnoient l'avis suivant:
 » *qu'on avoit arrêté les Marquis de Tavora, d'Alerna, le*
 » *Comte d'Atougia, Manuel de Tavora & le Duc d'A-*
 » *veyro, & autres pour l'attentat du 3 Septembre dernier,*
 » *que les Maisons de leur Société étoient investies & occu-*
 » *pées par des Soldats, qu'ils avoient un extrême besoin*
 » *que leurs Peres les recommandassent à Dieu, qu'ils ne*
 » *pouvoient éviter ce qu'ils craignoient, que toute leur*
 » *Communauté étoit dans le comble de l'affliction, &*
 » *que tous recouroient aux exercices du Pere Mala-*
 » *grida, que tout le monde les impliquoit dans l'atten-*
 » *tat du 3 de Septembre, en prononçant contre eux des*
 » *condamnations de Prisons, de Supplices & d'une en-*
 » *tiere expulsion de la Capitale & du Royaume; qu'ils*
 » *se trouvoient dans les plus grandes angoisses, dans*
 » *la calamité la plus extrême, saisis de tremblement,*
 » *d'épouvantes & de tranfes, sans aucune consolation,*
 » *sans aucune espérance, &c.*

» Et pour achever de se convaincre par les propres
 » actions de ce Criminel (le Duc d'Aveyro) de la
 » part qu'il a eue à l'exécrable attentat dont il s'agit,
 » il suffit de lui appliquer la remarque que l'on vient
 » de faire sur le contraste qui s'est trouvé dans la con-
 » duite des Religieux Jésuites. En effet il est certain
 » d'une part, qu'avant ledit attentat, la superbe &
 » l'arrogance de ce Criminel étoient aussi outrées &
 » aussi scandaleuses que celle de ces Peres comme tout

» le monde le sçait, & de l'autre il est également
 » certain que cet execrable attentat n'ayant pas pro-
 » duit l'horrible effet que l'on en avoit attendu, & la
 » convalescence du Roi faisant d'heureux progrès,
 » toute cette superbe & cette arrogance sont tom-
 » bées, &c.

Quoiqu'il soit bien clair dans cette Sentence que les Jésuites du Portugal sont déclarés les Chefs de la conspiration contre la vie précieuse du Roi, & contre son très-sage Gouvernement, cependant il n'est pas hors de propos que nous fassions quelques réflexions relativement au Royaume de France. Les Jésuites de ce Royaume ne tiennent-ils pas à peu près la même conduite que leurs Confreres du Portugal? La bonté du Roi de France est allée jusqu'à vouloir les conserver malgré qu'on lui en fit voir les dangers. Pour cet effet on leur propose de sa part une réforme, ils la rejettent avec un orgueil insupportable : ce vice qui a précipité les Anges du Ciel dans les Enfers, fera & doit être la cause de la perte totale de leur Société. Tandis qu'ils ont eu un fond d'espérance de se maintenir en France, ne se sont-ils pas montrés audacieux envers les Magistrats & les Evêques qui ne leurs étoient pas favorables? Mais dès qu'ils se sont apperçus que la résolution de dissoudre leur Société étoit prise, ils ont commencé à changer de ton, & leur esprit vindicatif s'est ranimé davantage. La France ne voit-elle pas avec douleur qu'ils s'efforcent de mettre partout le feu de la division & de

1760

III.
 Les Jésuites
 de France
 imitent leurs
 Confreres
 du Portu-
 gal.

1760.

la discorde, & d'éloigner les bons Sujets du respect & de la soumission dûe aux Cours Souveraines & aux Magistrats que le Roi s'est choisis pour veiller au bien de l'Etat & à la tranquillité des Peuples? La Société dissoute par des Arrêts, ses Membres ne font-ils pas tous leurs efforts pour aliéner l'esprit des grands & des petits contre les Cours des Parlemens? Rome est sollicitée, les Evêques excités de prendre leur défense & de s'armer contre leurs Juges; & de quelles calomnies ne les noircissent-ils pas pour réussir dans leurs pernicieux dessein? Sont-ce donc là des François? Sont-ce des Chrétiens & des Religieux? Non, ce sont des hommes tels que Benoît XIV les a déclarés dans ses Constitutions, des hommes *rebelles, captieux & perdus.*

IV.
Clément
XIII trompé par son
Confesseur
qui veut fa-
voriser les
Jésuites.

Le Pape Clément XIII actuellement régnant, a reconnu par lui-même, comme son Prédécesseur, que les Jésuites étoient en effet des hommes captieux & fourbes: ils l'ont trompé, un fait entre tous les autres le prouve. Ce Saint Pontife fut assez heureux de pouvoir se procurer un petit Livre qui contient les Réflexions d'un Portugais sur les affaires du Portugal. Sa Sainteté voyant qu'il y avoit là tant de citations des Papes qui s'étoient déclarés contre les Jésuites, en fut tellement surprise & si frappée, qu'elle chargea son Confesseur d'aller dans la Secrétairerie de la Congrégation pour en vérifier les passages: il ne pouvoit se persuader qu'avec peine qu'ils fussent vrais. Le Confesseur ou gagné par les Jésuites, ou prévenu en leur

faveur, vint dire à Clément XIII qu'après toutes ses recherches, il n'avoit rien découvert, qu'on ne pouvoit douter que toutes ces citations n'eussent été fabriquées par les ennemis de la Société. Le Saint Pere voulant encore s'assurer d'un autre témoignage, envoya secretement un Prélat de confiance : il trouva bientôt la vérité des citations ; son rapport indigna le Pape avec justice contre son Confesseur : il lui signifia qu'il eût à ne plus paroître devant lui, qu'il ne vouloit pas d'un Confesseur qui le trompoit : il s'en choisit un autre plus digne de sa confiance. *C'est ainsi que ces hommes captieux savent jouer leurs tours.* Ce fait a été trop public dans Rome pour être ignoré. Le Procureur Général d'un Corps Religieux actuellement en France, se trouva à Rome lorsque ce fait arriva, & il en a assuré la vérité à l'Auteur & à beaucoup d'autres personnes en France, mais voici un autre fait qui mérite toute l'indignation du Public.

1761.

Malagrida déclaré dans la Sentence ci-dessus rapportée pour un des premiers Jésuites qui ait dirigé, fomenté & excité l'horrible conspiration contre la vie précieuse du Roi très-Fidele ; & ce détestable Jésuite accusé & convaincu, même au Tribunal de l'Inquisition, d'hypocrisie, d'hérésie, & d'avoir commis des horreurs, comme on l'a vu dans la Sentence de ce Tribunal contre lui, Sentence qui a été trop répandue pour qu'on l'ignore. Cependant ce Criminel de lèze-Majesté divine & humaine, cet homme

V.
Malagrida est déclaré par ses Confreres en Italie, pour un Martyr & un Saint.

1761.

détestable, mort dans son endurcissement, & qui à son supplice n'a pas donné le moindre signe de contrition de ses crimes, au grand scandale de tous les Spectateurs, au nombre desquels étoit l'Auteur. Ce Malagrida brûlé pour ses crimes, est annoncé par les Jésuites ses Confreres dans tout le monde pour un Saint & un Martyr de la Religion. Le fait est annoncé dans une Lettre du 12 Décembre 1763, elle a été imprimée depuis peu en France sur un Original écrit de la main d'une Personne très-respectable : & comme le fait que nous allons raconter est si public au-delà des monts, il sera donc aisé de s'en assurer : voici la Lettre qui nous l'annonce de l'Italie.

Les deux Jésuites, *Cachini*, & *Chiatti*, partis de Rome pour s'en aller à *Fermo* petite Ville de l'Etat du Pape, étant arrivés à *Belforte*, Village près de *Tolentino*, leur malle qui étoit derriere la chaise fut volée : d'abord qu'ils s'en apperçurent ils rebroussèrent chemin, ils allerent la reclamer devant le Gouverneur ou Juge de Belforte, que l'on appelle en italien *Podesta*. Ils offrirent cent onze livres environ chacun de présent à celui qui trouveroit la malle. Cette offre donna des soupçons & ne fut pas bien adroite ; les Soldats du Juge furent en mouvement, & après bien des démarches ils trouverent la malle sous un pont, mais ouverte ; les voleurs en avoient tiré l'argent, le linge & les habits, mais ils y avoient laissé tous les papiers, ce qui ne fut pas agréable aux Révérends Peres, car la malle étant arrivée, le Juge

voulut la reconnoître devant tout le monde, & il s'empressa d'autant plus à procéder de cette façon, que les Jésuites le prioient de ne point examiner les Papiers, ou de le faire secretement. L'on trouva donc dans cette malle les preuves les plus éclatantes de l'iniquité Jésuitique. Il y avoit une quantité d'Exemplaires de la Lettre de l'Evêque de Saint-Pont, contre M. de Soissons, traduite en italien, & imprimée à Rome sans les permissions nécessaires : voilà donc que les Jésuites se moquent des Excommunications des Papes & des ordres réitérés en fait d'Imprimerie. Ce n'est pas tout : voici le comble du scandale ; on y trouva un millier d'Exemplaires du Portrait de Malagrida, qualifié Homme à miracles, Saint & Martyr, avec l'Eloge suivant gravé ainsi :

Au-dessus du Portrait : *Quanta malignatus est Inimicus in Sancto. Ps. 73.* Au pied du Portrait : *Pater Gabriel Malagrida Apostolicus à Societate vir, natione Italus, vitæ sanctitate, rebus gestis, miraculisque clarissimus, de Lusitaniæ Regnis ac Populis immortaliter meritus, olim Joanni V. Regi Fidelissimo apprimè carus, Mariæ Annæ Austriacæ Reginae in divinis rebus consultissimus, summis infimisque semper mirè gratus ac venerabilis, soli invisus dæmoni, ejusque fautoribus ac Ministris, qui Maranionem, Brasiliamque cum sacro ministerio pervagatus, Christi ac Regis Imperio inter Barbaros propagato, pietate inter Christianos restitutâ vel auctâ, puerorum seminariis, scæminarum cœnobiis passim erectis, hisque inter infinitos labores & mille vitæ discrimina*

1762. *confectis rebus, ex Indiâ revocatus in Lusitaniam, dum corruptos hominum mores corrigere impensius studet concussam terræ motu Ulyssiponem metu salutarî concutiens post annos prope 40 Lusitanix saluti unicè impensos, veluti quietis publicæ perturbator, Urbe primùm pulsus, mox, impiæ contrâ Regem conjurationis accersitus, postremò violatæ Religionis lege damnatus, publico tamen omnium judicio absolutus, inter bonorum lacrymas & præconia illatam injuste necem pie fortiterque excepit: Ulyssipone die 20 Septembris, anno Domini 1761: ætatis suæ 71.*

L'Inscription latine au haut, signifie: » Que de » maux l'Ennemi n'a-t-il pas fait à ce Saint? « Et au-dessous du Portrait:

» C'est ici le Pere Gabriel Malagrida, de la Com-
 » pagnie de Jesus; Homme Apostolique, Italien d'o-
 » rigine, illustre par sa sainteté, ses actions, ses mi-
 » racles, immortalisé par les services qu'il a rendus
 » aux Royaumes & aux Peuples du Portugal. Cet
 » homme jadis si chéri du Roi Jean V, & Directeur
 » si estimé de la Reine Marie-Anne d'Autriche, tou-
 » jours également aimé & respecté des Grands & des
 » Petits, odieux au Démon seul, à ses Suppôts & à ses
 » Ministres, lequel après avoir parcouru en qualité de
 » Missionnaire le Maragnan & le Bresil, étendu l'Em-
 » pire de J. C. & celui du Roi, au milieu des Peuples
 » barbares, rétabli ou ranimé la piété parmi les Chré-
 » tiens, érigé grand nombre de Séminaires & de
 » Couvens pour les Enfans de l'un & de l'autre sexe,
 &

» & conformé ces œuvres importantes à travers une
 » multitude de travaux & de dangers, même au péril
 » de sa vie, ayant été rappelé de l'Inde en Portugal,
 » & dans le tems qu'il s'appliquoit à y corriger la
 » corruption des mœurs, à inspirer une terreur salu-
 » taire dans les ames à l'occasion du tremblement de
 » terre arrivé à Lisbonne, enfin après un espace
 » de près de quarante années employées uniquement
 » au salut du Portugal, & dans le tems qu'il s'appli-
 » quoit à la conversion des ames, s'est vu chassé de
 » la Ville Capitale comme perturbateur du repos
 » public, accusé d'une conjuration impie contre le
 » Roi, condamné en vertu des Loix faites contre
 » les violateurs de la Religion, quoique hautement
 » absous par la voix publique, & a souffert avec au-
 » tant de piété que de courage une mort si injuste au
 » milieu des larmes & des Éloges de tous les Gens
 » de bien, en la Ville de Lisbonne, le 20 de Sep-
 » tembre de l'année 1761, agé de soixante-douze
 » ans.

Au moment que l'on trouva les images représen-
 tant ainsi Malagrida, le Juge dit hautement que
 cette affaire devenoit celle de l'Inquisition; il fit
 donc avertir le Vicaire de ce Tribunal, qui se saisit
 de la malle, sans avoir égard aux larmes des Jésuites,
 & il la fit transporter chez lui: on donna part aussitôt
 de cet événement à la Cour de Rome, on verra
 ce qu'il en arrivera.

VI.
Horrible

Combien d'outrages & de sauffetés dans cette seule
 Tome III. Y

1763.

*outrages que
commettent
les Jésuites
en canoni-
sant Malagrida.*

Inscription ? Et n'est-ce pas franchir toutes les bornes de la pudeur ? N'est-ce pas là mettre le comble à la mesure des crimes ? Quel horrible scandale dans l'Eglise ! Un Chef de conspiration contre son Souverain , un Confesseur qui enseigne à sa Pénitente que de tuer le Roi dans les circonstances où il se déclare contre la Société , ce n'est pas même un péché véniel , ce monstre est proposé par les Jésuites ses Confreres , comme un grand Missionnaire , un Saint Pénitent , & un Martyr de la Religion ! Demeurer muet sur un tel scandale , que diroient de nous les Protestans ? Qu'en penseroient tous les bons Catholiques , & tous les honnêtes gens ? Dieu outragé ! La Religion déshonorée , le Roi de Portugal calomnié , ses Ministres d'Etat & tous les augustes Tribunaux de la Justice traités de Suppôts & de Ministres du Démon , l'Inquisition accusée d'iniquité ; les Jésuites par cet éloge qu'ils font de leur Confrere Malagrida , ne commettent-ils pas tous ces crimes ? Et pour qu'on se souvienne dans la postérité qu'ils ont été capables de mettre au nombre des Saints Martyrs un Jésuite Chef d'une Conspiration contre la vie de son Souverain , ils ont fait graver sa figure avec cette abominable Inscription.

VII.
Faux Martyrs de la Société.

C'est ainsi qu'ils ont voulu autrefois canoniser le fameux Moraö , exécuté à mort en Chine comme coupable du crime de haute trahison ; c'est ainsi qu'ils ont canonisé eux-mêmes aux Indes Orientales leur Pere de Britto , qui pratiquoit les Idolâtries & les

superstitions les plus grossières ; c'est ainsi que les Jésuites de Paris ont canonisé dans leurs Lettres si mal nommées *Edifiantes*, la plûpart de leurs Missionnaires. Si on les croyoit on les reconnoîtroit tous pour des hommes vraiment Apostoliques, des Saints à miracles, tandis qu'on sçait par des milliers de témoins, que ce sont des Commerçans, des Superstieux, des Idolâtres, des Rebelles, des Captieux, & enfin des hommes perdus, pour nous servir des expressions du grand Benoît XIV. *Coutumaces, captiosi & perditii homines.*

1763.

Il ne faut pas croire que ce sçavant & éclairé Pontife, en traitant ainsi les Jésuites, ait été à l'abri de leurs discours satyriques ; ceux qu'ils tiennent aujourd'hui dans leurs libelles contre les Parlemens, sont à peu près les mêmes qu'ilstinrent contre ce grand Pape : la Lettre suivante en sera la preuve : elle a été remise à l'Auteur étant à Rome par le Maître du Sacré Palais. Cette Lettre étoit adressée à un Marquis, & un Jésuite de Ferrare l'ayant reçue, vit qu'elle étoit écrite de la main du Pere Mazotti Jésuite, alla la porter au Marquis François Sacrati-Girardi, son Ami : voici la Lettre du Jésuite.

La dernière Bulle de Sa Sainteté sur l'affaire des Rits Chinois ne me procure pas un petit avantage, puisqu'elle vous a donné lieu de m'écrire une Lettre si belle, je l'appelle belle malgré moi, parce qu'elle est si satyrique & si picquante qu'on y entrevoit à peine cet amour que vous avez dans le fond pour notre

VIII.
Lettre d'un
Jésuite plei-
ne de Saty-
res contre
Benoît XIV.

1763. Société : si vous suivez dans la suite la coutume que vous avez tenue de ne vouloir m'écrire que lorsque des défaits pareils à celui-ci vous donneront occasion de le faire, vous me mettriez dans une fâcheuse situation, & vous me causeriez tout le chagrin que peut ressentir un Religieux qui aime son état : mais enfin quel est votre dessein, Monsieur, par ces traits mordans & satyriques dont votre Lettre est remplie ? Vous voudriez peut-être que je me défendisse de la façon que j'ai coutume de le faire, lorsque vous m'attaquez ? Vous comprenez bien que je ne suis pas dans le même cas. C'est un Pape qui parle ici & qui parle *en matiere de Discipline Ecclesiastique*, & quand même cela ne seroit pas, je ne prendrois pas avec vous ce même parti, parce qu'en le prenant, je viendrois à ôter la vérité de ce que je prétens vous dire en confiance, non pour me défendre, mais seulement par maniere de discours : cette Bulle est amere & accablante, nous y sommes traités de désobéissans, de fourbes & d'opiniâtres, elle crie, elle menace & répand la terreur partout ; mais fussiez-vous l'ennemi le plus déclaré qu'eussent les Jésuites, vous n'auriez pas sujet pour cela de chanter victoire. Et comment, direz-vous, sont-ce-là les caresses d'un Pape ? Non, elles sont bien plus les marques les plus séveres de l'indignation Paternelle, & on ne voit pas qu'aucun Souverain Pontife s'en soit jamais servi, du moins contre un Corps entier de Religieux : je dis plus, & je soutiens qu'elles sont encore une preuve & un té-

moignage de notre résignation & de notre obéissance au Saint Pere, car s'il nous avoit cru capables, je ne dis pas de lui faire tête, mais de nous plaindre seulement, & de nous en ressentir avec amertume, il auroit mêlé d'une tendre compassion son zèle saint & fervent, pour ne pas frapper si rudement, & affliger par-là, & exposer au péril tant de personnes presque toutes innocentes du délit dont il est question. Je vous dirai, Monsieur, à ce sujet, la réponse que j'ai faite il y a peu de jours à un Religieux Dominicain, qui m'écrivant pour toute autre affaire, laissoit-là son discours pour m'attaquer au dépourvu avec ces Bulles Papales, en me les jettant en face avec un air de tristesse malicieusement affectée, comme s'il avoit voulu m'en faire un crime. Ce Dominicain est mon propre Frere; mais bien loin d'agir avec moi en cette qualité, il n'agit pas seulement comme un Frere qui ne le feroit qu'en Jesus-Christ. Je lui répondis donc par rapport aux Bulles qui paroissent, je laisse à part certaines choses que vous alléguez faussement & que vous supposez même *gratis*: je dis seulement que quelque chose que condamnent les Papes, ils n'autorisent pas pour cela la maniere fausse, incivile, irreligieuse, pleine de mauvaise foi dont les autres se servent en écrivant sur les matieres dont il est question. Pour ce qui regarde l'obéissance, soyez certain, *lui disois-je*, & bien persuadé que nous ne nous écarterons jamais, les Bulles mêmes peuvent vous en être un garant sûr & une preuve; car elles n'auroient

1763.

jamais été émanées, si on avoit douté un moment du contraire, & on nous auroit épargné comme tant d'autres Communautés entieres, qui appelloient cependant d'une Constitution Dogmatique & universelle; je crois que le bon Frere m'aura compris à l'aide des faits domestiques qui se sont passés chez eux; & que vous m'entendez assez: certaines médecines violentes ne sont que pour les estomacs forts & robustes: celui qui punit en Pere a toujours en vue en punissant le bon ou mauvais naturel de son Fils. Nous avons péché; mais enfin celui même qui nous appelle défobéissans & opiniâtres, ne croit pas que nous le soyons par habitude ou par malice; parce que s'il avoit ces sentimens de nous, il seroit plus modéré dans ses termes, tant pour ne pas risquer son autorité, que pour ne pas mettre notre foiblesse à une si dure épreuve. Mais qu'auroit-il donc fallu faire, au cas que l'on n'eût pas eu une aussi bonne opinion de notre soumission respectueuse? Dissimuler, peut-être, direz vous, je n'ai plus rien à répondre, & ce n'est pas à quoi l'on devoit s'attendre d'un si grand Pape: je pense cependant qu'on auroit pu prendre une voie plus douce, telle qu'on l'a tenue, à ce que je pense à l'égard des Religieux Appellans dont j'ai parlé: on auroit en pareil cas fait avertir les coupables, on les auroit fait rappeler du Ministère qu'ils exerçoient, on se seroit servi en les condamnant de quelques expressions qui sans toucher au Corps dont ils ne sont pas seulement la millième partie, n'au-

roient désigné que leurs personnes : se prévaloir comme ils ont fait des permissions d'un Nonce Apostolique, n'auroit pas été traité de crime, mais d'erreur seulement, ou du moins on auroit dit que leur crime en se servant de ces permissions, n'a pas été plus grand que celui du Nonce qui les a accordées : & de cette sorte, Monsieur, votre bon cœur pour nous auroit été satisfait, puisque vous n'auriez pas été obligé d'entendre tant de satyres sanglantes faites contre nous, & vous n'auriez pas vu notre réputation déchirée dans les Gazettes & les Assemblées, où l'on se donne la liberté de faire des explications très-indignes sur le sens de cette Bulle, & si contraires à la sagesse & à la clémence de celui qui l'a donnée ; de sorte qu'une si grande sévérité bien entendue, & prise dans un bon sens, ne fait pas un si grand tort à notre réputation, comme j'ai eu l'honneur de vous le faire voir. Ne pensez pas, Monsieur, que ce raisonnement soit totalement abstrait & spéculatif ; je sçai à n'en pouvoir douter, qu'il a commencé à faire quelques impressions sur l'esprit de quelques-uns de nos Adversaires, qui ne sont pas éloignés de se convertir, & de changer à notre égard ; & je sçais de plus que ceux de nos ennemis qui sont les plus obstinés, ont de la peine à lire quelques endroits de la Bulle, sans dire : oh cela est trop ! oh cela est trop ! Ces sortes d'expressions ne sont pas de nous, elles nous déplaisent même, soit parce qu'on s'écarte par-là du respect qu'on doit au Pape qui a donné cette Bulle.

1763.

soit parce qu'elles donneroient lieu de croire que ce Pontife n'auroit pas eu assez bonne opinion de nous & de notre résignation filiale. Je ne sçaurois, il est vrai, me rendre garant de l'esprit & de la langue de tant de milliers de Jésuites, mais je le puis être sans crainte, non-seulement de tout l'Ordre, mais encore de toutes les Communautés qui le composent, & comme ils n'ont jamais cherché à s'unir ensemble pour se détacher des sentimens du Saint Siège, pas même dans les cas qui peuvent être douteux, beaucoup moins le feront-ils à l'avenir, dès-lors surtout que la chose est connue, & que les permissions accordées par le Nonce Apostolique ont été indubitablement annullées. Ce qui doit suffire à ma consolation & à la vôtre encore : ne me privez pas de l'honneur de vos Lettres, hors le tems même de nos malheurs, &c.

IX.
Les Jésuites
parlent mal
des Papes,
des Princes
& des Ma-
gistrats qui
se déclarent
contre eux.

Que peut-on de plus satyrique & de plus injurieux contre un des plus grands Papes qu'ait eu l'Eglise ? Voilà les Jésuites comme ils sont lorsque le Saint Siège ne les favorise pas. Ne parlent-ils pas encore avec moins de réserve & plus injurieusement contre les Princes & les Magistrats qui ont condamné leur mauvaise doctrine & leur pernicieux Régime. Qu'il fait beau voir les Jésuites de France & leurs Partisans en appeller au témoignage de ce grand Pontife, pour se justifier des accusations portées contre eux ! Benoît XIV si éclairé sur leur conduite, auroit-il pu en concevoir des idées favorables, lui qui savoit parfaite-
ment

ment qu'ils regardoient la pratique des Rits idolâtres comme une matiere de pure discipline, lui qui voyoit 1763. que la Société, en confessant qu'elle avoit péché, insulte le Saint Siége & n'épargne pas sa Personne; qu'on se rappelle ce que nous en avons dit ailleurs, que les Jésuites en attendant dans Rome à la liberté du Pere Norbert, effrayerent tellement ce Saint Pontife, qu'il s'écria que son Pontificat se trouvoit en danger. *Il mio Pontificato e di mezzo.*

Etoit-il possible de garder plus long-tems dans l'Eglise de J. C. une Compagnie de Religieux, qui en veut à la vie des Papes, des Evêques, des Souverains & des Particuliers, dès qu'ils se déclarent contre elle? Que l'on consulte à cet égard le Vénérable Evêque, Dom Jean de Palafox! Ses Ouvrages approuvés nouvellement du Saint Siége, n'en disent-ils pas plus que tous les Arrêts & les Sentences des Cours Souveraines du Royaume de France contre la Société? Comme cette Société concevoit cette vérité: pour la détruire, elle a osé avancer que ce Saint Evêque s'étoit retracté à la mort. Mensonge qui déshonore la mémoire de ce Vénérable, dont on poursuit la Canonisation sur les instances du Roi d'Espagne: mensonge qui outrage Clément XIII & la Sacrée Congrégation des Cardinaux, qui ont hautement approuvé les Ouvrages & les Lettres de ce grand Evêque où il parle de la Société des Jésuites, comme d'un Corps devenu pernicieux à l'Eglise & préjudiciable à l'Etat. Si ce Vénérable se fût retracté à la mort, le Pape régnant

1763. & la Congrégation des Cardinaux , auroient - ils donné un Decret qui approuve ses Ouvrages & ses Lettres en ces termes ?

X. *Les Lettres & les Ouvrages du Vénéral Jean de Palafox, sont approuvés du S. Siège.* » Lesquels Ouvrages & Manuscrits ont été ci-devant » revus & examinés avec beaucoup de diligence & » d'exactitude par les Théologiens Reviseurs, Députés des Cardinaux Cassannates & Porcio, autrefois » Ponents de cette cause, & nouvellement par d'autres Théologiens que l'Eminentissime Cardinal Pafionei, actuellement Ponent de la même cause, a » député, & le même Eminentissime Ponent ayant » fait son rapport du sentiment de tous les Théologiens » Reviseurs, à la Sacrée Congrégation des Rits, tenue » au jour ci-dessus marqué : Sçavoir que dans lesdits » Ouvrages, selon le louable Decret d'Urbain VIII, » ils n'ont rien trouvé contre la Foi & les bonnes » mœurs, ni aucune doctrine, ou étrangere, ou soit » éloignée du sentiment commun de l'Eglise & même » de ses Coutumes, ladite Congrégation ayant même » pesé toutes choses & décidé d'un consentement unanime des Eminentissimes assemblés, qu'il » falloit répondre, qu'on pouvoit procéder en avant » dans cette cause de Béatification : le droit réservé » au Promoteur de la Foi de faire des objections en » leurs lieux & tems, s'il plaît ainsi à notre Saint Pere, » ce 9 Décembre 1750.

» Le rapport fait à notre Saint Pere, de tout ce » qui est ci-dessus, par moi Secrétaire : Et Sa Sainteté » y a donné gracieusement son Approbation, ce 16

» du même mois & de la même année 1760. Signé, 1763.
 » D. F. Cardinal TAMBOURIN, Préfet. Signé,
 » J. M. DE LERMA, Secrétaire de la Sacrée Con-
 » grégation.

Il sera facile aux Curieux d'avoir ce Decret en entier; l'Auteur l'a fait réimprimer à Lisbonne: on l'a aussi réimprimé en France. Nous passons donc aux Lettres du Vénéralble Evêque, qui sont approuvées & citées nommément dans ce Decret, *unânimo Eminentissimorum suffragantium sensu*, d'un consentement unanime des Cardinaux de la Congrégation, & ensuite de Clément XIII.

La Société avoit certainement été bien connue de ce Vénéralble Evêque, Jean de Palafox, comme on en peut juger par les Extraits de ses Lettres: il écrivoit ainsi dans celle du 25 de Mai 1647 à Innocent X.

TRE'S - SAINT PERE,

» J'ai trouvé entre les mains des Jésuites presque toutes les richesses, les fonds, l'opulence de ces Provinces de l'Amérique Septentrionale, & ils en sont encore aujourd'hui les Maîtres. Deux de leurs Collèges possèdent présentement trois cent mille moutons sans le gros bétail, & au lieu que toutes les Cathédrales & les Ordres Religieux ont à peine trois sucreries; la Compagnie seule des Jésuites en possède six des plus grandes dans leurs Provinces du Mexique, & où ils n'ont que dix Collèges: or une de ces sucreries, Très-Saint Pere, est estimée ordi-

-XI.
 Le Vénéralble Evêque Jean de Palafox donne une idée générale des richesses immenses des Jésuites.

1763.

nairement cinq cent mille écus & même plus, & quelques-unes approchent d'un million d'écus : outre cela ils ont des fermes où on sème du bled & d'autres grains, d'une si prodigieuse étendue, qu'étant éloignées l'une de l'autre de quatre, & même de six lieues, les terres se touchent les unes les autres. Ils ont aussi des mines d'argent fort riches, & ils augmentent si démesurément leur puissance & leurs richesses, que s'ils continuent de marcher ce train, les Ecclésiastiques seront nécessités de devenir les mandians de la Compagnie, les Séculiers leurs Fermiers, & les Religieux d'aller demander l'aumône à leur porte, &c.

Faut-il s'étonner après cela si les Jésuites de la domination du Portugal ont soutenu une guerre contre leur Souverain pendant six années dans les terres de l'Euragai?

XII.
*Les forces
d'Espagne
seront à pei-
ne suffisan-
tes pour
chasser les
Jésuites du
Paraguay.*

Ne doit-on pas s'attendre que ceux du Paraguay ; Sujets d'Espagne, seront encore plus forts, & mieux armés pour s'opposer à Sa Majesté Catholique dans le cas qu'elle veuille s'en rendre maître à leur préjudice ? Depuis que les Jésuites ont été vaincus dans les Pays appartenans au Roi de Portugal, ils se sont fortifiés plus que jamais dans le Paraguay, & il ne sera pas facile avec toutes les puissances de mer & de terre du Royaume d'Espagne, de subjuguier les Jésuites de ce Pays-là. Si en 1647 les Jésuites possédoient des richesses aussi immenses, que sera-ce à présent, eux qui sont les plus habiles Cultivateurs, & les plus adroits Commerçans ? Et si ceux de la France & du Portugal qui agissent en désespérés, prennent le

partid'aller se joindre à leurs Confreres du Paraguay , l'Espagne aura là une longue & cruelle guerre à soutenir si elle veut s'en rendre la maîtresse ; la Société est si terrible qu'elle fait trembler les Puissances les plus formidables , l'or & l'argent qu'elle possède , le génie guerrier qui l'anime, les principes Machiavelistes qui la dirigent , le poison & la trahison dont elle fait usage , tout cela n'est-il pas capable d'effrayer & de faire craindre ceux qui l'attaquent ? Une Lettre de notre Vénérable D. Jean de Palafox, qu'il écrivit au Roi d'Espagne dans le tems que les Jésuites le persécutoient , nous fera bien connoître jusqu'à quel excès ils portent leur dureté à l'égard de leur propre Evêque : écoutons ses touchantes paroles.

1763.

» Ce ne sont point, Sire, les travaux & les persécutions qui ôtent l'honneur à un Prélat, ce ne sont que ses propres fautes. J'ai beaucoup souffert, & je souffre beaucoup par rapport à ma foiblesse : mais j'ai peu souffert par rapport à ce que je suis disposé de souffrir pour l'amour des Ames, pour la gloire de Dieu, & pour le service de Votre Majesté. Je ne me suis jamais trouvé plus honoré que lorsque que j'ai été persécuté & calomnié. Jamais je ne me suis si bien délassé, que lorsqu'après avoir fait vingt lieues pendant la pluie, & avec beaucoup de travail, je ne trouvais qu'une planche pour me reposer. Jamais je n'ai été plus fort que lorsqu'un jour de Saint Pierre je ne pus trouver qu'un seul morceau de pain pour cinq personnes que nous étions : jamais je ne me suis vu plus

XIII.
Horrible
persécution
qu'ils font à
ce Saint E-
vêque.

1763.

tranquille que dans les eaux d'un fleuve où je tombai la nuit, & d'où je fus obligé de sortir à pied & en danger de me perdre: jamais je n'ai cru être plus puissamment assisté que dans cette pauvre cabane où je me trouve sans Livres & sans meubles, d'où j'écris cette Lettre à Votre Majesté, & où je compose d'autres Traités pour les Ames qui sont sous ma conduite, m'instruisant moi-même dans ce Livre éternel attaché à une Croix pour l'amour de moi, & je ne me suis vu jamais mieux accompagné qu'au milieu des scorpions & des vipères, qui toutes cruelles qu'elles sont, n'attaquent pas la vie de l'Âme & épargnent l'honneur. C'est une vraie joie pour moi, Sire, de souffrir pour Dieu: c'est en quelque façon jouir d'un souverain bonheur; ainsi chassé de mon Evêché, dépouillé de mes revenus, & de tout ce qui donne quelque soulagement dans la vie, je me trouve plus en état de représenter à Votre Majesté ce qui est de son service.

XIV.
L'idée que
ce Vénéra-
ble Evêque
donne de la
Société, à
Innocent X,
est plus af-
freuse que
celle qu'en
ont donné
les Parle-
mens de
France.

Nous abandonnons au Lecteur les Réflexions qu'une Lettre si touchante & si édifiante offre à l'esprit, & nous passons à une autre du même Vénéral Evêque à Innocent X, datée du 8 de Janvier 1649. Elle est approuvée dans le Decret cité: comme cette Lettre est de 30 pages *in-folio* d'écriture, nous nous bornerons aux passages qui conviennent aux circonstances du tems, & nous les donnerons mot à mot.

TRE'S-SAINTE PERE,

1763.

» Votre Sainteté peut connoître par ce détail, que les plus grands scandales qui puissent arriver dans l'Eglise de Dieu sont demeurés sans châtement jusq'ici. Elle voit que les Jésuites ont commis impunément une infinité d'attentats contre son autorité & contre la dignité du Saint Siège, la Jurisdiction Ecclésiastique, les Decrets, les Loix & les Censures Sacrées, en confessant & en prêchant pendant un an tout entier, non-seulement sans permission, mais contre la défense de leur Evêque, en célébrant la Sainte Messe, quoiqu'ils fussent suspens & irréguliers, en osant, par une audace incroyable, excommunier, quoique d'une excommunication nulle & frivole, deux Evêques, sçavoir leur propre Evêque & son Grand Vicaire; en emprisonnant des Prêtres, des Chanoines & même l'Evêque élu de Honduras, en me chassant de mon Siège, comme je l'ai marqué; par les voies du monde les plus criminelles, en refusant de reconnoître dans cette cause quelque Puissance que ce soit; sans excepter même Votre Sainteté, & en commettant tant d'autres excès que je vous ai représentés d'une manière beaucoup plus douce que le sujet ne mérite?

» Quel autre Ordre Religieux, très-Saint Pere, a été préjudiciable à l'Eglise Universelle, & a rempli de tant de troubles les Provinces Chrétiennes?

» Quel autre Ordre Religieux a des Constitutions

1763.

qu'on tient secretes , des Privileges qu'on ne veut point déclarer, des Regles cachées ?

» Quel autre Ordre Religieux a causé tant de troubles, a semé tant de divisions & de jalousies, a excité tant de plaintes, tant de disputes & tant de procès parmi les autres Religieux, les Evêques, le Clergé & les Princes Séculiers quoique Chrétiens & Catholiques ? Il est vrai que des Religieux ont eu quelque différent à démêler avec d'autres ; mais il ne s'en est jamais vu qui en aient autant que ceux-ci avec tout le monde : ils ont contesté de la pénitence & de la mortification avec les Observantins & les Déchaussés, du Chant & du Chœur avec les Moines & les Religieux Mandians, de la Clôture avec les Cénobites, de la Doctrine avec les Dominicains, de la Jurisdiction avec les Evêques, des Dîmes avec les Eglises Cathédrales & Paroissiales, du Gouvernement & de la tranquillité des Etats avec les Princes & les Républiques ; enfin ils ont eu des différens avec toute l'Eglise généralement & même avec votre Siège Apostolique, lequel quoique fondé sur la Pierre qui est Jesus-Christ, ils rejettent & renoncent, si ce n'est pas par leurs paroles c'est par leurs actions, comme on le voit clairement dans l'Eglise dont-il s'agit.

» Quel autre Ordre Religieux a combattu la doctrine des Saints avec tant de liberté, & porté moins de respect à ces intrépides Défenseurs de la Foi, à ces Colomnes de l'Eglise, à ces brillantes & vives lumieres qui ont si dignement enseigné la Théologie, puisqu'il

puisqu'il n'y a point parmi eux de petits Régens, qui n'ait la hardiesse, non-seulement de dire, mais d'écrire & d'imprimer que Saint Thomas se trompe, que Saint Bonaventure est dans l'erreur. On n'entend plus parler dans leurs Chaires Saint Augustin, Saint Ambroise, Saint Jérôme, Saint Chrysostome, Saint Cirille, & les autres Peres qui ne sont pas seulement les lumières communes de l'Eglise, mais qui sont comme autant de Soleils resplendissans: Les Jésuites ne prêchent que la Doctrine de quelques nouveaux Auteurs de leur Société qu'ils ont eu pour Maîtres; qu'ils louent & réverent comme de grands hommes?

1763.

» Quel autre Ordre de Religieux, après être déchu de sa première ferveur, a porté tant de relâchement dans la pureté des mœurs anciennes de l'Eglise touchant les usures, les Préceptes Ecclésiastiques, le Décalogue & généralement toutes les règles de la vie Chrétienne, ce que j'entends principalement de la Doctrine qu'ils ont altérée de telle sorte que si l'on s'en rapporte à ce qu'ils disent, la science de l'Eglise touchant les mœurs, est presque toute dégénérée en probabilité, & devenue arbitraire?

» Quel autre Ordre Religieux comme les Jésuites a exercé la banque dans l'Eglise de Dieu, donné l'argent à profit, & tenu dans leurs propres Maisons des Boucheries & d'autres Boutiques d'un trafic honteux & indigne de Personnes Religieuses?

» Quel autre Ordre Religieux a jamais fait banqueroute, & au grand étonnement & scandale des Sé-

1763.

culiers a rempli presque tout le monde de leur commerce par mer & par terre, & de leurs contrats pour ce sujet ! toute la grande Ville de Seville est en pleurs, très-Saint Pere, les Veuves de ce Pays, les Pupilles, les Orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres & les Séculiers se plaignent avec cris & larmes d'avoir été trompés misérablement par les Jésuites, qui après avoir tiré d'eux plus de quatre cent mille ducats, & les avoir dépensés pour leurs usages particuliers, ne les ont payés que d'une honteuse banqueroute. Que diront, très-Saint Pere, les Hérétiques Hollandois qui trafiquent dans cette Province & sur les Côtes voisines où l'on entend si souvent ces plaintes contre les Jésuites ? Que diront les Protestans Anglois & Allemans qui se vantent de garder une foi si inviolable dans leurs Contrats, & de procéder si sincèrement & si franchement dans leur Commerce ? Tout ce qui s'est passé dans cette affaire est si public, non-seulement en Espagne, mais dans toutes les Provinces de la Chrétienté où le bruit, ou pour mieux dire, l'infamie de ce scandale a été porté, que votre Sainteté en pourra sçavoir très-sûrement la vérité par le Nonce Apostolique qu'Elle a en Espagne. Toute l'Eglise de la Chine gémit & se plaint publiquement, très-Saint Pere, de ce qu'elle n'a pas tant été instruite que séduite par les Instructions que les Jésuites lui ont données touchant la pureté de notre créance, de ce qu'ils l'ont privée de la connoissance de toutes les Loix de l'Eglise, de ce qu'ils ont caché

la Croix de Notre Sauveur & permis des coutumes toutes payennes ; de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'introduit celles qui sont véritablement Chrétiennes, de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, Christianiser les Idolâtres, ils ont fait idolâtrer les Chrétiens, de ce qu'ils ont uni Dieu & Belial à la même Table, dans le même Temple, aux mêmes Autels & aux mêmes Sacrifices J'aurois sujet de trembler au jour de son redoutable Jugement, si étant commis à la conduite de ses Brebis spirituelles, j'avois été un chien muet qui n'eut osé aboyer, pour représenter à votre Sainteté comme au Souverain Pasteur des Ames, combien de scandales peuvent naître de cette doctrine des Jésuites dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentation de notre Foi : car *leur puissance est si redoutable, que si les Evêques manquent à défendre la cause publique de l'Eglise, la peur fera demeurer dans le silence, & ils se contenteront de déplorer en secret le malheur des Ames par des larmes & des soupirs, qui ne pouvant aller jusqu'à Votre Sainteté, ne frapperont ni ses yeux ni ses oreilles.* Je le répète encore, très-Saint Pere, quel autre Ordre de Religieux s'est jamais si fort éloigné des véritables principes de la Religion Chrétienne & Catholique, qu'en voulant instruire une Nation nombreuse, politique, d'un esprit assez pénétrant, & propre à être éclairée & rendue féconde en vertus par les lumières de la Foi : au lieu d'enseigner comme de bons Maîtres les Regles saintes de notre créance à ces Néophites,

A a ij

1763. il se trouve au contraire que ces Néophytes ont attiré leurs Maîtres dans l'Idolâtrie, &c.

» Les Evêques & les Ecclésiastiques, qui dans la primitive Eglise ont répandu leur sang en instruisant les Peuples par toute la terre, ont-ils pratiqué cette méthode dont les Jésuites se fervent? Les Bénédictins & toutes les Congrégations qui en dépendent, les Dominicains, les Carmes, les Augustins, & toutes les autres Troupes de l'Eglise Militante, c'est-à-dire tous les Saints Ordres Religieux ont-ils jamais catéchisé de la sorte les Fideles? Lorsque j'ai appris qu'après soixante ans que la foi avoit commencé à être prêchée dans cet Empire, les Religieux de Saint Dominique & de Saint François, qui travaillent si utilement à l'établir, avoient été emprisonnés, fouettés & bannis Je confesse que j'en ressentis une grande consolation, mais où sont les Martyrs de la Société des Jésuites que l'on ait vu dans la Chine, lorsqu'ils ont commencé d'y planter la Foi, qui est le tems auquel la persécution est la plus cruelle? Où sont les morts, les tourmens, les emprisonnemens, les exils? Certes nous n'en avons vu ni entendu raconter, ni lu que fort peu ou point du tout ».

XV. *En considérant ce qu'a dit le Vénérable de Falcox & tant d'autres grands Hommes, de* Cette Lettre si digne d'un Evêque qui aime le bien de l'Eglise & de l'Etat, & le préfère à toutes les considérations humaines, ne mériteroit-elle pas d'être répandue dans tous les Pays où la Société s'efforce de persuader qu'on lui en veut, & que la haine seule

domine dans les augustes Cours qui l'ont condamnée & l'ont proscrite.

1763.

Mais les Jésuites pensent-ils qu'après qu'on a écouté les rapports d'un Prélat aussi animé de l'esprit de Dieu que ce Vénérable Evêque, qu'après avoir lu ce qu'ont publié d'eux tant de grands Papes, tant de zélés Ministres de l'Evangile, qu'après cela on pourroit encore prendre leur défense ? Il faudroit n'avoir ni zèle pour l'Eglise, ni amour pour la Patrie : il y a plus d'un siècle que le Saint Evêque de Palafox a dénoncé au Saint Siège la Société, & la lui a représentée sous ces peintures affreuses. Comment la représenteroit-il aujourd'hui étant allée de mal en pire ? Déjà sur le milieu du siècle passé elle étoit adonnée au commerce avec cet excès, dominée de cette avidité prodigieuse des richesses, qu'elle tenoit des Banques publiques, des boutiques honteuses de toutes sortes de vivres & de marchandises. Sa haine & sa vengeance sembloient n'avoir point de bornes, comme on le voit dans la conduite qu'ils ont tenue à l'égard de leur Saint Evêque d'Angelopolis, & de tant d'autres si connus dans l'histoire de notre siècle. La France instruite de cette conduite des Jésuites, pouvoit-elle garder plus longtems une pareille Société de Religieux ? Et le Roi très-Chrétien ; Fils aîné de l'Eglise & son plus grand Protecteur, pouvoit-il malgré la bonté de son cœur, ne pas la dissoudre dans son Royaume, s'étant absolument éloignée de la fin qui l'a fait recevoir des Papes & des Souverains Catholiques ? N'a-t-on pas

*La Société,
les Princes
Souverains
ne doivent
plus les garder dans
leurs Etats.*

1763. même lieu de présumer que tous les Evêques de la Catholicité ne tarderont pas à demander au Saint Siége la dissolution d'un Corps qui depuis si long-tems cause des maux inexprimables à l'Eglise, & des troubles interminables dans tous les Etats ?

XVI.
Conditions
avec les-
quelles on a
reçu les Je-
suites dans
les Etats
Catholi-
ques.

A entendre les Apologistes de la Société, on diroit que c'est Dieu même qui l'a formée, & qu'on doit regarder son existence aussi nécessaire à l'Eglise que le Clergé qui y est établi de droit divin.

Qu'on examine donc un moment la maniere dont la Société s'y est établie, & bientôt on verra quelle différence il se trouve entre elle & le Clergé. Le Pape, il est vrai, a d'abord approuvé la Société, & en l'approuvant a dit à son Instituteur & à ses premiers Disciples : » Allez chez les Princes de la terre & dans les » Royaumes du Monde, où on voudra vous recevoir, » vous y travaillerez comme de dignes Apôtres de l'E- » vangile de Jesus-Christ, vous serez soumis comme » ils l'ont été aux Souverains respectifs de chaque Etat » où vous serez admis, & loin de troubler la Jurisdic- » tion des Evêques & des Curés, vous leur prêterez » vos secours sous leur dépendance & entretiendrez » la paix avec eux & leurs peuples ; loin de cher- » cher les richesses de la terre par le commerce ou » autres moyens illicites à des Religieux, vous prê- » cherez l'Evangile dans sa pureté, & la saine morale » de l'Eglise Catholique, sans autre vue que le salut » des Ames, ne vous prévalant point au-dessus des » autres plus anciens que vous dans le Ministère sacré.

Le Roi de France & tous les autres Souverains n'ont sûrement reçu, vu, toléré la Société qu'à de pareilles conditions, expressees ou tacites, posées par les Papes mêmes. Ainsi dès que cette Société a violé ouvertement toutes ces conditions, comme il a été clairement démontré dans tant d'Ecrits lumineux, & que d'ailleurs elle n'a pas voulu recevoir la réforme démontrée si nécessaire, que restoit-il aux Rois & au Pape sinon de la dissoudre comme un Corps absolument incorrigible ? Et les Princes en le faisant, n'entreroient-ils pas dans les vues mêmes du Saint Siége ? Le Grand Pape Benoît XIV ne déclare-t-il pas dans ses Constitutions qui concernent les Indes Orientales & la Chine, qu'on chasse de ces Missions-là les Membres de la Société, si au terme qu'il leur donne encore, ils ne changent pas ; or quelle preuve ont-ils donnée de leur changement dans ces Royaumes éloignés & partout ailleurs ? Au contraire ils ont persévéré dans leur résistance & dans leurs abominables pratiques. Comme les Missionnaires de ces Pays-là l'ont écrit à l'Auteur même de ces Mémoires, ils devoient donc s'attendre à être chassés comme des incorrigibles & des Ouvriers préjudiciables à la Vigne du Seigneur, dont-il ne veut plus se servir. Si on les en eut exclus dès qu'ils l'ont mérité, on n'auroit pas le chagrin de rappeler ici les maux qu'ils ont causés au Vénérable Jean de Palafox, qui étoit leur propre Evêque ; & le Portugal n'auroit pas eu la douleur d'être agité par des guerres cruelles qui ont coûté des sommes

1763.

immenses au Roi, & de se voir sur le point de sa perte par une conspiration la plus affreuse qui fut jamais, & qui a mis le comble à la mesure des crimes de la Société dans le Royaume où elle s'est vue naître: En se rappelant tout ce que vient de dire d'elle le Vénérable Evêque d'Angéopolis & d'Osma à Innocent X, & les crimes dont elle est coupable à l'égard du Roi très-Fidèle & de tous ses Peuples, qui ne conviendra que c'est avec bien de la justice qu'elle a été bannie & proscrire pour toujours des terres de la domination du Portugal? Et en se ressouvenant des maux qu'elle a causés à la France, comme on peut le voir dans nos Historiens, & en particulier dans les Annales de la Société auxquelles on travaille, il n'y aura personne qui n'avouera qu'elle a mérité les châtimens dont elle se plaint si injustement.

XVII.
L'Autorité
Royale peut
recevoir ou
dissoudre
dans ses Es-
tats la So-
ciété des Jé-
suites.

Que pouvoit-on moins faire que de la dissoudre? Et ce seroit bien peu connoître l'autorité Royale & Souveraine que de prétendre, comme le prétendent quelques Apologistes, qu'elle n'avoit pas ce pouvoir: erreur pulvérisée par tant d'Ecrits lumineux qui ont paru dans cette affaire: un Corps ou une Compagnie quelle qu'elle puisse se former dans un Royaume, peut-elle sans violer les Loix naturelles & divines, se rendre indépendante de l'autorité du Souverain?

Qu'on examine partout dans l'ancienne & la nouvelle Loi, on verra que les Jugemens Souverains sont attribués à Dieu même. Josaphat en établissant des Juges pour juger le Peuple, ce n'est pas, disoit-il au
nom

nom des hommes que vous jugerez , mais au nom de Dieu (*L. II, ch. 19.*) ce qui fait dire à l'Ecclésiastique (*ch. 8,*) ne jugez point contre le Juge , à plus forte raison contre le Souverain Juge qui est le Roi ; & la raison qu'il en rapporte , c'est qu'il juge selon la justice, ce n'est point qu'il y juge toujours ; mais c'est qu'il est réputé y juger , & que personne n'a droit de juger après lui.

Il n'y a que Dieu qui puisse juger des Jugemens rendus par l'autorité Souveraine ou par le Roi même. Aussi Saint Grégoire de Tours (*4 Hist. L. VI*), disoit au Roi Chilpéric dans un Concile : nous vous parlons , mais vous nous écoutez si vous voulez ; si vous ne voulez pas , qui vous condamnera ? sinon celui qui a dit qu'il étoit la justice même.

Lorsque la Souveraine puissance fut accordée à Simon le Machabée , le pouvoir lui fut donné en des termes qui sont bien clairs ; vous serez , fut-il dit , le Prince & le Capitaine général de tout le peuple. Vous aurez soin des Saints (on appelloit ainsi les Juifs ,) vous établirez les Directeurs de tous les Ouvrages & de tous le Pays , & les Gouverneurs qui commanderont les Armées , & le monde recevra vos Ordres , & tous les Actes & les Decrets publics seront écrits en votre nom , & vous porterez la Pourpre & l'Or. Aucun du Peuple & des Prêtres ne fera contre ses ordres ni ne pourra s'y opposer , ni ne tiendra d'assemblée sans sa permission , ni ne portera la Pourpre ni la Boucle d'Or , qui est la marque du Prince , &

1763.

quiconque fera au contraire sera criminel. Le Peuple consentit à ce Decret, & Simon accepta la Puissance Souveraine à ces conditions; & il fut dit que cette Ordonnance seroit gravée sur le Livre & affichée au Parvis du Temple au lieu le plus fréquenté, & que l'Original en demeureroit dans les Archives publiques entre les mains de Simon & de ses Enfants. (*Mach. ch. 14.*)

Telle est la Loi Royale du Peuple de Dieu; elle doit l'être de tous les Chrétiens & surtout des François: & en effet elle n'est pas moins gravée dans leurs cœurs que dans leurs annales: ils ont appris de leurs Peres qu'au Roi seul appartient le soin général de toute la Nation, à lui les Decrets & les Ordonnances, à lui les marques de distinction. Il n'y a aucune Puissance qui ne dépende de la sienne. Il ne peut s'établir aucune Société Religieuse dans l'Etat que par son autorité; & comme il est le Maître de la communiquer plus ou moins à ses Magistrats, il en a remis une partie à ses augustes Parlemens; aussi les Decrets qui en émanent sont au nom du Roi: aucun de la Nation ni d'entre les Prêtres ne peut se roidir contre ce qu'ils ordonnent, sans devenir criminel de rébellion aux Loix de l'Etat, auxquelles Dieu veut qu'on soit soumis.

Qu'on se rapporte à des principes aussi certains, alors la division des esprits cessera, & on ne mettra plus en problème, si les Arrêts contre la Société sont émanés d'une Puissance légitime, & fondés sur la justice?

Ne sont-il pas rendus par des motifs pour le moins aussi puissans qu'étoient ceux qui déterminèrent la Sacrée Congrégation de la Propagation de la Foi à Rome à faire le Decret suivant contre cette Société :

1763.

Inhibendum est Patri Generali, totique Societati, ne posterum recipiant Novitios ad habitum Societatis, neque admittant ad vota sive simplicia, sive solemnia, sub pœnâ nullitatis, aliisque arbitrio Sanctissimi non obstantibus quibuscumque Privilegiis à Sanctâ Sede obtentis, donec tum effectu pareant, & paruisse probaverint Decretis & Ordinationibus circa superius Missiones emanatis. C'est-à-dire, » il sera signifié au Pere Général, » & à toute la Société, que dans la suite ils ne recevront point de Novice à l'Habit de la Société, & » qu'ils n'en admettront point à faire vœux simples » ou solennels, sous peine de nullité & d'autres peines, » selon qu'il plaira à Sa Sainteté; nonobstant Privi- » léges quelconques qu'ils aient pu obtenir du Saint » Siège, jusqu'à ce qu'en effet ils obéissent & qu'ils » aient prouvé d'avoir obéi aux Decrets & aux ordres » émanés au sujet desdites Missions.

Innocent XIII résolut de son temps de renouveler ce Decret, sur l'assurance qu'il avoit que les Jésuites étoient toujours également rebelles aux ordres du Saint Siège qui les condamnoit dans leurs pratiques.

XVIII.
Sanglans
reproche du
Cardinal de
Tournon
aux Jésuites

Pour moi je dois dire avec le grand Cardinal de Tournon aux Jésuites : » Je verse nuit & jour des larmes » ameres, mes Peres, devant le Seigneur, autant sur » les déplorables affaires de ces Missions affligées, que

1763.

» sur ceux qui les affligent, & je les supporterai avec
 » moins de chagrin, si je connoissois moins la cause
 » de ces malheurs, & ceux qui en sont les auteurs. Le
 » Saint Siège a condamné vos pratiques, mais on de-
 » vroit encore plus condamner cette audace effrénée
 » avec laquelle vous vous obstinez à ensevelir votre
 » honte sous les ruines de cette Mission. Quelle foi
 » doit-on ajouter à des Gens qui ont employé toutes les
 » fourberies imaginables en traitant avec moi, &c.
 » *Damnata est praxis vestra à Supremâ Sede, sed magis*
 » *detestandus immoderatus agendi modus, quo pudorem*
 » *vestrum cum eversione missionis sepelire contenditis*
 » *quid credendum est iis, quorum conversatio mecum*
 » *semper fuit per insidias?* Cette Lettre est du 18 Jan-
 » vier 1707.

Tout ce qu'on verra dans la suite de ces Mémoires ne confirmera que trop la nécessité de la dissolution ou abolition de la Compagnie des Jésuites; & on reconnoîtra la justice des Sentences prononcées contre eux tant en Portugal qu'en France. J'ajouterai à toutes ces Pièces authentiques, quelques-unes de celles que le Roi de Portugal a fait publier à cette même fin en 1758 & 1759.



L E T T R E S R O Y A L E S
D E S A M A J E S T É T R È S - F I D E L E ,
L E R O I D E P O R T U G A L ,

ADRESSEES aux deux Chanceliers des Relations de Lisbonne & de Porto , pour l'emprisonnement des Personnes & pour le séquestre des biens des Réguliers de la Société dite de Jesus , qui avoient tramé , persuadé & animé la Conjuratation qui a été suivie de l'exécrable Attentat , du 3 Septembre 1758 (a).

Du 19 Janvier 1759.

PEDRO Gonçalves Cordeiro Pereira, Conseiller de mon Conseil, Chancelier du Tribunal de la Supplication, qui y faites les Fonctions de Regidor, mon Ami, moi le Roi, Salut.

XIX.
Les biens des Jésuites mis en séquestre & les Crimi- nels en pré- son.

Les très-pernicieux complots que les Religieux composans le Régime de la Société de Jesus dans mes Royaumes & Etats y ont formé & qui ont éclaté par des séditions scandaleuses, des révoltes & des guerres déclarées, dont toute l'Europe a maintenant

(a) L'Original Portugais de ces Lettres à l'adresse de Pedro Gonçalves Cordeiro, &c. se trouve dans la Collection Royale sous le nombre XIII; il est suivi sous le même nombre, d'un second Exemplaire, qui n'est différent du premier que dans l'adresse qui est : pour François-Joseph de Sertra-Craesbech de Carvalho, Chancelier de la Relation du Tribunal de Porto.

1763. connoissance , ont été le juste & indispensable motif des Ordres que j'ai envoyés à mon Ministre en Cour de Rome , de donner au Saint Pere Benoît XIV alors Chef de l'Eglise Universelle , une notion précise & abrégée de ces énormes désordres ; pour cet effet je le chargeai de présenter à Sa Sainteté un petit Livre dont j'avois ordonné l'impression , sous le titre de *Relation abrégée de la République que les Religieux Jésuites des Provinces de Portugal & d'Espagne, ont établie dans les Domaines d'outre-Mer des deux Monarchies, &c.*

Mon intention étoit que le même Saint Pere ordonnât la réforme desdits Religieux , comme il l'a en effet ordonnée par son Bref Apostolique du premier Avril de l'an passé adressé au Cardinal Patriarche élu. Par un moyen aussi doux & aussi modéré, je me proposois d'empêcher le cours de ces grands désordres , de rétablir la tranquillité parmi mes Sujets & dans mes Etats , & de pourvoir à l'amandement desdits Religieux , sans être obligé d'en venir contre eux pour les réprimer , à des extrémités que ma très-religieuse Clémence m'a toujours incliné à suspendre le plus qu'il seroit possible.

Cette modération pleine de bonté de ma part , a produit les effets les plus étranges & les plus opposés à ceux que j'espérois. Elle a donné occasion à ces Religieux de s'irriter & de s'endurcir chaque jour de plus en plus : Poussans à des excès inouis leur arrogance & leur témérité , ils ont eu la malice de nier contre la notoriété publique & la vérité mani-

este, les attentats détaillés dans la susdite relation; ils ont mis en usage toutes sortes d'artifices pour persuader clandestinement & dans les Pays Etrangers de l'Europe, & même dans ces Royaumes, qu'ils n'étoient point les Auteurs de ces complots & de ces guerres, quoiqu'ils en eussent été convaincus par les témoignages de trois Armées entières, & de tous les Habitans des Amériques Espagnole & Portugaise, sous les yeux desquels ces événemens se sont passés.

1763.

De ces excès ces Religieux se sont portés à d'autres encore plus téméraires & plus infâmes. Ils ont prétendu aliéner mes bons Sujets de l'amour & de la fidélité qu'ils doivent à ma Royale Personne & à mon Gouvernement, & qui ont toujours distingué les Portugais entre les Nations les mieux civilisées.

Pour parvenir à cette horrible fin, ces Religieux ont abusé du sacré Ministère en s'en servant pour communiquer & répandre la venimeuse contagion de leurs sacrilèges calomnies contre moi & contre mon Gouvernement.

Enfin ils en sont venus jusqu'à former au-dedans de cette Capitale une abominable Conjuración, dont le Régime de ces mêmes Religieux, est l'un des principaux Chefs.

Vous trouverez les circonstances détestables de cette conjuration détaillées dans la Sentence rendue le 12 du présent mois de Janvier, dans le Tribunal de l'Inconfidance, contre les coupables du barbare & exécrationnable attentat commis contre ma Personne.

1763. Royale la nuit du 3 Septembre de l'an passé. Il sera joint à cette Lettre une Copie de cette Sentence, signée de Sebastien-Joseph de Carvalho & Mello, de mon Conseil, & Secrétaire d'Etat pour les affaires de ce Royaume, à laquelle Copie vous ajouterez la même foi qu'à l'Original même.

Ces Religieux y sont compris au nombre des coupables des crimes de lèse-Majesté au premier Chef, de Rébellion, de haute trahison & de Parricide.

Tant de perfidies successivement éprouvées de leur part, & en particulier cet attentat inouï & inopiné, établissent une grave nécessité publique (comparable, suivant le droit, à la plus extrême nécessité particulière) elle me met donc dans l'obligation de faire usage du pouvoir que Dieu a mis en mes mains Royales, pour défendre ma Royale Personne, maintenir mon Gouvernement, & soutenir l'intérêt public de mes fideles Sujets contre les insultes de l'incorrigible témérité, & de l'impudente audace de ces religieux, & je ne puis plus me dispenser en aucune maniere d'appliquer les derniers remedes. Et quoique je me conforme à ce qu'ont pratiqué les très-Religieux Rois mes Prédécesseurs, & d'autres Princes & Etats de l'Europe, également Catholiques & Pieux en cas semblables de crimes de lèse-Majesté au premier chef, de rebellion & de haute trahison commis par des Personnes Ecclésiastiques, mêmes constituées en hautes dignités, & dans des circonstances moins scandaleuses & moins urgentes.

Il m'a donc plu de vous ordonner (non par voie de Jurisdiction , mais seulement d'économie indispensable , & de défense naturelle & nécessaire (a) de ma Royale Personne , de mon Gouvernement, & de l'intérêt public de mes Royaumes & de mes Sujets ,) qu'en attendant les effets de mon recours au Siège Apostolique, aussitôt que vous recevrez ces Lettres vous fassiez mettre en séquestre général tous les biens, meubles & immeubles , rentes ordinaires & pensions que lesdits Religieux ont possédés ou acquis dans les Provinces du Ressort de ce Tribunal de la Supplication, duquel séquestre l'administration sera à votre charge.

A cet effet vous nommerez les Désembargadots, (ou Commissaires) de ce Tribunal qui lui feront nécessaires, & que vous jugerez les plus capables; lesquels suspendans leur exercice ordinaire en cette Cour, partiront sans délai pour mettre en séquestre dans tous les Départemens dudit Ressort, lesdits biens, meubles & immeubles, rentes ordinaires & pensions. Ils feront de tout un inventaire, en distinguant les biens qui proviennent de dotations ou fondations de chacune desdites Maisons Religieuses, de ceux qu'elles ont acquis depuis, contre la teneur des Ordonnances du Livre I r., titres 16 & 18.

(a) C'est un tour ingénieux que prend ici le Roi très-Fidèle pour ne pas choquer de front les prétentions ultramontaines dans un Pays où elles avoient pris faveur, suivant lesquelles l'autorité Royale n'est pas compétente pour punir des Ecclésiastiques de crimes de lèse-Majesté.

1763. Ils feront un état des revenus ordinaires & casuels de chacuns desdits biens appartenans à chacune desdites Maisons Religieuses.

Ils feront mettre lesdits revenus dans un coffre à trois clefs, dont l'une restera par-devers les Séquestres, qui seront choisis par lesdits Commissaires; l'autre sera en la disposition des Corrégidors (ou premiers Officiers) des départemens ; & la troisieme sera par-devers les Greffiers de la Correction (ou Police).

On déposera dans les mêmes coffres les Livres de recette & de dépenses qui se feront par les ordres desdits Séquestres.

On fera tout d'abord publier à l'enchere les Baux desdits biens dans la place publique, & on les adjudgera aux plus offrans & derniers enchérisseurs pour le tems d'une année ; soit en présence des mêmes Commissaires, en cas qu'ils se trouvent présens sur les lieux où se feront lesdits Séquestres ; soit en cas d'absence de leur part, dans les maisons de votre résidence, où vous ferez mettre à l'enchere pour adjudger aux plus offrans & derniers enchérisseurs ceux de ces biens qui seront d'une plus considérable importance ; & quant à ceux qui seront d'une valeur trop modique, ou que vous aurez un sujet raisonnable de ne pas croire susceptibles de la dépense nécessaire pour en venir vous même faire l'adjudication, elle sera faite sur les lieux.

Aussitôt après qu'il aura été procédé auxdits Séques-

tres, adjudications & baux, ainsi qu'il est porté ci-dessus, vous me rendrez compte dans le Secrétariat d'Etat des affaires de ce Royaume, de ce qu'on aura fait en exécution de mes ordres susdits; & vous y remettrez en bon & lisible caractère, des expéditions des actes qui auront été faits en conséquence, avec un Procès-verbal, général & spécifique des revenus annuels de toutes & chacunes desdites Maisons Religieuses, & de toutes les circonstances & dépenses.

1763.

Et d'autant qu'il n'est point dans ma Royale & pieuse intention que le Service divin manque dans les Eglises, ni que les Fondations établies en conséquence des dernières volontés des Testateurs, ne soient pas acquittées, ou même qu'elles soient suspendues; il me plaît que l'on tire des susdits coffres, sur vos ordres, les sommes qui seront nécessaires pour l'acquit des Messes, la célébration des Offices divins, & l'accomplissement des susdites Fondations ainsi qu'il écherra.

Il me plaît encore que vous fassiez la même chose pour la nourriture des susdits Religieux que j'entends faire renfermer en la manière ci-après déclarée, auxquels vous ferez donner pour nourriture un teston (a) chaque jour.

Outre les preuves surabondantes sur lesquelles est

(a) Teston vaut six sols monnaie d'Hollande & douze sols monnaie de France.

1763. motivée la Sentence susdite du Tribunal de l'Incon-
fidence au sujet des erreurs Théologiques, Morales &
Politiques que lesdits Religieux se sont attachés à
répandre avec de si pernicieux & détestables effets,
il est de plus nécessaire qu'il soit fait une information
certaine des vues ultérieures qu'ils pouvoient avoir,
en s'appliquant ainsi à corrompre les Provinces par
leur fausse & abominable doctrine, dont on a arrêté
les progrès dans cette Capitale en réformant les-
dits Religieux. C'est pourquoi il me plaît qu'au même
tems que vous ferez faire les susdits Séquestres dans
les résidences & terres particulieres où se trouvent
dispersés les Freres Laïcs, ou Coadjuteurs Spirituels
de cette Société, les Commissaires qui feront lesdites
procédures, après avoir saisi tous leurs papiers, fassent
transporter ces Coadjuteurs sous bonne & sûre garde,
& par le chemin le plus droit & le plus court, aux
Maisons principales des Cités & Villes notables les
plus voisines, où ils seront renfermés comme les autres
Religieux dans les Maisons desdites Villes, avec ex-
presses défenses d'en sortir & de communiquer avec
mes Sujets Séculiers. En conséquence vous aurez soin
de commettre des Soldats pour les garder à vue, &
leur faire exactement observer ladite réclusion & sé-
paration jusqu'à nouvel ordre.

Pour l'entiere & sûre exécution de tout ce que
dessus, je vous ordonne de vous faire assister de main-
forte autant qu'il vous sera nécessaire ; ordonnant à

cet effet aux Officiers Généraux & Commandans de
 mes Troupes dans les mêmes Provinces & dans cette
 Capitale, que sans aucun délai ni limitation, ils vous
 prêtent main-forte toutes les fois que vous leur en
 ferez la requisition en mon nom Royal : voulant que
 lesdites Troupes marchent vers les lieux où il leur
 sera ordonné par vous ou par les Commissaires que
 vous députerez, soit dans les lieux où se feront les
 séquestres, soit dans les grandes Terres & Villes où
 lesdits Religieux doivent être renfermés dans leurs
 Maisons principales, afin que la Reclusion y soit aussi
 inviolablement observée que dans cette Capitale. 1763.

En considérant que l'importance de la matiere &
 la nécessité pressante qui m'ont porté à vous adres-
 ser mes Ordres Royaux, vous recommandent par
 elles-mêmes toute la promptitude & le zèle possible
 dans l'exécution de tout ce dont je vous ai chargé
 par les Présentés, j'estime qu'il soit inutile d'ajouter
 d'autres expressions pour augmenter la fidélité, l'ar-
 deur & l'empressement avec lesquels vous vous em-
 ployez à mon service. Ecrit au Palais de Notre-Dame
 d'Ajuda, le 19 Janvier 1759.

LE R O I

*Pour Pedro Conçalves Cordeiro Pereira, Chancelier
 du Tribunal de la Supplication, qui y fait les fonctions
 de Regidor.*

1763.

LETTRES ROYALES
DE SA MAJESTÉ TRÈS-FIDELE,

ADRESSÉES à tous les Prélats des Royaumes de Portugal
& des Algarves, pour leur communiquer les Erreurs
impies & séditionnelles enseignées par les Réguliers de
la Société dite de Jesus ; afin de les mettre en état de
préservier leurs Ouailles d'un venin si contagieux (a).

Du 19 Janvier 1759.

XX.
Le Roi écrit
aux Prélats
du Royau-
me contre
les erreurs
impies des
Jésuites.

A Très-Révérénd Pere en Christ, l'Archevêque
Primat de Brague, bien-Amé & Honoré Frere,
Moi le Roi, Salut & accroissement de vertus.

Les deux Exemplaires joints à cette Lettre & signés
de Sébastien-Joseph de Carvalho & Mello, Conseil-
ler en mon Conseil & Secrétaire d'Etat des Affaires
de ce Royaume, pour leur donner la même foi &
la même autorité qu'aux Originaux, vous instruiront
de la Sentence rendue le 12. du présent mois de Jan-
vier, par l'Inconfiance contre les coupables du
barbare & sacrilège outrage commis contre ma Royale
Personne, la nuit du 3 Septembre de l'année dernière.
Ils vous instruiront en outre des Actes & Procédures

(a) Ce titre général est tiré de la table de la Collection Royale. Ces
Lettres ne sont adressées dans le Corps de la Collection, N^o. XIV, qu'à
M. l'Archevêque Primat de Brague, mais il est dit dans une Note qui
est à la fin, que Sa Majesté Très-Fidele a fait écrire de semblables Lettres
à tous les Prélats de ses Royaumes.

que j'ai fait faire par le Docteur François-Joseph Da Serra Craesbeck de Carvalho, Chancelier de la Relation & Tribunal de Porto, pour réprimer en partie les Religieux de la Compagnie de Jesus, dont le Régime corrompu s'est rendu non-seulement complice, mais encore Chef principal des crimes énormes de lèze-Majesté au premier chef, de haute trahison & de parricide qui ont été jugés par ladite Sentence. Lefdits Religieux ont abusé du sacré Ministère pour corrompre les consciences des Coupables qui ont été punis de ces crimes atroces. Dans ce dessein ils ont mis en usage les exécrables moyens qu'ils avoient tant de fois employés dans d'autres cas semblables : pour parvenir à de pareilles fins, ils ont fait servir la confiance que leur donnoit le saint Ministère, pour répandre & semer dans les ames le venin pestilentiel de leurs illusions machiavéliques & de leurs dogmes antichrétiens, quoiqu'ils aient été condamnés, proscrits & anathématisés par l'Eglise, & spécialement par les Souverains Pontifes Alexandre VII, & Innocent XI, comme hérétiques, impies, séditieux & destructifs de la charité Chrétienne, de la Société civile & du repos public des Etats. Ces Religieux ont non-seulement enseigné, mais encore fait mettre en pratique, entre plusieurs des susdites erreurs réprouvées par le Saint Siège, celles que vous verrez spécialement comprises dans l'Ecrit que vous recevrez avec cette Lettre.

Il est démontré non-seulement par l'évidence des preuves sur lesquelles ladite Sentence est appuyée,

1763.

1763.

mais encore par plusieurs autres faits qui sont parvenus à ma connoissance & dont la vérité a été constatée, que lesdits Religieux se sont proposés pour principal objet de leurs complots clandestins, d'enflammer & d'infecter de cette peste de leur pernicieuse doctrine, & la Capitale & les Provinces de ce Royaume. Ils ont surpris la simplicité & la crédulité des Fideles; ils les ont détournés par leurs suggestions sinistres & séduisantes, de leurs premiers & principaux devoirs de la charité envers le Prochain & de la soumission qu'ils doivent à leur Roi, autant comme Chrétiens que comme Sujets. C'est pourquoi j'ai cru devoir vous faire part sans délai de tout ce que dessus; mon intention est, qu'étant informé de la nourriture empoisonnée que la malignité a voulu présenter aux Brebis confiées à vos soins, vous puissiez les en préserver par votre autorité Pastorale : de maniere qu'au lieu de ces mortels alimens, elles soient utilement & salutairement nourries dans ces Pâturages que cultivent les plus zélés & les plus édifiants ouvriers de la Vigne du Seigneur. Ecrit au Palais de Notre-Dame d'Adjuda, le 19 Janvier 1759.

LE ROI.

*Pour le Très-Révérénd Pere en Christ l'Archevêque;
Primat de Brague, mon bien-Amé & honorable
Frere.*

Erreurs

ERREURS impies & séditieuses que les Religieux de la Compagnie de Jesus ont enseignées aux Criminels qui ont été punis, & qu'ils se sont efforcés de répandre parmi les Peuples de ce Royaume.

1763.
XXI.
Erreurs impies & séditieuses enseignées par les Jésuites dans les Royaumes du Portugal.

PREMIERE ERREUR.

1^o. Une des plus pernicieuses pratiques que la malice humaine ait inventée, est celle qu'après plusieurs autres Philosophes impies & téméraires, l'infame Nicolas Machiavel a publiées pour renverser la Société Civile & la Religion Chrétienne; *çavoir que quiconque a intention de perdre quelqu'un ou de ruiner un Gouvernement, doit poser pour base de cette œuvre abominable, le soin de répandre des calomnies pour diffamer cette Personne ou ce Gouvernement; qu'il est certain que ce Calomniateur attirera toujours à son parti un grand nombre de gens pour l'ordinaire disposés à croire le mal; que de-là il arrivera qu'en enlevant en peu de tems à la personne ou aux personnes calomniées, leur crédit & leur réputation, elles ne tarderont pas à perdre leurs forces principales, qui consistent dans une bonne renommée; au moyen de quoi elles tomberont devant le calomniateur qui a formé le dessein de les perdre.*

2^o. Cette infame pratique a été très-justement condamnée par les Loix Civiles & Politiques. Ces Loix ont établi contre cette méchanceté, les actions de *Injuria*, les peines qu'elles prononcent contre les calomniateurs, & les supplices qu'elles ordonnent

~~1763~~ contre ceux qui médifent du Roi, de fes Ministres & de fes Magistrats. La même doctrine a auffi été anathématisée par l'Eglise de Dieu, avec toutes les œuvres de cet impie & pernicieux Auteur. Cette condamnation est si générale, & si expresse, que dans les permissions que les Souverains Pontifes accordent de lire des Livres défendus, ils exceptent toujours les Livres de ce Machiavel.

3°. Toutes les Loix Ecclésiastiques & Civiles, faites pour réprimer les calomnies comme destructives de la Société Civile & de la Charité Chrétienne, & les raisons inébranlables sur lesquelles ces Loix sont appuyées, n'ont pas été capables d'empêcher divers Religieux de la Compagnie de Jesus d'écrire librement & d'enseigner en d'autres termes, mais dans le même sens, ce que Machiavel avoit écrit en suivant d'autres Philosophes impies & dépravés.

4°. Tel est entre autres Herman Bufembbaum dans son Livre intitulé : *Théologie Chrétienne*, Livre 3 Traité 6, chap. 1, doute 2, nombre 6.

Si quelqu'un, dit-il, blesse injustement votre réputation, & que vous ne puissiez la défendre ni la recouvrer autrement qu'en noircissant la réputation de celui qui a noirci la vôtre; il vous est permis de le faire, pourvu que ce que vous en dites soit vrai; (restriction qui n'a pas empêché cette proposition d'être la quarante-quatrième de celles que le Pape Innocent XI a condamnées;) que vous ne les faisiez qu'autant qu'il sera nécessaire pour la conservation de votre

honneur, & que vous n'offensiez pas plus cette personne, que vous n'en avez été offensé, en faisant une juste compensation de ce que vous valez avec ce que vaut celui qui vous a diffamé. *Voyez le Cardinal Lugo Jésuite, N^o. 50, &c.* 1763.

Leonard Lessius, Jésuite, n'a pas décidé ce cas d'une manière si artificieuse. *Lib. 2 de Just. Cap. 11, Dub. 25.*

Si vous avez, dit-il, injustement diffamé quelqu'un qui vous ait auparavant diffamé vous-même, vous n'êtes point obligé de lui faire réparation s'il ne vous en a pas fait; mais néanmoins vous pouvez user de compensation en y gardant autant d'égalité qu'il vous sera possible. *Navarre, Cap. 18, N^o. 47. Caëtan, Quest. 62 & Pierre Navarre, Cap. 4, N^o. 395.* se sont déclarés contre cette décision, mais notre sentiment est le plus vrai, &c.

Outre les Auteurs que nous venons de citer, l'on peut voir encore ce qu'ont écrit à ce sujet Tembournin, *Lib. 9 in Decalog. cap. 2, Parag. 2, Gaspard Furtado, Dicastillo, & autres (Jésuites) que cite Caramuel, Theol. Fund. p. 550.* L'Apologie des Casuistes, *pag. 127, 128, 129 & autres* qui sont rapportées dans le Decret de l'Université de Louvain de l'an 1625.

5^o. Il est clair que la morale Machiavelique de ces Religieux est premierement contraire au Précepte de la charité envers le Prochain, laquelle est un des deux fondemens du Décalogue, qui contient la Loi Di-

1763.

vine; secondement, elle autorise par principe la vengeance que Notre Seigneur Jesus-Christ a abolie, tant par son exemple que par les paroles de son Evangelie, qui nous ordonne d'aimer nos ennemis, de faire du bien à ceux qui nous haïssent, & de leur rendre tout le bien que nous pourrons pour le mal qu'ils nous auront fait: En troisieme lieu, cette doctrine permet à chaque particulier d'être juge en sa propre cause & en celle des autres, puisqu'elle lui donne le pouvoir de juger de la justice & de l'injustice des accusations formées contre lui, ainsi que de la compensation du mérite, des injures & de la vengeance qu'il peut exercer contre son accusateur, déguisé sous lenom de calomniateur; comme si ce n'étoit pas la chose la plus ordinaire & la plus connue que l'accusation la plus légitime est traitée d'injuste & de calomnieuse par l'accusé, qui a intérêt de la nier & de la démentir pour s'en décharger. En quatrieme lieu, cette doctrine anéantit le Gouvernement Ecclésiastique, Civil & Politique que Dieu a établi pour conserver les Peuples dans la Religion, la paix & la justice, en réprimant par les justes résolutions & décisions de l'Eglise, des Souverains & des Magistrats, les erreurs morales, les discordes continuelles, les passions & les intérêts qu'elles excitent entre les particuliers. Cinquiement, enfin cette doctrine réprouvée ruine jusques dans ses fondemens l'union des Chrétiens & la Société Civile: elle jette dans une extrême confusion l'Eglise & les Etats: elle y excite une guerre continuelle de calom-

nies, comme parmi les Infideles & les Peuples Sauvages, qui n'ayant point de Gouvernement spirituel ou temporel bien policé, pour les conduire & les réprimer, se chargent d'injures & s'oppriment les uns les autres, sans regle ni mesure, selon que leurs passions les emportent & les mettent en fureur.

6°. Ce sont de si pressans motifs qui ont fait réprouver par l'Eglise cette pernicieuse doctrine, contenue dans la quarante-quatrième des Propositions condamnées par le Pape Innocent XI, mais ces Religieux ne l'en ont pas moins soutenue & pratiquée avec une obstination scandaleuse. Aucun Docteur de l'Europe n'ignore aujourd'hui que l'un des abus qui font demander depuis long-tems la réformation du Régime de ces mêmes Religieux, est cette liberté licentieuse qu'ils se donnent de calomnier & de diffamer selon qu'il convient à leurs intérêts & sans distinction de personnes, tous ceux qui s'opposent à leurs intentions. Dans les quatre parties du Monde connu, l'on a des exemples sans nombre de Personnes & de Gouvernemens Ecclésiastiques & Civils, que ces Religieux ont perdus par cette abominable pratique.

7°. Nous nous contenterons de rapporter quelques-uns de ces exemples les plus signalés & les plus scandaleux; tels sont en Asie celui du Bienheureux Martyr Frere Louis Sotelo, de l'Ordre de Saint François, auquel les Jésuites firent perdre son crédit & sa réputation, pour l'empêcher d'entrer au Japon:

1763. celui du pieux & zélé, Dom Philippe Pardo, Archevêque de Manille : celui du Cardinal de Tournon. En Amérique, celui du Bienheureux Dom Jean de Palafox & Mendosa, Evêque d'Angelopolis : celui de Dom Bernardin de Cardenas, docte, zélé & pieux Evêque du Paraguay : ceux enfin de tant d'autres Prélats, de tant d'Hommes illustres en vertus & en doctrine, des Ordres de Saint Dominique & de Saint François, que les Jésuites ont horriblement calomniés dans ces deux Parties du Monde, sans compter le nombre infini de Gouverneurs & Officiers Royaux des Etats d'Outre-Mer & de ceux de l'Europe. Ces Religieux les ont perdus & ruinés par leurs détestables calomnies quand ils les ont trouvés pleins de fermeté & de zèle pour préférer le service de leurs Souverains, leur conscience & leur honneur aux intérêts de leur Société.

8°. C'est cette manœuvre abominable & cette pernicieuse doctrine, qui a fourni jusqu'à présent le premier prétexte dont ces Religieux se sont autorisés pour calomnier horriblement la Royale & très-Clémentine Personne de Sa Majesté, & son très-digne & très-glorieux Gouvernement. La preuve en est pleinement acquise par les faits qui sont les solides fondemens de la Sentence rendue le 12 du présent mois de Janvier contre les Criminels qui ont subi le dernier supplice. Ces Religieux étoient outrés de ce que notre Monarque avoit fait informer le Pape avec autant de précision que de modération, d'une petite

partie des horribles désordres arrivés au Paraguay & au Maragnan, afin qu'il plût à Sa Sainteté d'ordonner la réforme de ces Religieux pour l'avantage de leur observance régulière, une démarche si pieuse & si modérée n'a produit d'autre effet que de les porter à se révolter contre les Loix divines & humaines au mépris des Préceptes de l'Évangile & des Decrets de l'Église ci-dessus rapportés; ils se sont précipités à l'aveugle dans des impostures & des calomnies aussi noires qu'exécrables. Ainsi tandis que tous les États de ce Royaume, d'une part, en reconnaissance des Privilèges & des Bienfaits dont ils étoient comblés par la Royale bonté, la magnificence & l'amour paternel du Roi notre Seigneur, offroient au Suprême Arbitre de la vie, des vœux continuels & les plus fervens pour la conservation & la prospérité de leur auguste Bienfaicteur, & ne cessoient de donner à Sa Majesté les marques les plus vives & les plus signalées de leur gratitude; on voyoit dans le même tems ces Religieux s'acharner avec une artificieuse & exécrable perfidie, à noircir les Royales & héroïques vertus de Sa Majesté, à calomnier son très-heureux Gouvernement, à feindre que dans son Royaume il n'y avoit que désolation, que ruine & désordre; dissimulant les avantages & les bienfaits que produisent les soins & les attentions de Sa Majesté, & qui surpassent ceux dont les Sujets du Portugal ont été redevables depuis la fondation de ce Royaume, à leurs plus pieux, plus cléments & plus sages Souverains.

1763.

1763.

9°. Ces Religieux ne se sont pas contentés de divulguer ces noires calomnies & ces horribles impostures dans les Pays Etrangers , par les Lettres qu'ils écrivoient malicieusement & en secret aux autres Membres de leur Société afin qu'ils répandissent dans leurs conversations & dans les nouvelles publiques à la faveur de l'éloignement. Ils en sont venus (ce qui est bien plus criminel) jusqu'à cette excessive & impudente audace , d'insinuer & de semer , au mépris de la notoriété publique , ces mêmes calomnies au dedans même de la Capitale & des Provinces de ce Royaume , pour parvenir enfin à cette abominable conjuration qu'ils ont formée avec les coupables de l'attentat sacrilège de la nuit du 3 Septembre de l'année dernière. Chacune de leurs Maisons Religieuses & celles de leurs Confédérés , étoient devenues comme les tribunaux où l'on décidoit des impostures & des calomnies qui seroient les plus propres à rendre odieux le nom & le très-généreux Gouvernement de Sa Majesté. C'est par ces infames artifices que ces Religieux en ont imposé à l'ignorance & à la crédulité de quelques-uns des Criminels qui ont été punis , & d'autres personnes simples, idiots, & qui ne sont point au fait du Gouvernement Politique : c'est ce qui est démontré de la manière la plus évidente & la plus forte , par les faits sur lesquels est appuyée la Sentence rendue contre les coupables de ces affreux attentats.

SECONDE

10° Une seconde pratique imaginée par les Philosophes les plus impies, & que le détestable Machiavel, proscriit & anathématisé, a recueillie de leurs abominables leçons, c'est que *chacun pour sa propre utilité & pour son propre intérêt, peut légitimement complotter & exécuter la mort d'autrui.* Cet Hérésiarque, vrai complice de toutes sortes d'impiétés politiques, ne se contente donc pas en autorisant la calomnie, de faire perdre la vie civile dont l'honneur est le véritable aliment, il veut encore que l'on sacrifie à son intérêt non-seulement la vie naturelle de son prochain, mais encore sa vie éternelle en l'exposant à ces funestes accidens qui sont inséparables des meurtres commis en trahison & imprévus par les malheureux qui souffrent une mort à laquelle ils n'étoient pas préparés. Cette abominable erreur est un des plus justes motifs qui ont fait condamner par le Saint Siège les Œuvres de Machiavel.

11°. Ce que cet impie a écrit en termes simples & a découvert sur cette matière, a été enseigné plus artificieusement par les Casuistes de la Compagnie. L'un des plus scandaleux de ces Moralistes est le Pere François Lami, qui dans son Tomé 5, disp. 36, N. 118 de l'Édition d'Anvers, s'explique de la manière suivante.

On ne peut nier que les Ecclésiastiques & les Re-

Tome III.

E e

1763. ligieux ne puissent & ne doivent même souvent défendre avec justice cet honneur & cette réputation ; qui naît de la vertu & de la science , tant parce que c'est en cela que consiste véritablement l'honneur propre à leur profession , que parce qu'en le perdant ils perdent un très-grand bien. C'est par leur réputation qu'ils se rendent estimables & respectables aux Laïcs qu'ils dirigent , & qu'ils leur font d'un grand secours par leurs vertus & leurs décisions : s'ils perdoient leur honneur , ils ne pourroient ni les diriger , ni leur être d'aucune utilité. Il est donc constant que les susdits Ecclésiastiques peuvent défendre leur honneur & leur réputation ; du moins en se renfermant dans les bornes d'une modération & d'une défense excusable , laquelle peut aller jusqu'à tuer les personnes qui les diffament : ils sont même quelquefois obligés par la loi de la charité , de défendre de cette manière , (c'est-à-dire par l'homicide) ledit honneur , & cela dans le cas où la perte de leur réputation tourneroit au déshonneur de tout leur Ordre , &c.

12°. Mais il n'y a point de plus scandaleux & de plus nuisible que leur Busenbaum , dont le Livre intitulé *Medulla Theologiæ moralis* , est extrêmement répandu dans tous les Etats de ce Royaume , à cause de la petitesse de ce Volume & de la modicité du prix. Ce Casuiste se propose cette question , *Lib. 3, tract. 4, cap. dub. 3. Quand & comment il est permis de tuer de son autorité privée, un injuste agresseur ?* Il

auroit dû établir que suivant la règle, personne ne peut jamais tuer qui que ce soit de son autorité privée, parce que de semblables homicides sont défendus par le droit divin & naturel, qu'ils sont opposés à la conservation de la Société civile, & que les loix enseignent comme un principe indubitable, que le droit de vie & de mort n'appartient qu'à la Jurisdiction suprême des Souverains, pour les raisons pressantes & indispensables qui ont été indiquées au nombre 5 du présent écrit: Busenbaum au contraire se donne la pernicieuse & maligne liberté de soutenir dans son troisième doute, comme des dogmes certains, les absurdes propositions qui suivent.

1763.

13^e. Au nombre 5, après avoir proposé dans les précédens cette question, s'il est permis de tuer un voleur pour recouvrer ce qu'il a pris; & après avoir décidé que cela est fort permis quand la chose volée n'est pas de petite valeur, il ajoute:

De plus, il est probable que ces moyens (c'est-à-dire l'homicide ou le meurtre) sont permis aux Ecclésiastiques & aux Religieux pour recouvrer leurs biens temporels. Ce que l'on trouve d'écrit au contraire se doit entendre des cas où l'on n'observeroit pas la modération d'une défense excusable.

Ibidem. N^o. 6. Quand l'injuste agresseur se trouve en danger de son salut, celui qu'il a offensé peut lui pardonner, par charité, le tort qu'il en a reçu; mais il n'y est point obligé, parce que c'est par sa propre méchanceté que cet agresseur a mis son salut en péril. *Laym, ibidem.*

E e ij

1763.

Ibidem N°. 8. Pour la défense de sa vie ou l'intégrité de ses membres , il est de même permis à un Fils , à un Religieux , à un Sujet , obligés de se défendre , de tuer son Pere , son Supérieur & son Prince, pourvu que la mort de ce Prince ne donne pas lieu à de grands désordres, comme des guerres, &c. *Syl. Bon.*

Ibidem N°. 9. Il est encore permis de tuer celui que nous savons certainement se préparer à nous ôter la vie en trahison.

Ibidem N°. 10. A ce sujet quelques-uns comme *Sanchez 2, Mor. cap. 29*, & autres, disent qu'il est aussi permis de tuer celui qui intente contre nous une fausse accusation devant un Juge, & qui rend un faux témoignage, quand il est certain que la mort ou la mutilation des membres en doit être l'effet; & même (ce que quelques Auteurs n'accordent que difficilement) quand de cette fausse accusation ou de ce faux témoignage il ne devrait s'en suivre que la perte de l'honneur ou des biens temporels, &c. De tels meurtres ne sont point des homicides, mais une pure défense; bien entendu néanmoins qu'il faut être assuré de l'injure de celui qui nous offense, & qu'il n'y ait point d'autre moyen de l'éviter.

Ibidem N°. 11. Toutes les fois que quelqu'un suivant la doctrine ci-dessus exposée, a droit d'en tuer un autre, il peut en donner la commission à une personne en son nom, la charité même persuade qu'on doit accepter cette commission. *Filliutius, Tanner*,

C. 3, D. 4, *Quest.* 8, *Molina*, D. 18; & pour savoir quand & comment l'on y est obligé, il faut voir *Lessius*, *Lib.* 2, *Cap.* 3, D. 13, *Diana*, D. 5, *part.* 5, *Tom.* 4, *resol.* 6, 14, 20. 1763.

14°. Ces dogmes pernicioeux, sanguinaires & séditieux ont été proscrits par l'Eglise Catholique; ils sont contenus dans les Propositions 17, 18, 19, condamnées par le Pape Alexandre VII, & dans les Propositions 13, 14, 15, 30, 31, 32, 33, parmi celles qui l'ont été par le Pape Innocent XI, ces condamnations n'ont pas empêché les Jésuites d'enseigner, de persuader, de faire pratiquer ces maximes meurtrieres avec une opiniâtreté égale à celle qu'ils ont montré à soutenir cette autre Machiavelique absurdité, qui autorise à calomnier le prochain pour le perdre. Il est constant qu'ils ne se contentent pas de les enseigner encore actuellement, mais qu'ils les mettent en pratique.

15°. Ils l'enseignent ouvertement. Leur Pere *Dominique Viva* faisant l'exposé de la dix-septieme des Propositions condamnées par le Pape Alexandre VII, après avoir d'abord déguisé les termes de son Confrere *François Lami*, que nous avons littéralement transcrit ci-dessus, s'efforcent de persuader que Lami n'a proposé cette doctrine que par maniere de dispute, ou comme des argumens de doute. Il est au contraire prouvé par l'évidence du fait, que c'est absolument & sans aucune restriction ni modification, que ce Jésuite a exposé son sentiment dans, cette

1763.

proposition. Ensuite Viva pour donner lui-même du crédit à cette pernicieuse doctrine, avance que Navarre, Caramuel & Sayro l'ont aussi enseignée. Dans le Commentaire qu'il fait après cela de cette proposition, il la laisse subsister dans un sens plus mauvais, ou du moins également nuisible à la Religion & à la Société civile.

16°. En effet le sens naturel de cette proposition 17, est que l'on ne peut tuer un calomniateur, que pour cause de calomnies énormes & d'une atroce & irréparable infamie qui en seroit la suite. Mais Viva outre bien davantage cette décision, puisque sans parler de l'énormité de la calomnie & de l'infamie qui en seroit l'effet, il établit comme on le voit, *ibidem*, N°. 4: Qu'en certains cas, *in aliquo casu*, l'innocent doit supporter quelque diffamation, plutôt que de se permettre cette défense meurtrière, ou de se donner la liberté de tuer.

Donc à l'exception de certains cas particuliers, l'innocent n'est point obligé généralement & absolument parlant, de supporter une diffamation même légère : car cette exception, *in aliquo casu*, confirme la règle générale & contraire. Donc une diffamation grave & l'infamie qui en doit revenir, ne se doit jamais supporter en aucun cas. Ces deux conséquences suivent nécessairement de ce que dit ce Jésuite; mais elles ont été évidemment condamnées par l'Eglise dans la Proposition si subtilement expliquée par Viva.

17°. Martin Torrecilhas, autre Probabiliste, a fait usage de la même subtilité, mais d'une manière encore moins enveloppée, dans le Commentaire qu'il a publié sur lesdites Propositions condamnées.

1763.

18°. Ce Casuiste relâché discutant cette dix-septième Proposition condamnée par le Pape Alexandre VII, s'explique à la page 71 N°. 14 de la manière suivante.

Dans la Proposition qui est la dix-septième de celles que le Pape Alexandre VII a condamnées, & qui porte qu'il est permis aux Religieux & aux Ecclésiastiques de tuer les calomnieux qui les menacent de grands dommages, quand on ne peut autrement s'en défaire; je ne vois pas que la condamnation tombe sur ce que l'on peut dire, qu'il est permis de tuer ses calomnieux, dans le moment même qu'ils tiennent des discours fort nuisibles à la réputation, à moins qu'on n'ait un autre moyen d'éviter un si grand mal.

Et après avoir continué son discours, il conclut ainsi au N°. 22.

19°. Partant, l'on ne voit pas plus que ce soit une opinion condamnée, de dire que dans le cas même de cette Proposition un Religieux ou un Ecclésiastique qui tueroit son Calomnieux, ne seroit coupable que d'un péché véniel.

Le même Torrecilhas discutant les autres Propositions condamnées par le Pape Innocent XI, s'exprime ainsi, page 472, N°. 9.

1763.

Dans la dix-huitième Proposition, qui est une de celles qui ont été condamnées par Innocent XI touchant le meurtre d'un calomniateur, d'un faux Témoin, & du Juge qui nous menace d'un dommage qui ne se peut éviter; ce n'est point un sentiment condamné de dire que la doctrine réprouvée dans cette Proposition est spéculativement probable. Il n'est pas non plus défendu de dire que si dans la pratique on faisoit l'action condamnée dans la même Proposition, ce ne seroit qu'un péché véniel.

A la page 473, N^o. 25, il ajoute : dans les termes de la condamnation de ladite Proposition 18, il est probable que la Proposition & la Condamnation qui en est faite ne doivent s'entendre que de l'Agresseur *in actu primo*, & non de l'Agresseur *in actu secundo*, qui est celui qui réellement & actuellement nous offense.

Ce Jésuite cite en faveur de cette détestable doctrine, Prado, Lugo, Navarre, Bonacina & Leandro, &c.

20^o. De manière que moyennant la subtilité de ces termes de l'Ecole, *speculativè*, *practicè*, *in actu primo*, *in actu secundo*, l'on peut soutenir, contre l'esprit, le motif, & même contre la condamnation littérale des susdites Propositions, qu'il est spéculativement probable qu'on peut tuer licitement dans les cas contenus en ces Propositions; & même que quand des Ecclésiastiques ou des Religieux passeroient par-dessus cette condamnation en tuant ceux qui leur paroïtroient devoir l'être, ils ne commet-
troient

troient qu'un péché véniel. Il est encore très-permis de croire, suivant ces Docteurs, que la condamnation de ces Propositions ne défend que l'homicide *in actu primo*, c'est-à-dire celui par lequel on tueroit une personne qui n'est que dans l'intention de nous faire du mal, mais que ce ne seroit point un péché de tuer *in actu secundo*, c'est-à-dire de tuer la personne qui nous a réellement fait tort. Avec ces jeux de mots & ces distinctions puériles & scholastiques, on renverse non seulement la Morale Chrétienne & l'Evangile, mais encore la Morale même des Philosophes Payens, qui n'ont été dominés que par la force de la raison naturelle.

1763.

21°. Si Socrates, Platon, Démosthenes, Cicéron & Seneque revenoient au Monde, ils ne pourroient s'empêcher de tonner de toute la force de leur éloquence, & de se récrier hautement contre ces trompeuses distinctions, jusqu'à ce qu'ils vissent bannies du milieu des hommes, ces dogmes cruels, sangui-
naires, & si pernicious pour la Société Civile, pour les Princes, & pour toute Créature raisonnable. Mais si nous consultons les Oracles divins, il est encore plus certain que ces criminelles distinctions effacent entièrement le caractère essentiel du Christianisme, qui consiste dans la charité par laquelle nous sommes obligés de rendre le bien pour le mal.

22°. Écoutez notre Seigneur Jesus-Christ, qui nous a si simplement instruits à ce sujet par son Évangéliste Saint Mathieu & par son Apôtre Saint Paul.

Tome III.

E f.

1763. Pour moi je vous dis de ne point résister aux mauvais traitemens (Math. 5.) ; mais si quelqu'un vous frappe sur la joue droite, présentez-lui la gauche, (*ψ.* 39.). Priez pour ceux qui vous persécutent & qui vous calomnient, afin que vous soyez les Enfans de votre Pere qui est dans les Cieux (*ψ.* 44.). Si vous n'aimez que ceux qui vous aiment, quelle récompense en aurez vous ? Les Publicains même ne le font-ils pas (*ψ.* 46) ? Soyez donc parfaits comme votre Pere céleste est parfait (*ψ.* 48.). Vous serez heureux, lorsque les hommes vous chargeront d'injures, vous persécuteront & diront faussement toute sorte de mal contre vous à cause de moi (*ψ.* 11.). C'est à moi à qui appartient la vengeance, & c'est moi qui la ferai, dit le Seigneur, (*Rom.* XII, 19).

Si l'on vouloit ajouter à ces autorités divines toutes les explications que les Saints Peres en ont faites pour en imprimer l'observation dans les cœurs des Chrétiens, l'on excéderoit infiniment les bornes que l'on se propose dans ce Précis.

23°. Ces mêmes erreurs condamnées, néanmoins palliées par les vains subterfuges que nous avons rapportés, sont réellement suivies aujourd'hui dans la pratique par les Jésuites ; les preuves résultantes des informations qui ont servi de fondement solide à la Sentence du Tribunal de l'Inconfiance, ont manifestement démontré que c'est en insistant sur les calomnies répandues & accréditées par ces Religieux contre la Royale Personne & le glorieux

Gouvernement du Roi notre Maître , qu'ils font convenus avec leurs Complices des points suivans dans les assemblées qu'ils tenoient avec eux à Saint Roch & à Saint Antoine (a) & ailleurs. Premièrement que l'unique moyen qui pouvoit effectuer le changement de Gouvernement à quoi tendoit principalement leur projet téméraire, étoit d'attenter à la vie de Sa Majesté. Secondement que les mêmes Religieux procureroient la sûreté & l'impunité aux Sacriléges Exécuteurs de cet infernal Parricide. Troisièmement , que ces exécrables monstres , en commettant ce Parricide, ne seroient pas même coupables d'un péché véniel : enfin, c'est la spéculation & la pratique de cette doctrine détestable qui ont servi de prétexte & d'appui aux Conférences & Conspirations , d'où s'est ensuivi l'horrible attentat de la nuit du 3 Septembre 1758.

TROISIEME ERREUR.

24°. L'impiété de Nicolas Machiavel a encore eu pour but de bannir du milieu des hommes la vérité en l'immolant à l'intérêt, c'est à quoi tendoient visiblement ces maximes dont il a voulu persuader le monde : *que si le mensonge est utile pour la conservation du corps , de l'honneur & des biens , l'on peut mentir , ou se servir pour tromper , d'équivoques & de restrictions mentales ; qu'il est permis de cacher par le*

(a) Ce sont les deux Maisons des Jésuites de Lisbonne.

1763. *moyen de ces équivoques & de ces restrictions, la vérité des faits, sauf à s'expliquer plus clairement ensuite, ainsi qu'il appartiendra. Cet Hérésiarque Politique n'a pas même respecté la religion du Serment; au contraire il a pris à tâche de persuader que par le moyen du serment employé sans scrupule, l'on donneroit plus de poids, & l'on attireroit une croyance plus assurée aux mensonges, aux restrictions & aux équivoques artificieuses.*

25°. Mais le mensonge direct ou indirect est diamétralement opposé à l'essence de la Souveraine & Eternelle Vérité, il est notoirement destructif de la Société civile & du commerce que les hommes ont les uns avec les autres. Cette hérétique & détestable absurdité de Machiavel a donc été un autre motif indispensable de la défense que le Saint Siège a fait de lire les Ouvrages d'un Auteur si pernicieux & si corrompu.

26°. Néanmoins ces horribles maximes par lesquelles Machiavel s'est efforcé de renverser sur ce point la Morale Chrétienne & Evangélique & la Société civile, ont été enseignées à peu de différence près, comme de vrais dogmes, par les Religieux de la Compagnie, & par leurs adhérens.

27°. L'un des Auteurs le plus accrédité chez eux est leur Pere Castropalao dans ses Œuvres imprimées & publiées sous l'autorité de la Compagnie, on lit Tome 3, tract. 14, disp. 1, punct. 4 num. 14, les paroles suivantes : S'il se rencontre une honnête

raison de cacher la vérité ; comme il vous étoit expé- 1763.
 dient de la déguiser pour la conservation de votre
 santé, de votre honneur, de votre bien, de votre
 personne, & de ceux qui vous appartiennent ; &
 même s'il vous étoit utile de nier une vérité sur la-
 quelle on vous interroge injustement, vous pouvez
 déguiser & nier la vérité sans commettre aucune
 faute. Il vous seroit même permis de faire un serment
 équivoque pour les mêmes raisons.

Et après avoir cité Navarre, Tolet, Suarez, Va-
 lencia & Lessius, ce même Auteur ajoute :

Lessius tient pour certain que les mêmes choses
 sont permises dans le cas où l'on ne seroit pas in-
 terrogé, & où l'on s'offriroit à prêter serment, lors-
 qu'on a une juste cause de l'employer pour cacher
 la vérité.

Après avoir cité Sanchez & Bonacina, il conti-
 nue en marquant quelles sont ces justes causes.

En premier lieu, quand on vous interroge sur un
 crime que vous avez commis, vous n'êtes pas obligé
 de l'avouer, quand vous avez une opinion proba-
 ble en votre faveur ; quand vous n'êtes point interrogé
 juridiquement, ou enfin quand, de l'aveu du crime il
 peut s'en suivre contre vous un notable préjudice,
 vous pouvez assurer que vous ne l'avez pas commis,
 en sous-entendant en vous même que vous ne l'avez
 pas fait en prison, ou pour l'avouer : Sanchez, Clavis
 Regia, Navarre. En second lieu, quand on vous ques-
 tionne sur vos Complices vous n'êtes pas obligé pour

1763. les mêmes raisons de les nommer ; vous pouvez les cacher en vous servant des mêmes équivoques , autant que vous jugerez que cela vous fera nécessaire , &c.

Pour persuader de la même manière , que les équivoques & les restrictions mentales sont permises , voici ce que dit Vincent Filiutius , Tome 10 de sa Théologie Chrétienne , *Tract. 25 , chap. 11 , No. 325 , 326 , 327.*

On demande s'il est quelquefois permis de faire un serment avec une équivoque & une restriction toute mentale Je dis en second lieu , qu'il est plus probable qu'on le peut faire dans le cas qui vient d'être rapporté ; je dis en troisième lieu , que cette restriction mentale ne doit point être arbitraire , mais qu'il faut la proportionner au sujet & aux paroles de celui qui interroge ; de manière que s'il étoit question de l'expliquer , l'on peut voir qu'elle s'y rapporte effectivement.

Ibidem , No. 329 , 330 , 331. Quel est le péché de celui qui use d'amphibologie ou d'équivoque sans avoir un motif raisonnable de l'employer ? Je réponds & je dis premièrement , qu'il est probable qu'il commet un mensonge , & même un parjure s'il confirme avec serment ce qu'il a dit mais en second lieu , je dis qu'il est plus probable qu'en rigueur il ne commet ni mensonge , ni parjure.

Quantité d'autres Probabilistes enseignent les mêmes maximes , & de la même manière , entr'au-

tres Trullench, *Lib. 2 in Decal. cap. 1, dub. 15. Antoine du Saint-Esprit, tract. 5, de jure, disp. 1, Sect. 9, N. 48. Castropalao, disput. 1, de Jurament. Punct. 7, N. 6. Mallet. Malliatione 3., pract. 13. Diana, part. 2, tract. 6, resolut. 30.*

1763

28°. Mais quoiqu'en disent ces Auteurs, ces pernicieuses maximes renferment deux péchés énormes. Le premier est le sacrilège abus du serment. On abuse d'une chose quand on l'employe pour une autre fin que celle pour laquelle elle est établie : or Dieu même ayant institué le serment (comme l'Ecriture le déclare) pour manifester la vérité par son moyen, il est indubitable que l'on fait un abus grossier du serment, quand on s'en sert pour cacher ou déguiser la vérité. L'autre péché consiste dans ces équivoques & ces restrictions mentales, qui rendent de vrais parjures les sermens employés pour les confirmer. Ainsi le serment que Dieu a établi pour manifester la vérité, & la vérité elle-même dont il est l'auteur & le défenseur, par laquelle il conserve la Religion, la Société & la Communion Chrétienne sont renversées par l'abus de ces malignes distinctions, & par l'invention & la subtilité de ces termes d'Ecole qui ouvrent la porte à la transgression la plus scandaleuse des Préceptes divins, & la ruine manifeste du genre humain.

29°. Les serments doivent donc toujours être conçus en termes simples, clairs, distincts, & éloignés de tout artifice & de toute amphibologie; ils

163.

doivent toujours s'entendre dans leur sens propre & naturel en faveur de la partie qui les exige de bonne foi, & nullement dans le sens que leur veulent donner ceux qui les font avec fraude & malignité, comme le prouve avec autant d'orthodoxie que de lumière, *Frere Daniel Concinna (a)*, tom. 4. in *Decal. Dissert. 4. cap. 1.*

30°. La doctrine contraire paroîtroit horrible aux Payens même, qui n'étoient conduits que par la lumière de la raison naturelle; elle feroit jeter les hauts cris à ces Philosophes Gentils, s'ils reparoissent dans le Monde, contre ces Chrétiens Probabilistes. L'Histoire nous apprend que la religion du serment fut si sacrée & si inviolable chez les Romains, qu'ils condamnoient comme criminelle & sacrilège toute explication imaginée pour les éluder. Ce fut cette coutume si religieuse, qui donna lieu à l'événement que Tite-Live rapporte, *Decade 1, Liv. 3, N. 20.* Quelques Tribuns du Peuple ayant voulu interpréter un serment dans un sens dont le but étoit de décharger de l'obligation de ce serment, le Peuple Romain qui l'avoit fait, ce Peuple en préféra l'observation à son propre intérêt.

31°. Si des Philosophes Payens ne manqueroient pas de reprendre avec sévérité ces Docteurs du parjure, quels seroient les reproches qu'ils recevraient des Saints Peres de l'Eglise Catholique? Avec quel

(a) Pieux & sçavant Dominicain de Rome, qui toute sa vie a combattu les erreurs des Jésuites.

zèle.

zèle ne chasseroient-ils pas du milieu de la Communion Chrétienne & de la Société civile ces pernicieuses subtilités, ces jeux de mots qui ne sont destinés qu'à donner le démenti à la vérité, à profaner la religion du serment : pour concevoir ce que diroient en cette occasion ces Maîtres si éclairés de notre Foi, écoutons-en quelques-uns.

Saint Augustin dans la Lettre 125 à Alipe, parle ainsi : Je n'hésite pas à dire avec une pleine assurance, que les paroles dans lesquelles un serment est conçu, doivent toujours s'interpréter suivant l'attente de celui qui le fait. Celui qui jure connoissant la volonté de la personne qui demande son serment, doit s'y conformer de bonne foi dans son affirmation d'où il suit que c'est se rendre coupable de parjure que de s'attacher au son des paroles pour tromper l'attente de ceux pour qui l'on jure.

Et dans la Lettre 126 : celui qui en jurant trompe l'attente de ceux qui lui demandent le serment, ne peut s'excuser de parjure.

32°. *Saint Isidore*, Lib. 2, Sent. Cap. 31, dit : que celui qui en faisant un serment, se sert de paroles artificieuses, sache qu'il a pour témoin de ce qu'il pense, Dieu même qui reçoit son serment dans le même sens que l'entend la Personne pour qui il jure. Ainsi celui qui fait une affirmation artificieuse se rend coupable de deux crimes ; il prend en vain le nom de Dieu, & il trompe malignement son Prochain.

33°. *Saint Raimond*, dans la Somme, Tit. de Tom III.

G g

1763. *Juram. & Perjur.* vers la fin : il faut aussi remarquer, dit-il, que si celui qui fait un serment, mêle quelque parole double ou artificieuse, il la faut interpréter de la manière que l'entend celui qui n'use point de fraude ni d'artifice, parce que Dieu qui déteste les artifices & les duplicités, n'a égard qu'à la simple intention de l'un & de l'autre, tant de celui qui reçoit le serment, que de celui qui le fait.

34°. *Saint Thomas*, 2. 2. q. 89, a. 7, ad 4... Quand l'intention de celui qui reçoit le serment, & celle de la Personne qui le fait ne sont pas conformes; si cela provient de la fraude de celui qui jure, il faut interpréter le serment selon la bonne & saine idée de celui qui le reçoit.

35°. *Saint Prosper* dans son élégant Poëme dont les Vers suivans sont cités par Hincmar dans son Traité sur le Divorce de Lothaire & de Thierberge, *at si jurandi te causa, &c.*

Si vous êtes dans l'obligation de faire un serment, que les paroles dont vous vous servirez soient claires & votre intention droite. Ne pensez pas que l'artifice de vos paroles en puisse imposer à Dieu à qui rien n'est caché, & qui pénètre le fond des cœurs : il ne reçoit votre serment que dans le sens qu'il est entendu par la personne pour qui vous le faites; & si vous l'entendez autrement par fraude & artifice, vous péchez contre Dieu & contre celui pour qui vous jurez : contre Dieu, parce que vous prenez son nom en vain : contre votre Prochain, parce que votre intention est de le tromper.

36°. Ce sont des motifs si justes qui ont fait bannir de l'Eglise & du commerce des Fideles ces maximes absurdes, pernicieuses & détestables, qui autorisent à faire de faux sermens pour cacher la vérité ou pour la nier par intérêt, soit directement, soit indirectement, en usant de subtilités, d'équivoques & de restrictions mentales. Le Pape Innocent XI a pros crit toutes ces tromperies & ces équivoques dans la condamnation des 24, 25, 26, 27 & 28 Propositions, parmi celles qu'il a censurées le 2 de Mars 1679. 1763.

37°. Mais nonobstant toutes ces raisons & toutes ces autorités, ces mêmes maximes qui ont été répro- vées même par les Philosophes Payens, & bien plus encore par les Saints Peres & par la Décision du Saint Siège Apostolique qui les a condamnées, il est no- toire que les Jésuites les enseignent, les suivent & les pratiquent.

38°. Si pour s'en convaincre on ne trouve pas suf- fisant ce que nous avons rapporté de leurs Casuistes, on peut y ajouter quantité d'autres Ecrivains de cette Société cités & réfutés par le très-pieux & très-docte Théologien, *F. Daniel Concinna, Tom. 4 in Decal. dist. 4, c. 1, 3 & 5.*

39°. Pour mettre le comble à la conviction que les Jésuites pratiquent encore actuellement ces ma- ximes détestables, il suffit de lire la Sentence de dé- gradation rendue par le Tribunal des Ordres, le 11 du présent mois de Janvier (a).

(a) Cette Sentence n'est pas celle qui a condamné les Conjurés à la

G g ij

1763.

On y lit ces paroles : » Et quoique les Criminels François de Affis, de Tavora, & Dom Jérôme de Ataide aient opiniâtrément nié de s'être trouvés présens au susdit Attentat, ils en ont été néanmoins pleinement convaincus par un grand nombre de Témoins oculaires, & par des faits personnels, qui en quelque cas que ce soit, forment des preuves conformes au Droit,

40°. Ces Criminels avoient donc contre eux plus de preuves qu'il n'en falloit & les plus concluantes pour prouver les crimes mêmes les moins privilégiés. Ils sçavoient parfaitement que l'on avoit une certitude positive qu'ils étoient réellement coupables du crime dont il s'agit, & malgré tout cela, ils se sont toujours tenus sur la négative avec l'opiniâtreté la plus inflexible, tant par rapport à eux mêmes, qu'à l'égard de leurs Complices, la notoriété de leur crime & l'assurance même où ils étoient que le parti qu'ils avoient pris de le nier, ne leur pouvoit servir de rien, n'ont pu ni les faire plier, ni les flechir. On a sçu d'ailleurs qu'ils s'étoient affermis dans cet endurcissement & cette obstination, par des raisons qui ne pouvoient venir que d'une conscience erronée. On les avoit persuadés qu'ils ne s'étoient pas même rendus coupables d'un péché véniel en prenant part à l'horrible attentat pour lequel ils ont été punis, & qu'ils n'étoient point obligés d'avouer leurs crimes

mort. On ne l'a point encore vue en France: elle ne se trouve pas même dans la Collection Royale.

& ceux de leurs Complices, quoiqu'ils en fussent judiciairement interrogés comme de fait ils l'ont été, ~~1763.~~ 1763.
sous la Religion du serment.

41°. Leur conduite a été d'autant plus inexcusable, qu'il s'agissoit d'une conjuration & d'une trahison formelle, & si pernicieuse qu'elle étoit capable de perdre tout le Royaume & ses dépendances, de le précipiter dans la confusion, la consternation & la calamité la plus horrible; il suffisoit que ce fût une trahison au premier chef, pour obliger en conscience non seulement ces Criminels, mais encore toute autre personne qui auroit eu connoissance d'un crime si atroce, à le dénoncer en sacrifiant au bien public les coupables, sous peine d'être soumis au même châtiment que méritoient les traitres. C'est ce qui est expressément porté au Livre V des Ordonnances, titre 6, §. 12.

42°. Cette Ordonnance a toujours été reçue & observée dans ce Royaume; elle ne peut pas même être violée sans crime, attendu sa nécessité pour la conservation de l'intérêt & du repos public. Le contraire est une erreur que l'Eglise a condamnée dans la vingt-huitième des Propositions qui ont été censurées par le Pape Alexandre VII le 24 Septembre 1665; mais au lieu de convenir qu'il est nécessaire pour le bien commun & l'intérêt public, que des coupables de crimes de cette espece soient dans une étroite obligation de nommer leurs Complices, ces Religieux probabilistes, ont eu l'indignité d'écrire que l'on de-

1763. voit préférer le bien particulier & l'injuste sûreté des complices à l'intérêt public, qui exige que l'on éteigne une conjuration qui ne peut que le ruiner.

QUATRIEME ERREUR.

43°. Les trois erreurs que nous venons de relever, sont sans doute préjudiciables à l'Eglise & à l'Etat, mais voici d'autres abus qui le sont, s'il est possible, bien d'avantage. Le Vénérable Serviteur de Dieu, D. Jean de Palafox & Mendoza, Evêque d'Angeliopolis, les a représentées au Pape Innocent X par sa Lettre du 8 de Janvier 1649, pour l'engager à la réprimer par son autorité.

Voici comme le Saint Evêque s'explique aux Articles 108 & 110 de cette Lettre.

Y a-t-il dans le monde une autre Religion qui ait des Constitutions particulieres & secretes, des Privilèges inconnus, des Statuts impénétrables, & qui cache tout ce qui concerne son gouvernement, comme un profond mystere ? J'avoue que tout ce qui est inconnu peut avoir une apparence de merveilleux; mais on ne peut s'empêcher de le tenir pour suspect. Cela est très-vrai & très-évident, sur-tout à l'égard des Corps Ecclésiastiques. Les Statuts de tous les Ordres Religieux, leurs Constitutions, leurs Regles, les Décisions des Conciles, de l'Eglise, de tous les Souverains Pontifes, des Cardinaux, des Evêques, de tout le Clergé en général, sont manifestes à tout

l'Univers. L'Eglise n'a jamais haï la lumiere, elle n'a que les ténèbres en horreur, parce qu'elle est toujours éclairée de cette source éternelle de lumiere, qui a dit : je suis la lumiere du monde. Aussi trouve-t-on partout & dans toutes les Bibliothèques publiques, les Privilèges, les Instructions, les Directions, les Statuts de tous les Ordres Religieux. Un simple Novice de l'Ordre de Saint François peut voir & apprendre tout ce qu'il devroit sçavoir, si dans la suite il arrivoit qu'il fût élu Général de cet Ordre Séraphique.

1763.

Mais chez les Jésuites il y a un grand nombre de Religieux, même parmi les Profès, qui ne sont point instruits de toutes les Constitutions de la Compagnie, de ses Privilèges, de ses Statuts. On n'en confie le secret qu'à un petit nombre, comme votre Sainteté peut le sçavoir. Leur Gouvernement ne se conduit pas par les Regles de l'Eglise Catholique, mais suivant les maximes d'une direction cachée qui ne sont sçues que des particuliers & par des dénonciations secretes & dangereuses, qui font chasser une infinité de sujets avant même qu'elles leurs soient connues. Enfin ils se gouvernent plutôt par des Coutumes particulieres, que par des Loix autorisées; ce qui est visiblement contraire à la Loi naturelle de l'homme.

44^o. Ajoutons à cela cet abus par lequel les Supérieurs de cette Société ont dans chaque Province un Conseil secret composé d'hommes qui s'assemblent, sans que hors de leurs Maisons on puisse sçavoir, ni

1763. pour quel sujet ils tiennent leurs Conférences particulières, ni quelles sont les résolutions qu'ils y prennent. Ces Conseillers n'ont point d'autres Loix que celles de leurs sentimens secrets, de leurs coutumes impénétrables, & surtout de leur fantaisie & de l'intérêt qui les rassemble dans ces Conventicules par le moyen de ces mystérieux & pernicieux secrets, ils se sont arrogés un despotisme absolu qui leur fait prononcer arbitrairement la punition ou le châtiment de qui ils veulent & comme il leur plaît: s'affranchissant de toutes les Loix inviolables du Droit naturel & divin, ils ne prennent pas la peine d'entendre ceux qu'ils punissent ou qu'ils chassent; ils ne leur donnent pas même connoissance des fautes dont on les accuse, ni la liberté de se défendre; & ils tiennent tous leurs inférieurs dans une servile sujétion, pour leur faire exécuter à l'aveugle tout ce qu'ils leur ordonnent.

45°. Les Romains dans le tems même qu'ils étoient livrés au culte des faux Dieux, malgré toute leur superstition, éclairés comme ils étoient des lumières de la Politique, proscrivoient tout culte particulier & toute cérémonie secrète de gens qui se feroient assemblés sous prétexte de Religion, sans que l'on pût sçavoir hors de leurs assemblées ce qui s'y passoit. La même raison d'Etat qui leur avoit fait faire ces défenses, a également servi de fondement aux Loix Saintes & nécessaires qui ont depuis condamné de semblables Conventicules, ainsi qu'on le voit

SUR LES AFFAIRES DES JESUITES, Liv. II. 241
voit dans la Loi des Empereurs Arcade & Honorius ,
au Code *tit. de Epist. & Cler. l. 1, 15.* 1763.

Nous défendons , dit cette Loi , toutes assemblées clandestines & illicites qui se tiennent hors de l'Eglise dans des maisons particulières, sous peine de proscription contre les Propriétaires de ces maisons, qui y recevront des Clercs pour faire hors de l'Eglise des Assemblées tumultueuses.

Cette défense d'Assemblées clandestines & secretes est une Loi que la raison d'Etat qui l'a fait faire , a rendue commune & inviolable dans tous les Pays de l'Europe.

46°. C'est pour cette raison que les hommes les plus célèbres par leur lumiere, leur piété & leur religion, dans le tems que ces Conventicules secrets corrompoient déjà l'observance des premiers Statuts de la Compagnie , se sont récriés contre cet abus pernicieux. Ils en ont même prévu toutes les conséquences qui ne pouvoient manquer de causer les plus grands maux à l'Eglise & à l'Etat.

47°. Parmi ces grands hommes il n'en est point qui ait brillé avec plus d'éclat par sa science & ses vertus , que le célèbre Docteur Melchior Cano , Evêque de Canaries. Voici comme il s'explique dans la Lettre qu'il a écrite au Pere Regla, de l'Ordre de Saint Augustin, Confesseur de l'Empereur Charles-Quint.

Plaise à Dieu qu'il ne m'arrive pas ce que la fable dit être arrivé à Cassandre, aux prédictions de la-

Tome III.

H h

1763. ~~_____~~ quelle on n'ajouta foi qu'après la prise & l'incendie de Troyes. Si les Religieux de la Compagnie continuent comme ils ont commencé, Dieu veuille qu'il ne vienne pas un tems où les Rois voudront leur résister, & ne trouveront aucun moyen de le faire.

48°. Arian Montanus, célèbre Bibliothécaire du Roi d'Espagne Philippe II, Ecclésiastique du mérite le plus distingué, très-versé dans les Saintes Ecritures, qui comme tout le monde sçait, réunissoit une grande piété à un profond sçavoir, s'exprime ainsi dans une Lettre qu'il écrivit à ce Monarque, datée d'Anvers le 18 Février 1571.

Comme Serviteur fidèle & plein de reconnoissance envers Sa Majesté, pour m'acquitter des obligations que m'imposent la simplicité Chrétienne, le service de Dieu, celui de Votre Majesté, & l'intérêt du bon Gouvernement de ces Provinces qui vous sont soumises, je supplie & exhorte Votre Majesté, qu'au nombre des instructions qu'Elle doit faire expédier, & dont Elle doit ordonner la plus exacte observation aux Gouverneurs & Ministres qu'Elle a envoyés dans ces Etats de Flandres, & qu'Elle y enverra par la suite, Votre Majesté leur recommande expressément de n'avoir aucune liaison particuliere avec les Jésuites, de ne leur communiquer aucune affaire, & de ne pas même souffrir que ces Religieux se prévalent de leur autorité & de leur crédit; mais surtout que le Gouverneur de ces Provinces ne prenne aucun de ces Peres pour Aumônier ou pour Confesseur. Devant

Dieu & sur ma conscience , j'ose dire que j'entends & vois clairement que rien n'est plus important pour les intérêts de Votre Majesté ; & pour le bon Gouvernement de ces Provinces. Votre Majesté doit tenir pour certain qu'il y a fort peu de personnes en Espagne qui n'aient des preuves claires & convaincantes des prétentions & des vues de ces Religieux , ainsi que des artifices & des stratagèmes qu'ils employent pour parvenir à leurs fins. Ce n'est pas l'expérience d'une seule année qui m'en a instruit , & qui ma mis au fait d'une infinité d'autres choses semblables. Je les ai vérifiées par une application continuelle de quinze ans.

1763.

49°. Le Bienheureux Frere Jérôme - Baptiste de Lanuza , Evêque d'Arragon , Prélat illustre par sa science & ses vertus , s'énonce de la même maniere dans son Mémoire présenté au Pape Paul V , en l'année 1612. On pourroit encore citer d'autres Personnages sçavans & vertueux , dont il seroit aisé de faire une liste nombreuse.

50°. Au mépris des plaintes d'un si grand nombre de personnes pleines de science , de lumiere & de zèle , les Jésuites ont eu le crédit de se maintenir dans l'abus de ces conseils secrets & dans le despotisme qui en a été l'effet. Dans le tems que le Vénérable Jean de Palafox écrivoit au Pape Innocent X , sa Lettre du 8 Janvier 1649 , dont nous avons fait mention ci-dessus , les maux que ces Religieux avoient déjà faits à l'Eglise & à l'Etat , étoient excessifs , comme

H h ij

1763.

ce Vénérable Prélat le fait voir articles III & II de cette Lettre, immédiatement après les paroles que nous avons citées.

Quel autre Ordre Religieux, dit-il, a excité autant de troubles, a produit tant de disputes, a causé tant de plaintes, s'est impliqué dans un si grand nombre de Procès, a formé tant de demandes contre les autres Religieux, contre le Clergé, les Evêques & les Jurisdicions Ecclésiastiques & Séculières ? Je conviens que des Réguliers ont eu des différends à démêler avec d'autres ; mais il ne s'en est jamais vu qui en aient eu tant que ceux-ci avec tout le monde. Ils ont contesté & disputé sur la pénitence & la mortification avec les Déchaussés & les Observantins ; sur le Chant & les exercices du Chœur, avec les Moines & les Mandians ; sur la Clôture avec les Cénobites ; avec les Dominicains sur la Théologie ; avec les Evêques au sujet de la Jurisdiction ; avec les Chapitres & les Curés sur les Dixmes ; avec les Princes & les Républiques sur les affaires d'Etat & sur ce qui concernoit la tranquillité publique ; avec les Laïcs sur les biens temporels, sur des contrats, sur le commerce souvent illégitime. Enfin cette Compagnie conteste avec toute l'Eglise, avec le Saint Siège fondé sur la Pierre, c'est-à-dire sur Jesus-Christ : car s'ils ne renient pas ce Siège Apostolique par leurs paroles, ils n'est que trop clair qu'ils le renient par leurs actions, comme on ne le voit que trop dans l'affaire présente.

Quel autre Ordre Religieux a combattu avec au-
 tant de licence la Doctrine des Saints Peres ? Quel
 autre a traité avec aussi peu de respect ces Maîtres de
 notre Foi, ces Colonnes de l'Eglise, ces Docteurs
 si éclairés & si respectables ? Un Jésuite moderne ne
 s'est pas contenté de dire & d'écrire, il a même pu-
 blié par l'impression de ses Œuvres, que Saint Tho-
 mas étoit dans l'erreur, & que Saint Bonaventure
 n'étoit pas exempt d'illusions.

1763.

51°. Il est impossible que les relâchemens intro-
 duits par les Jésuites, & dont les trois erreurs capi-
 tales que nous avons relevées, démontrent l'excès,
 n'aient fait prendre une nouvelle forme tant aux
 mœurs de tous les *Externes*, (c'est ainsi que les Jé-
 suites appellent les Ecclésiastiques & les Laïcs qui ne
 sont pas de leur Profession,) qu'au gouvernement
 intérieur de la Compagnie de Jesus, qu'ils appel-
 lent la Société des nôtres. Il n'a pu dis-je, se faire
 que cette nouvelle forme introduite dans les mœurs
 & le gouvernement des deux Sociétés, n'ait donné
 lieu à ces pernicioeux effets prévus & prédits par les
 hommes illustres dont nous venons de parler. De-là
 ces grands scandales dont le Vénéralé Palafox se
 plaignoit au Pape Innocent X, & que nous avons
 aujourd'hui la douleur de voir montés à leur comble.

52°. En effet dès que ces Religieux, d'une part,
 ont introduit dans la Société de ceux qu'ils appel-
 lent les *Externes*, & qui n'est autre que la Société
 Chrétienne & Civile, ces dogmes pervers qui per-

1763.

mettent la calomnie, qui rendent les meurtres innocens, qui canonisent le mensonge, qui autorisent le parjure, qui ôtent aux Loix des Souverains toute leur force, qui énervent la soumission que les Sujets doivent à leurs Supérieurs, qui donnent à chaque Particulier la liberté de calomnier, de tuer, de mentir, de se parjurer quand son propre intérêt le lui inspire, qui déchargent les calomnieurs, les homicides, les menteurs & les parjures, de la crainte des Loix Divines & Humaines; enfin qui permettent de se rendre justice à soi-même sans s'adresser aux Souverains & aux Magistrats: il étoit aisé de prévoir & de prédire sans avoir la sagesse des grands Hommes que nous avons cités, & même avec des lumières très-bornées, que la Société Chrétienne & Civile ne pourroit subsister sans un miracle évident. Ces maximes pernicieuses devoient à coup sûr rompre les liens les plus forts & les plus nécessaires pour conserver le commerce & l'union qui doit être entre les hommes. Elles devoient les mettre dans une opposition continuelle de sentimens, d'intérêts & d'humeurs; elles devoient exciter entre eux une discorde perpétuelle & irréconciliable. Il n'étoit pas possible d'entretenir dans la Société humaine & dans les différens Etats, cette belle harmonie qui fait sa consistance, & d'où résulte la force nécessaire à tous les Etats pour leur conservation.

53°. De l'autre part, ces Religieux ont au contraire établi pour former l'union, la consistance & la force

de leur Société, qu'ils appellent la Société *des Nôtres*, un gouvernement non seulement Monarchique, mais encore si souverain, si absolu, si despotique, que les Provinciaux même, c'est-à-dire les Commissaires députés pour gouverner les Provinces, ne peuvent par aucun délai, ni par aucun acte, retarder l'exécution des Ordres de leur Général. Ces Commissaires ou Provinciaux, bien loin de pouvoir faire connoître aux Particuliers qui dépendent d'eux, les loix impénétrables qui sont la règle de leurs jugemens & de leurs décisions, sont au-contraire obligés de les leur cacher soigneusement. Ces inférieurs soumis aux Provinciaux depuis les Novices jusqu'aux Profès du quatrième Vœu inclusivement, n'ont pas la moindre liberté de demander à voir ces loix secrètes, ni de requérir qu'on leur fasse connoître les fautes dont on les punit, ou pour lesquelles on les chasse. Il ne leur est pas plus permis de faire la plus petite réflexion sur ces loix mystérieuses: jamais ils ne peuvent s'écarter le moins du monde de l'obéissance & de l'exécution des Ordres de leurs Supérieurs, quelques mortifians & quelques opposés qu'ils soient à leurs idées & leurs inclinations, sans s'exposer d'abord au châtement très-sévère, ou à se voir chasser sans remission.

54^e. Par ce pouvoir législatif, inviolable & despotique, par ce profond dévouement que les Sujets de cette Compagnie ont pour ces loix mystérieuses, qu'ils n'ont jamais vues, par cette aveugle, stupide & indéfectible obéissance avec laquelle ils sont obli-

1763

1763. gés d'exécuter sans hésiter ni répliquer, tout ce que leurs Supérieurs leur commandent ; cette Société qu'ils appellent *des Nôtres* (a) est parvenue à former le corps le plus solide & le plus fort, comme l'ont manifesté & le font voir encore tous ces étranges effets que nous avons rapportés.

55°. En faisant la comparaison des deux gouvernemens aussi opposés l'un à l'autre que ceux de la Société que les Jésuites appellent *des Externes*, & de celles qu'ils appellent *des Nôtres*, l'on peut conclure manifestement que l'abus qui résulte de la contrariété de ces deux gouvernemens, est le plus énorme & le plus grand de tous les abus. Il est aujourd'hui de la nécessité la plus pressante pour l'Eglise & pour l'Etat, d'y apporter le remede le plus prompt & le plus efficace, car la comparaison que l'on vient de faire & le contraste qui en résulte, font voir de la maniere la plus claire, 1°. que la Société des *Externes* excessivement affoiblie par les relâchemens qu'ont introduits les Jésuites, ne peut manquer de succomber entierement sous la Société *des Nôtres*. Dans la premiere Société, graces aux erreurs & aux artifices de ces Religieux, il n'y a plus que relâchemens, que discordes, que divisions, que défauts de soumission à l'autorité légitime. Cette Société ne peut donc manquer de se dissoudre & de s'anéantir par le désordre & la confusion que les Jésuites y ont

(a) C'est le nom que les Jésuites se donnent pour se distinguer de la Société des *Externes*, c'est-à-dire de la Société Civile & Chrétienne.

fait

fait régner. Mais au contraire leur Société, cette Société qu'ils appellent *des Nôtres*, n'est toute entiere qu'union, concorde, accord, subordination aux Supérieurs, & coopération mutuelle des Membres en faveur du Chef de ce grand Corps pour le maintenir dans son autorité, 2°. la correspondance, la liaison, le commerce entre ces deux Sociétés est évidemment le Contrat d'une Société Léonine, & partant intolérable. En effet tandis que la Société des *Externes* n'a pour sa part que de révéler, d'enrichir, & d'avantager en toute maniere cette formidable Société *des Nôtres*; celle-ci depuis un tems très-considérable s'applique avec une ardeur infatigable à perdre & à ruiner l'autre par ses artifices clandestins, & à s'élever elle-même de plus en plus sur ses malheureuses & déplorables ruines.

56°. Ce qui acheve de confirmer la très urgente nécessité d'une prompte & efficace application des remedes dont nous parlons, ce sont les maux affreux & les horribles désolations que la négligence de faire usage de ces remedes a causé à l'Eglise & à l'Etat, & en dernier lieu à ce Royaume & à ses dépendances.

57°. Pour se convaincre de la grandeur des maux que cette négligence a causé à l'Eglise, il suffit de se rappeler tout ce qu'elle a souffert de la part de cette Société sous le Pontificat des Papes Clément VIII, Paul V, Innocent X, Alexandre VII, Innocent XI, & de leurs Successeurs. Dans tous ces tems dont nous

1763.

parlons, cette Société n'a cessé d'enfreindre les Constitutions & les Décisions Pontificales; elle a commis ce Siège avec les Princes Séculiers pour soutenir la doctrine relâchée, elle a résisté aux condamnations prononcées par la Sainte Eglise Romaine; elle a entrete nu & fait persister ses Missionnaires dans leur opiniâtre désobéissance aux Bulles expédiées pour l'Asie & pour l'Amérique au mépris des redoutables Censures fulminées par ces Bulles, & sans s'embarasser de la clause *Lata Sententiæ*; jamais elle ne les a empêchés de désobéir à l'Eglise de la maniere la plus opiniâtre & la plus inflexible.

58°. Pour se convaincre encore de l'extrême besoin que les Etats séculiers ont de ces remèdes, qu'on fasse attention aux troubles que cette Société des Nôtres a causés dans la République de Venise. Ces troubles furent portés à un tel excès, que le Gouvernement si circonspect & si prudent de cette République, fut obligé de chasser de ses Etats cette même Société des Nôtres, par son sage Edit du mois de Mai 1606, révoqué en 1657, pour rétablir la tranquillité publique: qu'on se rappelle les discours, les intrigues, les conseils, les complots séditieux & sanguinaires, dont les funestes résultats furent le premier assassinat médité contre Henri IV, Roi de France, par Pierre Barriere, en l'année 1593, le second exécuté en partie le 27 Décembre de l'année suivante par Jean Châtel, lequel fit bannir ces Religieux hors de ce Royaume, & condamner à mort

leur Pere Guignard , & d'autres de ses Confreres à des peines afflictives, au bannissement perpétuel : enfin cet infame & dernier coup, qui termina la vie si bienfaisante & si glorieuse de ce même Monarque, par la main du détestable François Ravailac, le 14 Mai 1610. La mort de ce Prince avoit été long-temps auparavant prédite à Naples par le Pere Lagone, & le Carême précédent, par le Pere Hardi, dans l'Eglise de Saint Severin de Paris : ces deux Peres étoient de la Compagnie de Jesus. La mort du même Monarque avoit été annoncée à Bruxelles & à Prague, quinze jours avant cet horrible attentat.

1763.

59°. Pour se convaincre, par rapport à notre Royaume, combien il est urgent & nécessaire de remédier à ces maux, & de réprimer l'impudente audace & le rapide progrès des usurpations, des troubles & des attentats de cette même Société *des Nôtres*; que l'on se souvienne qu'ils n'ont jamais cessé de rendre, autant qu'il leur a été possible, inutiles & sans effet toutes les Bulles & les Loix qui interdisent le commerce aux Missionnaires de cette Compagnie en Asie & en Amérique, qui leur défendent de réduire à l'esclavage, & d'y retenir les Indiens & les Chinois; pratiques dont ils n'ont jamais voulu se défilster malgré toutes ces Bulles & ces Loix, qui leur ont défendu ces iniquités & ces bassesses sous des peines temporelles, & avec une excommunication *latæ Sententiæ*,

60°. Que l'on fasse encore attention que malgré

Li ij.

1763.

toutes les defenſes dont nous venons de parler, ces Religieux ont entrepris & formé un plan de République, dont le but tendoit à les rendre maîtres en peu d'années de tout le Brelil ; qu'ils y ont travaillé par ces moyens étranges & maudits dont le Roi notre ſouverain Seigneur a donné connoiſſance au Pape Benoît XIV, d'heureuſe mémoire, par le mémoire il qu'il lui fit préſenter ſous le titre de *Relation abrégée de la République que les Religieux Jéſuites des Provinces de Portugal & d'Eſpagne ont établie dans les Etats d'outre-mer des deux Monarchies, &c.*

61°. Enfin, que l'on ſe rappelle que dès le moment que cette Société *des Nôtres* ſe vit ſans eſpoir d'influer à l'avenir comme par le paſſé dans les Conſeils de cette Cour, & d'avoir aſſez de forces dans le Brelil pour ſoutenir ce vaſte & pernicieux projet de République, elle ſe mit auſſitôt à comploter, à cabaler dans cette Cour même, dans ce Royaume & ſes dépendances, dans les Pays Etrangers, pour parvenir aux moyens de détruire la haute réputation & l'heureux gouvernement de Sa Majeſté : ils ſe ſont précipités enſuite d'excès en excès juſqu'à former au dedans de cette Capitale ces factions infâmes, dont l'effet a été l'attentat du trois Septembre de l'année dernière, ſur lequel eſt intervenue la Sentence du 12 Janvier ſuivant, appuyée ſur des preuves tellement concluantes & déciſives, qu'elles ne peuvent laiſſer lieu au moindre doute.

62°. On voit évidemment que cet attentat n'eſt

qu'une copie de l'horrible parricide qui fut commis sur la personne d'Henri IV, Roi de France, le 14 Mai 1610. La mort de ce Prince fut annoncée longtemps auparavant à Naples par le Pere *Lagona*, Jésuite, & dans la Paroisse de S. Severin à Paris, par le Pere *Hardi*, autre Jésuite; à Bruxelles & à Prague, quinze jours avant cette affreuse catastrophe. De même ici les Jésuites ont d'abord pronostiqué en plusieurs Cours de l'Europe, au dedans de cette Capitale, & dans les Provinces de ce Royaume, que la glorieuse vie de Sa Majesté devoit être d'une courte durée, & qu'elle ne passeroit pas la huitième année de son Regne. Ensuite, dans un temps plus voisin de cet abominable attentat du 3 Septembre, ils ont poussé l'insolence & l'effronterie jusqu'à assurer que ces jours précieux ne seroient pas prolongés au-delà du mois de Septembre. Quelqu'affreux que soit le premier de ces événements, le second a encore quelque chose de plus horrible & de plus noir.

63°. En effet, si l'attentat du 3 Septembre 1758 eût pleinement réussi, les Jésuites n'auroient pas manqué de faire accroire aux âmes simples & crédules, incapables d'une si noire méchanceté, que la connoissance qu'ils avoient eue de cet assassinat concerté par eux, étoit une inspiration divine, & l'annonce qu'ils en avoient faite, une véritable prophétie.

64°. Dans le vrai, ces prétendues prophéties n'auroient été que des menaces des châtimens du ciel; répandues parmi le peuple pour le tromper, le conf-

1763.

1763. terner, & l'amener à leurs fins ; mais depuis que la main du Tout-Puissant a fait manquer cet horrible coup par un enchaînement de Miracles, ces Peres ont tâché de se faire un mérite de ce qui devoit les confondre : Nos prédictions, ont-ils dit, n'étoient que des avis que nous inspiroit notre zèle. Comme nous avons appris par les révélations faites à des serviteurs de Dieu, que ce malheur devoit arriver, nous en répandions le bruit, afin que sa Majesté se tint sur ses gardes.

65°. Mais tandis qu'ils répandoient parmi le peuple ces prédictions & ces menaces des châtimens du ciel, ils n'en donnerent jamais le moindre avis aux Ministres du Roi. Etoit-ce là le moyen de faire parvenir à Sa Majesté leurs prétendues révélations ? N'étoit-il pas au contraire clairement prouvé au Procès que tout cela n'étoit que le résultat de leurs manœuvres & de leurs complots ? D'un autre côté, maintenant que, par ce Procès, ils se voient pleinement & manifestement convaincus de leurs abominables forfaits, ils jouent le rôle qu'ils ont toujours joué en pareil cas ; ils affectent un air de douceur, un air d'innocence, un extérieur modeste & religieux, pour persuader aux dupes que les supplices qu'on leur fera souffrir leur vaudront la couronne du martyr. C'est-là un de ces criminels artifices qui ont obligé le Roi très-fidèle à représenter plusieurs fois au Saint Siège de la manière la plus forte, la plus énergique & la plus décidée, qu'il étoit absolument nécessaire de réprimer

ces Religieux. Ce stratagème usé de leur part, ne détruira jamais les preuves convaincantes qui résultent du Procès. Il est démontré que les Jésuites qui font parade de ces bonnes œuvres, sont précisément les mêmes qui ont conseillé, tramé, comploté, & fait exécuter le parricide du 3 Septembre 1758.

De tous les Jésuites qui sucèrent le plus le venin de ces erreurs pernicieuses, ce fut le Père Malagrida: il ne le fit que trop connoître en devenant le chef de la conspiration abominable contre la vie précieuse du Roi: & ses Confreres, pour mettre le comble à la mesure de leurs crimes, canonisèrent ce criminel de Lèse-Majesté, & le font passer pour un vrai martyr, & un saint pénitent. Croiroit-on qu'ils fussent capables d'un tel excès, si nous n'en avions donné des preuves authentiques? Que pourrions-nous opposer à un pareil scandale? Rien ne paroît plus efficace pour en arrêter les suites funestes, que de mettre ici sous les yeux de nos Lecteurs la Sentence que le Saint-Office de Lisbonne a rendue contre ce misérable, en attendant que nous puissions publier celle que le Tribunal Souverain doit prononcer contre son crime de Lèse-Majesté au premier chef. Le témoignage authentique de ce Tribunal Ecclésiastique, doit certainement nous suffire pour nous convaincre que c'est porter le scandale au suprême degré, en publiant, comme le font les Jésuites, que leur confrere Malagrida est un saint, & un vrai Martyr.

XXII.
Les Jésuites osent publier que Malagrida est un Saint & un Martyr.

Quelque peu favorable qu'on soit en France au

1763.

Tribunal de l'Inquisition, on ne laissera pas que d'y admirer sa sagesse, sa modération à l'égard de Malagrida, & le zèle qu'on y a fait paroître pour la conversion de cet hérétique, & pour sa délivrance. Mais endurci dans le mal, les exhortations les plus touchantes & les plus fortes n'ont rien opéré sur son cœur : & rien n'a jamais plus frappé l'Auteur, que de voir ce Jésuite qu'on avoit toujours affecté de faire passer pour un saint, ne donner aucun signe de piété ni de religion dans les derniers moments, & lorsqu'il n'ignoroit plus qu'il alloit bientôt rendre compte à Dieu. L'Auteur a assisté à l'acte public de foi; & il a vu deux sçavants Bénédictins qui ne le quittoient point, ne cesser de l'exhorter à rentrer en lui-même, sans pouvoir l'engager à aucun acte de douleur & de contrition. Mais quand on s'est joué de Dieu & de ses augustes mysteres pendant la vie, il abandonne à la mort : *In interitu iridebo & subsannabo*. Terrible vérité que l'Auteur a reconnue dans la personne de Malagrida. Il est mort sans donner aucune marque de repentir, & sans faire aucun acte d'amour de Dieu, qu'on ait pu connoître.

Il seroit trop long de rapporter en entier sa Sentence; nous nous bornerons aux principaux passages: ils en diront assez pour nous instruire de ce Jésuite extraordinaire, & nous faire concevoir de l'horreur d'un Saint de cette espèce.

EXTRAITS

EXTRAITS de la Sentence portée le 20 de Septembre 1763.
 1761 par le Tribunal de l'Inquisition de Lisbonne,
 contre le Criminel Gabriel Malagrida, Jésuite, natif
 du Village de Menajo , de l'Evêché de Comoud,
 Duché de Milan

» Ledit Criminel, par le moyen de son hypocrisie,
 » & d'une malice la plus raffinée , réussit à se faire
 » regarder pour Saint & Prophete dans l'esprit d'un
 » grand nombre qui ne faisoient pas attention aux
 » fondemens sur lesquels il établissoit tout le grand
 » édifice de sa sainteté fausse & affectée ; & , par une
 » voie si détestable, dans la suite il devint un monstre
 » d'iniquité la plus affreuse ; & , peu content d'avoir
 » trompé les peuples des domaines de ce Royaume,
 » dont il avoit extorqué un gros capital, tant en ef-
 » fets qu'en argent, sous le faux prétexte de dévo-
 » tion & de pieux projets, il en vint jusqu'à répandre
 » le venin le plus dangereux dont son cœur étoit
 » empoisonné, en fomentant les discordes & les sé-
 » ditions, & jusqu'à prophétiser des événements fu-
 » nestes dont il connoissoit la trame qui se faisoit en
 » cette Cour dans les vues les plus détestables, les-
 » quelles ne se manifesterent que trop dans la suite,
 » en voulant encore, malgré sa malice découverte,
 » conserver son bon nom, & sa renommée de sain-
 » teté : il s'efforça de persuader comme vraies ses faus-
 » ses révélations de châtimens qui devoient arriver ;

XXIII.
 Extraits de
 la Sentence
 de l'Inqui-
 sition con-
 tre l'Héré-
 tique Ma-
 lagrida.

1763. » & il les prédifoit en débitant une doctrine jusqu'à-
 » lors inconnue. Ce n'étoit qu'un mélange de propo-
 » sitions hérétiques, blasphématoires, erronées, té-
 » méraires, impies, féditieuses, & offensantes les
 » oreilles pieuses. . . . Sa méchanceté alloit jusqu'à
 » s'imaginer que ces indignes moyens étoient les
 » plus propres à le faire discontinuer les peines qu'il
 » avoit prises pour rétablir sa Société dans son ancien
 » état de pouvoir, & pour réduire dans une générale
 » consternation la Cour & tout ce Royaume, contre
 » lesquels il avoit conçu une haine qui lui brûloit les
 » entrailles; haine qui lui a été bien constatée par
 » les actes du Procès, & par les déclarations mêmes
 » du Criminel : & , lorsqu'on demanda à Malagrida
 » au Tribunal du Saint-Office, s'il étoit disposé à
 » imiter *Jesus-Christ dans ses souffrances*, il répondit
 » qu'il se trouvoit dans l'embarras de se dire convain-
 » cu, à cause du deshonneur qui pourroit retomber
 » sur sa Société.

» Le même Criminel Malagrida a dit qu'il avoit
 » eu une révélation des peines que souffroit l'ame de
 » Sa Majesté (il croyoit alors le Roi mort), & qu'il
 » avoit entendu les réprimandes que quelques saintes
 » ames lui faisoient à cause des persécutions qu'elle
 » avoit faite à sa Compagnie; & que les personnes qui
 » avoient concouru à sa proscription, avoient éprouvé
 » les mêmes châtimens, & autres semblables.

» Il vint jusqu'à dire qu'une voix d'enhaut lui avoit
 » fait entendre les paroles suivantes :

» *Roi impie, le terme de ta vie est seulement fixé à*
 » *deux mois : mais la Vierge te condamnera à souffrir*
 » *des peines qui dureront long-temps.* 1763.

» Le criminel Malagrida dit à ses Juges qui l'in-
 » terrogeoient, que les Apôtres ne faisoient point de
 » Fondations ; mais qu'ils recueilloient des aumônes
 » pour la subsistance des Disciples & des Pauvres, &
 » que lui fondeoit des Seminaires par le moyen des
 » joyaux & des aumônes qu'il ramassoit : que cela
 » étoit si vrai, que, la première quête qu'il avoit
 » faite à la Bastie & dans l'intérieur du Pays, mon-
 » tant, un peu plus, un peu moins, à douze mille
 » croifades, (trente mille livres de France), il avoit
 » acheté avec cette somme un magnifique bâtiment,
 » & qu'après il avoit fait acquisition de tout ce qui
 » étoit nécessaire à la Fondation.

» Que dans le Pays de Camutta il avoit quatre-
 » vingt esclaves, & beaucoup de terres pour une au-
 » tre Fondation, & qu'on continuoit la
 » Fondation de Setuval avec le produit de beaucoup
 » de joyaux qu'il avoit envoyé vendre après la mort
 » de la Sérénissime Reine Mere ; & que le tout se dé-
 » posoit entre les mains de leurs Procureurs, avec la
 » licence des Supérieurs de la Société.

» Il dit un autre jour à ses Juges que, s'il s'étoit
 » défendu au Tribunal de l'Inquisition, il avoit été
 » obligé de le faire pour justifier sa Compagnie,
 » d'autant que la Sainte-Vierge lui avoit révélé
 » qu'elle la protégeroit & l'augmenteroit ; & qu'elle

1763. » lui avoit dit ces paroles : *Nous serons les ennemis de ceux qui seront les vôtres.*

» Et le criminel Malagrida persévéroit à soutenir » que ses Révélations & ses Prophéties provenoient » d'un Bon - Esprit , & qu'elles n'étoient pas contraires à l'écriture ; que sa haine étoit sainte , & bien ordonnée ; & que le Saint-Esprit avertissoit les Princes par les paroles suivantes : *Tous ceux qui lui seront tyrans seront mis devant lui en ridicule ; les puissants souffriront puissamment des tourments : & il s'efforçoit toujours de persuader qu'il étoit prophète , afin qu'on craignît ses prophéties.* On lui cita alors les paroles du Chap. 18 v. 22 du Deuteronomie : *Ce que le Prophète aura prédit au nom du Seigneur n'étant pas arrivé , alors le Seigneur n'a pas dit cela , mais le Prophète l'a feint par l'orgueil de son propre esprit ; & par cette raison vous ne le craindrez point dans ses menaces :* à quoi Malagrida répondit qu'un tems pouvoit se prendre pour un autre.

» Affirmant & jurant que , si en cas il disoit cela » contre la vérité , il consentoit que la terre s'ouvrît , & qu'il fût précipité dans l'enfer : Jurement qu'il répétoit pour attester , disoit-il , toutes autres choses qu'il avoit déclarées au Saint - Office.

» Et comme on lui représentoit de ne pas croire » à ses prétendues révélations , ne venant que du démon auquel il devoit résister , en s'affermissant dans la foi comme le Prince des Apôtres nous le recommande au Chap. V de sa première Epître ; il ré-

» pondit qu'il s'étoit toujours appliqué à suivre Saint
 » Pierre & S. Paul ; & que si S. Pierre disoit les pa-
 » roles qu'on lui avoit citées , S. Paul disoit aussi :
 » Gardez - vous bien de mépriser les Prophéties , &c.
 » & qu'il faisoit tout son possible pour supporter avec
 » patience & avec joie les souffrances qu'on se plai-
 » soit à lui faire endurer & à sa Société.

» Et lorsqu'on lui donna connoissance que ses Ou-
 » vrages avoient été examinés par des hommes sça-
 » vants ; & qu'ils avoient trouvé beaucoup d'erreurs,
 » de contradictions, des propositions mal-sonnantes,
 » téméraires, & scandaleuses ; beaucoup d'hérésies,
 » & des assertions opposées aux passages de la Sainte-
 » Ecriture : par où il devoit voir que ses révélations
 » ne venoient pas d'un bon esprit :

» Malagrida répondit que ses Ouvrages étoient Di-
 » vins quant à la substance ; & qu'ils contenoient seu-
 » lement quelques erreurs qui n'étoient pas essentielles.

» Puisque de toutes ces propositions, disoit il, les
 » unes ne contiennent rien contre la Foi, les autres
 » ne se doivent entendre que dans un sens tropolo-
 » gique, à l'imitation de ce que Dieu a dit : *Je me*
 » *repens d'avoir fait l'homme ; je suis touché d'une*
 » *douleur qui afflige mon cœur* : & comme Jesus-Christ
 » avoit appelé S. Pierre *Satan* ; *Retires-toi, Satan,*
 » *car tu m'es un scandale* : cependant qu'il ne pouvoit
 » y avoir eu en Dieu de repentir ; & que S. Pierre
 » n'étoit pas un démon ; moins encore le Prince des
 » démons.

1763.

» Le Criminel dit de plus en plus qu'il avoit écrit
 » que la vertu se contractoit avec plus de facilité que
 » le vice, parce que le Saint-Esprit enseignoit cette
 » vérité même par ces paroles : *Avec les Saints, vous*
 » *serez saints* : étant vrai, disoit-il, que les Saints,
 » qui possèdent toutes les vertus dans l'état héroïque,
 » n'encourent point de danger : c'est ainsi qu'en com-
 » mettant une action charnelle contre le sixieme
 » Commandement en présence d'une personne qu'on
 » juge qui est sainte, il y a seulement obligation de
 » confesser ce péché, sans expliquer qu'il a été com-
 » mis devant quelque personne; parce qu'il n'y avoit
 » pas de scandale, ou la ruine du prochain, ce qui
 » arrive ordinairement quand le péché se commet en
 » présence de personnes d'une vertu commune. Il
 » ajouta que les paroles par lesquelles il attribuoit
 » dans ses Ouvrages à Dieu plus qu'une majesté &
 » une nature, devoient se prendre dans *un sens raison-*
 » *nable, & non matériellement* : c'est ainsi qu'on de-
 » voit l'entendre lorsqu'il parloit de Jesus-Christ no-
 » tre Seigneur, dont l'ame avoit été séparée du corps
 » après la mort, en demeurant unie à la divinité,
 » laquelle aussi pouvoit s'unir à une goutte de sang
 » du cœur de la Sainte-Vierge dans le tems de l'In-
 » carnation du Verbe, sans que l'ame de Jesus-Christ
 » fût unie au même corps.

» Il déclara encore que sa doctrine par laquelle il
 » enseignoit que les démons s'éloignent des ames ar-
 » rivées à l'état de contemplation; mais qu'elles sont

» alors tentées par les Saints & par les Anges, n'é-
 » toit point une doctrine opposée à la foi, parce qu'il
 » est prouvé par les mêmes Ecritures dans les paroles
 » du Saint-Esprit, que *le Seigneur vous tente pour*
 » *éprouver si vous l'aimez, ou non : & en un autre en-*
 » *droit ; Le Seigneur les tentera & les éprouvera comme*
 » *l'or dans la fournaise : ils seront éprouvés dans le*
 » *creuset.*

» Et à l'égard des mouvements naturels dont il
 » avoit parlé, qu'à la vérité au commencement ils lui
 » causerent une grande affliction, lui paroissant d'a-
 » bord venir du Démon ; mais dans la suite il lui a été
 » dit du Ciel qu'il n'y avoit point en cela de pé-
 » ché, d'autant que c'étoit un effet naturel de l'agi-
 » tation, où il n'avoit aucune part, & que même
 » en faisant cela, il méritoit autant que s'il étoit
 » appliqué à l'oraison. On lui cita alors les paroles
 » de l'Épître de Saint Jacques, au Chap. premier :
 » *Quiconque est tenté ne dise pas qu'il est tenté de Dieu ;*
 » *car Dieu n'est pas le tentateur des maux ; il ne tente*
 » *personne ; mais chacun est tenté par sa concupiscence.*
 » Il répondit que l'ame dont il parle est celle qui de
 » bagatelles s' imagine de grandes choses, & au sur-
 » plus qu'on ôtat de son ouvrage les paroles, les ob-
 » scénités, les déshonnêtetés, dans le cas qu'elles ne
 » parussent pas bien, mais que ses révélations étoient
 » toutes semblables à celles qu'avoient eu beaucoup
 » de saintes Ames que l'Eglise avoit approuvées, &
 » qu'il n'y avoit point de raison d'approuver plutôt
 » les unes que les autres.

1763.

» Il dit de plus que jusqu'au tems de sa révélation
 » il avoit cru que la Vierge Marie Notre Dame avoit
 » conçu dans son très-sacré sein le Verbe Divin,
 » lorsqu'elle étoit déjà épousée avec Saint Joseph;
 » mais que dans la suite le contraire lui avoit été révélé,
 » & que par-là il s'étoit assuré que l'Incarnation
 » du Verbe fut antérieure aux Epousailles, que les
 » paroles de l'Evangile au Chapitre premier de Saint
 » Mathieu ne détruisoient point son sentiment ni sa
 » nouvelle doctrine, mais au contraire la favorisoient;
 » & on lui cita les paroles de l'Evangile en Saint
 » Luc chapitre premier.

» *L'Ange Gabriel a été envoyé de Dieu en la Ville
 » appelée du nom de Nazareth, à la Vierge épousée à
 » un homme dont le nom étoit Joseph, de la Maison de
 » David, & le nom de la Vierge étoit Marie.*

» Malagrida répondit que la très-Sainte Vierge Marie
 » avoit conçu après l'Ambassade de l'Ange, mais
 » que ce n'étoit pas la même Ambassade *Numero* dont
 » parle Saint Luc, parce que Notre-Dame lui avoit
 » assuré qu'avant cette Ambassade elle en avoit reçu
 » vingt; ce que le Criminel attesta selon sa coutume
 » avec serment exécratoire dont il ne lui étoit pas
 » possible de s'abstenir, & en lui représentant qu'il
 » ne devoit pas ajouter foi à de nouvelles doctrines,
 » mais se souvenir des paroles de Saint Paul dans son
 » Epître aux Hebreux Chap. XIII; gardez vous bien
 » de vous laisser conduire par des doctrines nouvelles
 » & étrangères: il répondit sur le champ que Jesus-
 » Christ

» Christ Notre Seigneur disoit aussi ; *j'ai à vous dire*
 » *beaucoup de choses que vous ne pouvez porter à pré-*
 » *sent.* 1763.

» Et parce que les soins qu'on prenoit du Criminel
 » ne l'engageoient point à se repentir, & qu'au con-
 » traire chaque fois il s'obstinoit davantage dans son
 » orgueil, dont il paroissoit être dominé au souverain
 » degré ; les Juges le reprochoient vivement d'avoir
 » ainsi de sa personne une idée si grande & si avanta-
 » geuse, comme de sa vertu, de sa science & de sa
 » littérature ; & à ce sujet on lui rappella les paroles
 » des Proverbes chap. 10 : *Les Sages cachent leur*
 » *science, mais la bouche de l'insensé est proche de la*
 » *confusion.* En concluant cette admonition par les
 » paroles de l'Apôtre Saint Jude : *Malheur à eux, par-*
 » *ce qu'ils s'égarerent dans la voie de Caïn, &c.*

» A quoi il répondit qu'il pourroit alléguer beau-
 » coup d'autres Textes opposés à ceux dont on se ser-
 » voit contre lui, mais qu'il n'y avoit point d'autres
 » motifs qui pussent lui faire avouer qu'il étoit con-
 » vaincu

» Et parce qu'il ne vouloit pas se retracter ; il fut
 » ordonné qu'il y auroit différentes Personnes doctes
 » avec lesquelles il pût conférer sur la matiere de ses
 » *Ecrits* & de ses Révélations pour l'en détromper vé-
 » ritablement. Cependant de toutes les conférences
 » qu'il eut, il ne résulta aucun bon effet comme on
 » le desiroit. Au contraire ne voulant pas se retracter,
 » il vint à dire que pour éviter quelque mal de con-

1763.

» séquence au Prochain , ou lui faire quelque grand
 » bien, il étoit permis de mentir, & qu'il y avoit un lieu
 » mitoyen entre le Ciel & l'Enfer, où vont les Adultes
 » des Barbares , tels que sont les Américains qui man-
 » gent les hommes , parce qu'il n'étoit pas pos-
 » sible que Dieu Notre Seigneur condannât au feu
 » éternel de l'Enfer ces hommes barbares qui n'ont
 » aucune connoissance ni aucune lumiere parfaite de
 » la raison.

» Et voyant l'obstination du Criminel Malagrida
 » qui s'estimoit dans la vertu & la science beaucoup
 » supérieur à tous à l'exemple des Phariséens, sans
 » vouloir réfléchir sur ce qu'on lui disoit pour son
 » bien, ni avoir aucun égard aux paroles qu'on lui
 » avoit citées de Jesus-Christ, on en vint à faire un
 » sérieux examen pour reconnoître la capacité de son
 » esprit, & à cet effet on requéra par office les té-
 » moignages nécessaires. Ces témoignages firent conf-
 » tater qu'il n'y avoit aucune altération dans son ju-
 » gement, & qu'il avoit la capacité de son esprit à
 » tous égards; ce qui étoit confirmé par les réponses
 » qu'il donnoit au Tribunal du Saint Office, aux de-
 » mandes & aux fréquens examens qu'on lui avoit
 » faits.

» A ces causes le Promoteur Fiscal du Saint Office
 » présenta contre le Criminel Malagrida un Libelle
 » d'accusations criminelles qui fut reçu, & le Crimi-
 » nel le contredit par ce qui est contenu dans ses
 » déclarations; & comme il n'alléguoit pas d'autre
 » défense, on procéda ultérieurement,

» Mais ayant fait dire par son Procureur qu'il ne
 » tenoit plus pour vraies ses révélations & ses Prophé- 1763.
 » ties , & qu'il se rétractoit , s'en rapportant aux
 » Saintes Ecritures, & aux Décrets du Saint Siège, &
 » à ce que le Saint Office décideroit à cet effet
 » il fut appelé de nouveau au Tribunal : interrogé
 » sur ce qui regardoit sa rétractation pour sçavoir si
 » elle étoit faite avec sincérité :

» Il répondit qu'il jugeoit certainement catholiques
 » ces Propositions, dont il ne s'étoit rétracté que parce
 » que son Avocat lui avoit dit qu'elles avoient été
 » jugées & reconnues hérétiques; ce qu'il faisoit en-
 » core dans le cas que cela fût ainsi , ou qu'on lui
 » montrât qu'elles méritoient cette qualité, ce qu'on
 » n'avoit pas fait jusqu'à présent, en concluant que
 » tout au plus il devoit seulement être jugé hérétique
 » matériel sans faute , parce que selon l'ordre de
 » Dieu , il avoit recouru à la pénitence & à la priere
 » pour obtenir la lumiere que ce même Dieu s'oblige
 » de nous donner dans l'Épître Canonique de Saint
 » Jacques : *Si quelqu'un a besoin de la sagesse, qu'il*
 » *me la demande & je la lui donnerai abondamment.* : &
 » que jusqu'à présent il n'avoit pas été détrompé pour
 » sçavoir que ses Propositions & ses Révélations fus-
 » sent fausses.

» Dans de pareilles circonstances, & les témoi-
 » gnages rendus à la Justice, ratifiés & respectés, on lui
 » en fit la lecture dans la forme du Droit & selon
 » la règle du Saint Office, & ne les contredisant point,
 » il fut procédé ultérieurement. Lij

1763. » Et comme on ne cherchoit qu'à faire repentir
 » le Criminel susdit & à lui faire mériter d'être re-
 » çu dans le sein & l'union de la Sainte Eglise notre
 » Mere, & qu'on craignoit qu'il ne perdît son ame
 » en mourant dans l'obstination & l'attachement à
 » ses erreurs, & dans les mauvaises habitudes où il
 » étoit de commettre dans sa prison des actions im-
 » pures & des turpitudes sur lui-même, comme il en
 » avoit été pleinement convaincu au Tribunal du
 » Saint Office par les Témoins, il fut de nouveau
 » ordonné qu'on lui donneroit des hommes sçavans
 » & bien instruits pour s'entretenir avec lui & lui don-
 » ner de sages conseils. Il arriva des conférences qu'il
 » eut avec eux, qu'il dit vouloir se rétracter par sou-
 » mission au Tribunal de l'Eglise avec la vénération
 » & le respect qu'il avoit toujours eu, en se souve-
 » nant des paroles dont se servit Notre Seigneur J. C.
 » en recommandant le respect à l'égard des Ministres
 » de la Synagogue : *Les Scribes & les Pharisiens ont été*
 » *assis sur la Chaire de Moïse, tout ce qu'ils vous di-*
 » *ont faites-le.*

» On s'efforça de convaincre le Criminel que sa
 » superbe & sa malice l'avoient réduit dans un état
 » jusqu'à mépriser toutes les admonitions & les soins
 » que le Saint Office avoit employés pour sa con-
 » version devant bien considérer que pour qu'il
 » en tirât quelques profits il étoit nécessaire qu'il de-
 » vînt humble, & qu'il demandât à Dieu avec beau-
 » coup d'humilité qu'il lui ouvrît les yeux : qu'on

» l'avertissoit qu'en très peu de tems on alloit exami-
» ner & juger sa cause au Tribunal du Saint Office, 1763.
» selon qu'il le méritoit, & comme il l'avoit lui-
» même demandé plusieurs fois, & que si on venoit à
» décider le contraire de ce qu'il espéroit, il devoit
» alors s'en attribuer la faute, en ne voulant pas se
» soumettre à ce qu'on lui avoit dit tant de fois pour
» le salut de son ame : & qu'après qu'on lui eut rap-
» porté & cité la Parabole de Jesus-Christ au sujet de la
» priere du Pharisien & du Publicain, en Saint Luc
» chap. 18 : le Criminel répondit qu'avant qu'on lui
» fit cette admonition il avoit déjà entendu ce qu'on
» vouloit lui dire, & qu'en même tems ces paroles
» foudroyantes, suivirent ladite admonition: *mais moi,*
» *lorsque le tems sera venu, je jugerai ces justices : ta*
» *captivité est un mystere, ton accusation est un mys-*
» *tere, & ta délivrance sera un mystere.*

» Le Criminel Malagrida (continue toujours la
» Sentence) ne voulant pas renoncer à son opiniâ-
» treté, à sa superbe, & à ses fictions dont il s'étoit
» servi pour acquérir la renommée ou la réputation
» de sainteté qu'il prétendoit conserver même après
» qu'on avoit reconnu les raisons & le faux récit ou
» les tromperies sur lesquelles elle étoit établie, &
» pour qu'on ajoutât foi à ce qu'il disoit de lui-même,
» il le confirmoit volontairement avec les juremens
» les plus horribles, jusqu'à proférer sans crainte
» de châtiment, qu'un des clous de l'image de Jesus-
» Christ se change en une foudre & qu'il le tue & le

1763. » précipite dans les Enfers ; en ajoutant qu'ayant été
 » Théologien & Professeur dans sa Société, il sçavoit
 » quand les juremens étoient permis.

» On poursuivit sa cause, & après que le Criminel
 » eut été cité, entendu & admonêté de nouveau, on
 » décida qu'il étoit convaincu par des preuves ju-
 » diciaires & par ses propres déclarations, du crime
 » d'hérésie, & de feindre des révélations, des visions,
 » des locutions & d'autres faveurs de Dieu pour être
 » considéré & réputé Saint ; & il a été jugé & déclaré
 » comme Hérétique de notre Sainte Foi Catholique,
 » convaincu d'être un homme feint, faux, confes-
 » fant, révoquant & professant diverses hérésies.

» Et pour que la crainte & l'effroi de la sévérité &
 » de la rigueur de la justice pût opérer dans le Cri-
 » minel ce que les admonitions & la douceur n'a-
 » voient pas opéré jusqu'ici, on lui donna connois-
 » sance de la conclusion de son Procès ; il n'en per-
 » sévéra pas moins dans son obstination & sa contu-
 » mace ; ne voulant donc ni confesser, ni reconnoître
 » ses crimes, il a enfin été condamné à comparoître
 » à l'Acte public de Foi, pour y entendre la Sentence,
 » laquelle ordonne qu'il soit traduit à la Justice Sé-
 » culière : dans cet Acte-là même, le Criminel Ma-
 » lagrida de l'endroit du catafalque où il étoit placé,
 » demanda une audience, elle lui fut accordée, mais
 » n'y dit rien de nouveau qui pût faire changer la
 » Conclusion qui avoit été arrêtée.

» Les choses considérées de même que tout ce

» qui constate par les Actes du Procès & la disposition
 » du droit en semblable cas, ayant pareillement exa-
 » miné la qualité des crimes de l'accusé, avec cette
 » attention que le demandoit l'importance de la ma-
 » tiere; & voyant qu'il ne veut abandonner son obsti-
 » nation, & qu'il continue jusqu'à cette heure même
 » dans son aveuglement, & dans son impénitence, le
 » nom du Seigneur invoqué, ils déclarent le Crimi-
 » nel Pere Gabriel Malagrída convaincu du crime
 » d'Hérésie, pour soutenir, suivre, écrire & défen-
 » dre des Propositions & des Doctrines opposées aux
 » vrais Dogmes & à la vraie Doctrine que propose
 » & enseigne notre Mere la Sainte Eglise de Rome,
 » & qu'il a été & est Hérétique de notre Sainte Foi
 » Catholique, & comme tel il a encouru la peine de
 » l'excommunication majeure & les autres peines de
 » droit déterminées contre de semblables crimes, &
 » comme Hérétique, & inventeur de nouvelles hé-
 » résies, convaincu d'être feint, faux confessant,
 » révoquant, pertinace & professant les mêmes er-
 » reurs; ils ordonnent qu'il soit déposé & actuelle-
 » ment dégradé de ses Ordres selon la disposition &
 » la forme des Sacrés Canons, & traduit aussitôt après
 » avec la Mordache & haut bonnet autour duquel
 » sera cette inscription *Hérésiarque*, à la Justice Sé-
 » culiere, à laquelle le Saint Office demande avec
 » beaucoup d'instance, qu'elle soit bénigne à l'égard
 » de ce Criminel, agisse envers lui avec pitié, & ne
 » procede pas à la peine de mort ni à l'effusion du sang.

1763. Signés , *Louis Barata de Lema , Joachim Janfen Moller , Jérôme Rogado de Carvailho & Silva, Louis-Pierre de Britto de Caldeira.*

» Et ladite Sentence qui se trouve dans lesdits
 » Actes du Procès, ne contient rien autre chose: le tout
 » ayant été consigné au Tribunal de la Relation, il en
 » est sorti sur le champ l'Arrêt. de la teneur suivante.

» Vu la Sentence des Inquisiteurs de l'Ordinaire
 » des Députés du Saint Office, & comme par cette
 » Sentence il conste que le Criminel Gabriel Mala-
 » grida, qui a été Religieux, Prêtre de la Compagnie
 » nommée de Jesus, est Hérétique de notre
 » Sainte Foi Catholique, & comme tel traduit à la
 » Justice Séculière, la dégradation de ses Ordres
 » ayant précédée publiquement & juridiquement faite,
 » & vu la disposition du Droit & des Ordonnances
 » en semblables cas, nous le condamnons à ce qu'il
 » soit conduit la corde au col avec le cri de la
 » Haute Justice par les Rues publiques de cette Ville,
 » jusqu'à la Place de Rossio, & que là il meure de
 » mort naturelle, étranglé par la corde, & qu'après
 » être mort, son corps soit brûlé, réduit en cendre
 » & en poudre, pour qu'il ne reste aucune mémoire
 » ni de lui, ni de sa sépulture. A Lisbonne ce 20 de
 » de Septembre 1761.

Signés , *Gama , Castro , Lemos , Xavier da Sylva , Giraldes , Seabra , Carvalho , Sylva , Freire.*

Le

Le Pere Malagrida se fût-il jamais abandonné aux prodigieux égaremens que nous déplorons en lui, s'il eût écouté les salutaires avis du Saint Office de Lisbonne & des Evêques de Portugal ? Mais ni lui ni ses Confreres firent-ils jamais quelques cas des admonitions qui les condamnoient dans leurs abominables pratiques & dans leur pernicieuse doctrine ? Le Roi ayant fait extraire les principales erreurs, il les envoya imprimées à tous les Evêques du Royaume, pour qu'ils eussent à préserver leurs Ouailles de ce pâturage empoisonné : tous s'empresserent à répondre au grand zèle de leur Souverain, comme on le verra par les différentes Lettres Pastorales que nous rapporterons.

Si en France on eut suivi le même exemple après l'envoi du Livre des Assertions, quelle joie n'auroit-on pas causé au Roi dont le zèle pour la Religion, & la paix de l'Eglise est si digne d'éloges ? Et quels précieux avantages pour l'Eglise & l'Etat, ne feroient-ils pas résultés de cette conduite ? Peut-on jamais trop condamner des erreurs si pernicieuses à l'une & à l'autre ? Et la Cour du Parlement en les envoyant rassemblées dans un Livre, n'avoit-elle pas les mêmes vues que le Roi de Portugal en les adressant à ses Evêques ? Voyons comme ces Prélats Portugais exercerent leur zèle Pastoral à l'égard de leurs Diocésains dans une pareille circonstance. Nous ne rapporterons pas toutes leurs Lettres Pastorales, nous nous bornons aux suivantes, qui doivent suffire pour nous don-

Tome III.

M m

1763.

XXIV.

Zèle des Evêques du Portugal à condamner par des Lettres Pastorales, les erreurs impies des Jésuites.

1763.

XXV.
Le Chapitre
d'Elva in-
terdit les
Jésuites à
cause de
leur mau-
vaise doc-
trine.

ner quelque idée de leur zèle & de l'empressement qu'ils ont marqué à répondre aux bonnes intentions du Roi & de ses Ministres.

L E T T R E P A S T O R A L E

Du Chapitre de l'Eglise Cathédrale d'Elva , le Siège vacant , en exécution de la Lettre Royale du 19 de Janvier 1759.

Les Doyen , Dignitaires , Chanoines & Chapitre de la Sainte Eglise Cathédrale de cette Ville & Evêché d'Elva , le Siège vacant , à tous nos Sujets Diocésains de cet Evêché qui la présente Lettre Pastorale verront , & qui en auront connoissance : Salut & paix en Notre Seigneur Jesus-Christ.

Sçavoir faisons , que le devoir de la Charité Pastorale que nous exerçons en ce jour , nous obligeant de veiller à ce que le Troupeau des Fideles , dont la conduite spirituelle nous est confiée dans ce Diocèse , soit écarté des pâturages empoisonnés , & ne soit pas nourri des doctrines empestées ; étant d'ailleurs assurés , soit par la connoissance particuliere que nous en avons , soit par la notoriété publique , que les Religieux de la Compagnie de Jesus les enseignent par une erreur déplorable , & les mettent en pratique par un exemple très-pernicieux , nous devons employer tous nos soins à couper court à une doctrine dont le venin est si dangereux , & qui ne s'est déjà que trop

accréditée par les sacrilèges effets que nous n'avons pu voir sans horreur. 1763.

A ces Causes, n'ayant rien tant à cœur que d'en préserver les Diocésains de cet Evêché, nous avons suspendus & tenus pour suspens de tout exercice de Confessions & Prédications, les Peres de la Compagnie de Jesus, dans toute l'étendue de cet Evêché, même dans leurs propres Eglises; leur défendons d'enseigner, soit en public, dans les Chaires où ils avoient accoutumé de professer, soit en particulier en aucune maniere, le cas présent subsistant; en outre, défendons à tous Diocésains, Sujets de cet Evêché, sous peine d'Excommunication majeure encourue *ipso facto latae Sententiae*, d'ouïr ou prendre les leçons & la doctrine des susdits Peres.

Et afin que les Présentes parviennent à la connoissance de tous, nous ordonnons qu'il en soit expédié des Copies signées par nous avec les formalités ordinaires, & scellées du Sceau de nos Armes pour être affichées dans tous les lieux accoutumés. Donné en cette Ville d'Elva, dans notre Chambre Capitulaire, le 12 Février 1759.

Je, le Pere Pereyra, Ecrivain de la Chambre Episcopale, a écrit la Présente.

Signés J. C. de Lara, Doyen. A. L. Pereyra d'Albreu,
Chanoine Secrétaire.

1763. *Mandement de M. l'Evêque de Miranda en Portugal, du 16 Février 1759; qui confirme l'interdit déjà porté contre les Jésuites, & défend à tous les Fidèles de ce Diocèse toute communication avec ces Religieux.*

XXVI.
L'Evêque
de Miran-
da défend à
ses Diocé-
sains d'a-
voir aucune
conversa-
tion avec les
Jésuites.

Dom François-Alexis de Miranda Henriquez, de l'Ordre des Freres Prêcheurs, par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique, Evêque de Miranda, du Conseil de Sa Majesté, &c.

Comme il paroît par les différens Actes qu'on a publiés, & en particulier par les Paragraphes troisieme & quatrieme de la Sentence rendue contre les Traîtres, Régicides & Parricides qui ont attenté à la vie très-précieuse de notre Roi, que les Jésuites ont été les auteurs de ce dessein exécrationnable, infernal & jusqu'alors inouï, y ayant contribué par leurs conseils, & l'ayant appuyé, soit par leur fausse doctrine, soit par les soins & les moyens plus que Machiavelistes qu'ils y ont employés; ce qui les a rendus non-seulement abominables, mais encore indignes de toute communion avec la Nation Portugaise, toujours fidèle à son auguste Souverain: nous dont le devoir est de préserver les Fideles qui nous sont soumis, non-seulement de tout danger d'être souillés d'un crime si horrible, mais encore de leur faire éviter tout soupçon qui pourroit naître du commerce & des liaisons qu'ils auroient avec les susdits Religieux, d'avoir trempé dans leur abominable forfait; afin

d'ailleurs de prémunir , autant qu'il est possible à notre vigilance Pastorale , nos Ouailles innocentes contre ces loups voraces & sanguinaires, si tant est que pour nos péchés ils ne soient pas totalement chassés & exterminés de ce Royaume avec leurs détestables complices : mandons à tous ceux qui sont soumis à notre Jurisdiction , de quelque condition qu'ils soient, Ecclésiastiques & laïques , sous peine d'Excommunication majeure , encourue *ipso facto* , & à nous seuls réservée , de n'avoir aucune communication , soit par parole , soit par écrit ou de quelque autre maniere que ce soit , avec aucun Religieux de la susdite Compagnie ; à l'exception seulement des Domestiques qu'il plaira aux Magistrats ou Ministres du Roi de leur accorder , & quoique dès que nous eûmes pris possession de notre Evêché , nous ayons défendu auxdits Religieux de prêcher & de confesser , à cause de la pleine connoissance que nous avons toujours eue dans les quatre Parties du Monde découvert , où nous avons voyagé , de leurs doctrines fausses , erronnées & prosrites , ce qui nous a ôté toute confiance en leur ministere , nous défendons encore à tous les Fideles qui nous sont soumis , d'entendre la Messe dans leurs Eglises , où nous avons déjà défendu aux Prêtres Séculars d'entendre les Confessions , sur l'avis que lesdits Peres les y attiroient ; nous paroissant très-vraisemblable qu'au grand péril des ames dont nous ferons obligé de rendre compte , ils pourroient inspirer leurs pernicieuses maximes aux personnes qu'ils

attirent à leurs Confessionnaux. Mandons à notre
 1763. Promoteur de faire expédier des Copies de notre pré-
 sent Mandement, scellé du sceau de nos Armes, &
 de le faire publier dans les lieux accoutumés, à l'ex-
 ception de la Ville de Bragance, où nous nous résér-
 vons de le publier nous mêmes. Donné à Miranda
 sous le Sceau de nos Armes, & signé de nous, le 16
 Février 1759.

XXVII. *L'Inquisition con-
 damne les
 erreurs dé-
 testables en-
 seignées par
 les Jésuites.* LETTRE de l'Inquisition de Lisbonne en forme
 de Mandement, adressée à tous les Fideles des Royau-
 mes & Etats de Portugal, qui défend sous peine d'Ex-
 communication majeure, de suivre, prêcher ou ensei-
 gner en quelque maniere que ce soit, les erreurs impies
 & séditieuses des Jésuites, exposées dans le Manifeste
 de Sa Majesté très-Fidele; & ordonne sous les mêmes
 peines, de dénoncer tous ceux qui contreviendroient
 à cette défense.

Dom Joseph, Inquisiteur Général des Royaumes
 & Etats de Portugal, nous faisons sçavoir à tous les
 Fideles qui verront notre présent Mandement, ou qui
 en auront connoissance, que la Divine Providence
 nous ayant confié le sacré Dépôt de la Foi Ortho-
 doxe dans ces Royaumes, nous devons nous appli-
 quer de tout notre pouvoir, & avec toute l'ardeur de
 notre zèle, à y conserver sans aucune atteinte, la Re-
 ligion pure & sans tache de nos Peres, entierement
 conforme aux Dogmes certains, invariables & incon-

testables que l'Eglise propose à tous les Fideles, comme l'objet de leur croyance, & le principe assuré de réformation de leurs mœurs. 1763.

Mais il ne suffit pas pour arriver à ce but, d'infliger les peines à ceux qui sont assez malheureux pour violer cette Foi sainte, & pour se laisser offusquer des ténèbres de l'erreur où ils se sont précipités, & dont ils font une profession opiniâtre sans vouloir les détecter, malgré tous les secours que leur présente la bonté de l'Eglise, cette Mere si pleine de tendresse & de compassion; il est encore nécessaire de prévenir, & d'empêcher les tristes effets, le dommage irréparable que ces esprits inquiets pourroient causer dans les ames simples & innocentes. La présomption outrée de leur fausse science, la méchanceté de leurs cœurs corrompus, & les téméraires emportemens de leurs pernicieuses passions les agitent sans cesse d'une telle fureur, qu'ils n'ont pas de plus grande satisfaction, ni de plus vif empressement que de répandre les semences de leur doctrine réprouvée, pour corrompre la pureté & la simplicité des cœurs, exciter la discorde entre les esprits les plus amis de la paix, & détruire tous les principes d'une juste & naturelle subordination. C'est ainsi qu'ils renversent les aimables Loix de la Charité Chrétienne, qu'ils anéantissent les précieuses maximes de la Société civile, & qu'ils ruinent les fondemens essentiels du Gouvernement public & du bon ordre des Etats.

1763.

Nous avons vu s'élever parmi nous dans ce malheureux tems des personnes de ce funeste caractère. La notoriété publique nous les a fait connoître; & notre cœur en a été pénétré de la plus vive douleur. Cette notoriété est constatée par le Jugement que la respectable Junte de l'Inconfiance (a) a prononcé le 12 de Janvier de cette année, contre les abominables monstres qui se sont rendus coupables de l'horrible & infame conspiration tramée & exécutée contre la très-précieuse vie de la sacrée Personne de Sa Majesté, que Dieu Notre Seigneur daigne à jamais prendre sous sa sainte garde & protection. Cette même notoriété a été des plus autorisée par l'auguste & authentique témoignage du Roi, mon très-honoré Seigneur & Frere, qui suivant les impressions de son zèle Catholique & de sa piété naturelle, a daigné le déclarer lui-même à ses fideles Sujets. Elle a été enfin reconnue par les zélés, vigilans & vénérables Prélats de ces Royaumes, lesquels se sont appliqués à faire connoître aux brebis qui sont confiées à leurs soins, le poison qu'on leur présentait comme une nourriture salutaire, dans ces dogmes trompeurs & détestables, qu'on s'efforçoit comme on le publie, d'enseigner & de répandre dans ces Royaumes.

(a) Tribunal Souverain formé pour juger les Criminels de Haute Trahison, des principaux Magistrats du Conseil de Sa Majesté très-Fidèle & de ses Cours du Desembargo, de la Supplication & de la Relation, qui sont en Portugal ce qu'est le Parlement en France.

Cette

Cette pernicieuse doctrine est comprise dans les trois principes suivans , où elle est déduite par de justes conséquences.

1763.

1°. Qu'il est permis de calomnier toute personne quelle qu'elle puisse être , de porter de faux témoignages contre elle, de lui imputer, soit de vive voix, soit par écrits publics, de faux crimes pour se venger des injures qu'on a reçues, & pour défendre son innocence & son honneur.

2°. Qu'il est permis à quiconque de tuer de son autorité privée, la personne qui nous a fait une injure grave, ou qui nous a calomnié ; qu'il est de même permis de tuer un faux Accusateur ou un faux Témoin, & même le Juge qui nous donne sujet de craindre de sa part un dommage grave, injuste & inévitable, si l'on ne peut s'en garantir autrement.

3°. Que ce n'est point un péché de mentir ou de faire un faux serment, en se servant d'amphibologies, d'équivoques ou de restrictions mentales, pour mettre sa vie, son honneur ou ses biens à couvert d'un dommage considérable.

Pour nous qui voulons dignement effectuer les vifs & louables desirs que nous avons de voir les Fideles de ces Royaumes préservés & mis à couvert de ces ennemis, d'autant plus à craindre qu'ils sont moins connus, & qu'ils s'insinuent sous un extérieur dont on ne se défie pas, nous déclarons que notre ministère exige tous les efforts qui sont en notre pouvoir pour arracher ces racines venimeuses, & totalement

Tome III.

N n

1763.

étouffer cette semence de corruption , mais nous jugeons qu'il n'y a pas de moyens plus utiles pour parvenir à une fin si importante , que de découvrir à tous les Fideles, & sur-tout à ceux qui par leur état, ou leur condition n'ont pas assez de lumiere & de prévoyance pour connoître les dangers qui les environnent, & pour éviter les malheurs auxquels ils sont exposés, la malignité & la contagion de la doctrine qu'on a voulu introduire afin de corrompre leur innocence ; en même-tems nous leur montrerons le vrai chemin qu'ils doivent suivre pour arriver à la bienheureuse éternité à laquelle nous devons tous tendre.

Par ces motifs si justes & si pressans , nous faisons sçavoir & nous déclarons à tous les Fideles, que la pernicieuse doctrine contenue dans les trois principes que nous avons ci-dessus rapportés, ou qui peut s'en suivre, a été il y a déjà long-tems condamnée, défendue, anathématisée & proscrite par les Decrets des très-Saints Peres Alexandre VII, du 7 Septembre 1665, & Innocent XI, du 2 de Mars 1679.

Le premier de ces trois principes a été condamné dans la quarante-quatrième Proposition du Decret du Pape Innocent XI de laquelle voici la teneur.

Il est probable que ce n'est pas pécher mortellement, d'imputer un faux crime à quelqu'un pour défendre son innocence & son honneur : si cette opinion n'étoit pas probable, il n'y en auroit aucune en Théologie qui le pût être.

Le second principe se trouve dans les Propositions suivantes condamnées par le Decret d'Alexandre VII. 1763.

17. *Proposition.* Il est permis à un Religieux , & même à un Ecclésiastique Séculier de tuer un calomniateur qui menace d'imputer publiquement à sa personne ou à sa Communauté des crimes considérables , s'il n'y a pas d'autre moyen pour s'en garantir : par exemple si le Calomniateur se trouvoit tout prêt à imputer en public & devant des hommes qualifiés , les crimes dont il s'agit , il paroît qu'il est alors permis de le tuer.

18. *Proposition.* Il est permis de tuer le faux Accusateur , les faux Témoins , & même le Juge qui est prêt à rendre une Sentence injuste , si l'innocent accusé n'a pas d'autre moyen pour éviter un tel dommage.

19. *Proposition.* Un mari ne pèche pas lorsqu'il tue de sa propre autorité , la femme surprise en adultère.

Ce même principe est encore contenu dans les Propositions suivantes du Décret d'Innocent XI.

30. *Proposition.* Il est permis à un homme d'honneur de tuer son ennemi qui se prépare à le calomnier , s'il est impossible d'éviter autrement une telle infamie. Il faut dire la même chose de celui qui donne un soufflet ou un coup de bâton , & qui s'enfuit après.

Proposition 32. Il est permis de défendre par le meurtre non seulement les biens que nous possédons actuellement , mais encore ceux auxquels nous avons droit , & que nous espérons de posséder un jour.

1763. 33. *Proposition.* Il est permis , tant à l'héritier qu'au Légataire , de se défendre de la même façon contre quiconque veut les empêcher de se mettre en possession du bien qui leur est échu , ou de recevoir la délivrance des legs , il est permis d'user de la même voie contre celui qui nous empêche de prendre possession d'une Chaire ou d'une Prébende à laquelle nous avons droit.

Le troisième principe est contenu dans les propositions suivantes du Décret du même Pape Innocent XI. Si quelqu'un prend Dieu à témoin d'un mensonge léger , ce n'est point là une irrévérence assez considérable pour croire que Dieu veuille ou puisse damner un tel homme. *Proposition 25.* Quand on a intérêt de jurer , on peut le faire sans en avoir l'intention , tant pour chose légère que pour chose de conséquence.

Proposition 26. Si quelqu'un jure seul , ou devant d'autres personnes , ou étant interrogé , ou sans l'être , & de son propre gré , ou pour se divertir , ou enfin pour quelque motif que ce soit , qu'il n'a pas fait une chose qu'il a réellement faite , pourvu qu'en lui-même il rapporte son serment à une autre chose qu'il n'a pas faite , ou à une manière différente de celle dont il l'a faite , ou enfin à quelque autre circonstance véritable ; un tel homme n'est réellement ni menteur , ni parjure. *Proposition 27.* Il est très-permis de se servir de ces équivoques , toutes les fois qu'elles sont nécessaires ou utiles pour la santé & la conser-

vation du corps , de l'honneur & des biens , ou pour
quelqu'autre acte de vertu ; en un mot , dans tous les
cas où l'on juge qu'il est expédient & nécessaire de
cacher la vérité. *Proposition 28.* Celui qui s'est fait
donner quelque Magistrature ou Dignité par brigue ,
ou par présens , pourra sans scrupule faire le serment
que les Ordonnances exigent , sans se mettre en pei-
ne de l'intention de celui qui lui fait prêter ce ser-
ment , par conséquent nul n'est obligé d'avouer un
crime secret.

Les Papes ont condamné ces propositions , au moins
comme scandaleuses , & les ont prohibées comme
pernicieuses dans la pratique : cette condamnation a
été acceptée unanimement par l'Eglise universelle.

A ces causes , nous conformant à ces saintes & lu-
mineuses décisions de l'Eglise , nous défendons par
l'autorité Apostolique , & en vertu de la sainte obéis-
sance , à tous les fidèles de ces Royaumes & Etats de
Portugal , de l'un & de l'autre sexe , de quelque état ,
condition , qualité ou dignité qu'ils soient , comme
aussi à tous Ecclésiastiques Séculiers & Réguliers ,
même à ceux dont se doit faire mention expresse ,
de suivre les dogmes susdits , contenus dans les Pro-
positions ci-dessus rapportées , & dans le sens que
l'Eglise a condamné : en outre nous leur défendons
sous peine d'Excommunication majeure encourue par
le seul fait , & à nous réservée , excepté à l'article de
la mort , de soutenir aucune des susdites Propositions ,
de les enseigner , répandre , agiter , même dans les

1763. disputes publiques & particulieres, si ce n'est pour les rejeter comme étant très-pernicieuses pour les mœurs, & souverainement dangereuses & contraires au salut des amés. En vertu de la même autorité Apostolique, nous ordonnons à toutes ces Personnes, & à chacune d'elles qui sçauront que quelqu'un suit, soutient, enseigne, pratique & répand, ou a suivi, soutenu, enseigné, pratiqué, répandu quelques-unes desdites Propositions dans le sens que l'Eglise les a condamnées, de venir dénoncer cette Personne dans la quinzaine après en avoir eu connoissance, au Bureau de l'Inquisition dans le ressort duquel ils demeurent, ou aux Commissaires à qui nous avons donné un pouvoir spécial de recevoir ces dénonciations. Nous les avertissons & exhortons tous avec les plus vives instances d'exécuter ce que nous leur commandons ; par ce moyen ils auront part à l'honneur d'empêcher que dans ces Royaumes si Catholiques & si pieux, il ne s'introduise & se répande des Dogmes si contraires à l'esprit de la Société civile, destructifs de l'humanité, si opposés aux maximes du Christianisme, & si capables de ruiner le Corps Politique, par les atteintes mortelles qu'ils donnent au tribut indispensable de l'amour, du respect, de la soumission, de l'obéissance & de la fidélité qui est dûe au meilleur des Rois, notre auguste & très-clément Souverain. Mais si nos exhortations n'étoient pas suffisantes & assez efficaces, ce que nous ne devons pas présu- mer, pour faire exécuter nos ordres par tous ceux

qui y sont obligés, & de leur faire faire dans la quinzaine la dénonciation requise, nous ordonnons sous la même peine d'Excommunication majeure encourue par le seul fait & à nous réservée, excepté à l'article de la mort, que dans les trente jours, non compris la susdite quinzaine après la connoissance qu'ils ont eue des susdites erreurs & de ceux qui les soutiennent, ils aillent les dénoncer au Tribunal de l'Inquisition dans lequel ils sont établis, ou aux Commissaires nommés par nous à cet effet, nous leur donnons ces trente jours comme un délai précis & péremptoire, pour tenir lieu des trois monitions; de maniere que chacune des trois dixaines de jours leur tiendra lieu d'une monition. Et afin que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance de notre présente Ordonnance, nous mandons à tous Curés, Abbés, Prieurs, Recteurs, Pasteurs & Supérieurs des Couvents de ces Royaumes & Etats à qui nos présentes Lettres seront envoyées, de les lire & publier en Chaire dans leurs Eglises le premier Dimanche ou Fête après qu'elles leur auront été remises. Nous leur enjoignons en outre qu'après la lecture ou publication d'icelles, ils les fassent afficher aux portes de leurs Eglises; d'où l'on ne pourra les ôter pendant six mois, sans notre permission. Tout ce que nous leur mandons sera par eux exécuté sous peine d'Excommunication majeure & des autres Censures & peines que nous avons le pouvoir d'infliger aux transgresseurs de nos Ordonnances; lesquelles peines seront appliquées par les

1763.

1763. Inquisiteurs Apostoliques de chaque Tribunal de l'Inquisition au dedans de son ressort, à toute personne désobéissante & réfractaire à notre présent Mandement. S'ils persistent avec opiniâtreté pendant huit jours dans leur désobéissance, nous mandons au Conseil Général du Saint Office de faire exécuter nos présentes Lettres; & de les envoyer par ses Commissaires aux différens Bureaux particuliers de l'Inquisition établis dans les Provinces de ces Royaumes & Seigneuries pour les y faire publier & afficher aux portes de toutes les Eglises de leur ressort: leur mandons de s'appliquer avec toute la diligence possible à les faire exécuter, & à faire informer des transgresseurs & des coupables, leur donnant à cet effet une commission spéciale & tous les pouvoirs nécessaires: mandons en outre qu'aux Copies qui seront signées des Inquisiteurs de chaque Bureau, même foi soit ajoutée qu'à l'Original. Donné à Lisbonne au Palais de Palhavan, sous notre Seing & sous le Sceau du Saint Office, le 2. Mai 1759; signé, *Dom JOSEPH (a)*.

Moi Jacques - Etienne Nogueira, Secrétaire du

(a) Il ne faut point être surpris que les Jésuites ne soient point nommés dans cette Ordonnance du Grand Inquisiteur de Portugal: il est leur Juge en fait de Doctrine, il ne peut nommer les coupables qu'après leur avoir fait le Procès. Il falloit auparavant condamner publiquement les erreurs dont ils sont accusés, & ordonner de faire les informations nécessaires pour connoître ceux qui sont coupables de les avoir enseignées; ainsi l'on doit regarder cette Ordonnance comme la premiere piece fondamentale du Procès qui doit leur être fait par le Grand Inquisiteur à Lisbonne.

Conseil

Conseil Général, ait fait écrire les Présentes & les ai
 souscrites chez Michel Manescal de Costa, Imprimeur du Saint Office. 1763.

L'Espagne voisine du Portugal, n'a que trop éprouvé les suites fâcheuses de la mauvaise doctrine dont les Jésuites sont malheureusement imbus par tout. Un fait notoire entre tant d'autres, va nous en convaincre, & ne confirmera que trop l'idée qu'on a depuis long-tems que les Confesseurs de la Société qui sont dans les Cours, abusent du sacré Ministère de la Confession. La révélation que fit le Pere d'Aubenton, Jésuite, de celle du Roi d'Espagne, ne nous laisse pas douter qu'ils donnent dans un abus si horrible. Ne devoit-il pas engager les Princes & les Rois, & toutes les Personnes en place, à ne point se confesser aux Jésuites? La preuve de cette révélation se tire de l'Histoire civile d'Espagne par le Pere Nicolas de Jesus Belando, de l'Ordre des Cordeliers dans le Royaume de Valence. Je vais donner la déclaration telle que cet Auteur l'a consignée dans les Archives de son Ordre : on peut la voir à la Bibliothèque des Peres Cordeliers à Paris, du Quartier de Saint Germain ; elle est en tête de la IV Partie de son Histoire, & confirmée au chapitre premier, page 306 du même Volume : elle commence ainsi.

XXVIII.
 Le Pere
 d'Aubenton
 Jésuite, con-
 vaincu d'a-
 voir révélé
 la Confes-
 sion du Roi
 d'Espagne.

V I V E J E S U S.

L'Histoire Civile d'Espagne a été approuvée par
 Tome III. O O

1763.

le Ministre que le Roi Catholique Philippe V a commis à cet effet. Elle l'a aussi été par le Révérend Pere Général de l'Ordre de Saint François & par le Définiteur de la Province de Saint Jean-Baptiste, de l'Ordre des Franciscains Déchaussés du Royaume de Valence, duquel Ordre est le Pere Nicolas de Jesus Belando, Auteur de cette Histoire. Le Sérénissime Infant d'Espagne, Dom Louis, Archevêque de Tolède, Primat des Espagnes, Archevêque de Séville & Cardinal, a également en qualité d'Ordinaire de la Cour, vu & approuvé cette même Histoire qui se trouve enfin munie de l'Approbation du Conseil Royal de Castille, conformément aux Loix du Royaume, & toutes ces Approbations sont au commencement du premier Tome.

L'Histoire en question fut imprimée les années 1740 & 1744. Le Roi Catholique l'a lue avec grande satisfaction, & fit la grace à l'Auteur de le décharger des Droits sur le papier pour l'impression: Il loua son travail & sa vigilance à rassembler un si grand nombre de monumens, & son exactitude à discerner en tout les faits véritables d'avec ceux qui sont apocryphes; il dit même que jusqu'alors personne n'avoit écrit avec autant de sincérité les faits arrivés pendant son Regne, & en considération de tout cela, il lui accorda la permission de tirer des Archives Royales des Copies de tous les Monumens dont il auroit besoin.

Il y avoit déjà trois ans que les deux premiers To-

mes de cet Ouvrage se débitoient dans l'Espagne, dans toute l'Europe & dans le Nouveau Monde, où ils étoient lus avec applaudissement, & commençoient à devenir rares, lorsque l'Auteur apprit que vers la mi-Août 1744, deux mois après l'exposition en vente du troisieme Volume qui parut le 20 Juin de la même année 1744, certain Jésuite avoit adressé au Pere le Fevre, Jésuite, Confesseur du Roi, un Ecrit touchant cette Histoire, afin qu'il en parlât fortement à l'Inquisiteur, & l'engageât à la prohiber.

Ce qui a offensé les Jésuites dans cette Histoire, c'est ce que l'Auteur rapporte au sujet du Pere Guillemo d'Aubenton Jésuite, qui avoit été Confesseur du Roi Catholique, & dont il avoit révélé la Confession dans une Lettre écrite de sa main au Duc d'Orléans Régent : ce Prince renvoya au Roi la Lettre du Pere d'Aubenton. Le Roi indigné de ce que le Confesseur avoit révélé des choses dites en Confession, lui représenta sa Lettre, en le traitant de traître à Dieu & à sa Personne Royale, en ces termes, *non content de m'avoir trahi, vous trahissez encore Dieu.* Le Confesseur tomba évanoui & mourut, comme on le voit dans le troisieme Tome, chapitre 50., depuis la page 305 jusqu'à la page 308.

L'Auteur n'a rapporté ce trait, que parce qu'il étoit notoire, & il ne l'a fait qu'avec la permission du Roi ; il en avoit passé sous silence plusieurs autres antérieurs concernant le même Pere d'Aubenton ; les voici en partie.

1763.

Ce Pere d'Aubenton après la disgrâce d'Alberoni, s'étoit emparé du Gouvernement, il avoit vendu l'Espagne à la Cour de Rome pour avoir le Chapeau qu'il n'obtint point, il lui fit abandonner deux Royaumes dans un tems qu'aucune force humaine n'auroit pu les ravir, pour obtenir que les Jésuites devinssent Confesseurs du Roi Louis XV; il porta la Cour d'Espagne à déférer aux volontés du Duc d'Orléans, & par-là il rabaisa l'autorité des Anglois & des Allemands; il fit le Mariage de deux Filles du Duc d'Orléans pour épuiser les forces d'Espagne, il les envoya en Afrique, où il les laissa périr, parce qu'elles n'avoient que des alimens gâtés, que les Jésuites fournirent, & dont le profit étoit pour eux; il mit le Gouvernement Spirituel & le Temporel du Nouveau Monde entre les mains des Sujets vendus aux Jésuites.

Il fut le Protecteur des *Quiétistes*, en reconnoissance de ce que Dom Diegue de Astorga, Fiscal de l'Inquisition de Murcie, avoit fait donner avis à quatre Jésuites connus pour *Quiétistes*, qu'il y avoit des ordres de les arrêter, & qu'ils eussent à se mettre à couvert par la fuite, il le fit, quoiqu'incapable, Evêque de Barcelone, Inquisiteur Général, Archevêque de Toledé, le fit même nommer par l'Espagne pour un Chapeau de Cardinal, réunissant ainsi en sa personne plusieurs emplois en peu de jours. Il fit aussi Evêque & Inquisiteur Général un autre du Conseil de l'Inquisition, contre lequel il y avoit des Ordres de l'arrêter pour *Quiétiste*, & pour avoir infecté de la

même erreur deux Couvens de Religieuses à Madrid. Il trompa le Roi en lui persuadant de laisser Dom Louis Belluga, Chef des *Quiétistes*, recevoir le Chapeau qu'on lui donna parce qu'il étoit ennemi du Roi & de l'Espagne, ainsi que le dit Clément XI en le créant dans son Homélie.

1763.

Après la chute d'Alberoni, le Pere d'Aubenton voyant le Roi déterminé à remettre le Gouvernement de la Monarchie à M. de Macanaz, il employa les artifices de Machiavel pour l'en empêcher, pendant que Indica & Alberoni abusoient du pouvoir de l'Inquisition : pour empêcher le retour de M. de Macanaz, il dit au Roi que ces deux Satrapes couvroient leurs injustices du manteau de la Religion, & que dès qu'il les auroit éloignés de son service, il seroit bon qu'il les rappellât; & comme le Roi, qui n'oublie rien, étoit disposé à le faire, il se servit des mêmes artifices, feignant qu'il n'entendoit point la pratique de l'Inquisition, & qu'il falloit qu'il s'en informât. Ce fut uniquement pour chercher de nouveaux moyens de l'embarrasser, ayant pris les mesures nécessaires pour que les Lettres de M. de Macanaz ne parvinssent point au Roi; il eut d'ailleurs recours à plusieurs autres artifices diaboliques, qui demanderoient une longue Histoire, & dont le Pere Belando s'est abstenu de parler, comme il auroit pu le faire dans les endroits où il fait mention des intrigues & des manœuvres de Indica & Albéroni, chapitres 1, 9, 10, 15, 20 & 21, & dans plusieurs autres.

1763. Le Pere Belando a passé sous silence tous ces faits & nombre d'autres : malgré cette condescendance pour les Jésuites, ils n'ont pas laissé de faire proscrire & prohiber son Histoire par un Edit du 6 Septembre 1744, avec ces clauses & qualifications : *parce qu'elle contient des Proposiuions téméraires, scandaleuses, injurieuses, dénigratives des Personnes constituées en Dignité, depressoives, abaissant l'autorité & la Jurisdiction du Saint Office, erronnées, approchantes de l'hérésie & respectivement hérétiques, &c.* L'Auteur fit un Mémoire pour adresser sa plainte au Roi, on l'empêcha qu'il fût présenté, & même qu'il en fût rendu aucun compte ; on fit prendre l'Auteur & on le retint pendant quarante jours dans un cachot, où on lui reprocha qu'il étoit l'Apologiste de M. de Macanaz, Fiscal Général. Il répondit, que les trois Tomes de son Histoire ne suffiroient point pour faire dans son entier l'Apologie d'un Ministre si sçavant & d'une vie si exemplaire, que s'il avoit été obligé de parler de ce Ministre au sujet des affaires avec la Cour de Rome & de l'injuste persécution qu'il souffre, ce n'étoit que pour mettre au grand jour les tyrannies des Cardinaux Indice & Albéroni : il dit aussi qu'il avoit passé sous silence celles du Jésuite d'Aubanton, pour ne point offenser tout le Corps de la Société, qui par le canal du Confesseur du Roi, tient ce Monarque plus renfermé par ses scrupules que le même Belando ne l'étoit, & que par là ils tiennent aussi le Nouveau Monde & l'Espagne dans l'esclavage.

On opposa aussi à l'Auteur qu'il attribuoit au Roi l'autorité de l'Inquisition, il s'expliqua en disant 1763. qu'il n'avoit fait que copier ce que Indice & Alberoni avoient publié dans leurs Ecrits imprimés en plusieurs langues, qui nous développent des manœuvres indignes qu'ils pratiquerent pour parvenir au Gouvernement & éloigner d'auprès du Roi M. de Macanaz & autres fideles Ministres, que c'est au Roi seul que le Saint Siège & les Evêques ont laissé l'autorité à l'égard de ce qui concerne l'Inquisition: ce qui est établi & constaté par les Bulles, par les Loix du Royaume & par la pratique constante de plus de deux siècles écoulés depuis l'établissement de l'Inquisition, & qu'en effet il ne peut y avoir aucune matière d'Inquisition qui ne soit dépendante de l'autorité du Roi.

Après ce détail on le laissa sortir, & on le bannit de la Cour pour quatre ans, pour le mettre hors d'état de voir le Roi, & on lui fit défense de parler ni d'écrire des choses qui concernent l'Inquisition; c'est pour cette raison que pendant que son Ordre cherche un moyen pour que le Roi puisse l'entendre, il a voulu que l'Exemplaire de son Histoire & le présent Avertissement restassent déposés à Paris dans la Bibliothèque du Couvent de notre Pere Saint François, de l'Observance appelée des Cordeliers. Finissant d'écrire ceci, je parts d'ici pour ma Province.
A Madrid le 22 Mars 1745. Frere NICOLAS DE JESUS BELANDO.

1763. Que si après tant de preuves les Jésuites ne veulent pas convenir que leurs Confreres du Portugal ont été réellement les Chefs de la conspiration contre la vie précieuse du Roi Très-Fidele, c'en sera une des plus constantes de leur aveuglement dans le mal. Quelqu'endurci que fût Antiochus, il s'écria au lit de la mort : *quanta mala feci in Jerusalem ?* Dieu veuille que les Jésuites confessent hautement, nous avons fait de grands maux dans les Royaumes du Portugal & dans toute l'Eglise, *quanta mala fecimus*, qu'ils le confessent avec un cœur contrit & humilié, en se retractant des calomnies qu'ils ont répandues contre le sage Gouvernement de Sa Majesté Très-Fidele, & en réparant le scandale qu'ils ont donné au Monde entier, & les injustices qu'ils ont commises : *Scindite corda vestra & non vestimenta vestra.* Joel 2, 13. Je prêche à des hommes qui ne manquent pas de lumiere ; un Capucin prêche tous les ans le Pape & le Sacré Collège pendant le Carême, pourquoi l'Auteur ne pourroit-il pas prêcher les Jésuites ?

XXX.
L'Auteur
passe à Paris & en
Portugal
avec les
Permis-
sions de
son Ordinaire.

Comme il s'occupoit de ces pensées, quelques Lettres sont arrivées d'Italie : on l'avertit que les Jésuites toujours généreux à le calomnier, disent qu'il est passé en Portugal sans l'agrément de l'Evêque de Toul auquel il est soumis par son Bref. Il est donc nécessaire qu'il rassure ses amis à cet égard, & ôte l'occasion à ses ennemis de parler mal. On a dit ci-dessus que l'Auteur n'avoit ni Bénéfice, ni emploi, ni subsistance assurée : ce seul motif ne suffiroit-il pas

pas à un Ecclésiastique & à tout autre pour se transporter partout où il auroit lieu d'espérer qu'on lui donneroit à vivre selon la décence de son état ? La persécution que lui faisoient ses ennemis dans ce Diocèse là, n'étoit-elle pas une juste raison pour l'en faire éloigner ? On a fait remarquer ci-dessus que l'Evêque avertit de vive voix & par écrit l'Auteur de ne point rester dans son Diocèse, qu'il ne pourroit y jouir de la tranquillité qu'il cherchoit ; mais quelques fortes que furent ces raisons , l'Auteur pour qu'on n'eût pas même un sujet apparent de lui faire à l'avenir quelques reproches sur cet article, écrivit à son Evêque que s'étant déterminé, à cause des circonstances, de passer à Paris , & de cette Capitale à Lisbonne , il eût la bonté de lui en accorder une permission authentique : la voici telle qu'il la lui envoya.

1760.

CLAUDIUS, Dei gratiâ & Sanctæ Sedis Apostolicæ Episcopus, Comes Tullensis, Sacri Romani Imperii Princeps, &c.

Notum facimus & testamur universis presentes Litteras inspecturis, Magistrum P. Platel, Presbiterum nostræ Diœcesis, bonis esse vitâ & moribus, sanâque Doctrinâ imbutum, nec ullo censurarum vinculo quod Nobis innotuerit, cui, ex nostrâ Diœcesi exeundi & Parisiis commorandi, negotiorum causâ licentiam concedimus per Præsentes. Datum in Castro nostro de Moselli, die 6 Martii anno 1760.

Tome III.

P P

1760.

Signé, *CLAUDIUS Episcopus & Comes Tullensis.*
*Locus † Sigilli**De Mandato, PASQUET.*

CLAUDE par la grace de Dieu & du Saint Siège Apostolique, Evêque & Comte de Toul & Prince du Saint Empire Romain, &c.

Nous déclarons & attestons à tous ceux qui liront les présentes Lettres, que Maître Pierre Platel, Prêtre de notre Diocèse, est de bonnes vie & mœurs & est imbu d'une saine Doctrine, & qu'il n'est aucunement lié de Censures Ecclésiastiques, autant qu'il est à notre connoissance, & nous lui avons accordé la permission de sortir de notre Diocèse, & même de demeurer à Paris pour ses affaires.

Donné dans notre Château de Moselly, le 6 de Mars 1760.

Signé, CLAUDE, Evêque & Comte de Toul.
Lieu † du Sceau.

Par Commandement: Signé PASQUET.

Lettre du même Prélat à l'Abbé Platel après son arrivée à Lisbonne, datée de sa Maison de Moselly, le 28 Septembre 1760.

J'ai reçu avec une vraie satisfaction, Monsieur, des nouvelles de votre arrivée à Lisbonne: vous avez fait beaucoup de chemin en peu de tems, & je ne comprends pas que votre Lettre datée du 26 Août

ait pu m'arriver le 20 de ce mois : puisque la Providence vous a rappelé à votre ancienne destination, vous remplirez ses desseins avec plus de tranquillité que dans ce Pays-ci où les Jésuites ne vous verroient pas de bon œil. Vous me ferez grand plaisir de m'écrire de tems en tems ce que vous apprendrez d'intéressant dans votre Royaume : vous y êtes en paix & en sûreté vis-à-vis des persécutions que vous craigniez autrefois. J'ai l'honneur d'être très-parfaitement, MONSIEUR,

1760.

Votre très-humble & très-obéissant serviteur :

Signé, *l'Evêque de Toul.*

Après des déclarations si expresses, avoit-on droit de dire que l'Abbé Platel demeureroit, soit à Paris, soit à Lisbonne, sans l'agrément de son Evêque auquel le Pape l'a soumis par son Bref. Cet Evêque même approuve le choix que l'Abbé Platel a fait de Lisbonne, comme étant l'endroit de son ancienne Mission, où la Providence l'avoit destiné, & où il pourra, à l'abri des poursuites de ses ennemis, exercer son zèle. Cependant si les circonstances exigeoient son retour à Paris ou dans son ancienne demeure à Wolfanbuttél, où on l'avoit engagé à retourner lorsqu'il étoit en Lorraine ; il est évident par toutes les Lettres rapportées ci-dessus, qu'il en avoit la permission & le pouvoir.

Voici les Lettres de l'Abbé Platel à son Evêque, qui l'engagerent à l'honorer de ses réponses à Lisbonne.

P pij

1760.

MONSEIGNEUR,

XXXI.
L'Auteur
écrit à son
Evêque, son
arrivée en
Portugal,
& ce qu'il
y fait.

La divine Providence qui m'a toujours conduit dans les courses que j'ai été contraint de faire, par la persécution des Jésuites, m'a enfin emmené en ce Royaume, contre toutes mes prévoyances. Vous le sçavez, Monseigneur, je ne pensois, en me retirant dans ma Patrie, qu'à y vivre en tranquillité & en paix : & vous avez vu avec chagrin qu'on s'efforçoit de m'y troubler & de m'en faire éloigner. Dieu sçait confondre la prudence des prudens & la politique des hommes qui n'ont pas le cœur droit, & a permis que ce soit eux qui me contraignissent de venir en cette Cour, où je me trouverai obligé, comme à Rome, à annoncer au monde *scelera eorum*.

Les pièces essentielles qui regardent les Jésuites de ce Royaume, m'ont été remises : je ne les lis qu'avec larmes, en voyant les crimes, les excès & les abominations dont ils sont coupables. Il falloit un génie supérieur & un courage des Machabées, comme l'a en effet M. le Comte d'Oeyras de Carvalho, pour réussir si parfaitement dans ce qu'il a fait jusqu'ici. Ce grand Ministre d'Etat m'a fait l'honneur de me recevoir avec des marques d'affection & de bonté, de même que M. le Cardinal de Saldanha, Patriarche & Archevêque de Lisbonne. Je suis descendu à terre le jour de l'Assomption : il m'a fallu quelques jours pour me remettre des fatigues de mer.

J'ai pris d'abord mon logement chez les Peres Capucins François de la Province de Bretagne, établis à Lisbonne depuis bien des années. J'y resterai en attendant que j'aie une Maison : peut-être demeurerai-je dans quelqu'une de celles des Jésuites? 1760.

Que Dieu est admirable dans ses desseins ! Ces Peres autrefois tout-puissans en cette Cour ; lorsque j'étois à celle de Rome, ils machinèrent pour m'en faire fortir mort ou vif, expressions dont ils se servirent en écrivant au Ministre de Portugal à Rome : me voilà aujourd'hui dans un pays où ils avoient conçu ma perte & ma destruction. Le fait est constant & d'autant plus facile à croire, qu'ils ont osé attenter à la vie du Roi de Portugal, qui est un des meilleurs Souverains du monde. Les principaux Jésuites, chefs de cette horrible conspiration, sont encore dans les prisons, & on ne doute point qu'ils ne subissent tôt ou tard le châtement dû à un pareil crime.

Leurs Confreres, en attendant, continuent à soutenir une cruelle guerre dans les Royaumes de l'Amérique. Elle a déjà coûté à l'Etat près de cent millions de livres de France. On m'a assuré que si on eût tardé encore quelques années à attaquer ces Missionnaires guerriers, il n'auroit plus été possible aux Puissances de l'Europe de les vaincre, tant ils savent si bien l'art de se fortifier, plutôt que celui de prêcher l'Évangile.

Annoncer de pareils faits en vos cantons, on se

1760.

révolte, on crie à la calomnie. Je conviens que ces faits ne paroissent pas vraisemblables aux personnes éloignées des Pays où ils se commettent, ils n'en sont pas moins certains : les preuves qu'on en a en cette Cour, sont convaincantes. Si votre Grandeur vouloit bien les raconter aux Peres de Menhoux & Lessis, ne feroient-ils pas les plus grands sermens pour attester que ces faits sont absolument faux, & que leurs Confreres sont incapables de donner dans ces excès : bien au contraire, ils les feront passer pour de vrais Martyrs.

Hélas ! Monseigneur ces bons Peres n'auroient-ils pas agi plus prudemment de travailler auprès de Sa Majesté le Roi de Pologne, ce Prince si religieux, pour qu'il me donnât une place convenable à mon état & à mes circonstances, que de l'exciter sourdement par des faussetés, à me faire éloigner de la Province ? Il y a plus de trente ans que je m'occupe au bien de l'Eglise & de l'Etat, & jusqu'à ce jour, j'ai vécu sans aucun Bénéfice de l'Eglise : les Jésuites, vous n'en doutez pas, en sont la seule cause.

Comment contribueroient-ils, direz-vous à faire donner du pain à celui qu'ils ont tenté plusieurs fois de faire périr ? Mais souvent ils préparent des précipices à ceux qu'ils ont en butte, & ils y tombent eux-mêmes. L'homme chrétien & véritablement religieux aime ses ennemis & leur fait du bien. Aussi j'ose assurer devant Dieu & devant les hommes, que je voudrois pouvoir en faire à tous les Jésuites, où

La conscience me le permettroit, sans faire tort au bien de l'Eglise & de l'Etat. On ne doit point se rendre coupable, sous prétexte de pratiquer la vertu. Ma vocation est de défendre la vérité & la justice : y manquer, n'aurois-je pas à me faire à la mort où je cours à grands pas, ce reproche que se fit un Prophete : *Væ mihi quia tacui*. Je dirai toujours que je suis avec un profond respect,

1760.

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
l'Abbé PLATEL.

A Lisbonne ce 26 Août 1760.

Autre Lettre au même de la date du 21 Octobre même année.

MONSEIGNEUR,

Celle dont vous m'avez honoré, du 28 du mois de Septembre, m'est parvenue le 17 Octobre; ainsi vous voyez qu'elle n'a pas été plus de tems en route que la mienne. Il est à propos de prévenir votre Grandeur qu'on ne sçauroit faire usage de papier trop fin pour écrire à Lisbonne. Les Lettres se paient au poids & à haut prix.

*XXVII.
Il expose à son Evêque les raisons qui l'engagent à croire qu'il seroit utile à l'Eglise & à l'Etat que les Jésuites fussent détruits.*

Je suis à présent logé en Ville, & j'ai une Chapelle chez moi avec les permissions ordinaires. Il est à présumer que les Jésuites ne viendront pas me persécuter ici : ce n'est pas une raison qui doive me

1760.

déterminer à reprendre un habit que je ne porte plus depuis bien des années : pour en venir à ce parti, il faudroit que cela se fit dans ma Province, & non dans un Pays où l'Ordre n'y a qu'un hospice. Les expressions de *graves persecutiones* dans mon Bref, ne contiennent pas le seul motif qui ait déterminé le Saint Pere à la grace qu'il m'a faite. Dès que je l'ai acceptée & fait recevoir, il faudroit de nouvelles permissions pour rentrer dans un Corps duquel je ne dépens plus, & auquel je ne suis uni que par le spirituel : ce seroit me faire passer pour bien inconstant d'en venir à cette démarche : on pourroit peut-être croire que je suis peu content de ce que Rome ne me place point ? Je ne cherche rien en ce monde que d'accomplir la volonté de Dieu ; & de faire fructifier le peu de talents qu'il lui a plu de me donner. L'habit ne fait pas le Religieux : la vie Apostolique à laquelle je suis assujetti depuis plus de trente ans, m'a mis tout-à-fait hors du train des Couvens, & à mon âge, il ne seroit pas aisé de s'y remettre, quoique je me repose moins, & que j'aie moins de loisir que ceux qui sont dans les Cloîtres les plus réguliers.

D'ailleurs dans l'état où je suis, il me sera plus facile de rendre service à l'Eglise & à l'Etat, & je crois que je ne sçaurois leur en rendre un plus grand, qu'en faisant connoître par mes Ouvrages, ceux qui leur ont causé & causent encore tant de maux : mon principe & ma regle est de juger de ceux qui sont destinés à instruire les Peuples par leur doctrine & par les faits

faits, & non par quelque extérieur imposant & affecté. Si leur doctrine n'est pas conforme à l'Évangile, & qu'ils agissent contre sa divine Morale, alors je les regarde comme des loups, quelque apparence de régularité qu'ils aient, & quelque Saint qu'ils disent être leur Institut; & en qualité de Ministre de l'Évangile, je ne puis garder le silence sur leur compte: telle est ma conduite à l'égard des Jésuites. Tandis que je ne les ai connus que superficiellement pendant les premières années de mon Ministère dans votre Diocèse, je pensois comme Votre Grandeur me marque qu'elle pense à leur sujet; mais ayant trouvé dans leurs Auteurs une doctrine sur l'homicide des Rois & des Particuliers; sur la calomnie dont on peut faire usage; sur l'usure, sur l'abus des Sacremens, sur le culte de la Religion, sur la manière d'annoncer l'Évangile aux Gentils, &c. Ayant trouvé, dis-je, la doctrine abominable qu'ils enseignent sur tous ces articles essentiels, & reconnoissant par mon expérience, qu'ils se conforment à cette Doctrine dans la pratique, & que malgré tous les anathêmes du Saint Siège, ils vont leur train ordinaire dans les Missions étrangères, je vous avoue que je croirois, Monseigneur, blesser grièvement ma conscience, & manquer à mes devoirs à l'égard de l'Église & de l'État, si je regardois aujourd'hui, comme Votre Grandeur, la Société des Jésuites comme un des Corps Religieux le plus utile en France: au contraire, je pense qu'il seroit très-utile à l'Église, & à la France en particulier,

1761.

qu'elle fût détruite. Innocent XIII, de son règne ; pensoit qu'il falloit la détruire dans toute l'Eglise. Voici son Decret : » Il sera signifié au Pere Général » & à toute la Société, qu'à l'avenir ils ne recevront » point de Novices à l'habit de leur Compagnie, & » qu'ils n'en admettront point à faire vœux simples » ou solennels, sous peine de nullité & d'autres » peines, selon qu'il plaira à Sa Sainteté, nonobstant » privilèges quelconques qu'ils aient pu obtenir du » Saint Siège, jusqu'à ce qu'en effet ils obéissent, & » qu'ils aient prouvé avoir obéi aux Decrets & aux » Ordres émanés au sujet desdites Missions.

Pour revenir de ma façon de penser sur leur compte, il faudroit que je visse réparer le scandale qu'ils ont donné à l'Eglise & au Saint Siège par leur opiniâtreté ; par leur vengeance inouïe contre les Rois & les Princes, contre les Evêques les plus saints & les Ministres du Seigneur les plus zélés, jusqu'à attenter à leur vie & les outrager de calomnies les plus atroces ; par leur commerce immense dans les Missions, contre toutes les Loix & les Censures de l'Eglise ; par cette guerre cruelle qu'ils soutiennent actuellement contre le Roi de Portugal leur Souverain, dans le Paraguay & le Maragnan.

Mais, loin de faire connoître le moindre repentir d'avoir machiné une conspiration la plus horrible qui fût jamais contre le Roi Très-Fidèle, le meilleur des Princes que je connoisse, ils tâchent de ternir sa haute réputation dans les Pays éloignés, & de tromper

les Ministres de Rome. Hélas ! qu'ils se trompent eux-mêmes bien grossièrement : car loin que la rupture entre les deux Cours dont ils sont la principale cause mouvante, améliore leurs mauvaises affaires, elle ne contribuera qu'à les mettre dans un plus grand jour. J'espère qu'alors, étant bien connues de Votre Grandeur, elle sera du sentiment d'Innocent XIII & de Benoît XIV. Ce sçavant Pape, dont la mémoire sera toujours chère à l'Eglise, vouloit qu'on les chassât des Missions comme des Rebelles, des hommes captieux & perdus, *tanquam contumaces, captiosos & perditos homines*, dans le cas qu'ils ne se corrigeassent point.

1761.

Or, ils ont été de mal en pis : le quatrième Volume que j'ai laissé en dépôt chez M. Henri, Procureur du Roi de votre Ville, en contient les preuves incontestables ; & les Ouvrages auxquels je travaille, ne confirmeront que trop ce que j'en ai déjà exposé avec moins d'étendue.

En attendant, j'aurai l'honneur de vous assurer que nous vivons ici fort tranquillement sous la sage direction du grand Ministre dont je vous ai fait mention dans ma précédente. Il peut être comparé à Judas Machabée, & comme lui, il dit : *Vindicabo gentem meam & sancta*. Dieu qui a soin de son Eglise & des Etats, suscite dans tous les tems des ames généreuses & désintéressées, pour s'opposer à la méchanceté des loups qui ne pensent qu'à dévorer les bons Sujets de l'Eglise & de l'Etat. Qu'il daigne nous con-

Q q ij

1761.

server ce grand Homme longues années : je prie aussi le Ciel qu'il vous accorde les mêmes graces, ne me refusez pas celle de croire que je suis avec un profond respect,

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,
l'Abbé PLATEL.

XXXII.
L'Auteur écrit à M. Laffiteau, ci-devant Jésuite, Evêque de Sisteron : il lui représente l'obligation où il est de se retracer avant sa mort.

L'Année suivante, l'Auteur se détermina à écrire dans un style également Apostolique, à un autre Evêque ; c'étoit M. Laffiteau, ci-devant Jésuite, qui, par un amour aveugle & peu digne d'un Evêque, entra dans la passion de la Société contre l'Auteur, en faisant contre ses Mémoires composés, & imprimés par ordre du grand Pape Benoît XIV, un Mandement des plus immodérés, & aussi violent que s'il eût été question de condamner quelque Livre hérétique d'un Luther ou d'un Calvin.

Voici la Lettre datée de Lisbonne, en Juillet 1761.

Lettre de l'Abbé Platel à M. Laffiteau, Evêque de Sisteron, ci-devant Jésuite.

A Lisbonne, le 28 Juillet 1761.

MONSEIGNEUR

Sive vivimus, sive morimur, Domini sumus (Rom. 14. 8.) J'emploie ces paroles de Saint Paul, pour

commencer cette Lettre que la conscience m'oblige de vous écrire avant que nous mourrions; peut-être que Votre Grandeur, après l'avoir lue, sentira pareillement qu'elle est obligée en conscience à retracter les calomnies horribles dont elle m'a chargé, ou par erreur ou autrement, dans sa Lettre Pastorale du 28 Avril 1754 ?

1761.

Le *Libellus supplex & Apologeticus* que j'ai adressé nouvellement au Souverain Pontife Clément XIII, contient des preuves incontestables des faussetés que ce Mandement renferme, & sur lesquelles il est fondé: comme ce *Libellus* a été imprimé en France, j'ai prié qu'on se donnât la peine de vous le faire parvenir: soit que nous vivions, soit que nous mourrions, nous devons toujours être au Seigneur notre Dieu.

Ne cesserions-nous pas d'y être, si, pendant que nous vivons, nous manquions essentiellement à la justice que nous devons au prochain, ou si nous mourrions sans vouloir réparer le tort que nous lui avons fait ?

Il est certain que vous avez commis une des plus grandes injustices qui soit sous le ciel de nos jours, par le Mandement que vous avez adressé à tous les Fidèles de votre Diocèse. Cette Lettre mal-nommée *Pastorale*, étant absolument contraire à l'esprit de Dieu, condamne mes Ouvrages, & me taxe de crimes sans donner aucune preuve, ni contr'eux, ni contre leur Auteur. Elle n'est ornée que de déclamations injurieuse & outrageantes, dont il ne sied nullement à un Evêque de se servir.

1761.

Convenoit-il d'ailleurs à un Prélat, Jésuite du Royaume de France, de s'ériger en Juge d'un Ouvrage composé à Rome par ordre du Pape, pour dénoncer à l'Eglise les Missionnaires rebelles de la Société dont vous avez été membre.

Par-là, c'étoit décider d'une Cause qui n'étoit pas de votre compétence, & qui, en quelque façon, étoit votre propre Cause; aussi le jugement que vous avez porté, offense le grand Pape Benoît XIV, qui m'a ordonné de le composer, après en avoir lu le plan & la Préface; il offense tous les grands Personnage de l'Eglise & de l'Etat, qui, comme le S. Pere, les ont approuvés & les approuvent encore aujourd'hui; il outrage des Congrégations respectables par leur zèle & leur désintéressement; il donne un démenti formel aux Envoyés du Saint Siège, aux Vicaires Apostoliques & à tous les Missionnaires vraiment Evangéliques dont j'ai soutenu la cause, & d'après lesquels j'ai parlé.

Et pour comprendre que je ne fais pas la moindre exagération, il vous suffira, Monseigneur, & à tout autre de lire dans la paix de son ame le Mandement dont il s'agit, ensuite le présent *Libellus* & les autres Apologies que j'ai publié autrefois pour réfuter & confondre mes Calomniateurs: leur vengeance à mon égard a été si terrible, que quelque affectionné que leur soit Clément XIII, sa tendresse paternelle en a été si émue qu'elle a voulu me rendre dans l'Eglise ce glorieux témoignage: » Nous reconnoissons qu'ils

» vous ont injustement & violemment persécuté &
 » poursuivi de tous côtés. *Ob graves persecutiones quas*
 » *passus fuisti Molestiâ affectus , & insectatus*
 » *longè vagari cogaris & pergas* ». Paroles dignes de
 la justice de ce Souverain Pontife dans son Bref pour
 me faire passer à l'état de Prêtre séculier par des vues
 nobles & chrétiennes connues de Sa Sainteté.

Vous & moi , Monseigneur , nous ne pouvons
 guere être éloignés du jour auquel il nous faudra
 rendre compte de notre administration. S. Paul disoit
 plusieurs années avant sa mort , & nous devrions tous
 l'imiter : *quotidiè morior* (1. Cor. 15. 31.)

Je suis en cela son exemple ; mais en attendant
 ce dernier moment dont le seul souvenir effraie le
 plus juste , je dois vous donner une preuve non équi-
 voque & de la sincérité de mon amour , malgré l'in-
 justice criante que vous m'avez faite , & de mon at-
 tention à m'acquitter d'un devoir indispensable , dans
 lequel je me trouve d'en exiger de vous la réparation.
 Il s'agit d'un bien dont je ne suis que le Dépositaire.

C'est l'honneur , c'est la réputation , c'est le bon
 nom. Vous refuser à me rendre ces biens que vous
 m'avez ravi injustement , & dont je suis comptable
 à l'Eglise ; quel malheur pour vous , quelle douleur
 pour le Saint Pontife régnant , & l'Eglise de France ;
 quel scandale pour le monde entier ! *Non dimittitur*
peccatum , nisi restituatur ablatum.

Et tous les titres respectables dont vous pourriez
 vous autoriser pour vous dispenser de cette regle in-

1761.

violable, ne vous rendroient que plus digne de blâme auprès des Gens de bien, & de châtement auprès de Dieu. Vous avez été Religieux d'une Société où on fait les mêmes vœux, que dans l'Ordre dont l'autorité Apostolique m'a tiré, comme vous l'avez été de celui des Jésuites. Vous avez exercé pendant plusieurs années le Saint Ministère de la Prédication & de la Confession; j'ai été chargé des mêmes pénibles fonctions. Vous êtes un Auteur récompensé, quoique vous ayez publié quelques Ouvrages sur des matieres dont le Roi avoit défendu de traiter pour le bien de la paix dans son Royaume; je suis un Auteur persécuté pour avoir fait des Ouvrages par ordre du Vicaire de Jesus-Christ, & dans la vûe de défendre la pureté de l'Evangile. Vous êtes honoré de la haute dignité d'Evêque; j'ai des Lettres qui prouvent que, sans mes ennemis, j'en aurois été revêtu par Benoît XIV: quoique j'en sois très-indigne, mais au moins vous ne pouvez douter qu'il n'ait loué mon zèle & ma fermeté inébranlable à soutenir notre sainte Foi.

Frattanto, m'écrivit ce grand Pape, après me l'avoir dit de vive voix, *ha commendato il zelo di lei & la costante intrepidezza per la Santa Fede, dando à lei con amore paterno l'Appostolica benedixzione.*

Toutes ces considérations, en faisant voir que votre réputation & la mienne est également chere à l'Eglise, ne contribuent qu'à augmenter le Livre de nos comptes pour le dernier Tribunal. Là tous les plus

plus beaux titres d'honneur & les plus hauts emplois ^{1760.} serviront qu'à nous condamner plus sévèrement, si nous en avons abusé, ou si nous les avons mal remplis. Nos œuvres feront décider de notre bonheur ou de notre malheur éternel. *Opera enim sequuntur illos.* (Apoc. 14, 13.) Ainsi, Monseigneur, si avant de mourir, vous ne détruisez pas & n'anéantissez pas votre Mandement qui est une pièce scandaleuse, contenant les faussetés les plus évidentes, le Souverain Juge de toutes créatures humaines, vous le présentera au dernier jour, & fera paroître en même tems mes Ouvrages qui ont défendu sa gloire & son Evangile; il exposera tous les témoignages honorables qu'on a rendu à l'Auteur qui a eu assez de courage pour les publier. Pourriez-vous penser qu'à cette vue, vous ne vous condamneriez pas vous-même? N'est-il donc pas infiniment mieux de le faire en cette vie qui est un tems où Dieu se plaît à faire éclater sa miséricorde, & pendant que vous en avez encore la force & le pouvoir?

Je n'entrerai point dans l'examen des motifs secrets qui ont pu vous déterminer à composer un Mandement de cette espèce. *Quis hominum scit quæ sunt hominis, nisi spiritus hominis qui in ipso est?* (I. Cor. 2. 11.) Auriez-vous eu à frapper le plus monstrueux hérésiarque; vous n'auriez guères pu ajouter aux coups que vous me portez?

Quoi qu'il en soit je suis convaincu en mon ame,

Tome III.

R. r.

1760.

que ce Mandement outrage le Saint Siège , & nos Souverains ; en leur attribuant des faussetés connues & prouvées , il fait une injure atroce à mon Ordre si éloigné des pensées injustes que vous lui prêtez ; il en fait à tous les vrais Ministres de l'Evangile dont j'ai soutenu hautement la cause. Il m'en fait à moi-même en appliquant des notes infamantes à mes Ouvrages & à ma personne contre l'évidence même de ce qu'elles signifient. Je suis assuré de toutes ces choses avec les gens de bien qui sont instruits , & je les soutiendrai jusqu'à la mort.

Une telle conviction ne me rendroit-elle pas coupable , & devant Dieu & devant les hommes , si je n'exigeois pas , autant que je le puis , la satisfaction convenable d'une pareille injustice qui produit tous ces maux ? Je vous ai pardonné en tout tems de cœur l'offense particulière que vous m'avez faite , & je baisserai toujours volontiers la main qui m'a frappé si violemment ; mais il n'est pas en mon pouvoir de vous décharger de la réparation du tort qu'elle cause ; il faut de nécessité la faire , si vous voulez que Dieu vous pardonne. *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.*

Nous ne serons pas jugés sur les Livres des Casuistes de la Société , qui permettent l'homicide & la calomnie en certains cas , mais sur ceux de l'Evangile qui condamnent ces crimes. Que si étant dans cette Compagnie religieuse , vous n'avez guères vu met-

tre en pratique cette regle du salut : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* Nous l'avons vu observer de plusieurs dans le Clergé de France ; combien de Prêtres du premier & du second Ordre , & même de Papes doués de beaucoup de vertus & de sciences , ne se sont-ils pas glorifiés de revenir des écarts dans lesquels ils avoient donné , & réparer autant qu'ils le pouvoient , le scandale qui en étoit arrivé dans l'Eglise ?

1760.

Que s'il vous est possible ou à quelqu'autre de me prouver que j'aie avancé dans mes Ouvrages quelques erreurs ou quelques faits faux , je ne différerai pas d'un seul jour à me conformer à la Loi dont je m'autorise contre les Calomniateurs & les Impositeurs, c'est-à-dire que je ferai une réparation aussi parfaite qu'il est possible de la faire en cette matiere : je l'ai déclaré hautement mille fois , & je ne cesserai de le répéter.

Il est vrai, Monseigneur, que j'ai dénoncé au Saint Siège , avec quelque éclat , les Missionnaires Jésuites des Indes & de la Chine ; mais ne l'ai-je pas fait par le devoir de ma charge , & par les ordres exprès du Chef de l'Eglise ? Etoit-il donc possible d'user encore de quelques ménagemens plus grands pour des Religieux qui depuis tant d'années résistoient aux Decrets du Saint Siege , & à tous ses Envoyés ? Pouvoit-on se plaindre à voix basse contr'eux , tandis qu'ils souilloient hautement le Temple du Seigneur , & per-

1760.

fécutaient impitoyablement les Prêtres attachés à la pureté du culte ? Un mal qui duroit depuis plus d'un siècle, exigeoit-il un remède moins puissant, & une plus longue patience ?

Aussi le Saint Siège écoutant mes suppliques, & celles de tant de grands hommes Apostoliques qui parloient & crioient par mon organe, a traité les Missionnaires dont vous avez voulu soutenir si injustement la cause, *Inobedientes, contumaces, captiosi & perditii homines* : on lit ces fortes, mais vraies expressions, dans les Constitutions. *Ex quo singulari & omnium sollicitudinum*, publiées quelques mois après la publication de mes Ouvrages de 1742 & de 1744.

Si vous laissez subsister votre Mandement, ne seroit-il pas toujours un témoignage qui contrediroit ces Constitutions, & tendroit à prouver que le Saint Siège s'est trompé en nous les donnant ? Il faut donc ou que la même main qui l'a formé, le détruise, ou je serai obligé de travailler à sa condamnation dans l'Eglise. Je me reglerai d'après vous.

En attendant il me paroît à propos de vous mettre sous les yeux quelques faits qui servent très-bien dans le cas présent.

Les Jésuites Portugais contre lesquels je m'étois récrié avec le plus de force, comme les ayant reconnus les plus coupables, par un jugement terrible du Ciel, sont tombés dans un abîme si profond de désordres & d'aveuglement, que l'autorité Ecclésiast-

tiq̄ue & Séc̄uliere les a chassés avec honte des Mil-
 lions dont ils m'ont contraint de m'éloigner moi-mê-
 me; & leurs Confreres abusant en cette Cour de Por-
 tugal du crédit qu'ils y avoient, & de leurs riches-
 ses si mal acquises, pour me faire éloigner de Rome,
 & mettre ma tête à prix; par un autre trait marqué de
 la justice de Dieu, me voilà à leur place, sans y avoir
 jamais pensé. Ce fut à leur sujet qu'on fit à Rome cette
 pasquinade, dans le tems qu'ils vouloient exécuter
 leur cruel dessein sur moi. *Pharisæi Jesuitæ tentaverunt
 apprehendere Norbertum, & abscondit se ab eis.*

1760.

Voulez-vous, Monseigneur, des miracles éclatans
 pour mettre le sceau à toutes les preuves que j'ai ad-
 ministrées en différentes occasions, & que vous trou-
 verez encore dans l'Imprimé ci-joint? Le Ciel vous
 en donnera, ne vous refusez donc pas à cette voix
 extraordinaire qui va parler: Vous sçavez l'histoire
 du Vénérable D. Jean de Palafox, Evêque d'Ange-
 lopolis, ensuite d'Osma. Comment ce Saint Prélat a-
 t-il été traité des Jésuites dans l'Amérique & en Es-
 pagne? Ne l'ont-ils pas persécuté comme moi avec
 des violences incroyables? N'ont-ils pas publié, &
 ne publient-ils pas encore que ses Ouvrages sont hé-
 rétiques, impies, sacrilèges, injurieux, &c. C'est
 ainsi que vous avez traité les miens: cependant le
 Saint Siège vient de les approuver authentiquement,
 de même que mes Ouvrages le sont de nouveau par
 la Sainte Inquisition, & par l'Autorité Souveraine.

1760.

Je ne tarderai pas à vous en faire parvenir les approbations qui sont d'une grande étendue : lisez , s'il vous plaît , en attendant la Lettre de cet illustre Evêque d'Angelopolis , qui commence , *Sacris tuæ sanctitatis pedibus* , adressée à Innocent X ; vous verrez s'il n'en dit pas davantage que le Pere Norbert contre la Société & ses Missionnaires. Cette Lettre est nommément approuvée par le Souverain Pontife régnant. Pourroit-il ne pas condamner votre Mandement qui lance toutes sortes de malédictions contre mes Ouvrages qui sont à peu près dans le goût de cette Lettre ? Pour vous obliger & les Jésuites , voudriez-vous que le Pape tombât dans une contradiction ? Il en est incapable , & Dieu ne le permettra pas dans le Chef de son Eglise.

Venons au Miracle dont il vient d'autoriser & de glorifier cet Evêque persécuté , son digne serviteur. Voici comme on me l'annonce de l'Espagne dans une Lettre Latine du 11 de ce mois de Juillet courant. *Duo Episcopi à summo Pontifice fuerunt Exomam ad ejus corpus (V. D. de Palafox) examinandum tam recens invenerunt , tanquam si eodem instanti è vitâ migrasset , lanceolâ venas aperuerunt Chirurghi , & circumstantium omnium admiratione , continuò exivit sanguis post centum & tot annorum ; ex illo duo vascula impleverunt , unum Catholico Regi nostro , alterum summo Pontifici , singulare portentum.*

Les Juifs avoient connu le Lazare , ils s'étoient

trouvés en assez grand nombre à sa mort : le Fils de Dieu qui le fit sortir hautement de la pourriture du tombeau, enforte qu'il conversa de nouveau parmi eux, cependant un semblable prodige qui auroit dû convaincre les Juifs de la Mission divine de Jesus-Christ, ne les empêcha pas de continuer à le nier, & à le persécuter.

Dans la Lettre qu'on m'écrit d'Espagne, on m'assure que les Jésuites, malgré que Rome a parlé en faveur du vénérable de Palafox, malgré que le Ciel se déclare visiblement pour son Serviteur, n'en continuent pas moins de condamner & de crier contre sa personne & ses Ouvrages.

N'en est-il pas de même en Portugal ? Nous y avons toutes les preuves juridiques des crimes énormes dont les Jésuites sont accusés. Les faits sont constatés au-delà de ce qu'il est nécessaire, les Sentences qui les condamnent ont été prononcées selon toutes les formalités des Loix & des Coutumes du Pays; ne publient-ils pas après cela qu'ils sont innocens, & par conséquent qu'ils sont des Martyrs ?

Grand Dieu; quels Martyrs! la peine s'y trouve : où en voit-on le noble motif ? c'est lui seul qui nous fait honorer les Martyrs : *non pœna, sed causa facit Martyrem* (S. Aug.) Châtier des Criminels, n'est pas faire de vrais Martyrs; c'est exercer la justice, c'est venger le crime qui outrage la divinité, c'est inspirer de l'horreur aux autres de ne le pas commettre.

1760.

Pour moi, je suis entièrement persuadé que si vous réfléchissez quelques momens aux pieds de votre Crucifix (Matth. 6. 6.) sur tout ce que j'ai pris la liberté de vous exposer, pour satisfaire à mon devoir d'Homme Apostolique & d'Auteur qui défend les intérêts de l'Eglise & de l'Etat, vous vous porterez généreusement & en véritable Evêque, à rendre la justice que je vous demande, & dont vous ne pouvez être absolument dispensé. Je vous le représente avec tout le respect dû à votre éminent caractère dont je connois la grandeur & les obligations. Le refus que vous feriez de cet Acte nécessaire de justice, exposeroit votre salut, ou les principes de notre Religion ne sont que pour les gens du commun : comme nous pensons autrement, & que je suis convaincu que cette vérité nous regarde tous sans exception : *Non dimittitur peccatum, nisi restituatur ablatum.* En déniant donc la réparation que je ne vous demande, qu'après plus de seize ans de silence & de patience à votre égard, ne seroit-ce pas irriter Dieu ? Vous sçavez qu'il est le Protecteur de ceux qui sont persécutés injustement, & calomniés pour avoir soutenu la gloire de son Nom. Il m'a aussi jusqu'ici protégé au milieu de tous les dangers, & je me confie toujours en sa divine Providence ; sans cesse je solliciterai la bonté & la miséricorde de notre Pere céleste pour moi & pour vous, & je répéterai continuellement jusqu'à la mort, avec une entière confiance

SUR LES AFFAIRES DES JÉSUITES, Liv. II. 321
fiance : *Pater noster . . . Dimittit nobis debita nostra sicut & nos dimittimus debitoribus nostris*, (Matth. 6. 12.) 1760.

Dans ces sentimens qui sont gravés dans mon cœur par la grace de Jesus-Christ, je suis très-parfaitement & avec un profond respect :

MONSEIGNEUR,

Votre très-humble & très-obéissant serviteur,

l'Abbé P L A T E L.

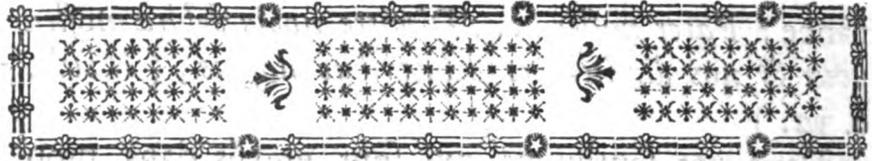
En copiant cette Lettre sur l'original; j'y ai changé quelques mots en différens endroits, cela n'empêche pas qu'elle ne soit conforme à celle que j'ai envoyée au jour de la date, à M. l'Evêque de Sisteron. Il est mort sans avoir rendu la justice que l'Auteur a demandée dans sa Lettre. Dieu la lui aura rendue.

F I N du Livre second.



Tome III.

SI



LIVRE TROISIEME.

Fermeté de Saint Bernard.

1760.

I.
Le P. Norbert adresse
aux Jésuites
les paroles
de S. Bernard aux
Romains révoltés.

LES Romains entraînés par l'hérétique Arnaud, à la révolte contre le Pape Eugene, S. Bernard leur adressa une Lettre digne de son zèle. Si ce Pere de l'Eglise vivoit dans ce siècle, n'auroit-il pas sujet d'écrire avec la même force aux Pères de la Société l'injure qu'ils font à Benoît XIV, dans la cause de l'Eglise que le Pere Norbert défend, le mépris qu'ils font de l'autorité Apostolique de ce grand Pape, leur résistance aux ordres du Saint Siège, contre leurs idolâtries & leurs superstitions de la Chine & des Indes, la vengeance dont ils usent à l'égard de tous ceux qui s'opposent à leurs honteuses pratiques, l'autorité Souveraine qu'ils font agir en trompant la Religion des Princes pour parvenir à des vues les plus injustes ; tous ces faits déjà reconnus dans ces Mémoires, & qui y seront rapportés dans la suite, n'engageroient-ils pas S. Bernard à tenir le même langage aux Jésuites rebelles, qu'aux Romains revoltés.

» C'est à vous, qu'adresse la parole (a) ce vil & méprisable mortel : j'avoue que ce n'est pas sans

(a) Lettre 2. 4. 3 ann. 1146.

» rougir & sans violence, quand je considère qui je
 » suis, & à qui j'écris, & ce que d'autres en pour-
 » ront juger. Mais je crois qu'il est moins important
 » d'être exposé à quelque honte devant les hommes,
 » que d'être condamné devant Dieu, pour avoir gardé
 » le silence, & laissé la justice ensevelie : car il dit
 » lui-même : Annoncez ses crimes à mon Peuple :
 » aussi ce sera pour moi auprès du Seigneur un grand
 » sujet de confiance, si je puis dire un jour, je n'ai
 » point tenu cachée votre justice dans le fonds de mon
 » cœur; j'ai publié votre vérité & le salut que vous
 » me donnez. Ainsi malgré les résistances de la honte,
 » & malgré mon indignité, je ne crains pas de vous
 » écrire de si loin, & par ces écrits que j'envoie au-
 » delà des mers & des monts, d'avertir Rome & les
 » Romains du mal que vous avez fait, dans l'espé-
 » rance qu'ils m'écouteront, & que vous cesserez
 » enfin de donner des sujets de plainte contre vous.

Qui sçait en effet si on ne verra point changer à la
 » prière du pauvre, ceux qui ne sont point ébranlés
 » par les plus fortes menaces ? Ne fut-ce pas autrefois
 » à la vue d'un jeune homme, que dans Babylone,
 » tout un grand Peuple qui avoit été séduit par des
 » Vieillards, rentra dans les voies de la justice, &
 » qu'ainsi le sang innocent ne fut répandu : de même
 » aujourd'hui, quoique je sois méprisable & jeune,
 » non par mes années, mais par mes mérites. Dieu est
 » assez puissant pour donner à ma voix une force ex-
 » traordinaire, & pour faire que ceux qui ont été sé-

1760. » duits par vos libelles , & vos méchans Livres ;
 » reviennent à juger plus sainement. Voilà ma justi-
 » fication auprès de ceux qui croiront devoir prendre
 » de ma conduite quelque sujet de se chagriner , &
 » de s'indigner contre moi. Si cela ne suffit pas , j'a-
 » joute encore autre chose , la cause commune , & il
 » n'y a point de différence entre le grand & le petit ,
 » lorsqu'il s'agit de la défendre. Il est question ici
 » des intérêts de l'Eglise , & de combattre des enne-
 » mis qui se soulevent contre ses fideles Ministres , &
 » même contre son Chef.

» Qu'avez-vous fait d'offenser les Princes du mon-
 » de qui sont vos Protecteurs & vos Bienfaiteurs ?
 » Pourquoi , par une vengeance insensée , armez-vous
 » contre votre conduite les Rois de la Terre & le Roi du
 » Ciel , lorsqu'avec une témérité sacrilège , vous osez
 » entreprendre de diminuer la gloire où se voit élevé
 » par les dons de Dieu & des Rois , le Siège Apostoli-
 » que , vous qui auriez dû , s'il en eût été besoin , le
 » défendre contre tous ? Quelle est votre imprudence ,
 » sans juger ni discerner ce qui est honnête , vous des-
 » honorez , autant que vous pouvez , votre Chef qui
 » est celui de toute l'Eglise Catholique. S'il étoit né-
 » cessaire , vous ne devriez pas épargner vos propresté-
 » tes : vos Peres ont taché de soumettre l'Univers à
 » Rome , & vous vous hâtez aujourd'hui à rendre
 » Romé la fable de l'Univers.

De si vifs reproches convenoient alors aux Ro-
 mains , qui tentoient de rétablir la forme de l'ancien-

ne République, en se révoltant contre le Pape, leur légitime Souverain. Saint Bernard eut assez de courage de les leur faire : ils en tirèrent du profit, sans s'offenser de son zele. Le Pere Norbert n'a pas moins de sujet de les adresser aujourd'hui aux Peres de la Société, & loin peut-être qu'ils les mettent à profit, ils s'en irriteront davantage. Plus il est modéré dans ses Apologies, moins montrent-ils de retenue dans les calomnies qu'ils lui imposent chaque jour. Quelle maniere de répondre aux Ouvrages d'un Auteur, que de le calomnier, que de le persécuter par tout où il se retire! N'est-ce pas un argument péremptoire, qu'on n'a point d'autres armes pour se justifier? Si les Jésuites n'employoient que des raisons & des témoignages recevables pour détruire les faits honteux & deshonorans dont Benoît XIV & le Pere Norbert les reconnoissent coupables, le Pape les écouterait, & le Pere Norbert ne s'en offenseroit pas. Mais les voir se déchaîner comme ils le font contre un Missionnaire qui a écrit sous les yeux du Souverain Pontife, de ses Supérieurs, & par leurs ordres, & contraindre le Pape & les Supérieurs à l'éloigner de Rome, & à le faire fuir d'un pays en un autre, par des machinations auprès des Rois & des Princes, & ensuite l'accuser de ce qu'il se réfugie chez les Protestans, & avancer pour cette raison, qu'il en épouse les sentimens, n'est-ce pas là outrager le Chef de l'Eglise Catholique, abuser de la piété des Souverains, troubler un ordre Religieux dans son Gouvernement, &

1760.

empêcher un homme Apostolique à remplir sa charge ? scandale affreux qui fait gémir toute l'Eglise ; & dont ces Peres n'ont nulle honte , par la malheureuse habitude qu'ils ont de tenir cette conduite à l'égard de tous ceux qui osent le condamner.

II.
Les Jésuites
le cont. si-
guent de se
justifier.

Le Pere Norbert se feroit dispensé volontiers d'exposer ces faits aux yeux du Public dans de nouveaux Mémoires ; mais de tous les pays Catholiques, on lui écrit que ces Peres publient hautement qu'il est un Apostat , un homme qui a levé le masque : N'est-il pas de son devoir de reprendre la plume , & de continuer ses Ouvrages ? Sa justification & la malice de ses ennemis paroîtront dans tout leur jour , mais il se gardera bien d'imiter leur exemple ; on voit que leurs accusations & leurs déclamations partent d'un cœur animé par la haine & par la vengeance. Ce que le Pere Norbert rapporte dans ses Mémoires , il le puise dans les pièces les plus authentiques, dont il s'offre de produire les originaux à qui de droit (a).

A l'égard des faits publics dans certains pays , en les indiquant , il sera facile de s'en instruire. On ne veut rien hasarder , il y a trop de vérités constantes à dire , pourquoi nous arrêterions-nous à des faits incertains ? Un Auteur animé de l'esprit du Christianisme, ne calomniera jamais ceux qui le calomnient. Si les Jésuites en étoient animés , ils n'auroient jamais en-

(a) Depuis 1746 que les Jésuites par leurs machinations le firent sortir de la Suisse Protestante , jusqu'à cette année 1759 , il n'a rien publié ; cela n'a pas empêché les Jésuites de crier contre lui.

seigné ni pratiqué l'abominable doctrine qu'on peut faire usage de la calomnie. L'Auteur instruit dans une autre Ecole, rapporte les choses telles qu'elles sont, sans affecter de les faire paroître avec l'art de bien dire, dont se flattent les Apologistes de la Compagnie. La persuasion qu'emploie le P. Norbert, est, selon l'esprit de Saint Paul, établie sur la simple exposition de la vérité des faits, non sur des discours d'une éloquence humaine & payenne. Il parloit ainsi à Rome, il continuera en Portugal, & par-tout ailleurs. Toujours il s'attachera à la vérité, sans craindre de périr en la défendant; il n'avancera jamais rien qui ne soit conforme aux Pièces justificatives. Elles seront placées selon l'ordre chronologique, comme il l'a déjà fait: par-là on ne sera pas dans l'embaras de les rechercher à la fin d'un Ouvrage; il faut avouer qu'il est ennuyeux de lire tant de pièces dans un Ouvrage, elles interrompent le fil du discours.

Mais, si on pense qu'il s'agit ici de convaincre les Jésuites, & leurs Partisans si difficiles à être convaincus, les Lecteurs ne désapprouveront pas cette méthode. Quelque scrupuleux qu'ait été le Pere Norbert à ne rien avancer que sur des témoignages les plus éclatans, ces Peres ne laissent pas que de publier par-tout qu'il est un Imposteur; il les défie pourtant de prouver en bonne forme qu'il ait avancé aucune imposture dans ses Mémoires. Il se retractera hautement & de la maniere la plus authentique, s'ils peuvent prouver un seul fait faux de ceux qu'il leur attribue. Leur

1760.

Pere Patouillet a essayé de l'entreprendre dans deux petites brochures imprimées à Paris sans permission ; il n'a pas même osé y mettre son nom, tant il sentoit le foible de la cause de ses Confreres ; & comme il comprit qu'il étoit impossible de détruire l'ouvrage, il crut qu'il falloit recourir à la calomnie contre l'Auteur. Ses Confreres l'ont imité dans tous les Pays de l'Europe, comme dans les Indes Orientales. Ils le font passer pour le plus méchant homme de la terre : peut-être, en effet, n'y en eut-il point qui osât les attaquer comme il l'a fait ? Voilà sa méchanceté : dans les années qu'il se montra pour eux faute de les connoître, il méritoit tous leurs éloges.

Combien de fois ne l'ont-ils pas loué avant son départ pour les Indes ? Depuis qu'il a osé les condamner dans leurs idolâtries & leurs superstitions, leurs éloges sont disparus, & ils y ont substitué des calomnies & des outrages.

III.
Les Jésuites
sont persécutés
dans leurs
propres
Confreres
qui se déclarent
contre leurs
pratiques :
ils tâchent
d'empêcher
l'élection de
Ben. XI.

D'un côté les Jésuites veulent avoir la liberté de tout écrire, de tout dire contre ceux qui ne les favorisent pas dans leurs abominables pratiques ; de l'autre ils réussissent à empêcher qu'on imprime sur leur compte, & qu'on se justifie des calomnies les plus atroces qu'ils imposent. Juges de la Terre, ouvrez les yeux à ce désordre intolérable.

Tel a été le sort de tous ceux qui, comme le Pere Norbert, n'ont pas voulu aux dépens de leur conscience, dissimuler la conduite des Jésuites aux Indes, à la Chine, & par-tout ailleurs. Comment ont-ils

ils traité le Cardinal de Tournon ? Tandis qu'il fa-
 vorisoit leurs intérêts, ils l'élevoient jusqu'au Ciel
 par leurs louanges ; dès qu'il s'est déclaré contr'eux,
 a-t-il pu échapper à une mort violente ? Leur méchan-
 ceté les a portés jusqu'à le traiter d'esprit brouillon :
 un Jésuite dans un Sermon aux Indes, a osé le com-
 parer à Lucifer ; & il mériteroit d'être mis au Ca-
 talogue des Saints Martyrs : Il est certain qu'il a per-
 du la vie pour avoir condamné l'idolâtrie & la super-
 stition des Jésuites. Les PP. Visdelou & Fouques
 n'ont-ils pas été chassés de la Chine comme des per-
 turbateurs, pour le même motif, par la Société dont
 ils étoient Membres ? Ces deux dignes Jésuites n'é-
 toient-ils pas de l'aveu de leurs Confreres, deux ex-
 cellens Missionnaires ? Se furent-ils déclarés contre
 les Rits que les Jésuites pratiquoient en Chine & sou-
 tenoient en Europe, ils ne méritoient plus d'exercer
 le Ministère Apostolique ? La persécution les opprima
 si fort, que le Cardinal de Tournon pour les souf-
 traire à l'autorité de la Compagnie, se détermina à les
 promouvoir à l'Episcopat. Combien d'exemples sem-
 blables ne trouveroit-on pas dans les Annales de cet
 Ordre ? Il ne faut pas en omettre un qui n'est pas en-
 core rendu public, mais qui assurément mérite de l'être
 dans les circonstances. Au Conclave où fut élu Be-
 noît XIV, les Jésuites pour détourner cette élection,
 firent courir des Lettres supposées où ils insinuoient
 que le Cardinal Lambertini étoit en relation avec les
 Jansénistes de France : Ils vouloient par-là l'éloigner

1761. de la Papauté. Le Pere Brémont , sçavant Dominicain de France , alors Assisant & depuis Général de son Ordre , démontra le piège par un Ecrit qu'il fit imprimer aussi-tôt , & qu'on fit répandre dans le Conclave , qui reconnoissant la malice des Jésuites , élut Prosper Lambertini , qui fut proclamé Pape sous le nom de Benoît XIV ; il remercia tendrement son Apologiste , duquel le Pere Norbert a appris ce fait important , dans l'année qu'il arriva des Indes à Rome. Les Jésuites redoutoient le zèle de Monseigneur Lambertini : ils en avoient plusieurs fois éprouvé les effets. Un Cardinal aussi amateur du bon ordre , & aussi éclairé dans les affaires de la Compagnie , que l'étoit M. Prosper Lambertini , ne méritoit guères aux yeux des Jésuites d'être élevé au Souverain Pontificat.

Dieu qui fait confondre les desseins des méchans , plaça *son Serviteur sur son Eglise* contre toute attente , & malgré les efforts de l'envie : il sembloit qu'après une élection si marquée du Ciel , les Jésuites se soumettroient aux volontés du nouveau Pontife. L'événement , par malheur , a prouvé le contraire : Benoît XIV a connu lui seul combien d'outrages & de chagrins il a reçu de leur part. Le Pere Norbert est témoin oculaire de plusieurs faits à ce sujet , mais il s'en faut bien qu'il les connoisse tous : ceux qu'il ne peut ignorer , lui sont plus que suffisans pour faire comprendre par quel esprit sont conduits les ennemis qui le poursuivent. On l'observera dans le recit

qu'il va faire ; & par les Pièces qu'il rapportera, on verra l'essentiel de ce qui regarde le Pere Norbert avant son retour en Europe ; & ensuite ce qu'il a fait depuis son retour jusqu'à présent : par cette voie, on aura une parfaite connoissance de ce qui regarde l'Auteur de ces Mémoires, qui a eu assez de courage pour dénoncer à l'Eglise dans Rome même, les prévarications des Jésuites de la Chine & des Indes : commençons la narration.

Il parut en 1746 deux Volumes *in-8°*. de Lettres Apologétiques du Pere Norbert. Cet Auteur répond là fort amplement aux Libelles des Peres de la Compagnie, sa conduite & ses Ouvrages sont justifiés de façon qu'on ne sçauroit y répliquer, à moins de combattre l'évidence : des milliers de témoignages parlent en leur faveur : les Jésuites, tout intéressés qu'ils soient à nier les preuves qui justifient l'Auteur, n'oseroient ouvertement le faire : s'ils le faisoient par de nouveaux Libelles, ce seroit une nouvelle preuve de leur opiniâtreté & de leur malice.

Que penseroit le Public, s'il voyoit des Juges prononcer une Sentence de mort contre un homme dont l'innocence seroit prouvée par mille témoins, *omni exceptione majores* ? Les Jésuites se mettoient dans ce cas, s'ils continuoient à condamner le Pere Norbert & ses Ouvrages, après la publication de son Apologie. Pour éviter que la lumière n'éclaire le monde sur la vérité, que font-ils ! D'un côté ils répandent des feuilles volantes, des petites Brochures

1761.

IV.
On n'ose
publier les
Ouvrages,
pas même
les Consti-
tutions qui
démasquent
les Jésuites.

T t ij

1761.

pleines de faussetés, sans nom d'Auteurs ni d'Imprimeurs, sans Approbations, sans permissions : ainsi déguifés, ils déchargent sur le Pere Norbert un déluge d'outrages & d'injures, de même que sous des habits Turcs, Indiens & Chinois, ils font dans ces Pays-là toutes sortes de commerce. D'autre part, ils empêchent que les Apologies du Pere Norbert ne se débitent dans les lieux où ils publient leurs calomnies. Comment peuvent-ils réussir ? Est-ce en retirant les Exemplaires ? Est-ce qu'ils boucheroient les passages ? On a des preuves qu'ils font l'un & l'autre. C'est un fait certain & assez connu que tout le monde les appréhende. Il n'y a aucun Libraire dans les Pays Catholiques, qui ose mettre en vente publique les Ouvrages du Pere Norbert, quelque approuvés qu'ils soient. Un des meilleurs Libraires à Nuremberg, dont l'Auteur a acheté fort cherement quelques Exemplaires de ses Mémoires, lui a dit qu'il n'osoit placer ces Livres dans son Catalogue, à cause des Jésuites toujours à craindre. Les Bulles & les Constitutions émanées du Saint Siège, depuis la date des Mémoires du Pere Norbert, subissent le même sort : qu'elle honte ! Les Capucins de France intéressés dans la cause du Pere Norbert, ont été contraints de faire imprimer à Avignon les Constitutions qui justifioient clairement les Mémoires de cet Auteur.

V.
Le P. Norbert annonce en 1750 la ruine prochaine des Jésuites.

Grand Dieu ! jusqu'à quand permettrez-vous un pareil scandale dans l'Eglise ? Tarderez-vous encore long-tems de donner cet Esprit de force à ceux qui

gouvernent l'Etat & le Christianisme ? Quelle douleur pour les vrais Fideles de voir qu'on craint des Religieux qui ne doivent avoir d'autres armes que le bouclier de l'Evangile ? Et dès qu'ils en mettent d'autres en usage , ne sont-ils pas indignes de ce nom ? Toutes les Puissances ne devoient-elles pas les en dépouiller , ou les réduire à leur état primitif ? Mais le tems s'approche où les Cedres du Liban tomberont avec violence , & peut-être ce tems n'est pas éloigné ? Un vent impétueux sortira des trésors de la colere du Tout-Puissant , & les renverra tout-à-coup. Dieu qui gouverne les Rois & les Princes de la Terre , & les dirige selon ses desseins , sçaura dans le tems marqué par sa Providence , changer leur amour en haine , & faire en sorte que les mêmes mains qui les protègent depuis tant d'années , les détruiront dans un seul jour. Si comme les Ninivites , ils écoutent Jonas , la miséricorde du Seigneur pourra arrêter sa Justice : il ne veut pas la mort du pécheur , mais qu'il vive (a).

Par ce prélude on s'imagine peut-être qu'on va voir dans le Pere Norbert un homme formé dès son enfance par des Maîtres ennemis des Jésuites ; quand cela seroit , ses Ouvrages devoient-ils en avoir moins de poids ? Les faits qu'il rapporte sont attestés par tant de témoins , que quand l'Auteur seroit le plus mé-

(a) Tout ce Discours se trouve dans le Volume *in-4^o*. page 12 qu'il fit imprimer à Londres en 1751 , Volume devenu très rare , & qu'on retrouve dans celui-ci.

1761.

chant homme de la terre , devoit-on être moins convaincu de ce qu'il dit des Jésuites? Cependant le préjugé est si fort de ce côté-là , qu'il ne se seroit pas rendu à Rome , & n'y auroit pas dénoncé les Missionnaires Jésuites, s'il ne se fût trouvé exempt de tout soupçon à leur égard. Il est de notoriété qu'il a toujours été dévoué à leur Société , avant son départ de la Lorraine pour les Indes Orientales ; & s'il a changé de disposition dans ces Pays-là , c'est qu'il a été convaincu par lui-même que les Missionnaires s'abandonnoient à des pratiques honteuses d'idolâtrie & de superstition, avec une opiniâreté invincible , & qu'ils y précipitoient les Peuples auxquels on les envoyoit pour les en retirer.

*VI.
Le P. Norbert a étudié chez les Jésuites & étoit leur ami avant son départ pour les Indes.*

Le Pere Norbert dans les années qui ont précédé son entrée chez les Peres Capucins, n'a gueres eu d'autres Maîtres ni d'autres Directeurs que les Peres Jésuites. Les Capucins de la Province de Lorraine qui l'ont reçu dans leur Corps dès l'âge de seize ans , peuvent rendre témoignage qu'il a toujours été plus uni avec les Jésuites qu'avec les Religieux des autres Congrégations: il avoit même balancé quelque tems s'il ne préféreroit pas leur Compagnie: cent fois ces Peres l'ont invité à leurs Thèses publiques, & souvent à prêcher dans leurs Eglises , les Panégyriques de leurs Saints & d'autres Sermons d'honneur. Ils l'ont admis fréquemment à leurs tables & dans leurs récréations de campagne , privilege qu'ils n'accordent pas indifféremment. Il faut ajouter à tout cela une chose digne de remarque. Ce

font les Jésuites mêmes qui ont engagé le Pere Norbert à se consacrer aux Missions. Leur Pere Villot de Barle-Duc y contribua plus qu'aucun. Ce Jésuite avoit été environ quarante ans Missionnaire en Perse : ses courses Apostoliques sont rapportées dans un Volume qu'il a mis au jour. Cet ancien Missionnaire , Supérieur de leur Maison de S. Michel en Lorraine, dans le tems que le P. Norbert demouroit en cette Ville , l'entretenoit souvent de ses progrès Evangéliques, lui faisoit entendre qu'il seroit propre à un tel Ministère, en voyant combien son zèle pour le salut des Ames, éclatoit dans tout le Pays. Le Pere Norbert qui , en effet n'en manquoit pas , s'offrit pour les Missions de Perse : il n'obtint sa demande de ses Supérieurs qu'à force de suppliques , & qu'après plusieurs années de persévérance. La difficulté qu'ils lui oppoient, ne lui paroissoit pas légitime. Ils lui alléguoient qu'il avoit dans la Province de quoi exercer son zèle ; qu'elle ne vouloit pas se priver d'un Religieux qui pouvoit lui rendre beaucoup de services. La Lettre du Provincial qui sera rapportée ci-après , en fait foi. Le Pere Norbert arrivé en Touraine, le Préfet des Missions de Perse & des Indes, lui fit entendre qu'il seroit plus utile aux Indes Orientales qu'en Perse : il se laissa persuader.

A ces traits connus sur-tout en Lorraine , dira-t-on jamais que le Pere Norbert fut ennemi de la Société ? Ne dira-t-on pas au contraire qu'il étoit presque Jésuite lui-même ? D'ailleurs, ne sçait-on pas que les

1761. Capucins, & particulièrement en Lorraine, n'ont toujours été que trop livrés aux Jésuites? Le Pere Norbert qui dans sa jeunesse, n'avoit fréquenté que les Jésuites, & n'étoit qu'à l'âge de seize ans lorsqu'il entra chez les Capucins, pouvoit-il manquer d'avoir du penchant pour la Société? C'est donc une fausseté manifeste de publier qu'il en étoit l'ennemi déclaré lorsqu'il fut aux Indes; c'en est une également de dire, comme l'ont avancé les Jésuites dans leurs Libelles, qu'il ne prit le parti d'aller en Mission que par des motifs de mécontentement dans sa Province. A quoi ne s'attachent-ils pas?

Si les Apologistes de la Société, faiseurs de Libelles diffamatoires, avoient voulu s'assurer de la vérité, il leur eut été facile de l'apprendre par leurs Confreres de Lorraine: ils auroient pu s'informer auprès de tous les Supérieurs avec lesquels le P. Norbert avoit demeuré; &, puisqu'ils ne l'ont pas fait, il est à propos de mettre sous leurs yeux quelques Lettres dont l'Auteur a les Originaux, par lesquelles on verra le contraire de ce qu'ont osé publier ces hommes de mensonge, & accoutumés à la calomnie.

VII. *Témoignages qui détruisent les calomnies des Jésuites contre le P. Norbert.*

» Mon Révérend Pere, écrit le Provincial des Capucins au Pere Norbert avant son départ de Lorraine, je vous adresse l'obéissance du Révérendissime Pere Général, depuis si long-temps désirée. Je vous permets de partir quand il vous plaira: le témoignage que j'ai donné de votre conduite à sa Révérendissime Paternité étant rapporté dans cette obéissance,

» obéissance, il est inutile que j'en ajoute un second. ———
 » Marquez-moi le temps de votre départ, pour aver- 1761.
 » tir votre Compagnon, à qui je remettrai un passe-
 » port. Je vous souhaite un heureux voyage. Je con-
 » tinuerai d'être avec un sincère & entier dévoue-
 » ment, &c. Votre très-humble & très-obéissant
 » serviteur, Jérôme de Matecourt, Provincial «.

L'Obéissance dont il est ici fait mention, étoit conçue en ces termes.

» Puisque vous desirez avec tant d'ardeur de vous
 » consacrer aux Missions des Indes Orientales, &
 » étant bien instruit par votre Révérend Pere Pro-
 » vincial de votre saine doctrine, de votre suffisante
 » capacité, de vos bonnes mœurs, & d'une voca-
 » tion éprouvée pour le Ministère Apostolique, en
 » vertu des Présentes, nous vous donnons la permis-
 » sion, &c. *Cum Paternitas vestra ad Missiones nos-
 » tras Orientales pergere vehementer desideret, & de
 » vestris sanâ doctrinâ, sufficienti capacitate, optimis
 » moribus, probatâque vocatione ad hoc Ministerium
 » sanctum & Apostolicum certiores nos fecerit Reve-
 » rendus Pater Provincialis Provinciæ Lotharingiæ, te-
 » nore præsentium tibi facultatem facimus, ut ad Pro-
 » vinciam Turonensem, his acceptis, se transferat, &
 » R^{do} Patri Provinciali ejusdem Provinciæ se præsentet,
 » ut ipsius litteras obedientiales excipiat, &c «.*

Le Général des Capucins étoit alors le Révérend
 Pere Bonaventure de Ferrare, Prédicateur Apostoli-
 que de la Chapelle du Pape, & mort Archevêque de
 Tome III. V u

1761.

Ferrare, où sa mémoire est en grande vénération.

Lettre du Provincial au Pere Norbert aux Indes.

» J'ai reçu l'honneur de la vôtre du Port-Louis,
 » Isle de France : j'ai pris toute la part à la
 » maladie qui vous y a arrêté. Je compte qu'ayant
 » payé le tribut dans cette Isle, vous ne l'avez pas
 » payé à Pondicheri. Je prie le Seigneur qu'il bénisse
 » vos travaux. Je n'en doute point, persuadé que je
 » suis de votre sagesse, & de la droiture de vos in-
 » tentions. Il faut une vertu à l'épreuve pour pou-
 » voir se soutenir au milieu des dangers auxquels votre
 » ministère vous expose. Je suis déchargé de celui que
 » j'exerçois à votre départ. Le Révérend Pere Victor
 » a pris ma place, &c «.

Autre Lettre de son Successeur.

» Mon Révérend Pere, j'ai reçu vos deux précieu-
 » ses Lettres datées de Décembre & de Mars : elles
 » ont calmé mes allarmes sur votre destinée. Je
 » craignois qu'ayant été obligé de relâcher dans l'Isle
 » de France pour cause de maladie, vous ne fussiez
 » au rang des morts. Je bénis le Seigneur, qui vous a
 » rendu la santé pour continuer vos nobles courses.
 » Les dures épreuves par où la Providence vous a
 » fait passer, sont de plus sûrs garants de la bonté de
 » votre vocation au Ministère Apostolique, qu'une
 » continuité de santé, d'aïfances, & de prospérités.

» Quelle solidité de vertu ne faut-il pas, vous le sça-
 » vez par expérience, pour dévorer toutes les diffi-
 » cultés, les travaux & les dangers semés sur les pas
 » d'un Missionnaire? Rien n'est plus capable de vous
 » l'acquérir, que l'affliction & l'adversité: ces consi-
 » dérations ont fait succéder la joie & les actions de
 » graces à Dieu, aux mouvements de douleur & de
 » compassion aux quels je m'étois d'abord livré, &c.
 » Nanci, 7 Septembre 1737 «.

1761.

Autre Lettre du Provincial au Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, un-peu débarrassé des occu-
 » pations qui suivent un Chapitre, je m'acquitte avec
 » plaisir du devoir de vous écrire. L'emploi qui vous
 » est confié, vous donnera lieu d'exercer le zèle brû-
 » lant du salut des Ames, qui vous a toujours dévoré.
 » La satisfaction avec laquelle vous vous appliquez à
 » remplir la carrière dans laquelle vous êtes entré, me
 » console de la perte que la Province a faite de vous.
 » Vous nous avez privé d'un grand secours pour cou-
 » rir où vous avez vu que le Saint-Esprit vous appel-
 » loit, sans écouter la voix du sang & de l'amitié:
 » restez donc avec le mérite continué de l'obéissance;
 » mais si dans la suite vous vous croyez moins utile
 » que vous ne l'avez espéré, revenez, & que l'amour
 » propre ne vous retienne pas: vous serez toujours
 » reçu avec autant de plaisir qu'on vous a laissé par-
 » tir avec peine, &c. Nanci, 7 Octobre 1738 «.

V u ij

1761.

Lettre du Provincial des Capucins de Touraine, Préfet des Missions, au Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, vous avez de quoi exer-
 » cer votre grand zèle à Pondicheri : je suis même
 » déjà instruit de vos succès. L'on m'avoit fait en-
 » tendre dans une Lettre que vous m'enverriez copie
 » de l'Oraison funèbre de Monsieur de Claudiopolis,
 » que vous avez composée & prononcée avec beau-
 » coup d'éclat. Je n'ai cependant rien reçu de votre
 » Révérence par les derniers vaisseaux : je suis mortifié
 » de cette privation, Les Missionnaires de la Société
 » n'aiment pas gens de votre sorte, qui les éclairent
 » de trop près. Je finis comme vous ma Lettre, en
 » priant le Seigneur qu'il les éclaire de la vérité, &
 » leur fasse changer une conduite si bisarre. J'ai l'hon-
 » neur de me dire avec un très-grand respect, mon
 » Révérend Pere, &c. *D'Angers, 24 Septembre 1738.*

VIII.
 On doit
 plutôt en
 croire aux
 rapports des
 Capucins
 qu'à ceux
 des Jésuites
 à son sujet.

Page 8 de
 la première
 Lettre.

Les Capucins n'ont point encore passé dans le monde pour gens livrés, comme les Jésuites, à s'exalter par-dessus tous les autres, & à louer leurs Confreres jusques dans leurs propres défauts. Loinde suivre ce pernicieux exemple, les Supérieurs sont exacts à corriger les Particuliers dès qu'ils s'écartent de leur devoir. Ils méritent par-là même d'autant plus d'être crus du Public lorsqu'ils en disent quelque bien. Le Pere Norbert convient sans difficulté avec les Jésuites de Paris dans leurs Libelles, de la vérité de ce principe : *Le témoignage d'un Supérieur*

Capucin , qui depuis une trentaine d'années est sur les lieux , ne peut qu'être d'un grand poids ; & on ne peut raisonnablement se refuser d'y ajouter foi. Or, on ne trouve pas seulement ici un Supérieur : tous ceux qui ont connu le P. Norbert toute sa vie , & ont vécu avec lui dès sa plus tendre Jeunesse , rendent de sa conduite & de son zèle les témoignages les plus honorables , & peu communs. Les trois Lettres qu'on vient de lire , commencent à en établir la preuve : dans la suite , d'autres la rendront complète. Les Apologistes de la Société devroient donc se rétracter de tant de calomnies qu'ils ont mise sur le compte du Missionnaire , qui sont démenties par le témoignage de ses Supérieurs : & , s'ils manquent de le faire , agissent-ils conformément au principe qu'ils viennent d'avancer ? Ils ont trop d'esprit pour ne pas sentir qu'ils sont en contradiction avec eux-mêmes ; mais leur cœur est trop haut pour s'abaisser jusqu'à une rétractation. Ces sortes d'exemples ne leur conviennent pas , étant Membres d'une Société qu'ils croient infallible & impeccable.

Il est certain , ou il faut douter de ce qui est le plus évident , que les Jésuites , par vengeance , ont semé de tous côtés des calomnies contre le Pere Norbert : on l'a déjà vu , & on le verra de plus en plus. Peu contents d'être les seuls accusateurs , ils ont voulu avoir des complices , en faisant parler à faux des témoins respectables. Jamais conviendront-ils , je ne dis pas de leur méchanceté , mais seulement

IX.
Les Jésuites
sont con-
vaincus
d'avoir cité
à faux deux
Témoins
contre le P.
Norbert.

de s'être trompés, ou de l'avoir été, quoiqu'on leur démontre l'imposture d'une manière la plus convaincante ? Le Pere Patouillet, l'Apologiste de sa Compagnie, à la pag. 20 & 21 de son Libelle, traduit deux Missionnaires de l'Isle de France, dont le zèle & la vertu méritent beaucoup d'éloges ; il les fait déposer contre le Pere Norbert, & leur met dans la bouche ce qu'il lui plaît : le Jésuite ne se dit que l'écho, & il est l'imposteur. On va l'en convaincre par les déclarations de ceux mêmes dont il s'autorise : réparera-t-il pour cela l'outrage qu'il a fait à ces deux anciens Missionnaires ? Il ne faut pas s'y attendre : en doit-on moins découvrir l'injustice ?

*Lettre de M. Igou au Pere Norbert, à l'Isle de France,
24 Février 1737.*

» Mon Révérend Pere, je suis fâché de votre in-
» commodité, qui peut venir de votre grande appli-
» cation : ménagez-vous un peu. Je suis bien aise que
» les Nègres & Nègresses que vous instruisez profi-
» tent : c'est un grand bien que vous ferez de con-
» tinuer, parce qu'ils n'auront pas l'occasion de pou-
» voir avoir une personne qui puisse avoir cette cha-
» rité pour eux. Ne les abandonnez pas, je vous en
» supplie pour l'amour de Dieu. Je me recommande
» à vos saintes prières, &c.

Lettre du même au Supérieur de la Mission des Capucins de Pondichery, au sujet du Pere Norbert. 1761.

» Mon Révérend Pere : Voilà enfin le Révérend
 » Pere Norbert, que vous attendez depuis long-
 » temps, qui s'embarque aujourd'hui sur le vaisseau
 » *le Chauvelin*. Je souhaite qu'il arrive en aussi bonne
 » santé qu'il s'embarque. Comme *il est un bon esprit,*
 » *ſçavant & pieux Religieux*, j'espère qu'il fera l'hon-
 » neur de votre Mission, & qu'il réparera la perte que
 » vous avez faite de la personne du Révérend Pere
 » *Antoine* d'heureuse mémoire. Tout le regret que
 » j'ai, c'est de n'avoir pu lui faire autant de bien qu'il
 » le mérite ; mais, si peu que je lui en aye fait, je
 » l'ai fait au moins selon mes facultés, & selon
 » toute l'étendue de mon cœur : car je me fais un
 » plaisir d'honorer tous les bons Missionnaires, tant
 » des vôtres, que de ceux des autres Communautés.
 » Je me recommande à vos saints Sacrifices ; & je
 » vous prie de me croire tout dévoué à vous tous dans
 » l'amour de notre Seigneur. Mon Révérend Pere,
 » votre très-humble & obéissant serviteur ; *Signé,*
 » *I G O U*, *indigne Prêtre de la Congrégation de la*
 » *Mission* «.

Un éloge si complet du Pere Norbert, adressé par écrit à son Supérieur, s'accorde-t-il bien avec ce que fait dire de lui le Pere Patouillet à M. Igou ? Les Lettres de ce digne Prêtre sont actuellement sous les yeux de l'Auteur : il les transcrit telles qu'elles sont en ori-

1761.

ginal. Dans l'une, la charité du Pere Norbert est exaltée : elle va jusqu'à instruire les pauvres Nègres; fonction que personne n'aime, mais surtout les Missionnaires Jésuites. Ils choisissent par préférence les nobles Castes, & les ames du premier ordre. Dans l'autre, il y est reconnu pour un *bon esprit*, *savant & pieux Religieux*, & qui fera l'honneur de la *Mission des Indes*. Les Jésuites pouvoient-ils produire un témoin si peu favorable à leur dessein? La bouche même dont ils veulent se servir pour le perdre de réputation, le comble d'éloges les plus rares : c'est ainsi que Dieu renverse les conseils qu'une passion aveugle inspire.

x.
Exercices
Apostoli-
ques du P.
Norbert
dans l'Isle
Maurice en
Afrique.

M. Igou, cité par leur Apologiste, connoissoit mieux que lui le Pere Norbert : pendant près d'une année que celui-ci séjourna dans cette Isle, il fut la plus grande partie du temps nourri à la table, & logé dans la maison de ce digne Prêtre : il ne la quitta que pour aller instruire les Esclaves dans les habitations de l'Isle. La maladie qui avoit réduit le Pere Norbert à l'extrémité sur le vaisseau (a), l'obligea de rester en cette Isle pour se rétablir. A peine eut-il repris quelques forces, qu'il se livra aux Fonctions Apostoliques. Monter en chaire deux à trois fois le jour pendant six semaines dans les deux Paroisses de

(a) Il étoit alors assez connu dans l'Isle par le rapport du Capitaine, des Officiers & des Matelots, qu'il ne fut réduit dans cet état, que pour avoir trop écouté son zèle. Il fit une Mission sur le vaisseau pendant le Carême, qu'il observa en mer comme à terre.

l'Isle

l'Isle ; prêcher , catéchiser , faire des Conférences , entendre les Confessions ; exercices pénibles qui le conduisirent une seconde fois aux portes de la mort. Epuisé qu'il étoit , on ne comptoit plus qu'il pût achever la Mission commencée. Dieu lui renvoie la santé , il l'acheve , & érige deux Croix pour être au peuple un souvenir perpétuel des promesses qu'il avoit faites au Seigneur dans ce saint temps. 1761.

Ce seroit ici le lieu de représenter le désordre & la confusion où étoient alors plongés les Habitans de l'Isle : nous n'en donnerons pourtant qu'une légère idée. Les Sacrements y étoient généralement négligés , les Eglises très-peu fréquentées ; la Parole Evangelique presque méprisée : en un mot , le scandale & la division y regnoient avec beaucoup d'éclat. Monsieur Igou & son Confrere (a) , avec les honnêtes gens , ne cessoient , depuis plusieurs années , d'en gémir dans le secret : personne n'osoit parler trop haut : le Gouverneur faisoit tout trembler sous son autorité. On n'eut pas plutôt aperçu que le Pere Norbert ne manquoit pas de zèle & de courage , que chacun venoit lui faire un récit de ses peines & de ce qui en étoit la cause. Le Prêtre , l'Officier , le Soldat , le Marin , l'Habitant ; tous s'adessoient au Missionnaire , dans la vue de recevoir quelque consolation : ils lui prouvoient par mille faits , les injustices qui se com-

(a) Ils n'étoient alors que deux Missionnaires : il y avoit plus d'occupations qu'ils n'en pouvoient faire : le Pere Norbert les assista de tout son zèle , & leur fut de quelque utilité.

mettoient. Le désespoir s'emparoit quelquefois si
 1761. fortement des cœurs, que plusieurs formoient la résolution de s'abandonner aux dernières extrémités contre leur Chef.

Qu'un homme vraiment apostolique est à plaindre dans des circonstances aussi délicates, & au milieu d'une Ile où un Gouverneur est plus despotique qu'un Roi dans ses Etats. Le Pere Norbert employe toute sa prudence & tout son zèle: il exhorte en public à la soumission & à la subordination; il tâche d'adoucir les esprits par l'espérance des biens éternels. Dans le particulier il leur fait entendre que renonçant à leurs mauvaises habitudes, & priant le Ciel avec ferveur, il ne manquera pas de les délivrer du gouvernement sous le poids duquel ils gémissent; & qu'enfin le Roi très-Chrétien, une fois instruit, apporteroit un prompt remède à leurs maux: que Sa Majesté avoit trop de religion & d'équité pour les laisser dans l'oppression. D'un autre côté, le Pere Norbert, sans craindre la haine du Gouverneur, la terreur de l'Ile, va le trouver dans son Cabinet; & là, tête à tête, lui représente avec douceur & avec fermeté les injustices dont on l'accuse. Il lui déclare, comme Jean-Baptiste à Hérode: *Non licet tibi*. Ceci vous est permis, & cela vous est défendu. Les maux que vous causez, lui dit-il, attireront tôt ou tard sur vous-même de plus grands maux, si vous continuez à gouverner comme vous faites.

Un Missionnaire parlant sur ce ton évangélique,

ne pouvoit plaire sans doute à un homme fier de son élévation : il ne fut pas insensible à ces remontrances ; mais depuis ce moment il chercha l'occasion de se venger de celui qui ne les lui avoit faites que pour son bien, & pour s'acquitter de son Ministère. Peut-être fut-il le seul qui osa lui représenter son devoir ? Et fondé sur les Divines Ecritures, il lui prédic des malheurs qu'il n'a que trop éprouvé : il les auroit évités, s'il eût profité des avis salutaires du Missionnaire. Qu'un homme semblable serve aux Jésuites contre le Missionnaire, il se fera honneur de l'avoir pour ennemi : ses éloges & ses mépris ne feront jamais aucune impression sur l'esprit de ceux qui l'ont connu comme le connoissoit le vertueux Missionnaire dont voici la Lettre : *oe Monsieur, ancien Prêtre de Saint Lazare, gémissoit alors depuis longtemps sur les maux dont le P. Norbert ne parle qu'autant que sa justification l'oblige à le faire ; & Dieu veuille qu'il ne soit pas contraint dans la suite d'en donner un plus long détail.*

Lettre d'un Missionnaire de Saint Lazare, qui détruit les calomnies des Jésuites contre le Pere Norbert.

» Mon Révérend Pere, écrit-il au Pere Norbert,
 » les Vaisseaux de France approchant de cette Ile,
 » comme nous l'annonce celui qui vient de mouil-
 » ler, & qui doit succéder, à ce qu'on dit, au *Jupi-*
 » *ter*, nous n'avons plus guères espérance de vous
 » posséder en ce Port & en cette Paroisse : c'est ce

X x ij

1761. » qui fait que je me donne l'honneur de vous écrire ;
 » pour vous marquer de nouveau la reconnoissance
 » que je vous dois pour les bons offices de Médecin
 » spirituel , de Directeur & de Pasteur que vous avez
 » eu la charité d'exercer envers moi en particulier ,
 » & à l'égard de mon petit Troupeau , qui a dimi-
 » nué depuis la Mission , & diminue tous les jours ,
 » soit par la désertion & abandon que quelques-uns
 » ont fait de ce Port pour aller à l'autre. Il vient en-
 » core de tomber en mer un Ouvrier nommé *Chalon-*
 » *nois* , qui avoit trop chargé sa piroque de feuilles &
 » de gibier ; ce qui lui a fait faire *capot*.
 » Je vous assure, mon Révérend Pere , que dès que
 » vous avez commencé à ouvrir la bouche en public
 » & dans la chaire de vérité , j'ai estimé & honoré en
 » votre personne les dons de Dieu ; & que j'y ai re-
 » connu pendant tout le temps de votre séjour en
 » cette Paroisse , des lumieres particulieres, un grand
 » discernement, & une adresse singuliere pour con-
 » noître les ames , & pour leur donner des avis sa-
 » lutaires : & j'ai été bien attristé quand j'ai appris
 » qu'on ne profitoit pas dans l'autre Paroisse (du Gou-
 » vernement) , comme l'on devoit , de vos sa ntes
 » instructions ; & que l'attention qu'on paroissoit d'a-
 » bord vous donner, n'étoit point accompagnée de la
 » pratique & de l'exécution , & même de la docilité
 » que votre zèle & votre charité méritent. Je sou-
 » haite de tout mon cœur que votre Révérence ait
 » plus de consolation à Pondicheri , où je voudrois

» pouvoir vous accompagner, si c'étoit la volonté
 » de Dieu, & y demeurer quelque temps pour être
 » témoin des grands biens que vous ferez avec l'aide
 » & le secours de la grâce : probablement je ne ferai
 » plus au monde quand vous repasserez pour retour-
 » ner en France, où il m'a paru que vous desiriez fi-
 » nir votre vie plutôt qu'en ces Pays - ci. Ainsi, c'est
 » le dernier adieu que j'ai l'honneur de vous faire, me
 » recommandant à vos saintes prieres & saints Sacri-
 » fices, pour obtenir la grace de me préparer à la
 » mort, en vous suppliant d'être persuadé de la recon-
 » noissance, de la confiance & du respect avec
 » lesquels je suis, en l'amour de Notre Seigneur,
 » Mon Révérend Pere, votre très-humble & très-
 » obéissant serviteur, DUPUIS, *indigne Prêtre de la*
 » *Congrégation de la Mission.* Du Port Bourbon, isle
 » de France; 6 Avril 1737.

1761.

Qui peut lire ces Lettres sans concevoir une se-
 crette indignation contre les ennemis du Pere Nor-
 bert, qui le représentent dans cette Isle comme un Mis-
 sionnaire inutile & méprisé ? Ne semble-t-il pas que
 Dieu, protecteur de l'innocence, ait voulu par une
 providence particuliere, que de telles Pièces fussent
 écrites, & échappassent à tant de périls pour con-
 fondre un jour leur malice ? Elles doivent le faire
 d'autant plus, que ce ne sont point des témoignages
 mandiés, ni donnés depuis que le Pere Norbert s'est
 trouvé en butte aux traits de leur vengeance. Encore
 une fois, il se seroit bien gardé de les exposer au Pu-

X
 Moisi qui
 donne du
 poids à ces
 témoigna-
 ges.

1761.

blic, s'il ne s'agissoit de justifier sa réputation, dont il est aujourd'hui comptable à l'Eglise. Il espere que ces Messieurs ne trouveront point mauvais qu'on les ait rendus publics. Leur honneur n'exigeoit-il pas aussi qu'on les lavât de la tache dont les Apologistes de la Société les avoient noircis ? Il n'étoit pas possible de le faire, qu'en produisant au grand jour leurs sentimens couchés par écrit, qui doivent l'emporter sur des rapports infidèles. Avant que le Pere Norbert s'éloigne de cette Isle, ils lui font part du Contrat que la Compagnie des Indes venoit de passer à Paris avec leur Congrégation. Cette Pièce lui a paru digne de l'Histoire Ecclésiastique : il n'a donc pas cru devoir l'omettre, quelque longue qu'elle fût. On ne sera pas fâché d'y voir un établissement solide pour le maintien de la Religion Chrétienne dans les Isles (a) de Bourbon & de France. Messieurs les Prêtres de la Mission de Saint Lazare l'ont si bien cimenté avec Messieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, qu'il n'y a pas d'apparence que les Jésuites pensent jamais à s'introduire dans ces Isles d'Afrique, comme ils le font par-tout ailleurs.

(a) Le Pere Norbert a fait une description exacte de ces Isles : il espere quelque jour en faire part au Public, de même que de tous ses Voyages, qui vont environ à trente mille lieues.

CONTRAT passé entre Messieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & Messieurs les Prêtres de la Congrégation de la Mission de Saint Lazare, &c. Pour les Isles de France & de Bourbon, cejour d'hui 27 Juillet 1736, en l'Assemblée d'Administration.

1761.

XII.

Contrat de la Compagnie des Indes avec la Congrégation des Prêtres de la Mission.

Vu le trentième Article de la déclaration du feu Roi Louis XIV, de glorieuse mémoire, donnée à Vincennes au mois d'Août 1664, pour l'établissement de la Compagnie « : D'établir des Ecclésiastiques, èsdites Isles de Madagascar, & autres lieux » qu'elle aura conquis, en tel nombre & de telle qualité qu'elle trouvera à propos, pour instruire les Peuples en la Religion Catholique, Apostolique & Romaine, bâtir des Eglises pour y habiter lesdits Ecclésiastiques, avec la qualité de Curés & autres Dignités pour faire le Service Divin, & administrer les Sacremens, & pour cet effet de prendre les Institutions nécessaires; & seront à la nomination de ladite Compagnie, lesdits Curés & autres Dignités, lesquels elle entretiendra honnêtement & décemment, en attendant qu'elle puisse leur destiner des revenus pour les faire subsister : Vu pareillement l'Edit du Roi du mois de Mai 1719, portant réunion des Compagnies des Indes Orientales & de la Chine à la Compagnie d'Occident, établie par les Lettres Patentes de Sa Majesté en forme d'Edit du mois d'Août 1717, & nommées depuis cette réu-

1761.

» nion , Compagnie des Indes , ensemble les Edits
 » des mois de Juillet 1720 , & Juin 1725 , dont le
 » premier la déclare Compagnie perpétuelle des In-
 » des , & l'autre porte confirmation des Privileges &
 » concessions accordés de Sa Majesté à ladite Com-
 » pagnie. »

Et sur ce qui a été représenté , que l'ancienne Com-
 pagnie des Indes Orientales , continuant dans l'Isle
 de Bourbon l'exercice de ses droits , en vertu & aux
 termes de ladite Déclaration du mois d'Août 1664 ,
 auroient ses Directeurs stipulans pour elle , fait un
 Traité le 22 de Décembre 1712 , avec feu M. Bon-
 net , Supérieur Général des Prêtres de la Congrèga-
 tion de la Mission : en conséquence duquel Traité ,
 ledit Supérieur Général auroit envoyé à ladite Isle de
 Bourbon des Prêtres de sa Congrégation pour y des-
 fervir les trois Paroisses , qui y auroient été établies
 précédemment en différens tems par ladite Compa-
 gnie , & dont elle étoit reconnue pour la Fondatri-
 ce & Patrone , sous l'obligation expresse de prendre
 par chacun d'eux les pouvoirs nécessaires pour les
 fonctions curiales , seulement de son Eminence , feu
 Monseigneur le Cardinal de Noailles , en sa qualité
 d'Archevêque de Paris (ainsi qu'il s'étoit fait & pra-
 tiqué antérieurement par des Prêtres du Séminaire des
 Missions Etrangères) à l'effet de régir lesdites Paroif-
 ses conformément aux usages du Diocèse de Paris , &
 au surplus aux autres conditions convenues , arrêtées
 entre ledit feu Supérieur Général de la Congrégation
 de

SUR LES AFFAIRES DES JÉSUITES, Liv. III. 353
de la Mission , & les Directeurs de ladite ancienne
Compagnie des Indes Orientales. 1761.

Que les droits cédés par le feu Roi à ladite ancienne Compagnie , ayant été depuis transmis & confirmés à la Compagnie actuelle des Indes , elle auroit apporté par diverses considérations , suivant les circonstances , quelques changemens aux conditions de ce premier Traité , & en auroit fait avec les Prêtres de ladite Congrégation , de Particuliers pour les Cures établies & à desservir dans l'Isle de France.

Mais que deux Réglemens de ladite Compagnie , au sujet des Cures déjà établies ou à établir dans la suite en l'Isle de Bourbon , écrits de la fin de 1732 , & l'autre du 27 Janvier 1734 , rappelés & inférés dans les Délibérations des 4 Mars 1733 , & 2 Avril de l'année suivante 1734 , auront donné lieu aux représentations contenues dans la Requête du 10 Novembre de ladite année 1734 , signée du Préfet Apostolique de l'Isle de Bourbon , Grand Vicaire de Monseigneur l'Archevêque de Paris , & Supérieur des Prêtres de la Congrégation de la Mission , Missionnaires Apostoliques & Curés de ladite Isle , conjointement avec les susdits Curés , & présentée par eux au Conseil Supérieur de ladite Isle de Bourbon , & qu'après plusieurs Conférences tenues en présence de Monseigneur le Contrôleur Général des Finances , ayant le Département de la Compagnie des Indes , au sujet desdites représentations entre M. Couty , Supérieur Général de ladite Congrégation , & les Syndics & Di-

Tomè III.

Y y

1761. recteurs de ladite Compagnie , il auroit paru , que dans le desir réciproque de se concilier là - dessus , & de se donner une mutuelle satisfaction , le meilleur moyen seroit d'appuyer sur une forme permanente , fixe & invariable , & de consolider par un nouveau Traité, l'établissement des Prêtres de la Congrégation de la Mission dans les Isles de Bourbon & de France : à quoi les susdits Syndics & Directeurs se seroient volontiers déterminés par plusieurs importans motifs , & par celui entr'autres de perpétuer par-là dans lescites Isles les précieux effets de l'édification , que les Prêtres de ladite Congrégation y ont donnée , jusqu'à ce jour , dans les différentes fonctions de leur Ministère ; tous les Articles du projet dudit nouveau Traité , ayant été dressés & donnés en communication à M. Couty , Supérieur Général des Prêtres de la Congrégation de la Mission ; le tout bien examiné , il a été convenu entre ledit Supérieur Général & les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes , que les susdits Articles , au nombre de 28 , seroient & demeureroient arrêtés ainsi & en la maniere qui s'ensuit.

A R T I C L E P R E M I E R.

Toutes les Cures que la Compagnie des Indes a établies jusqu'aujourd'hui dans les Isles de Bourbon & de France , ou qu'elle y établira à l'avenir , seront du consentement des Syndics & Directeurs , chargés de l'administration de ses affaires en France , & en son nom comme Fondatrice & Patrone des Cures déjà

SUR LES AFFAIRES DES JESUITES, LIV. III. 355
existantes , & ayant pouvoir d'exercer les mêmes
droits à l'égard de celles qu'il conviendra de fonder
dans la suite , unies avec les maisons presbytérales en
leur état actuel à la Congrégation de la Mission , pour
être lesdites Cures desservies à perpétuité par des Prê-
tres de ladite Congrégation.

1761.

I I.

La Compagnie des Indes , ses Syndics & Direc-
teurs stipulans pour elle , dotera par contrat en bonne
& dûe forme , chacune des Cures ou Paroisses actuel-
lement établies dans lesdites Isles , au nombre de six
en l'Isle de Bourbon , sçavoir celles de Saint Paul ,
de Saint Denis , de Sainte Susanne , de Saint Benoît ,
de Saint Pierre & de Saint Louis , & au nombre de
deux en l'Isle de France , sçavoir celle de Saint Louis
au Port du Nord-Ouest , & de Notre-Dame au Port
Bourbon ou du Sud-Est , & la dotation de chacune
desdites Cures ou Paroisses , sera fixée par ledit con-
trat , à une somme annuelle , ou portion congrue de
trois cens livres , monnoie forte , ou de quatre-vingt-
trois piaftres & un tiers , à raison de trois livres douze
sols la piaftre , à laquelle somme ou portion congrue ,
sera pareillement fixée & stipulée par le contrat qui
interviendra , la dotation de chaque nouvelle Cure ,
qu'il sera estimé nécessaire d'établir dans la suite en
l'une & l'autre Isle.

I I.

Il sera payé chaque année , & à perpétuité , des de-

Y y ij

1761.

niers de la Compagnie des Indes, une pension de pareille somme de trois cens livres monnoie forte, à chaque Prêtre, faisant actuellement les fonctions de Vicaire dans les Paroisses, ou sur les représentations, soit des Conseils supérieurs, soit des Curés desdites Isles, & pour le besoin indispensable des secours spirituels à administrer aux Habitans, lesdits Syndics & Directeurs audit nom, en auront, de concert avec le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission, consenti & ordonné l'établissement.

I V.

Outre & par-dessus ladite somme de trois cens livres, comme portion congrue, ou comme pension, il sera accordé une somme annuelle de quatre cens cinquante livres à chacun des Prêtres, Curés ou Vicaires, qui feront l'exercice de leur fonction dans l'Isle de Bourbon, ou dans celle de France, pour leur tenir lieu, ou par forme de dédommagement des droits curiaux, & autres émolumens dont les Habitans desdites Isles doivent être & demeurer déchargés, faisant ensemble les deux sommes ci-dessus pour chaque Curé ou Vicaire indistinctement, celle de sept cens cinquante livres, ou de deux cens huit piastras, un tiers à raison de trois livres douze sols la piastra; & les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, s'engageront, tant pour eux au nom de ladite Compagnie, que pour leurs Successeurs esdites qualités au même nom, de la leur faire payer à chacun dans les

dites Isles , annuellement en deux payemens égaux de 1761.
 six en six mois , & à perpétuité , par préférence à toute autre dépense de quelque nature qu'elle puisse être.

V.

Les terrains ou habitations qui ont été ci - devant affectés , ou qui le sont , si fait n'a été , à chacune des Cures établies jusqu'à ce jour dans les deux Isles pour la subsistance en partie des Prêtres qui les desservent , seront en toute leur étendue actuelle ou en celle prescrite & stipulée dans l'article suivant , concédés en la forme la plus authentique , & unis auxdites Cures , pour en être le produit & les fruits perçus par les seuls Curés , qui seront tenus de les faire valoir à leurs frais & dépens , & au moyen du nombre actuel d'esclaves noirs qu'ils ont , & de celui qu'ils auront , conformément à la disposition de l'Article suivant , sur les terrains & habitations affectés ou à affecter auxdites Cures.

VI.

Que si sur les représentations des Conseils supérieurs ou des Curés des Isles de Bourbon & de France , il s'agissoit d'établir à l'avenir quelque nouvelle Cure , les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes & leurs successeurs esdites qualités , après néanmoins en avoir conféré avec le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission , & qu'il aura été con-

1761. venu entr'eux de la nécessité du nouvel établissement, autoriseront au nom de ladite Compagnie, le Conseil supérieur de l'Isle, où il devra être formé, à choisir un emplacement convenable pour ledit établissement, ou en faire l'achat, si besoin est, des deniers de la Compagnie & à ses frais, à faire construire pareillement aux mêmes frais, une Eglise d'une grandeur à pouvoir contenir le nombre des Paroissiens, & une maison presbytérale pour loger convenablement le Curé avec ses domestiques; & en outre à pourvoir encore aux mêmes frais & dépens de ladite Eglise, une première fois seulement, de tout ce qui, par lesdits Syndics & Directeurs, & de concert avec ledit Supérieur Général, sera estimé nécessaire pour la desservir avec décence, comme aussi en cas de besoin, & au défaut de terrain non concédé, dont la Compagnie ne puisse disposer; à en acquérir un par voie de décharge, ou de dédommagement, de ses deniers & à ses frais, attenante à ladite maison Presbytérale, ou le plus près qu'il sera possible, de l'étendue de dix arpens, si la terre est de bonne qualité, & même jusqu'à la concurrence de quinze arpens, si la qualité de la terre est inférieure & médiocre: pour être ledit terrain concédé & uni à perpétuité en la forme la plus authentique, à la nouvelle Cure; sans que le Supérieur-Curé, qui aura accepté la concession dudit terrain, ni ses successeurs, puissent, pour quelque raison que ce soit, demander un autre terrain en échange à la Compagnie; & tant pour le service dudit Curé

que pour mettre ou maintenir ledit terrain en valeur , il lui sera accordé *gratis* par la Compagnie , & ledit Conseil supérieur lui fera remettre trois Esclaves noirs, Pièces (a) d'Inde , avec faculté , mais une fois seulement , de demander audit Conseil l'échange de ceux dont il ne seroit pas content , & d'en choisir d'autres à son gré dans la cargaison entière du premier Navire négrier , qui en introduira dans l'Isle ; mais sous la condition , de n'en pouvoir dans la suite demander , ni prétendre par le premier Curé, ou ses successeurs, d'autres, ni en plus grand nombre, & à la charge par eux de les nourrir & entretenir à leurs frais & dépens, comme aussi le cas de la mort de quelqu'un desdits Esclaves arrivant , de payer à la Compagnie au prix des Habitans , ceux qu'ils voudront avoir en remplacement : il sera pareillement donné *gratis* par la Compagnie & remis par les Conseils Supérieurs à chaque Vicaire , qui sera établi à l'avenir dans les Cures des Isles de Bourbon & de France , un Esclave noir pour le servir aux mêmes stipulations qui viennent d'être énoncées.

V II.

Seront à la charge perpétuelle de la Compagnie des Indes dans les Isles de Bourbon & de France , les frais pour l'entretien en bon état de toutes réparations de

(a) Dans ces Isles il y a trois sortes d'Esclaves , les uns se tirent du Mosambic , les autres de Madagascar , les troisiemes des Indes. On appelle Pièces d'Inde ceux qui sont Indiens ; ils sont les moins estimés.

1761.

quelque nature qu'elles puissent être , tant des Eglises que des maisons Presbytérales , ceux pour l'augmentation , soit d'une Eglise , le nombre des Paroissiens venant à se multiplier , soit d'une maison Presbytérale , lorsqu'il s'agira de pourvoir au logement d'un Vicaire avec son domestique ; comme aussi tous frais pour la réédification en entier d'une Eglise , ou d'une maison Presbytérale , après néanmoins que sur les représentations des Conseils Supérieurs & des Curés , les Syndics & Directeurs de ladite Compagnie & leurs successeurs esdites qualités , en auront consenti & ordonné la réédification , les seules dépenses à faire pour le luminaire & les renouvellemens d'ornemens , vases & autres choses nécessaires au Service Divin , devant être & demeurer à la charge des Habitans de chaque Paroisse , pour y être pourvû ainsi & en la maniere dont il sera convenu entre le Curé & lesdits Habitans.

VIII.

Il sera aussi accordé & délivré chaque année des Magasins de la Compagnie des Indes dans lesdites Isles , une barrique de vin de deux cens quarante pintes à chaque Prêtre , Curé , ou autre Prêtre de la Congrégation de la Mission , & une demie barrique pour chaque Frere de ladite Congrégation , & trente pots d'eau-de-vie par chaque barrique de vin , ou l'équivalent de l'eau-de-vie en vin à leur choix , le tout au prix des Employés,

IX.

Au moyen des conditions stipulées dans les huit Articles précédens pour lesdits Prêtres, soit Curés, soit Vicaires, ils ne pourront prétendre ni exiger aucun droit curial pour les Baptêmes, Mariages & Enterremens, ni pour l'administration des Sacremens : ne pourront aussi percevoir aucune dîme ni redevance : mais pourront seulement accepter ce qui leur sera donné à titre d'honoraire pour leurs Messes, ou par forme & à titre d'offrande.

X.

Ne pourra pareillement, moyennant lesdites conditions, aucun desdits Prêtres, ni aucun Frere de leur Congrégation, faire aucun (a) commerce dans lesdites Isles, & autres lieux dépendans de la Compagnie des Indes, ni recevoir par legs ou par donations entre-vifs, ou testamentaires, aucun bien fond, ni en faire achat ou acquisition en quelque maniere que ce soit, directement ou indirectement, soit en leurs privés noms, soit au nom de leur Congrégation, pour quelque raison & sous quelque prétexte que ce puisse être ; mais ils pourront accepter seulement & recevoir des dons ou legs de meubles ou au-

(a) La Compagnie de France auroit bien dû faire une telle défense aux Missionnaires de la Compagnie de Jesus aux Indes, du tems que M. le Général Martin, Gouverneur des Etablissmens François aux Indes, se plaignoit si fortement de leur commerce, comme on le verra dans la suite.

1761. tres choses mobilières, de même que tous les legs pieux en pareilles choses mobilières pour la décoration des Eglises & autres destinations, pour en avoir la disposition libre & entière, suivant le devoir de leur conscience.

XI.

Tous les terrains & habitations qui seront, comme ils doivent l'être, unis canoniquement aux Cures déjà établies ou à établir dans la suite, seront, comme devant jouir en conséquence de cette union canonique, des Privilèges & Immunités attachés aux biens Ecclésiastiques, & demeureront dès maintenant, & à perpétuité, affranchies de leur intégrité de toutes redevances, cens & rentes.

XII.

Seront pareillement, soit en tant que domestiques desdits Curés & Vicaires, ou comme accessoires desdits biens Ecclésiastiques, les Esclaves noirs attachés en nombre compétant à leur service, ou à la culture des terres affectées à leur subsistance, & unies aux Cures dès maintenant & à perpétuité, exempts & affranchis de toutes servitudes, corvées, capitations fixes ou extraordinaires, & contributions ou impositions mises ou à mettre, de quelque nature qu'elles puissent être, comprenant la Compagnie des Indes par ces termes, nombre compétant, à l'égard de l'Isle de Bourbon, tous les noirs, négresses, négrillons & né-

grittes, que les Prêtres de la Congrégation de la Mission y auront actuellement à leur service & sur leurs terrains & habitations, suivant le Procès verbal qui devra en être dressé en bonne & dûe forme, en conséquence de l'ordre de ladite Campagne du 2 Janvier de la présente année, au Commandant de ladite Isle d'en constater ainsi le nombre avec les Prêtres de ladite Congrégation à l'arrivée des Vaisseaux, qui ont été depuis expédiés, indépendamment de trois Esclaves noirs, qui seront attachés à la Cure de saint Pierre, actuellement desservie par un Prêtre Séculier, tant pour le service du nouveau Curé, que pour la culture du terrain à affecter à ladite Cure, en outre de la même quantité de trois Esclaves noirs pour chaque Curé, & d'un Esclave noir par chaque Vicaire de Paroisse qui y sont, ou y seront établis. Ne pourront en conséquence lesdits Prêtres, & par la raison qu'ils ne doivent entrer en aucuns frais pour détachement contre les noirs fugitifs, prétendre de dédommagement pour ceux de leurs Noirs, qui seront tués dans les bois, ou condamnés à mort; & de plus s'obligeront & seront tenus à une garantie, & réparation de leur part, prompte & sans difficulté, de tous dommages & dégats causés par le fait constant de leurs Noirs fugitifs ou autres; mais dans le cas où lesdits Prêtres auroient à l'avenir des Esclaves noirs au-delà de la quantité énoncée & fixée par le présent Article, soit que cette augmentation parvienne par la voie de la propagation naturelle de ceux qui seront portés par le

1761. susdit Procès-verbal, ou donnés ou affectés dans la suite aux Curés, soit par tel autre accroissement que ce soit, en quelque manière qu'il s'opère, tous lesdits Esclaves noirs, en nombre excédent, ne jouiront d'aucune exception particulière, mais devront être, & seront, ainsi que les noirs, appartenans aux Habitans desdites Isles, assujettis sans distinction aux mêmes servitudes, corvées, capitations, contributions & impositions généralement quelconques.

X I I I.

Encore que les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, ou leurs successeurs, comme Fondateurs & Patrons au nom de ladite Compagnie, de toutes les Cures établies ou à établir dans les Isles de Bourbon & de France, fussent en droit de nommer & présenter auxdites Cures, consentent néanmoins lesdits Syndics & Directeurs, tant pour eux que pour leurs successeurs esdites qualités, sans que le présent consentement puisse nuire, préjudicier, ni déroger à leurs droits audit nom, & seulement en contemplation, & à l'exemple de ce qui s'est pratiqué dans tous les cas, où il s'est agi en Europe d'union de Cures, & notamment de l'union de la Cure de Versailles au mois d'Octobre 1674, à la Congrégation de la Mission, à délaïsser au Supérieur-Général de ladite Congrégation, la nomination & présentation à toutes lesdites Cures établies ou à établir dans lesdites Isles, pour les Curés par lui nommés être institués par l'Or-

SUR LES AFFAIRES DES JESUITES, Liv. III. 365
dinaire, ou par celui à qui l'Ordinaire en aura conféré
les Pouvoirs. 1761.

XIV.

Les Curés ainsi nommés & institués, ne seront pas pour cela Curés titulaires ni inamovibles, mais conformément à ce qui a été suivi, par rapport aux établissemens faits en Europe, lesdits Curés sont révocables par leur Supérieur Général seul, soit quand il le jugera à propos, & après qu'il aura présenté un autre sujet capable aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, ou à leurs successeurs, comme Fondateurs & Patrons, soit à la requisition desdits Syndics & Directeurs, ou de leurs successeurs, lesquels auront toujours en leur dite qualité, la faculté de demander audit Supérieur Général la révocation ou la destitution des Curés de la conduite desquels ils n'auront pas lieu d'être contens.

XV.

Les Vicaires & autres Prêtres seront aussi amovibles à la volonté du Supérieur Général, & lorsque lesdits Syndics & Directeurs auront lieu pareillement de n'être pas contens de leur conduite,

XVI.

Les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, & leurs successeurs à l'avenir, & à perpétuité, seront aux clauses & conditions ci-dessus, considérés

1761.

Fondateurs & Patrons de toutes les Eglises & Paroisses des Isles de Bourbon & de France, & auront en ces qualités les droits honorifiques dans lesdites Eglises & Paroisses, tels qu'ils sont accordés aux Fondateurs par les Loix & Usages du Royaume. Jouiront pareillement des prérogatives & droits honorifiques dont jouiroient dans lesdites Eglises, lesdits Syndics & Directeurs, s'ils étoient présens comme les représentans, le Gouverneur Général des Isles de Bourbon & de France, & en son absence, les Commandans desdites Isles, chacun dans celle où il réside, à ce titre pour leurs personnes seulement.

XVII.

Et attendu que les Isles de Bourbon & de France sont actuellement & doivent continuer à être régies pour le spirituel, sous la Jurisdiction de Monseigneur l'Archevêque de Paris, & conformément aux usages de son Diocèse : pour procéder à l'exécution de l'établissement énoncé dans les susdits précédens Articles du présent Traité, ils seront incessamment présentés audit Seigneur Archevêque, lequel sera très-humblement requis par les Parties contractantes, d'unir au desir & aux termes desdits Articles par un Decret exprès, & en la forme la plus authentique, à la Congrégation de la Mission, les Cures & Eglises Paroissiales, actuellement établies dans les Isles de Bourbon & de France, sçavoir au nombre de six en l'Isle

de Bourbon, & au nombre de deux en l'Isle de France, sous la dénomination ci-dessus exprimée, qu'il lui plaira par sondit Decret, reconnoître avoir suffisamment dotées par les Syndics & Directeurs de la Compagnie, pour être les susdites Cures & Eglises Paroissiales, du consentement desdits Syndics & Directeurs, qui en seront reconnus pour Fondateurs & Patrons audit nom, tenues & desservies à perpétuité par des Prêtres de ladite Congrégation, sous l'autorité de son Siège, & celle de celui des Prêtres de la même Congrégation, dont il fera choix, pour, en qualité de son Vicaire Général, le représenter dans lesdites Isles, y faire administrer le Sacrement de Confirmation, quand l'occasion s'en présentera, & tenir la main à ce que la discipline Ecclésiastique s'y observe régulièrement, suivant les Constitutions canoniques qui sont en usage dans le Royaume, d'unir pareillement par sondit Decret à ladite Congrégation, les maisons Presbytérales, terrains & habitations affectés auxdites Cures, & ainsi qu'ils se comportent en leur état actuel, & de munir de la force du même Decret l'engagement contracté par lesdits Syndics & Directeurs audit nom, tant pour eux que pour leurs successeurs esdites qualités, touchant les constructions, dotations & unions, en conséquence à perpétuité à ladite Congrégation de chaque nouvelle Cure, qu'il sera estimé nécessaire d'établir dans la suite en l'une & l'autre Isle; le tout aux autres clauses & conditions respectives portées par le présent Traité, qu'il

1761. plaira audit Seigneur Archevêque de rappeler, & insérer dans ledit Decret.

XVIII.

La maison Presbytérale de la Cure de Saint-Denis, sera le chef-lieu de l'établissement des Prêtres de la Congrégation de la Mission dans les Isles de Bourbon & de France : de cette maison principale seront tirés tous les Prêtres de ladite Congrégation, destinés à remplir les places des Curés & Vicaires dans les Eglises Paroissiales desdites Isles, ou à exercer la fonction de Desservant la Chapelle du Gouvernement au quartier de saint Paul ; auquel Desservant la Compagnie des Indes fera payer annuellement, la somme de sept cens cinquante livres monnoie forte, & fera donner un Esclave noir, ainsi & aux mêmes conditions qu'à chaque Vicaire.

XIX.

Le Préfet Apostolique des Isles de Bourbon & de France, Supérieur des Prêtres de la Congrégation de la Mission, Missionnaires Apostoliques & Curés ou chargés d'autres fonctions, & Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris dans lesdites Isles, fera dans ladite Maison principale sa résidence ordinaire & actuelle, tant en ces qualités, que notamment en celle de Curé de la Paroisse du quartier de saint Denis, & il aura l'attention de s'adresser au Supérieur Général de la Congrégation, pour avoir & entretenir en tout
tems

tems dans ladite Maison (toutes les places de Curés & de Vicaires dans lesdites Isles , & celle de Deffervant de la Chapelle du Gouvernement en l'Isle de Bourbon étant remplies) un Prêtre furnuméraire qui puisse sans retardement occuper une desdites places en cas de vacance par mort , ou autrement , pour l'entretien & subsistance duquel la Compagnie des Indes fera payer annuellement , ainsi qu'aux autres Prêtres , la somme de sept cens cinquante livres , monnoie forte.

1761.

X X.

Que s'il y avoit lieu dans la suite de fonder dans l'Isle de Bourbon , & dans ladite Maison principale , un College pour les jeunes Enfans , tant dans ladite Isle que dans celle de France , où ils pussent recevoir en qualité , soit d'Externes gratuitement , ou de Pensionnaires sur le pied dont il seroit convenu , entre le Supérieur des Prêtres de la Congrégation de la Mission dans lesdites Isles , & les peres ou les parens desdits enfans , une éducation semblable à celle des Colleges établis en France , & que les principaux Habitans des deux Isles , persuadés , comme il seroit aisé de le leur faire comprendre , de l'utilité de cet Etablissement , consentissent de se joindre aux Prêtres de ladite Congrégation , pour présenter à cet effet une commune requête au Conseil Supérieur desdites Isles , en se soumettant par lesdits Habitans , de fournir par la voie d'une contribution extraordinaire par tête

1761.

de noirs , au paiement de tous frais & dépense pour l'acquisition , au défaut d'un terrain non concédé, dont lesdits Conseils puissent disposer , attenant la maison Presbytérale de la Cure de Saint Denis , d'un emplacement à pouvoir fonder ledit College , la construction des bâtimens & logemens convenables , tant pour les Régens , que pour les Pensionnaires , l'achat , une première fois seulement , des emmeublemens & autres choses indispensables dans l'intérieur , & pour l'usage desdits logemens & l'entretien desdits bâtimens & logemens dans les tems à venir , comme aussi pour une contribution fixe & permanente , au paiement annuel & à perpétué , d'une somme de quatre cens cinquante livres pour chaque Prêtre ou Régent , jusqu'à concurrence du nombre qui sera jugé compétant : seront , au moyen du présent Traité , & demeureront lesdits Conseils Supérieurs & le Supérieur des Prêtres de ladite Congrégation , bien & dûment autorisés à procéder , ainsi & aux conditions qui viennent d'être prescrites , à l'exécution dudit Etablissement , & pour d'autant mieux le faciliter & y contribuer de la part de la Compagnie des Indes , ses Syndics & Directeurs s'engageront en son nom , tant pour eux que pour leurs successeurs esdites qualités , audit nom , à faire payer à chaque Prêtre ou Régent dudit College , annuellement en deux payemens égaux de six en six mois , par préférence à toutes autres dépenses & à perpétuité , une pension de sept cens cinquante livres , monnoie forte , ou de deux

cens huit piaftres ; un tiers à raifon de trois livres douze fols la piaftre , dont quatre cens cinquante livres de la contribution fixe & permanente , dont la levée fera faite fur les Habitans des deux Ifles par les ordres , & fous l'autorité des Confeils Supérieurs , & les trois cens livres de fupplément des propres deniers de ladite Compagnie , laquelle fera encore délivrer tous les ans à chacun defdits Prêtres ou Régens de fes magazins dans lefdites Ifles , au prix des Employés , une barrique de vin & trente pots d'eau-de-vie , ou l'équivalent de ladite eau-de-vie en vin à fon choix.

X X I.

Quant au Curé de l'Eglife de faint Louis , principale Paroiffe de l'Ifle de France , établie au Port du Nord-Oueft , il repréfentera dans ladite Ifle , à l'égard des Prêtres de la Congrégation de la Miffion , Curés & Vicaires , ou autres qui y réfident ou y réfideront dans la fuite , & de tous les Habitans , en qualité de Vicegérant , la perfonne du Vicaire Général de M. l'Archevêque de Paris dans les Ifles de Bourbon & de France , & fera à cet effet muni pour les mêmes fonctions , de la même autorité & des mêmes pouvoirs , laquelle autorité , & lefquels pouvoirs il exercera dans l'Ifle de Bourbon , arrivant le cas de la mort du Vicaire Général , jufqu'à l'arrivée de la commiffion de celui que M. l'Archevêque jugera à propos de fubstituer au défaut.

X XII.

Seront fixées & arrêtées par le Grand Vicaire en l'Isle de Bourbon, & par son Vicegérant en l'Isle de France, de concert avec les Conseils Supérieurs desdites Isles, les heures les plus convenables pour les Messes-basses, les grandes Messes, les Vêpres, & autres Prières & Cérémonies publiques touchant le Service Divin, & le même accord devra précéder, lorsque sur des représentations respectives, il s'agira d'y apporter quelque changement.

X XIII.

Tous les Prêtres, sans nulle exception, de la Congrégation de la Mission, qui feront leur résidence actuelle dans les Isles de Bourbon & de France, seront tenus non seulement de reconnoître, mais encore de maintenir, selon l'exigence des cas, par l'intervention & le concours du pouvoir Ecclésiastique, l'autorité des Conseils Supérieurs établis dans lesdites Isles, en ce qui concernera l'ordre public & la manutention de la Police; & généralement tout ce qui appartient au Magistrat politique.

X X I.V.

Que si (ce qui n'est pas à présumer, & ce qu'il convient néanmoins de prévoir) il survenoit des affaires de nature à former des contestations entre les Conseils Supérieurs des Isles de Bourbon & de France, &

les Prêtres de la Congrégation de la Mission, & à ne pouvoir être conciliées & terminées sur les lieux à l'amiable & d'accord des Parties, elles seront référées sans retardement, aux Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes, toutes choses devant demeurer en suspens de part & d'autre, jusqu'à ce qu'après qu'il en aura été conféré avec le Supérieur Général de ladite Congrégation, intervienne une décision définitive, signée desdits Syndics & Directeurs, & visée du Ministre de Sa Majesté, qui leur sera envoyée pour y acquiescer & s'y conformer.

1761.

X X V.

La Compagnie des Indes fera payer à chaque Prêtre ou Frere de la Congrégation de la Mission, destiné pour les Isles de Bourbon & de France avant son départ, la somme de deux cens livres, valeur numéraire par forme de dédommagement pour frais de voyage, jusqu'au Port de l'embarquement & tous autres.

X X V I.

Seront nourris & défrayés à la table des Capitaines & aux dépens de la Compagnie des Indes, tous Prêtres & Freres de ladite Congrégation, qui passeront de France auxdites Isles, ou qui feront leur retour desdites Isles en France sur les Vaisseaux de ladite Compagnie, & les Prêtres de ladite Congrégation seront logés commodément & décemment dans les-

1761. dits Vaisseaux , & il sera ordonné aux Capitaines , non seulement d'avoir pour eux les égards convenables , mais encore de leur faire porter considération & respect par tous Officiers , & autres personnes du Bord , & de punir , selon l'exigence des cas , tous manquemens en ce point.

X X V I I.

Tous Traités & Réglemens ci-devant faits entre la Compagnie des Indes , & les Prêtres de la Congrégation de la Mission , ensemble toutes délibérations & dispositions aussi ci-devant prises & formées par ladite Compagnie à leur égard , seront , au moyen du présent , & demeureront nuls & comme non venus : la Compagnie n'entend néanmoins comprendre les Actes passés pour les concessions des terrains dont les Prêtres de ladite Congrégation sont actuellement en possession.

X X V I I I.

Le présent Traité sera signé des Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes , stipulans , tant pour eux , au nom de ladite Compagnie , que pour leurs successeurs esdites qualités au même nom , & visé de Monseigneur le Contrôleur Général des Finances , ayant le Département de ladite Compagnie , & ensuite du *Visa* & desdites signatures , sera par le Supérieur Général de la Congrégation de la Mission agréé & signé , en s'obligeant en la meilleure forme , & sui-

vant le résultat du Chapitre qui sera assemblé à cet effet, tant pour eux que pour ses successeurs, leurs Vicaires Généraux & ladite Congrégation, de l'observer & faire observer en tout ce qu'il contient: & pour plus grande sûreté du présent Traité, & de tous les points & Articles y contenus, il sera arrêté & signé septuple, pour être l'un présenté à Monseigneur l'Archevêque de Paris, un autre déposé aux Archives de la Compagnie des Indes à Paris: deux autres envoyés aux Isles de Bourbon & de France, à l'effet d'y être enregistré aux Greffes des Conseils Supérieurs desdites Isles, avec injonction auxdits Conseils de tenir la main à ce qu'il soit exécuté selon sa forme & teneur: un cinquième demeurera déposé aux Archives de la Maison de saint Lazare de la Congrégation de la Mission, & les deux autres envoyés par le Supérieur Général de ladite Congrégation, au Vicaire Général de Monseigneur l'Archevêque de Paris dans lesdites Isles, dont un pour lui, & l'autre pour son Vice-gérant en l'Isle de France, & seront au surplus remises & délivrées par ledit Supérieur Général aux Syndics & Directeur de ladite Compagnie, trois copies en forme du susdit Résultat, pour être une desdites copies déposée aux Archives de ladite Compagnie à Paris, & les deux autres envoyées aux Isles de Bourbon & de France, pour y être enregistrées à la suite du présent Traité aux Greffes des Conseils Supérieurs desdites Isles.

Fait & arrêté à Paris en l'Assemblée d'Administra-

1761. tion tenue en présence de Monseigneur le Contrô-
leur - Général des Finances, le 27 de Juillet 1736.
Vu, Orry. Signés, *Brinon de Caligny, Boivin
d'Hardancourt, T. Cavalier, Godeau, Fromager,
Castamife, S. Saintard.*

XII.
Ce Contrat
assure l'éta-
blissement.

Que pourroit-on ajouter à la solidité de cette pié-
ce ? Elle fera toujours honneur aux Contractants :
D'un côté, Messieurs les Syndics & Directeurs de la
Compagnie des Indes, accordant avec beaucoup de
générosité tout ce qui peut être nécessaire pour sou-
tenir le Culte Divin avec honneur dans ces deux Isles
d'Afrique, n'oublent rien en même tems des Droits
que l'Eglise accorde aux Patrons & aux Fondateurs :
de l'autre, les Messieurs de Saint-Lazare s'affurent
avec beaucoup de prudence, d'un établissement, où
ils pourront exercer leur zèle, qui s'est toujours dis-
tingué à l'abri du caprice, de l'ambition démesurée
de certains Missionnaires qui cherchent par-tout à
empiéter sur le terrain d'autrui. Si les Capucins eus-
sent usé de ces mêmes sages précautions pour leurs
établissmens à Constantinople, à Bengale, à Pon-
dicheri, à Scio (a), & ailleurs, ils ne se seroient pas
vus déposés par les Jésuites, & on n'auroit pas sujet
de leur appliquer ce vers : *Sic vos, non vobis. . . .*
Peu-attentifs à se perpétuer dans les Lieux où ils
s'établissent, ils laissent toujours maîtres ceux qui les

(a) En son tems, on apprendra ce qu'ils ont eu à souffrir dans ces
différens endroits de la part des Jésuites, qui ont mis tout en œuvre
pour les en déposer.

y ont appellés de les en exclure : le temporel, ils l'abandonnent totalement à la Providence. Mais, ^{1761.} croiroient-ils donc que ce seroit en blesser la sagesse & l'ordre, s'ils étoient plus attentifs à se prémunir contre les événemens, lorsqu'il s'agit sur-tout des Pays de Missions, où il faudroit plutôt donner au Peuple, que de leur demander ? L'expérience ne les contraint-elle pas de reconnoître que, s'ils eussent mieux cimentés leurs Etablissements, ils ne se seroient pas trouvés dans plusieurs endroits dans le cas de les céder par force aux Jésuites, ou de s'opposer avec chagrin à leurs poursuites ? On verra que le Pere Norbert n'a pas peu travaillé à leur faire éviter ce terrible écueil dans l'établissement des Religieuses qu'on a formé à Pondicheri sous sa direction.

Ce Contrat qui lui fut confié aux Isles pour en tirer une copie sur l'original même, n'est-il pas une preuve de la confiance qu'avoient en lui Messieurs les Prêtres de la Mission ? Il n'oubliera jamais les offices de charité qu'ils ont exercé à son égard dans ces Isles pendant un séjour assez long qu'il y a fait, malade & convalescent. Messieurs les Syndics & Directeurs de la Compagnie des Indes ne pouvoient choisir des Missionnaires plus charitables & plus édifiants. Il leur eût été impossible de mieux placer leurs libéralités qu'entre les mains de ces dignes Ecclésiastiques, qui en font un usage conforme à l'esprit de l'Evangile & des premiers Apôtres. Les Missionnaires qui relâchent tous les ans en assez grand nombre dans

1761. ces Isles, se louent tous généralement de l'hospitalité dont ils usent à leur égard; jamais plus charmés que lorsqu'ils trouvent l'occasion de partager avec eux leur propre subsistance. Le Pere Norbert leur doit cette justice. Que ne peut-il en dire autant de ces riches & opulents Missionnaires Jésuites dans les Indes! Mais bien loin de-là, il n'a remarqué en eux qu'un souverain mépris pour ceux qui sont dans la pauvreté évangélique.

Un homme vraiment apostolique, est un homme qui doit rendre par-tout témoignage à la vérité. Il doit condamner hautement ce qui est aux Nations un sujet de scandale, & louer de même ce qui tend à leur édification. Le Pere Norbert étant instruit de cette maxime évangélique, s'il se fait un devoir de louer de vertueux Missionnaires qui travaillent avec fruit dans ces Isles éloignées, il s'en fait un aussi de se récrier contre ceux qui ravagent la vigne du Seigneur aux Indes & à la Chine. Ce Missionnaire termina les fonctions de son Ministère en l'Isle de France par des exhortations qu'il fit à des Criminelles condamnés à être brûlés vifs, pour avoir usé du poison. Il prononça aussi le Panégyrique de S. Vincent de Paul au jour de la cérémonie de sa béatification.

Le Père Norbert, arrivé aux Indes, continua d'avoir des relations avec les Messieurs de Saint-Lazare de résidence dans ces Isles: Leur Supérieur Général qui fait la sienne dans l'Isle de Bourbon, lui écrivoit de temps à autre. Voici l'extrait d'une de ses Lettres

du premier de Mai 1739 , qui suffira pour prouver que
l'on ne parle que d'après les Pièces. 1761.

» Mon très-Révérénd Pere , j'ai reçu l'honneur de
» votre chère Lettre du 13 Octobre 1738 , avec le
» compte que vous avez pris la peine d'y joindre. On
» ne peut rien de plus clair ni de plus exact
» C'est avec les sentimens de la plus vive reconnois-
» sance que j'ai reçu la caisse de Cierges , & les cent
» bougies que vous avez eu la bonté de nous procurer.
» Je suis moralement certain de vous en avoir accusé
» la réception par le retour de Monsieur Deshais. Il ya
» bien de l'apparence que je ne vous ai pas marqué
» l'usage que vous deviez faire des vingt-deux piastras
» & demie qui vous restent encore à nous ; mais la
» sage précaution que vous avez déjà prise d'employer
» cette modique somme à ce que vous avez jugé le
» plus utile dans un pays comme le nôtre , dont vous
» connoissez parfaitement le local , par le long séjour
» que vous y avez fait , me dispense aujourd'hui du
» loin de vous en marquer la destination. J'approuve
» tout ce que vous ferez.

» C'est un grand bien pour votre florissante Colo-
» nie , pour l'édification du Public , & encore plus
» pour l'éducation des filles de Pondichery , qui y doi-
» vent être en grand nombre , que l'établissement d'une
» sainte Communauté de Religieuses Ursulines. . . .
» Il est pourtant fâcheux qu'on n'ait pas été exact dans
» le choix des premières qu'on a envoyées : puisque
» certaines raisons particulières vous ont déjà obligé

B b b ij

1761.

» d'en renvoyer une , qui apparemment ne convenoit
 » pas pour le Pays. Tout cela fait voir que les plus
 » saintes œuvres, & les mieux concertées, emportent
 » toujours avec elles de grandes difficultés ; & quand
 » il n'y en auroit pas d'autres pour vous, que celle de
 » vous voir chargé, outre le soin de votre Mission,
 » de celui de la direction de cette Communauté nais-
 » sante ; ce n'est point un petit embarras, vous le sça-
 » vez mieux que moi, que de conduire des Filles
 » Religieuses. J'ai oui dire autrefois à une personne
 » consommée en piété & en expérience, qu'elle ai-
 » meroit presque autant confesser les personnes du
 » grand monde, que de diriger les consciences de ces
 » Filles scrupuleuses, renfermées dans un Couvent.
 » Mais aussi vous n'ignorez pas, graces à Dieu, que
 » si le travail est pénible & laborieux, la récompense
 » qui vous attend en sera plus glorieuse & plus abon-
 » dante. Conservez toujours pour nous, mon Révé-
 » rend Pere, les sentiments affectueux que vous avez ;
 » nous ferons en sorte, de notre part, d'y répondre
 » avec des cœurs parfaitement reconnoissants. Après
 » avoir assuré ici de nos respects tous ceux qui com-
 » posent votre Famille & votre Mission, permettez
 » que j'y joigne encore les assurances du parfait dé-
 » vouement & du respect sincère avec lequel j'ai
 » l'honneur d'être, mon très-Révérend Pere, votre
 » très-humble & très-obéissant serviteur CRIAIS ; &c «.

XV.
*Visites affi-
 dnos que
 font les Jé-*

Dans les commencements que le Pere Norbert parut aux Indes, les Peres Jésuites formerent de lui

les mêmes idées que ces Messieurs de Saint-Lazare. A peine fut-il débarqué à Pondicheri, que les Missionnaires de la Société le prévirent par leurs visites. Elles furent d'abord fréquentes : on ne pouvoit guere ajouter aux marques d'amitié qu'ils lui donnoient ; elles causerent même de la surprise. Souvent ces Peres faisoient tomber la conversation sur les difficultés d'abandonner les Rits Malabares. Le Pere Norbert, avant de se décider, & de s'expliquer là-dessus, voulut s'instruire à fonds. Monsieur Visselou, Jésuite, Evêque de Claudiopolis, qui depuis près de trente ans demouroit aux Indes, & en avoit passé autant à la Chine, fixoit sa résidence ordinaire chez les Capucins, & vivoit avec eux : ce grand homme, ce sçavant & zélé Vicaire Apostolique, chaque jour donnoit de nouvelles lumieres au Pere Norbert sur les Missions des Indes & de la Chine. Le Pere Esprit de Tours, alors supérieur de la maison des Capucins de Pondicheri, qui avoit résidé cinquante ans aux Indes, ne négligea rien de son côté pour le mettre au fait des disputes qui s'étoient passées de son temps. Ces deux Colonnes de la Mission, qui étoient toujours demeurées fermes dans la pureté du culte contre tous les efforts des Missionnaires de la Compagnie, furent au Pere Norbert deux excellents Guides dans le peu de temps qu'il les posséda. Ils lui laisserent, avant d'aller jouir de la Couronne de justice dûe à leurs combats, quantité de Manuscrits, qui acheverent de faire connoître au Pere Norbert l'Histoire de la conduite scandaleuse des Missionnaires de la Société.

1760.

*suites au P.
Norbert :
Discours
patriotique
qu'il leur
fait.*

1761.

Une fois convaincu de leur opiniâtreté & de leur résistance par tant de témoins qui dépofoient contr'eux, & par ses propres yeux, il commença à revenir des sentiments d'estime qu'il avoit jusqu'alors conçu de le Société : elle lui paroiffoit complice du mal, puisque jamais elle n'avoit cessé de soutenir ses Missionnaires dans la pratique des Rits du Malabare & de la Chine, même après que le grand Cardinal de Tournon les eut condamnés sur les lieux, & les eut ensuite fait anathématiser à Rome. Dans les entretiens que le Pere Norbert eut dès-lors avec ces Missionnaires, il leur marquoit avec beaucoup de modération, son étonnement de voir qu'ils n'abandonnoient pas leurs pratiques. Il leur prouvoit d'une maniere claire & convaincante dans toutes les occasions, qu'ils y étoient obligés par des motifs de conscience & d'honneur. Le détail qu'il en faisoit, sembloit les convaincre : *Mirabantur, sed non convertantur*. Ils s'en tenoient à l'admiration, jamais ils n'en venoient à la réforme. Le Pere Norbert ne désespéroit pourtant pas de les y engager. A cet effet il leur répétoit souvent cet argument auquel ils ne pouvoient répondre.

Dans un Pays où on veut persuader aux Gentils une nouvelle Religion si opposée à la leur, il faut de nécessité que les Missionnaires qui l'annoncent, s'accordent dans la maniere de l'établir. Si les uns refusent de pratiquer des Rits, & soutiennent qu'ils sont idolâtres & superstitieux, tandis que les autres voudront

les observer , & enseigneront qu'ils sont Saints & Religieux ; à qui croiront ces Gentils ? Ils ne croiront ni aux uns , ni aux autres. Ne diront-ils pas que des Missionnaires ainsi opposés de sentiments sur un culte essentiel à la Religion , ne peuvent être de la même Religion ? De-là en effet ils disent les Chrétiens des *Capucins* , les Chrétiens des *Jésuites*. Otons donc ce scandale du milieu de nous , & conformons-nous dans la maniere de prêcher Jesus-Christ. Si ces Rits ne renferment rien en eux d'idolâtre & de superstitieux , il faut , pour éviter ce scandale donné aux Gentils , que les Missionnaires de tous les autres Corps les pratiquent comme ceux de la Compagnie : si au contraire ils sont idolâtres & superstitieux , ne faut-il pas que les Missionnaires de la Société , qui jusqu'à présent les ont observés , les abandonnent absolument pour se conformer aux autres ; & qu'ainsi , en matiere de culte extérieur , ils soient tous uniformes ? Maintenant , comment se persuader que ces Rits ne sont ni idolâtres , ni superstitieux ? Rome ne les a-t-elle pas condamnés comme tels après le Cardinal de Tournon ? S'il n'y avoit pas une semblable condamnation , nous entrerions dans la dispute sur le droit , sçavoir s'ils méritent d'être condamnés. Rien ne me paroît plus évident ; ajoutoit le Père Norbert , que ces Rits méritent d'être condamnés , dès qu'on réfléchit qu'ils ont pour objet dans l'idée des Gentils , & par leur institution , de rendre un culte à de fausses Divinités. La direction d'intention ne peut justifier le culte qu'on

rend à une Idole. Encore une fois: *Mirabantur, sed non convertebantur.*

XVI.
L'exemple
des anciens
Jésuites en-
traîne les
jeunes dans
la pratique
des Rits
Idolâtres.

Ils sentoient toute la force du raisonnement : les Missionnaires Jésuites nouvellement arrivés aux Indes, en étoient plus frappés que les anciens, dont le cœur, par une longue habitude, penchent si fort à l'idolâtrie & à la superstition, que ce seroit un miracle de les en détacher. Or les Jésuites ont ce don particulier de réussir à former le cœur de leur Jeunesse selon qu'il plaît aux anciens Supérieurs, & de leur souffler le même esprit. Il s'y en trouve qui ne sont pas également disposés à le recevoir : dans les commencements qu'on leur fait pratiquer l'idolâtrie & la superstition, ou les Rits qui en sont pleins, la conscience leur répugne ; mais avec le temps, entraînés par l'exemple, & retenus par la crainte, ils s'y livrent les uns comme les autres. Quelques Missionnaires Jésuites s'expliquerent ainsi à Monsieur le Cardinal de Tournon. Plusieurs ont tenu le même langage aux Missionnaires des autres Corps en qui ils avoient confiance. Est-il étonnant qu'un jeune Jésuite nouvellement venu d'Europe, ait d'abord de la répugnance, par exemple, de se frotter le front & les autres parties du corps des excréments de vache bénis sur l'autel, & de se persuader que par-là il effacera ses péchés ; d'arroser son Eglise avec de l'urine puante de cet animal ; d'attacher au col des femmes la figure du Dieu *Pillear*, figure qui représente ce qu'il y a de plus impur ; de se coucher sur l'autel, & de s'y
faire

faire baiser le *gros doigt* du pied par tous les Assistants, hommes & femmes, pour marquer le respect qu'ont les Indiens à l'égard de la génération? Ainsi des autres pratiques dont il est fait mention dans les précédens Volumes. Est-il, dis-je, surprenant qu'un nouveau Missionnaire ait d'abord quelque difficulté d'en venir-là? Insensiblement il s'y habitue avec les autres; & tous s'endurcissent tellement dans ces pratiques, que, malgré les Anathêmes de Rome, ils ont continué à s'y conformer.

Quels avantages, objectent en Europe les Amis de la Société, retirent donc ces Missionnaires d'un tel assujettissement, &c. &c? Ils ont trop de bon sens, & trop d'éducation, sans parler de Religion, pour s'y soumettre par goût, & par choix. Sans doute qu'ils ont trop de bon sens, & qu'ils sont trop au fait pour ignorer que par cette voie, toute répugnante qu'elle soit, ils flattent les Indiens, & s'en attirent l'estime. Voilà ce qui les engage à se soumettre à ces honneuses pratiques: par-là les Pays s'ouvrent facilement où ils paroissent; les conquêtes se multiplient sans peine: un seul Missionnaire fait en peu d'années des quarante & cinquante milles Prosélites. Leurs Lettres édifiantes n'en annoncent pas moins. Or, dans des Pays aussi riches, il leur est facile, en faisant de si prodigieux progrès dans le spirituel, d'en faire à proportion dans le temporel: voilà la pierre philosophale, & le dénouement de la difficulté. D'où il s'ensuit que l'acquisition des biens temporels est l'objet secret,

XVII.
Avantages
que les Jé-
suites reti-
rent de leurs
pratiques
idolâtres.

1761. & le salut des ames, celui dont on se pare. Car enfin, qui n'a en vue que de gagner des ames à Jesus-Christ, enseigne la pureté de son Evangile, dût-il s'exposer à la persécution qu'ont soufferte les premiers Apôtres, & ne faire que très-peu de bons Chrétiens. Le Pere Norbert, touché des maux que de pareils exemples causoient dans la vigne du Seigneur, employa toute la force de son zèle pour en diminuer les funestes progrès : il catéchise, il prêche, il exhorte, il fait des conférences avec la même assiduité qu'à l'Isle de France. Jusqu'alors, dans Pondicheri, aucun Missionnaire n'avoit entrepris de décider les cas de conscience en public : le Pere Norbert l'entreprend, comme il avoit fait dans plusieurs Missions en France. Les Peuples assistent à ses conférences avec empressement, & ils y puisent des lumieres qui les éclairent sur toutes leurs obligations. Les Missionnaires de la Compagnie, quoique naturellement jaloux de ceux des autres Corps, ne lui refusent pas leur approbation; quelquefois même ils le fatiguent de leurs éloges. Leur charité va jusqu'à lui représenter que, s'il ne modérait son zèle, il ne tarderoit pas à succomber dans un Pays aussi brûlant : les Messieurs de la Ville & ses Confreres ne lui en disoient pas moins. Et en effet, la plupart des Missionnaires les plus robustes, dès qu'ils s'abandonnent sans modération à leur zèle, ils succombent bientôt sous le poids du travail. Le Compagnon du Pere Norbert est mort dans sa premiere année de Mission. Peu de Missionnaires y vivent aussi long-temps qu'en Europe.

Nous allons regretter deux insignes Missionnaires, dont la carrière fut des plus longues, & des plus pénibles. L'un est Monsieur de Wisdelou, Jésuite, Evêque de Claudiopolis, & Vicaire Apostolique, qui mourut le onze Novembre 1737. L'autre est le Pere Esprit de Tours, Supérieur de la Mission des Capucins, qui ne tarda pas à suivre ce grand Prélat. Ils avoient tous les deux demeuré dans ces Pays-là près de soixante ans. Le Pere Norbert a parlé amplement du premier à la fin du second volume de ses Mémoires : le Discours qu'il prononça à la Pompe funèbre de ce Prélat, dans l'Eglise Paroissiale des Capucins, fut l'époque de la division qui subsiste entre ce Missionnaire & les Jésuites. Jusqu'ici ils n'avoient eu pour sa personne que des sentimens d'estime, & n'en avoient jamais parlé qu'avec éloge. Leur haine succéda tout-à-coup à l'amitié : celle-là est plus à redouter que celle-ci n'est à rechercher. La première peut faire plus de maux que l'autre de biens. Depuis la date de ce jour, ces Peres n'ont cessé de persécuter le Panégyriste de Monsieur de Wisdelou leur Confrere : Ils avoient aussi persécuté ce grand-homme pour s'être déclaré contre les pratiques idolâtres & superstitieuses de sa Société. Mais la constance des Jésuites à perdre le Pere Norbert, & à se venger de son zèle, ne le rendit que plus ferme à soutenir son héros, & à imiter son courage pour défendre la pureté du culte. L'Evêque de Saint Thomé, Jésuite Portugais, d'un caractère bien différent de celui de

1761.

XVIII.
Epoque de
la haine des
Jésuites contre le Pere
Norbert.

1761.

M. l'Evêque de Claudiopolis, & qui étoit auffi partifan de l'idolâtrie & de la superstition, que le défunt y avoit été opposé, ne pouvoit manquer de se réunir avec tous les autres Jésuites contre le Pere Norbert. L'occasion ne tarda pas à se présenter où il pût lui donner des preuves de son ressentiment, difons mieux, d'une vengeance trop marquée. Les Jésuites l'ont porté de tout temps à des excès qui répugnent si fort à l'humanité, qu'on ne pourroit se les imaginer, si toutes les Histoires ne nous en affuroient. Le Saint-Siége même ne nous en laisse pas douter par les Décrets qui en sont émanés pour les réprimer.

XIX.
*Passeport
 que donnent
 les Jésuites
 pour l'autre
 Monde.*

Ils sont plus traitables lorsqu'il s'agit d'enrichir leur Société. Monsieur Martin, qui a demeuré dans les Indes Orientales pendant bien des années, & qui est devenu Gouverneur Général des Etablissements François par son mérite reconnu de toutes les Nations, nous rapporte un fait singulier, qu'il est à propos de rappeler ici, pour faire voir jusqu'où va l'aveuglement & la corruption de ceux dont nous parlons. » Les Jésuites, dit-il, déguisés en Séculiers, & les » autres qui, par leur travail ou leur industrie, con- » tribuent au profit de la Compagnie dite de *Jesus*, » ne craignent ni l'Enfer, ni les Diables, pas même » le Purgatoire ; parce que les Supérieurs les arment » d'indulgences & d'absolutions bien signées & scel- » lées, par lesquelles tous les péchés généralement, » de quelque nature qu'ils soient, tant commis, qu'à

» commettre, leur sont remis; & qu'au bas de ces
 » Indulgences & absolutions, il y a un ordre de la
 » glorieuse Vierge Marie, des Saints Ignace & Fran-
 » çois Xavier, adressé à Saint Pierre, de les recevoir
 » en Paradis, attendu qu'ils sont morts au service de
 » la *Sacro-sainte Compagnie de JESUS*. Je ne vous
 » donne pas, ajoute Monsieur Martin à son Corres-
 » pondant, ceci pour certain; je n'ai jamais vu de
 » ces sortes de Pancartes, qui sentent la superstition
 » Moscovite: je puis seulement certifier qu'un Reli-
 » gieux de Goa, homme de probité, & qui n'avoit
 » ni sujet ni raison de m'en imposer, m'a assuré le fait.
 Dans la suite nous reviendrons au même témoin, qui
 nous apprendra les autres moyens surprenants dont
 ces Missionnaires font usage pour augmenter le nom-
 bre de leurs Eglises, & ajouter à leurs richesses. Si le
 Pere Norbert ne l'eût appris sur les lieux, & n'en eût
 examiné les preuves, jamais il ne se seroit déterminé
 à croire de semblables faits.

1761.

Qu'une infinité de personnes en Europe aient beau-
 coup de peine à ajouter foi à des accusations si gra-
 ves, il n'en est point du tout surpris: autrefois l'Au-
 teur, avant d'aller aux Indes, ne pouvoit croire
 qu'elles fussent vraies: elles le sont pourtant, quoi-
 qu'elles ne paroissent pas vrai-semblables. La Société,
 toujours ingénieuse à laver les taches énormes de ses
 Religieux, a eu soin, depuis bien des années, d'im-
 primer les pompeux éloges que font d'eux-mêmes
 & de leurs Missions, les Jésuites qu'elle envoie dans
 toutes les Parties du Monde.

XX.
*Les Jesui-
 tes ont don-
 né au Pu-
 blic sous les
 ans des Let-
 tres pleines
 de menson-
 ges pour
 louer leurs
 Confreres
 dans leurs
 Missions.*

1761.

Il ne se passe guere d'années que le Public ne soit régalé de quelques nouveaux Recueils, dont la plupart des faits n'ont d'autre réalité que dans l'imagination orgueilleuse des Jésuites qui les fabriquent, & les font imprimer à Paris pour leur donner plus d'éclat, & en imposer aux gens trop crédules. Rien en effet n'a jamais plus contribué à tromper en Europe la piété des Riches. A la lecture de ces Lettres ornées du beau nom d'*Edifiantes*, un grand nombre se font empressés de donner à la Société des aumônes d'argent à pleines mains pour secourir la pauvreté prétendue de ses Missionnaires, qui sont plus riches que ceux qui leur donnent : & en même temps il en résulte un autre avantage qu'ils n'estiment pas moins ; par ces Lettres ils inspirent à tous les Européens peu instruits de ce qui se passe dans les Missions éloignées, des sentimens de vénération pour une Société qui, à son rapport, n'est composée que de Saints Missionnaires, & d'Hommes vraiment Apostoliques ; tandis qu'ils sont les destructeurs de toutes les Missions étrangères ; tandis qu'ils scandalisent l'Idolâtre & le Chrétien, l'Infidèle & l'Hérétique par leurs honteuses pratiques.

Le Pere Norbert étant à Rome, fut sollicité bien des fois par plusieurs Cardinaux de la Congrégation de la Foi, & particulièrement par Monsieur le Cardinal de Monti, qui en étoit alors Secrétaire, de travailler à faire voir à la face de l'Eglise, les mensonges si multipliés dans ces Lettres, qui forment près

de quarante volumes *in-12*. Elles s'impriment à Paris sous les yeux de quantité de personnes qui sont éclairées sur la vanité & la fausseté des relations qu'elles contiennent; mais la puissance de ces Religieux, & leur haine, qu'on redoutoit, faisoient taire tous ceux qui auroient pu les démentir à mesure qu'ils les publieroient.

Ainsi, de pareils éloges s'étant répandus dans toute l'Europe sans aucune contradiction, on entendoit dire dans les Compagnies, que les pauvres Missionnaires de la Société étoient des Saints à canoniser, tandis qu'à Rome on recevoit de tous les Envoyés du Saint-Siège des Relations qui affuroient que ces mêmes Missionnaires se livroient aux pratiques les plus honteuses du Paganisme, & se révoltoient contre les Décrets des Papes; enfin, qu'ils étoient tels que Benoît XIV les désigne dans ses Constitutions, *des hommes captieux & opiniâtres, des hommes rebelles & perdus*.

Il s'ensuit nécessairement, ou que les Jésuites sont de grands imposteurs dans leurs *Lettres édifiantes*, & par-là méritent toute l'indignation du Public, qui, depuis tant d'années, est la dupe de sa bonne-foi; ou on doit absolument reconnoître que le Saint-Siège, les Papes, & leurs Légats aux Indes & à la Chine, se sont grossièrement trompés en les condamnant avec tant de force, & des expressions tout-à-fait flétrissantes: les Jésuites, dans cette alternative, diront-ils que ce sont les Papes, les Légats, qui se sont trompés? Ils ne l'ont que trop dit dans les Missions.

1761.

XXI.
Les Jésuites se mettent en contradiction avec le S. Siège.

1761.

N'a-t-on pas déjà trop tardé à détruire ce mal? D'un côté, ces *Lettres prétendues Edifiantes*, représentent les Jésuites au Public comme de pauvres Missionnaires, comme des Saints & des Martyrs; d'un autre, les relations des Députés de Rome, les Constitutions mêmes du Saint-Siège, les traitent de *Missionnaires rebelles, d'Hommes captieux, & de Fils de perdition; CAPTIOSI HOMINES, INOBEDIENTES, CONTUMACES, PERDITI HOMINES*. En croira-t-on plutôt aux Jésuites dans leurs Relations, qu'aux Souverains Pontifes dans leurs Décrets & leurs Constitutions? Comment Rome n'a-t-elle pas plutôt défendu la lecture de ces Lettres, qui mettent le Saint Siège dans une si horrible contradiction avec la Société, que d'autres Ouvrages qui défendent ce même Saint Siège contre les insultes que lui fait cette Société par de semblables Relations qu'elle publie dans toute l'Europe, & dont les simples font encore plus la lecture que les gens éclairés? Les Mémoires Historiques du Pere Norbert servoient d'antidote; les Jésuites le comprenoient: aussi ont-ils fait tous leurs efforts pour les arracher des mains du Public. Comme ils osent, dans leurs Lettres imprimées, se comparer aux premiers Fondateurs de l'Eglise Chrétienne, il étoit naturel qu'ils missent tout en œuvre pour empêcher la lecture d'un Ouvrage qui prouve qu'ils en sont les destructeurs. Ne voulant rien avancer sans en avoir les preuves, nous rapporterons ici un certain nombre de Passages remarquables, qui ornent ces *Lettres Edifiantes*; &
sur

sur quelques observations toutes naturelles que nous y ferons, on conclura aisément quel cas on doit faire de pareilles relations. 1761.

Le Pere Jacques de Haze (a), Missionnaire, s'explique en ces termes dans sa Lettre datée de Buenos-Ayres, du 30 Mars 1717. » Depuis trente années que par la miséricorde de Dieu, je suis consacré à ces Missions, rien ne m'a été plus sensible que de me voir éloigné de ceux avec qui j'ai passé mes premières années, & dont le souvenir m'est toujours infiniment cher. Mais le Seigneur, qui nous a séparés, nous réunit dans le même esprit, & dans le même dessein que nous avons de procurer sa gloire.

XXII.
La vanité
& la fausseté paroissent dans les Relations des Jésuites.

» Après avoir passé vingt-deux ans auprès des Indiens, on m'en a retiré pour me donner le gouvernement du Collège du Paraguai. . . . Je m'attends à finir mes jours avec mes chers Néophites; & je n'ai pu les quitter sans douleur. Il n'est pas surprenant qu'un Missionnaire, qui a cultivé pendant plusieurs années une Peuplade nombreuse d'Indiens, conserve pour eux un tendre attachement, sur-tout lorsqu'il voit que Dieu bénit ses instructions, & qu'il trouve dans les Peuples qui lui sont confiés, une piété solide, un véritable amour de la priere, & la plus vive reconnoissance envers ceux qui les ont tirés du sein des forêts, pour les réunir en un même lieu, & leur enseigner la voie du Ciel, &c.

(a) Au XIV. Recueil, page 191 & suivante imprimé à Paris, 1720.

1761. » Le jour que je partis du Bourg de Notre-Dame
 » de Lorette, cinq mille Indiens me suivirent fondants
 » en larmes, élevant les mains au Ciel, me criant
 » d'une voix entrecoupée de sanglots : Hé ! quoi,
 » mon Pere, vous nous abandonnez donc. Les meres
 » levoient en l'air leurs enfants que j'avois baptisés,
 » & me prioient de leur donner ma dernière béné-
 » diction. Ils m'accompagnerent ainsi pendant une
 » lieue entière, jusqu'au fleuve où je devois m'em-
 » barquer. Quand ils me virent entrer dans la barque,
 » ce fut alors que leurs cris & leurs gémissements re-
 » doublerent : ils se tinrent sur le rivage tant qu'ils
 » purent me suivre des yeux. . . . Je ne crois pas
 » avoir jamais ressenti de douleur plus vive.

» Nous reçumes en l'année 1717 un secours de
 » soixante-dix Missionnaires de la seule Province de
 » Baviere, pleins de mérite & de zèle.

A ce récit ne se représente-t-on pas un Saint Paul conduit à la Barque par les Ephésiens venus à Milet pour le voir ? Les Indiens portent encore plus loin qu'eux leurs respects. Ils n'osent embrasser ce second Paul, comme les Chrétiens d'Ephèse embrasserent le grand Apôtre, trop heureux d'être humiliés aux pieds du Missionnaire Jésuite, & d'en recevoir la bénédiction. Il ne manquoit plus à ce Jésuite, que de leur faire cette exhortation de Saint Paul : *Mes Freres ; je vous recommande à Dieu, & à la parole de sa grace, qui est puissant pour vous édifier encore, & pour vous donner l'héritage avec tous les Saints. Je n'ai convoité*

ni l'argent, ni l'or, ni le vêtement de personne ; & vous ⁼⁼⁼⁼⁼ sçavez vous-mêmes que ces mains ont fourni les choses ^{1761.} qui m'étoient nécessaires, & à ceux qui étoient avec moi. Après leur avoir dit ces choses, il se mit à genoux, & pria avec eux tous. Si le Pere Jacque de Haze eut fait un tel Discours aux cinq mille Indiens qu'il avoit si bien comptés, peut-être auroit-il eu trop de témoins de sa conduite toute contraire à celle de Saint Paul ? N'est-il pas à croire, qu'étant aussi reconnoissans que le Missionnaire les annonce, c'eut été les blesser, de leur tenir un tel langage dans un dernier Adieu ? Le reste de sa Lettre fait assez comprendre qu'il ne peut guere convenir dans sa bouche, ni dans celle de ses Confreres. Elle nous apprend qu'ils arment des vaisseaux eux-mêmes ; les Apôtres, qui étoient choisis de Dieu pour aller par tout le monde, n'auroient pû faire avec leur pauvreté évangélique, ces sortes de dépenses, qui ne conviennent qu'à des gens puissants en or & en argent.

» Sur la fin de l'année 1714, (continue la Lettre
 » du Missionnaire,) le Pere Louis de Rocca, Provincial du Paraguay, résolut de faire une nouvelle
 » tentative pour découvrir le chemin qui conduit aux
 » Chiquites par le fleuve Paraguay : il choisit pour
 » cette entreprise deux hommes d'une vertu rare, &
 » d'un courage extraordinaire, sçavoir le Pere de Arce,
 » & le Pere de Blende, qui travailloient avec un grand
 » zèle dans la Mission des Guaraniens. Les deux Missionnaires partirent du Paraguay avec trente Néo-

XXIII.
 Faussetés
 évidentes
 dans la Relation qu'ils
 donnent
 d'un de leurs
 Martyrs.

1761. » phites Indiens qu'on leur avoit donné pour les ac-
 » compagner, dont quelques-uns sçavoient la Langue
 » des *Payaguas*. Ils arriverent au commencement de
 » l'année 1715 à la Ville de l'*Assomption*, qui est
 » comme la Capitale du Paraguay. Quand ils y eurent
 » pris quelques jours de repos, le Pere Recteur du
 » Collège leur fit équiper un vaisseau, où on mit les
 » provisions nécessaires pour une année. Ce fut le 24
 » Janvier qu'ils s'embarquerent : ils furent conduits
 » au vaisseau par le Gouverneur & par les Principaux
 » de la Ville. Le vaisseau étoit précédé de deux es-
 » quifs, qui alloient à la découverte, afin de prévenir
 » toute surprise de la part des Barbares. *Venons au*
 » *martyre d'un des Missionnaires destinés à cette expé-*
 » *dition sous le Pavillon de la Compagnie de JESUS,*
 » Le vaisseau relâché au Pays des *Payaguas*, un
 » Néophite de leur Nation, qui sçavoit parfaitement
 » leur Langue, devoit servir d'Interprète au Pere de
 » Blende. . . . On peut aisément se figurer ce que
 » le Missionnaire eut à souffrir sous un ciel brûlant,
 » & au milieu d'un Peuple si féroce. Il ne cessoit, tous
 » les jours, de leur prêcher la Loi Chrétienne : il n'é-
 » pargnoit ni les caresses, ni les marques d'amitié, ca-
 » pables de fléchir leurs cœurs. Las des exhortations
 » qu'il leur faisoit, *sans sçavoir leur Langue, comme le*
 » *Jésuite l'avoue lui-même*, ces Barbares coururent, les
 » armes à la main, vers la cabane de l'Homme Apof-
 » tolique. *FRANÇOIS*, (*c'est le nom du Néophite qui étoit*
 » *son Interprete*,) se doute de leur dessein : il a le

» courage d'aller assez loin au-devant d'eux , & de
» s'exposer le premier à leur fureur. Les ayant atteints, 1761.
» il leur reprocha la noirceur du crime qu'ils médi-
» toient , & il s'efforça , tantôt par des prieres , tantôt
» par des menaces , de les détourner d'une action si
» perfide. Loin de les toucher , il ne fit qu'avancer
» au contraire le moment de sa mort : ces Barbares
» se jettent sur lui , l'emmenent assez loin , & le mas-
» sacrent à coups de dards. Ce Néophite avoit passé,
» depuis son Baptême , douze années dans une Bour-
» gade des *Guaraniens* , où il avoit vécu dans une
» grande innocence , & il s'étoit présenté de lui-mê-
» me aux Missionnaires pour les accompagner dans
» leur voyage. Cette mort ne put être ignorée du Pere
» de Blende ; *il ne restoit pourtant personne pour lui en*
» *faire le récit , puisqu'il s'agissoit de la mort de son In-*
» *terprete :* & il vit bien qu'on ne tarderoit pas à le
» traiter avec la même inhumanité. Il passa la nuit en
» prieres , pour demander à Dieu les forces qui lui
» étoient nécessaires dans une pareille conjoncture ;
» & , se regardant comme une victime prête à être
» immolée , il offrit son sang pour la conversion de
» ces peuples. Il ne se trompoit point ; dès le grand
» matin , il entendit les cris tumultueux de ces Barba-
» res , qui avançoient vers sa cabane : il mit aussitôt
» son Chapelet au col , & il alla au-devant d'eux sans
» rien perdre de sa douceur naturelle. Quand il se vit
» assez peu éloigné de ces furieux , il se mit à genoux ;
» la tête nue , & croisant les mains sur sa poitrine ,

1761. » il attendit avec un visage tranquille & serein, le moment auquel on devoit lui arracher la vie. Un des jeunes *Payaguas* lui déchargea d'abord un coup de massue sur la tête, & les autres le percerent en même temps de plusieurs coups de lance. Ils le dépouillerent aussi-tôt de ses habits; & ils jetterent son corps sur le bord du Fleuve, pour y servir de jouet à leurs enfants. Il fut entraîné la nuit suivante par les eaux qui se débordèrent : ce fut ainsi que le Pere de Blende consumma son sacrifice. Il étoit né à Bruges le 24 d'Août 1675, & s'étoit fait Jésuite à Malines.

N'est-ce pas là un autre Saint Etienne, qui court au-devant de ses bourreaux, & offre son sang pour leurs péchés? Mais ce martyre n'étoit-il pas aussi imaginaire que celui-là est réel? Pour peu qu'on examine le récit qu'on en fait ici, on sentira la fiction. Le Pere de Blende ne cesse de prêcher, dit son Confreere, qui donne cette relation, & il convient qu'il ne sçait pas la Langue : ses Discours sur la Loi Chrétienne irritent ces Barbares, & ils ne peuvent entendre son langage. Il se trouvoit seul dans sa cabane la veille de sa mort, & on assure qu'il la passa toute entiere dans la priere. L'objet de cette expédition est de gagner du terrain : l'armement qu'on annonce être fait par les Jésuites du Paraguay, ne le laisse que trop entrevoir. Est-il étonnant après cela, que les Indiens qu'on veut soumettre à l'esclavage, usent de violence à l'égard de ceux qu'ils regardent comme leurs enne-

mis ? Si, comme les Apôtres, on ne cherchoit aucunement leurs biens ; & qu'on se fixât à leur prêcher Jesus-Christ & son Evangile avec la prudence du serpent, & la simplicité de la colombe, ces Indiens, naturellement bons & tranquilles, loin de massacrer les Missionnaires, les honoreroient comme des Dieux. Le Pere Norbert a remarqué de même que tous les Missionnaires, & autres Voyageurs, qui ont été dans les Pays excessivement chauds, que les Peuples n'y sont point cruels ni barbares. Ecoutons encore quelque moment la Relation du Missionnaire Jésuite, & voyons la fin de cette noble expédition.

» Le Pere de Rocca balançoit s'il s'exposeroit de
 » nouveau aux fatigues qu'il avoit essuyées, & aux
 » risques qu'il avoit courus, dans un voyage si long
 » & si difficile : ceux qui l'accompagnoient l'en dis-
 » suadoient fortement ; mais, comme il étoit d'un
 » courage que nulle difficulté ne rebutoit, il se déter-
 » mina à rebrousser chemin ; & il dépêcha un Indien
 » pour en donner avis au Pere de Arce : celui-ci, ju-
 » geant qu'il étoit inutile d'attendre le Pere de Rocca,
 » partit aussi-tôt avec quelques *Chiquites*, pour se ren-
 » dre au Lac où il avoit laissé le vaisseau, afin d'y dis-
 » poser toutes choses pour le retour. Mais, en y arri-
 » vant, il fut bien étonné de ne trouver ni vaisseau,
 » ni barques. Comme il n'avoit nulle défiance de la
 » perfidie des *Payaguas*, il crut que, les provisions
 » ayant manqué au Pere de Blende, qui n'avoit pas
 » reçu de ses nouvelles depuis trois mois, il s'en étoit

1761.

XXIV.
 Les Jésuites
 assurent le
 Public
 qu'ils ar-
 ment des
 vaisseaux.

1761. » retourné au Paraguay : sur quoi il prit une résolution
 » qui fait assez connoître l'intrépidité avec laquelle il
 » affrontoit les plus grands périls. Il fit couper sur le
 » champ deux arbres, qui ne sont pas fort gros dans
 » ces Contrées-là : il les fit creuser, & joindre en-
 » semble en forme de bateau ; & c'est sur une si fra-
 » gile machine qu'il résolut de faire trois cens lieues
 » avec six Indiens (le bateau n'en pouvoit pas tenir
 » davantage), pour se rendre au Paraguay, où il avoit
 » dessein d'équiper un autre vaisseau, sur lequel il
 » viendroit chercher le Pere de Rocca. . . . Etant
 » sur le grand Fleuve Paraguay, ils furent apperçus
 » des *Quaycureens*, qui les assaillirent, & les massa-
 » crerent impitoyablement. C'est ce qu'on a appris du
 » même *Payagua*, qui a fait le détail de la mort du
 » Pere de Blende : il n'a pu dire ni le lieu, ni les cir-
 » constances de la mort du Pere de Arce : ce qu'il
 » y a de certain, c'est que ce Missionnaire a prodigué
 » sa vie dans une occasion où il s'agissoit de procurer
 » la gloire de Dieu «.

Autre Saint, qui augmente le Martyrologe de la
 Compagnie de Jesus. Qu'on examine tant soit peu le
 ton décisif du Missionnaire qui nous instruit de ce fait :
 le Pere de la Rocca, dit-il, fait expédier un cou-
 rier ; le Pere de Arce, réservé au martyre, ordonne
 qu'on coupe sur le champ deux arbres pour faire un
 bateau, qui puisse le transporter au Paraguay, où il se
 propose de faire armer un autre vaisseau. La Société
 n'en manque pas aux Indes. Tandis qu'il projette ce
 nouvel

nouvel armement , tout-à-coup il est massacré par les *Guaycuréens* ; & , afin qu'on ne doute pas de la cruauté de ces gens-là , on cite un témoin qui n'y étoit pas. *Il est du moins certain* , ajoute le Pere de Hase , *que ce Missionnaire a prodigué sa vie en mourant pour la gloire de Dieu.* Il l'a prodiguée , sans doute ; car il est fort croyable que Dieu n'agrée pas de tels Sacrifices. Que s'il fût véritablement mort pour sa gloire , il n'auroit point prodigué sa vie. Peut-on jamais en faire un meilleur usage , que de la sacrifier à la gloire de celui qui en est l'Auteur , & qui sçait toujours nous récompenser au centuple ? Le Pere de Arce prodigue trop les éloges à ses Confreres : il ne cache pas assez leurs vertus & leur mérite. Par la peinture qu'il en fait , il ne nous représente rien plus , que de courageux & d'intrépides Marins ; mais , aux yeux d'une ame éclairée , ils ne paroîtront jamais des Apôtres de l'Evangile de Jesus-Christ , qui ne sçavoient ce que c'étoit de faire armer des navires , & de se former des équipages pour faire des conquêtes & des acquisitions de Pays : leur divin Maître n'avoit formé qu'une Compagnie de Pauvres , & ne leur avoit rien plus recommandé que de demeurer toujours pauvres en allant annoncer sa parole aux Nations. Nous voyons peu de Missionnaires s'attirer la haine & la persécution des Indiens , tandis qu'ils ne leur donnent pas sujet de soupçonner qu'ils en veulent à leurs richesses. De tant de Jésuites massacrés dont les Lettres édifiantes nous parlent comme de vrais Martyrs , combien n'en trou-

1761.

XXV.
Muratori
s'est trom-
pé en écri-
vant sur les
Missions des
Jésuites.

veroit-on pas qui, semblables à ceux-ci, ne seront jamais inscrits que dans le Martyrologe de la Société? Qu'il eût été à souhaiter pour le bien de l'Eglise, & l'honneur du docte & laborieux Muratori, que les Mémoires du Pere Norbert eussent été sous les yeux de cet Auteur avant d'entreprendre la petite Histoire des Missions de la Société au Paraguay. Il se seroit sans doute bien donné de garde de la composer sur les propres Lettres des Jésuites, quelques instances qu'ils lui en eussent faites : aussi s'est-il repenti de les avoir crus (a). Si ce grand-homme vivoit encore, je ne doute pas qu'il ne composât une Histoire toute contraire à la première; & qu'au lieu de lui donner ce Titre : *Le Christianisme heureux dans les Missions des Peres de la Compagnie de Jesus au Paraguay*, il ne lui donnât celui-ci : *Le Christianisme déplorable dans les Missions des Peres de la Compagnie de Jesus au Paraguay ; ou la République des Jésuites en ce Pays-là*. Les vues politiques de la Société, qui gagna cet Auteur, & l'engagea à publier cette petite Histoire, furent bientôt connues en Italie : cette Société vouloit par-là prévenir ou détourner les coups que le P. Norbert commençoit à lui porter dans Rome par la sincérité de ses Relations : *Du Paraguay, venons aux Indes Orientales : De nouveaux Prodiges, & encore bien plus éclatants,*

(a) Voyez le Tome premier des *Nouvelles Intéressantes* au sujet des affaires du Portugal, au bas des pages 4 & 5. Il y est rapporté que l'Auteur avant sa mort, dit à ses Amis que cette Histoire n'étoit qu'un Roman, & qu'il se repantoit de l'avoir composée.

qu'ils nous en racontent, nous édifieroient, s'ils méritoient plus de foi que ceux qui nous ont été annoncés par le Jésuite de Buenos-Ayres. Ce sera le P. Bouchet, si fameux aux Indes & à Pondichery par ses mensonges & sa témérité à en imposer au S. Siège : il en a été souvent fait mention dans les deux précédents Volumes. Voici comme il écrit à un Religieux de sa Compagnie en Europe, qui, desirant de passer aux Indes, lui avoit demandé une description de la vie d'un Missionnaire.

» Vous vous adressez à moi (a), comme à un des
 » anciens Missionnaires de cette partie de l'Inde, pour
 » vous instruire des travaux & des peines qui sont atta-
 » chés au Ministère Apostolique, & en même temps
 » des bénédictions que Dieu répand sur ces peines &
 » sur ces travaux : il me sera facile de vous satisfaire ;
 » & je me flatte que le détail dans lequel je vais en-
 » trer à cet égard, ne vous laissera rien à désirer. Il faut
 » compter d'abord que votre vie sera des plus austères :
 » Vous sçavez sans doute que la viande, le poisson,
 » les œufs, & généralement tout ce qui peut avoir
 » vie, est interdit à nos Missionnaires ; qu'ils ne boi-
 » vent ni vin, ni liqueurs capables d'enyvrer ; que
 » leur nourriture consiste dans du ris cuit à l'eau, au-
 » quel on peut joindre quelques herbes fades, insipi-
 » des, & la plupart fort ameres. . . . On peut user
 » de lait, & de fruits. L'eau qu'on est obligé de boire
 » est assez supportable durant l'hyver ; mais il n'en
 » est pas de même quand les grandes chaleurs com-

XXVI.
Relation du
Maduré par
le P. Bou-
chet Mis-
sionnaire
Jésuite.

(a) Au XV Recueil, page 209 & suivante.

1761.

» mencent à se faire sentir. Ajoutez à cela qu'un Mis-
 » sionnaire est condamné ici à un jeûne perpétuel;
 » il n'est pas permis à un *Sanias* de souper. . . . Une
 » cabane de terre couverte de paille sert de logement;
 » trois ou quatre vases de terre font tout le *meuble*
 » d'un Missionnaire. . . . Des feuilles d'arbres tien-
 » nent lieu de table, de plats, de napes, & de serviet-
 » tes: les premiers Missionnaires couchoient autrefois
 » à plate terre; les maladies fréquentes causées par l'hu-
 » midité, les ont obligés d'étendre sur des hais une
 » peau de tigre, ou de cerf, sur laquelle ils prennent
 » maintenant leur repos. Il n'y a que la main de Dieu
 » qui puisse nous soutenir dans les travaux de la mission
 » avec des aliments si légers. . . . L'affiduité à en-
 » tendre les Confessions est peut-être une des occu-
 » pations les plus pénibles: c'est surtout pendant le
 » Carême & au Temps Paschal, que cette fatigue est
 » si continuelle, que, sans un secours particulier de
 » Dieu, il seroit impossible d'y résister deux ans de
 » suite. . . . Je vais vous raconter ingénument ce
 » qui m'est arrivé au sujet d'un Malade. Le soleil se
 » couchoit, lorsqu'on vint m'avertir qu'un Chrétien
 » étoit à l'extrémité. Il demouroit a une grande jour-
 » née de l'endroit où j'étois: je me disposois à partir
 » sur l'heure; mais mes Catéchistes me représenterent
 » qu'il n'y avoit aucun lieu sur la route, où nous pus-
 » sions nous arrêter. . . . Qu'il y avoit trois rivières
 » à passer; qu'aucune n'étoit guéable, parce que les
 » pluies les avoient fort enflées. . . . Je me rendis

» à leurs raisons : cependant je passai la nuit dans d'é-
 » tranges inquiétudes sur l'état du Malade ; & je ne 1761.
 » pus dormir un quart d'heure de suite, me réveillant
 » sans cesse avec la pensée qu'il pourroit mourir sans
 » Sacrements. Dès que l'aurore parut, je partis avec
 » mes Catéchistes. . . . Enfin, j'arrive fort harassé à
 » la Bourgade : je demandai en tremblant où étoit la
 » maison du Malade, dans l'appréhension où j'étois
 » qu'on ne me répondît que je venois trop tard. Je fus
 » fort surpris de le trouver sur le seuil de sa porte. Il
 » se réjouit de mon arrivée, en me témoignant néan-
 » moins qu'il étoit fâché des fatigues qu'il m'avoit
 » causées ; mais qu'on lui avoit dit que sa maladie étoit
 » dangereuse, & qu'il l'avoit cru. . . . On seroit
 » tenté alors de reprocher aux Néophites les peines
 » qu'ils causent avec si peu de raison ; mais on se donne
 » bien de garde de le faire, de crainte que dans un
 » danger réel ils ne devinssent trop circonspects, &
 » n'exposassent leurs parents à mourir sans recevoir les
 » derniers secours de l'Eglise.

» Vous parlerai-je, mon cher Pere, des persécu-
 » tions où l'on se trouve presque continuellement
 » exposé dans cette Mission ? Tout contribue à inquié-
 » ter les Missionnaires & leurs Néophites : l'avarice
 » des Princes, & leur attachement aux Idoles ; l'or-
 » gueil des Brammes, qui ne peuvent supporter une
 » Doctrine qui combat leurs ridicules idées : les Chefs
 » des diverses Castes, qui regardent l'Evangile que
 » nous leur prêchons, comme l'anéantissement de leurs

1761.

» Loix & de leurs Usages ; les Prêtres des Idoles ;
 » qui frémissent de rage de voir leurs fausses Divinités
 » tombées dans le mépris , & eux-mêmes regardés
 » comme des séducteurs , &c. Nous n'avons garde
 » d'avoir recours aux Européans , ni de faire tant soit
 » peu connoître que nous ayions le moindre com-
 » merce avec eux. Il n'est pas possible de faire com-
 » prendre l'affreuse idée que les Gentils qui demeurent
 » dans ces Terres se sont formés des Européans qui
 » sont sur la Côte : tout ce qu'on a pu en dire jus-
 » qu'ici, est infiniment au dessous de ce que nous voyons.
 » Il y a quelques années qu'un de nos Missionnaires
 » fut renfermé dans une rude prison : les Européans
 » de la Côte, qui en furent informés, songerent aussi-
 » tôt à députer quelques-uns d'eux au Prince pour
 » demander sa délivrance : le Missionnaire s'y opposa
 » de toutes ses forces , aimant mieux expirer dans la
 » Prison , que d'employer un moyen qui auroit fait
 » connoître qu'il étoit lié avec les *Franguis* , (car
 » c'est ainsi qu'ils appellent les Européans) , & qui
 » auroit exposé la Chrétienté à une persécution géné-
 » rale. Dans ces orages qui s'élevent si fréquemment
 » contre nous , le moins que nous avons à craindre ,
 » c'est la Prison ; & c'est à quoi l'on est journalle-
 » ment exposé. . . . On voit des Missionnaires qui,
 » au sortir de prison , ont bien de la peine à se réta-
 » blir : l'œsophage se retrécit presque toujours ; &
 » l'on se trouve surpris d'une toux sèche , qui conduit
 » quelquefois en peu de jours au tombeau. Le Pere

» Louis de Mello, bien que d'une complexion robuste, ne fut détenu en prison que quinze jours ; cette
 » toux sèche le prit, & l'enleva en moins d'un mois. 1761.
 » Le Pere Joseph Carvalho, avec qui j'ai vécu plusieurs années, mourut dans sa prison les fers aux
 » pieds, & couché sur un peu de paille. Le Pere Joseph Bertholdo, son Compagnon, est sorti si défiguré,
 » qu'il ressembloit bien plus à un cadavre, qu'à un homme vivant. Mais quand on trouveroit le moyen
 » de se dérober à la fureur des ennemis du Nom Chrétien, on ne peut éviter les allarmes presque continuelles
 » que donnent les Néophites. Les Indiens, naturellement timides, se persuadent aisément ce
 » qu'ils craignent ; & souvent, au milieu d'une grande Fête, comme seroit celle de Noël, ou de Pâque,
 » que les Chrétiens sont rassemblés en grand nombre, ils viennent, la frayeur peinte sur le visage, avertir
 » le Missionnaire de renvoyer au plutôt les Néophites ; que tout est perdu ; que les soldats sont déjà en
 » chemin, qu'ils arriveront en moins d'une heure : & ils ajoutent à ce qu'ils disent tant de circonstances
 » que leur imagination craintive leur suggère, qu'ils jettent le Missionnaire dans l'embarras sur le parti
 » qu'il doit prendre. . . . Il faut s'être trouvé dans de semblables occasions, pour comprendre ce qu'on
 » a à souffrir intérieurement. . . . En vérité, chaque moment alors est un vrai supplice.
 » A ces dangers, j'en dois ajouter un autre, qui est fort commun aux Indes : il s'y trouve quantité de

1761.

» serpents dont la morsure est mortelle, & enleve quel-
 » quefois un homme en moins d'un quart-d'heure. . . .
 » Les Missionnaires dont les maisons sont séparées de
 » celles du Village, sont encore plus exposés que les
 » Indiens à la morsure des serpents. J'ai couru une in-
 » finité de fois ce risque ; & la main bienfaisante de
 » Dieu m'en a toujours préservé. . . . Je pourrois vous
 » rapporter un grand nombre d'exemples où je n'ai pu
 » être garanti de la morsure de ces animaux que par
 » une protection singuliere de Dieu. . . . Quoiqu'ils
 » soient ici très-communs, je n'ai pas oui dire que de-
 » puis plus de cent cinquante ans que les Jésuites par-
 » courent les Indes, aucuns d'eux en aient été mor-
 » dus : il est aise de voir que Dieu protège d'une ma-
 » niere sensible nos Missionnaires.

» Voilà à peu près, mon très-cher Pere, ce que
 » vous aurez à souffrir dans la Mission du Maduré ; &
 » pour reprendre en peu de mots ce que j'ai eu l'hon-
 » neur de vous dire, attendez-vous à y trouver tous
 » les périls dont l'Apôtre Saint Paul fait le détail dans
 » sa seconde Epître aux Corinthiens : *In itineribus saepe,*
 » *periculis fluminum, periculis latronum, &c. præter illa,*
 » *quæ extrinsecus sunt, instantia & sollicitudo omnium*
 » *Ecclesiarum.* Joignez à cela la peine qu'il y a à cul-
 » tiver les Eglises, & la part qu'on prend à ce qui ar-
 » rive aux Néophites : l'attachement que nous avons
 » pour eux, fait que leurs peines & leurs afflictions de-
 » viennent les nôtres ; nous souffrons avec eux ; nous
 » sommes persécutés avec eux. . . . La peine est douce
 quand

» quand on cultive une terre qui fait espérer une abon-
 » dante moisson ; & c'est ce qui soutient un Mission-
 » naire dans ses fatigues. Il ne fait pas même attention
 » à ce qu'il souffre, quand il voit d'un côté les heu-
 » reuses dispositions des Gentils pour le Christianif-
 » me ; & de l'autre, les exemples de vertu que don-
 » nent ceux qui se sont une fois convertis. . . . Le
 » commun des Indiens a en horreur le jurement &
 » l'homicide ; il est rare qu'ils en viennent jusqu'à se
 » battre : je crois que cette modération est plutôt l'ef-
 » fet de leur timidité naturelle, que de leur disposition
 » à la vertu. . . . Ils sont naturellement charitables,
 » & aiment à assister les Indigents : s'ils ne donnent
 » pas beaucoup, c'est qu'ils ont peu ; mais à propor-
 » tion, ils sont plus libéraux qu'on ne l'est en Euro-
 » pe. . . . Telles sont les favorables dispositions qu'on
 » trouve dans les Indiens. Venons aux fruits qu'un
 » Missionnaire retire de ses travaux : un des plus grands,
 » c'est la multitude des enfants qu'on régénere dans les
 » eaux du Baptême. Il n'y a guere d'année qu'un Mis-
 » sionnaire ne baptise ou par lui-même, ou par le
 » moyen des Catéchistes, trois à quatre mille enfants
 » de Chrétiens : de ce nombre, il y en a bien la moi-
 » tié qui meurent avant l'usage de raison ; pour ce qui
 » est des enfants des Gentils, on en baptise un très-
 » grand nombre de ceux qu'on voit être sur le point de
 » mourir. . . . Ce qui console encore un Missionnai-
 » re, & ce qui le soutient dans ses travaux, c'est la vie
 » innocente que mènent ses nouveaux Fideles, & l'hor-

1761.

1761.

» reur extrême qu'ils ont du péché. La plupart n'ont
 » que des fautes légères à apporter au Tribunal de la
 » Pénitence ; & on entend quelquefois un grand nom-
 » bre de Confessions de suite, sans sçavoir sur quoi
 » appuyer l'absolution.

» Outre les Baptêmes qui se font durant le cours de
 » l'année, on fait en certains jours un Baptême solem-
 » nel : je baptisois d'ordinaire à *Aour* deux cents cin-
 » quante, ou trois cents Catéchumènes. Dans le *Ma-*
 » *rava*, le nombre a monté jusqu'à cinq cents, & quel-
 » quefois davantage : j'y passois toute une journée, &
 » une bonne partie de la nuit, pendant laquelle on al-
 » lumoit grand nombre de flambeaux. Qu'on oublie
 » bientôt dans ces heureux moments, les fatigues atta-
 » chées à nos fonctions ; & qu'on ressent de plaisir,
 » quand on se voit obligé de se faire soutenir les bras,
 » n'ayant plus la force de les élever pour faire les Onc-
 » tions, & les autres cérémonies ! Qu'il est doux, en-
 » core une fois, mon cher Pere, de succomber sous ce
 » travail, & de se retirer chargé de tant de dépouilles
 » qu'on vient d'arracher à l'Enfer ! . . . Nous ne som-
 » mes pas moins dédommagés de nos travaux, lorsque
 » nous sommes témoins de la vertu & de la ferveur de
 » nos Néophites. Quand on leur a découvert les folies
 » du Paganisme, & qu'on leur a expliqué les Vérités
 » Chrétiennes, ils se laissent aisément persuader, &
 » ils deviennent inébranlables dans la Foi. Il arrive
 » rarement qu'ils aient des doutes ; & quand les Con-
 » fesseurs les interrogent sur ce point, ils ont de gran-

» des précautions à prendre. Il s'est trouvé de ces bons
 » Néophites , qui se scandalisoient étrangement qu'on
 » leur demandât s'ils avoient douté de quelque article
 » de Foi ; jugeant qu'un homme converti , ou élevé
 » dans la Religion Chrétienne , ne pouvoit pas former
 » le moindre doute sur les vérités qu'elle propose. S'il
 » arrive , dans les temps de persécutions , que quel-
 » ques-uns d'eux paroissent chanceler dans la Foi ,
 » c'est l'unique effet de la crainte qu'ils ont des sup-
 » plices ; & leur infidélité n'est qu'extérieure , quoi-
 » qu'elle n'en soit pas moins criminelle. C'est à cette
 » Foi vive que j'attribue une espèce de miracle , tou-
 » jours subsistant , dans la facilité avec laquelle les
 » Chrétiens chassent les Démons. Une infinité d'Ido-
 » lâtres sont tourmentés du Malin - Esprit , & ils n'en
 » sont délivrés que quand ils ont imploré l'assistance
 » des Chrétiens ; c'est ce qu'on éprouve sans cesse
 » dans le Royaume de Marava. On voit presque tou-
 » jours à *Aour* quelques Catéchumènes qui ne sont
 » portés à se faire instruire des Mystères de la Foi ,
 » que dans l'espérance de se soustraire au pouvoir des
 » Démons qui les tourmentent. Sur quoi je ferai ici
 » quelques réflexions qui prouvent évidemment que
 » rien n'est plus réel que cet empire du Démon sur les
 » Idolâtres.

1761.

» On ne peut soupçonner les Indiens d'user en cela
 » de supercherie , comme il arrive quelquefois en Eu-
 » rope parmi ceux qui contrefont les obsédés : les Eu-
 » ropéens qui ont recours à ce stratagème , y sont

F ffij

1761.

» portés par quelqu'intérêt secret, ou par quelque
 » motif humain : ici, les Gentils n'ont rien à gagner ;
 » ils ont au contraire tout à perdre. Il faut que leurs
 » maux soient bien pressants, pour en venir chercher
 » le remède à l'Eglise. Ils se rendent dès-lors infini-
 » ment odieux & méprisables à leurs amis & à leurs
 » parents ; ils s'exposent à être chassés de leurs Castes,
 » à être privés de leurs biens, & à être cruellement
 » persécutés par les Intendants des Provinces. Dira-t-on
 » que le seul effort de l'imagination produit ces effets
 » merveilleux que nous attribuons au Démon ? Mais
 » peut-on croire que ce soit par la force de l'imagi-
 » nation que les uns se voyent transportés en un instant
 » dans un Bois fort éloigné, ou dans des sentiers in-
 » connus ; que d'autres se couchent le soir pleins de
 » santé, & se levent le lendemain le corps meurtri des
 » coups qu'ils ont reçus, & qui leur ont fait pousser
 » des cris affreux pendant la nuit ? Qu'imaginera-t-on
 » encore ? Que des choses si extraordinaires sont l'effet
 » de quelque maladie particuliere aux Indiens, & in-
 » connue en Europe : mais ne seroit-il pas plus surpre-
 » nant de se voir guéri de ces sortes de maladies, en se
 » mettant simplement au rang des Catéchumènes,
 » que d'être délivré du Démon ? Il n'est donc pas pos-
 » sible de nier que le Démon ait un véritable pouvoir
 » sur les Gentils, & que ce pouvoir cesse aussitôt qu'ils
 » ont fait quelques démarches pour renoncer à l'Ido-
 » lâtrie ; & pour embrasser le Christianisme ?
 » Le vénérable Pere de Britto, qui a eu le bonheur

» de verser son sang pour la Foi, & qui certainement
 » n'avoit pas l'esprit foible, m'a dit souvent qu'une 1761.
 » des plus grandes graces que Dieu lui avoit faites, c'é-
 » toit de lui avoir fait comme toucher au doigt la vé-
 » rité de la Religion Chrétienne dans plusieurs occa-
 » sions où les Démons avoient été chassés du corps
 » des Indiens au moment qu'ils demandoient le Bap-
 » tême. C'est aussi ce qui fait dire aux Missionnaires
 » que le Démon est le meilleur Catéchiste de la Mis-
 » sion, parce qu'il force, pour ainsi dire, plusieurs Ido-
 » lâtres à se convertir, forcé lui-même par la toute-
 » puissance de celui à qui tout est soumis «.

Si de telles Relations étoient fondées sur une exacte
 vérité, & qu'il n'y eût rien d'exagéré, on ne pourroit
 se refuser d'applaudir aux éloges que fait de ces Mis-
 sions le Pere Caron, Jésuite, à son arrivée d'Europe
 à Pondicheri. Ce Missionnaire écrit de cette Colonie
 Françoisé du 15 Octobre 1718, & il n'y étoit débar-
 qué que le 20 août de la même année; que » cette
 » Mission est la Mission des Saints; & que, si ceux qui y
 » viennent travailler, ne sont pas encore Saints, elle
 » leur fournit les moyens de le devenir: c'est ce qui
 » fait, dit-il, ma plus douce consolation. . . La
 » vie dure & pénitente de nos Missionnaires, conti-
 » nue-t-il, les persécutions presque continuelles, les
 » prisons, la mort même, à quoi ils sont sans cesse ex-
 » posés, les détachent aisément des choses de la terre,
 » & ne les attachent qu'à Dieu seul, leur unique ap-
 » pui. En arrivant ici, je trouvai deux de nos Peres

» Portugais de la Mission du Maduré , qui y étoient
 1761. » venus pour se délasser de leurs Travaux Apostoli-
 » ques. Il me sembloit voir ces premiers Apôtres de
 » l'Eglise naissante, s'entretenir du progrès de l'Evan-
 » gile dans les Contrées Idolâtres, de leurs souffran-
 » ces & de leurs combats pour la Cause de Jesus-Christ.
 » J'étois charmé de leur entendre raconter les princi-
 » pales circonstances de la glorieuse mort du Pere
 » J. de Britto. Je n'ai pu jouir long-temps des grands
 » exemples de vertu de ces Peres. Trois jours après
 » mon arrivée, ils apprirent que les Idolâtres exci-
 » toient de nouveaux troubles, & inquiétoient leurs
 » Troupeaux : ils partirent le même jour, à neuf heu-
 » res du soir, en habits de Pénitents, pour aller con-
 » jurer l'orage. . . . Je fus attendri en disant adieu
 » à ces Saints Missionnaires ».

XXVII.
*Les Jésui-
 tes des Mis-
 sions s'an-
 noncent
 comme des
 Saints, &
 de grands
 Apôtres
 dans leurs
 Lettres Edi-
 fiantes*

C'est ainsi que les Jésuites d'Europe parlent de leurs
 Missions Etrangères, sans y avoir été : ce sont-là les
 idées qu'ils en donnent aux Européens. Le Pere Caron
 a-t-il à peine un pied sur la terre des Indes, qu'il fait
 l'éloge d'une Mission qu'il ne connoît pas. Il lui donne
 le titre de *Sainte*, & appelle *Saints* tous les Mission-
 naires de la Société ; apparemment, parce qu'ils doi-
 vent l'être. Trois jours lui suffisoient pour annoncer à
 toute l'Europe qu'il a vu en eux de grands exemples
 de vertu, quoi qu'ils n'étoient là que pour se reposer.
 Dans un état de repos il les compare aux premiers
 Apôtres de l'Eglise, & à des Saints à canoniser. Déjà
 le nouveau Missionnaire se publie pour un Fondateur

d'Eglises : *La premiere*, dit-il, *que je bâtirai*. . . Il veut même qu'on le regarde comme un Martyr : *L'espérance que j'ai d'obtenir la grace du martyr par vos prieres, dans un lieu où les persécutions sont si fréquentes, me remplit en ce moment d'une joie que je ne puis exprimer*, ce sont ses propres paroles. 1761.

Quelle humilité, Grand Dieu, dans un Missionnaire nouvellement débarqué ! Il n'est pas encore arrivé dans sa Mission, qu'il compose de pompeux éloges à sa gloire & à celle de ses Confreres. Dieu confond la sagesse des Sages par leurs propres imprudences. Les Jésuites, quelque éclairés qu'ils soient, se méprennent grossièrement en donnant au Public de pareilles Lettres. Les personnes pieuses ne peuvent qu'être scandalisées de voir un Missionnaire qui, en ouvrant sa Mission, commence par se louer, & combler d'éloges ses Confreres, qu'il ne connoît que depuis trois jours. *Je fus attendri en disant adieu à ces Saints Missionnaires, qui partirent de Pondicheri en habits de Pénitents*. Pourquoi ce Panégyriste ne contenoit-il pas la curiosité que le Public ne manquera pas d'avoir au sujet de la forme de ces habits ? Il n'y a personne qui ne seroit bien-aise de respecter un Jésuite sous un habit de *Pénitent*. Le Pere Norbert en a parlé dans les précédents Volumes de ses Mémoires ; & voici une Planche qui représente cet habit tel qu'il est dépeint par les Jésuites mêmes. On y voit le Missionnaire, qui a le front couvert de cendres d'excréments de Vache, bénites sur l'Autel, pour faire croire

N. B. Le
Portrait du
Jésuite doit
se placer à
cette page.

1761.

aux Indiens que, comme eux, il respecte cet animal; dont les excréments, dans leurs idées, effacent les péchés. Il porte à ses pieds des *socs* élevés; de façon qu'il peut marcher sans beaucoup écraser les Insectes de la terre, crainte de choquer ces Peuples dans la croyance qu'ils ont en la *Metempsicose*. D'une main il tient un vase d'eau, qu'on dit être du *Gange*, qui est respecté dans toutes les Indes. Est-ce donc une telle décoration qui attendrit le Pere Caron? Est-ce en vertu de cet habit de *Sanias*, qu'il les appelle des *Saints*? ou seroit-ce à cause que le Pere de Britto a été martyrisé en le portant? Mais, loin que les vrais Missionnaires & les vrais Fideles soient édifiés d'une telle marque de Pénitence, ils l'auront toujours en horreur & en exécration.

Il semble que le Pere Bouchet soit plus digne de foi dans sa Lettre, que son jeune Confrere: lorsqu'il l'écrivit, il avoit passé plusieurs années dans la Mission. Ses lumieres étoient sûres; s'il trompe dans ce qu'il rapporte, c'est qu'il veut bien abuser de la crédulité. En effet, si on réfléchit tant soit peu, & qu'on concilie les différents endroits de sa Relation, on s'apercevra aisément qu'il ne dit pas plus vrai que le Missionnaire de nouvelle date; & qu'il ne se loue pas moins. Il se représente d'abord, lui & ses Confreres, comme des hommes que la main du Tout-Puissant soutient miraculeusement; des hommes qui ressemblent à des Anges. Sans presque manger, ni boire, ni dormir, ils supportent des fatigues, des travaux & des

des courses, qui feroient succomber en Europe leurs Missionnaires les plus robustes, & nourris avec les meilleurs aliments. Quelque fourmilliere de serpents qu'il y ait dans toutes leurs Missions des Indes, jamais aucun Jésuite n'en a éprouvé le venin. Ces animaux, qui font périr tout autre, respectent la vertu dans les Saints Missionnaires de la Société. La promesse de Jesus-Christ se vérifie en eux-seuls, qui font de véritables Apôtres. *Ecce, do vobis potestatem calcandi serpentes (a), & scorpiones, & supra omnem vim inimici; & nihil vos lædet.* Je vous donne la puissance de marcher sur les serpents, & d'habiter parmi les scorpions, sans que leur venin puisse vous être nuisible. Les Démons même s'enfuient aux approches des Missionnaires de la Société. *Dedit eis potestatem adversus Spiritus impuros, (b), ut ejicerent eos; & sanarent omnem morbum, & omnem languorem.* La protection du Ciel est si marquée dans leurs Missions, dit le Pere Bouchet, que les Gentils se trouvent forcés par la Toute-puissance de Dieu, de recourir à eux pour se faire instruire des Mystères de la Foi, dans l'espérance de se soustraire au pouvoir du Démon. Son humilité s'oublie ici; il ne se souvient pas que Jesus-Christ a recommandé à ses Disciples de ne point se glorifier d'avoir une telle puissance: *De eo ne gaudere, quod spiritus vobis subjiciuntur; Réjouissez-vous plutôt que vos noms soient écrits dans le Ciel: Gaudete potius quod nomina vestra scripta sunt in Cælo (c).* Le Pere

(a) S. Luc ch. X v. 19. (b) S. Math. ch. X v. 1. (c) S. Luc ch. X v. 23.

1761. Bouchet & ses Confreres, peu attentifs à cette Divine Leçon, veulent absolument que leurs noms & ceux de leurs Néophites soient connus par toute la terre : Dieu leur fasse la grace qu'ils le soient au Ciel. Dans leurs Lettres édifiantes, les Néophites Indiens instruits par leur Ministère, sont si fermes au milieu des persécutions, que si quelqu'un d'eux paroît chanceler, on ne doit l'attribuer, dit le Pere Bouchet, qu'à l'effet de la crainte qu'ils ont des supplices ; & leur infidélité n'est qu'extérieure. Comment ne seroient-ils pas foibles dans la Foi ? Il sera facile de le comprendre par la maniere dont ils sont faits Chrétiens.

Moi - seul , en un seul jour , assure ce Pere , je baptise jusqu'à cinq cents Indiens , & quelquefois plus : que je sens , ajoute-t-il , de plaisir dans ces heureux moments , où je me vois obligé de me faire soutenir les bras , n'ayant plus la force de les élever pour faire les Onctions & les autres Cérémonies. J'emploie à ces saintes Fonctions toute une journée , & une bonne partie de la nuit. Quels saints Missionnaires sont-ce-là ? D'où vient l'esprit qui les anime ? Ils ne se vantent pas seulement des bonnes actions qu'ils font ; ils veulent même s'acquérir de la gloire de celles qu'ils ne font pas. Quand on accorderoit au Pere Bouchet les vingt-quatre heures du jour naturel à baptiser sans aucun moment de repos , pourroit-il faire les Onctions , & observer les Cérémonies sur un nombre aussi considérable dans cette espace de temps ? A six cents dans ces vingt-quatre heures , ce seroit vingt-cinq Baptêmes par heure,

& un peu plus de deux minutes pour faire un Chrétien. L'exagération est manifeste ; que si elle ne l'est pas, il baptisoit donc par aspersion : on le pourroit croire, lorsqu'il assure qu'il falloit lui soutenir les bras. De tous les Missionnaires que le Pere Norbert a vus aux Indes, il n'y en a pas un, exceptés ceux de la Société, qui ne gémissent à la lecture de ces faits ; & ils ne comprennent pas comment les Jésuites de Paris sont si simples pour publier de pareilles ridiculités. Faut-il avoir été aux Indes pour les appercevoir ?

1761.

Ce n'est pas le seul endroit qui choque le bon sens & l'humilité chrétienne. En voici un dont on sentira la contradiction avec la même facilité. *Le commun des Indiens a horreur du jurement & de l'homicide, dit le Missionnaire si habile à baptiser : il est rare qu'ils viennent à se battre . . . Cette modération est plutôt l'effet de leur timidité naturelle que de leur disposition à la vertu . . . Ils sont naturellement charitables, & aiment à assister les indigens . . . Ils sont plus libéraux qu'on ne l'est en Europe.* Ici le Missionnaire nous représente des Peuples timides, charitables, bienfaisans ; tandis qu'ailleurs il nous les dépeint comme des Barbares, des hommes qui ne respirent que le sang, & qui persécutent horriblement les nouveaux Convertis, & les Missionnaires : comment concilier de telles idées ? on diroit à l'entendre, que la mort accompagne pas à pas un Prédicateur de la Foi, & qu'il est toujours sur le point d'être massacré. Mais combien de lieux aux Indes nous montreroit-on, qui fussent teints du sang

G g g ij

1761. d'un Missionnaire de la Société répandu en haine de la Foi ? La peine ni le tourment ne font point le vrai Martyr , mais la fin pour laquelle on fait souffrir & mourir , dit saint Augustin.

XXVIII. Les Peres de la Compagnie nous citeront leur Pere de Britto. Il est bien vrai que ce Missionnaire se trouve déjà placé dans leur Martyrologe : mais il est à croire qu'il ne sera jamais dans celui de l'Eglise Catholique. Les (a) Relations que le Pere Norbert a publiées de son tems à Rome , on fait tout-à-coup suspendre la cause de sa canonisation , que les Jésuites poursuivoient avec chaleur : il est à présumer que cette cause ne sera plus agitée. Comment ces Peres osent-ils solliciter la canonisation d'un Missionnaire , reconnu dans toutes les Indes pour avoir été un zélé défenseur des Rits Idolâtres & superstitieux ? Rits depuis long-tems en horreur aux Légats du saint Siège , & à tous les Missionnaires non Jésuites : Rits qui enfin ont été anathématisés par une Bulle que Benoît XIV a fait publier quelque tems après les Mémoires du P. Norbert. Celui-ci ne cesse de recevoir des Lettres de ses confreres des Indes, qui lui disent que ce seroit un des plus grands scandales qui eut jamais été aux Indes , si une fois il étoit permis aux Missionnaires de la Société , de dresser des Autels au P. de Britto. Il ne leur seroit plus

*Danger
qu'il y au-
roit de ca-
noniser le
Pere de
Britto Jé-
suite.*

(a) Voyez les Lettres Apologétiques du Pere Norbert , 2 Volumes in-8° imprimées en 1746 à la page 184 , Tome premier. L'Apologie présentée au Pape , prouve assez qu'il ne prétend que faire voir l'inconvénient de cette Canonisation.

possible de persuader que la pratique des Rits condamnés, ne peut s'accorder avec la sainteté du Christianisme. On auroit beau leur prêcher que le Pere Britto, par l'effusion de son sang, a effacé la tache qu'il pourroit avoir contractée en les observant dans la bonne foi. D'un côté, cette bonne foi ne peut guère se trouver dans un Missionnaire, qui par état, doit être instruit de ses devoirs. L'ignorance à cet égard ne peut qu'être coupable. D'un autre, il faudroit supposer que ce Missionnaire a été en effet massacré en haine de la Foi de Jesus-Christ, qui est une foi pure & sans tache : le doute sur ce fait est des mieux fondé : & assurément il n'est pas facile de le faire évannour aux Indes. (a) Le témoignage des Missionnaires ses confreres, habitués à nous raconter des fables & à nous en imposer, ne peut être d'aucun poids dans cette affaire : leurs Néophites ne sont pas plus dignes d'être crus. Pour quelques poignées de ris, ou un vil intérêt, ils auront parmi eux des milliers de témoins qui annonceront autant de miracles, que le Pere Bouchet assure de Gentils possédés du Diable. On peut voir dans les premiers Tomes de ces Mémoires, des

1761.

(a) On sçait que les Jésuites de Paris se sont servis de la plume de leur Pere de Beauvais pour composer à leur façon une Vie du Pere de Britto ; & pour engager le Public à y ajouter plus de foi, ils l'ont dédiée à Mgr. le Dauphin. Ils faut mettre cet Ecrit au rang des Lettres si mal nommées *Edifiantes*. Ils donnerent sans doute cette Vie alors, en 1746, dans la vue de détruire dans le Public, autant qu'ils pourroient, les mauvaises idées que les Mémoires du Pere Norbert y avoient données contre leurs Missionnaires, & que cet Auteur avoit composé à Rome en 1744 par l'ordre de Benoît XIV.

1761. exemples qui ne prouvent que trop , combien on est fondé dans ce jugement. Ce Missionnaire y est hautement convaincu du mensonge le plus insigne & le plus horrible qu'on puisse imaginer. De retour de Rome aux Indes , il a déclaré un jour solennel dans son Eglise de Pondicheri , en présence du saint Sacrement, que le saint Pere lui avoit dit que les Rits, traités par leurs ennemis d'idolâtres & de superstitieux, ne l'étoient point , & que les Chrétiens pouvoient sans scrupule les observer : Oracle (a) démenti par le Pape même : Clément XI. se lava de cette imposture par un Décret, qu'il fit publier dans toute l'Eglise, & sur-tout aux Indes.

XXIX.
Contradictions qui se trouvent dans les Lettres E-difiantes des Jésuites.

Après cela , qui ajoutera foi aux Relations d'un Missionnaire qui ne craint pas d'en imposer à un Souverain Pontife dans une matiere de cette importance ? Avant que de la quitter , faisons voir encore un moment une contradiction dans laquelle un de ses confreres, contemporain , le fait tomber. « Ce qui console un Missionnaire , dit le Pere Bouchet , & ce qui le soutient » encore dans ses travaux, est la vie innocente que menent ses nouveaux fidèles , & l'horreur extrême » qu'ils ont du péché. La plupart n'ont que des fautes légères à apporter au Tribunal de la Pénitence. » On entend quelquefois un grand nombre de confessions de suite , sans sçavoir sur quoi appuyer l'absolution. » Comparons cette belle idée des Indiens avec celle qu'en donne le fameux Pere Tachard ,

(a) Voyez Tome premier , page 287.

Supérieur de la même Mission : voici comme il en trace le caractère aux yeux du Public , dans sa Lettre de Chandernagor , le 18 Janvier 1711 , qui méritoit une longue critique : nous la renvoyons à un autre tems : on exposera seulement ici le portrait qu'il fait en peu de mots de ces Indiens. Le Pere Norbert & les autres Missionnaires conviendront qu'en cet endroit-là , il ne fait aucune injustice à cette nation.

» Ce (a) fut avec regret (écrit-il au Pere du Trévoux, Jésuite , Confesseur de S. A. R. le Duc d'Orléans)

» que je quittai Pondichéri . . . Nous avons cru que rien n'étoit plus important pour le salut de cette Nation , que de tenir des Ecoles publiques , où l'on pût élever les jeunes Indiens. L'oisiveté & le défaut d'éducation les plongent d'ordinaire dans les plus grands désordres : abandonnés dès l'enfance à des Esclaves , ils apprennent presque au sortir du berceau à commettre les actions qui font le plus d'horreur.

» En les élevant dans nos Maisons , nous les occupons utilement , & nous tâchons de les former aux bonnes mœurs , de leur inspirer de bonne heure la crainte de Dieu. »

Que les Jésuites accordent , s'ils le peuvent , des Relations si contradictoires ! Celui-ci reconnoît que les Indiens , dès l'enfance , se portent aux plus grands désordres ; l'autre assure qu'ils menent une conduite toute innocente : souvent dans un grand nombre de confessions , il ne trouve pas matière sur quoi il puisse

(a) Au XII Recueil page 367.

1761. appuyer l'absolution. Ce fait est contredit par tous les Missionnaires qui sont en ces Pays-là ; mais on sera mieux convaincu de la fausseté, dès que c'est un Jésuite même qui la découvre, sans avoir prévu qu'il démentiroit un de ses meilleurs amis. On ne finiroit jamais si nous entreprenions de relever toutes les faussetés répandues dans les Lettres Edifiantes. Le Pere Martin, Missionnaire du Maduré, en avoit hasardé de si grossières avant le Pere Bouchet, que celui-ci crut qu'il pouvoit bien imiter son exemple pour répondre au même dessein. Voici comme ce premier écrit le 8 Novembre 1709, du Marava dans la Mission du Maduré à

« Cinq (a) Missionnaires suffiroient à peine pour cultiver une Mission d'une si vaste étendue ; mais le manque de fonds nécessaires pour leur entretien, joint à la crainte qu'on a d'irriter le Prince par la multitude de des Ouvriers Evangéliques, ont obligé nos Supérieurs à charger un seul Missionnaire de tout ce travail. En deux mois & demi de tems, j'ai baptisé plus d'onze cens Infidèles. Et j'ai entendu les confessions de plus de six mille Néophites : la famine & les maladies ont désolé ce Pays; ce qui n'a pas peu redoublé mes fatigues ; car le nombre des malades & des mourans ne me permettoit pas de prendre un moment de repos. »

Un homme tout occupé à visiter les malades & à assister des mourans en grand nombre, ne laisse pas en

(a) Au X Recueil, page 80.

même

même tems de baptiser dans l'espace d'environ deux mois, plus d'onze cens Gentils, & d'entendre les confessions de plus de six mille Néophytes. Qu'on lise toute l'Histoire de l'Eglise, on ne trouvera dans aucun siècle un Apôtre, qui ait fait des progrès si immenses. Révoquer pourtant en doute ce fait, ce seroit démentir un saint homme qui s'humilie jusqu'à le publier à la face de toute la terre. S'il y eut manqué, personne n'auroit pû l'apprendre : mais son imagination n'est-elle pas seule la source de ces merveilles ? Le Pere Royer nous en a encore annoncé de plus grandes du Tonking, où il étoit Missionnaire. Sa Lettre du 15 Décembre 1707, rapportée au Recueil 10, page 433 nous en va convaincre.

1761.

» Malgré cette accusation, faite en général contre tous les Missionnaires & contre moi en particulier, il n'y a eu aucune année où les Chrétiens aient fait paroître plus d'ardeur pour approcher des Sacrements, & où les conversions aient été plus nombreuses. J'ai entendu les confessions de quatorze mille & onze Néophytes : j'ai conféré le Baptême à mille soixante & dix-sept Adultes, & à neuf cens cinquante-cinq Enfans : outre cela plusieurs Payens de différens Villages, que j'ai parcourus, m'ont fait inviter de les aller voir, & ils se disposent maintenant au Baptême. »

De pareils prodiges sont communs aux Missionnaires de la Société dans tous les Pays, où ils ne sont yus d'aucun Missionnaire des autres Congrégations

 1761.

ou de quelques Européens. Il ne faut de témoins qu'eux-mêmes, sans cela ils ne peuvent plus les opérer. Nous n'avons entendu jusqu'à présent que les relations des Missionnaires particuliers; si nous avions le loisir de lire celles de leurs Fondateurs de Missions, nous aurions bien plus lieu d'être surpris: nos admirations s'épuiseront à un seul trait que nous tirerons du dixième Recueil, page 251, sur la vie & la mort du Pere Cyprien Baraze de la Compagnie de Jesus.

» Tant de vertus de l'homme Apostolique furent
 » récompensées, non seulement par une mort pré-
 » cieuse, mais encore par la consolation que Dieu lui
 » donna de voir une Chrétienté nombreuse & florif-
 » sante, toute formée de ses mains: il avoit baptisé
 » lui seul plus de quarante mille Idolâtres: il avoit
 » trouvé des hommes dépourvus de tous sentimens
 » d'humanité, & plus féroces que les bêtes mêmes;
 » & il laissoit un grand Peuple civilisé & rempli des
 » plus hauts sentimens de piété & de Religion. »

XXX.
*Les Jésuites
 d'Europe
 comparent
 leurs Con-
 jures dans
 les Missions
 Etrangères
 aux pre-
 miers Fon-
 dateurs de
 la Religion.*

C'est ainsi que les Missionnaires de la Compagnie, dispersés dans toutes les parties du monde, se dépeignent eux-mêmes avec leurs propres pinceaux: ils emploient toutes sortes de couleurs pour former d'eux des tableaux parfaits. Quelqu'éloignés qu'ils soient de l'Europe, ils ont soin de les y envoyer, & de les faire parvenir à gens zélés pour les répandre dans toutes les Cours, chez tous les Grands, & parmi les personnes de piété; en un mot, par toute la terre. A la vûe de ces excellens modèles de perfection, & au

récit de tant de succès dans la vigne du Seigneur, les bouches d'une infinité de personnes les comblent de louanges, le cœur des riches se sent ému en faveur de ces pauvres & saints Missionnaires de la Société. De-là on érige des fondations annuelles, & on a soin de leur faire passer des fonds d'argent : aussi ne voit-on guère de Lettres où ils ne se recommandent à la charité des Grands, & où ils ne témoignent des remerciemens publics, des bienfaits qu'ils en ont reçus ? Les Missionnaires des autres Congrégations n'ont pas trouvé jusqu'à ce jour, un tel secret, pour subvenir à leurs besoins les plus réels. Faut-il s'en étonner, ils n'ont pas le talent de ceux de la Compagnie de Jesus ? Un seul de ses Missionnaires fait plus de Chrétiens, que vingt autres qui ne sont pas de cette Compagnie ; mais aussi quels Chrétiens, bon Dieu ! Ils en ont le nom, sans en avoir l'esprit. Ignorans à l'excès sur la doctrine Chrétienne, toujours attachés à des pratiques du Paganisme, chancelans dans leur croyance, disposés à s'approcher aujourd'hui de la table du Seigneur, demain à celle des Démon. Tel est le caractère en peu de mots de ces Indiens qu'on baptise, pour ainsi dire, par aspersion, & sans les avoir préparés au baptême, par des instructions qui leur fassent connoître l'étendue des devoirs du Chrétien. Abus trop commun des Missionnaires de la Société : il fait verser des larmes depuis long tems aux bons Missionnaires des autres Corps : un grand nombre d'entr'eux en ont porté très-souvent leurs plaintes à Rome. Et enfin Benoît XIV,

1761. ce grand Pape, faisant attention aux Mémoires présentés par le Pere Norbert en 1742 & dans les années suivantes, a donné deux Constitutions qui sont des témoignages certains, que les accusations que ce Missionnaire a fait contre les Jésuites des Indes & de la Chine, ont été reconnues véritables. Ainsi les termes de Saints, de Martyrs, d'hommes Apostoliques, si souvent prodigués aux Missionnaires de la Compagnie, sont changés aujourd'hui par le Saint Siège, en ceux d'hommes captieux, inobéissans, opiniâtres & perdus, *captiosi homines, inobedientes, contumaces, perditii homines*: preuve bien convaincante que le mensonge ne subsiste qu'un temps, & que tôt ou tard la vérité triomphe. Il ne faudroit rien ajouter à une telle preuve, elle devoit suffire pour engager à mettre tous ces nombreux Recueils & Lettres édifiantes au rang des Livres que la seule imagination a enfantés: il seroit seulement à souhaiter que les Peres Jésuites de Paris qui les ont publiés, se servissent de la plume de leur Pere Patouillet, pour en extraire tout ce qui peut servir à la Géographie: son tems seroit plus utilement employé, qu'à faire des Libelles contre le Pere Norbert, dont les Ouvrages n'ont point d'autre mérite que d'être appuyés sur mille témoignages, qui ne sont point suspects à Rome ni ailleurs. Il en citera un ici qui ne peut l'être à personne: sa Relation achevera de nous convaincre sur ce qu'il convient de penser des Lettres édifiantes. M. Martin, Gouverneur Général des Etablissmens

François aux Indes, en est l'Auteur. Son mérite & sa probité l'ont fait élever à cette première Place. Parvenu au faite de la fortune, il ne cacha pas sa basse extraction : un homme de ce caractère n'est point assurément capable d'en imposer aux Jésuites : qu'ils l'écoutent donc avec patience, & que son rapport produise quelques fruits.

1761.

» Je ne sçais, dit-il, (a) par quel charme ils ont
 » surpris & surprennent encore tant de monde, sous
 » le faux prétexte d'une dévotion & d'un zèle, dont
 » ils ne sont nullement animés, & qui ne leur sert
 » que de manteau & non pas d'objet. Ils sont seuls
 » autant de tort pour le moins au commerce de la
 » Compagnie des Indes, que toutes les Nations Eu-
 » ropéennes ensemble ; Joignez-y les Missionnaires :
 » dans ces deux espèces d'hommes dont je vais vous
 » entretenir, vous trouverez la vraie source & l'ori-
 » gine de la haine & du mépris des Asiatiques pour
 » les François : parlons des deux séparément. Je les
 » ramènerai ensuite ensemble : & , comme je les ai
 » étudiés avec attention, je ne crois pas m'y être
 » trompé. »

XXXI.
 Un Gouverneur se plaint que les Jésuites, par leur commerce, font un grand tort à la Compagnie des Indes.

» Il est constant qu'après les Hollandois, je ne con-
 » nois que les Jésuites qui fassent le plus fort com-
 » merce des Indes & le plus riche : il surpasse celui des
 » Anglois, des Danois, & des autres Nations : & je

(a) Dans le Journal d'un Voyage aux Indes Orientales, par M. Duque ne, Chef d'Escadre, en 1690, Tome III, page 114 & suivantes, imprimé à Rouen, 1721.

1761.

» ne sçais, s'ils ne l'emportent point auffi fur celui des
 » Portugais, qui les y ont les premiers amenés. J'a-
 » voue qu'il y en peut avoir quelques-uns parmi eux
 » qui viennent dans l'Orient, uniquement guidés par
 » l'esprit & l'étoile de l'Evangile : c'est à ceux-là que
 » la Société laisse le soin des conversions ; mais le
 » nombre en est très-rare, & ce ne font pas ceux qui
 » connoissent le secret de la Société : ce sont ceux
 » qui sont véritablement Jésuites Séculiers, & qui ne
 » paroissent pas l'être, parce qu'ils n'en portent pas
 » l'habit, & qui sont pris à Surate, à Goa, à Agra, &
 » par tout ailleurs où ils sont établis, pour ce que l'ap-
 »arence montre, c'est-à-dire, pour Marchands de
 » la Nation dont ils sont : car il est de fait qu'il y en
 » a de toutes sortes de Nations, même des Arméniens
 » & des Turcs, & de toute autre qui peut être néces-
 »saire à l'intérêt de la Société.

» Ces Jésuites déguifés, s'intriguent par-tout, & sça-
 »vent chez quel Marchand & Banian il y a le plus de
 » telle ou telle marchandise : la setrete correspon-
 »dance & la relation qu'ils entretiennent entr'eux,
 » & qui n'est point interrompue, parce que le secrety
 » est étroitement gardé, les instruit mutuellement des
 » marchandises qu'ils doivent acheter ou vendre, &
 » à quelle Nation, pour y faire un plus gros gain : en
 » sorte que ces Jésuites eachés, font un profit immen-
 »se pour la Société, & ne sont responsables qu'à
 » elle, dans la personne des autres véritables Jésuites,
 » qui courent le monde sous un vénérable habit de

» saint Ignace , qui ont la confiance , le secret & l'ordre des Supérieurs d'Europe, qui leur prescrivent ce qu'ils doivent faire, & leur ordre est exécuté sans aucune contrariété, parce que ces Jésuites déguisés , outre le vœu d'obéissance aveugle, font encore serment de garder le secret , & de contribuer en tout & par-tout à l'avancement & à l'intérêt temporel de la Société : ces Jésuites déguisés & dispersés par toute la terre , & qui se connoissent tous par des marques & des signaux circulaires , agissent tous sur le même plan : ainsi , c'est chez eux que n'a point lieu le Proverbe , autant d'hommes , autant de sentimens : l'esprit des Jésuites est toujours le même, & ne change point , sur-tout pour le commerce.

» Outre le gain qu'ils font dans les Indes , ils en font encore un autre sur les marchandises qu'ils font passer en Europe , toujours sous le faux prétexte de leurs Missions , dans lesquelles ils sont soutenus par les Princes , & les Compagnies de la Communion Romaine , ou desquelles ils payent les frais dans les Etats Luthériens & Calvinistes, & qu'ils envoient en droiture à d'autres Jésuites déguisés, qui y font un gros profit pour la Société , les ayant de la première main ; que cependant ce commerce , tout considérable qu'il soit , étoit tellement caché , ou paroïssoit si peu de chose par l'adresse des Jésuites , que personne ne s'en étoit encore publiquement plaint en Europe ; parce que personne ne s'étoit vû en état de le prouver en France , à qui seule ce commerce faisoit tort.

1761.

» Les autres Nations, qui en tiroient du profit par le
» frêt, se souciant fort peu du dommage qu'il causoit
» à la Compagnie Françoisse ; qu'il avoit plusieurs fois
» écrit & prouvé ce qu'il venoit de dire ; que les mé-
» moires qu'il en avoit envoyés, étoient également
» sinceres & circonstanciés ; que c'étoit tout ce qu'il
» avoit pû faire là-dessus ; mais que bien loin que la
» Compagnie se fût mise en devoir d'empêcher des
» abus qui lui étoient préjudiciables, il avoit reçu
» d'Elle des ordres très-précis & souvent réitérés,
» d'accorder & d'avancer à ces Peres tout ce qu'ils
» lui demanderoient ; ce qu'ils avoient porté à un tel
» excès, que le seul Pere Tachard, qui reste à Pon-
» dicheri, doit actuellement à la Compagnie plus de
» cent cinquante mille piastras, qui, à trois livres
» chacune, monnoie de France, valent quatre cens
» cinquante mille livres, sans autre assurance de paye-
» ment, que des comptes arrêtés : que sur l'Escadre
» de M. Duquesne, on avoit transporté d'Europe aux
» Indes pour les Jésuites, cinquante-huit ballots,
» dont le moindre étoit plus gros qu'aucun de ceux
» de la Compagnie, & qui avoient été distribués sur
» tous les Vaisseaux de l'Escadre, n'étoient pas rem-
» plis de reliquaires, de chapelets & d'*Agnus Dei*,
» ni d'autres armes de Mission Apostolique ; que c'é-
» toient belles & bonnes marchandises d'Europe ; &
» qu'il en étoit de même à tous les armemens à pro-
» portion du nombre des Navires. Qu'il en avoit pris
» droit, pour prouver le commerce indu que ces Pe-
res

» res faisoient dans les Indes , & l'abus qu'ils fai-
 » soient de la condescendance & de la bonté de la 1761.
 » Compagnie, qui ne voyoit jamais, ou très-rare-
 » ment, & bien peu, le retour de la valeur de tant
 » de marchandises ; parce qu'ils se servoient d'autres
 » canaux pour les faire passer en Europe : qu'après
 » tant de mémoires & de remontrances inutilement
 » envoyés, il s'étoit trouvé réduit à laisser les choses
 » aller leur courant, ne pouvant les faire remonter à
 » leur source.

» Ceux des Jésuites qui courent au Diable de vau-
 » vert (ce sont les propres paroles de M. Martin) c'est-
 » à-dire, ceux qui vont avec les Baniens & d'autres,
 » à la recherche des Diamans & des Perles, ne sont pas
 » ceux qui font le moins de tort à la Compagnie
 » Françoisse ; & sont ceux qui ternissent le nom
 » Chrétien, quoique pourtant ils ne fassent pas sur
 » le théâtre du monde une figure si éclatante que les
 » autres. Ils s'habillent comme les Baniens, parlent
 » leur idiome aussi-bien qu'eux, vivent & mangent
 » avec eux, & comme eux font leurs mêmes cé-
 » rémonies ; en un mot, ceux qui ne les connoissent
 » pas, les prennent pour des vrais Baniens ; & tou-
 » jours sous le faux prétexte de convertir ces Baniens,
 » ils les suivent par-tout, & font avec eux un com-
 » merce d'autant plus riche, qu'il est sourd : & preu-
 » ve que ce n'est nullement le zèle de la Foi qui les
 » conduit, c'est qu'on n'en a jamais vu aucun converti
 » par leurs soins : & que le Baniens, qui vous a don-

1761. » né à dîner , (continue M. Martin à l'Auteur qui pu-
 » blie cette Relation) m'a personnellement assuré
 » que la Religion étoit ce dont ils avoient parlé le
 » moins , dans trois courses qu'ils avoient faites en-
 » semble. Les Jésuites, dont j'entends vous parler, sont
 » venus de Porte-Nove, & en ont emporté avec eux
 » trente ballots de cinquante-huit que l'Escadre a ap-
 » portés de France ; & après plusieurs entretiens avec
 » le Pere Tachard , sont partis avec les ballots pour
 » aller à Madrast , où ils sont encore. Cela seul ne
 » prouve-t-il pas leur commerce, & en même-temps
 » leur criminelle intelligence avec les ennemis (a)
 » de la France ? J'avoue pourtant que ces deux Jésui-
 » tes sont Portugais : mais pourquoi le Pere Tachard
 » leur a-t-il donné ces ballots ? Et eux , pourquoi les
 » portent-ils dans une Forteresse Angloise ? Tout cela
 » ne crévé-t-il pas les yeux ? Ce sont ceux-ci qui vont
 » à la recherche des Diamans , & d'autres bijoux de
 » grande valeur & de peu de volume , ou ceux qui
 » ordonnent les achats de marchandises indiquées &
 » demandées par les Jésuites déguifés , qui déposent
 » des marchandises qui viennent d'Europe , & qui les
 » retirent des mains des autres , qui leur servent de
 » Facteurs , & qui sont répandus par toutes les Indes ,
 » afin de payer les raretés qu'ils ont achetées , soient
 » marchandises , soit en argent au choix des vendeurs :
 » & ceux qui, comme le Pere Tachard, vont & viennent
 » d'Europe , sont comme les Directeurs & les Rece-

(a) La France étoit pour lors en guerre avec les Anglois.

» veurs Généraux ambulans de la Banque & du Tra-
 » fic. Cependant ils cachent ce trafic le plus qu'ils peu-
 » vent, parce qu'il est directement contraire aux pré-
 » ceptes de J. C. sur les Missions ; qu'il est encore
 » expressément opposé à l'esprit de leur Institut, qui
 » ne seroit rien pour eux, & qu'outre cela, l'honneur
 » de leur Société en seroit terni, qui est tout ce qu'ils
 » craignent, préférant leur réputation temporelle au
 » salut des ames.

» Ils ont trouvé, pour dérober à tout le monde la
 » connoissance de leur commerce de Diamans, un
 » secret, qui par malheur a été révélé sans malice par
 » un de leurs Profélytes, lorsque j'étois à Surate :
 » voici comment. On porte aux Indes des talons aux
 » focs & aux souliers, qui sont fort hauts & très-lar-
 » ges : ces bons & inventifs Peres, ont substitué à leurs
 » places des talons ou petits coffres de fer, qu'ils font
 » faire en Europe : ils ont soin de les faire couvrir pro-
 » prement avec le meme cuir noir qu'on met sur
 » ceux de bois. Dans ces coffres ils enferment les Dia-
 » mans & autres bijoux riches, qu'ils achètent. Un
 » de leurs nouveaux convertis à Surate, voulut s'hu-
 » milier jusqu'à décrotter leurs souliers : comme il
 » craignit que ces bons Peres ne lui refusassent cette
 » grace, il prit subtilement dans leur chambre deux
 » paires de souliers, & s'éloigna, crainte d'être pris
 » sur le fait. Il commença son ouvrage, & sentit remuer
 » quelque chose dans le talon du soulier qu'il tenoit :
 » la peur le prit, il crut avoir fait un grand crime, &

1761.

» que le Diable alloit le saisir au collet , pour le punir
 » d'avoir mis ses mains profanes sur (a) les hardes de
 » ces saints Apôtres , qu'il ne devoit regarder que
 » comme des Reliques : il se mit à crier à son secours,
 » comme si le Diable l'avoit en effet saisi : par hasard
 » un Portugais passoit , je dis par hasard , parce que
 » l'endroit est peu fréquenté , étant fort éloigné : il
 » alla aux cris , & demanda au Maure ce qu'il avoit à
 » crier ? celui-ci lui conta son aventure. Le Portugais
 » moins scrupuleux , ouvrit le talon , & y trouva six
 » gros Diamans brutes : il ouvrit les autres , & y ayant
 » trouvé la même chose , il emporta toutes ces Pier-
 » reries , & empêcha le Maure de les jeter , comme
 » il vouloit le faire , croyant que ce n'étoit que des
 » cailloux , que le mauvais esprit y avoit mis. Il est
 » impossible de s'imaginer à quel excès de colere ces
 » Peres se porterent contre ce Maure : ils furent quel-
 » que temps à se déterminer à aller au Portugais : d'une
 » part ils lui offrent des présens , de l'autre le mena-
 » cent de l'Inquisition de Goa. Par ce moyen ils re-
 » tirerent de ses mains les 24 Diamans brutes , avec
 » promesse du secret : ce sont les mauvais traitemens
 » dont ils usèrent envers le Maure , qui furent la cause
 » que celui-ci les trahit en racontant l'histoire telle
 » qu'elle s'étoit passée.

» Que ces Jésuites meurent pendant leurs courses,
 » ce sont toujours , pour la crédule populace d'Europe

(a) Il ne faut nullement s'étonner de cette idée : les Indiens convertis à la Foi , se font un mérite de baiser les pieds des Missionnaires.

» & les Dévots de la Société , des Saints auxquels les
 » travaux Apostoliques ont coûté la vie. Qu'ils soient 1761.
 » affommés , ou qu'ils meurent d'une mort violente ,
 » ce sont des Martyrs : mais cela arrive toujours dans
 » des Pays éloignés , & où il ne s'y trouve point d'au-
 » tres Missionnaires pour en certifier la vérité. Si l'a-
 » mour de J. C. étoit véritablement gravé dans leurs
 » cœurs , ils ne feroient pas damner les Chrétiens pen-
 » dant le voyage , en se mêlant de tout , en suscitant
 » des querelles , pour se donner le mérite de la récon-
 » ciliation, & en jettant le divorce & la confusion par-
 » tout. Jene veux pour témoins de ceci, que tous les Na-
 » vigateurs, sans exception, qui ont eu le malheur d'a-
 » voir un Jésuite en leur Compagnie. Tous les Offi-
 » ciers s'en font plaints à moi , & ceux de votre Esca-
 » dre ne s'en louent point. »

Nous omettrons ici ce que nous avons rapporté de
 cette Lettre à la pag. 189 du I. Tom. de ces Mémoires,
 au sujet de l'inconstance des Néophites de ces Mis-
 sionnaires : tous , dit M. Martin , abandonnerent la
 Religion Chrétienne dans la persécution de Siam : il
 n'y eut que ceux qui étoient instruits par les Messieurs
 des Missions étrangères , qui furent fermes dans la
 Foi. On a vu dans le même Tome , pag. 215 , les
 reproches sanglans que M. Hébert , successeur de
 M. Martin , fit au Pere Tachard. » Je suis obligé de
 » vous dire , lui marque-t-il dans sa Lettre , que de-
 » puis que je suis à Pondichéri , je suis très-mal édifié
 » de vos conversions. . . . Vous leur permettez pres-

1761. » que toutes leurs cérémonies idolâtres dans leurs ma-
 » riages & leurs enterremens, & dans toutes leurs au-
 » tres manieres d'agir ; il ne faut pas s'étonner s'ils ne
 » sont que des demi Chrétiens, &c. »

Qu'on auroit à faire, si on vouloit s'autoriser ici de tous les témoins qui déposent contre les Missionnaires de la Société ; il y en a une infinité qui démentent formellement cet étalage pompeux que font ces Peres de leurs travaux Apostoliques, & des succès qu'ils s'attribuent. Ce ne sont pas les seuls Séculiers, qui, comme ces deux Gouverneurs aux Indes, ont parlé d'une maniere si opposée à ces Lettres édifiantes : tous les Missionnaires non Jésuites, & les Envoyés du saint Siège, s'accordent à cet égard. Ce seroit assurément l'absurdité la plus monstrueuse, & l'injustice la plus criante, de rejeter tant de témoignages, pour en croire à des Jésuites, qui racontent eux-mêmes leurs prodiges, & qui souvent ont été convaincus d'en imposer.

Qu'ils écoutent, comme parle le bienheureux Martyr Louis Sotelo de l'Ordre de saint François. Il n'y a qu'à voir la Lettre véritablement édifiante, qu'il écrivit au saint Siège, lorsqu'il se préparoit à être brûlé pour la Foi de J. C. Là il représente avec force, le tort que les Missionnaires de la Société font à la Religion par leur avarice, leur ambition, & par les embûches continuelles qu'ils tendent aux hommes Apostoliques opposés à leurs pratiques. Le zélé & sçavant Missionnaire Diégo Collado, un des ornemens

de l'Ordre de saint Dominique , n'en fit pas moins à Rome & en Espagne. Il soutint si courageusement la cause des Ordres de saint François , de saint Dominique & de saint Augustin contre les injustes prétentions des Peres de la Société , qu'il réussit à engager le Pape Urbain VIII , l'an 1633 , à les condamner par une Bulle très-célèbre. Le digne Evêque Dom Matheo de Castro , ne fut-il pas obligé de se transporter jusqu'à trois fois des Indes à Rome , pour se plaindre des persécutions & des troubles qu'il recevoit de la part des mêmes Missionnaires ? De quelle maniere indigne n'engagerent-ils pas le Gouverneur des Philippines à maltraiter deux saints Archevêques de Manille ; l'un appelé Dom Hermando Guerrero , l'autre Dom Philippe Prudo ?

1761.

Que pourroit ajouter la haine des persécuteurs de l'Eglise aux indignes traitemens qu'ils ont fait dans l'Amérique septentrionale le siècle dernier à Dom Jean de Palafox de Mendoza, Evêque Espagnol d'Angelopolis , & ensuite d'Osma ? Qui prendra la peine de lire la Vie de ce vénérable Prélat , verra si on peut se refuser au témoignage d'un si saint Evêque. J'y recourus avec d'autant plus d'empressement & de vénération , que ce grand homme , sans être Religieux de mon Ordre , se faisoit un honneur d'en porter l'habit ; il l'endossoit toutes les nuits par une singuliere dévotion à saint François ; & depuis le moment que Dieu lui ouvrit les yeux sur la vanité du monde , il se choisit , pour la direction de son ame , un sçavant

XXXII.
De toutes
les Missions
il y a des
Témoins qui
déposent
contre les
Jésuites.

1761. & austère Religieux du même Patriarche. Nous donnerons dans le Livre suivant l'Abrégé de la Vie de cet illustre Evêque, l'honneur du dernier siècle, & ensuite nous verrons le précis des accusations graves qu'il a portées contre les Jésuites au Tribunal des deux Puissances.

F I N du Livre troisieme.



LIVRE



LIVRE QUATRIEME

Abrégé de la Vie du grand Evêque Dom Jean de Palafox.

Les Eglises d'Espagne & de Portugal posséderent dans le cours du dix-septieme siècle d'excellens Religieux de différens Ordres, qui allerent annoncer la Foi dans le Nouveau-Monde. Elles eurent aussi la gloire d'avoir de Saints Evêques qui se consacrerent aux Missions des Indes, Dom Jean de Palafox fut alors sans contredit le principal ornement de tous ceux d'Espagne. Il naquit dans le Royaume d'Arragon, en 1600. Après avoir appris ses Humanités, la Philosophie & le Droit dans l'Université de Salamanque, il fut choisi par Philippe IV pour être du Conseil de Guerre, puis de celui des Indes. Il passa sa jeunesse comme la plupart des jeunes Seigneurs dans les amusemens & les plaisirs.

Lorsqu'il ne songeoit qu'à s'élever aux premiers Emplois du Royaume, il fut vivement touché de la mort de deux personnes distinguées à la Cour; l'une par son érudition qui le faisoit admirer des Scavans;

Tome III.

K k k

1761.

I.

Les occupations de Dom Jean de Palafox pendant ses premières années.

l'autre , par le haut rang qu'elle tenoit dans le monde.
 1761. Dom Jean de Palafox les avoit toujours devant les yeux , & se disoit souvent à lui-même , où sont les éloges dont on combloit cet homme si sage & si docte ? A quoi bon vouloir m'amuser à acquérir cette vaine réputation ; me garantira-t-elle de la mort ? Quel peut donc être mon dernier but , les grandeurs du siècle , la jouissance des plaisirs de la vie ; mais combien la possession durera-t-elle ? quand même on pourroit y parvenir ? Qu'est maintenant devenu cet homme riche & puissant qui vient de mourir ? Il sembloit être arrivé au comble des grandeurs du siècle. Voilà son corps enveloppé dans un linceul , & étendu dans une bière ; le voilà sur le point d'être jetté dans une fosse , où il sera mangé des vers : où est présentement son ame ? où sera-t-elle pendant toute l'éternité ? O ambition du cœur humain ! ô aveuglement des mortels ! que je suis insensé de courir après du vent & de la fumée , & de m'attacher à des biens imaginaires , tandis que j'oublie ceux qui dureront autant que Dieu , & qui seuls sont capables de faire notre bonheur !

II.
 Il fait une retraite chez les Franciscains : il se choisit un bon Confesseur , sa mère se fait Carmélite.

Des pensées si sages & si frappantes , accompagnées de cette grace intérieure que Dieu répand dans une ame qu'il se choisit , eurent tant de force sur le cœur de Jean de Palafox , qu'elles le déterminèrent à une vie toute pénitente. Il commence à faire une Retraite chez les Franciscains de la Réforme de saint Pierre d'Alcantara. Là il fait le choix,

pour Directeur, d'un Religieux des plus sçavans, des plus intérieurs & des plus mortifiés : il chercha dans la suite des Confesseurs qui eussent ces trois qualités : qu'il feroit à souhaiter que ceux qui ont envie de faire leur salut, l'imitassent à cet égard ! Jean de Palafox fit sa confession générale en versant des torrens de larmes : son Confesseur l'encouragea dans ses bonnes résolutions : & entre tous les avis qu'il lui donna, il lui dit de réfléchir sérieusement, *que Dieu ne le retiroit de la masse d'une multitude d'ames qui se perdent, que dans le dessein qu'il le servît parfaitement.* Paroles qu'il ne perdit jamais de sa mémoire, & dont le seul souvenir ranimoit sa ferveur.

Nous avons tout sujet de croire que sa mere, semblable à celle de saint Augustin, ne contribua pas peu à cette conversion : lorsqu'elle s'opéra, il y avoit près de vingt-huit ans qu'elle étoit Carmélite ; sa vie étoit un exemple de vertu ; & on la voyoit demander sans cesse à Dieu qu'il touchât le cœur de son fils : elle eut enfin la consolation d'apprendre, deux ans avant de mourir, le merveilleux changement que le Saint-Esprit avoit fait en lui, & les progrès qu'il faisoit dans la perfection.

Ce fut à l'âge de vingt-huit ans qu'il embrassa cette vie pénitente, & qu'il fit vœu de chasteté. Il ne voulut dès-lors rien dans sa maison qui ne ressentît la modestie chrétienne, & la pauvreté religieuse. Il ne porta plus que des habits de laine & d'étoffe très-commune, & ne se servit plus que de chemises & de

1761.

draps de serge. Très-souvent il se couchoit vêtu de l'habit des Capucins : il se levoit de très-grand matin , & passoit les premières heures de la journée le visage prosterné contre terre , & l'esprit anéanti devant la Majesté de Dieu , se regardant comme un criminel , fondant en larmes , & poussant de profonds soupirs , dans la liberté que la solitude lui donnoit d'épancher dans le sein de Dieu les sentimens de son cœur. Ses jeûnes étoient fréquens , & son abstinence si rigoureuse , qu'il ne mangeoit précisément que ce qui étoit nécessaire pour soutenir la vie , retranchant absolument tout ce qui étoit le plus de son goût ! il portoit un rude cilice , & se livroit à toute sorte d'austérités.

III.
Dom Jean
de Palafox
embrasse
l'état Ec-
clésiastique.

Dom Jean de Palafox , après avoir passé quelques années dans ces saints exercices , se sentit fortement appelé à l'état Ecclésiastique : il consulta plusieurs hommes de piété & de science , qui tous approuverent son dessein , ne doutant plus de la volonté de Dieu sur ce sujet. Il reçut la Tonsure , & ensuite les Ordres sacrés. Ce nouvel état augmenta sa ferveur : le Roi d'Espagne instruit de la vertu & de la science de Dom Jean de Palafox , le nomma Evêque d'*Angelopolis* , en Espagnol *la Puebla de los Angeles*. C'est une Ville considérable de l'Amérique Septentrionale dans le Mexique , située au dix-neuvième degré.

IV.
Philippe IV
l'envoie au
Nouveau-

La Coutume de la Cour d'Espagne est d'envoyer de tems en tems dans les Pays du Nouveau Monde ,

qui relevent de la Couronne de Castille , des Commissaires, qu'on nomme Visiteurs , pour informer de la conduite des Vice-Rois, des Gouverneurs, & des autres Ministres de la Justice, des excès, des violences, qui ne sont que trop ordinaires dans ces Royaumes si éloignés du centre de la Monarchie. Philippe IV, par l'avis du Conseil des Indes, choisit pour cet Emploi Dom Jean de Palafox, en un tems où les désordres de la Nouvelle Espagne demandoient un remède extraordinaire, & afin qu'il exerçât avec plus d'autorité la Charge de Visiteur des Chancelleries & des Audiences, & celles de Juge de l'administration des trois Vice-Rois, il le nomma à l'Evêché d'*Angelopolis*, qui, de tous ceux de l'Amérique est le plus considérable, tant pour l'honneur que pour les revenus.

1761.
 Monde &
 lui donne de
 baus titres
 il le nomme
 Evêque
 d'Angé-
 polis.

Le nouvel Elu ne pouvoit soutenir que dignement ces grandes Charges : il avoit de rares talens, & des qualités éminentes ; l'esprit vaste, aisé, pénétrant, rempli de lumieres, le cœur généreux, désintéressé, beaucoup de science, une éloquence merveilleuse, une vertu solide, un grand usage de toute sorte d'affaires, une franchise, une honnêteté, une affabilité, une bonté qui lui gaignoit d'abord l'estime & l'affection de tout le monde ; une prudence droite, sincère, ennemi des ruses, éloigné de la compagnie mondaine, & accompagné de cette simplicité Evangélique, qui est une véritable marque de la sainteté chrétienne.

1761.

Ses Bulles étant venues de Rome, il fut sacré à Madrid, dans l'Eglise de saint Bernard, par l'Archevêque de Compostelle, assisté des Evêques de Queutan & de Venezuela, le 27 Décembre 1639, à l'âge de 39 ans : pendant cette auguste cérémonie, on le voyoit fondre en larmes, au souvenir du haut Ministère auquel on le consacroit, bien éloigné de tant d'autres, qui s'en font un sujet de joie, qui ne pensent qu'aux avantages & aux honneurs attachés à cette dignité.

Après son sacre, il alla rendre ses respects au Roi, & prit congé de lui pour son voyage des Indes. Un des Grands d'Espagne qu'il rencontra dans l'antichambre de Sa Majesté, entreprit de l'exhorter à faire part à ses parens des grands revenus de son Evêché. Dom Jean de Palafox lui fit cette réponse si sage : *L'Episcopat ne connoît point de parens, mais seulement ses créanciers qui sont les Pauvres : c'est à eux que les revenus de mon Evêché appartiennent, & non pas à mes parens, de qui je n'ai reçu que le sang. Dieu ne me demandera pas compte de ce que j'aurai manqué de faire pour mettre mes parens dans l'abondance, mais bien de ce que j'aurai ôté aux Pauvres pour entretenir le luxe de mes parens.*

V.
Dom Jean
de Palafox
ne pense
qu'à réta-
blir le bon
ordre dans
son Diocèse.

Il arriva à Vera-Cruz le 23 Juin, la veille du jour de sa naissance, ayant alors quarante ans accomplis. Dès la première année de son Episcopat, il fit bâtir près de la Cathédrale d'Angelopolis, un Collège ou Séminaire pour l'instruction de la Jeunesse. Il fit ache-

ver l'Eglise , commencée depuis près de cent ans , & ^{1761.} qui étoit encore si peu avancée , que les murailles n'étoient pas élevées jusqu'à la corniche : il seroit difficile de rapporter en détail toutes les œuvres de charité qu'il entreprit. Il fit réparer à ses frais en divers lieux du Diocèse, plus de cinquante Eglises, & quelques Hôpitaux ; & dans la Visite des Paroisses , faisant la recherche des biens des Fabriques , il les augmenta considérablement en plusieurs endroits : ses libéralités furent grandes à l'égard des pauvres Monasteres. Il érigea celui de saint Michel avec une belle Eglise , qui est à quatre lieues de la Ville d'Angelopolis.

Ce Diocèse , qui a cent trente-six lieues d'étendue du Septentrion au Midi , & plus de soixante-dix de l'Orient à l'Occident , & par conséquent plus de quatre cens de circuit , offroit un vaste champ à son zèle Pastoral , il visita à cheval tout ce grand Diocèse ; ce qu'il n'a pû faire qu'en traversant de très-vastes solitudes & des montagnes les plus escarpées. Un de ses premiers soins fut de régler tout ce qui appartenoit au culte Divin , conformément à la pratique de Rome ; & pour maintenir par-tout le bon ordre qu'il avoit établi , il dressa un Rituel & des Ordonnances qu'il fit imprimer , & en envoya *gratis* des exemplaires aux Recteurs & aux Ecclésiastiques.

Ce Rituel fut trouvé si bien dirigé , qu'il a été imprimé depuis par l'ordre du Roi pour toute la Nouvelle Espagne , dans le juste dessein de réduire tous

1761. les Evêchés à l'uniformité, dans l'administration des Sacremens & des saintes cérémonies, & de remédier à divers abus.

La réforme de son Clergé fut l'ouvrage le plus pénible & le plus difficile pour lui. On sçait de quelle maniere les Ecclésiastiques & les Religieux vivent dans l'Amérique méridionale, où tout semble contribuer à la mollesse & au relâchement des mœurs. Dom Jean de Palafox ne put dissimuler les excès des uns & des autres, comme font quelques Evêques peu zélés & trop craintifs, trop persuadé que la principale obligation de sa charge, étoit d'apporter des remèdes aux maux de son Eglise. Ce fut dans une semblable entreprise, où on connut sa fermeté : voyant qu'il ne pouvoit les guérir par toutes les voies de la douceur, il employa la rigueur des Censures & des peines canoniques.

Ce grand serviteur de Dieu ne montrait pas moins de zèle dans l'exercice de ses charges civiles : il les avoit acceptées dans la seule vûe de la gloire du Seigneur, du bien de l'Etat, & du soulagement des peuples : l'étendue de son esprit le mettoit en état de fournir à tout, & de ne manquer à rien ; il donnoit de l'occupation à huit ou neuf Secrétaires tout-à-la-fois, avec aussi peu d'embaras que s'il n'eût dicté qu'à un seul. On ne sçauroit croire tout le bien qu'il fit dans la Nouvelle Espagne pendant dix années qu'il y demeura : elle se trouvoit, comme nous l'avons déjà dit, dans un déplorable état, lorsqu'il lui fut envoyé pour
la

la réformer. Tous les vices y régnoient impunément ; les Grands & la Noblesse y exerçoient une cruelle tyrannie : les pauvres Indiens gémissaient sous une servitude insupportable ; les Magistrats & les Ministres de la Justice convoient aux crimes , étant eux-mêmes les plus déréglés : c'étoit donc une entreprise également difficile & périlleuse , qu'une si grande & si générale réforme. Dom Jean de Palafox eut pourtant assez de courage pour l'entreprendre , & il s'y employa avec tant de vigueur & de constance , que le succès de ses travaux , surpassa tout ce qu'on eut osé en attendre. Le Pere Champion Jésuite , ne nous en annonce pas moins dans la vie qu'il a écrite de ce grand Evêque ; mais il n'a eu garde de rapporter la persécution incroyable que lui ont fait souffrir ses Confreres dans son Diocèse : il faut que j'y supplée , dans l'espérance que le rapport d'un Prélat , exalté même par les Jésuites , sera respecté & cru de leur Société , & fera de fortes impressions sur l'esprit de tant de personnes qui ont besoin d'être instruites à leur égard. Ne sembleroit-il pas qu'ils ont fasciné les yeux de la plupart ?

Voici comme le vertueux Evêque d'Angelopolis s'exprime , dans une Lettre du 4 Mai 1649 , au Pere André de Rada , Provincial des Jésuites.

» Vous m'accusez , lui répondit-il , d'être l'auteur des scandales que vos Religieux ont causés , moi qui les ai soufferts : de quelle maniere vos Religieux m'ont-ils traité dans les Chaires ? & je me

VI.
Il écrit au
Pere Provincial
des Jésuites
contre la
conduite in-
digne de ses
Religieux à
son égard.

1761.

» suis tû pendant quatre ans. J'ai dissimulé leurs fa-
 » tyres , aussi-bien que toutes les autres conspira-
 » tions qu'ils ont faites contre moi. Dans les Tribunaux
 » du Royaume , vos Révérences ne m'ont-elles pas
 » déclaré pour un Excommunié , par des Imprimés
 » qu'elles ont débités jusque dans les Hôtelleries , les
 » Cabarets & les chambres garnies de la Nouvelle
 » Espagne ? Vos Révérences ne m'ont-elles pas enle-
 » vé beaucoup de Diocésains , & fait une conspi-
 » ration avec eux pour les porter à refuser de m'o-
 » béir , & pour publier , tandis que je vis encore , que
 » le Siège est vacant ? Ceux qui ne sont pas entrés
 » dans vos desseins , ont été maltraités , emprisonnés ,
 » bannis , & vous avez élevé contre mon Eglise &
 » contre mon peuple , une persécution , qui dans tou-
 » tes ces circonstances , n'est guere moindre que ces
 » grandes & anciennes persécutions de l'Eglise pri-
 » mitive. Vos Révérences n'ont-elles pas sollicité ,
 » afin qu'on m'outrageât , & qu'on me traitât comme un
 » infâme & un bandoulier , par des cris publics , dans les
 » places & les rues du Mexico & d'Angelopolis ? Votre
 » Pere Saint-Michel allant devant les trompettes dans
 » les Rues de Mexico , parlant avec un emporte-
 » ment incroyable , & excitant tout ce scandale con-
 » tre un Prélat qui ne les a jamais offensés en rien , qui
 » étoit certainement Evêque dans cette Eglise , qui
 » avoit été élu Archevêque de Mexico , ayant été
 » auparavant Visiteur Général du Royaume , Doyen
 » du Conseil des Indes , qui avoit gouverné ces Pro-

» vices en qualité de Vice-Roi , Président & Capi-
 » taine Général , & qui leur avoit fait plaisir en plu- 1761.
 » sieurs occasions ? Quelles Lettres n'ont-ils pas pu-
 » bliées contre moi ? quelles satyres ? Combien de fauf-
 » ses rélations , me dépeignant comme un méchant ,
 » un vicieux , un ambitieux , un cruel ; & tout cela
 » parce que je défends la dot de mon épouse , c'est-
 » à-dire , ma Jurisdiction. Quel est cette infâme maf-
 » carade qui sortit de votre College le jour de saint
 » Ignace ? On y a profané la dignité Episcopale repré-
 » sentée par une Statue , avec des circonstances si
 » abominables , qu'on n'a jamais rien vû de sembla-
 » ble parmi les Catholiques , ni même parmi les Hé-
 » rétiques. Un de vos Ecoliers avoit une crosse pen-
 » dante à la queue de son cheval , & une Mitre aux
 » étriers , il profanoit l'Oraison Dominicale , & Sa-
 » lutation Angelique , chantant des chansons infâmes
 » contre ma personne & ma Dignité , répandant par-
 » mi le peuple des Vers satyriques & scandaleux ,
 » m'appellant hérétique , &c. »

» La suite de cette infâme mascarade fait horreur ,
 » je me dispenserai d'en souiller mon Histoire. »

» Pourquoi me ferois-je retiré dans les montagnes ,
 » continue ce saint Evêque , sinon pour y vivre parmi
 » des bêtes moins cruelles que ceux qui se révoltant
 » contre le Concile de Trente , maltraitoient les Prê-
 » tres , chassoient les Chanoines , excommunioient
 » les Evêques , les dépouilloient de leurs Eglises , &
 » menaçoient de tuer le Pasteur , afin de se rendre

1761.

» maîtres du troupeau qui se trouvoit exposé à vos
 » violences en suivant son Prélat , & compatissant aux
 » injures qu'on lui faisoit ? Je me suis retiré , parce que
 » je n'aime pas autant le sang que vos Religieux , qui
 » alloient par les rues avec des arquebuses & autres
 » armes , accompagnés d'un grand nombre de scé-
 » lérats qu'ils avoient ramassés dans leur Maison ,
 » pour venir attaquer ma Maison Episcopale , s'ap-
 » puyant encore plus sur ma patience que sur leurs for-
 » ces , &c. »

VII.
 Extraits de
 la Lettre
 importante
 qu'il écrivit
 à Innocent
 X. Il se
 plaint de la
 révolte des
 Jésuites à sa
 Jurisdic-
 tion , d'ex-
 citer les
 Peuples &
 d'engager
 les Magis-
 trats.

Dans la même année, le 8 de Septembre, le même Evêque persécuté si indignement, & si horriblement par les Jésuites, écrivit à Innocent X une très-longue Lettre, où il donne une Rélation au saint Pere de l'état des affaires de son Diocèse, & de sa cruelle situation. Je n'en donnerai qu'un extrait, encore sera-t-il plus long que je ne voudrois, mais l'importance de la Pièce ne permet pas de la retrancher davantage. Sçau-rais-je trop prouver que je ne parle dans ces Mémoires, que d'après des hommes pleins de l'esprit de Dieu, & par conséquent incapables d'en imposer à la Société.

» Les Ecclésiastiques, dit le saint Evêque d'Angelo-
 » polis à Innocent X, » que j'avois envoyés à Rome
 vers votre Sainteté, & pour visiter les sacrés tombeaux
 des Apôtres, vous ont rapporté, très-saint Pere, que
 les Conservateurs, que les Jésuites, comme Régu-
 liers & Religieux, se sont fait donner, sous prétexte
 de maintenir leurs Privilèges, m'avoient excommu-

nié, qu'ils m'avoient fait une infinité d'outrages, & étoient passés à d'autres scandales, sans que nulle autre raison les y eût poussés, que parce que je travaillois avec soin pour le salut des ames, pour la défense de la Jurisdiction Ecclésiastique, & pour l'exécution des décrets du saint Concile de Trente, ainsi que la Congrégation établie par votre Sainteté pour le Jugement de cette affaire, l'a reconnu clairement : mais lorsque ces Ecclésiastiques furent partis, les Jésuites exciterent encore de plus grands troubles contre ma personne & ma Dignité, émurent de plus violentes séditions, me déchirèrent par des outrages plus atroces ; & persécutant cruellement, tant mon Clergé que mon Peuple (car je puis bien dire à votre Sainteté ce qu'ils ont voulu faire) ils réduisirent mon Diocèse, dans un état encore plus violent & plus misérable qu'auparavant. Ces Religieux, que j'ai aimé d'abord en notre Seigneur, comme étant mes amis, & que j'aime aujourd'hui plus ardemment par l'esprit du même Seigneur, comme étant mes ennemis, voyant, Très-Saint Pere, que mon Peuple n'étoit point touché des Excommunications nulles & invalides des Conservateurs de leurs Privilèges ; mais qu'au contraire leur amour pour leur Pasteur, dont ils reconnoissent la voix dans mes ordonnances, les attachoit inséparablement à moi, ils s'emportèrent d'une fureur si aveugle & si violente, parce qu'ils pensoient qu'on les méprisoit, qu'ils conçurent le dessein d'emprisonner leur Evêque, si je ne me résolvois de sou-

1761. mettre l'autorité de ma Charge & la dignité de mon Ministère à leur ambition démesurée. »

» Mais connoissant qu'ils ne pourroient pas exécuter ce dessein avec la facilité qu'ils desiroient , parce que la seule horreur de cet attentat portoit les Peuples à la défense de leur Pasteur , ils ne se contentèrent pas d'animer contre moi les autres Réguliers de mon Diocèse , en leur persuadant que cette cause leur étoit commune ; mais ce qui est encore plus criminel , ils ne craignirent point d'agir d'une manière toute profane , dans une affaire purement Ecclésiastique , en armant contre moi l'autorité Séculière : car sachant que le Comte de Salvatierra notre Vice-Roi , me haïssoit mortellement , parce que dans la Charge que j'avois de Visiteur Général de tout le Royaume , je travaillois de tout mon pouvoir à protéger les Pauvres Indiens contre les violences & les exactions de ses Ministres , ils furent assez hardis pour acheter sa faveur avec une grande somme d'argent , afin de l'attirer à leur parti , & assez téméraires pour entreprendre eux-mêmes de le rendre exempt de la soumission qu'il devoit à mon autorité Episcopale : ainsi déclarant la guerre à ma Dignité , à ma Personne & à mon troupeau , ils employèrent contre nous les armes & la violence. Ils traînèrent en prison des Ecclésiastiques & des Séculiers , & nous firent souffrir mille indignités & mille injures. Ils passèrent encore plus avant , car ils assemblèrent une troupe de gens armés , composée des plus méchans hommes & des plus scélérats.

qu'ils purent trouver , afin de s'en servir pour me prendre , pour me dépouiller de ma Dignité, & pour dissiper mon troupeau : car ces Peres traînerent en prison, avec une violence non pareille , & par la force du bras Séculier, plusieurs Ecclésiastiques , entre les principaux desquels fut mon Vicaire Général , élu Evêque de Honduras , homme de très-grande doctrine, & d'éminente vertu. Ils persécuterent aussi mon troupeau en mille manieres, & avec une cruauté barbare , & il n'y eut point d'invention, d'artifice qu'ils n'employassent avec une chaleur incroyable, pour me mettre moi-même en prison , ou au moins pour me reléguer hors de la Province.»

1761.

» Je me résolus donc de conserver ma vie & ma Dignité, par une fuite qui ne pouvoit être que très-honnête, puisqu'elle étoit si conforme aux règles de l'Evangile. Je laissai dans la Ville trois Vicaires Généraux, afin que, si quelqu'un d'eux étoit absent, ou ne pouvoit exercer ses fonctions, ils pussent, en l'absence de l'autre, défendre la Jurisdiction Ecclésiastique. J'écrivis une Lettre à mon Chapitre, par laquelle je lui fis entendre les raisons qui m'obligeoient à me retirer, & l'exhortois aussi à la défense de la cause de l'Eglise. Je ne gardai que deux personnes auprès de moi, mon Confesseur & mon Secrétaire, & j'envoyai tous mes Domestiques par divers chemins, afin que cette confusion de différentes routes qu'ils avoient prises, empêchât mes ennemis de découvrir le lieu où je me serois caché. Je m'enfuis dans les

VIII.
L'Evêque
en danger
de perdre la
vie, se sau-
voit sur les
montagnes
& dans les
forêts où il
dit que les
serpens &
les scorpions
sont moins à
craindre
que les Jé-
suites de son
Diocèse.

1761.

montagnes , & je cherchai dans la compagnie des scorpions , des serpens , & des autres animaux véni- meux , dont cette Région est très-abondante , la sû- reté & la paix que je n'avois pû trouver dans cette implacable Compagnie de Religieux (les Jésuites). Après avoir ainsi passé vingt jours , au grand péril de ma vie , & dans un tel besoin de nourriture , que nous étions quelquefois réduits à n'avoir pour tout mets , & pour tout breuvage , que le seul pain de l'af- fliction , & l'eau de nos larmes. Nous trouvâmes en- fin une petite cabane où je fus caché près de quatre mois. Cependant les Jésuites n'oublièrent rien pour me faire chercher de tous côtés , & employèrent pour cela beaucoup d'argent , dans l'espérance , si on me trouvoit , de me contraindre d'abandonner ma Digni- té , ou de me faire mourir.»

» Ainsi par l'extrémité où je fus réduit , & par les pé- rils où je m'exposois , le Public fut sauvé de cet ora- ge , & la tranquillité temporelle rendue à tout un Royaume. »

IX.
Il représente
au Pape que
la puissance
des Jésuites
est devenue
si terrible
qu'ils font
trembler &
fléchir les
plus grands
hommes.

Car pour ce qui est de la spirituelle , T. S. P. lorsque l'on a les Jésuites pour ennemis , il n'y a que J. C. même , ou V. S. , comme son Vicaire , qui soit ca- pable de la rendre ou de la rétablir. Leur puissance est aujourd'hui si terrible dans l'Eglise universelle , que si elle n'est rabaisée & réprimée , ils feront trembler tout le monde. Leurs richesses sont si grandes , leur crédit est si extraordinaire , & la déférence qu'on leur rend si ab- solue , qu'ils s'élevent au-dessus de toutes les Digni- tés

tés, de toutes les Loix, de tous les Conciles & de toutes les Constitutions Apostoliques. Ainsi les Evêques (au-moins dans cette partie du monde) sont réduits ou à mourir & à succomber en combattant pour leur Dignité, ou à faire lâchement tout ce qu'ils desireroient, ou au-moins à attendre l'événement douteux d'une cause très-juste & très-sainte, en s'exposant à une infinité de hazards, d'incommodités & de dépenses, & en demeurant dans un péril continuel d'être accablés par leurs fausses accusations. Les Jésuites voyant donc que c'étoit en vain qu'ils me cherchoient pour me mettre en prison, ils résolurent de persécuter, d'affliger & de tourmenter cruellement mon troupeau, & voici de quelle sorte ils l'exécutèrent avec un très-grand scandale de tout le peuple. »

Le saint Evêque entre ici dans un détail qui fait horreur, & que nous sommes forcés de supprimer pour ne point trop nous étendre. » Toutes ces choses, très-saint Pere, ne m'étoient pas inconnues ; car la petite cabane où je me prosternois en la présence de Jesus-Christ crucifié, & répandois sans cesse des larmes, pour le conjurer d'avoir pitié de mon troupeau si cruellement persécuté, étoit comme une guérite, d'où je voyois dispersées avec tant d'inhumanité mes brebis, déchirer avec tant d'impiété l'Eglise ma très-chère épouse, mettre en pièce ma crosse épiscopale, qui est comme la houlette sainte des Pasteurs des âmes, & fouler aux pieds ma Mitre sacrée. De-là je répondois par mes soupirs aux soupirs de mes ouail-

1761. les , par mes cris & par mes plaintes à leurs plaintes ; & quoique je me trouvasse seul , couché contre terre , sans armes , & sans aucune force , je ne laissois pas , étant appuyé sur l'unique secours de Dieu , de continuer toujours à prendre soin de mon troupeau ; car à l'imitation de ces grands Evêques des premiers siècles , bien que ce ne fût pas avec la même vertu , je travaillois de ma cabane , ainsi qu'ils faisoient de leurs prisons , pour assister , exhorter , conseiller , & consoler mon cher peuple , par des personnes de confiance , par mes avis & par mes Lettres Pastorales , afin que demeurant fermes dans la Charité & dans la Foi , ils surmontassent leurs souffrances par leur courage , leurs afflictions , leur constance , & qu'ils ne se confessassent point à ceux à qui je n'avois point donné le pouvoir de les ouïr , & n'assistassent point aux prédications de ceux qui montoient en Chaire sans ma permission. En quoi , par la miséricorde de Dieu , & non par mes faibles forces , je vis mon souhait presque entièrement accompli ; s'étant trouvé très-peu de personnes , parmi cette multitude innombrable de peuple que la terreur de tant d'emprisonnemens & de bannissemens ait pû faire résoudre d'ajouter foi aux Jésuites. »

X.
*Les Jésuites
 corrompent
 les Juges par
 argent pour
 instruire un
 Procès cri-
 minel contre
 le S. Evê-
 que.*

» Mais , continue le saint Prélat , ces Religieux si habiles en d'autres choses , voulant défendre par force l'autorité qu'ils s'étoient si injustement attribuée , & tombant ainsi d'un abîme dans un autre abîme , tant ils étoient transportés de dépit & de colere , de voir que

tous les efforts qu'ils faisoient pour détacher les peuples de l'affection qu'ils avoient pour leur Pasteur, ne faisoient au contraire que les aigrir & les animer contre eux, ils gagnèrent des Juges Séculiers avec de très-grandes sommes d'argent. Ces Juges ainsi corrompus, commencerent à instruire contre moi un Procès criminel. Ils contraignirent les uns par toute sorte de violences de se rendre témoins contre moi, en gagnèrent d'autres par argent, en persuaderent quelques-uns par artifices, & attirèrent les autres par des flatteries & par des promesses, afin de leur faire déposer, même par serment, que j'avois entrepris contre le bien de l'Etat, quoiqu'il m'eût toujours été plus cher que ma propre vie, & le pouvoir des Jésuites se trouva si grand, que, dans mon propre Diocèse, & dans ma Ville Episcopale, je fus moi-même & mon troupeau, que j'aime avec une si grande tendresse, traité indignement par sept Juges, trois Séculiers & quatre du Clergé, toutes personnes, Très-Saint Pere, si corrompues dans leurs mœurs, que la charité & la modestie chrétienne ne permettent pas d'en dire davantage sur ce sujet.»

Votre Sainteté peut connoître par cette si longue narration, que les plus grands scandales qui puissent arriver dans l'Eglise de Dieu, sont demeurés sans châtement jusqu'ici. Elle voit que les Jésuites ont commis impunément une infinité d'attentats contre son autorité, & contre la Dignité du saint Siège, la Jurisdiction Ecclésiastique, les Décrets, les Loix & les

M m m ij

1761.

Censures sacrées, en confessant, & en prêchant durant un an tout entier, non seulement sans permission, mais contre la défense de leur Evêque, en célébrant la sainte Messe, quoiqu'ils fussent suspens & irréguliers, en osant, par une audace incroyable, excommunier, quoique d'une excommunication nulle & frivole, deux Evêques, sçavoir leur propre Evêque & son Grand Vicaire, en emprisonnant des Prêtres, des Chanoines, & même l'Evêque élu de Honduras, en me chassant de mon Siége, comme je l'ai marqué, par les voies du monde les plus criminelles, en refusant de reconnoître dans cette cause quelque Puissance que ce soit, sans excepter même Votre Sainteté, & en commettant tant d'autres excès, que je vous ai représenté d'une manière beaucoup plus douce que le sujet ne le mérite ».

» Quel autre Ordre Religieux, très-saint Père, a été si préjudiciable à l'Eglise Universelle, & a rempli de tant de troubles toutes les Provinces-chrétiennes? »

XI.
Dom Jean
de Palafox
représente
au Pape que
la Société
des Jésuites
est préjudi-
ciable à l'E-
glise : il en
rapporte les
raisons.

» Quel autre Ordre Religieux a des Constitutions qu'on tient secrètes, des Privilèges qu'on ne veut point déclarer, des Régles cachées Quel autre Ordre Religieux a causé tant de troubles, a semé tant de divisions & de jalousies, a excité tant de plaintes, tant de disputes & tant de Procès parmi les autres Religieux, les Evêques, le Clergé & les Princes Séculiers, quoique Chrétiens & Catholiques? Il est vrai que des Réguliers ont eu quelques différens à démêler avec d'autres; mais il ne s'en est jamais vu qui en

aient autant que ceux-ci , avec tout le monde. Ils ont disputé & contesté de la pénitence & de la mortification avec les Observantins & les Déchauffés ; du chant & du chœur, avec les Moines & les Mandians ; de la Clôture avec les Cénobites ; de la Doctrine avec les Dominicains ; de la Jurisdiction avec les Evêques ; des Dîmes avec les Eglises Cathédrales & Paroissiales ; du Gouvernement & de la tranquillité des Etats avec les Princes & les Républiques ; enfin ils ont eu des différends avec toute l'Eglise généralement , & même avec votre Siège Apostolique , lequel , quoique fondé sur la pierre qui est Jesus-Christ , ils rejettent & renoncent , si ce n'est par leurs paroles , c'est par leurs actions , comme on le voit clairement dans l'affaire dont il s'agit.»

1761.

» Quel autre Ordre de Religieux a combattu la doctrine des Saints avec tant de liberté, & porté moins de respect à ces intrépides défenseurs de la Foi , à ces Colonnes de l'Eglise, à ces brillantes & vives lumieres qui ont si dignement enseigné la Théologie ; puisqu'il n'y a point parmi eux de petits Régens qui n'ait la hardiesse de dire seulement , mais d'écrire , & d'imprimer que saint Thomas se trompe , & que saint Bonaventure est dans l'erreur ? On n'entend plus parler dans leur Chaire saint Augustin , saint Ambroise , saint Grégoire , saint Jérôme , saint Chysofome , saint Cyrille , & les autres Peres , qui ne sont pas seulement les lumieres communes de l'Eglise , mais qui sont comme autant de soleils très-resplendissans. Les

1761.

Jésuites ne prêchent plus que la doctrine de quelques nouveaux Docteurs de leur Société, qu'ils ont eu pour Maîtres, qu'ils louent & révérent comme de grands hommes. Quel autre Ordre Religieux, après être déchu de sa première ferveur, a porté tant de relâchemens dans la pureté des mœurs anciennes de l'Eglise. Touchant les Censures, les Préceptes Ecclésiastiques, le Décalogue, & généralement toutes les règles de la vie Chrétienne, & que j'entends principalement de la Doctrine qu'ils ont altérée de telle sorte, que si on s'en rapporte à ce qu'ils disent, la science de l'Eglise, touchant les mœurs, est presque toute dégénérée en probabilité, & devenue arbitraire. »

XII.
La Société
des Jésuites
exerce la
banque, &
fait un com-
merce sor-
dide.

» Quel Ordre Religieux a, comme les Jésuites, exercé la Banque dans l'Eglise de Dieu, donné de l'argent à profit, & tenu dans leurs propres Maisons des boucheries & d'autres boutiques d'un trafic honneux & indigne des personnes Religieuses. Quel autre Ordre Religieux a jamais fait banqueroute, & au grand étonnement & scandale des Séculiers, rempli presque tout le monde de leur Commerce par mer & par terre, & de leurs contrats pour ce sujet? Toute la grande ville de Séville est en pleurs, Très-Saint Pere. Les veuves de ce Pays, les pupilles, les orphelins, les Vierges abandonnées de tout le monde, les bons Prêtres & les Séculiers se plaignent avec cris & avec larmes, d'avoir été trompés misérablement par les Jésuites, qui, après avoir tiré d'eux plus de qua-

tre cens mille ducats, & les avoir dépensés pour leurs usages particuliers, ne les ont payés que d'une honnête banqueroute. Que diront, Très-Saint Pere, les hérétiques Hollandois, qui trafiquent dans cette Province, & dans les côtes voisines, où l'on entend si souvent ces plaintes contre les Jésuites? Que diront les Protestans Anglois & Allemands, qui se vantent de garder une Foi si inviolable dans leurs contrats, & de procéder si sincèrement & si franchement dans leur Commerce? Tout ce qui s'est passé dans cette affaire est si public, non-seulement en Espagne, mais dans toutes les Provinces de la Chrétienté, où le bruit, ou pour mieux dire l'infamie de ce scandale a été porté, que votre Sainteté pourra en sçavoir très-assurément la vérité par le Nonce Apostolique qu'elle a en Espagne. »

» Toute l'Eglise de la Chine gémit & se plaint publiquement, très-saint Pere, de ce qu'elle n'a pas tant été instruite que séduite par les instructions que les Jésuites lui ont données touchant la pureté de notre créance, de ce qu'ils l'ont privée de la connoissance de toutes les Loix de l'Eglise, de ce qu'ils ont caché la Croix de notre Sauveur, & permis des Coutumes toutes payennes: de ce qu'ils ont plutôt corrompu qu'introduit celles qui sont véritablement chrétiennes: de ce qu'en faisant, si l'on peut parler ainsi, christianiser les Idolâtres, ils ont fait idolâtrer les Chrétiens; de ce qu'ils ont uni Dieu & Belial à la même Table, dans le même Temple, aux mêmes

XIII.
Le Saint
Evêque re-
présente au
Pape que les
Jésuites ont
moins inf-
rmit les
Chinois que
séduits.

1761.

Autels & aux mêmes Sacrifices ; & enfin cette Nation voit avec une douleur inconcevable , que sous le masque du Christianisme , on révère les Idoles ; ou pour mieux dire , que sous le masque du Paganisme , on fouille la pureté de notre Religion. Comme je suis l'un des Prélats le moins éloigné de ces Peuples ; que je n'ai pas seulement reçu des Lettres de ceux qui les instruisent dans la Foi ; mais que je sçai au vrai tout ce qui s'est passé dans cette dispute ; que j'en ai eu dans ma Bibliothèque les Actes & les Écrits ; & qu'en qualité d'Evêque , Dieu m'a appelé au gouvernement de son Eglise , j'aurois sujet de trembler au jour de son redoutable Jugement , si étant commis à la conduite de ses brebis spirituelles , j'avois été un chien muet , qui n'eût osé aboyer , pour représenter à votre Sainteté , comme au souverain Pasteur des ames ; combien de scandales peuvent naître de cette doctrine des Jésuites , dans les lieux où l'on doit travailler pour l'augmentation de notre Foi ? Car leur puissance est si redoutable , que si les Evêques manquent à défendre la cause publique de l'Eglise , la peur fera demeurer les autres dans le silence , & ils se contenteront de déplorer en secret le malheur des ames , par des larmes & des soupirs , qui ne pouvant aller jusqu'à votre Sainteté , ne frapperont ni ses yeux , ni ses oreilles.

XIV.
Il dit qu'
les Jésuites
enseignent
un autre

J'ai , Très-Saint Pere, un volume tout entier des Apologies des Jésuites , par lesquelles ils confessent très-ingénuement cette très-pernicieuse manière de catéchiser

chifer & d'instruire les Néophytes Chinois, dont les Religieux de saint Dominique & de saint François, les ont accusés devant le saint Siège, & même un d'eux, nommé Diego-Morales, Recteur de leur Collège de saint Joseph, de la Ville de Manille, Métropolitaine des Philippines, soutint opiniâtrément, par un Ouvrage de trois cens feuilles, presque toutes les choses que votre Sainteté a depuis très-justement condamnées le 12 Septembre 1645, par dix-sept résolutions de la Congrégation de *Propagandâ Fide*, & s'efforce par des argumens, qu'il pousse, autant qu'il peut, mais qui ne sont en effet que de vaines subtilités, de renverser la très-sainte Doctrine contenue dans ce Décret. J'ai donné, Très-Saint Pere, une copie de ce Traité au Révérend Pere de Morales, Dominicain, homme sçavant, fort zélé pour l'avancement de la Foi dans la Chine, & qui, à l'exemple des premiers Martyrs, a été cruellement battu, & a souffert plusieurs mauvais traitemens pour la Religion; je lui ai donné ce Traité, afin qu'il y répondît, & qu'il vérifiât les faits contenus dans l'écrit de ce Jésuite, ainsi qu'il a fait doctement, & en peu de paroles. J'ai en main l'un & l'autre ».

» Je le répète encore, très-saint Pere, quel autre Ordre Religieux s'est jamais si fort éloigné des véritables principes de la Religion Chrétienne & Catholique, qu'en voulant instruire une Nation nombreuse, politique, d'un esprit assez pénétrant, & propre à être éclairée & rendue féconde en vertus, par la

1761. lumiere de la Foi ; au lieu d'enseigner comme de bons Maîtres, les règles saintes de notre créance à ces Néophites , il se trouve au contraire que ces Néophites ont attirés leurs Maîtres dans l'idolâtrie ; & leur ont fait embrasser un culte & des coutumes détestables, en sorte qu'on peut dire que ce n'est pas le poisson qui a été pris par le pêcheur , mais que le pêcheur a été pris par le poisson ? Que l'on consulte sur cela, Très-Saint Pere , les Annales de l'Eglise ; que l'on considere la naissance , l'accroissement , & le progrès de la Religion Catholique , & que l'on examine de quelle maniere le son de la voix des Apôtres s'est répandu, & a été porté par tout le monde ! Les Evêques les Ecclésiastiques qui , dans l'Eglise primitive ont répandu leur sang en instruisant les peuples par toute la terre, ont-ils pratiqué cette méthode, dont les Jésuites se servent pour instruire ces Néophites ? Les Bénédictins , & toutes les Congrégations qui en dépendent ; les Dominicains, les Carmes , les Augustins , & toutes les autres troupes de l'Eglise militante , c'est-à-dire , toutes les saintes Religions , ont-elles jamais catéchisé de la sorte les Infidèles » ?

» La prudence humaine les a-t-elle portés à leur cacher pendant un seul jour , une seule heure , un seul moment Jesus - Christ crucifié ? Ont-ils privé ou exempté les Néophites de l'observation des cinq Commandemens de l'Eglise, de la mortification , du Jeûne , de la Pénitence , de la Confession auriculaire , & de la réception au moins une fois l'année de la

sainte Eucharistie ? Ont-ils permis à ces Néophites , non seulement d'aller dans les Temples où l'on adore les Idoles , & d'assister aux sacrifices si abominables qu'on leur offre , mais même de leur sacrifier avec les Idolâtres , & de souiller ainsi leur ame par un horrible crime ? N'est-ce pas là par la crainte des persécutions , & par une prudence toute charnelle , directement opposée à la prudence de l'esprit de Dieu , tolérer des crimes énormes , tromper l'Eglise naissante dans ces lieux , & précipiter un nombre infini d'ames dans l'enfer ? Quels avantages les Chinois retirent-ils de cette conduite, puisqu'étant mauvais Chrétiens, ils ne seront pas moins damnés que s'ils demeuroient Idolâtres ? Toute l'Eglise en reçoit un extrême désavantage , puisqu'il lui importe infiniment que sa foi , qui est toute pure & toute belle , ne soit pas souillée & défigurée par une fausse & méchante doctrine. Etant l'un des Evêques, tant de l'Amérique que de l'Europe plus proche de la Chine, j'avoue, Très-Saint Pere, que considérant en moi-même, quel est en ce Pays-là l'état de la Religion Chrétienne, la tranquillité dont on y jouit, & la malheureuse politique dont on se sert pour y établir la Foi ; cette profonde paix entre les Idolâtres & les Chrétiens, qui leur paroît si douce, m'a paru être une chose tout-à-fait déplorable. Mais lorsque j'appris qu'après soixante ans, la Foi avoit commencé à être prêchée dans cet Empire, les Religieux de saint Dominique & de saint François, qui travaillent si utilement à l'y établir, avoient été

1761.

emprisonnés , fouettés & bannis , comme je l'ai sçu par les Lettres qu'ils m'ont écrites , je confesse que j'en ressentis une grande consolation. Mais où sont les Martyrs de la Société des Jésuites que l'on ait vûs dans la Chine , lorsqu'ils ont commencé d'y planter la Foi , qui est le temps auquel la persécution est la plus cruelle ? Où sont les morts , les tourmens , les emprisonnemens , les exils ? Certes , nous n'en avons vû , ni entendu raconter , ni lu que fort peu ou point du tout ».

XV.
Les Mis-
sionnaires
qui succé-
deront à
ceux de la
Société, aux
Indes & à la
Chine , au-
ront plus de
peine à y
établir l'E-
vangile
dans sa pu-
reté , que si
les Jésuites
ne l'y eus-
sent jamais
prêché.

» Si l'étendart de la Croix ne marche pas devant nous, comment, T. S. P. la Religion Chrétienne demeurera-t-elle victorieuse ? Comment la Doctrine Apostolique sera-t-elle triomphante ? si l'on n'ose parler des Playes de Notre Sauveur , comment les playes des Chrétiens & des Néophites , pourront-elles être guéries ? Si l'on n'ouvre point le trésor de la Passion de notre Maître , comment pourra-t-on remédier aux besoins des ames ? Si l'on ferme les sources des blessures sacrées du Sauveur du monde , comment tout ce que nous sommes de pécheurs , pourrons-nous éteindre notre soif ? & si les Néophites & les foibles ne sont point nourris de ce divin lait , comment pourront-ils devenir plus forts , & s'affermir entièrement dans la Foi ? Si l'Eglise vouloit maintenant instruire de nouveau les Chinois des véritables articles de notre créance, ne se plaindroient-ils pas avec raison, qu'on les a trompés ? Ne pourroient-ils pas protester que les Jésuites ne leur ont nullement prêché une Religion dans laquelle on jeûne, on pleure,

On fait pénitence : une Religion affreuse à la nature, ennemie de la chair, qui n'a pour partage que les croix, les souffrances & la mort ; qu'ils ne leur ont point parlé d'un Sauveur crucifié, qui est un sujet de folie pour les Payens, & de scandale pour les Juifs ; qu'ils n'ont point embrassé la croyance d'un Dieu fait homme, fouetté, outragé, méprisé, percé de cloux, attaché, & mort en croix ; mais seulement d'un Sauveur parfaitement beau, plein de gloire & de Majesté, tel que les Jésuites le leur ont dépeint, vêtu à la Chinoise. »

1761.

Doit-on s'étonner, après une semblable persécution contre un Evêque respectable pour ses hauts emplois, plus encore par ses rares vertus, que les Jésuites poursuivent si violemment un Missionnaire Apostolique, un Auteur qui a osé les accuser ouvertement auprès du saint Siège, ensuite à toute l'Eglise ? Mais aussi, qui pourroit désapprouver son zèle à en venir à un tel éclat contre des Religieux, qui n'agissent plus que comme les premiers persécuteurs du nom Chrétien, & qui se soulèvent contre l'autorité des Papes, des Evêques, des Rois & des Princes, lorsqu'elle veut les réprimer ? Que les Jésuites s'en prennent donc à eux-mêmes, si nous osons les attaquer publiquement ! Les maux & les scandales qu'ils causent, sont trop multipliés, trop publics, & trop anciens, pour ne pas recourir à ce remède, qui paroît l'unique capable d'en arrêter le cours.

XVII.

On n'arrêtera jamais les Jésuites dans leur témérité & leurs scandales, qu'en les attaquant ouvertement.

La Lettre dont nous venons de lire un long ex-

1761. trait, n'étoit pas la seule où le grand Evêque d'Angelopolis s'est plaint : il en écrivit une au même Innocent X le 25 Mai 1647, où il toucha entr'autres articles, celui des richesses de la Société en ce Pays-là.

XVII.
Le Saint
Evêque
d'Angelo-
polis donne
une Rela-
tion au Pape
des richesses
immenses
qu'ont les
Jésuites
dans son
Diocèse.

» J'ai, dit-il, trouvé entre les mains des Jésuites,
 » presque toutes les richesses, les fonds, l'opulence
 » de ces Provinces de l'Amérique septentrionale, &
 » ils en sont encore aujourd'hui les maîtres. Deux de
 » leurs Colléges possèdent présentement trois cents
 » mille moutons sans le gros bétail ; & au lieu que
 » toutes les Cathédrales & Ordres Religieux ont à
 » peine trois Sucreries, la Compagnie seule en pos-
 » sède six des plus grandes dans leur Province du
 » Mexique, où ils n'ont que dix Colléges. Or, une
 » de ces Sucreries, Très-Saint Pere, est estimée ordi-
 » nairement cinq cents mille écus, & même plus, &
 » que quelques-unes approchent d'un million d'écus ;
 » & il y en a telles qui rapportent cent mille écus par
 » an. Par-dessus cela, ils ont des Fermes, où on sème
 » du bled, & d'autres grains, d'une si prodigieuse éten-
 » due, qu'étant éloignée l'une de l'autre de quatre,
 » & même de six lieues, les terres se touchent les
 » unes les autres. Ils ont aussi des mines d'argent fort
 » riches, & ils augmentent si démesurément leur puis-
 » sance & leurs richesses, que s'ils continuent de mar-
 » cher ce train, les Ecclésiastiques seront nécessités
 » de devenir les mendiants de la Compagnie, les
 » Séculiers, leurs Fermiers, & les Religieux d'aller
 » demander l'aumône à leur porte.»

En écrivant au Roi d'Espagne, l'admirable Prélat s'exprime avec des sentimens qui encouragent l'Auteur, & devroient bien fortifier nos Evêques timides à réprimer les Jésuites dans leur Diocèse. » Ce ne sont point, SIRE, dit-il, les travaux & les persécutions qui ôtent l'honneur à un Prélat, ce ne sont que ses propres fautes. J'ai beaucoup souffert, & je souffre beaucoup par rapport à ma foiblesse ; mais j'ai peu souffert par rapport à ce que je suis disposé de souffrir pour l'amour des ames, pour la gloire de Dieu, & pour le service de Votre Majesté : je ne me suis jamais trouvé plus honoré, que lorsque j'ai été persécuté & calomnié : jamais je ne me suis si bien délassé, que lorsqu'après avoir fait vingt lieues pendant la pluie, & avec beaucoup de travail, je ne trouvais qu'une planche pour me reposer : jamais je n'ai été plus fort, que lorsqu'un jour de saint Pierre, je ne pus trouver qu'un seul morceau de pain pour cinq personnes que nous étions : jamais je ne me suis vu plus tranquille que dans les eaux d'un fleuve où je tombai la nuit, & d'où je fus obligé de sortir à pied, & en danger de me perdre : jamais je n'ai cru être plus puissamment assisté que dans cette pauvre cabane où je me trouve sans livres & sans meubles, d'où j'écris cette Lettre à Votre Majesté, & où je compose d'autres Traités pour les ames qui sont sous ma conduite, m'instruisant moi-même dans le Livre éternel, attaché à une Croix pour l'amour de moi : & jamais je ne me suis vu mieux accompagné

1761.

XVIII.
Il écrit au
Roi d'Espa-
gne contre
les Jésuites
avec des
sentimens
qui de-
vroient en-
gager tous
les Evêques
à éloigner
la Société de
leur Diocèse.

1761. » qu'au milieu des scorpions & des vipères, qui tou-
 » te cruelles qu'elles sont, n'attaquent pas la vie de
 » l'ame, & épargnent l'honneur. C'est une vraie joie
 » pour moi, SIRE, que de souffrir pour Dieu. C'est
 » en quelque façon jouir d'un souverain bonheur :
 » ainsi chassé de mon Evêché, dépouillé de mes re-
 » venus & de tout ce qui peut donner quelque soula-
 » gement dans la vie, je me trouve plus en état de
 » représenter à Votre Majesté ce qui est de son ser-
 » vice, &c. »

XIX.
 Le Roi
 d'Espagne
 régnant,
 écrit à Clé-
 ment XIII
 pour l'avan-
 cement de la
 Canonisa-
 tion de Dom
 Jean de Pa-
 lafox.

Le successeur de Philippe IV, qui, au contente-
 ment de la Nation Espagnole, & même de l'Europe,
 est monté depuis peu sur le Trône, instruit des
 vertus éclatantes de cet incomparable Evêque Dom
 Jean de Palafox, s'est porté avec un zèle digne de
 sa haute piété, à écrire à Clément XIII. pour en avan-
 cer la canonisation. La Lettre de Sa Majesté Catho-
 lique que nous rapporterons après celle du Général
 des Jésuites contre cette canonisation, ne peut qu'ex-
 citer de plus en plus les grandes espérances qu'on con-
 çoit de son règne; l'attention que le Roi a à con-
 server la paix, & à faire fleurir la Religion dans ses
 Royaumes, par le secours des Ouvriers vraiment
 Evangéliques, ne laisse pas douter que les Peuples,
 sous un Prince également éclairé que vigilant, ne man-
 queront pas d'être heureux & tranquilles: il est vrai
 qu'ils n'auroient pas lieu de se flatter de jouir long-
 tems d'un tel bonheur, si les Jésuites y continuoient leur
 domination, & à agir selon leurs maximes. Dès qu'ils
 se

se sont rendus maîtres de l'esprit d'un Souverain, ils placent & déposent à leur gré les Ministres d'Etat : ils les détournent des projets les plus saints, s'ils s'aperçoivent que l'intérêt de la Société en puisse souffrir.

1761.

Ne le voyons - nous pas dans la cause de la Canonisation de Dom Jean de Palafox, à laquelle la Société, le Général à la tête, s'est autrefois opposée avec force, & par des motifs qui ne doivent plus faire aujourd'hui les mêmes impressions ? Quel scandale de voir une Société qui fait tout agir, pour faire canoniser un *Jean de Britto*, Missionnaire dont le zèle, semblable à celui de ses Confreres, aboutissoit à faire des Chrétiens réunissant toujours les grossieretés du Paganisme au Culte Saint, tandis que d'un autre côté elle voudroit empêcher d'élever sur nos Autels, un Saint Evêque, qui s'est exposé à tout pour établir la pureté de la Religion, & l'obéissance due à l'Eglise & au Saint-Siège, sous prétexte qu'il a écrit contre les desordres de la Société !

XX.
Les Jésuites font tous leurs efforts pour empêcher la Canonisation du Saint Evêque Palafox, & ils mettent tout en œuvre pour celle du Pere Britto, Missionnaire, adonné à l'Idolâtrie.

Il est vrai qu'il étoit de l'intérêt des Jésuites, que la Cause de Jean de Britto eut le succès qu'ils desiroient: par-là ils auroient dit aux Indes qu'on se sanctifie en pratiquant les Rits condamnés, & les Peuples le croiroient aisément ; mais que la Cause de Dom Jean de Palafox soit discutée, & que ce vénérable Evêque soit mis au Catalogue des Saints, c'est un coup qu'ils ont à craindre, parce que la canonisation d'un Apôtre persécuté par la Compagnie, ne peut servir qu'à

Tome III.

000

1761.

confirmer les mauvaises idées qu'il nous donne dans ses Lettres de ses Persécuteurs. Ainsi il ne faut pas s'étonner du langage que tient cette Société dans la Lettre suivante, adressée au Roi d'Espagne du temps de leur Général *Tirze Gonzales* : Nous avons cru qu'on nous sçauroit bon gré de la donner traduite de l'Espagnol.

S I R E ,

» Toute la Compagnie de Jesus , & *Tirze Gonzales*,
 » qui en est le Général, aux pieds de Votre Majesté,
 » & avec le plus profond respect, représentent que,
 » sur des instances faites en différents temps à la piété
 » de Votre Majesté Catholique, elle a bien voulu
 » écrire & ordonner au Comte d'*Altamira*, son Am-
 » bassadeur à Rome, qu'au nom de Votre Majesté, il
 » présentât toutes les Suppliques & Requêtes, à Sa
 » Sainteté, & aux Cardinaux de la Congrégation,
 » pour favoriser & avancer la Cause qu'on poursuit
 » depuis plusieurs années dans cette Cour, pour la
 » béatification de l'Evêque Dom Jean de Palafox
 » *Mendoza*; &, en exécution de vos ordres, le Comte
 » d'*Altamira* a fait les diligences avec un succès digne
 » de l'application d'un si grand Ministre, & tel que la
 » Cause est appointée par l'Autorité Apostolique; ce
 » qui en est le premier pas.

» Quoique la Compagnie connoisse, & respecte,
 » comme elle le doit, les pieuses intentions qui ont
 » déterminé Votre Majesté à favoriser cette Cause

» qu'elle regarde comme honorable à Dieu & à son
 » Eglise, & propre à encourager les Fidèles à rendre 1761.
 » un culte aux Personnages qui se sont distingués par
 » leurs vertus héroïques, néanmoins, la Compagnie,
 » s'appuyant sur les motifs même qui ont déterminé
 » la justice & la piété de Votre Majesté, & poussée par
 » le plus puissant de ses devoirs, demande humble-
 » ment à Votre Majesté la permission de représenter à
 » sa justice les raisons particulières qu'elle a à déduire,
 » sans aucun mélange de passion qui soit répréhensi-
 » ble devant Dieu; & afin que, sur ces raisons, (si elles
 » le méritent, comme la Compagnie le croit,) Votre
 » Majesté ait la bonté d'envoyer à son Ambassadeur
 » des ordres contraires, en lui signifiant qu'il ait à se
 » désister, & cesser des instances déjà commencées
 » en faveur de cette Cause qu'on poursuit à Rome avec
 » tant de chaleur, & qui souffre contradiction de la
 » part de toute la Compagnie, qui s'est déclarée con-
 » tre cette Cause par de justes raisons.

» L'intention de cette Requête n'est point, & ne
 » sçauroit être de s'opposer de propos délibéré, à ce
 » que Dom Jean de Palafox ne jouisse pas dans l'es-
 » prit de plusieurs, de l'opinion qu'il est dans la caté-
 » gorie des Saints: d'une part, la Compagnie se ren-
 » ferme dans les bornes étroites de la modestie Chré-
 » tienne dont elle fait profession; d'autre part, elle ne
 » peut manquer à l'obligation indispensable de veil-
 » ler à son honneur, sans lequel elle ne peut être un
 » instrument utile à l'Eglise, conformément à son

O o o ij

1761. » Institut, qui n'a d'autre but que le salut des ames.
 » Cette Requête ne pourra non plus paroître à la piété
 » & aux lumieres de Votre Majesté, une chose étrange
 » de la part de tout mon Ordre, au grand préjudice
 » duquel, sans doute, tournent les Suppliques que vo-
 » tre Ambassadeur donne dans cette Cause impor-
 » tante, contre l'intention de Votre Majesté, autant
 » comme Roi juste, que comme Maître souverain &
 » Protecteur de toute la Compagnie, à l'imitation de
 » toute l'auguste Maison d'Autriche. Mais, ne parlons
 » point des démêlés éclatants que ce Prélat bouillant
 » eut avec presque tous les Ordres Religieux, particu-
 » lierement avec ceux de Saint Dominique, & de
 » Saint François, dans les Indes, & en Europe, soit
 » par des faits, plus encore par des Ecrits; & nom-
 » mément par la Lettre téméraire & d'un style enflam-
 » mé, qu'il écrivit de la *Puebla de los Angeles*, le 8
 » de Janvier 1649, au Pape Innocent X, qui com-
 » mence par ces mots : *Beatissime Pater, sacris tuae*
 » *Sanctitatis pedibus provolutus*, & tient 469 Numé-
 » ros, dont le dernier est ; *Omnia hæc*. Il ne se conten-
 » toit point de l'écrire au Vicaire de Jesus-Christ;
 » mais, ce qui est plus étrange, il la communiquoit
 » à plusieurs, & n'y avoit d'autre but que d'attaquer
 » & de réprover l'ordre des Jésuites, non pas seule-
 » ment dans ses Membres, mais expressément dans son
 » Institut approuvé par le Saint Siège, & par le Saint
 » Concile de Trente : demandant à Sa Sainteté, dans
 » un style qui marquoit sa peine, & son desir pour la

» destruction & l'extinction de cet Ordre, qu'il assure,
 » dans sadite Lettre, être préjudiciable à toute l'Egli-
 » se. C'est en cela que sa passion lui fit perdre de vue
 » le grand nombre de Saints, & d'Hommes Apосто-
 » liques dont le Ciel est rempli ; & les fruits admira-
 » bles que la Compagnie a produit dans l'Eglise.
 » Le Monde Chrétien le reconnoît, ainsi que tant de
 » Bulles des Papes, & le glorieux pere de Votre Ma-
 » jesté, le Roi Philippe IV, qui ne craignit point de
 » dire d'un seul enfant de la Compagnie, sçavoir de
 » saint François Xavier, que sa couronne lui devoit
 » plus de Vassaux qu'à toutes ses armes, & qu'à tous
 » ses Généraux.

» Il est notoire que cette Lettre, parlant d'une per-
 » sonne constituée en haute Dignité, a servi à faire
 » triompher contre la Compagnie & l'Eglise les Héré-
 » tiques du Nord, particulièrement les *Jansénistes*,
 » avec lesquels ce Prélat entretint *d'étroites Correspon-*
 » *dances*, leur communiquant ses Ecrits contre la
 » Compagnie ; recevant & louant ceux que les Héré-
 » tiques divulguent contr'elle. Ces faits sont si conf-
 » tants, qu'il n'est pas nécessaire de fatiguer Votre
 » Majesté, dont la sagacité connoitra d'abord, qu'on
 » ne peut attribuer un bon esprit à qui écrivit une pa-
 » reille Lettre contre un Institut approuvé par l'Egli-
 » se, toujours assistée tellement par le Saint-Esprit,
 » que, suivant les Théologiens, il ne la laisseroit pas
 » se tromper dans l'approbation de quelque Institut
 » Religieux.

1761.

» Cette remarque est d'un si grand poids, que la
 » Compagnie n'a jamais fait que produire cette Let-
 » tre sous les yeux de la Congrégation des Rits; qu'elle
 » seule (il n'y a qu'une voix sur cela à Rome,) a suffi
 » pour arrêter le suffrage de la plus grande partie des
 » Juges. En effet, par cette Lettre & son contenu,
 » le Prélat donne la main, & fournit de la protection
 » & du style aux Hérétiques ennemis de l'Eglise, qui
 » ont tant écrit contre la Compagnie, que leurs Livres
 » & leurs productions peuvent former une Biblio-
 » thèque complete : & notamment en 1600 ils pu-
 » blièrent un Imprimé François, sans nom d'Auteur,
 » dont le titre étoit : *Histoire de Dom Jean de PALAFOX,*
 » *Evêque de la Puebla-de-los-Angeles, & depuis Evê-*
 » *que d'OSMA ; & des différends qu'il eut avec les Peres*
 » *Jésuites.* Tout le but de ce Livre hérétique, est de
 » persuader le monde par les raisons contenues dans
 » la Lettre du Prélat, que la Compagnie de Jesus a
 » été, & est très-pernicieuse à l'Eglise; & qu'il con-
 » vient de changer son Institut, pour être étrange-
 » ment opposé à la sainteté requise & pratiquée dans
 » les autres Instituts.

» Pour prouver le dérèglement que ce Prélat por-
 » toit dans son cœur, & dans sa plume, contre cet
 » Ordre recommandable, je mettrai sous les yeux de
 » Votre Majesté quelques passages de cette Lettre,
 » qui expriment bien l'ardeur de son zèle, ou, pour
 » mieux dire, de sa passion : *Son pouvoir, dit-il dans*
 » *un endroit, est aujourd'hui si terrible dans l'Eglise*

» *Universelle ; ses richesses sont si grandes , son crédit*
 » *si extraordinaire ; & l'ascendant qu'ils lui donnent , si*
 » *absolu , qu'il élève ce Corps au-dessus de toutes les Di-*
 » *gnités & de toutes les Loix , de tous les Conciles , &*
 » *de toutes les Constitutions Apostoliques.*

» Au Nombre 107, il dit de l'Institut des Jésuites :
 » *Quel autre Ordre a été si préjudiciable à l'Eglise Uni-*
 » *verselle , & a rempli d'autant de fracas toutes les Pro-*
 » *vinces Chrétiennes ? Mais la cause , la voici , (si Vo-*
 » *tre Sainteté me permet de la dire :) C'est qu'il est*
 » *énorme à ses propres yeux , & bien peu estimable aux*
 » *yeux du plus grand nombre des personnes éclairées ;*
 » *c'est parce qu'il n'est entièrement ni Ecclésiastique-*
 » *Séculier , ni Ecclésiastique - Régulier. Le singulier*
 » *est que , dans le passage précédent , il dit que son*
 » *crédit est si extraordinaire , & son ascendant si ab-*
 » *solu , &c. . . . Comment peut-il dire après , qu'il*
 » *est peu estimable aux yeux du plus grand nombre*
 » *des personnes éclairées ? Tant la passion est aveugle*
 » *& inconsciente !*

» Dans le Nombre 104, il est dit que les Jésuites op-
 » *priment , & font gémir l'Eglise sous le poids de leur*
 » *grandeur & de leur autorité : Dans le Nombre 106 ,*
 » *que l'envie & la jalousie dont ce Corps est petri , ne*
 » *l'occupent qu'à ternir & vexer les autres. Nombre 132,*
 » *il demande de quelle utilité peuvent être les Jésuites à*
 » *la Religion Chrétienne , & aux Nations infidèles ; si,*
 » *pour la plus grande partie , ils ne les instruisent pas*
 » *selon les Régles de sa Loi sainte. Nombre 133, il ose*

1761.

1761.

» dire que toute l'Eglise de la Chine gémit & pleure pu-
 » bliquement de ce qu'en matieres de Religion, les Peu-
 » ples n'ont pas eu d'autre Religion que ce que l'es-
 » prit faux & trompeur des Jésuites leur a enseigné.

» Nous passons sous silence d'autres expressions au-
 » dacieuses, filles de sa fureur, dont il souille le
 » papier de sa Lettre, lors même qu'il parloit à un
 » Vicaire du Christ; mais on ne peut omettre les
 » méchancetés atroces dont il charge faussement les
 » Jésuites, dans la sacrée Congrégation, en leur im-
 » putant le crime exécrationnable d'avoir attenté violem-
 » ment à sa vie, & d'autres détestables délits. Il est
 » prouvé authentiquement par le Monitoire, & la Sen-
 » tence juridique rendue par la Sacrée Congrégation,
 » que, dans ces graves accusations, le tort reste à l'E-
 » vêque. Voici les expressions formelles dudit Mo-
 » nitoire: *Il résulte de toutes les Procédures, que les cri-
 » mes imputés aux Peres, sont restés sans preuves; & il
 » ne paroît pas qu'aucun d'eux soit tombé dans le cas de
 » l'excommunication: & les Censures prétendues par le-
 » dit Evêque, ne se sont pas justifiées.* Sur l'article de
 » l'inobéissance au Bref du Pape, la Sentence de la-
 » dite Congrégation, §. X dudit Monitoire, pag. 394,
 » fut favorable aux Peres, affirmant qu'ils obéirent à
 » tout ce qu'ordonnoit le Bref du Pontife; & elle
 » conclut, §. XII, pag. 297, que toutes les Procédu-
 » res fabriquées par l'Evêque contre les Peres, & re-
 » mises à la Cour, ont été nulles par défaut de
 » preuves.

» II

» Il est donc certain, SIRE, par tout ce qui est al-
 » légué ici, & par beaucoup d'autres choses qui pour-
 » roient l'être, que ledit Evêque eut une aversion
 » affectée contre la Compagnie, & contre son saint
 » Institut; d'où il suit, par une conséquence juste,
 » que n'ayant rétracté ses sentimens & ses calomnies,
 » ni pendant sa vie, ni à sa mort, les instances que
 » seroit Votre Majesté, en favorisant cette Cause, se-
 » roient d'un grand préjudice à l'honneur d'un Ordre
 » aussi saint que celui de la Compagnie, puisque son
 » déshonneur seroit comme canonisé, si on en cano-
 » nisoit l'Auteur.

» Je ne puis non plus manquer de rappeler à Votre
 » Majesté le déplaisir qu'eut sur ce sujet votre glorieux
 » Pere. Il désapprouva tellement la conduite turbulente
 » de cet Evêque, qu'il le retira des Indes malgré lui,
 » & le fit venir en Espagne, pour y être tranquille
 » Evêque d'*Osma*: mais le même Prélat encourut de
 » nouveau l'improbation de son Roi, en faisant imprimer
 » & répandre un Mémoire contraire aux vues du
 » Gouvernement, sur les Immunités Ecclésiastiques.
 » Il obligea, par cette témérité, le Monarque, quelque
 » débonnaire qu'il fût, à lui écrire cette Lettre si con-
 » nue, & si forte, dont l'original est gardé dans les
 » Archives des Finances. Elle s'exprime ainsi; & est
 » adressée à Dom Alfonso Nonez, Alcalde de Navar-
 » re, & Corrégidor de Soria: *Vous irez trouver Dom*
 » *Jean de Palafox, lui lirez cette Lettre, &, sans la lui*
 » *laisser, ni lui en donner la copie, ni attendre sa ré-*

176 L.

» ponce, vous la rapporterez, ayant seulement mis au
 » bas que vous aurez exécuté ce que je vous ordonne.
 » Or, la Lettre du Roi incluse étoit conçue en ces ter-
 » mes: *Le Roi; dans un Papier, ou Mémoire, que vous*
 » *avez fait imprimer, vous avez manqué aux obligations*
 » *de Ministre, & de Prélat; de Ministre, parce que, sans*
 » *avoir égard aux besoins présents, vous vous opposez*
 » *à leur soulagement; de Prélat, parce que vous suppo-*
 » *sez ce qui n'est pas, en disant que j'ai ordonné qu'on*
 » *ne s'embarassât point des Censures. Vous auriez pu*
 » *m'expliquer votre maniere de penser dans une Lettre*
 » *particuliere, sans commencer par émouvoir les esprits,*
 » *en faisant imprimer. Souvenez-vous que, quand vous*
 » *vintes en Espagne, vous trouvâtes l'Etat Ecclésiasti-*
 » *que tranquille, & exempt de tout ce qui agitoit le vôtre*
 » *dans les Indes. Modérez l'ardeur de votre zèle; sinon*
 » *on y apportera remède. Signé LE ROI: & Dom*
 » **FERNANDO RUIZ DE CONTRERAS.**

» Par cette Lettre du Roi, & par tout l'exposé de ce
 » Mémoire, on peut connoître, **SIRE**, combien peu
 » ce Prélat mérite la faveur qu'on s'intéresse à cette
 » Cause; & combien moins encore il le mérite en
 » considérant le grand préjudice qui en résulte contre
 » l'honneur de la Compagnie. Je conclus donc, en
 » suppliant Votre Majesté qu'Elle daigne ordonner à
 » son Ambassadeur de se désister des Instances qu'il a
 » commencé à Rome au nom de Votre Majesté: la
 » Compagnie l'espère de la grandeur, de la piété, &
 » de la justice de Votre Majesté.

J'abandonne cette Lettre aux réflexions des Lecteurs judicieux : je ne puis pourtant me dispenser d'en faire une de quelque importance, que la mauvaise Logique du Révérendissime Pere Général, avec toute sa Compagnie, m'offre à l'esprit. Parce que l'Institut des Jésuites est approuvé, disent-ils, de l'Eglise & du Saint Siège ; donc, se soulever contre les Jésuites, & les condamner, c'est désapprouver l'Eglise & le Saint Siège. La conséquence n'est ni vraie, ni bien déduite. Le Christianisme est établi par Jesus-Christ ; donc, en se récriant contre les mauvais Chrétiens, on offense Jesus-Christ. Quelle conséquence ! Raisonnons plus juste, & en meilleure Logique : L'Institut des Jésuites, tel qu'il a d'abord été approuvé & reçu, est bon & utile, & n'a été admis dans les Etats que par des vues saintes & chrétiennes ; cela est vrai, & on ne sçauroit en douter. Mais, ni l'Eglise, ni le Saint Siège, n'ont déclaré que les Sujets de cet Institut demeureroient toujours fermes & stables à remplir ces vues, & que jamais ils ne se fourvoyeroient dans les voies pernicieuses du mensonge, de la fourberie, de la vengeance, &c. Donc, en attaquant les Jésuites, ou la Société, comme un Corps d'hommes dégénérés de leur état, on ne fait rien contre ce qui est approuvé, & on ne touche point à la Règle approuvée.

Or, quand Dom Jean de Palafox, le grand Cardinal de Tournon, Benoît XIV, le Pere Norbert, & tant d'autres, se sont récriés contre l'Ordre, ou la Société, il est évident qu'ils n'ont eu en vue que les hommes qui

1761.

XXI.
Réponse aux
Jésuites qui
se flattent
que leur
Institut est
approuvé.

1761.

forment cette Société, & non l'Institut en lui-même. Donc, le Pere Général & sa Société raisonnent peu conséquemment dans la Lettre qu'on vient de rapporter; & elle ne sçauroit que confirmer combien les Jésuites s'aveuglent, se trompent, & tâchent d'abuser de la bonne foi des Princes.

Que sert-il de professer un saint Institut, si l'on tient une conduite scandaleuse? Que sert-il de courir la mer & la terre pour faire des Profélites, si ensuite on en fait des enfans de la gehenne? Que sert-il de se glorifier du nom de Chrétien & de Religieux, si l'on vient à pratiquer les cérémonies des Payens, & si l'on se livre au Commerce? Nous louons & nous approuvons ce que le Saint Siège a approuvé dans l'Institut des Jésuites; mais nous réprouvons & détestons tous les Jésuites qui s'éloignent, nous ne disons pas seulement des Régles de leur Institut, mais des maximes les plus indispensables de l'Evangile, & des Loix les plus expresses de l'Eglise & des Souverains. Et à cet égard, & dans ce sens, qui est le véritable, ni l'Evêque d'Angelopolis, ni Monsieur de Tournon, ni le Pere Norbert & les autres, ne seront jamais désapprouvés, & ne le sçauroient être. Le zèle qui les a animés & pour l'Eglise, & pour l'Etat, a dicté leurs Ecrits; mais la haine personnelle des Jésuites, ou de l'Institut, ne paroît y avoir aucunement influé. Les Jésuites voudroient persuader le contraire: on va voir dans la Lettre suivante du Roi d'Espagne glorieusement regnant, qu'il pense bien différemment du

SUR LES AFFAIRES DES JESUITES, Liv. IV. 485
vénérable Evêque, Dom Jean de Palafox, que la So-
ciété dans sa Lettre à Philippe IV. 1761.

Copie de la Lettre que le Roi Catholique, Charles III, a écrite à notre Très-Saint Pere le Pape Clément XIII, pour solliciter la béatification du vénérable Evêque Dom Jean de Palafox.

TRE'S - SAINT PERE,

La ferme persuasion où je suis que la démarche que je ferai pour avancer la cause de la Béatification du vénérable Evêque d'Angelopolis, Dom Jean de Palafox, fera agréable à Dieu, & à tous les Catholiques, & répondra à l'exemple que mes Glorieux Prédécesseurs m'ont donné de leur zèle à cet égard; comme aussi des circonstances particulieres, me déterminent à solliciter avec le plus grand soin, une cause dans laquelle non-seulement l'intérêt du bien & l'édification de l'Eglise, mais encore l'honneur & la gloire de la Nation Espagnole sont intéressés: Tous ces motifs m'obligent d'exposer très-humblement à Votre Sainteté combien j'aurois de consolation & de satisfaction, si pendant le temps du glorieux Pontificat de Votre Sainteté, & celui de mon Regne, je pouvois voir sur nos Autels un serviteur de Dieu des plus exemplaires, qui, par ses vertus héroïques, & ses beaux Ecrits, a rendu service à l'Eglise Catholique, & a contribué à sa gloire.

XXII.
Lettre de Charles III Roi d'Espagne à Clément XIII, &c.

Les Rois d'Espagne mes Prédécesseurs, animés du

1761.

même zèle, & par les mêmes nobles motifs qui m'engagent aujourd'hui à recourir à Votre Sainteté, donnerent en différentes occasions, des ordres très-précis à leurs Ministres en Cour de Rome, afin qu'ils agissent auprès des Souverains Pontifes, & de tous les Tribunaux nécessaires pour l'avancement & l'heureux succès de cette Cause; & si, par la complication de quelques circonstances, qui n'ont point de connexion avec la substance de ladite Cause, ils furent quelquefois obligés d'ordonner la suspension de ces Tribunaux, ils ne perdirent pas pour cela de vue un si saint & si glorieux projet: étant ainsi, il ne paroitra pas étonnant que j'aie recours à Votre Sainteté avec tous les sentimens de mon cœur, afin qu'elle daigne protéger & promouvoir cette Cause avec ce zèle, cette prudence & cette sagesse dont Votre Sainteté est douée pour le bien de l'Eglise de Dieu.

L'obligation que la Divine Providence m'a imposée, n'est pas seulement de procurer à mes fideles & bien-aimés Sujets le meilleur Gouvernement dont je sois capable; mais encore de leur présenter des modèles de vertus à imiter, qui soient autorisés, s'il est possible, par une déclaration de l'Eglise: c'est ce qui me porte efficacement à adresser à Votre Sainteté cette humble & respectueuse Supplique, laquelle je crois présentement être plus nécessaire, en réfléchissant que des personnes peu instruites, auroient pu recevoir quelques impressions peu avantageuses à la mémoire d'un si vénérable Evêque, en conséquence d'une dé-

cision émanée en 1755 d'un de mes Tribunaux, par laquelle il ordonnoit de brûler publiquement quelques Ecrits du même Prélat, uniquement parce qu'ils avoient été imprimés sans les permissions ordinaires; laquelle décision pourtant nous n'avons pu nous empêcher de désapprouver par le danger auquel les gens peu attentifs se trouvent exposés de confondre le vrai motif qui a déterminé à cette résolution, avec d'autres, qu'on pourroit peut-être s'imaginer : & j'espère que Votre Sainteté, se rendant favorable à mes vœux, daignera continuer de me donner les mêmes marques de bonté que jusqu'ici j'ai mérité de sa bienveillance & de son amour paternel.

1761.

Que notre Seigneur conserve longues années, comme je le desire, Votre Sainteté, pour le besoin & le bien de la Chrétienté.

A Saint Idelphonse, ce 12 du mois d'Août 1760.

De Votre Sainteté, le très-humble & dévoué fils, Dom CARLOS, par la grace de Dieu, Roi des Espagnes, des deux Siciles, & de Jerusaiem, qui lui baise les pieds & les mains. *Signé*, LE ROI. Et au dessous, RICHARD WAL, avec paraphe.

De quelque côté que l'Auteur porte ses regards, il ne s'offre à ses yeux que des divisions occasionnées & suscitées par les Jésuites : pourroit-il se taire, & avoir à cœur le bien ? S'il se transportoit au Canada, les Récollets lui apprendroient qu'ils y furent les premiers pour annoncer la Foi à ces Barbares : croyant qu'ils ne

XVIII.
Les Recollets chassés du Canada par les Jésuites : ils ont aussi tenté de chasser les Capucins de ces Pays-là.

1761. pourroient suffire à une moisson si grande & si abondante, ils appellerent les Jésuites à leurs travaux; mais ils ne furent pas long-temps sans se repentir d'avoir choisi de pareils coopérateurs : à peine furent-ils arrivés dans le Canada, qu'ils cherchèrent les moyens de supplanter les Récollets. Ils en vinrent jusqu'à les chasser de la Mission, & à se mettre en possession des établissemens que ces derniers y avoient, comme ils firent à l'égard des Capucins au Canada. Leur Préfet, qui est le Pere Provincial de la Province de Champagne, a assuré l'Auteur qu'il avoit employé près d'une rame de papier pendant les trois années de sa charge, pour défendre ses Missionnaires des tracasseries que leur faisoient les Jésuites. Ces Peres les ont molestés au point qu'ils ont fait des suppliques à la Cour, pour en obtenir la permission de retourner dans leur Province. On n'a pas jugé à propos de les écouter sur cet article : peut être le feront-ils pour les autres, qui forment le fond de la dispute, & enfin que les Capucins seront victorieux des Jésuites.

Les Récollets succomberent alors malgré leur juste défense : la Société en ce temps-là avoit un grand crédit ; & la Cour, prévenue en sa faveur, ajoutoit foi aux Rapports qu'elle faisoit. Les Jésuites d'ailleurs, dans le Canada, sçurent gagner le Gouverneur du Pays, & les Directeurs de la Compagnie ; en sorte que les Récollets furent obligés d'abandonner aux Jésuites qu'ils avoient attirés, & leurs missions, & leur propre maison ; & de s'en retourner en France.

Le

Le Roi Louis XIV ayant donné l'Isle de Mont-Real dans la Nouvelle-France, au Canada, à une Compagnie, on jugea qu'il falloit y établir une Mission d'Ecclésiastiques Séculars: dans cette vue, on y envoya en 1657 l'Abbé de Kelus, avec d'autres Prêtres du Seminaire de Saint Sulpice, pour y faire un établissement: cet Abbé fut choisi pour remplir le premier Siège Episcopal qu'on avoit dessein d'y ériger. Mais les Jésuites, qui s'étoient rendus seuls Maîtres de cette Mission, traverserent autant qu'ils purent ce dessein, & surtout l'érection d'un Evêché: ils réussirent pour empêcher cette érection; mais ils ne purent fermer la porte aux Missionnaires envoyés par ce Seminaire. Monsieur de Kelus qui avoit emporté avec lui des Patentes de Grand-Vicaire pour toute la Mission, avec ordre à tous les Prêtres Séculars & Réguliers de le reconnoître pour Supérieur, les fit voir aux Jésuites à son arrivée en Canada. Mais loin de vouloir se soumettre à sa Jurisdiction, ils songerent sérieusement à trouver quelque moyen de s'en défaire. La calomnie, leur arme ordinaire, vint à leur secours. Ils écrivirent à leurs Confreres à Paris, de décrier tellement l'Abbé de Kelus auprès du Roi, qu'ils en obtinssent une Lettre de cachet pour le faire revenir en France. On peut bien s'imaginer qu'ils réussirent, & comment; le Gouverneur de Quebec ayant reçu cette Lettre, vint à Mont-Real avec des troupes, comme pour quelque expédition, & en cela il ne faisoit qu'obéir aux Ordres de la Cour. L'on avoit représenté

1761.

XXIV.
Les Prêtres
de S. Sulpice
ce envoyés
avec M.
l'Abbé de
Kelus en
Canada,
sont obligés
de revenir
en France
par les man-
uvres des
Jésuites.

1761. l'Abbé de Kelus comme un homme capable de remuer dans la Nouvelle-France. Ce Gouverneur lui signifia la Lettre de cachet, & le ramena à Quebec avec les deux autres Ecclésiastiques qu'il avoit emmenés avec lui, pour les faire repasser en France comme des perturbateurs du repos public.

XXV.
 Horrible persécution contre l'Archevêque de Manille, excitée par les Jésuites à qui il avoit défendu de confesser sans sa permission.

Retournons aux Indes Orientales & à la Chine, où de nouveaux excès s'offrent à mes yeux. Dom Hernando Guerrero, Archevêque de Manille dans les Isles Philippines, fut à peu près traité comme Dom Jean de Palafox, & pour le même sujet : il subit une cruelle persécution pour avoir voulu obliger les Peres de la Société à ne point prêcher ni confesser sans sa permission. Le Gouverneur, gagné par les moyens dont ils ne sçavent que trop faire usage par-tout, se mit en mouvement pour bannir l'Archevêque. Ce Prélat ne voulant pas s'exposer à une semblable violence, résolut de demeurer toujours dans sa Chapelle le Saint Sacrement à la main : tous les Religieux, excepté les Jésuites, se rendirent auprès de leur Prélat; mais on envoya des Soldats, qui les en chasserent par violence. L'Archevêque, revêtu de ses habits Pontificaux, & debout avec le Saint-Sacrement, se trouvant affoibli, le déposa sur l'Autel. Il fut aussitôt enlevé, & mis dans une barque qui le transporta dans une Isle déserte, où il ne trouva pas même une cabane pour se mettre à couvert. Monseig. de Palafox, dans sa Lettre au Roi d'Espagne, parle de cette horrible persécution faite à ce saint Archevêque, *par le conseil,*

* SUR LES AFFAIRES DES JESUITES, LIV. IV. 491
dit-il, des Peres de cette Compagnie; & l'on voit dans
cette Lettre, que ce fait arriva vers l'an 1640.

1761.

Un autre fait plus étrange encore, troubla ce Pays-
là, & irrita la Cour d'Espagne. Dom Philippe Pardo,
Archevêque, obligé de fulminer une excommunica-
tion contre un Jésuite, pour l'engager à rendre le
bien de deux ou trois successions qu'il retenoit, com-
mença par un acte de cet éclat à irriter la Société; &
ce qui acheva de l'armer contre lui, fut d'avoir en-
trepris de leur faire cesser le grand trafic qu'ils exer-
çoient contre les Bulles des Papes & les Ordonnan-
ces du Roi d'Espagne. Ils mirent tout en œuvre pour
gagner le Tribunal de l'Audience Royale, aussi-bien
que le Gouverneur. Ils firent en sorte qu'il fût con-
damné au bannissement: rien n'est plus affreux que
l'attentat qu'on commit contre la personne de ce digne
Prélat. De grand matin, des Officiers, accompagnés
de soixante Soldats, tous bien armés, escaladerent la
maison épiscopale, briserent les fenêtrés, & vinrent
se saisir de l'Archevêque & de la chaise où il étoit
assis; & le portant ainsi dans un brigantin bien muni
de soldats, sans qu'on lui accordât la liberté de rien
emporter, ils l'insultoient dans le cours du voyage,
& le laissoient manquer de ce qu'il avoit besoin, en
empêchant ceux qui vouloient lui prêter quelque se-
cours. D'un autre côté, les Ecclésiastiques & les Re-
ligieux qui vouloient demeurer fideles à leur Arche-
vêque, furent exposés à Manille à des persécutions
incroyables. Il est vrai que la Cour d'Espagne fit une

XXVI.
Assentat
commis par
les Jésuites
contre un
autre Arche-
vêque pour
avoir fulmi-
né une Ex-
communica-
tion contre
un Jésuite
détenteur de
plusieurs
Successions.

Q q q ij.

1761.

Justice exemplaire du Gouverneur & des Officiers qui avoient commis un si horrible attentat contre ce saint Archevêque : mais les Jésuites, qui avoient été la cause de cette mauvaise affaire, sçurent à l'ordinaire, se mettre à l'abri de l'orage, & faire en sorte que leurs crimes demeurassent impunis.

XXVII.
*Plaintes
 d'un Saint
 Missionnaire
 au Pape
 contre les
 Jésuites
 dans le Ja-
 pon.*

Irons-nous au Japon & dans le Grand-Thibet, Missions les plus éloignées de l'Europe ? Que ne nous annonce pas le bienheureux Martyr Sotelo, dans sa belle Lettre au Pape ! Il se plaint que les Jésuites persécutent tous les Missionnaires, & que même ils l'avoient empêché d'être sacré Evêque pour ce Pays, quoiqu'il y eût été nommé Evêque par le Pape. Cette Lettre est datée de sa Prison d'Omura le 20 Janvier 1624. » Que dirai-je, Très-Saint Pere, du scandale, de la vexation & du trouble que cause cette conduite parmi les Fideles ? C'est ce qui ne se peut dire » avec des paroles. D'où il arrive qu'ils suscitent aux » Religieux des querelles & des persécutions, au grand » scandale des nouveaux Chrétiens, & à la honte de » notre très-sainte Foi, & de la Religion Chrétienne «.

On voit aussi dans le fameux Mémoire du Pere Collado, Supérieur des Missionnaires de l'Ordre de saint Dominique dans le Japon, un récit exact & étendu de toutes les persécutions que les Jésuites ont suscitées aux Religieux des deux Ordres de Saint François & de Saint Dominique, & comment ils l'ont traité lui-même. » Pour ma personne en particulier, dit le Pere Collado, dans son Mémoire présenté au Roi

d'Espagne en 1631, » ils m'ont fait passer pour
 » un séditionnaire, ennemi de la Justice, cruel, empor- 1761.
 » té, &c. Où aboutissent toutes les Intentions des Jé-
 » suites en ce point, est, SIRE, qu'ils soient seuls
 » où ils sont. Aussi, plutôt que d'avoir des compa-
 » gnons dans les travaux d'une Mission si vaste, ils ont
 » mieux aimé voir périr la Religion dans ce Royaume.
 » N'est-ce pas le vouloir, que d'agir avec des violen-
 » ces semblables contre des Missionnaires qui ne pen-
 » sent qu'à établir l'Evangile de Jesus-Christ? Con-
 » duite scandaleuse, qui ne sçauroit tôt ou tard qu'en-
 » gager les Gentils à avoir horreur du Christianisme
 » & des Apôtres qui l'enseignent.

Les Jésuites de Rome ne sçauroient ignorer que leurs Missionnaires ont tenté de faire éloigner les Capucins Italiens qui étoient dans le Grand Thibet : il y eut de part & d'autre beaucoup d'écritures imprimées à Rome : l'Auteur en est muni ; elles furent même rendues publiques peu de tems avant son arrivée à Rome. Les Jésuites perdirent leur procès : ils ne pouvoient - ils espérer d'être maintenus dans cet Empire, tandis que le Souverain avoit écrit au Pape qu'il ne vouloit point de Missionnaires de cette Compagnie commerçante ? mais bien de ceux qui, comme les Capucins, demeuroient dans leur pauvreté, & ne cherchoient point les richesses : ils y sont donc allés un bon nombre du temps que le Pere Norbert étoit aux Indes, & il les a aidés en ce qu'il a pu pour achever leur long voyage en cet Empire. Le Cardinal

XXVIII.

*Les Jésuites
 veulent é-
 loigner du
 grand Thi-
 bet les Ca-
 pucins Ita-
 liens; l'Em-
 pereur écrit
 au Pape
 qu'il ne
 veut pas
 d'une So-
 ciété com-
 merçante.*

1761.

Belluga, Docteur de Salamanque, qui étoit plein de zèle & de charité pour les Missions, fit les frais nécessaires pour une Imprimerie en caractères du Thibet, que les Missionnaires Capucins emmenerent avec eux. Et, par la voie de l'impression, ils répandirent la doctrine de l'Evangile, qui ne produira jamais tant de fruits, que lorsqu'elle sera annoncée comme Jesus-Christ l'a recommandé à ses Apôtres; au lieu qu'en marchant sur les traces des Jésuites, on ne fera que des Chrétiens idolâtres, & on se fera chasser tôt ou tard par les Nations, qui ne souffriront pas chez elles des Prêtres étrangers tout occupés à s'enrichir de leurs dépouilles, sous prétexte de prêcher l'Evangile.

XXIX.
La France
n'a vu dans
son sein des
Régicides,
que depuis
l'entrée des
Jésuites
chez elle.

Si la persécution & les maux que nous déplorons ne subsistoient que dans les Missions éloignées, en n'y envoyant plus les Jésuites, on mettroit fin à la douleur; mais ne sont-ils pas animés dans tous les Royaumes de l'Europe, du même esprit? Il est vrai qu'ils s'y contiennent davantage, & qu'ils y font leurs coups plus sourdement, & avec moins d'éclat; le danger en est d'autant plus grand.

La France éclairée le connoît, & elle ne sçait que trop qu'on a à lui reprocher des attentats contre ses Rois, depuis qu'elle a reçu dans son sein la Société des Jésuites. Onuphre de Veronne observe qu'il n'y a eu aucun peuple sur la terre, qui n'ait quelquefois admis des Princes étrangers (a), ou détrôné ceux

(a) Onuphrius Ordinis Eremitarum Sancti Augustini, in Præfatione Libri IV de Romanis Principibus.

qui regnoient légitimement ; ou qui même n'ait attenté sur leur vie : mais que le caractère propre & particulier des seuls François , est d'être toujours disposés à sacrifier leur fortune & leur vie pour le service de leur Souverain. 1761.

Un Magistrat célèbre reproche aux Jésuites d'être la cause que cette fidélité , par malheur, ne s'est pas également soutenue dans tous les Sujets de ce Royaume : *Avant l'ouverture de vos Ecoles, leur dit-il (a), il étoit inoui qu'un François eut attenté à la vie de son Roi. De tels parricides sont les malheureux effets de la doctrine meurtrière enseignée par la foule de vos Docteurs.*

On ne s'arrêtera pas à rapporter cette multitude de faits scandaleux dont les Jésuites sont reconnus les Auteurs dans l'Europe , qui ne servent pourtant pas peu à les faire connoître : ils ne peuvent être ignorés de ceux qui font quelques recherches à leur sujet. On se bornera à indiquer les crimes de révolte , & les attentats contre les Rois , que les Historiens attribuent à la Société , soit parce qu'elle les enseigne , ou qu'elle y a concouru de quelque façon.

(a) *Neque antequam vestri ludum aperirent in Galliis , auditum est aliquem Galliæ Regem insidiis suorum subditorum veneno aut gladio periisse ; cujus rei officinam refertissimam vos habere innumeri libri vestrorum sodalium declarant. Vigor , de infailibilitate , page 71.*

F I N du Livre quatrieme



LIVRE CINQUIEME.

Du crime de lèze-Majesté.

1761.

I.

*Les Histo-
riens attri-
buent aux
intrigues &
à la Doltri-
ne des Jé-
suites, les
malheureux
progrès de
la Ligue.*

QUI est tant soit peu instruit de l'Histoire de France, ne sçauroit ignorer que la Ligue ne dut ses malheureux & rapides progrès qu'à la doctrine & aux intrigues des Jésuites. Leur Pere Henri Sammier, du Pays de Luxembourg, fut le premier employé par la Société pour faire réussir cette entreprise féditieuse. Comme il étoit, selon Pasquier (a), un homme disposé & résolu à toutes sortes de hazards, sa Compagnie le députa en 1581 vers plusieurs Princes Catholiques, pour sonder le Guai de la Lorraine. Il se transporta successivement en Allemagne, en Italie, & en Espagne : l'objet de sa députation étoit de représenter aux Souverains de ces Pays, le danger où se trouvoit la Religion Catholique dans le Royaume de France, & la connivence du Roi, en favorisant secretement le Parti Huguenot. Quelques talents qu'eût le Pere Sammier, il ne pouvoit seul remplir toutes les vues de la Société : on lui associa donc d'autres Jésuites. Les Peres Matthieu, Lorrain, & Odon Pigenat

(a) Dans son Catéchiste, chapitre XI, page 238 & suivantes.

furent

furent délégués pour leur servir de trompettes par toutes les Nations étrangères (a). 1761.

Les Ligueurs envoyerent en 1584 ce même Pere Matthieu avec toutes les instructions nécessaires pour engager le Pape à être favorable à la rébellion & aux ennemis de l'Etat (b). Le Jésuite étoit si connu dans son zèle pour le succès de l'entreprise, qu'on l'appelloit, dit Mezerai (c), *le Courier de la Liguis.* » Il fit trois » ou quatre voyages à Rome coup sur coup (d), pour » en obtenir une Bulle: au défaut d'une Bulle, il de- » manda un Bref; & au défaut d'un Bref, une Lettre » seulement, que le Duc de Nevers pût voir. mais il perdit toutes ses courses, & il ne put obtenir ni Bulle, ni Bref. Ce Duc lui avoit persuadé de ne pas avancer plus avant dans le Parti sans être approuvé du Pape: quoiqu'il ne pût en obtenir aucune approbation, il ne cessa, avec ses Confreres, d'accuser publiquement Henri III de favoriser l'hérésie, parce qu'il avoit contracté, pour la défense de ses Etats, une alliance avec Elisabeth, Reine d'Angleterre: on faisoit valoir ce prétexte pour allumer le feu de la guerre civile (e). L'Université de Paris reproche aux Jésuites

(a) M. de Thou, Tome XII, page 53.

(b) Recueil de pieces concernant l'Histoire de la Compagnie de JESUS, composée par le Pere Jouvençy, Jésuite, page 200.

(c) Abrégé Chronologique, Tome XII, page 504.

(d) Mezeray, *ibidem*, page 504, &c.

(e) *Hæc que de causâ anno 1581, Claudius Matheus Provincialis Jesuitarum, semina Belli Civilis sparfit in Galliis contra Henricum, III quem Jesuitæ palàm criminabantur tanquam fautorem Hæreticorum, quoniam*

1761. d'avoir été *les plus insignes boute-feux de cette conspiration*. On le peut voir dans sa seconde apologie, qui fut imprimée par un Mandement du Recteur, donné en Sorbonne le 6 Octobre 1643 (a), avec les approbations de Messieurs les Recteur, Doyens, Procureurs, & Députés de toute l'Université, en l'Assemblée ordinaire tenue au Collège des Cholets le Samedi 5 Décembre de la même année, contre le Livre fait par les Jésuites pour répondre à la première Apologie publiée par eux au dedans & au dehors le Royaume, & vendu chez Sonnius, à la rue S. Jacques, au Compas d'or.

Nous apprenons par le même Ouvrage, que Jean de Cueilly, Docteur en Théologie, & Curé de Saint Germain l'Auxerrois, à son retour des Etats de Blois, où il avoit assisté en qualité de Député des Curés de Paris, alla trouver l'assemblée des Seize, à laquelle présidoit le Jésuite Pigenas (b) : il essaya de ramener ces Factieux à l'obéissance envers leur Prince légitime, & leur fit voir à quels malheurs une guerre civile entraînoit. Ses remontrances furent inutiles. La Société étoit universellement portée à allumer le feu que les gens de bien vouloient éteindre. Aussi le Conseil de la Ligue se tenoit dans la Maison Professe des Jésuites près de Saint Paul. Ce fait est constaté par un Pro-

pro Regni sui tutelâ confederationem cum Elizabethâ Angliæ Reginâ ini-
misset. Apolog. pro Joan. Gersonio loco cit.

(a) Page 168.

(b) Ibidem.

cès-verbal de Nicolas Poulin, Lieutenant de la Pré-
vôté de l'Hôtel.

1761.

Henri III ne put se défendre contre une Ligue si animée; il succomba sous ses coups. Jacques Clément, meurtrier de ce Prince, devint aux Ligueurs un sujet d'admiration & d'éloges. Le Jésuite Mariana ne craint pas de dire que ce Régicide s'est acquis, par son crime, un nom illustre; & qu'en assassinant le Roi, il a offert le plus digne Sacrifice aux manes du Duc de Guise, qui avoit été tué par une trahison; que ce jeune Moine fera éternellement la gloire de la France: qu'il avoit l'esprit simple, & le tempérament foible; mais qu'il exécuta son entreprise avec un courage héroïque. *Clemens ille, æternum Galliæ decus, viginti-quatuor annis natus perit: simplici juvenis ingenio, neque robusto pectore; sed major vis, vires & animum confirmabat.* (Voyez son Livre I^{er}. au Chap. 6. *De Rege, & Regis Institutione.*) Ce Passage est un peu changé dans l'Édition de Mayence; mais on le trouve tel que nous le donnons dans la seconde Apologie de l'Université, pag. 171. Ce malheureux Prince fut outragé, calomnié, & poursuivi par les Jésuites jusques dans le tombeau.

II.
Henri III
succomba
sous les
coups de la
Ligue. Le
Jésuite Ma-
riana com-
ble d'éloges
Jacques
Clément,
meurtrier
de ce Prince.

Nous sçavons, & nous ne voulons pas l'omettre, qu'il y eut dans ce temps de troubles, plusieurs Ecclésiastiques, & des Religieux de différents Ordres, engagés dans cette révolte contre l'Autorité Royale: mais le plus grand nombre, & des Maisons entières, ne se sont point écartés des sentiments d'obéissance

III.
Des parti-
culiers Ec-
clésiastiques
& Reli-
gieux se
sont engagés
dans la Li-
gue, mais
non les
Corps en-
tiers.

R r ij

1761.

& de fidélité qu'ils devoient au Roi : au contraire, comme le fait observer le Premier Président du Harlay, nul Jésuite connu ne s'éloigna de cette conspiration. Ecoutons ce grand Magistrat dans son Discours devant le Roi, pour s'opposer au rétablissement des Jésuites dans la France. *Ils répondent, dit-il, qu'on a dû leur pardonner ainsi qu'aux autres Ordres Religieux coupables des mêmes fureurs, dans les mêmes circonstances, mais on peut leur répliquer que la faute des autres Ordres n'a pas été générale; & que plusieurs Particuliers ont été fideles & soumis au Roi. Toute cette Société, au contraire, sans aucune exception, a conspiré contre Sa Majesté, & s'est liguée avec les autres ennemis de la Couronne. Les Seize avoient choisi pour Chef de leur faction, Odon Pigenas, Membre de la Société; ce Ligueur fanatique & furieux, qui est mort dans la même rage dans laquelle il avoit vécu (a).*

IV.
Les Jésuites
ont été chas-
sés de Bor-
deaux, ils
s'opposoient
à la soumis-
sion au Roi.

Ne fut-on pas obligé de les chasser de Bordeaux, pour maintenir cette Ville dans la soumission due au Roi ? La sédition qu'ils y avoient excitée, ne fut apaisée que par la sagesse & la fermeté du Maréchal de Matignon, Gouverneur de Guyenne. Les factieux s'étoient déjà saisis de la porte de Saint-Julien, & commençoient à élever des barricades. Le Gouverneur fit tirer par la Garnison du Château-trompette, quelques volées de canon : la terreur se répandit parmi cette populace mutinée, dont on ne put en arrêter que deux rebelles. Ils furent pendus sur le champ ; mais avant

(a) De Thou, Tom: XIV page 304.

leur exécution, ils révélèrent le secret de cette conspiration. On étoit convenu d'aller investir au Samedi Saint le Maréchal dans son logis, de le poignarder, & ensuite, de se rendre maître du canon qui étoit dans la maison de Ville, pour le tourner contre le Château, en montrant le cadavre du Maréchal à la Garnison, espérant par-là l'obliger à se rendre. Monsieur de Maignon se contenta, pour prévenir de semblables conspirations, de chasser les Jésuites de cette Ville, qui étoient les Auteurs de celle-ci. Ils furent obligés d'aller chercher un asile à Agen, & à Périgueux, qui se révolterent sur ces entrefaites (a).

1761.

» Qui causa la révolte de Rennes, demande Monsieur Arnaud dans son Plaidoyer (b), » sinon les Sermons des Jésuites ? Ils les firent eux-mêmes imprimer dans cette Ville. Qui a fait perdre Agen, Toulouse, Verdun, & généralement toutes les Villes où ils ont pris pied, Bordeaux excepté, où ils furent prévenus, & Nevers, où la présence de Monsieur de Nevers, & la foiblesse des murailles fit perdre le courage à ceux qu'ils avoient envenimés ?

V.
Ils causent
la révolte
de Rennes.

Les fanatiques qui ont plusieurs fois attenté à la vie d'Henri IV, où avoient-ils été instruits ? Pasquier, qui nous rend compte des déclarations faites par Barrière, atteste que ce Criminel les fit dans son bon sens, & sans avoir aucunement l'esprit égaré. » Il avoua que le Recteur des Jésuites, nommé Varade,

VI.
Les Jésuites
ont dirigé
les Affaires
de Henri IV.

(a) De Thou, *Ibidem* page 562. (b) Page 37.

(b) Catéchisme des Jésuites, Chapitre 67.

1761.

» l'avoit encouragé à tuer Henri IV, le menant dans
 » sa chambre, & lui donnant sa bénédiction ; que le
 » jour suivant il avoit été confessé par un autre Jésuite,
 » & reçu la Communion au Collège des Jésuites ;
 » qu'il parla aussi de l'assassinat qu'il méditoit à un au-
 » tre Prédicateur du même Ordre, qui prêchoit sou-
 » vent mal du Roi, lequel trouva son conseil très-
 » saint & très - méritoire ». Pasquier ajoute que
 » Barriere confessa tout sans avoir été mis à la ques-
 » tion : il persista sur l'échafaud en tout ce qu'il avoit
 » dit, & même sur la roue ; « &c.

A qui en croitons - nous, si on se refuse au témoi-
 gnage d'un Auteur qui avoit vu lui-même les charges
 du Procès, & qui avoit parlé plusieurs fois à Barriere
 dans sa prison ? Voici ce qu'il nous assure dans une
 de ses Lettres : *Et de ce je m'en crois (a), d'autant
 que le Procès extraordinaire ayant été fait & parfait
 à ce Malheureux, je vis, par le commandement du feu
 Roi, toutes les Pièces, sur lesquelles je dressai un ma-
 nifeste de la Ville de Melun, qui y fut imprimé, sans y
 mettre mon nom, & eut cours par la France avec l'ap-
 probation de ceux qui le lurent, même en ma présence,
 ne sachant que j'en fusse l'Auteur : chacun trouvoit de
 très mauvaise digestion qu'on eût juré & conjuré la mort
 d'un Roi & Prince absolu ; & que, pour y parvenir, on
 eût malheureusement mêlé le Paradis & le meurtre en-
 semble.*

(a) Lettre 2 Livre 21.

Et au rapport de Monsieur de Thou (a), Barriere fit le jour de son supplice une déclaration bien importante, dont je ne m'étonne plus après que j'ai examiné la doctrine meurtrière des Docteurs Jésuites qui l'avoient dirigé: il détesta son crime & ceux qui le lui avoient inspiré; en ajoutant qu'ils l'avoient assuré que s'il mourroit dans l'entreprise, son ame, enlevée par les Anges, s'envoleroit dans le ciel, où elle jouiroit d'une béatitude éternelle: & qu'ils l'avoient averti que s'il lui arrivoit d'être pris, & d'être appliqué à la question, il se gardât bien de nommer aucun de ceux qui lui conseil-
loient cette action; qu'autrement il seroit sûr d'être éternellement damné.

Lorsque Barriere méditoit son parricide, le Jésuite Commolet prêchant à Saint Barthelemi, fit une fausse & sacrilège allusion à l'action d'Aod, Juge du peuple d'Israël, qui tua Eglon, Roi des Moabites; & s'écria: *Il nous faut un Aod, fût-il Moine, fût-il Soldat; fût-il Berger: il n'importe; mais il nous faut un Aod.* Et dans le même Sermon, vers la fin, il s'érige, comme le Pere Malagrida, en Prophète sur la mort du Roi. *Vous verrez dans peu de jours un miracle très-exprès de Dieu (b): Oui, vous le verrez, & tenez-le déjà pour arrivé.* Peut-être que ce Prédicateur si bien instruit, étoit le même à qui le Criminel disoit s'être adressé, & qui l'avoit confirmé dans son Projet, comme très-saint & très-méritoire.

(a) M. de Thou, Livre 107 page 53, Edition de Londres.

(b) Recueil de Pieces touchant l'Histoire du Pere Jouveny, page 222.

1761.

VII.

Barriere
avoue que
le Recteur
des Jésuites
de Paris
l'avoit en-
gagé à tuer
le Roi.

1761. Quoiqu'il en soit, tout le monde sçait que le Jugement rendu contre Barriere, augmenta la haine qu'on avoit contre les Jésuites ; en sorte que , selon Monsieur de Thou (a), on disoit hautement que, » ces Peres, non contents d'avoir excités les premiers » cette funeste guerre, avoient encore exposé aux » coups des assassins la Personne sacrée du Roi, soit » par leurs sermons séditieux, soit en insinuant dans » les Confessions le venin de leur effroyable doctrine » sur le parricide des Rois : crime énorme & exécra- » ble, que la colere du Ciel ne tarde point à venger.

*VIII.
Ils promettent à Barriere qu'il ira jouir d'une béatitude éternelle en suant le Roi.*

IX. Les Jésuites laissoient crier , & alloient toujours leur train : leur conduite engagea l'Université à renouveler contre leur Société, le Procès suspendu depuis long-temps. Ces Peres avoient demandé d'être agrégés au Corps de l'Université. La Cause ayant été plaidée, la Cour avoit ordonné une surseance, sans toucher au droit des Parties, à condition qu'il ne seroit rien innové au préjudice de cet Arrêt. L'Université enfin après environ trente ans de la défobéissance des Jésuites à cet Arrêt, demanda que tous les faits qu'elle articuloit contre eux étant de notoriété publique, le Parlement interposât son autorité, & bannît cette Secte, c'est leur terme, non seulement de l'Université de Paris, mais de toute la France : & à cet effet le Procureur Général du Roi intervint dans l'affaire : ces Peres obtinrent que la Cause fût plaidée à huis clos ; Antoine Arnaud, défenseur de l'Université, pro-

L'Université demande que les Jésuites soient chassés de la France, par les raisons qu'elle allégué.

(a) Tome XII page 52 & 53.

nonça dans cette occasion un Plaidoyer fameux. La Société ne l'a jamais pardonné, ni à l'Auteur, ni à ses descendans ; Duret, Avocat des Jésuites, y répondit comme il put ; la Cour ordonna que les Requêtes de l'Université & des Jésuites, seroient jointes au Procès appointé depuis trente ans, comme en étant une dépendance, pour être fait droit sur le tout par un seul & même Arrêt.

Plusieurs Magistrats furent sensiblement affligés de voir que le mauvais parti prévaloit : Augustin de Thou, Président au Parlement, homme d'une droiture inflexible, dit que laisser un tel Procès indécis, c'étoit laisser la vie du Roi dans l'incertitude ; que ce n'étoit pas là ce qu'il devoit attendre de la Cour : qu'il auroit mieux valu assurer les jours du Prince par un châtement mémorable, qu'on avoit lieu d'attendre d'eux ; que pour lui, *il étoit assez vieux pour ne jamais voir la fin de ce Procès, mais que, pour ne pas mourir sans avoir opiné sur le fond, il étoit d'avis que tous les Jésuites fussent chassés du Royaume.*

Que si on avoit déferé au sentiment de cet ancien Magistrat, plein de zèle & de lumieres, on n'auroit pas eu la douleur de voir bientôt réaliser les allarmes dont il étoit agité ; Jean Châtel, ce jeune (a) fanatique, âgé de 18 à 19 ans, nourri & élevé au Collège des Jésuites, frappa d'un coup de couteau Henri IV ; mais par bonheur, que le Roi s'inclinant à ce moment pour embrasser un Seigneur de sa Cour, le

X.
Jean Châ-
tel nourri
& élevé au
Collège des
Jésuites,
frappe d'un
coup de cou-
teau Henri
IV.

(a) Chronol. nouv. page 432, II partie.

1761. coup ne fit qu'effleurer sa lèvre, en sorte qu'il ne reçut, heureusement, qu'une légère blessure : cette civilité dit (a) Mezerai, sauva la vie au Roi, qui, par un excès de clémence, ordonna au Capitaine des Gardes, qui avoit saisi le meurtrier, de (b) le laisser aller, disant qu'il lui pardonnoit : & entendant dire que c'étoit un Disciple des Jésuites ; falloit-il donc, s'écria ce Prince, que (c) les Jésuites fussent convaincus par ma bouche ?

Le Parricide interrogé dans sa prison, déclara qu'il s'étoit déterminé depuis long-temps à tuer le Roi, & y (d) ayant failli, le feroit encore s'il pouvoit, ayant cru que cela seroit utile à la Religion, qu'ayant opinion d'être oublié de Dieu, & étant assuré d'être (e) damné, comme l'Antechrist, il vouloit de deux maux éviter le pire, & étant damné, aimoit mieux que ce fût comme quatre que comme huit.

On lui demanda où il avoit appris cette Théologie nouvelle, il répondit que c'étoit par la Philosophie : » & interrogé s'il avoit (f) étudié la Philosophie au Collège des Jésuites ? il dit qu'oui ; & ce » sous le Pere Gueret, avec lequel il avoit été deux » ans & demi : il ajouta qu'il avoit été souvent en la » Chambre des Méditations, c'est dans cette Chambre, » ainsi que le Criminel en convint, que les Jésuites » introduisoient les plus grands pécheurs, qui voyoient

(a) Abrégé Chronologique, Tome XIII, page 24.

(b) Chronol. Nouv. page 432.

(c) Ibid.

(d) Ibid. page 433.

(e) Ibid.

(f) Chron. Nouv. page 434.

» en icelle Chambre les portraits de plusieurs diables
 » de diverses figures épouvantables, sous couleur de
 » les réduire à une meilleure vie; pour ébranler leurs
 » esprits & les pousser par telles admonitions à faire
 » quelques grands coups.»

1761.

Il déclara encore, qu'il avoit été excité à cet attentat, parce qu'il avoit entendu, en plusieurs lieux, qu'il falloit tenir pour maxime véritable, qu'il étoit loisible de tuer le Roi, & que ceux qui le disoient, l'appelloient Tyran. Ibid.

On lui demanda si les propos de tuer le Roi, n'étoient pas ordinaires aux Jésuites: il dit leur avoir oui dire, qu'il étoit loisible de tuer le Roi, qu'il étoit hors de l'Eglise, & ne lui falloit obéir ni le tenir pour Roi, jusqu'à ce qu'il fût approuvé par le Pape. Ibid.

Jean Chatel soutint cette proposition dans tous ses Interrogatoires: pouvoit-on se dispenser de prendre les mesures les plus promptes & les plus efficaces contre des Maîtres, qui enseignoient à leurs Ecoliers de pareils forfaits? Le Collège des Jésuites fut investi, & on arrêta tous les Jésuites: le Conseiller Brisar, Capitaine de quartier, fut chargé de cette expédition: & si le Roi & le Parlement n'avoient envoyé mainforte, le Peuple qui s'étoit attroupé, se seroit jetté sur eux, & auroit commis des voies de fait. (a)

XI.
 On trouve dans la Maison des Jésuites des Ecrits qui tendent à faire transférer la Couronne de France à une autre Famille que celle des Bourbons.

Ce Conseiller fit assembler tous les principaux Jésuites, & les fit conduire en sa maison, laissant leur Collège à la garde de quelques Bourgeois: le Pere Gueret,

(a) De Thou, Ibid.

1761. Précepteur de Châtel, & Jean Guignard, Prêtre & Régent du même Collège, furent conduits à la Conciergerie : on trouva dans la chambre de celui-ci plusieurs Libelles atroces, tant contre Henri III, que contre le Roi régnant : entr'autres Propositions, on y trouva la suivante écrite de sa main.

Que (a) la Couronne de France pouvoit & devoit être transférée en une autre famille que celle de Bourbon ; que le Bearnois (Henri IV) presque converti à la Foi Catholique, seroit traité plus doucement qu'il ne méritoit, si on lui donnoit la Couronne Monachale en quelque Couvent bien réformé, &c.

Que si on ne le peut déposer sans guerre, qu'on guerroye, si on ne peut faire la guerre, qu'on le fasse mourir. Les autres Jésuites furent menés à leur Maison de la rue saint-Antoine, qu'on garda avec une troupe Bourgeoise. Ces Ecrits séditieux, qui faisoient horreur, joints aux aveux que venoit de faire le coupable, ne permettoient pas de méconnoître les vrais auteurs de l'attentat contre la personne du Roi : cependant on ne devoit l'attribuer, non plus que celui de l'année précédente, qu'à quelques Jésuites particuliers ; mais en voyant la morale qui autorisoit de pareils forfaits, ne devenoit-il pas le crime de toute la Société ? Ainsi, pour couper la racine des maux qu'on ne sçauoit prévenir trop tôt, & assurer la tranquillité publique, on rendit l'Arrêt mémorable, qui bannissoit les Jésuites du Royaume : il est du 29 Décembre 1594.

(a) Chronol. Nouv. page 436.

Et Jean Châtel fut condamné aux peines accoutumées contre de semblables parricides, & la Cour ordonna que les Prêtres & Ecoliers du Collège de Clermont, & autres soi-disans de la Société de Jesus, comme étant corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis du Roi & de l'Etat, vuideroient dans trois jours de leurs Maisons & Colléges, & dans quinze jours de tout le Royaume, & que tous leurs biens seroient employés à des œuvres pies, ainsi qu'il seroit ordonné par la Cour (a).

1761.

XII.
Les Jésuites sont déclarés par le Parlement corrupteurs de la Jeunesse, perturbateurs du repos public, & ennemis des Rois, & bannis comme tels.

Le criminel en faisant amende honorable à la porte de l'Eglise de Paris, & au milieu de ses affreux tourmens, ne témoigna (b) aucun repentir. Il sembloit en effet qu'il étoit persuadé de ce qu'on avoit promis à Barriere, que son ame s'envoleroit au Ciel.

Le Pere Guignard, quelques jours après, fut interrogé sur les écrits séditieux trouvés chez lui au Collège des Jésuites, il reconnut les avoir composés & écrits de sa main (c). On le condamna à faire amende honorable & à être pendu & brûlé. Etant à la porte de l'Eglise de Notre-Dame de Paris, nud (d) en chemise, & tenant déjà la torche, il demanda au sieur Rappin, Lieutenant de Robe, ce qu'on vouloit qu'il fit. On lui dit, qu'il devoit demander pardon à Dieu & au Roi : Je demanderai bien pardon à Dieu, dit-il, mais au Roi, pour quoi ? je ne l'ai point offensé. Vous l'avez of-

XIII.
Le Pere Guignard avec ses écrits séditieux.

(a) Mezeray, page 223. & Chronol. Nouv. page 435.

(b) De Thou, Livre III page 355.

(c) Nouv. page 436.

(d) Ibid., page 437.

1761.

ſenſé, reprit le ſieur Rapin, *en ce que vous avez écrit contre lui*. Le Pere Guignard répliqua qu'il avoit compoſé ſes écrits avant que Paris fût rentré ſous l'obéiſſance du Roi, On lui dit 1°. que le fait n'étoit pas vrai. 2°. Que quand même il le ſeroit, il ne pourroit profiter du pardon général accordé par le Roi depuis la réduction de Paris, parce qu'une des conditions de cette grace, étoit qu'on brûleroit tous les écrits ſéditieux ; ce qui avoit été enjoint ſous peine de la vie ; ainſi les ayant gardés contre la diſpoſition des Edits, *vous avez donc offenſé le Roi & le Public*. Cette altercation dura plus d'un quart-d'heure, & on ne put convaincre le Pere Guignard, qui fut conduit au ſupplice ſans avoir fait amende honorable (a) : ce fut le ſept de Janvier 1595 que ſe fit cette exécution ; l'Arrêt étoit du cinq.

XIV.
Le Pere
Guéret eſt
banni, &c.

Par Arrêt du même jour, le Pere Guéret & Pierre Châtel, pere du coupable, furent bannis du Royaume ; le premier à perpétuité, le ſecond pour neuf ans. Il fut ordonné que la maiſon où Pierre Châtel demeurait, ſeroit démolie » & la place appliquée au public, » ſans qu'à l'avenir on y pût bâtir : en laquelle place, » pour mémoire du très-méchant & déteſtable parricide attentat ſur la perſonne du Roi, ſeroit mis & » érigé un pillier éminent de pierre de taille, avec » un tableau, auquel ſeroient inſcrites les cauſes de » ſadite démolition, & érection dudit pillier ».

La Pyramide fut élevée, & on y grava pluſieurs
(a) *Ibidem*,

inscriptions ; qui toutes tendoient à exprimer les sentiments de reconnoissance envers Dieu d'avoir préféré ce Monarque , & d'horreur contre le Parricide & les Maîtres qui l'avoient instruit. Ce monument , qui sembloit devoir être éternel , ne dura que très-peu d'années , il fut détruit par des intrigues , dont on ne connoît pas bien les ressorts ; mais le témoignage unanime des Historiens assure qu'il fut érigé.

Les Jésuites contraints , en exécution de l'Arrêt , de sortir du Royaume , se retirèrent les uns en Lorraine , les autres à Avignon. Quelques - uns de leur Collège de Paris allèrent chercher un asyle à Rome ; mais le Pape ordonna au Général de la Société de les en faire sortir : le Roi en remercia le saint Père , par Messieurs du Perron & d'Ossat. La preuve de ce fait se trouve dans l'instruction donnée à M. du Perron à Rome , pour solliciter conjointement avec M. d'Ossat l'absolution du Roi : cette instruction est du mois de Mai 1595 , à la page 135 de ses Ambassades : on voit à la page 146, qu'il étoit ordonné aux Négociateurs de représenter les justes causes qui ont mus les Parlemens à bannir les Jésuites du Royaume , & forcé Sa Majesté d'y condescendre . . . & que si Sa Sainteté vouloit obliger le Roi à recevoir & rétablir dans ce Royaume lesdits Jésuites , & en traiter avec lesdits du Perron & d'Ossat , ils s'en excuseront , & remontreront n'avoir aucun pouvoir de le faire.

XV.
Les Jésuites
chassés du
Royaume.

Quelqu'absolu que fût l'Arrêt de l'expulsion des Jésuites du Royaume , ils réussirent à se maintenir dans

1761.

Tournon ; mais le 2 d'Août 1597, un Arrêt du Parlement de Paris intervint , qui ordonna l'exécution de celui du 29 Décembre 1594, rendu contre la Société ; *en conséquence fit inhibitions & défenses à toutes personnes , Corps & Communautés de Ville , Officiers & Particuliers , de quelque qualité & condition qu'ils fussent , de recevoir ni souffrir être reçus aucuns des Prêtres ou Ecoliers de cette Société , encore qu'ils eussent renoncé aux vœux de Profession par eux faits , pour tenir Ecoles publiques , ou privées , ou autrement ; pour quelque occasion que ce fût.*

On peut bien s'imaginer que les Jésuites firent jouer toutes sortes de ressorts , tant en France qu'à Rome , pour arrêter l'exécution des Arrêts du Parlement de Paris. Leur Général Aquaviva , oncle du Cardinal du même nom , n'oublia rien pour ce sujet , mais ils ne réussirent point alors , au contraire , il y eût même un autre Arrêt rendu , portant commandement au Comte de Tournon de faire sortir les Jésuites de ses terres , sous de grandes peines contenues dans ces Arrêts : ils ne trouverent pas un accueil plus favorable au Conseil-Privé du Roi , d'autant qu'il leur fut enjoint par Arrêt du 21 Novembre 1597 , *de vider hors de la Ville de Tournon , & hors du Royaume , dans trois mois , après la signification qui leur en seroit faite sur les lieux.*

XVI.
Le Pape
solicite le
retour des
Jésuites en

Tous ces revers ne rebuterent point les Jésuites , ils obtinrent quelques années après leur bannissement , par la médiation du Pape , ce qu'ils desiroient avec
tant

tant d'ardeur. Il est pourtant sûr que le Cardinal d'Os-
 fat , qui avoit sollicité en leur faveur, prit à la fin le
 parti de les abandonner : le fait est constaté par une (a)
 Lettre du 13 de Janvier 1603 ; que cette Eminence
 adressa à M. de Villeroy , après avoir rendu compte de
 la conduite féditieuse des Jésuites dans la Franche-
 Comté ; & ajoute : *quant aux déclamations qu'on dit
 avoir été faites au Collège des Jésuites de Dole, je m'en
 émerveille bien fort, & ne sçais qu'en croire : lors même
 que je vous ai écrit avec plus de diligence pour la restitu-
 tion des Jésuites en France, je vous ai protesté que je
 ne fus jamais enamouré d'eux, & que ce que j'en fai-
 sois, étoit pour l'opinion que j'avois, qu'outre le bien
 qu'ils pourroient apporter à la Religion Catholique, &
 aux Lettres & Sciences, leur rappel donneroit conten-
 tement au Pape, & bon nom & réputation au Roi :
 maintenant après avoir considéré plusieurs choses que
 j'ai lues & ouïes d'eux ; je vous déclare que je ne veux
 plus me mêler de leur fait, & que je m'en remets une fois
 pour toutes à ce que Sa Majesté & son Conseil jugeront
 être pour le mieux.* Ce Cardinal écrivit cette Lettre
 un an avant sa mort, comme si elle eût été une dis-
 position testamentaire.

176 L.
 France ; le
 Cardinal
 d'Osfat ne
 veut plus
 s'en mêler.

Quoiqu'il en soit, les Jésuites obtinrent dans cette
 même année de la bonté du Roi, des Lettres Paten-
 tes pour leur rétablissement dans quelques Villes de
 France, éloignées de Paris ; mais les motifs qui dé-

XVII.
 Les motifs
 qui font con-
 sentir le Roi
 au retour
 des Jésuites,
 doivent ex-
 citer contre
 eux de l'a-
 version.

(a) C'est la trente-deuxième dans le second Volume de l'Édition in-4^o
 de 1698.

1761. terminerent Henri IV, loin d'être honorables à la Société, ne doivent inspirer que de l'aversion contre elle.

Par nécessité, disoit le Roi à M. de Sully, il me faut faire à présent de deux choses l'une; à sçavoir d'admettre les Jésuites purement & simplement, les décharger des diffâmes & opprobres desquels ils ont été flétris, & les mettre à l'épreuve de leurs tant beaux sermens & promesses excellentes, ou bien de les rejeter plus absolument que jamais, & leur user de toutes les rigueurs & duretés dont on se pourra aviser, afin qu'ils n'approchent jamais ni de moi, ni de mes Etats; auquel cas il n'y a point de doute que ce ne soit les jeter dans le dernier désespoir, & par icelui dans les desseins d'attenter à ma vie: ce qui la rendroit si misérable & languoureuse, demeurant ainsi toujours dans les défiances d'être empoisonné ou bien assassiné (car ces gens-là ont des intelligences & des correspondances par-tout, & grande d'extérité à disposer les esprits ainsi qu'il leur plaît) qu'il me vaudroit mieux déjà être mort, étant en cela de l'opinion de César, que la plus douce mort est la moins prévue & attendue.

XVIII.
Suites mal-
heureuses
du retour
des Jésuites
dans le
Royaume.

Les plus grands Princes se sont trompés dans l'application des maximes qui étoient en elles-mêmes très-bonnes & très-justes: la preuve se voit dans cette occasion. Si la politique veut qu'on fasse un Pont d'or à des ennemis puissans & dangereux, elle exige aussi qu'on leur bouche toutes les avenues lorsqu'on le peut; il faut mieux prévenir les maux que d'atten-

dre qu'ils soient arrivés pour les guérir, en s'imaginant le succès d'une guérison, ne se procure-t-on pas la mort? Le Roi reçoit de nouveau dans ses Etats la Société : bientôt elle armera par ses principes un scélérat qui lui fera perdre la vie. N'admettons jamais au milieu de nous des gens dont on a tout sujet de se défier : quelques précautions que l'on prenne, on sera tôt ou tard la dupe de sa confiance. Henri IV imposa au rétablissement des Jésuites des conditions qui marquoient assez combien il se défioit de leur fidélité : il devoit agir en conséquence. Tout le monde sçait quelles furent ces conditions : en voici quelques-unes.

» Que tous ceux de ladite Société qui seront en
 » France, seront naturels François : que ceux de la
 » dite Société auront ordinairement auprès de nous
 » un d'entr'eux qui sera François, suffisamment auto-
 » risé parmi eux pour nous servir de Prédicateur &
 » nous répondre des actions de leur Compagnie aux
 » occasions qui s'en présenteront ; que tous ceux qui
 » sont à présent en notredit Royaume, & qui seront
 » ci-après reçus en ladite Société, feront serment par-
 » devant nos Officiers des lieux, de ne rien faire nř
 » entreprendre contre notre Service, la paix publi-
 » que & le repos de notre Royaume, sans aucune ex-
 » ception ni réservation. (a).

Le Parlement plein de zèle pour la conservation de la Personne du Roi, & le repos de son Royaume, se refusa à l'enregistrement des Lettres Patentes. Mal-

(a) M. de Thou, Tome XIV, page 110.

XIX.
 Le Parle-
 ment les
 prévint &
 refuse d'en-
 registrer les
 Patentes de-

1761.

cordées aux
Jésuites.

gré toutes ces précautions, on voit les motifs de son opposition dans les Remontrances qu'il fit au Roi, par la bouche de M. le Premier Président du Harlay.

Il y a une force dans ces Remontrances, qui ne fait que trop connoître combien cette illustre Assemblée étoit déjà convaincue que la Société causeroit beaucoup de maux dans le Royaume. Voici comme s'exprime ce zélé Magistrat : *Les Jésuites par leur doctrine séditeuse, soustrayoiént les Ecclésiastiques à la Puissance Séculière, & favorisoient les attentats sur la Personne sacrée des Rois. Je tremble, dit-il, au seul nom de Barriere, qui, enrôlé par la Société, armé par Varade, muni de l'absolution qu'il avoit reçue, & du précieux Corps de Jesus-Christ, s'engagea par serment à enfoncer le poignard dans le sein de Sa Majesté*

Dans quelle crainte ne doit pas nous jeter le souvenir de ces actions impies, & la facilité d'imiter ces horribles exemples ! Forcé de trembler pour la Personne du Prince, pourrions-nous compter un moment sur sa vie ? ne seroit-ce pas une véritable félonie de voir de loin le danger, & d'y courir tête baissée ? Y a-t-il un François assez lâche & assez malheureux pour vouloir survivre à sa Patrie, dont le salut, comme l'a dit souvent, dépend de celui de Sa Majesté. M. du Harlay rassembla dans le même Discours plusieurs exemples de la perfidie des Jésuites, tirés de l'Histoire des autres Etats de l'Europe.

XXX.
Le Roi re-
mercie son
Parlement.

Le Roi sensible au zèle que montrait son Parlement pour sa Personne & pour la sûreté de ses Etats, le re-

mercier en des termes pleins d'affection ; mais il déclara en même-temps , qu'il avoit mûrement réfléchi sur cette affaire , & qu'il s'étoit enfin déterminé à rappeler la Société bannie du Royaume , qu'il espéroit que , plus on l'avoit jugée criminelle dans le temps , plus elle s'efforceroit d'être fidèle après son rappel.

*du zèle
qu'il a pour
sa Personne.*

M. de Thou (a) déclare qu'il a été témoin de ce Discours avec beaucoup d'autres personnes , & qu'il en donne un extrait fidèle , pour faire voir la fausseté de la Rélation Italienne , publiée un an après à Tournon en Vivarais , où l'on a inséré bien des traits injurieux au Parlement. Cette fausse Rélation a été adoptée par le Pere Daniel.

Mais la suite des années n'a-t-elle pas fait reconnoître que la précaution de Henri IV , de faire demeurer un Jésuite auprès de sa Personne comme un otage , qui lui répondroit de la fidélité de tout le Corps , est devenue un des fondemens le plus assuré du crédit de la Compagnie ; n'étoit-ce pas là l'effet de leur dextérité à manier les esprits , selon les expressions du Roi à M. de Sully dans un entretien particulier.

*XXI.
L'origine
d'avoir un
Jésuite à la
Cour , est
des plus bon-
sens à la
Société.*

De-là les Rois les ont choisis pour leurs Confesseurs & leurs Conseillers : & ils ont tellement abusé de ce redoutable emploi , que toute la France en a gémi , & beaucoup d'honnêtes gens en ont souffert ; l'Université de Paris aussi n'a pas manqué de leur rappeler cette origine en ces termes :

(a) *Ibid.* page 308.

1761.

*Vous comptez, avec raison, parmi vos bienfaits l'honneur que nos Rois ont fait aux Jésuites, de prendre pour Confesseurs quelqu'un de leur Corps; mais vous voyez que si cet avantage semble vous être glorieux, l'origine en est honteuse; que d'abord vos Peres n'ont approché de la sacrée Personne de Henri le Grand, que pour être les garands & les otages publics des départemens de toute votre Compagnie; que vous n'auriez maintenant personne en Cour, si votre fidélité n'eût été suspecte, & que cette précaution inusitée à l'endroit des autres Ordres, marque avec des caractères d'infamie le jugement désavantageux qu'un si bon Prince a fait de vous (a). Mais, dit le Proverbe Italien, celui qui nous a offensé ne nous pardonne jamais, & on doit se garder de mettre en lui sa confiance: *che offende, non pardone*: il sembloit que Henri IV, si redoutable à ses ennemis, & si chéri de ses Peuples, en embrassant la Religion Catholique, portoit le dernier coup à la Ligue: cependant le faux zèle qui avoit armé les Ligueurs subsista toujours: & enfin ce Monarque fut la victime des principes barbares qui avoient déjà engagé quelques furieux à attenter sur sa Personne. Ravailac qui en étoit imbu, se détermina volontiers à devenir l'assassin de son Roi. On a vu que Barriere & Jean Châtel ne s'étoient portés à tenter de commettre ce crime horrible, que par une suite de la même doctrine.*

En rappelant ces faits qui font horreur, je ne pen-

(a) Seconde Apologie de l'Université, partie 2, page 5.

se qu'à rendre hommage à la mémoire d'un des plus ^{1761.} grands Rois de France, & qu'à engager ses Successeurs à prendre d'autres précautions que celles de Henri IV : il faut éloigner l'occasion, & couper la racine du mal sans en laisser le moindre rejetton. La plupart de nos Historiens n'exposent que très-superficiellement les circonstances du sujet intéressant dont nous parlons : d'autres semblent désirer que le Lecteur devine ce qu'ils n'osent exprimer. On n'aura rien à nous reprocher, dès que nous nous bornerons à rassembler, sous un seul point de vue, différens traits séparés dans un grand nombre d'écrits : d'où il sera facile de développer les inductions qui en résultent.

Examinons d'abord le caractère de Ravailac : il étoit nommé François, & né à Angoulême. C'étoit, dit Pasquier, (a) un homme nourri & élevé dans la *scélératesse*. Son pere étoit Praticien, il en suivit quelque temps la profession : ensuite il entra chez les Feuillants, & il n'en eut pas porté l'habit plus de six semaines, que les Religieux le congédierent, à cause (b) des noires idées & des visions qui l'agitoient. Bientôt après sa sortie du Cloître, il fut accusé d'un meurtre : on avoit lieu de le croire coupable, mais on ne put le convaincre, ses vapeurs noires & extravagantes, le firent supçonner de magie ; quelques Historiens l'en accusent. (c) Il reprit par nécessité le

(a) Lettre de Nicolas Pasquier.

(b) De Thou, Tome XV, page 102 & Mezeray, Abrégé Chron. Tome XIV page 577.

(c) Le Grain, page 493.

1761.

métier de solliciteur de Procès. Comme il en perdit un considérable en son nom, il fut réduit à l'indigence, dont ses prétendus sortilèges ne le garantirent point. Ne pouvant plus continuer sa profession, il prit le parti de montrer à lire à des petits enfans du commun peuple d'Angoulême.

Dès sa première jeunesse, dit Mezèrai, (a) les chateurs de la Ligue, les Libelles & les Sermons de ses Prédicateurs lui avoient imprimé dans l'esprit une très-grande aversion pour le Roi; avec cette croyance qu'on peut tuer ceux qui mettent la Religion Catholique en danger. Le Grain nous apprend où il avoit puisé cette doctrine détestable & si contraire aux maximes de l'Évangile. Ce détestable sorcier de Ravallac, dit-il, de qui a-t-il pris les pillules qui ont empoisonné son cœur & enforcé son entendement, sinon en la boutique de ce Triacleur Mariana, Jésuite Espagnol, qui trouve encore en France parmi les siens, des arbutans & protecteurs de ses propositions & maximes condamnées, quoiqu'elles soient contre la vie & autorités du Roi, & de tous autres Rois & Princes Souverains, les Arrêts du Parlement de Paris (le premier Sénat du monde) la Doctrine des Saints Peres, la parole expresse de Dieu, les Décrets des Conciles & du sacré Collège de la Sorbone de Paris.

XVII.
Caractère
de Ravail-
lac; les Jé-
suites. ma-
chinent à
Naples con-
tre la vie du
Roi de
France.

Un homme tel que Ravallac, dont l'imagination étoit susceptible des impressions les plus sinistres, ne pouvoit qu'en lisant de pareils Auteurs, concevoir le

(a) Au lieu cité.

dessein

dessein de tuer le Roi : & , comme il avoit toutes les qualités requises pour en tenter l'exécution , on n'eut pas de peine à le séduire. Ceux qui tenterent de le gagner , trouverent , dit Mezerai , (a) des gens à leur porte qui l'obséderent continuellement sans qu'il crût être obsédé ; qui le firent instruire par leurs Docteurs , & lui enchanterent l'esprit par des visions supposées , & autres semblables artifices. Leur précaution alla jusqu'à lui faire tenir , de fois à autres , quelques sommes d'argent ; sans qu'il sçût précisément d'où lui venoient ces secours. Le (b) Grain , dit , qu'il y avoit deux ans que Ravailiac suivoit la Cour opiniâtrément pour tuer le Roi. Je vous laisse à penser aux dépens de qui c'étoit ; car il n'avoit pas un liard vaillant , & ne sçavoit métier pour gagner sa vie , que celui du Parricide des Rois , qu'il avoit appris de longue main , & auquel il ne faut pas douter qu'il ne fût continuellement instruit & fortifié.

Ravailiac ne fut pas le seul sur qui les auteurs d'un complot si noir jetterent les yeux pour en assurer le succès : ils tenterent de corrompre à Naples un Officier François qu'ils y rencontrèrent. Il y a un *Factum* & un *Manifeste* de lui , où il développe le secret des conspirations formées contre le Roi. Cet Officier , connu sous le nom de Capitaine de la Garde , avoit celui de Pierre du Jardin : il avoit servi en France & chez des Puissances qui étoient amies de cette Couronne pendant plusieurs années avec beaucoup de

(a) Au lieu cité.

(b) Livre X page 500.

1761. distinction. Dans le cours de ses voyages, il fit quelques séjours à Naples: là il eut l'occasion de connoître le nommé la Bruiere, qui s'y étoit réfugié depuis la Ligue: ce Particulier entretenoit des liaisons avec d'autres François, & quelques Etrangers demeurans dans la même Ville, & animés de ces mêmes sentimens.

Ils le conduisirent un jour chez le Pere Alagon, Jésuite Espagnol, oncle du Duc de Lerme, & avec qui ils vivoient dans une grande intimité. Dans la conversation le Jésuite demanda adroitement au Capitaine la Garde s'il avoit connu le feu Maréchal de Biron (a). Il lui répondit qu'il avoit été Gardarme dans sa Compagnie pour le service du Roi: *Je vous en aime davantage*, reprit le Pere, *vous avez servi le plus grand Capitaine de ce temps, & affecta de parler du Roi en termes pleins de mépris, lui attribuant de mauvaises volontés contre les Catholiques.* Le Capitaine soupçonnant qu'on avoit des vûes pernicieuses, dissimula sa peine, pour mieux découvrir les desseins des ennemis du Roi: ainsi il se borna à louer en termes généraux la bonté & la valeur de ce Prince, & exprima très-vivement son regret de la mort du Maréchal de Biron.

Par-là il engagea le Jésuite à lui parler avec plus d'ouverture; *il lui dit que Dieu l'avoit conservé pour servir la Chrétienté, & que s'il le vouloit croire, il le rendroit*

(a) Factum du Capitaine la Garde, quatrième Volume de l'Etoile, Edition de 1741.

le plus heureux de sa condition dans le Royaume du plus puissant Roi de la terre, où il lui seroit donner une grosse pension. La Garde feignant de ne rien entrevoir de criminel dans la proposition, dit au Jésuite que si la chose étoit licite, & qu'on lui indiquât les moyens pour y réussir, il essayeroit. 1761.

Le Pere Alagon persuadé qu'il avoit trouvé l'homme qu'il cherchoit, dit: je vous ai parlé ci-devant du Roi de France, touchant les mécontentemens qu'en reçoivent les Catholiques, la mauvaise estime qu'on en fait: si vous voulez entreprendre de le tuer, chose qui vous seroit facile, je vous ferai l'un des plus riches Gentilshommes qui soient dans la Cour du Roi d'Espagne, où vous recevriez autant d'honneur que vous en sauriez désirer: la Garde, à des paroles si damnables, eut bien de la peine à se contenir: le seul desir de servir son Prince dans une occasion si importante, l'empêcha de faire paroître sa secreete indignation, il se contenta de dire au Pere Alagon, que c'étoit une grande & hasardeuse entreprise à laquelle il étoit bien nécessaire de penser. Il le quitta là-dessus, en lui promettant de ne pas partir sans le revoir, & de lui faire part de sa résolution; la Garde comprit dès-lors que sa vie seroit en grand danger, s'il rompoit subitement avec des personnes qui lui faisoient de pareilles confidences: aussi s'apperçut-il que ses démarches étoient observées de près par quelqu'un de ces factieux; il ne laissa pas que de profiter adroitement des liaisons que le hasard lui avoit procuré pour approfondir à fond les

XXII.
Un Jésuite
Espagnol à
Naples, pro-
pose l'assas-
sinat de
Henri IV à
un Fran-
çois.

complots formés contre la Personne du Roi.

1761. La Bruyere & ceux de sa faction, mettoient tout en usage pour captiver le Capitaine la Garde : ils l'invitoient fréquemment à des festins. *Au dernier repas qu'il prit chez Hebert, Secrétaire du Maréchal, se trouva un nommé Roux, Provençal.* Pendant qu'ils étoient à table, survint un certain homme inconnu à la Garde (a), mais que les Conviés reçurent *avec grandes caresses, & qu'ils prièrent même de manger avec eux* : il se mit à table ; & quelqu'un lui ayant demandé *quelles affaires l'amenoient à Naples, il répondit qu'il apportoit des Lettres au Vice-Roi de la part d'un Seigneur François qu'il nomma (b), & ajouta qu'il espéroit après le dîner, tirer réponse de ses Lettres, pour s'en retourner en France, où étant, il falloit, aux dépens de sa vie, qu'il tuât le Roi ; & qu'il s'assuroit de faire le coup.*

La Garde, qui entendoit les discours de ces Scélérats assemblés au repas, eut assez de force sur lui pour composer son visage ; de maniere qu'il ne donna aucun soupçon sur la vérité des sentiments qu'il réservoir en sa conscience pour le service du Roi & de l'Etat.

Il fut mené le lendemain de cette Assemblée par la Bruyere, chez le Jésuite Alagon, qui le reçut *avec beaucoup de caresses : il renouvela ses instances sur ce malheureux Parricide, & lui demanda s'il ne l'avoit pas*

(a) Ravailac nommé dans le Manifeste de la Garde, imprimé à la suite de son Factum, & qu'un des Conviés nomma à la Garde.

(b) Le Duc d'Epemon nommé aussi dans le Manifeste du Capitaine la Garde.

encore résolu ; s'il vouloit refuser son avancement , &c. Ce Jésuite ne lui dissimula pas que Ravailiac s'étoit chargé d'exécuter ce projet ; & , comme s'il eut voulu encourager la Garde par les marques d'une confiance particuliere , il lui dit , en le pressant , d'accepter la même mission ; qu'il l'estimoit digne d'une telle entreprise , pour laquelle il lui feroit donner cinquante mille écus , & le feroit Grand d'Espagne (a).

XXIII.
Le François sollicité par le Jésuite de venir tuer le Roi , s'échappe & se transporte auprès du Roi pour l'avertir.

La Garde , dans la douleur de son ame , demanda au Jésuite quelle voie on pourroit prendre pour tenter à la vie du Roi. Cela se pourroit faire , reprit le Pere Alagon , avec un pistolet , à la chasse du Cerf. Le Capitaine lui demanda encore huit jours pour se déterminer. Il profita de ce temps-là pour échapper à cette bande d'Assassins , qui l'éclairoient d'assez près , & revint à Paris après avoir expliqué au sieur Zamet , qui demouroit alors à Naples , tout le secret des complots dont il étoit instruit. Zamet dépêcha des Couriers tant au Roi , qu'à Monsieur de Bruet , Ambassadeur de France à Rome. La Garde , rendu à Fontainebleau , rendit à Monsieur de Villeroi les Lettres de recommandation qu'on lui avoit données avant son départ. Le grand Maréchal de Pologne le présenta au Roi. La Garde fit connoître à ce Prince les desseins qu'on tramoit à Naples contre sa Personne & son Etat ; & lui montra les Lettres de la Bruyere , qu'il avoit reçues dans le cours de son voyage.

Le Roi les lut , & les rendit à la Garde , en lui di-

(a) Manifeste de la Garde.

1761.

fant qu'il avoit été instruit de tous ces faits par Zamet, & par son Ambassadeur à Rome : Il l'exhorta de continuer à le servir fidèlement, & lui ordonna de faire tout ce qui lui seroit dit par le Grand Maréchal de Pologne ; & lui recommanda de bien conserver ces Lettres, afin de les retrouver lorsque Sa Majesté les lui redemanderoit, ajoutant *qu'Il rendroit ses ennemis si petits, qu'ils ne lui feroient point de mal.*

Les tentatives de ces factieux pour séduire le Capitaine la Garde, furent sans succès ; mais on a vu qu'ils s'étoient déjà assurés d'un Scélérat, qui méritoit toute leur confiance. Ravillac leur avoit déclaré, *qu'il falloit, aux dépens de sa vie, qu'il tuât le Roi ; & qu'il s'affuroit de faire le coup.*

Ce Misérable, après avoir remis les Lettres dont il étoit chargé au Vice-Roi de Naples, repartit pour la France. Quelques précautions que prissent les ennemis du Roi pour dérober la connoissance de leurs manœuvres, on eut des témoignages qui en faisoient entrevoir les traces. Un des plus forts, fut la déclaration de la Demoiselle de Coman rapportée dans le Journal de l'Etoile (a) : on voit là que les Jésuites se trouvent mêlés dans cette détestable machination. Le Roi ne se défioit pas assez, malgré les avertissements fréquents qu'il recevoit de plusieurs endroits, qu'on vouloit attenter à sa vie. Mezerai dit qu'il avoit découvert pendant son Regne, plus de cinquante conspirations contre sa Personne.

(a) Quatrieme Vol. Edition 1740.

La dernière éclata le 14 Mai 1610 : ce fut dans ce jour fatal, que Ravailiac commit le Parricide qu'il avoit résolu depuis plusieurs années. Le Roi s'étant levé & habillé, se jeta à genoux par trois fois pour prier Dieu (a) : sur les dix heures du matin il alla entendre la Messe aux Feuillants (b) ; & passa, en revenant, par les Thuilleries. Messieurs de Guise & de Bassompierre l'y allèrent trouver. Le Roi ayant repris avec eux sa gayeté naturelle, Monsieur de Guise lui dit avec transport : *Vous êtes, à mon gré, un des plus agréables hommes du monde ; & votre destin portoit que nous fussions l'un à l'autre : car, si vous n'aviez été qu'un homme médiocre, je vous eusse eu à mon service (c), à quelque prix que c'eût été : mais, puisque Dieu vous a fait naître un grand Roi, il ne pouvoit pas être autrement que je ne fusse à vous.*

Le Roi l'embrassant, répondit : *Vous ne me connoissez pas maintenant, vous autres ; mais je mourrai un de ces jours ; & quand vous maurez perdu, vous connoîtrez alors ce que je valois.* Bassompierre conjura le Prince d'écarter ces idées qui pouvoient l'inquiéter, & qu'il est pourtant bon aux Grands d'avoir, pour se tenir prêts à partir de ce monde. A tout ce que put lui représenter ce Courtisan habile, sur les avantages dont le Monarque jouissoit, il lui répondit en soupirant : *Il faut quitter tout cela (d).*

(a) Nicolas Pasquier, Lettre première.

(b) L'Etoile tome IV, page 31. Le Grain, page 480. Mémoires de Bassompierre page 224.

(c) Mémoires de Bassompierre.

(d) *Ibidem.*

XXIV.
Ravailiac
revenu de
Naples, épie
le moment
pour tuer le
Roi.

1761.

XXV.
Inquiétude
du Roi que
quelques heures
avant qu'il
reçût le
comp que lui
porta Ra-
vaillac.

Après le dîner, le Roi rentra dans son appartement, & dit qu'il vouloit se reposer (a). Il fit retirer tout le monde à l'exception d'un Exempt des Gardes du Corps, qui resta dans sa Chambre. Le Roi se mit sur son lit, & fit tirer les rideaux, comme s'il eut eu intention de dormir. Mais l'Exempt s'aperçut que Sa Majesté étoit à genoux, & prioit Dieu. C'étoit, dit le Grain, *sa coutume ordinaire, de prier plusieurs fois le jour*. Il demeura environ deux heures sur son lit dans des agitations continuelles : fatigué de cette insomnie, il se leva, & se promena pendant quelque temps dans la chambre ; il se jeta une seconde fois sur son lit, dans l'espérance d'y prendre quelque repos, mais inutilement. L'Officier qui le gardoit, lui vit faire encore sa priere (b).

Ce Prince s'étant levé, demanda à l'Exempt quelle heure il étoit : il lui répondit qu'il étoit quatre heures, & ajouta : *Je vois Votre Majesté triste & toute pensive ; il vaudroit mieux prendre un peu l'air, cela la réjouiroit. C'est bien dit, repartit le Roi, faites apprêter mon carrosse. Je vais à l' Arsenal, voir le Duc de Sulli, que l'on m'a dit qui se baignoit aujourd'hui ; & puis je serai bien-aise de voir en passant si toutes choses sont bien apprêtées (c)*. Il s'agissoit des préparatifs qui se faisoient pour l'Entrée de la Reine, fixée au 14 de Mai.

Le Roi sortit du Louvre, & monta en carrosse à quatre heures du soir. Il étoit dans le fond, ayant à sa

(a) *Ibidem.*

(b) L'Étoile & le Grain, au lieu cité.

(c) *Ibidem.*

droite

droite le Duc d'Épernon ; les Maréchaux de Lavardin & de Roquelaure étoient à la portiere droite , le Duc de Montbafon & le Marquis de la Force à la gauche: Duplessis de Liancourt, & Chabot, Marquis de Mirabeaux, étoient sur le devant , vis-à-vis de Sa Majesté (a).

1761.

Ce Monarque ordonna à Vitry , Capitaine des Gardes, d'aller au Palais , & d'y faire accélérer les préparatifs pour l'entrée de la Reine: il commanda à ses Gardes de demeurer au Louvre ; *en sorte qu'il ne fut assisté que d'un petit nombre de Gentils-hommes à Cheval (b) , & quelques Valets de pied* : défaut de précaution bien funeste à la France , & en même temps très-pardonnable à un Prince qui avoit tant de droit de se croire gardé par l'amour de son Peuple.

Lorsque le Roi monta en carrosse , Ravailiac étoit assis sur une pierre de la porte du Louvre : il observa attentivement la place que Sa Majesté prenoit, & suivit l'équipage à dix pas derrière , attendant l'occasion (c). Le carrosse étoit tout ouvert , la Belle Saison le permettoit : d'ailleurs le Prince étoit curieux de voir les préparatifs qu'on faisoit dans la Ville, & de se montrer à un Peuple qui le chérissoit. Un embarras de charrettes arrêta la voiture dans la rue de la Féronnerie, qui alors étoit fort étroite. Les Valets de pied , dans cette occasion , firent mal leur devoir. Au lieu de demeurer auprès des portieres, passerent sous le

XXVI.
Ravailiac
étudia le
moment
pour porter
le coup
mortel
au Roi.

(a) De Thou , page 39. (b) Le Grain. (c) Pasquier, Lettre premiere.

1761.

Charnier des Innocents : l'un s'avança pour détourner l'embarras ; & l'autre s'arrêta pour renouer sa jartiere.

Il faut remarquer que les roues du côté du Duc d'Epéron étant fort baissées, parce qu'elles étoient dans le ruisseau, celles du côté du Roi se haussèrent fort ; ce qui donna un *grand avantage au Traître* pour exécuter son parricide. Le Roi étant panché vers M. d'Epéron, & on croit qu'il faisoit part à ce Seigneur, & à Monsieur de Lavardin de ses dispositions pour la campagne prochaine, dans cet instant, Ravail-*lac monta sur la roue élevée, & avançant* le corps dans le carrosse, frappa le Roi, qui, étant panché vers Monsieur d'Epéron, présentoit au Meurtrier le côté gauche, de deux coups de couteau dans la poitrine ; le premier glissa entre les deux premières côtes, & ne pénétra point dans le corps, mais le second coupa l'artère véneuse, au dessus de l'oreille gauche du cœur ; & le sang sortant avec impétuosité, étouffa le Prince en un moment, sans qu'il pût proférer une seule parole (a). Le Meurtrier porta les deux coups avec tant de célérité, qu'il ne fut apperçu d'aucun des Seigneurs qui étoient dans le carrosse : il auroit même frappé le Roi d'un troisieme, sans Monsieur de Montbazon, qui le détourna.

XXVII. Si ce Scélérat, après avoir commis son crime, eut jetté son couteau, il n'auroit point été reconnu ; mais, soit qu'il fût lui-même effrayé d'un tel attentat, soit

*Ravail-
lac
est saisi le
poignard à
la main
plein de
sang.*

(a) Mezeray, *Ibid.* De Thou, page 39.

SUR LES AFFAIRES DES JESUITES, LIV. V. 531
*qu'il voulût se faire voir, & se glorifier du plus grand
des assassins, il resta immobile, sans songer à prendre
la fuite, ni à jeter le poignard tout dégouttant
de sang.*

1761.

Le Parricide fut donc arrêté fort aisément. Saint-Michel, l'Officier des Gardes du Corps, se dispoisoit à fondre, l'épée à la main, sur le Criminel; mais le Duc d'Epéron cria à cet Officier : *Ne le tuez pas; il y va de votre tête.* Un des Seigneurs eut l'indiscrétion de crier, *le Roi est mort* : il s'éleva aussitôt un grand tumulte; &, pour l'appaîser, on s'écria qu'il n'étoit que blessé, & qu'on alloit vite le ramener au Louvre pour le panser, & lui donner les secours nécessaires. Tirons un rideau pour nous empêcher de voir le Corps tout sanglant du Roi, & la Reine plongée dans les larmes, avec le jeune Dauphin; pour examiner les vrais motifs qui ont déterminé ce Scélérat à commettre un pareil parricide. Il fut d'abord enfermé dans l'Hôtel de Retz : Là, étant interrogé juridiquement par les Présidents Jeannin & Bullion, Conseillers au Conseil d'Etat, il déclara son nom, & son âge de trente-deux ans, & dit qu'il étoit venu à Paris depuis quinze jours; que le Roi n'avoit fait aucun tort ni à lui ni aux siens; mais qu'il étoit pourtant venu dans l'intention d'attenter contre sa Majesté. Il ajouta qu'il n'avoit été induit par personne à commettre ce crime, mais qu'il s'y étoit porté par une mauvaise & diabolique tentation. Il reconnut le couteau dont il s'étoit servi, & déclara qu'il l'avoit déro-

X x x ij

1761. bé, il y avoit dix à douze jours, dans une hôtellerie ; proche les Quinze-vingts, en intention de tuer le Roi.

On avoit trouvé dans une de ses poches un papier contenant des Vers François composés pour la consolation d'un Criminel qu'on mene au supplice. Ces Vers lui furent présentés : il dit qu'il n'en étoit pas l'Auteur ; mais qu'un Bourgeois d'Angoulême (Pierre Bertheau) les lui avoit remis depuis environ six mois, pour lui en demander son sentiment. Il eut été bien important de s'assurer de sa personne ; mais on n'en fit aucune perquisition.

XXVIII.
Ravaillac
est interro-
gé : ses ré-
ponses sont
assez con-
jurer ses
Complices.

Les Réponses de Ravaillac, lors de son premier Interrogatoire, prouvent le faux zèle qui l'animoit : il déclara qu'il étoit venu à Paris deux fois ; sçavoir, à la Pentecôte dernière, c'est-à-dire, de l'année 1609, & depuis, à Noël dernier ; que son dessein n'étoit pas alors de tuer le Roi, mais simplement de lui parler, & de l'induire à faire la guerre à ceux de la Religion prétendue réformée.

C'étoit-là le fruit malheureux des Leçons qu'on avoit données à ce Scélérat. Les ennemis du Roi ne cessoient de lui représenter que ce Prince en vouloit aux Catholiques, & qu'il n'aimoit pas leur Religion. Le Jésuite Alagon n'avoit-il pas donné cette idée au Capitaine la Garde, dans l'horrible entretien qu'il eut avec lui à Naples ? Ne pas exterminer les hérétiques, c'étoit être ennemi de la Religion.

Mon sieur de Thou dit qu'on répandoit sourdement des plaintes parmi le Peuple (a) : on disoit que la Re-

(a) Tome XV, page 88.

ligion Catholique alloit être détruite ; que le Roi , à la sollicitation des Hérétiques , étoit sur le point de faire la guerre à l'Empereur , & aux autres Princes Catholiques de l'Empire ; que Lesdiguières entroit , à la tête d'une Armée de Sectaires , en Italie , qui est le centre de la Foi Catholique : on épouvantoit les Peuples par la crainte de ces maux.

1761.

Les Commissaires demanderent à Ravailiac qui lui avoit donné le conseil d'exciter le Roi à faire la guerre aux Prétendus Réformés (a). Il répondit aux Juges que *c'étoit chose qui passoit leur connoissance ; qu'il en diroit la vérité au Prêtre en Confession , & non ailleurs*. N'étoit-ce pas-là une preuve qu'il y avoit quelque mystère , dont ce malheureux étoit instruit , & qu'il ne vouloit pas dévoiler à la Justice ? Ses Gardes , indignés de sa persévérance à se taire sur ses Complices , lui serrèrent le pouce sous le chien d'une arquebuse , avec tant de violence que la chair en fut emportée , & l'os rompu ; mais ils n'arracherent du Criminel que des gémissements (b). Ces faits se passerent le 14 de Mai.

Le 17 du même mois Ravailiac fut conduit devant les Présidents de Harlai & Potier , & les Conseillers Courtin & Bovin , pour subir interrogatoire. Il déclara que , depuis quatorze ans , il faisoit le métier de Solliciteur de Procès ; qu'il avoit logé aux Rats , de

(a) Premier interrogatoire , sixième Volume des Mémoires de Condé.

(b) De Thou , page 95.

1761.

vant le Pilier vert, rue de la Harpe, chez un Savetier; & près les trois chapelets, rue Calandre; que le motif qui l'avoit déterminé à commettre son crime, étoit que *le Roi n'avoit pas voulu, comme il en avoit le pouvoir, réduire la Religion prétendue réformée à l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine.* Dans un autre endroit il déclare qu'il a résolu de tuer le Roi, parce qu'il ne convertit pas ceux de la Religion prétendue réformée; & qu'il a entendu dire qu'il vouloit faire la guerre au Pape, & transférer le saint Siège à Paris: il dit qu'il a attendu pour commettre son attentat, que la Reine fût couronnée, & retournée en cette Ville, estimant qu'il n'y auroit pas tant de confusion en France, de le tuer après le couronnement.

Lorsqu'on le presse de découvrir les Complices de son forfait, il répond que *personne quelconque ne l'a induit à commettre ce crime, que le bruit commun des Soldats, qui disoient que, si le Roi, qui ne disoit son conseil à personne, vouloit faire la guerre contre le Saint Pere, qu'ils l'assisteroient, & mourroient pour cela; à laquelle raison, s'est laissé persuader à la tentation de tuer le Roi; parce que, faisant la guerre contre le Pape, c'est la faire contre Dieu, d'autant que le Pape est Dieu, & Dieu est le Pape.*

Il demanda un papier qu'il avoit sur lui lorsqu'il fut arrêté, où étoient peintes les armes de France, & à côté deux lions, l'un tenant une clef, & l'autre une épée. On le lui présenta. Il convint l'avoir apporté d'Angoulême, avec cette intention de tuer le Roi, sur

ce qu'étant en la maison d'un nommé Beliard, il dit d'avoir entendu, que l'Ambassadeur du Pape avoit dit de sa part au Roi, que s'il faisoit la Guerre au Pape, il l'excommunieroit ; dit que Sa Majesté avoit fait réponse que ses Prédécesseurs avoient mis les Papes en leur Trône ; que, s'il l'excommunioit, il l'en déposséderoit : ce qu'ayant entendu, se résolut de tuer le Roi ; Et à cette fin, mit de sa main au-dessus de ces deux lions les vers suivans.

1761.

Ne souffre pas qu'on fasse en ta présence
Au nom de Dieu aucune irrévérence.

Le criminel varie sur les motifs qui l'ont déterminé à commettre son attentat ; mais par-tout on reconnoît toujours un même esprit de fanatisme. On lui présente un cœur de coton, qui avoit été trouvé sur lui ; il dit qu'il lui avoit été donné par Monsieur Guillebaut, Chanoine d'Angoulême, & pour le guérir de la fièvre. L'Editeur du sixieme Volume des Mémoires de Condé, observe que ce cœur fut pour lors sujet à bien des gloses peu favorables au célèbre Jésuite qui portoit le nom de *Coron*, dont nous avons bien voulu omettre ce qu'en disent les Historiens dans cette malheureuse affaire. Ravailiac persista à soutenir qu'il n'avoit été poussé par personne quelconque à commettre son crime, que par sa volonté seule ; Et que, quelque tourment qu'on lui pût faire, il n'en diroit autre chose.

On trouve dans les réponses de ce Scélérat la preuve convaincante du faux zèle qui l'aveugloit. » Quelques

XXIX.
Tout porte
à croire que
Ravailiac

1761.

étoit excité
par les dis-
cours des
Jésuites.

» mois avant l'assassinat du Roi, dit M. de Thou (a);
 » le Pere Gontheri, Jésuite, prêchant en présence de
 » Sa Majesté, dans l'Eglise de Saint Gervais, & s'em-
 » portant contre les Hérétiques devant un Auditoire
 » nombreux, composé de Grands, & du Peuple,
 » avoit annoncé qu'Elle n'assureroit jamais le repos
 » de l'Etat, fruit glorieux de ses travaux & de son
 » bonheur, qu'en exterminant ceux qui disoient hau-
 » tement que le Pape étoit l'*Ante-Christ* : Car, ajou-
 » toit le Jésuite, il suit nécessairement de ces prin-
 » cipes, que votre mariage avec Marie de Médicis est
 » nul, ou faux, ayant été fait par le pouvoir & auto-
 » rité du Pape Clément, qui étant, selon eux, l'*Ante-Christ*, n'a dans l'Eglise qu'une fausse puissance,
 » ou plutôt, n'en a aucune. . . . Le Roi, qui avoit
 » senti tout le venin de ce raisonnement, en fit une
 » vive réprimande au Prédicateur insolent «.

Par de semblables Discours publics, on n'inspire que trop l'esprit de fanatisme : si on en ajoute de particuliers, on dispose les hommes à commettre les plus grands crimes; & instruits qu'ils sont qu'en révélant leurs Complices, ils perdront tout le mérite de leur courage, ils soutiennent, comme Ravaillac, qu'ils n'ont été poussés de personne quelconque; & que, quelque tourment qu'on leur puisse faire, ils ne diront autre chose.

Dans le troisieme Interrogatoire, Ravaillac persiste à soutenir qu'il s'est déterminé de lui-même à com-

(a) Tome XV page 36.

mettre

mettre son crime : on lui demande, *Pourquoi, ayant la commodité de vivre de ce qu'il gagnoit avec ses Eco- liers, il ne s'y tenoit : il répond qu'il a cru qu'il falloit préférer l'honneur de Dieu à toutes choses (a).* On de- mande encore à Ravaillac, *S'il n'a pas horreur d'un coup aussi abominable : il dit qu'il a déplaisir de l'avoir commis ; mais parce qu'il est fait pour Dieu, il lui fera la grace de pouvoir demeurer jusqu'à la mort d'une bonne Foi, Espérance, & une parfaite charité, &c.*

Il nie avec une opiniâtreté inflexible, que qui que ce soit l'ait sollicité de commettre son attentat ; & va même jusqu'à dire que, *S'il avoit été induit par quelqu'un de la France, ou Etranger, & qu'il fût tant abandonné de Dieu, que de vouloir mourir sans le dé- clarer, il ne croiroit pas être sauvé, ni qu'il y eût Para- dis pour lui ; que ce seroit redoubler son offense ; que le Roi spécialement, la Reine, & toute la Maison de Fran- ce ; les Princes, la Cour, la Noblesse, & tout le Peuple, seroient portés, à son occasion, à offenser Dieu, leur es- prit demeurant en inquiétude perpétuelle, soupçonnant injustement tantôt l'un, tantôt l'autre de leurs Sujets, &c.*

Sur ce qu'il avoit déclaré dans un de ses Interroga- toires, qu'il avoit communiqué au Pere d'Aubigni les apparitions qu'il avoit eu en songe & pendant le jour : qu'il avoit vu de la fumée de soufre & d'encens ; des hosties plus larges les unes que les autres, & entendu sonner des trompettes comme dans un combat ; qu'en- suite il lui avoit montré un couteau où étoient gravés

XXX.
Le Jésuite
d'Aubigni
confronté
avec Ra-
vaillac

(a) Mémoires de Condé, 6 volumes.

1761.

un cœur & une Croix : qu'il avoit dit à ce Jésuite ; qu'il falloit que le cœur du Roi fût animé contre les Hérétiques , pour leur faire la guerre ; & qu'il lui avoit répondu que tout cela n'étoit que des visions , qu'il falloit prier Dieu sans cesse pour en être délivré : qu'au reste il pouvoit chercher l'occasion de parler au Roi. Sur cela on lui confronta le Pere d'Aubigni , qui soutint qu'il ne connoissoit point Ravailac , & ne l'avoit jamais vu. Le Criminel , surpris d'une perille déné- gation sur un fait qui ne chargeoit en rien le Jésuite , insista pour en prouver la vérité : aux enseignes , lui dit-il , que me donnâtes un sol , que vous demandâtes à un qui étoit - là. Le Pere d'Aubigni soutint que le fait étoit faux , parce que les Jésuites ne portent point d'argent , & n'en donnent point. Ravailac persista à dire qu'il lui avoit communiqué ses visions.

Quoiqu'il en soit , pendant l'instruction du Procès de Ravailac , on attribuoit hautement à la doctrine des Jésuites l'attentat qu'il avoit commis. Nous ne tar- derons pas à voir quelle est leur doctrine à cet égard. Monsieur de Loménie reprocha , en plein Conseil , au Pere Coton , que c'étoit lui , & ceux de sa Société , qui avoient tué le Roi. *Ceux du Conseil lui dirent qu'il apportât un peu plus de modération ; mais il répondit que le regret qu'il avoit de la mort de son bon Maître , lui pouvoit bien causer un peu trop de passion en paroles ; mais qu'il ne parloit qu'en présence de la Reine (a).* Ne falloit - il pas que la chose fût bien noire , pour oc-

(a) L'Etoile , page 84.

caſionner de pareilles ſcènes dans le Conſeil d'Etat?

1761.

On interrogea pour la quatrième fois Ravailac, qui perſiſta à aſſurer, qu'il n'avoit été induit ni perſuadé par aucun qui ſoit au monde. Le Premier Préſident lui dit que du moins il auroit dû abandonner ſon deſſein le jour de Pâques : il répondit que c'étoit ce jour-là même qu'il étoit parti d'Angoulême pour l'accomplir ; & qu'il s'étoit abſtenu par cette raiſon de communier : & qu'ayant néanmoins fait dire une Meſſe en ſon intention, il y avoit aſſiſté ; que ſa mere ſ'y étoit approchée de la Sainte Table, à laquelle il croyoit avoir participé, ſinon réellement, du moins en eſprit.

XXXI.
Ce ſcélérat
a été gagné
par un ſé-
naiſme
étonnant.

Ce Malheureux, la tête voilée en ſorte qu'il ne pouvoit voir, fut amené devant ſes Juges pour être interrogé ſur la ſelle (a) : » Lors qu'il y fut aſſis, la » face tournée vers le Premier Préſident, on lui ôta » ſon voile. On avoit eſpéré que le premier aſpect de » ſes Juges vénérables le rempliroit de terreur, & le » porteroit à repentance, & à révéler ſes complices ; » mais on fut trompé : il regarda froidement tous ſes » Juges, ſe mit à genoux, baiſa la terre, & répon- » dit hardiment aux interrogations à lui faites, con- » formément à ce qu'il avoit déjà dit, qu'il avoit » commis le parricide, mais qu'il n'avoit point de » Complices «.

Le 27 de Mai, cet exécrationnable Aſſaſſin fut déclaré par Arrêt de la Cour, coupable de crime de Leze-Majeſté Divine & humaine. Il fut condamné à faire

XXXII.
Arrêt contre
ceſ Aſſiſ-
ſés, ſur
le crime de
Parricide.

(a) L'Etoile, page 76.

Y y ij

~~1761.~~ 1761. amende honorable devant la principale porte de l'Eglise Métropolitaine de Paris ; à être ensuite tenaillé aux mammelles , aux bras , aux cuisses , & au gras des jambes ; à souffrir , dans les endroits où il auroit été tenaillé , une effusion de plomb fondu , d'huile bouillante , de poix résine , de cire , & de soufre , fondus ensemble. L'Arrêt ordonna que sa main droite , tenant le couteau dont le meurtre avoit été commis , seroit brûlée d'un feu de soufre : que son corps seroit tiré & démembré à quatre chevaux , ses membres & le tronc consumés au feu , réduits en cendres , & les cendres jettées au vent ; & qu'avant l'exécution , il seroit appliqué à la Question , pour la révélation de ses Complices. Le même Jugement portoit que la maison où étoit né Ravailac , seroit démolie ; bannissoit à perpétuité du Royaume le Pere & la mere du Criminel , & faisoit défenses à ses autres parents de porter le nom de *Ravailac*.

XXXIII. Le scélérat , avant cet Arrêt avoit été appliqué à la Question , où il n'avoit rien avoué : il en essuya une seconde des plus violentes ; & assura encore qu'il n'y avoit eu ni homme , ni femme , ni autre que lui , qui eût sçu son dessein (a). Un homme à qui on a pu persuader , & graver dans l'imagination , que tuer son Roi , étoit une action qui lui mériteroit une couronne dans le Ciel , malgré qu'en la faisant , il comprenoit qu'il s'exposoit aux plus rigoureux tourments ; a-t-il

Les tourmens les plus rigoureux ne font pas révéler les Complices à ce Fatmatique.

(a) Procès - verbal de Question ; sixieme Volume des Mémoires de Condé.

été plus difficile de le déterminer à ne point déclarer ses Complices, quelques efforts que l'on fasse pour l'y engager ?

1761.

» De dire qu'il n'est pas possible que tant de gênes
 » & tourments ne les lui eussent fait déclarer, s'il en
 » eût eu, ce n'est pas sçavoir les Histoires. Les siècles
 » anciens & modernes, & le nôtre même, nous four-
 » nissent trop d'exemples de cette désespérée résolu-
 » tion. Pison, Gouverneur d'Espagne pour les Ro-
 » mains, fut assassiné d'un coup de couteau. . . . Le
 » meurtrier confessa impudemment qu'il avoit des
 » complices; mais se vanta qu'il n'y auroit point de
 » tourments si exquis, qui les lui pussent faire décla-
 » rer & accuser: ajoutant que lesdits Complices pou-
 » voient le voir mourir en toute sûreté, sans crainte
 » d'être accusés par lui. « Et pourquoi cherchons-
 nous des exemples si loin, puisque notre siècle nous
 en fouruit un autant désespéré que celui-là, sur le fait
 de ses complices ?

» Le Prince d'Orange fut assassiné en 1584; l'assas-
 » sin interrogé de ses Complices, & présenté aux Ques-
 » tionnaires, dit qu'il les déclarera quand on l'aura
 » assuré de l'état du Prince, s'il est mort ou vif: on lui
 » dit qu'il est mort, il n'en veut rien croire, s'il ne le
 » voit: on le lui montre; &, le voyant mort, il s'écrie
 » de joie, & se glorifie en son crime. Ha! se dit-il;
 » Voilà mes souhaits accomplis. Vous entendrez dé-
 » formais de moi, Messieurs, la parole & la voix d'un

(a) Tacite Liv. 17 Ann.

1761.

» homme constant. Ses Juges lui demandent ses Com-
 » plices ; il se prend à rire. On l'applique aux tour-
 » ments & gênes, il s'en moque. On le tenaille, on
 » l'écorche vif ; on fait durer son supplice l'espace de
 » cinq jours : & pour tous ces tourments, il ne con-
 » fesse rien. Quel inconvénient y a-t-il que Ravallæ,
 » affilé en la même trempe, n'ait pris sur lui l'exemple
 » d'une désespérée obstination, pour sauver ses Insti-
 » gateurs & Complices ; étant confirmé en cette héré-
 » tique & fausse créance, que la perfection d'une telle
 » œuvre consiste à mourir seul ? Car ses Instigateurs
 » veulent toujours être à couvert, & ne tuer que par
 » les bras d'autrui : & quand le coup est fait, ils levent
 » la tête, & n'y a que pour eux à faire des Harangues
 » funèbres à la louange de ceux qu'ils ont fait tuer,
 » & sous la confiance de l'impunité, excogitent tous
 » les jours de nouveaux attentats contre les personnes
 » des Princes & leur autorité : remuant toutes pierres
 » pour l'accomplissement de la République & Seigneurie
 » qu'ils se bâtissent entre eux ». *Voyez le Grain,*
page 495.

Ajoutons à cela quelque chose de plus fort. Le Paganisme a sçu mettre dans l'imagination des femmes de venir elles-mêmes se jeter toutes vivantes dans le feu destiné à brûler le corps de leurs maris morts ; & elles s'habillent comme le jour de leurs Nôces, & se jettent dans les flammes avec joie ; parce qu'on leur a persuadé qu'elles iroient joindre leurs maris dans un autre monde meilleur que celui-ci. L'Auteur a été

dans plusieurs Royaumes des Indes Orientales, où cette Coutume barbare se pratique encore. Un faux Christianisme ne pourra-t-il pas opérer autant que la fausseté du Paganisme?

1761,

Ravaillac, après avoir subi la Question, fut conduit à la Chapelle. Les Docteurs *Filejac* & *Garnuche* avoient été nommés pour l'assister. Avant qu'ils entraissent en conférence avec lui, le Greffier fit quelques tentatives auprès du Criminel pour obtenir de lui l'aveu des Complices; mais voyant l'inutilité de toutes ses instances, il se retira, & laissa Ravaillac avec les deux Docteurs.

Environ deux heures après ils demanderent le Greffier, & lui dirent que Ravaillac les avoit chargés de le faire venir (a), pour lui dire, & signer, comme il entendoit que sa Confession fût révélée, même imprimée, afin qu'elle fût sçue par-tout; laquelle Confession iceux Docteurs ont déclaré être: que autre que lui n'avoit fait le coup; n'en avoit été prié, sollicité, ni induit par personne, ni communiqué; reconnoissant, comme il avoit fait en la Cour, avoir commis une grande faute, dont il espéroit la miséricorde de Dieu plus grande qu'il n'étoit pécheur; & qu'il ne s'y attendoit, s'il retenant à dire.

Sur les trois heures il fut conduit au supplice: à son passage de la Chapelle à la porte de la Conciergerie (b), les Prisonniers en foule l'appellerent,

XXXIV.
On conduit
ce scélérat
au supplice.

(a) Mercure François, page 310.

(b) Procès de Ravaillac, sixième Volume des Mémoires de Condé.

1761. *méchant, traître, meurtrier, &c.* La présence de ce scélérat imprimoit de l'horreur aux Criminels même : & on voyoit éclater jusques dans les Prisons, l'amour des François pour leur Roi.

Le tumulte fut bien plus considérable lorsque Ravallac monta dans le tombereau. Un Peuple immense occupoit la place devant la porte de la Conciergerie. De toutes parts on chargea le Parricide d'imprécations : plusieurs se seroient jettés sur lui, si les Archers n'eussent prêté main-forte. On ne parvint qu'avec beaucoup de peine à imposer silence pour faire la lecture de l'Arrêt ; mais à ces mots, *tué le Roi de deux coups de couteau*, les cris d'indignation redoublèrent ; la clameur devint générale dans les rues, aux boutiques, aux fenêtres ; & continua jusqu'à la porte de Notre-Dame, devant laquelle le Criminel fit amende honorable.

Ravallac, avant de monter sur l'échafaud, dit qu'il supplioit le Roi, la Reine, & tout le monde, de lui pardonner, & demandoit qu'on priât Dieu pour lui : on ne lui répondit que par de nouvelles imprécations. Les Docteurs entonnerent le *Salve* ; mais il ne fut pas possible de l'achever, le Peuple irrité criant de toutes parts, qu'il ne falloit prier pour un tel *méchant parricide (a)*.

L'Etoile dit que » ce malheureux & misérable assassin, se voyant prêt d'être tiré & démembré par les chevaux, & que tout le peuple continuoit plus que de-

(a) Mercurus François, page 324.

yant

» avant sa fureur & rage contre lui, ayant même refusé
 » de lui donner un *Salve, Regina*, & crié tout haut
 » qu'il ne lui en falloit point, parce qu'il étoit plus
 » damné que *Judas*, se retournant vers son Confesseur,
 » lui dit ces paroles dignes d'être notées pour sa fin :

» Monsieur, avant que mourir, comme j'en suis
 » prêt, je veux bien décharger ma conscience d'une
 » chose qui est que, si j'eusse pensé voir ce que je vois,
 » & un Peuple si affectionné à son Roi, je n'eusse ja-
 » mais entrepris le coup que j'ai fait ; & m'en repens
 » de bon cœur : mais je m'étois fermement persuadé,
 » *vu ce que j'en oyois dire*, que je ferois un sacrifice
 » agréable au Public, & que le Public m'en auroit de
 » l'obligation : au contraire, je vois que c'est lui qui
 » fournit les chevaux pour me déchirer «.

Ce Discours ne fait que trop reconnoître qu'il avoit des Complices, qui lui avoient fortement persuadé que son action seroit agréable au Peuple (a).

Une autre circonstance digne de remarque, rapportée dans l'Avertissement des Mémoires de Condé, est qu'à la première tirade des chevaux, le Criminel demanda d'être relâché, & qu'il dicta un Testament de mort : mais le sieur Voisin, Greffier, s'attacha à l'écrire si mal, que *jamais on n'a pu le lire*. C'est en vain que ce Testament, qui subsiste encore à présent, a été communiqué aux plus experts en matière de vieilles Ecritures ; jamais ils n'ont pu en venir à

(a) Voyez l'Avertissement à la tête du sixième Volume des Mémoires de Condé.

1761.

» bout : cette conduite du Greffier, en un point de
 » cette conséquence, fait soupçonner qu'il y avoit
 » quelque secret, qu'il ne vouloit pas laisser apperce-
 » voir : secret peut-être qui auroit pu nuire person-
 » nellement au sieur Voisin, si la connoissance en
 » avoit transpiré par son canal «.

XXXV.
*Les Historiens ne
 croient pas
 que Ravail-
 lac fut sans
 avoir des
 Complices.*

Tout homme qui réfléchira tant soit peu sur ce que les Historiens disent de Ravailac, ne pourra jamais se persuader qu'il se soit déterminé de lui-même à commettre le parricide pour lequel on l'exécute ; mais en supposant qu'il fût vrai qu'il eût été le seul à former un si horrible dessein ; qu'auroit pu lui inspirer, l'affermir, & l'encourager à le mettre en exécution ? Une mauvaise doctrine, une doctrine détestable qu'on débitoit, qu'il étoit permis de tuer les Rois & les Princes en certains cas, eut été seule capable de le faire commettre un tel attentat. On n'enseigne des maximes que pour être suivies. Ainsi on ne doit pas s'étonner que ceux qui sont assez aveugles, ou assez méchants pour établir qu'on peut en plusieurs cas tuer les Rois & les Souverains, engagent des Particuliers à le faire par toutes sortes de moyens, selon l'exigence des cas. De-là je ne m'étonne point de voir les Jésuites mêlés dans tant de conspirations, & dont je n'ai pas le loisir à présent d'en rapporter le détail : il me suffit, pour faire connoître combien cette Société est dangereuse à la tranquillité publique, & à la sûreté des Gouvernements, de mettre sous les yeux, comme en un point de vue, les maximes qu'elle établit dans

sa Morale. Tuer les Rois, ou enseigner qu'on peut les tuer ; n'est-ce pas le même ? Peut-on trop se soulever contre une doctrine qui a déjà causé tant de ravages, & en cause encore aujourd'hui ?

Que si les Jésuites ne veulent point convenir qu'ils ont été Complices des Conspirations dont nos Historiens les chargent en Angleterre comme en France, en Allemagne comme en Hollande, & aujourd'hui en Portugal, peuvent-ils disconvenir qu'ils ne le soient au moins de droit, sinon de fait, en établissant les principes meurtriers que nous allons rapporter, tirés de leurs Auteurs ?

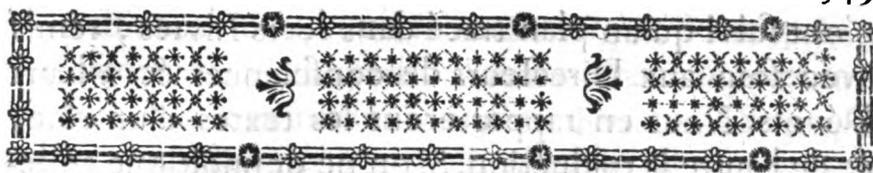
Comme à présent, j'entreprends d'écrire pour une Nation fidèle & attachée à son Roi, qui vient de voir avec autant d'indignation que de douleur, une conspiration formée par les mêmes hommes, contre leur Souverain, le plus affectionné des Peres, il m'a paru en quelque maniere nécessaire de l'instruire du même malheur que la France pleure il y a long-temps : & il est d'autant plus nécessaire, que, depuis bien des années, les Portugais se trouvant écrasés & retenus sous la domination des Jésuites, qui ne vouloient pas leur permettre la lecture des meilleurs Livres d'Histoires, ils ne sçauroient avoir la connoissance de ces horribles faits que les Historiens attribuent à la Société. En lisant de semblables faits, ils se seroient aliénés d'elle, & auroient eu moins de confiance en ses Religieux ; Et j'ai reconnu en effet par tout, que les personnes les plus instruites sur l'Histoire, étoient cel-

XXXVI.
Motif qui
engage
l'Auteur à
publier de
si horribles
faits à la
Nation
Portugaise.

1761. les qui détestoient davantage les Jésuites. Leur politique d'empêcher qu'on ne lût les bons Auteurs qui parlent d'eux, ne pouvoit que leur être très-avantageuse. Mais aujourd'hui que les Portugais doivent reconnoître que, par l'expulsion des Jésuites de ces Royaumes, ils gagnent & du côté du spirituel, & du côté du temporel, on ne sçauroit trop leur représenter les maux qu'ils ont causés dans les autres Pays, aussi-bien que dans ceux de la domination du Portugal.

F I N du Livre cinquieme;





L I V R E S I X I E M E .

Les Jésuites jugés selon leurs Auteurs.

QUE si on se bornoit à promettre des preuves, sans en produire, la Société & ses Partisans, qu'on veut convaincre, auroient raison de se plaindre d'accusations vagues; il faut leur en ôter tout sujet, & remplir le devoir d'Historien fidele.

Quoique les Pièces autentiques répandues par l'ordre du sage Gouvernement du Portugal devroient bien suffire, cependant il convient de remonter plus haut, pour faire voir l'origine des maux qui font gémir. Ce ne sera pas dans le secret des Cabinets que je chercherai des preuves, je les puiserai dans les Auteurs mêmes de la Société: Auteurs qu'elle canonise de ses éloges; & après qu'on les aura lues, on pourra lui dire avec vérité: *Ex ore tuo te judico serve nequam*: Je ne vous juge que de vos propres aveux & que sur vos principes.

Et en effet on va reconnoître clairement que les Jésuites des Royaumes du Portugal, en soutenant une guerre contre leur Roi, en machinant & conspirant contre la Personne sacrée du Roi Très-Fidèle,

1761.

I.
*Les Jésuites
 du Portugal
 en faisant
 la guerre à
 leur Roi, &
 en attendant
 à sa vie,
 suivent la
 Doctrine
 qu'ils en-
 seignent.*

1761. n'ont suivi qu'un plan tracé dans leurs Livres , remis avec soin aux Directeurs de consciences & à leurs Dévots. Nous en rapporterons les textes d'un côté, & de l'autre la traduction. Si on ne donnoit que celle-ci, on ne manqueroit pas de nous accuser d'infidélité, ou d'avoir outré le sens. Pour peu qu'une ame ait quelques sentimens de Religion, & d'amour pour le bien de l'Etat, elle ne pourra lire ces passages sans concevoir de l'horreur contre de semblables Docteurs, & on comprendra qu'on a bien sujet de louer le Ciel de se voir délivré en Portugal & en France de leur Société.

SUR L'HOMICIDE.

En 1558 le fameux Jésuite Bellarmin a établi la Doctrine suivante.

<p><i>Spiritualis Potestas non se immiscet temporalibus negotiis, sed sinit omnia procedere, dummodo non obsint fini spirituali, aut non sint necessaria ad eum consequendum : si autem tale quid accidat, Potestas spiritualis potest & debet coercere temporalem omniratione & via quæ ad id necessaria videbitur : potest</i></p>	<p>La Puissance spirituelle ne se mêle point des affaires temporelles, mais elle souffre que toutes choses suivent leur cours naturel, pourvu que rien ne s'oppose à la fin spirituelle, ou que pour parvenir à cette fin, il ne soit pas nécessaire d'y entrer : autrement la Puissance spirituelle peut & doit arrêter</p>
--	--

la puissance temporelle par toutes voies & moyens qui lui paroîtront à ce nécessaires : le Pape comme Souverain Pontife spirituel, peut alors changer les Souverainetés, les ôter à l'un, les conférer à l'autre, suivant qu'il est nécessaire pour le salut des ames . . . Que si anciennement les Chrétiens ne déposèrent point Néron, Dioclétien, Julien l'Apostat, Valens, Empereur Arien, & autres semblables, ce fut uniquement parce que ces Chrétiens n'avoient pas la force en main, car ils en avoient le droit.

mutare regna & uni auferre atque alteri conferre tanquam summus Princeps Spiritualis, si id necessarium ad animarum salutem Quod si Christiani olim non deposuerunt Neronem, Diocletianum, Julianum Apostatam & Valentem Arianum, & similes, id fuit, quia deerant vires temporales Christianis : nam alioqui jure poterant id facere.

1761.

De Rom. Pontif. Lib: V. Cap. 6 & 7.

En la même année 1558, Jean Brig Water, autre Jésuite, dit :

Que l'on ne s'imagine pas que cette Puissance est tellement restreinte au spirituel, qu'elle ne s'étende sur les biens & fa-

Ne quis hanc Potestatem ita penitus esse spirituales existimat quasi ad fidelis Populi bona & facultates, imò ad vitam au-

1761.

ferendam, corpusque variis
 cruciatibus affligendum
 non possit pertingere, in
 quibus omnibus inter Re-
 ges ipsos Christianos, &
 alium e plebe Christianum
 quemcumque, nulla pror-
 sus est differentia.

Concertatio Eccles. in
 Angliâ, &c. Augustæ Tre-
 virorum 1553, pag. 340.

En 1589 Martin-Antoine Delrio, Jésuite, en com-
 mentant pour l'instruction de la Jeunesse ces Vers de
 la Tragédie de Sénèque, intitulée HERCULE
 FURIEUX.

Utinam errorem capitis
 invisi Dîs, librare possim,
 gratior nullus liquor tin-
 xisset Aras: Victima haud
 ulla amplior. Potest ma-
 gisque optima maçtari Jovi,
 quam Rex iniquus.

Que ne puis-je répan-
 dre le sang de cet enne-
 mi des Dieux ! Certes, on
 ne pourroit arroser leurs
 Autels d'une liqueur qui
 leur fût plus agréable ; &
 un méchant Roi est la
 meilleure & la plus agréa-
 ble Victime qu'on puisse
 sacrifier à Jupiter.

Voici comme s'explique sur cela le Jésuite.

Planè Tyrannum qui

Il est permis, (a) dit-il,
 (a) Cet Ouvrage commencé par Delrio, en 1586 à Bordeaux, fut
 principatum

sur ce passage, à tout particulier de tuer un Tyran qui s'est emparé de la Principauté, si on ne peut faire cesser autrement la Tyranie : mais pour celui qui est Prince par droit de succession ou d'élection, quoi qu'il devienne tyran, il n'est pas permis à un Particulier de le tuer, si ce n'est dans le cas où quelques Auteurs ont voulu qu'il fût permis de tuer l'Empereur & le Pape même pour défendre sa propre vie.

principatum occupavit, si Tyrannus aliter tolli non possit, interficere cuilibet licitum est : sed illum qui jure successionis, electionis ve Princeps est, si Tyrannus fiat, privato non licet occidere, nisi uno casu quo etiam Imperatorem & Pontificem occidere fas esse voluerunt Cardinalis & Capicius.

1761.

Sintogma Tragediæ Latinæ, Antuerpiæ 1539.

En la même année 1593, Robert Person, Jésuite, sous le nom d'André Philopater, s'exprime en ces termes :

Toute l'Ecole des Théo- *Hinc infert universa*

fini par cet Auteur suivant la date de l'Épître Dédicatoire, à Louvain le 24 Mai 1589. C'étoit précisément deux mois avant l'assassinat de Henri III Roi de France, & imprimé à Anvers la même année que Henri IV fut assassiné par Barriere. En 1593, Jacques Commolet, Jésuite, prêchant dans l'Eglise de Saint Barthelemi de Paris, l'Avent qui précéda l'attentat de ce Pierre Barriere, Soldat, contre la vie de Henri IV, & faisant une allusion fautive à l'action d'Aod, Juge du Peuple d'Israël, qui tua Eglon Roi des Moabites, s'écria : il nous faut un Aod, fût-il Moine ? Fût-il Soldat, &c. Caréchisme de Pasquier, Chap. 13 & 20.

Tome III.

Aaaa

1761.

Theologorum, Jurisconsultorum Ecclesiasticorum Schola; & est certum & de fide, quemcumque Principem Christianum, si à Religione Catholicâ manifestè deflexerit, & alios avocare voluerit, excidere statim omni potestate, ac dignitate ex ipsâ vi juris tum humani tum Divini: hocque ante omnem Sententiam supremi Pastoris ac Judicis contra ipsos prolataam & subditos quoscunque liberos esse ab omni juramenti obligatione, quod ei de obedientia tamquam Principi legitimo præstitissent: posseque & debere, si vires habeant, istius modi hominem, tamquam Apostatam, Hæreticum, ac Christi Domini desertorem & Reipublicæ inimicum hostemque ex hominum Christianorum Dominatu ejicere, ne alios inficiat, vel suo exemplo aut Impe-

logiens & des Jurisconsultes conclut, & il est de foi & certain, que tout Prince Chrétien qui se détourne, & veut détourner les autres de la Religion Catholique, est aussitôt déchu de toute Puissance & dignité par la seule force du Droit Divin & humain, & avant même que son Souverain Pasteur & Juge ait prononcé contre lui aucune Sentence, que tous ses Sujets sont déliés du serment de fidélité, & affranchis de l'obéissance qu'ils lui avoient vouée comme à leur Prince légitime, qu'ils peuvent & doivent, s'ils ont des forces suffisantes, chasser du Trône Chrétien qu'il occupe, un homme de cette espece, comme Hérétique, Apostat, Déserteur de la Milice de Jésus-Christ, & Ennemi de la République, de peur qu'il

n'infecte les autres, & ne détruit leur foi par son autorité & par ses exemples. Ce sentiment certain & indubitable des hommes les plus doctes, est parfaitement conforme, & a l'unisson de la Doctrine des Apôtres.

rio à fide avertat : atque hæc certa, definita & indubitata virorum doctissimorum Sententia Doctrinæ Apostolicæ conformis planè ac consona est. Responsio ad Ediçtum Reginæ Angliæ, pagina 194.

En 1595 Grégoire de Valence, Jésuite, fait les questions suivantes auxquelles il répond tout de suite, (Edition de Rome).

Est-il permis à chaque Particulier d'un Etat de tuer un Tyran? Ou c'est un Tyran qui n'est pas tel pour avoir usurpé injustement l'autorité, mais seulement parce qu'il abuse dans son administration, il abuse au préjudice & à la perte de l'Etat, d'une autorité d'ailleurs légitime : ou bien c'est un Tyran qui est tel par l'usurpation de l'autorité qu'il a prise par violence.

Utrum liceat privato cuilibet civi occidere Tyrannum? vel est Tyrannus non per arrogatam sibi injustè potestatem, sed solum per pravum & communitati exitiosum legitimæ alicui autoritatis usum in gubernando : aut est Tyrannus per arrogatam Potestatem quam vi obtineat.

Si c'est un Tyran de la première manière, il n'est

Si est Tyrannus primò modo, nulli particulari li-

A a a ij

1761. *cet eum occidere, nam eum tunc coercere pertinet ad Rempubicam, quæ sola posset jure oppugnare illum, & vocare in subsidium Civis.*

Si autem esset Tyrannus secundo modo, quilibet posset eum occidere, si non esset recursus ad superiorem, nec majus inde communitatis detrimentum sequeretur, nam tota Respublica censetur gerere justum bellum contra ipsum, & ita Civis quilibet, ut miles quidam Reipublicæ posset eum occidere, sicut Judicum 3, Aod occidit Eglon Tyrannum: unde quando in Concilio Constantiensi, sess. 15, prohibentur particulares occidere Tyrannum, intelligendum est de Tyranno primo modo: de hoc enim eadem est ratio atque de aliis malefactoribus

point permis à aucun particulier de le tuer, car alors c'est à la République à s'opposer à lui & à le châtier; & c'est elle seule qui a droit de l'attaquer, & d'appeller à son secours les Citoyens.

Si c'étoit un Tyran en la seconde maniere par une autorité usurpée, il n'y a personne qui ne le puisse tuer, en cas qu'on ne pût avoir recours au Supérieur, & qu'il n'en arrivât pas un plus grand dommage à la République; car toute la République est censée lui faire la guerre: ainsi chaque Citoyen comme Soldat de la République, le pourroit tuer, de même qu'Aod tua le tyran Eglon. (Juges 3.) Quand le Concile de Constance (sess. 15,) défend aux particuliers de tuer un Tyran, il le faut entendre d'un Tyran de la première ma-

niere : car alors il est dans la même condition que les autres malfaiteurs , qu'il n'est permis de tuer que par l'autorité publique.

En 1599 Jean Mariana Jésuite , enseigne : Que si le Prince tient la Couronne du consentement du Peuple , ou par droit de succession , on doit supporter les vices & les dérèglemens jusqu'à ce qu'il vienne à négliger les loix de l'honnêteté & de la justice auxquelles il est obligé.

Mais s'il rejette les aver-
tissemens , & qu'il n'y ait point d'espérance de le guérir , la République peut , après avoir prononcé une Sentence , premièrement lui refuser l'obéissance , se préparer à lui résister par les armes , lever des Troupes , mettre des impôts , & si on le juge à propos , & que la République ne se puisse défen-

qui solum per publicam Potestatem puniri possunt.

Tom. 3 , disp. 5 quæst. 8 , Punct. 3.

Si Princeps Populi consensu , aut jure hæreditario Imperium tenet , ejus vitia & libidines ferendæ sunt , eatenus quoad eas leges honestatis & justitiæ , quibus est adstrictus , negligat.

Si medicinam respuat , neque species ulla sanitatis relinquatur , Sententiâ pronuntiata , licebit Reipublicæ ejus Imperium detractare , primùm & quoniam bellum necessariò concitabitur ejus defendendi consilia explicare , expedire arma , pecunias in bellum sumptus imperare Populis , & si res ferat , neque aliter se Respublica tueri pos-

1761.

fit, eodem defensionis jure, ac vero potiori auctoritate & propriâ, Principem, publicum hostem declaratum, ferro perimere.

Eademque est facultas, cuicumque privato, qui spe impunitatis objectâ, neglectâ salute, inconatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit qui votis publicis favens, cum perimere tentaverit, haud quaquam iniquè fecisse existimabo.

Præclarè cum rebus humanis ageretur, si multi homines forti pectore invenirentur, pro libertate patriæ vitæ contemptores & salutis, sed plerosque incolumitatis cupiditas retinet, magis sæpe conatibus

dre autrement, le faire mourir par le fer, en vertu du droit qu'elle a de se défendre, & de l'autorité qui lui est propre & supérieure à celle du Prince, qui doit néanmoins avant cela être déclaré ennemi public.

Tout particulier a le même pouvoir s'il a assez de courage pour entreprendre de secourir la République, en méprisant sa propre vie, & en désespérant même d'éviter le supplice Celui qui en suivant le desir du Public, entreprendra de tuer le Prince, selon mon sentiment, ne fera rien d'injuste.

Ce seroit un des grands avantages de notre siècle, s'il se trouvoit beaucoup de gens qui en méprisant leur propre vie, se portassent pour la liberté de leur Patrie à une action si courageuse; mais le mal-

heur est que la plûpart des hommes en sont retenus par un amour déréglé de leur propre conservation, & par-là sont incapables des plus grandes entreprises. C'est pourquoi d'un si grand nombre de Tyrans qui ont été dans les siècles passés, on en raconte très-peu qui aient été tués de cette maniere.

Cependant il est bon que les Princes sachent que, s'ils oppriment leurs Peuples, s'ils se rendent insupportables par leurs vices & leurs ordures, ils ne vivent qu'à cette condition, qu'on les peut tuer, non seulement avec droit & avec justice, mais même que c'est une action louable & glorieuse de le faire.

On ne doute point qu'on ne puisse tuer un Tyran à force ouverte, & avec armes, soit en l'atta-

adversa. Itaque ex tanto numero tyrannorum, quales antiquis temporalibus extiterunt, paucos quosdam numerare licet ferro suorum perisse.

1761.

Est tamen salutaris cogitatio ut sit Principibus persuasum, si Rempublicam oppresserint, si vitiiis & foeditate intolerandi fuerint, eâ conditione vivere, ut non jure tantum, sed cum laude & gloria perimi possint.

Itaque aperta vi & armis occidi posse Tyrannum sive impetu in Regiam facto, sive commissâ pugna in

1761.

confesso est sed ex dolo ac insidiis exceptum, quod fecit Aod datis muneribus, confectoque divino responso, proprius accedens, remotis arbitris, Eglon Regem Moabitarum peremit.

Est quidem majoris virtutis animi similitudinem aperte exercere, palam in hostem Reipublicæ irruere; sed non minoris prudentiæ fraudi & insidiis locum captare, quo sine motu contingat, minore certè periculo publico atque privato.

De Rege & Regis Institutione, Lib. 1. Cap. 5, 6, 7, 8 & 9, Edit. de Tolède in-4°. de 1599, & Edition de Mayence in-8°. de 1605 dans laquelle on a fait quelques changements.

quant dans son Palais, soit en lui livrant bataille, mais même en s'y prenant par tromperie & par embûches, comme fit Aod qui en offrant des présens, & feignant un ordre de Dieu, qu'il avoit à communiquer à Eglon, Roi des Moabites, s'approcha de lui & le tua.

Il est vrai que c'est quelque chose de plus grand & de plus généreux de découvrir sa haine & d'attaquer l'ennemi de la République ouvertement; mais ce n'est pas une prudence moins louable de prendre quelque occasion favorable, & d'user de tromperie & d'embuscade, afin de faire la chose avec moins d'émotion & avec moins de péril pour le public & pour les particuliers.

Dans

Dans la même année Emmanuel Sa, autre Jé-
suite, soutint que . . .

1761.

La révolte d'un Clerc contre le Roi, n'est pas un crime de lèze-Majesté, parce qu'il n'est pas sujet du Roi ; que celui qui gouverne tyranniquement un Etat qu'il a acquis justement, n'en peut pas être dépouillé sans un Jugement public ; mais après que la Sentence a été donnée, il n'y a personne qui n'en puisse être l'exécuteur, & peut être déposé par le peuple même qui lui a juré une obéissance perpétuelle, s'il ne veut point se corriger après avoir été averti. Pour celui qui n'a d'autre autorité que celle qu'il a usurpée tyranniquement, *cha-cun du peuple peut le tuer*, s'il n'y a point d'autre remède ; car c'est un ennemi public.

Clerici rebellio in Regem, non est crimen læzæ Majestatis, quia non est subditus Regi. Tyrannicè gubernans justè acquisitum Dominium non potest spoliari sine judicio publico : latâ verò Sententiâ potest quisque fieri executor, potest autem deponi à Populo, etiam qui juravit ei obedientiam perpetuam, si monitus non vult corrigi : at occupantem tyrannicè potestatem quisque de Populo potest occidere, si aliud non sit remedium, est enim hostis publicus.
Aphor. Confessariorum, Antuerpiæ ex Officinâ Joachimi Trognésii. Voyez sur le mot Tyrannus & Clerici.

1761.

Est autem unus casus in quo licet privato cuilibet occidere : Cum puta Tyrannus est in Civitate aliqua: cum aliter Cives non possint expellere . . . tamen adverte duplicem esse Tyrannum ; unum potestate & Dominio qui non habet titulum verum , sed tyrannicè occupat Rempubicam , & hunc licet occidere , ut diximus , dum aliter non potest Respublica liberari , & dum spes est probabilis libertatis : aliter non licet privato cuilibet occidere. Tolet , Instruct. Sacerd. L. V. Ca. 6.

Si id exigat finis supernaturalis , potest summus Pontifex deponere Reges , eosque suis regnis privare. Potest etiam inter eos judicare de rebus temporalibus , legesque eorum infirmare , & reliqua omnia inter Chris-

En 1600 le Jésuite Tolet enseigne qu'il y a toutefois un cas où il est permis à tout particulier de tuer ; sçavoir , quand un Tyran est dans une Ville, & que les Habitans ne le peuvent chasser , prenez garde toutefois qu'il y a deux sortes de Tyrans , un qui l'est dans son Autorité même , ne la possédant par aucun Titre juste & véritable ; mais l'ayant usurpée par tyrannie, & il est permis de tuer celui-ci, comme je l'ai dit, quand il n'y a point d'autre moyen d'en délivrer l'Etat, & qu'il y a sujet d'espérer qu'on l'en délivrera.

En 1601, Louis Molina, fameux Jésuite, dit, » que si la fin surnaturelle l'exige, le Pape peut déposer les Rois, & les priver de leurs Royaumes. Il peut aussi donner son Jugement sur les diffé-

rends qu'ils ont entr'eux sur les choses temporelles, casser leurs Loix & leurs Edits , & faire à l'égard de tous les Chrétiens, toutes les autres choses qui, au jugement d'un homme prudent, seront jugées nécessaires pour la fin futurelle , & pour le salut commun spirituel : & ce n'est pas seulement par des Censures qu'il les y peut contraindre , mais même par des peines extérieures, par la force, par les armes, de même que les autres Princes Séculiers , quoiqu'ordinairement il soit à propos que le Pape ne fasse pas cela par lui-même, mais qu'il l'exécute par les Princes Séculiers.

Si un Prince devenoit hérétique ou schismatique, le Pape pourroit user contre lui du glaive temporel ; passer outre jusqu'à le déposer & à le chasser de son Royaume. De même encore, si un Prin-

tianos omnes exsequi quæ ad supernaturalem finem, salutemque communem spirituales non utcumque, simpliciter, prudentis arbitrio judicata fuerint necessaria. Idque non solum censuris ad id cogendo, sed etiam pœnis externis ac vi & armis, non secus ac quivis alius Princeps secularis; tametsi ut plurimum expediens sit Summum Pontificem non per se, sed per Principes seculares, id exsequi.

1761.

Præterea si Princeps aliquis hæreticus aut schismaticus fieret, posset summus Pontifex uti adversus eum gladio temporali, procedereque usque ad depositionem expulsionemque à Regno. Eodemque modo

B b b b ij

1761. *si Princeps aliquis hæreticis, aut schismaticis, aut aliis infidelibus Ecclesiam oppugnantibus auxilium præstaret, vel aliquid aliud efficeret quod in Ecclesie detrimentum cederet: posset simili modo uti gladio temporali adversus illum. De justitia & jure, Tract. 2, Disp. 29, Edition de Mayence 1602 p. 143, 144 & suiv.*

..... *Potestatem habet summus Pontifex in totum terrarum orbem à Christianis habitum, Principes seculares & Reges & Magistratus temporales qui Christi Legem profitentur; in quos omnes habet Regimen, ut vocant, obliquum sive indirectum: nam illis præcipere potest, ut potestatem suam & vires Imperii ad salutem animarum & regnum Christi & Evangelium promovendum, convertant. Cui Pontificis*

ce favorisoit des Hérétiques, des Schismatiques, ou d'autres Infidèles qui attaqueroient l'Eglise, ou s'il faisoit quelque autre chose qui tournât au préjudice de l'Eglise, il pourroit en la même maniere se servir contre lui du glaive temporel.

En 1602 & 1604, Alphonse Salmeron, Compagnon de saint Ignace, donne pour maxime, que le Pape a puissance sur tout le monde habitè par les Chrétiens, sur les Princes Séculiers, les Rois & les Magistrats temporels qui font profession de la Religion Chrétienne, sur tous lesquels il a Jurisdiction oblique, ou indirecte. Il leur peut commander d'employer leur puissance & les forces de

leurs Etats pour le salut des ames ; le Royaume de Jesus-Christ & la propagation de l'Evangile. Les Princes doivent obéir à ce commandement du Pape ; comme à la parole de Jesus-Christ, & s'ils y résistent, il peut les punir comme des rebelles & des contumaces ; & s'ils entreprennent quelque chose contre l'Eglise, ou la gloire de Jesus-Christ, il peut les priver de leur Empire, de leur Royaume, donner leurs Etats à d'autres Princes, absoudre leurs Sujets de l'obéissance qu'ils leur doivent, & absoudre du serment de fidélité qu'ils lui ont fait, en sorte que cette parole du Seigneur dite au Prophète Jérémie, s'accomplit véritablement dans le Pape. J'ai mis ma parole dans votre bouche, je vous ai établi sur tous les Peuples & sur tous les Royaumes, afin que vous arrachiez & détruissiez, que vous renversiez & dissipiez, que vous bâtissiez & plantiez.

precepto, tanquam Christi Verbo, debent Principes obedire; & si resistant, potest eos tanquam contumaces punire; & si adversus Ecclesiam & Christi gloriam aliquid moliantur, potest eos Imperio & Regno privare, vel eorum Ditiones alteri Principi tradere, & eorum subditos obedientiâ illis debitâ & juramento facto absolvere, ut verum sit in Pontifice Romano illud verbum Domini dictum ad Prophetam Jeremiam Cap. I. Ecce dedi verba mea in ore tuo, ecce constitui te hodie super gentes & super Regna, ut evelas & destruas, & disperdas & dissipas, & ædifices, & plantes.

1761. *A Joïada Sacerdote institutus est Rex Joas & coronatus in Templo , & jussit de Templo Athaliam expelli & interfici : ut videas Pontificis esse summi de Regum causis cognoscere & judicare.*

Quidquid verò in umbrâ poterant Sacerdotes , multò magis in veritate Novi Testamenti , in quo habere Sacerdotes potestatem in corpore & in bona eorum (Regum) quæ ordinatur suâ naturâ ad spiritum testatur Christus.

Petrus Ananiam & Saphiram ad mortem suo præcepto damnavit. Ità modo Petri successor Episcopus Romanus , ad Gregis sui utilitatem potest verbo ,

Le Grand-Prêtre Joïada mit Joas sur le Trône , le couronna dans le Temple , & commanda qu'on chassât du Temple la Reine Athalie , & qu'on la massacrât , pour nous faire voir qu'il appartient au Souverain Pontife de connoître des causes des Rois , & de les juger.

Tout le pouvoir que les Prêtres avoient en figure dans l'ancienne Loi , les Prêtres l'ont bien plus ample dans la vérité du Nouveau Testament , sur les corps des Rois ; & sur leurs biens ; pouvoir sur les corps , qui de sa nature se rapporte à l'ame , ainsi que Jesus-Christ l'a témoigné.

Saint Pierre condamna à la mort , par son commandement , Ananie & Saphire : de même , présentement , l'Evêque de Rome , successeur de saint

Pierre, peut, pour le bien de son troupeau, lorsqu'il n'a pas d'autres remèdes en main, ôter, par une parole, la vie corporelle, pourvu qu'il le fasse par la parole, & sans employer le ministère extérieur de sa main. Il peut même faire la guerre aux Hérétiques & Schismatiques, & les faire mourir par le moyen des Princes Catholiques. Car Jesus-Christ en lui commandant de paître ses ouailles, lui a donné pouvoir de chasser les loups, & de les tuer s'ils nuisent au troupeau. Et bien plus, si le Chef même du troupeau nuit aux autres brebis, en leur communiquant un mal contagieux, ou en frappant de ses cornes, il sera permis au Pasteur de le déposer & de lui ôter la Principauté & la conduite du troupeau.

(*ubi alia remedia non suppetunt*) *corporalem vitam auferre, modo id verbo suo, absque externo manus sue Ministerio efficiat, & per Principes Catholicos bellum hæreticis & schismaticis inferre valet, & illos interficere. Nam precipiendo oves pascere, dedit illi potestatem arcendi lupos, & interficiendi, si infesti sint ovibus. Immo etiam arietem, Ducem Gregis, si alias oves labe conficiat, & cornibus petat, licebit Pastori de Principatu Gregis deponere.* T. IV. Part. 3, Tract. 4, p. 411, col. 1 & T. 3 sur les Epîtres de Saint Paul, *Disp. 12 p. 253, Edition de Cologne (a).*

(a) Ces Editions posthumes sont l'ouvrage de la Société & de ses Enfants adoptifs, Salmeron étant mort dès 1595.

1761.

*Rex Tyrannus oppres-
sor libertatis . . . Nullus ta-
men in hanc belluam homo
miles erit ? Nullus Pontifex
nobilissimum Regnum se-
curi eximat , vitâ donabit.
Idem. Amphiteatrum ho-
noris , Lib. I Cap. 12
Edit. d'Anvers.*

*Princeps etsi tyrannicè
regat , tamen manet supe-
rior ergò non potest
à subdito interfici , nisi fortè
ob necessariam vitæ suæ
defensionem , de quo infra :
adde si tantùm excrescat
tyrannus , ut non videatur
amplius tolerabilis , nec
ullum aliu remedium su-
persit ; primùm à Republi-
câ , vel Comitibus Regni , vel
alio habente autoritatem
esse deponendum & hostem
declarandum , ut in ipsius
personam liceat cuiquam
attendere.*

En 1605 , Charles Scri-
bani , Jésuite , parle en
ces termes : quoi ! un Roi
deviendra tyran , oppri-
mera son Peuple , & per-
sonne ne s'armera contre
cette bête féroce ? Et un
Pape ne pourra délivrer
cet excellent Royaume
de sa cruauté , & lui sau-
ver la vie ?

En cette même année ;
Léonard Lessius , Casuite
de la même Société , en-
seigne : » qu'un Prince ,
quoique régnant tyranni-
quement , ne peut pas être
tué par un Sujet particu-
lier , si ce n'est peut-
être dans la nécessité de
défendre sa propre vie.
Que si un Tyran de cette
sorte devient intolérable ,
& qu'il n'y ait point d'au-
tre remède , il faut , avant
toute chose , qu'il soit dé-
posé par la République ,
ou par une Assemblée des
Etats du Royaume , ou
par

par quelqu'autre qui ait autorité, & il doit être déclaré ennemi de l'Etat, avant qu'il soit permis d'attenter, quoique ce soit sur sa personne; car alors il cessera d'être Prince.

Je dis premièrement qu'il est permis de tuer celui qui vous attaque injustement, pour défendre votre propre vie, & conserver l'intégrité de vos Membres, & cela avec la modération d'un homme qui est simplement sur la défensive... cela est permis non seulement aux Laïcs, mais même aux Ecclésiastiques & aux Moines; & cela est permis contre qui que ce soit, même contre les Supérieurs, comme à un Moine contre son Abbé, à un Fils contre son Pere ou sa Mere, à un Serviteur contre son Maître, à un Vassal contre son Prince; &

Dico primò fas esse occidere invasorem injustum ob defensionem vitæ suæ & integritatis membrorum cum moderamine inculpatæ tutelæ Quare etiam Clericis & Monachis hoc concessum sicut & Laicis : idque contra quoscumque etiam Superiores : ut Monacho contra Abbatem, Filio contra Parentem, Servo contra Dominum, Vassallo contra Principem; & in quocumque officio sit quis occupatus : ut si celebret & invadatur, potest se tueri & occidere invasorem, si necesse sit & postea sacrum continuare. De Justitiâ & Jure, Lib. II. Cap. 9 dub. 4.

ils le peuvent faire en quelque fonction qu'ils se trouvent occupés : par exemple, si on l'attaque pendant qu'il célèbre la Messe, il peut se mettre en dé-

1761.

fense, & tuer son Agresseur, s'il y a nécessité; & ensuite continuer la Messe.

Patre delinquente, id est, Principibus, devolvitur majoratus ad Filium innocentem jure hereditario . . . Quod si omnes de stirpe Regiâ sint hæretici, tunc devolvitur ad Regnum nova Regis electio. Nam justè à Pontifice omnes illi successores Regno privari possunt, quia bonum Fidei conservandæ, quod majoris momenti est ita postulat.

Pape, parce que le bien de la Foi qu'il faut conserver, & qui est de plus grande importance, le demande ainsi.

Quod si etiam Regnum infestum esset, Pontifex, ut supremus judex in causâ Fidei, assignare potest Catholicum Regem pro bono totius Regni, & ipsorum vi armorum, si opus esset introducere. Nam bonum Fidei & Religionis hoc ex-

En 1606, Gabriel Vaquès soutient aussi que quand les Rois & les autres Princes tombent en faute, leurs Etats viennent par droit héréditaire à leurs enfans, s'ils sont innocens Que si tous les Princes de la Race Royale sont Hérétiques, alors le Royaume a droit d'élire de nouveau un Roi: car tous ces Successeurs-là peuvent justement être

privés du Royaume par le

Que si le Royaume même étoit infecté, le Pape, comme Souverain Juge dans la cause de la Foi, pourroit assigner & nommer un Roi Catholique pour le bien de tout le Royaume, & s'il étoit besoin, le mettre en pos-

session par la force des armes ; car le bien de la Foi & de la Religion demande que le Souverain Chef de l'Eglise donne un Roi à un Royaume qui est dans cet état, & qu'il passe, s'il est besoin, pardessus les Loix du Royaume.

En 1610, Jacques Gretzer, Jésuite, soutint la même Doctrine, & dit :... Nous ne sommes point si timides, & si craintifs, que nous n'osions assurer ouvertement que le Pontife Romain, si la nécessité l'exige, peut délivrer les Sujets du serment de fidélité, lorsque le Prince les traite tyranniquement.. & que si le Pape le fait avec prudence, il fait une œuvre méritoire.

Cette même année Belarmin assure que ce n'est point l'affaire des Moines, ou autres gens d'Eglise, d'opérer par eux-mêmes

poscit, ut supremum Ecclesiae Caput tali Regno de Rege provideat, & jura Regni, si opus fuerit, transgrediatur. In I. 2 quæst. 96 disp. 16, 9, cap. 4, num. 42 & 43.

1761.

Tam timidi ac trepidi non sumus, ut asserere palam vereamur Romanum Pontificem posse, si necessitas exigat, subditos Catholicos juramento fidelitatis solvere, si Princeps tyrannicè illos tractet... . Et si Pontifex id agat, meritum opus hoc esse idem. Vespertilio hæretico-politicus.

Nam pertinet ad Monachos, aut alios Ecclesiasticos caedes facere... multò iniquis autem per insidias Reges occidere. Neque sum-

Ccccij

1761.

mi Pontifices consueverunt istâ ratione Principes coercere. Ipsorum mos est primùm paternè corripere, deindè per Censuram Ecclesiasticam Sacramentorum communicatione privare, deinde subditos eorum à juramento fidelitatis absolvere, eoque dignitate, atque auctoritate Regiâ, si res ita postulat, privare, executio ad alios pertinet. (p. 19.)
Adversus Bardainne, cap. 7, imprimé cette année à Rome & à Cologne.

Quæ Bellarminus docet, verissima sunt. Sic enim loquitur : non licet Christianis tolerare Regem infidelem aut hæreticum, si ille conetur pertrahere subditos ad suam hæresim aut infidelitatem. (Ibidem.)

les massacres encore moins de tuer les Rois en embuscade, & cette forme n'est point celle que les Souverains Pontifes ont coutume d'employer pour réprimer un Prince, leur usage est que d'abord ils le reprennent paternellement, qu'ensuite par voie de Censure Ecclésiastique, ils le privent de la Communion des Sacramens; qu'enfin ils délient les Sujets du Serment de fidélité, & le dégradent de toute dignité & autorité Royale, si le cas l'exige; l'exécution est l'affaire d'autrui.

Même année, Martin Becan, autre Jésuite, confirme cet enseignement, en disant, ce qu'enseigne Bellarmin, est très-vrai lorsqu'il parle ainsi : il n'est pas permis à des Chétiens de souffrir un Roi Infidèle ou Hérétique,

que, s'il tâche d'attirer ses Sujets à son hérésie, ou à son infidélité. 1761.

En 1612, Jean Azor, Jésuite, tint ce langage... On demande s'il est permis à un particulier de tuer un Prince qui gouverne en tyran? On ne le peut, s'il est seulement tyran, pour ce qui est du Tyran qui usurpe la Principauté, le Domaine, ou le Royaume, contre le gré de la République, il est permis à tout particulier de le tuer, parce qu'on le tue alors comme ennemi & usurpateur de la République.

En 1613, François Suarez, Jésuite, enseigne qu'il est permis à tout Particulier de tuer un Tyran d'usurpation; mais ce n'est qu'en vertu du Droit de défense. . . . En effet, tant que l'Etat ne déclare rien de contraire, il est censé vouloir être défendu

Quæritur an liceat privato homini sive civi interficere Tyrannum Principem? Si solum est Tyrannus, non licet. Si est Tyrannus, in acquirendo titulum Principatus, vel Domini, vel Regni, ita ut Respublica nunquam consentiat, aut consenserit, tunc licitum est occidere, dummodo non sit recursus ad supremum Dominium, quia tunc occiditur ut hostis aut invasor Reipublicæ.

*Supereſt ut tantum jure defenſionis liceat privato personæ hunc tyrannum occidere
Quandiu enim Respublica contrarium non declarat, semper censetur velle defendi à quolibet extraneo: idedque si aliter defendi non possit, nisi interfi-*

1761.

*ciendo tyrannum, cui-
libet de Populo licet inter-
ficere. Unde etiam in rigore
verum est id non fieri tunc
auctoritate privatâ, sed pu-
blicâ, vel potius Regni
volentis à quolibet cive tan-
quam à membro & organo
suo defendi, vel Dei auto-
ris naturæ, dantis cuicum-
que homini potestatem de-
fendendi innocentem.*

partout Citoyen, & même
par tout Etranger; de sorte
que s'il ne peut être autre-
ment défendu qu'en tuant
le Tyran, il est permis à
toute personne de le tuer. Et
pour lors, il est exacte-
ment vrai de dire que ce
n'est pas par autorité pri-
vée qu'il le fait, mais par
autorité publique du
Royaume, qui veut être
défendu par chacun de ses
Citoyens, comme par un

de ses Membres & instruments; ou par l'autorité de
Dieu, Auteur de la nature, qui donna à tout homme
le pouvoir de défendre un innocent.

*Postea quam Rex legi-
timè depositus est, jam non
est Rex, neque Princeps
legitimus, & consequenter,
non potest in illo subsistere
assertio quæ de legitimo Re-
ge loquitur incipit
esse tyrannus in titulo, si
post sententiam latam om-
nino privatur Regno, ita
ut possit justo titulo illud
possidere, ergo. ex tunc po-*

Pour ce qui est du Roi
qui gouverne tyrannique-
ment, après que la Sen-
tence de déposition a été
prononcée contre lui, il
n'est plus Roi; il n'est plus
Prince légitime.
Et s'il continue après cela
de vouloir retenir ses
Etats, il devient tyran
d'usurpation, & par con-
séquent peut être tué par

le premier venu.

En 1717, Jean Lorin, Jésuite, en commentant le Pseaume 105, & louant le zele de Phinéès, qui tua Zambri & Chosbi, Chefs du Peuple de Dieu, dit que le zèle que saint Pierre, imitateur de Phinéès, fit éclater plus que les autres Apôtres, lorsqu'il frappa le Serviteur du Grand-Prêtre, peut être regardé comme une des raisons qui lui fit donner par Jesus-Christ le Souverain Pontificat : Et, s'il y a quelque lieu à la comparaison, nous pouvons assurer que saint Ignace fut de même choisi pour Chef de notre Ordre, parce qu'il avoit voulu tuer un Maure blasphémateur.

Il cite les vers d'Her-
cule le furieux, rapportés dans l'article de Del-Rio, Jésuite, en 1589, & ajoute : Mais il faut apporter

terit tanquam omnino tyrannus tractari, & consequenter, à quocumque privato poterit interfici.

Qui quoniam supra ceteros Apostolos zelus in Petro fuit Phineam imitante, quando percussit Pontificis servum : propterea inter alias causas summum Sacerdotium ei à Christo delatum existimari potest. Et si quis comparationi locus est, idcirco Ignatium delectum Ordinis nostri Ducem affirmare possumus, quia blasphemum Maurum voluit occidere.

Sed ne tali exemplo vel Sententiâ quisquam abutatur, maximâ opus cautione, de quâ non vacat disputare. Certos nos esse oportet

1761.

1761. *ter privato nulli profus
licere manus afferre tyran-
no, nisi ad proprii corpo-
ris, vitæque inevitabilem
defensionem.* Comment.
sur le Pl. 105, T. 3 p.
235.

*Qui est tyrannus ratio-
ne-administrationis, id est
qui, sit verus Princeps cum
tyranicè tamen administrat,
quærendo potiùs privata
commoda quàm publica,
onerando Rempublicam
injustis exactionibus, ven-
dendo officia Judicum, non
potest à privatis interfici,
quandiu manet Princeps.
Dices quid si tyrannus ita
excrescat, ut non videatur
ampliùs tolerabilis, nec nul-
lum aliud remedium supersit?
Tunc primùm à Republicâ
vel Comitibus Regni, vel alios
habente autoritatem est de-*

beaucoup de précaution pour ne pas abuser de l'exemple de Phinées, ni de cette Sentence de Sénèque. Nous devons être assurés qu'il n'est pas permis à aucun Particulier de tuer un Tyran, si ce n'est pour son propre corps, & pour l'inévitable défense de sa vie.

En 1620, Martin Becan s'exprime ainsi : Le Prince légitime dont le gouvernement est tyrannique, parce qu'il cherche ses propres intérêts plutôt que ceux du Public ; qu'il charge son Peuple d'injustes impôts, qu'il vend les Offices de Judicature, ne peut pas être tué par des Particuliers, tandis qu'il demeure Prince. . . . Que s'il devient insupportable, & qu'il n'y ait point d'autre moyen ; je réponds, dit Bécán, qu'il faut premièrement qu'il soit

soit déposé, & déclaré ennemi de l'Etat par la République, ou par les Etats du Royaume, ou par quelqu'autre qui ait autorité, afin qu'on puisse ensuite attenter quelque chose contre lui : car alors il cesse d'être Prince.

En 1622, Balthazar Alvarez, Jésuite, Editeur du Traité de Suarès sur les Vertus Théologiques, enseigne que la guerre du Peuple contre le Prince, n'est pas mauvaise en elle-même, quand ce seroit en l'attaquant; elle doit avoir néanmoins les conditions des autres guerres justes, pour être selon l'honnêteté.

Contre les Tyrans d'usurpation, (il distingue les Tyrans d'usurpation & d'administration), toute la République, & chacun de ses Membres a droit de s'élever, & de se délivrer de la tyrannie.

Al'égard des Princes légitimes, dont le gouver-

Tome III.

ponendus & hostis declarandus, ut in ipsum liceat quidquam attentare. Tunc enim desinit esse Princeps. (Ibidem.) Summa Theologica parte 2. Tract. 3 de legib. cap. 6, sur la quest. 64 de Saint Thomas, Quest. 4.

Bellum Reipublicæ contra Principem, etiamsi sit aggressivum, non est intrinsecè malum : habere tamen debet conditiones justæ aliàs belli, ut honestetur.

Quando priori modo accidit Tyrannis, tota Respublica & quodlibet ejus membrum jus habet contra illum undè quilibet potest se ac Rempublicam à tyrannide vindicare.

De posteriori tyrannide, tota Respublica posset bello

D d d d

1761.

insurgere contra ejusmodi tyrannum, neque tunc excitaretur propriè seditio. Ratio est quia tunc Respublica superior est Rege. Nam cum ipsa illi dederit potestatem, eâ conditione dedisse censetur ut politicè, non tyrannicè regeret: aliàs ab ipsâ posse deponi. (p. 22) Disp. 22. Sect. 6, p. 464 Edit. de Coimbre.

Romanus Pontifex cum ea nostris machinationibus consequi videat Religionis per Europam totam interitum omnia contra tantam cladem movere ex officio tenetur: & sane movebit, arma expediet, gladium utrumque vibrabit, spiritualem suâ, materialem hetruscâ aliavè manu. p. 22 & 23. G. G. Theologi ad Ludovicum XIII Galliarum Regem & Navar-

nement seroit tyrannique; toute la République peut élever une guerre contre lui, sans que ce soit proprement exciter une sédition; car alors toute la République est supérieure au Roi; parce que, lorsqu'il a reçu la puissance, elle a été censée lui être donnée à condition de gouverner politiquement, non avec tyrannie: autrement, il pourroit être déposé par la république.

En 1625, Jacques Keller, Jésuite, dit: Le Pontife Romain voyant que la conduite que l'on tient en France, tend à détruire la Religion dans toute l'Europe, est tenu par devoir de tout mettre en œuvre pour empêcher un si grand mal; & certainement il le fera: il armera, il dirigera l'un & l'autre glaive; le spirituel de sa propre main, le glaive

matériel par la main d'autrui.

En 1626, le Jésuite Santarel donne pour maxime que le Pape peut déposer les Rois négligents, comme saint Pierre a reçu la puissance de punir les personnes dont j'ai parlé, de peines temporelles, & même de la mort, pour la correction des autres, & pour faire un exemple; de même, il faut tomber d'accord que l'Eglise & son Souverain Pasteur ont reçu le pouvoir de punir des peines temporelles ceux qui violent les Loix Divines.

ræ admonitio Augustæ Francorum. p. 20 (a).

Papa potest deponere Reges negligentes, sicut Petro concessa fuit facultas puniendi pœnâ temporali, imò etiam pœna mortis dictas personas ad aliorum correctionem & exemplum, sic etiam concedendum est Ecclesiæ, summôque ejus Pastori concessam esse facultatem puniendi pœnis temporalibus transgressores Legum Divinarum
 Tract. de hæresi, schismate, apostasiâ, Romæ apud hæredem Bartholomæi Zanneti, Superiorum permissu.

1761.

(a) Voyez au onzieme Tome du Mercure François quel étoit l'objet de ce libelle, & ce qu'en ont pensé le Clergé de France, le Châtelet & la Sorbone qui l'ont censuré. Le Mercure François l'attribue par erreur à André Eudemon Jean, autre Jésuite qui, au surplus, en étoit fort capable.

(En 1630 Bertrix Jésuite, Recteur de Rouen, sous le nom de Tanquerelle, Auteur des Tables Chronologiques dans lesquelles il donnoit à Bellarmin, Suares, Molina & Vasquez, la qualité de Peres de l'Eglise, comme pour insulter au Parlement de Paris qui les a si souvent condamnés.) Cet Ouvrage a été condamné par Arrêt du Parlement de Rouen du 20 Septembre 1730.

D d d d ij

1761. *Tyrannum solùm quoad modum regendi seu administrationem , quamdiu suâ Potestate legitimè non exuitur , occidere privatis non licet.*

*Licet tamen privatis non solùm invasis injuste , per se loquendo , cum moderate inculpatae tutelæ se contra vim injustam tueri , habitâ imprimis ratione boni communis , & publicæ tranquillitatis , secundùm ordinem Charitatis , sed etiam ipsi Reipublicæ , publicis comitiis , aut communi concilio & autoritate , injustam vim compescere , & si adeò manifesta est , & intolerabilis tyrannis , quæ aliâ ratione non videatur posse depelli , etiam tyrannum à suâ potestate depone-
re , & depositum pro meri-*

En 1627, Adam Tanner , Jésuite , enseigne :
1°. Lorsqu'un Prince n'est tyran que d'administration , tant qu'il n'est pas encore dépouillé de son autorité , il n'est pas permis aux Particuliers de le tuer.

2°. Néanmoins , il est permis absolument parlant , non-seulement aux Particuliers attaqués injustement , de se défendre contre une violence injuste , en gardant la modération d'un homme qui est simplement de bonne foi sur la défensive , & en considérant aussi le bien & la tranquillité publique , selon l'ordre de la Charité ; mais même il est permis à la République d'arrêter sa violence injuste par une Assemblée publique des Etats , ou par l'avis & l'autorité com-

mune des Citoyens ; que si la tyrannie est si manifeste & intolérable, qu'on ne puisse pas la faire cesser autrement, elle peut même déposer cette sorte de tyran, & lui ôter son pouvoir : & après l'avoir déposé, le punir comme il le mérite. La raison de cela est que comme la République a mis son pouvoir entre les mains du

Prince, aussi peut-elle, pour de justes causes, l'en dépouiller, parce que toute République a pouvoir de se donner un Chef légitime, tel qu'on ne peut pas dire que soit celui qui, de Pasteur du Peuple, est devenu un loup.

En 1632, Jacques Tyrin, Jésuite, parle ainsi : Remarquez qu'on allégué mal-à-propos cet exemple d'Aod pour autoriser le tyrannicide ; comme s'il étoit permis à toute sorte de Particuliers de tuer un Tyran. Car 1^o. il est constant qu'Aod n'étoit pas un Particulier, mais un Prince

tis multare : ratio est, tunc quia Respublica uti in Principem suam contulit potestatem, ita ab eodem potest ex juxta causâ auferre, tunc quia quæque Respublica habet potestatem sibi prospiciendi de legitimo capite, quale non est hic qui ex Pastore Populi in lupum degeneravit. T. 3, Assert. I & II.

1761

Nota pro tyrannicidio probando, quasi cuivis privato liceat, frustra allegari hoc Aodi exemplum : cum constet 1^o. hunc non fuisse hominem privatum, sed Principem Populi Israëlitici. Deinde justum ab eodem Deo occidere publicum hostem & violentum Regni invasorem. Et

1761.

S. Thomas dicit , hostem potiùs interemisse , quàm Populi Rectorem aut tyrannum. Porrò alibi directè docet non licere , privatâ præsumptione , occidere tyrannum , sed solum publicâ auctoritate. Comment. sur l'Écriture Sainte imprimé à Anvers , sur le Chapitre 3 des Juges.

*Utrum licitum sit uni-
cuique occidere eum qui
habet legitimam regnandi
potestatem , sed eâ abutitur
in perniciem populi ?*

fance légitime de regner , mais qui en abuse à la ruine du Peuple ?

Respondeo minimè : ratio est quia occisio malefactorum solum licita est quatenus judicatur bono communi convenire. Ergò ad illum

du Peuple de Dieu ; 2^o qu'il avoit reçu de Dieu le commandement de tuer cet Ennemi public (Egton), & cet Usurpateur violent du Royaume : & saint Thomas dit qu'il tueroit plutôt un ennemi qu'un Roi , ou un Tyran du Peuple. Au reste il enseigne ailleurs qu'il n'est pas permis à un Particulier de tuer de sa propre autorité un Tyran , mais seulement par l'autorité publique.

En 1641 & 1642 , voici comme s'exprime le Pere Hereau , Jésuite , Professeur de Théologie à Paris : Est-il permis à un-chacun de tuer celui qui a la puis-

Je réponds que non : la raison en est qu'il n'est pas permis de faire mourir des criminels qu'autant qu'on juge qu'il est à propos

pour le bien commun. **Donc cela n'est permis qu'à celui à qui le soin du bien commun a été confié & commis ; & par conséquent, à celui-la seulement qui a l'autorité publique, tel que n'est pas tout Particulier.**

tantum pertinet cui boni communis cura commissa est, ac proinde ad eum tantum qui publicâ autoritate fungitur, qualis non est quilibet particularis.
 Le même en ses Cayers sur le neuvieme Commandement *non occides*, quæst. 9.

1761.

En 1644, Escobar, fameux Casuiste de la Société, enseigne qu'il est absolument défendu de tuer un innocent, si ce n'est qu'il soit nécessaire, en quelques cas, pour le bien de la République. Il n'est pas permis de tuer un Tyran d'administration, à raison de l'injuste usurpation. Il est bien permis de le tuer comme ennemi de la Patrie, lorsqu'actuellement il usurpe l'autorité ; mais, s'il entre une fois en possession du Royaume, il faut, pour le faire mourir, un Jugement public.

Innocentis occisio absolutè est prohibita, nisi in aliquo casu necessaria esset ad bonum Reipublicæ. Tyrannum gubernatione non licet occidere ex injustâ invasione ; in ipso invasionis actu licet ut patriæ hostem. At si possessionem Regni adeptus jam sit, publicum judicium postulat.

Il demande s'il est permis de tuer un homme

Licet ne occidere bannitum ? Bannitus non potest

1761.

extrâ territorium Principis proscribentis occidi, &c. quid si proscrip-tus à Pontifice ? Licet ubique occidere illum ; quia Præsulis summi jurisdictio totum Orbem complectitur. I. Traité. Exam. 7 touchant le Précepte 5 de l'occision.

Bellum defensivum est, quando vis per injuriam illata repellitur, quando in defensionem vitæ, honoris, vel fortunæ assumitur ; quod non solum publicâ, sed etiam privatâ auctoritate, cuius omni jure permissum est. Idem, Lib. II, Mort. Tract. I, d. 10, dub. 16, §. 2, N^o. 245.

autorité publique, mais aussi d'autorité privée.

Ad defensionem vitæ & integritatis membrorum, licet etiam filio, Religioso & subdito, se tueri, si opus sit, cum occisione contra ipsum

proscrit : un tel homme ne peut pas être tué hors des Etats du Prince qui le proscrit, &c. Mais si cet homme est proscrit par le Pape ; il répond qu'il peut être tué par-tout ; parce que la Jurisdiction du Souverain Pontife s'étend par tout le monde.

En 1645, Jean Discatille, autre Jésuite, donne pour document, que la guerre est défensive lorsqu'on repousse la violence qui nous est faite injustement. Lorsqu'on l'entreprend pour la défense de la vie, de l'honneur, ou des biens, il est permis par toute sorte de droit à qui que ce soit de l'entreprendre, non-seulement d'au-

En 1729 Herman Bumbaum Jésuite, Théologie Morale, cinquième Edition, selon le Journal de Trévoux du
parentem

mois d'Août 1729. La parentem, Abbatem, Principem, nisi forte propter mortem hujus secutura essent nimis magna incommoda ut bella. Sylv. Bon. pag. 8.

1761.

permis même au fils de tuer son Pere, au Religieux de tuer son Abbé; au sujet de tuer son Roi, à moins qu'il ne dût en résulter de grands inconvéniens, comme seroit la guerre.

Il est aussi permis de tuer celui que l'on sçait certainement être occupé à nous tendre des pièges pour nous faire mourir : comme si, par exemple, une femme sçait que son mari doit la tuer pendant la nuit, ne pouvant l'éviter, il lui est permis de le prévenir.

Licet quoque occidere eum de quo constat quod facto paret insidias ad mortem : ut si uxor v. g. sciat se noctu occidendam à marito ; si non potest effugere, licet ei prævenire. Nav. Less. n. 45, tit. 29 n. 39.

En 1657 Pirot Jésuite, ou plutôt la Société entière, Auteur de l'Apologie des Casuistes, tient la même Doctrine. On lit à la page 88 de cet Ouvrage, répandu avec tant d'audace par tous les Jésuites, leur

(a) Les Jésuites de Trévoux sont les seuls de ce grand nombre de Jésuites qui se sont plués à multiplier les Editions de ce Livre, & à l'acréditer en lui donnant les plus grands éloges. Enfin en 1757, au moment de l'exécution de Damien, parut une nouvelle Edition de Busembaum par un Jésuite anonyme.

1761.

Profession de Foi conçue en ces termes : Nous croyons avoir raison d'excepter de ce Précepte que Dieu a fait de ne point tuer ceux qui tuent , pour conserver leur honneur & leur Réputation.

Hinc etiam dicunt alii Il est permis, selon Sanch. 2, Mor. ch. 39, & alii ; licere occidere eum, celui qui, par une fausse accusation, ou un faux témoignage, vous met dans le cas d'être certainement condamné à la mort, ou à quelque mutilation, ou même, (ce dont quelques-uns font difficulté,) à la perte de quelque bien temporel ; de l'honneur, &c. parce qu'alors vous n'attaquez pas : c'est une juste défense, supposé que vous soyiez bien certain de l'injustice de votre Adversaire, & que vous n'ayiez d'autre moyen de vous engarantir. Cependant Filliucius & Layman n'osent pas soutenir cette opinion à cause du danger des grands abus qui s'en suivroient.

qui apud judicem, falsâ accusatione, aut testimonio, &c. id agit ; unde certò tibi constat, quod sit occidendus, vel mutilandus, vel etiam (quod alii difficiliùs concedunt) amissurus bona temporalia, honorem, &c. Quia hæc non est invasio, sed justa defensio, posito quod de alterius injuria tibi constet, nec sit alius evadendi modus. Less. n. 47. Tamen Fill: & Laym. non audent id defendere, propter periculum magnorum abusuum. Escob. Ex. 7, L. 8, Hurt. Hugo, d. 18, §. 7, Dian. p. 8, tit. 7, R. 52.

Dans tous les cas où vous avez droit de tuer, un autre peut le faire pour vous, puisque c'est un service que la charité lui inspire. C'est le sentiment de Filliucius, Docteur Jésuite, & des autres : & , pour sçavoir si on y est obligé , & quand , on peut consulter Lessius , Liv. II , Chap. 9.

Si Caius ayant le dessein de tuer le Roi , en faisoit part à Titius , mais seulement spéculativement , & non relativement à la coopération , ou exécution ; ce dessein ne cesse pas d'être un délit purement intérieur : tellement que , sur la dénonciation de Titius , on ne peut en faire aucune poursuite ; on peut seulement prendre des précautions pour empêcher que Caius ne l'exécute.

Quamdocumque qui iuxta supra dicta habet jus alium occidendi , id potest etiam alius pro eo præstare , cum id suadeat Charitas.
 Fill. Tann. d. 4 , q. 8 ,
 Molin. d. 18.

~~1761.~~

Si Caius habeat propositum illud , merè internum , occidendi Regem , & illud manifestarit Titio speculativè tantùm , & non in ordine ad cooperationem vel executionem , propositum illud manet merè internum in ratione delicti ; hinc in illud inquire non potest , quamvis Titius deserat. Potest tamen præcautio adhiberi ne Caius possit illud exsequi. Tit. de l'homicide , Art. 8 , 9 , 10 , 11 , & au Liv. IV. §. 2 , p.

J'avoue sincèrement, que je ne copie la doctrine répandue dans tous ces cas, qu'avec une répugnance

E e e ij.

1761.

infinie ; & je ne comprends pas comment on a osé entrer dans de pareils détails , qui font horreur à une ame élevée dans les vrais principes du Christianisme ; disons-le , qui étouffent dans une ame ceux mêmes de l'humanité & de la raison. Une fois qu'on enseignera qu'on peut tuer son Roi , son Pere , son Supérieur , en tels & tels cas ; bientôt le Particulier mécontent se persuadera que le cas est arrivé , & il en viendra à l'exécution. Qui sera jamais en sûreté ? Aussi l'expérience m'apprend , & l'a appris à tant d'autres personnes en place , que , dès qu'on commence à vouloir réprimer ou condamner la Société dans ce qu'elle fait de plus blâmable , on est exposé à périr d'une façon ou d'une autre. Est-il donc possible de tolérer une Société dans le Christianisme , qui épouse , enseigne , & pratique des maximes semblables à celles qu'on vient de lire ? Faut-il être surpris si les Anglois & les Hollandois , & tant d'autres Protestants ont tant d'horreur des Jésuites ? Ce n'est certainement pas parce qu'ils sont de l'Eglise Catholique ; mais c'est parce qu'ils ont des opinions meurtrieres. Il suffiroit , en Angleterre , qu'on prouvât qu'un tel est Jésuite , pour être pendu , si on suivoit la Loi à la rigueur : & les Missionnaires Catholiques , dans toutes les Provinces de la Hollande , sont obligés , avant d'exercer leur Ministère , de faire serment entre les mains des Magistrats des Endroits respectifs , qu'ils ne sont pas de la Société des Jésuites. Dans le temps que j'ai travaillé en ces pays - là à la réunion du Clergé Catho-

lique, j'ai trouvé des Missionnaires de cette Société, qui avoient juré n'en être pas, sous prétexte qu'ils n'avoient pas fait leur dernier vœu, quoique toujours unis au Corps.

Ce n'est pas seulement chez les Protestants qu'on a une aversion décidée contre les Jésuites : en sorte que tandis qu'il y aura dans l'Eglise Romaine une Société de Jésuites, on n'aura jamais lieu d'espérer leur retour à cette Eglise. Cette aversion est à-peu-près la même, surtout aujourd'hui, dans la plupart des Pays Catholiques : je l'ai remarqué en Allemagne, en France, en Italie. Le Roi de Sardaigne me parlant un jour des Jésuites dans une Audience particulière dont Sa Majesté m'honora, me dit : » Nous » les connoissons ; & nous ne nous en servons que » quand nous jugeons à propos«. N'ont-ils pas éprouvé qu'on ne défobéit pas impunément à ses Loix ? Il n'y a pas jusqu'à la petite République de Lucques, pleine de grands génies, & dont le Conseil de tout temps a eu d'excellentes têtes pour le Gouvernement, qui n'a jamais voulu consentir que les Jésuites fissent aucun établissement dans ses Etats, quelques instances réitérées qu'ils en eussent faites au Sénat. Combien d'autres Républiques ne se sont-elles pas déclarées contre cette Société de Religieux, tandis que les autres Ordres y étoient en vénération ?

Que les Jésuites cessent donc de se vanter de la haine qu'on a contr'eux ; & qu'ils ne soient plus si vains de dire que c'est leurs mérites, leurs sciences, & les

1761. services qu'ils rendent, qui excitent cette aversion générale : si elle ne provenoit que de cette source, je me ferois un devoir moi-même de les exalter avec plaisir, quelques maux qu'ils m'aient causés, & quelque injustice qu'ils m'aient faite.

Est-ce que les Ordres de saint Benoît, de saint Dominique, ceux de saint Augustin & de saint François, & tant d'autres Corps Religieux, n'ont pas donné, & ne donnent pas encore à l'Eglise des hommes d'une science & d'un mérite supérieur, & qui ont rendu, & rendent des services plus essentiels que n'a fait la Société, & ne pourra jamais faire? Et, si elle cessoit de subsister, on verroit bientôt l'Eglise prendre une autre face, & les Etats Catholiques jouir de cette Paix Ecclésiastique qu'on ne sçauroit trop souhaiter.

N'y a-t-il pas quantité de Prêtres & de Religieux de l'Eglise Catholique, qui jouissent dans les Provinces de la Hollande, de la liberté de Religion? Jusques-là même que le Sérénissime Stathouder (le Prince d'Orange,) disoit un jour à l'Auteur, qu'excepté les Cloches & les Processions, les Catholiques avoient autant de liberté qu'en France, & ailleurs. Pourquoi les Jésuites n'en ont-ils point? Par les motifs que nous avons déjà allégués, & qui sont trop suffisants pour ne pas en agir de même à leur égard dans tous les Pays.

Comme j'étois sur le point de finir ce Volume; j'ai reçu une Lettre d'un Evêque de France, qui, entre autres articles, me fait l'éloge des Jésuites par

préférence aux autres Corps Religieux : je viens de lui faire la réponse suivante. En l'ajoutant ici, je veux faire voir à l'Eglise & au Public, que ma façon de penser, au sujet des Jésuites, n'est changée qu'après les avoir bien connus. On ne doit point trouver mauvais si je ne déclare point le nom de ce Prélat : aussi j'espère qu'il ne me désapprouvera pas d'avoir rapporté ici la réponse que j'ai eu l'honneur de lui faire. Je commencerai par la première Lettre où je lui ai annoncé mon arrivée à Lisbonne.

1761.

M O N S E I G N E U R ;

La Divine Providence qui m'a toujours guidé dans les courses que j'ai été contraint de faire par la persécution que j'ai éprouvée de la part des Jésuites, m'a enfin conduit dans ce Royaume, contre toutes mes prévoyances. Vous le sçavez, Monseigneur, je ne pensois en me retirant dans ma Patrie, qu'à y vivre dans la tranquillité & en paix.

De Lisbonne
le 26 Août
1760.

Vous avez sçu, avec chagrin, qu'on tâchoit de m'y troubler & de m'en faire éloigner : Dieu sçait confondre la prudence des prudents, & la politique des gens qui n'ont pas le cœur droit : il a permis que, par cette voie, je vinssse dans une Cour où je me trouverai peut-être encore contraint d'annoncer *scelera eorum*.

Les Pièces essentielles qui regardent les Jésuites de ce Royaume, m'ont été remises. Je ne les lis qu'avec larmes, en voyant les crimes, les excès, & les abominations dont ils sont évidemment coupables. Il

1761.

falloit un génie supérieur, & un courage des Machabées, comme l'a en effet son Excellence le Comte d'Oyeras de Carvalho, pour réussir dans ce qu'il a fait jusqu'ici. Ce Grand Ministre d'Etat m'a fait l'honneur de me recevoir avec des marques d'affection & de bonté, de même que M. le Cardinal de Saldanha, Patriarche de Lisbonne, &c.

Je suis descendu à terre le jour de l'Assomption : il m'a fallu quelques jours pour me reposer des fatigues de mer. J'ai pris d'abord mon logement chez les Révérends Peres Capucins François de la Province de Bretagne, qui ont un hospice à Lisbonne. J'y resterai en attendant que j'aye une maison ; peut-être demeurerai-je dans quelqu'une de celles des Jésuites. J'écris actuellement sur le comptoir du Procureur-Général des Jésuites de Portugal, où je travaille journellement, en ayant fait l'acquisition.

Que Dieu est admirable dans ses desseins ! Ces Peres, autrefois tout-puissants en cette Cour, lorsque j'étois à celle de Rome, machinèrent pour m'en faire sortir, mort, ou vif, expressions dont ils se servirent dans leurs Lettres au Ministre de Portugal à Rome ; & me voilà dans le lieu où ils avoient conçu ma perte & ma destruction. Hélas ! s'ils ont bien osé tenter celle du Roi très-Fidèle, qui est un des meilleurs Souverains du monde, ils pouvoient bien attenter à ma liberté, à ma vie, n'étant qu'un simple particulier.

Les principaux Chefs de la Société sont encore dans
les

les prisons ; & on ne doute point qu'ils ne subissent le châtement dû à un pareil crime ; leurs Confreres, en attendant , continuent à soutenir une cruelle guerre en Amérique : elle a déjà coûté au Portugal plus de cent millions de livres de notre monnoie. On m'assure que , si on n'avoit tardé encore quelques années à attaquer ces Missionnaires guerriers , il n'auroit plus été possible à toutes les Puissances de l'Europe réunies , de les vaincre , tant ils sçavent bien l'art de se fortifier , plutôt que celui de prêcher l'Evangile.

Annoncer de tels faits chez vous aux amis de la Société , ils se révoltent , ils crient à la calomnie : je conviens , Monseigneur , qu'ils ne paroissent pas vraisemblables à la plûpart des personnes éloignées : ils n'en sont pourtant pas moins certains : & ils ne sont que trop prouvés en cette Cour. Si votre Grandeur vouloit bien lire ces faits aux Peres de M. & L... Jésuites, ne feroient-ils pas les plus grands sermens , pour attester qu'ils sont absolument faux , & que leurs Confreres en sont incapables ? au contraire , ne les feroient-ils pas passer pour de vrais Martyrs ? Hélas , Monseigneur ! ces bons Peres n'auroient-ils pas agi plus prudemment , de travailler auprès du Roi Stanislas , pour qu'il me donnât une place convenable à mon état & à mes circonstances , au lieu de l'exciter soudement par des faussetés à me faire éloigner de ma patrie : il y a plus de trente ans que je m'occupe au bien de l'Eglise & de l'Etat ; & jusqu'à ce jour , j'ai

1761.

vécu sans secours & sans Bénéfices de l'Eglise. Les Jésuites, vous n'en doutez pas, en sont la seule cause : Comment contribueroient-ils à faire donner du pain à celui qu'ils ont tenté plusieurs fois de faire périr ? Mais souvent ils préparent des fosses à ceux qu'ils ont en but, & elles ne servent qu'à les ensevelir eux-mêmes. L'homme Chrétien, & véritablement Religieux, aime ses ennemis, & tâche de leur faire du bien : aussi j'ose assurer devant Dieu & devant les hommes, que je voudrois pouvoir en faire à tous les Jésuites, où la conscience, le bien de l'Eglise & de l'Etat me le permettoient : on ne doit point se rendre coupable sous prétexte de faire du bien : ma vocation m'oblige de défendre la vérité & la justice, selon les circonstances ; y manquer, n'aurois-je pas ce reproche à me faire à la mort, vers laquelle je cours à grands pas ? Je dirai toujours que je suis, &c.

AUTRE Lettre au même Evêque, du 14 Novembre 1760, à Lisbonne, où l'Auteur allégué les raisons qui l'ont fait changer à l'égard des Jésuites.

MONSEIGNEUR,

Celle, dont vous m'avez honoré, du 28 du mois de Septembre, m'est parvenue le 17 d'Octobre, ainsi vous verrez qu'elle n'a pas été plus de temps en route que celle que j'ai eu l'honneur de vous écrire. Je suis à présent logé en ville, & d'une façon convenable, ayant chez moi une Chapelle : quoiqu'il ne soit pas à présumer que les Jésuites puissent venir con-

révoquer leur persécution ici contre ma personne, ce n'est pas une raison qui doive me déterminer à reprendre un habit, que je ne porte plus depuis bien des années : pour en venir-là, il faudroit que cela se fit dans ma Province, & non dans ce Pays, où l'Ordre n'y a qu'un Hospice. Les expressions de *graves persecutiones* dans mon Bref, ne contiennent pas les seuls motifs qui aient déterminé le Saint Pere à la grace qu'il m'a faite : Dès que je l'ai acceptée & fait recevoir, il faudroit de nouvelles permissions, pour rentrer dans un Corps, duquel je ne dépens plus, & auquel je ne suis plus qu'uni par le spirituel. Ce seroit me faire passer pour bien inconstant, & même peu content de ce que Rome ne m'a pas placé, d'en venir à cette démarche. Je ne cherche rien en ce monde que d'accomplir la volonté de Dieu, & de faire fructifier le peu de talens qu'il lui a plu de me donner. L'habit ne fait pas le Religieux : la vie apostolique à laquelle je suis assujetti depuis plus de 25 ans, m'a tout-à-fait mis hors du train des Couvens : & à mon âge, il ne seroit pas aisé de s'y remettre; quoi qu'en vérité, je mene une vie plus pénible que ceux qui sont dans les Cloîtres les plus réguliers.

D'ailleurs, dans l'état où je suis, il me sera plus facile de rendre service à l'Eglise & à l'Etat : & je crois que je ne saurois leur en rendre un plus grand, qu'en faisant connoître, par mes Ouvrages, ceux qui leur ont causé, & leur causent encore tant de maux.

Mon principe invariable est de juger de ceux qui

F f f ij

1761.

font destinés à instruire les Peuples, & par leur Doctrine, & par leurs faits, & non par quelque extérieur imposant & affecté. Si leur Doctrine n'est pas conforme à l'Évangile, & qu'ils agissent contre sa divine Morale; alors je les dois regarder comme des Loups, quelqu'apparence de régularité qu'ils aient, & en qualité de Ministre de l'Évangile, je ne puis garder le silence sur leur compte; telle a été ma conduite à l'égard des Jésuites. Tandis que je ne les ai connus que superficiellement, les premières années de mon Ministère, je pensois comme Votre Grandeur me marque qu'elle pense à leur sujet; mais ayant trouvé dans leurs Auteurs, une Doctrine sur l'homicide des Rois & des Particuliers, sur la calomnie, dont on peut faire usage, sur l'usure, sur l'abus des Sacremens, sur le Culte de la Religion, sur la manière d'annoncer l'Évangile aux Gentils, &c. Ayant trouvé, dis-je, la Doctrine abominable qu'ils enseignent sur tous ces articles essentiels; & reconnoissant par moi-même qu'ils se conforment à cette Doctrine dans la pratique, & que malgré tous les anathêmes du Saint Siège, ils vont leur train dans les Missions étrangères; je vous avoue, Monseigneur, que je croirois blesser grièvement ma conscience & mes devoirs à l'égard de l'Église & de l'État, si je regardois aujourd'hui, avec Votre Grandeur, la Société des Jésuites, comme un des Corps Religieux le plus utile en France: au contraire je pense qu'il seroit très-utile à l'Église & à la France en particulier, que cette Société y fût détruite.

» Innocent XIII, de son règne, le pensoit lui-même : voici son Decret : (voyez au Livre premier sous le N°. XXXIII.) Pour revenir de ma façon de penser sur leur compte, il faudroit que je les visse réparer le scandale qu'ils ont donné à l'Eglise & au Saint Siège par leur opiniâtreté, par leur vengeance inouïe, contre les Rois & les Princes, contre les Evêques les plus Saints & les Ministres du Seigneur les plus zélés; jusqu'à attenter à leur vie, & à les outrager des calomnies les plus atroces, par leur commerce immense dans les Missions, contre toutes les Loix, & par cette guerre cruelle qu'ils soutiennent actuellement contre leur Roi dans le Maragnan & l'Ouragais ».

1761.

» Mais loin de faire connoître seulement le moindre repentir d'avoir machiné une conspiration la plus horrible qui fut jamais, contre leur Souverain, le meilleur des Princes que je connoisse, ils tâchent de ternir sa réputation dans les Pays éloignés, & de tromper les Ministres de Rome : hélas qu'ils se trompent grossièrement eux-mêmes ! Car loin que cette rupture entre les deux Cours, dont-ils sont la cause primitive & mouvante, améliore leurs affaires, elle ne contribuera qu'à les mettre dans un plus grand jour. J'espère qu'alors étant bien connues de Votre Grandeur, elle fera du sentiment d'Innocent XIII, & de celui de Benoît XIV. Ce dernier Pape, dont la mémoire sera toujours chère à l'Eglise, vouloit qu'on les chassât des Missions, comme des rebelles, des

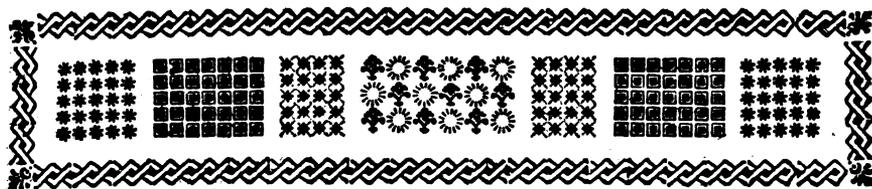
1761.

hommes captieux & des hommes perdus. *Tanquam contumaces, captiosos, & perditos homines*; dans le cas qu'ils ne se corrigeroient point. Or ils ont été de mal en pis. Les Ouvrages que j'ai publiés le prouvent d'une maniere incontestable, & ceux auxquels je travaille, ne feront que confirmer ce que j'en ai avancé «.

» Nous vivons ici fort tranquillement sous la sage direction du grand Ministre d'État dont je vous ai fait mention dans ma précédente: il peut être comparé à Judas Machabée, & comme lui, il dit: *vindicabo gentem meam & sancta*. Dieu qui a soin de son Eglise & des Etats, suscite dans tous les tems des ames généreuses & désintéressées, pour s'opposer à la méchanceté des Loups qui ne cherchent qu'à dévorer les bons Sujets de l'Eglise & de l'Etat. Qu'il daigne nous conserver ce grand homme longues années: je prie aussi le Ciel qu'il vous accorde les mêmes graces: ne me refusez pas celle de croire que je suis, &c.

F I N du Livre sixieme.





LIVRE SEPTIEME.

DE quelques crimes dont on reconnoisse la Société coupable dans ces Mémoires, il n'en paroît aucun qui doit exciter davantage l'indignation publique que la mort du Grand Cardinal de Tournon, que les Jésuites de la Chine lui ont procurée par le poison.

Ce ne fut pas assez pour eux, que ce Légat Apostolique fût outragé, méprisé, chassé de cet Empire : il fallut pour assouvir la haine de ses ennemis, qu'il ne tournât point à Rome, & qu'il pérît enfin dans une prison, par les effets du poison qu'ils avoient trouvé le moyen de lui faire administrer : le Pere Norbert dans ses premiers Mémoires, avoit voulu justifier de cet horrible crime les Missionnaires de la Société, parce qu'alors il les en croyoit innocents ; mais muni d'une Pièce, qui prouve le fait, il croit être obligé de la publier : cette Pièce est écrite de la main propre de M. Angelita, Chanoine de saint Pierre *in carcere* à Rome, qui l'a donnée à l'Auteur même en cette Capitale. Cet excellent Ecclésiastique, qui a été témoin oculaire de ce qu'il rapporte, étoit allé en Chine avec M. de Tournon, & l'a toujours suivi

1761.

jusqu'au dernier moment de sa vie. Le Cardinal la termina entre les bras de ce saint Prêtre : il accompagna le Légat en qualité de son Secrétaire : ensuite il le fit Promoteur de la Visite Apostolique en Chine : tout le monde connoît à Rome ce vertueux Ecclésiastique, & Benoît XIV en faisoit beaucoup de cas. La confiance qu'il a eue en Chine dans la persécution, les exemples de vertu qu'il a continué de donner à Rome, l'ont fait respecter de tous ceux qui aiment le vrai mérite. Un témoin de ce caractère, qui parle dans un âge où il attend chaque jour de paroître aux Jugements de Dieu, ne peut être soupçonné de vouloir en imposer sur une si importante affaire. Ecoutons donc ce qu'il nous apprend de l'empoisonnement de M. de Tournon. Le fait est si grave, que pour faire voir qu'on ne l'avance pas au hasard, ni avec la moindre exagération, on donnera ici la relation en langue Italienne, telle que le Pere Norbert l'a reçue des mains de M. Angélita : si on n'en donnoit que la traduction, on pourroit l'accuser d'infidélité, quelque attentif que l'Auteur ait été à la faire : il faut avouer que cette déclaration ne lui fut donnée à Rome, que dans l'esperance que tôt ou tard il seroit chargé de travailler à la cause de la canonisation du Cardinal de Tournon. Beaucoup de personnes à Rome disoient en effet souvent au Pere Norbert depuis la publication de ses Ouvrages, qu'il falloit que son zèle allât jusque-là. Si ses ennemis ne l'eussent point contraint de s'éloigner de cette Capitale, il n'auroit

n'auroit pas manqué de faire valoir le témoignage de M. Angélita, qui ne nous laisse pas douter du Martyre de ce grand Cardinal. Il est nécessaire, pour la gloire de ce généreux Défenseur du Culte saint, qu'un tel témoignage soit produit à la face de l'Eglise. Que les Jésuites en citent de semblables au Pere Norbert, pour prouver qu'il annonce des faussetés dans ses Mémoires, alors il se retractera avec plus d'empressement qu'il n'en a de publier un fait aussi horrible. Car il aimeroit beaucoup mieux qu'on leur attribuât à tort la mort du Cardinal par le poison, que de se voir obligé de les faire reconnoître coupables d'un pareil crime, qui est une preuve éclatante qu'ils mettent en pratique la Doctrine qu'ils enseignent & qu'on a lûe dans le Livre précédent. Au surplus l'Auteur de ces Mémoires n'annonce un tel fait que d'après la relation suivante, dont le Public sera libre de juger comme il lui plaira.

Relation donnée au Pere Norbert à Rome en 1744, par M. Angélita, Chanoine de Saint Pierre in Carcere, Promoteur de la Visite Apostolique de M. le Cardinal de Tournon aux Indes & à la Chine, où ce Témoin oculaire assure que ce Cardinal a été empoisonné à Tanan-chin par les Jésuites de la Chine.

I. COMME toutes les apparences accompagnées de tant de circon-

Tome III.

I. COME che tutte queste voci effettive, reali, e visibili e pat-

G g g g

*Relation
de l'empri-
sonnement
de M. de
Tournon.*

1761.

pabili effetti dell'annunziato, strepitozo e scandalosissimo al venenamento del Cardinale di Tournon, seguito in Tan-chin alla presenza di tanti e tali oculari testimoni, e con tali, e tante specifiche ed individuali circostanze, non era possibile di mascherare e nascondere interamente all'universa terra, da perfidi ed iniqui autori d'ogni più nera scelleraggine; si studiano di farla apparire originata da tutt' altro, che da veleno fatto porre dentro la cioccolattiera, in cui vi erano siropate le arbricocole, che soleva usare il Cardinale in fine del suo pranzo, per mano del neofito, chiamato Simone, condotto seco apposta da Pechino in qualità di servitore dal Padre Domenico Parennin: Si studiarono di dar ad intendere, che non tances particulieres, & si marquées, persuadoient à tous les témoins qui étoient avec le Cardinal de Tournon, la vérité de l'horrible scandale de son empoisonnement, on ne pouvoit déguiser ni cacher entièrement à toute la terre, ceux qui par une scélératesse inouïe & une perfidie diabolique, avoient commis un tel crime. Ils s'efforcent d'attribuer cet empoisonnement à toute autre cause qu'au poison préparé dans une chocolatiere, où on faisoit infuser des abricots confits, dont le Cardinal usoit pour l'ordinaire après son dîner: c'étoit un Néophite appellé Simon, que Son Eminence avoit amené exprès avec elle de Peking, en qualité de serviteur du Pere Dominique Parennin, qui lui prépara cette boisson. Ils s'étudièrent à persuader que

triste situation du Cardinal ne venoit d'aucun effet de poison qui pût être dans lesabricots qu'il avoit pris, mais que tous les symptômes qu'on voyoit en lui, ne provenoient que d'une grande émotion de bile, occasionnée par des mouvemens d'impatience qu'il avoit eu en entendant les insolences (dites) des Jésuites, les raisons du Pere Kilian Stumphf leur Procureur, qu'ils avoient envoyé dans le dessein de causer de l'inquiétude au Cardinal dans l'endroit où il s'étoit retiré pour faire usage des bains d'eaux minérales. Il se trouve tout-à-coup dans un état si violent, qu'il ne peut plus rien retenir sur son estomach. Sans cesse il vomit & tombe dans des défaillances, des tremblemens & des sueurs froides : ce qui arrive pendant plu-

erano stati altrimenti effetti di veleno preso e forbittò nelle già dette arbecole, ma puramente cagionati da una gran commozione di bile, originata dalla gran collera, che si era presa il Cardinale per le insolenze (chiamate da essi ragioni) e spotegli temerariamente dal Padre Kigliano Stumphf, loro Procuratore, mandatogli a studio ad inquietar in quel luogo, ove si era puramente ritirato per godere del beneficio di que' bagnè minerali Onde non avvedendo potuto o saputo contenersi nello stomaco, si vide necessitato a dar fuori, con tutti que' vomiti, deliqui, tremori di vita e sudor freddo, che più è più, volte, e per molti giorni continui replicarono ad ogni occasione di prendere qualunque sorta di ristoramento, ben che

1761.

Gggg ij

1761. minimo. Questo pretesto però facilmente si toglie colla semplice lettura di ciò, che rappresentò il detto Padre Kigliano, e la risposta datagli subito e senz'alcuna alterazione dal Cardinale.

dinal, & par la réponse sur le champ sans aucune

II. Ma conoscendo molto bene questi furbi, che questa scusa non dilegua intieramente l'apparenza del propinato veleno, vanno cercando di corroborarla, con i mali effetti, che suol produrre il rame in què comestibili, che in detto metallo si preparano, e che essendo state siropate le tali bricocole in una ciocolattiera di rame da questo potessero esser procedute, non intieramente, ma almeno in gran parte quell' evidenti e innegabili alterazioni che

sieurs jours de suite, & toutes les fois qu'on lui donne la moindre chose à prendre pour le fortifier dans ses foiblesses. La fausseté du prétexte allégué, se manifesterà par le simple récit de ce que le Pere Kilian représenta au Carque Son Eminence lui fit émotion.

II. Mais ces fourbes s'apercevant aisément qu'une semblable raison ne pouvoit détruire les apparences de l'empoisonnement, en cherchant une autre plus spécieuse. Ils disent que tous les symptômes du poison, qui paroissent dans la maladie du Cardinal, doivent être au moins attribués en partie à la chocolatiere de cuivre, dans laquelle les abricots avoient été préparés; qu'il n'étoit pas étonnant de voir de pareils effets du cuivre: Pour détruire la

premiere raison , je puis certifier que pendant plusieurs jours & même plusieurs semaines , avant qu'on se servît de la chocolatiere pour le Cardinal, on n'apperçut jamais en lui aucun de ces symptômes. Ne peut-on pas répondre à la seconde raison , que les Caffetiers & les Cuisiniers se servent ordinairement à Rome & ailleurs de vases de cuivre, fans qu'on entende qu'il en arrive du mal ? Les bons Jésuites de Pekin vrais schismatiques, concevant bien que les deux motifs allégués , ne suffiroient jamais pour détruire l'idée qu'on avoit conçue de l'empoisonnement , sur tant d'apparences qui le prouvoient, employerent le P. J. Bonaventure de Rome, del'Ordre de S. François, pour obtenir par son moyen du Médecin Bourgaife, un

pati il Cardinale in tal congiuntura. A questa objezione però, oltre al poter jo assicurate, che per molti e molti giorni, e settimane prima che usò di questa cioccolattiera, non si riconobbe giammai d'alcuno de sopraccennati effetti, risponderebbero facillissimamente, quanti pasticieri e cuochi sono in Roma, che per lo più non si vogliono d'altri vasi, che di rame per la professione loro, essersi mai inteso documento alcuno. Ben conobbero què i buoni scismatici Gesuiti di Pechino, che le due allegate imposture non potrebbero mai togliere affatto l'apparenza del propinato veleno: Onde procuranno per mezzo del venerando e S. Religioso F. gio Bonaventura di Roma loro grand Ufficiale per tutte le insolenze, che hanno

1761.

fatte colle di lui opere a molti e diversi Missionnari di Cina, fin a tanto che Monsignore Carlo Ambrogio Mezzabarba Patriarcha d'Allessandria e Commissario Apostolico e Legato a latere in quell Impero per ordine della Sacra Congregatione di Propaganda, l'obbligo a partire da colà e ritornare a Roma; dove poi fu per ordine della medesima Congregatione ritenuto carcerato per tre anni nel Convento di S. Francesco a Ripa. Per mezzo, dico, di questo Ven. P. Gio Bonaventura procuranno di estorcere dal Dottore Borghesi un attestato apposto alla chiarezza e verità di questo fatto ostentando pubblicamente di averlo ottenuto. Jo però non lo credo, per che so jo, che mi disse seriamente sul fatto.

témoignage opposé à l'évidence & à la vérité de ce fait: les Jésuites affecterent de publier qu'ils l'avoient obtenu; cependant je ne le puis croire, d'autant plus que je fais le contraire de la personne même dont ils s'autorisent, à laquelle je m'informai très-sérieusement du fait. Le Pere Bonaventura étoit un homme entièrement dévoué aux Peres de la Société: ils se servoient de lui pour faire toutes sortes d'insolences & rendre de continuels pièges à différens Missionnaires, qu'ils auroient voulu voir hors de la Chine. La conduite scandaleuse de ce Missionnaire obligea la Sacrée Congregation de la Propagation de la Foi, de le rappeler: Ce fut M. Mezzabarba, Patriarche d'Alexandrie, & Commissaire Apostolique & Legat, à latere dans

l'Empire de la Chine, qui lui signifia l'ordre de la Congrégation de retourner à Rome, où étant arrivé, elle le condamna à trois ans de prison dans le Couvent de S. François de Ripa.

III. Pour vous dire la vérité avec autant de confiance que de sincérité sur tout ce qui a rapport à cette affaire, qui a été touchée en peu de mots & fort à la hâte, au Chapitre X de la troisième partie du Livre de la Vie du Cardinal de Tournon, écrite à Rome en Italien par M. Jean-Jacques Fatinelli, Chanoine de Sainte Marie Majeure, à la page 129, il sera nécessaire que je m'étende un peu plus que je ne voudrois, afin d'exposer le fait d'une manière claire & intelligible. Je vous avoue que mon dessein seroit de parler de ce funeste événement avec toute la précision possible; néanmoins pour en venir au dernier effet de cet empoisonne-

III. Per dire a Vostra Signoria Illustrissima sinceramente e confidentemente quello che so in ordine a ciò che brevemente, e come alla sfugita vien, accennato nel cap. XI della III P. del libro della vita del Cardinale di Tournon, scritta in Roma in lingua Italiana dal Signore Gio Giacomo Fatinelli. Chonico di S. Maria Maggiore al foglio 129, sarà necessario mi stenda in poco più di quello vorrei, ad oggetto di rendermi intelligibile e chiaro. Egli è ben vero però, che sebbene la mia idea sarebbe di stringermi da questo funestissimo assunto il più succintamente, che fosse possibile; niente di meno per riferire l'ultimo e finale ef-

1761.

fetto di detto veleno, farò necessitato di stendermi assai più di quello mi ero proposto; poiche sebbene il Cardinale forbi il veleno il giorno 11 di Giugno 1707 come dirò in appresso, l'ultimoe formal' effetto però di esso non seguì, che la mattina degli 8 Giugno del 1710, giorno della Pentecoste nelle città di Macao.

IV. Dico dunque, che ritrovandosi il Cardinale Tomas Maillard Cavalier Torinese ed allora Patriarcha d'Antiochia, Visitatore e Commissario Apostolico con facoltà di Legato *a latere* nel Impero della Cina l'anno 1707 nella Terra di Tansciang, piccolo luogo distante dalla città di Pechino Metropoli di quel grand'Impero circa 18:0.

ment, je serai contraint de donner ici une relation plus longue que je ne me le proposois d'abord: parce que le Cardinal ayant bû le poison le onzieme jour de Juin 1707, comme je le dirai dans la suite, il ne produisit son dernier effet que dans la matinée du 8 de Juin 1710, qui étoit le jour de la Pentecôte. Il étoit alors retenu dans une prison de la Ville de Macao.

IV. Le Cardinal Thomas Maillard, Chevalier de la Ville de Turin, se trouvant donc en Chine avec la qualité de Patriarche d'Antioche, & le caractère de Visiteur & Commissaire Apostolique, avec le pouvoir de Legat *à latere*, alla en 1707 en une Campagne appelée Tansciang, distante de Peking, Capitale de ce grand Empire, d'environ 18 à

20 milles d'Italie : l'Empereur lui avoit conseillé de s'y rendre pour faire usage des Bains chauds de certaines eaux minérales qui sont au bas d'une très-haute montagne peu éloignée de cet endroit-là, dans le dessein que ces Bains le soulageroient d'une infirmité habituelle qui le faisoit souffrir dans les nerfs & l'affoiblissoit : Quoiqu'il n'y arrivât que le 19 de Mai, dès le lendemain il y entra. L'Empereur l'avoit fait accompagner par un Mandarin Tartare de sa Cour, qui étoit nommé *Linkama-Hesekim*; en Chinois *Van-Lao-je*, & de toute sa famille Européenne, avec quelques Seigneurs du Pays. Le Cardinal en peu de tems se sentit beaucoup soulagé de l'usage des Bains. Il étoit visité de deux à trois jours par l'or-

Tome III.

20 Mila Italiane, dove si era portato, consigliato da quel Monarcha, per isperimentare il beneficio di alcuni bagni minerali caldi, che alle radici d'una montagna altissima forgono in quelle vicinanze, ad effetto di curar si d'un' infirmità, che pativa, resafegli poco meno, che abituale, di debolezza di nervi, e quantunque non vi pervenissero prima de 19 entrò in essi nè 20 di Maggio, accompagnatovi per ordine di quelle' Imperatore da un Mandarino della Corte, detto *Linkama Hesekim* ed id Cinese *Van-Lao-je*, e da tutti i suoi Domestici Europei, ed alcuni Signori Cinesi, ne portò in pochi giorni più che mediocre sollievo. Onde l'Imperadore, che gli avea consigliati, e lo mandava a visitar ogni due o tre giorni, nel sentirne

H h h h

1761.

la relatione, ne mostrava qualche sorta di vanità. dre de l'Empereur : Sa Majesté qui lui avoit conseillé d'user de ces eaux, témoi-

gnoit sa joie toutes les fois qu'on lui rapportoit qu'elles faisoient beaucoup de bien au Cardinal ; on auroit dit même qu'Elle se glorifioit de lui avoir donné ce conseil.

V. Qando inaspettatamente fu avvifato da Monsignore della Chiesa Vescovo di Pekino, che il Padre Tommaso Pereira, Cappo e Superiore de' Gesuiti Portughesi faceva ogni sforzo in quella Corte per farlo discacciare da tutta la Cina, senza nemen' permetter gli di tornar almeno à prender congedo da quella Maestà, laquale sin dal primo giorno che lo vide, aveva dato ogni sorta di contrasegno di propensione verso di lui, e di tutta la stima del Principe, di cui portava la rappresentanza. Non è facile a spiegarfi qual rimanesse il Cardinale a tal

V. Dans le temps qu'on ne s'y attendoit pas, Monsieur l'Evêque de l'Eglise de Pekin donna avis à Mgr. de Tournon, que le Pere Thomas Pereira, Chef & supérieur des Jésuites Portugais, faisoit tous ses efforts à la Cour, pour en obtenir un ordre tendant à faire éloigner de la Chine le Legat du saint Siège, sans qu'il lui fût même permis de prendre congé de Sa Majesté Impériale : nouvelle qui l'affligea d'autant plus, que dès le premier jour qu'il avoit paru devant l'Empereur, il en avoit reçu toutes sortes de témoignages d'amitié & d'estime

tant pour sa personne que pour celle du Prince au nom duquel il étoit venu. Ce ne seroit pas une chose facile d'exprimer toute l'affliction que ressentit alors le Cardinal, convaincu que le fait n'étoit que trop vrai. D'un côté il connoissoit la candeur du Prélat qui lui donnoit cet avis; de l'autre, il étoit certain de la mauvaise volonté des Pères Jésuites, surtout de ceux de Portugal; il sçavoit qu'il n'y en avoit point de plus à craindre que le Pere Péreira, par la raison qu'il étoit parfaitement dans les bonnes grâces de l'Empereur, dont il abusoit horriblement contre ses propres confreres de la Nation Française, & contre tous les autres qui n'étoient point de Portugal; & quelquefois même, quand ils en auroient été, s'il arrivoit qu'ils ne répon-

nuova, poiche ben conosceva, che la notizia potea esser certissima, si per la legalità di chi la dava, se ancora per la certezza che avea della mala volontà de' Padri Gesuiti, particolarmente Portoghesi verso di lui, e tanto maggiormente che s'incontrava allora a godere il predetto P. Pereira tutta la buona grazia dell'Imperatore, della quale abusava empivamente contra de' suoi stessi Fratelli di Nazione Francesi e d'ogn'altro che non fosse Portoghesi e di taluni ancora Portoghesi medesimi. Non eranno in quel tempo in Pekino Missionnari d'altro Istituto che della Compagnia, e possedevano ivi oltre molti buoni, quantità di case e botteghe in diversi quartieri quali davano a pigione. La più antica, che non era per altro

H h h h ij

1761. la maggiore ne la migliore dell' altre, era da essi chiamata Collegiale. La seconda, acquistata nomine proprio dal P. Adam Schall in tempo che fù Maestro di Matematica dell' Imperatore, Avo del moderno regnante, il qual P. Schall volendo godere con maggiore estensione della liberalità, e benevolenza di quel Principe, viveva con ogni libertà, e separato d'agli altri Padri, e lontano dall' ubbidienza de' suoi Superiori, si era in essa ritirato con una bellissima Donna e si stava godendo, e la m^{re} teneva in figura di moglie, laquale in fine lasciogli due figli, e con detta sua famiglia goduto per qualche tempo una vita lieta, terminò assai oscuramente i suoi giorni. La casa poi, con buon ripiego, fatto regalo

dissent pas à ses mauvais desseins. Pour lors il n'y avoit à Pekin que des Missionnaires de la Compagnie. Ces Peres, outre qu'ils possèdent de grands biens en Chine, ont en différens quartiers de cette Ville Capitale, quantité de maisons & de boutiques qu'ils donnent à louage. La plus ancienne maison qu'ils ont, qui n'est ni la plus grande, ni la meilleure, est appelée *Collège*. La seconde, qui est acquise au propre nom du Pere Adam Schall, dans le temps qu'il fut maître de Mathématiques de l'Empereur, grand-pere de celui qui regne à présent. Ce Pere Schall, voulant jouir avec plus d'extension de la libéralité & bienveillance de ce Prince, vivoit avec toute sorte de liberté, séparé de ses confreres, & sans reconnoître ses Su-

périeurs. Il s'étoit retiré avec une très-belle Demoiselle, dans cette maison, dont il jouissoit en la maintenant comme sa femme. Elle lui donna deux enfants. Ainsi, avec sa famille, il jouit d'une vie aisée : mais il finit ses jours dans l'obscurité. Les Peres Jésuites, par leurs adresses & leurs présents, réussirent à se rendre maîtres de la maison du Pere Schall, au préjudice de ses enfants. Là vivoient ensemble des Missionnaires de différentes Nations, quoique tous de la même Société. La troisième maison qui lui appartient, est la plus grande & la plus superbe : elle a été établie & fondée par les Jésuites François, qui se rendirent en Chine après qu'ils furent chassés du Royaume de Siam, dans les Indes orientales ; ce qui arriva peu

dè Padri, rimase in loro dominio non semz' aggravio dè predetti Figli, ed in questa casa convivevano altri Padri di varie Nazioni, ben che d'un medesimo Instituto. Nella terza poi ch'era la maggiore e più maestosa, e capace d'ogni altra, acquistata e fondata da Padri Gesuiti Francesi, colà capitati dopo la loro espulsione dal Regno di Siam nell' Indie Orientali, non molti anni prima dell' arrivo del Cardinale di Tournon. Vivevano però què buoni Missionnari così discordi frà loro, cio è trà Francesi, e Portoghesi, che facevano pietà agli stessi Gentili Cinesi, e i loro Neofiti non vi poteano comunicare trà di loro nè in temporale, nè in spirituale ; e i Missionnari medesimi trattavansi come dichiarati giurati ni-

1761. **mici** ; benche all' arrivo d'années avant l'arrivée de del Cardinale si unissero M. de Tournon en ces poi tutt' insieme contro di Pays-là. Ces bons Missionnaires, François & Portugais, e mostrassero qualche sorta d'apparente ed esteriore riconciliazione. eurent entr'eux des discordes si éclatantes, que les Chinois gentils en avoient honte, & les néophytes des uns n'osoient communiquer avec ceux des autres, ni dans le spirituel, ni dans le temporel : de sorte que les Missionnaires de ces deux Nations, mais de la même Compagnie, se traitoient comme des ennemis déclarés : Ils se réunirent cependant tous contre le Légat. Ce fut alors qu'entr'eux, ils affecterent de montrer quelques signes extérieurs de réconciliation.

VI. Nella casa de P. P. Gesuiti Francesi fù alloggiato il Cardinale in Pekino; e alcune settimane dopo vi si portò ancora Monsignore della Chiesa Vescovo di Pechino (era Veneziano) e Vicario Apostolico di quella Provincia e dell'altra di Scian-Tun, non solamente per il motivo già detto di sopra, ma ancora chiamato vi segretamente dal Padre

VI. Le Cardinal étant à Pekin se logea dans la maison des Jésuites François : quelques semaines après qu'il y fut, Monsieur l'Evêque de l'Eglise de Pekin, & Vicaire Apostolique de cette Province & de celle de Scian-Tun, vint aussi y faire sa résidence, non-seulement par le motif qui a été dit ci-dessus, mais aussi parce qu'il y avoit été engagé secrète-

ment par le Pere Gerbillon : ce Jésuite, de la Province de Lorraine, espérait par-là que, si l'affaire des Rits n'avoit pas un bon succès, cet Evêque seroit au moins mis à l'abri de la persécution des autres Jésuites, qui le regardoient coupable d'avoir introduit dans cet Empire le Visiteur Apostolique. Le Prélat étant resté dans cette maison après que le Cardinal fut parti pour *Tan-Scian*, apprenoit de ces bons Peres Jésuites tout ce qu'ils vouloient que le Cardinal fût par son moyen. De sorte qu'ayant été d'un grand secours pour le faire venir de Canton à Peking, ils souhaitoient encore qu'il y séjourât quelque temps, pour rappeler un peu à la raison le Pere Péreira, ou, au moins, pour réprimer ses insolences. Comme ce Pere, abusant

Gerbillon, che sperava col di lui mezzo, quando non avesse potuto dar buon fesso all' affare de' Riti Cinesi, almeno di metter a coperto la propria persona dalla persecuzione degli Gesuiti, che lo faceano reo di aver introdotto il Visitatore Apostolico in quel Regno, ed essendo ivi rimasto il detto Prelato nella partenza, che fece il Cardinale da Pechino per *Tan-Scian*, andava ricavando da que' buoni P. P. le notizie che volevano per suo mezzo, comunicare al Cardinale. Poiche siccome essi gli erano stati di grand' aiuto per farlo passare da Cantone a Pechino, così avrebbero ancora desiderato, che vi si tratenesse qualch' altro tempo per tenere un poco a ragione, o almeno moderare l'insolenza del Pa-

1761. dre Pereira, il quale si era reso intieramente insupportabile ad ognuno, tanto che gli stessi suoi Superiori, quali tutti igualmente disprezzati, temeano fortemente di lui; anzi che nemeno ebbe rossore di dire in faccia al Cardinale, che s'egli non l'avesse voluto lasciar andar alla Corte, ben avrebbe potuto impedire glielo; Ed avendo gli risposto il Cardinale, che si farebbe valuto de' Brevi Pontifizi; egli animosamente gli replicò *ed a chi sarebbe poi toccato di spiegarli e interpretarli?* Rese più chiara e più indubitata la notizia data dal Vescovo di Pechino al Cardinale l'arrivo del menzionato Mandarino *Van-Lao-je*, il quale la mattina seguente

(a) Les Anecdotes de la Chine attribuent cette réponse au Pere Grimaldi Vifiteur de la Société en Chine, pag. 84. Tm. I. Ce Jésuite étoit capab de la faire aussi bien que le Pere Pereira.

quente

l'Empereur, le compliment ordinaire. Parlant ensuite sur la qualité des eaux, il insinua peu-à-peu au Cardinal, qu'à la vérité elles avoient procuré beaucoup de soulagement à des personnes attaquées de différentes maladies; mais aussi, que d'autres s'en étoient trouvées plus mal pour en avoir fait usage plus qu'il ne falloit: dans cette vue, qu'il l'avertissoit amiablement, afin qu'il n'arrivât aucun accident, d'autant plus à craindre que Sa Majesté vouloit lui parler aussi-tôt qu'il auroit fini de prendre les bains.

quente iodel mese di Giugno portando il solito complimento per parte dell'Imperadore, avanzatosi poi a discorrere della qualità di quelle acque, andò a poco a poco raccontandogli al Cardinale che si era osservato, che siccome ad alcuni per varie infirmità, avevano cagionato notabilissimo miglioramento, così ad altri, che ne aveano voluti prendere più del bisogno, avveano lasciate diverse indisposizioni, e per ciò caritativamente ne le avisava acciò ch'è non ne nasce qualcheduno che pregiudizio, tanto maggiormente che S. M. subito che avesse terminato di prendere i bagni desiderava di parlargli.

VII. Le Cardinal savoit très-bien que ces bons Missionnaires, servant d'Interprètes, abusoient horriblement de leur Lan-

VII. Sapeva molto bene il Cardinale, quale e quanto grand' abuso mai facessero que buoni Padri Missionari della loro lin-

1761.

guae dell' interpretazione di essa, ed era pienamente informato del tradimento che aveano fatto al Padre Filipucci lor Provinciale, e ciò che aveano tentato contro i Padri Francesi nè primi anni del loro ingresso in quelle Missioni: Di maniera tale che informato l'Imperadore delle continue ed insoffribili molestie che davano loro i Padri Portoghesi, mosso finalmente a pietà di essi Francesi, li ricevè in ospizio nel proprio Palazzo, ed in appresso diede loro, sito di fabricarne uno proprio a particolare uso, e prestò loro ancora due mila Tallari per le spese, per liberarli da tante vexazioni. Onde non dubitava punto, che altre tanto, e molto più ancora, se avessero potuto, avreb-

gue, en donnant des interprétations pleines de faussetés & de malice; il étoit également instruit comme ils avoient trahi le Pere *Filippucci* leur Provincial, & de ce qu'ils avoient fait à leurs Peres François dès leur arrivée en cette Mission. Les mauvais traitemens dont les Jésuites Portugais usoient continuellement à leur égard, étant venus à la connoissance de l'Empereur, il en fut si touché, qu'il les retira dans son Palais, & leur donna ensuite une place pour y bâtir une maison qui reseroit à leur propre & particulier usage: Il leur donna encore deux mille Taels (a) pour les frais, & afin de les délivrer partà de tant de vexations. D'où le Cardinal n'avoit pas lieu de présumer, qu'ils

(a) Le Tael vaut environ 4 livres argent de France.

n'en feroient pas moins contre la personne, s'ils le pouvoient, & s'il leur en donnoit le tems : ainsi dès qu'il fut délivré du Mandarin à qui il ne pouvoit se fier, à cause de l'union intime qu'il avoit avec le Pere Péreira, il appella M. Antoine Appiani son interprète & Missionnaire Apostolique de la Sacrée Congrégation de la Propagation de la foi ; sur le champ il l'envoya à Peking avec une Lettre pour l'Evêque, par laquelle il le prioit de lui procurer par l'entremise du Pere Gerbillon une Audience particulière de l'Empereur. Le Cardinal pour engager ce Pere à s'y employer efficacement & sans aucune crainte des Jésuites Portugais, lui fit assurer que dans le cas qu'ils vinrent à le molester, il auroit soin de le délivrer de leurs

bero procurato di far contro di lui, se gli avesse dato tempo di farlo, e per ciò senz' alcun perdimento di tempo, sbrigato che fù dal Mandarin di cui sapea benissimo non poter fidarsi per la grande intrinsechezza, che passava col Pereira, chiamo a se il signore Antonio Appiani suo Interprete, e Missionario Apostolico della S. Congregazione di Propaganda, e lo spedì immediatamente a Pechino con sue Lettere dirette a quel Vescovo, pregandolo a procurargli per mezzo del P. Gerbilione una particolare udienza dall' Imperatore, ed acciochè il detto Padre più efficacemente si adoprasse e senz' alcun timore de' Padri Portogesi, lo fece assicurare che per tutto ciò, che gli fosse potuto occorrere con suoi Confrati, e gli

1761.

l'avrebbe liberato dalle loro mani: Poi che frà le altre facoltà concedute gli da S. Santita avendo egli ottenuta ancora la nomina d'alcuni Vescovadi, valendosi di tale autorità, l'avrebbe promosso ad alcuna di quelle chieze, ed promoverlo ad alcuno de' vescovadi di sua nomina, e per farlo poi rimanere in quelle Missioni, l'avrebbe susseguentemente dichiarato Vicario Apostolico di Tartaria, tanto maggiormente che per il suo mantenimento in tal qualità, il Padre medesimo, che lo desiderava ardentissimamente, aveva detto più volte che il Rè di Francia si era esibito al Padre La-Chaise suo Confessore, di dare con pingue assegnamento a qualunque de' suoi Padri, che fosse stato eletto Vicario Apostolico in quelle Par-

main: ce qui lui étoit facile, ayant de Sa Sainteté le pouvoir, entre beaucoup d'autres, de nommer plusieurs Evêques; & qu'ainsi il pourroit lui conférer cette dignité, que même il lui accorderoit l'autorité de Vicaire Apostolique de Tartarie, afin qu'il pût demeurer dans le Pays. La chose étoit d'autant plus faisable, que le Pere Gerbillon qui la desiroit avec ardeur, avoit dit plusieurs fois que le Roi de France s'étoit offert au Pere la Chaise, son Confesseur, de fournir une bonne pension à celui de leur Société qui seroit fait Vicaire Apostolique dans la Chine, voulant imiter en cela les Rois d'Espagne & de Portugal, qui en donnent aux Evêques Vicaires Apostoliques qui sont leurs Sujets.

ti, conforme praticavano ancora cò Padri loro sub-
diti, tanto il Rè di Spagna, quanto il Rè di Por-
tugallo. 1761.

VIII. Il est certain que le Cardinal auroit souhaité de faire un séjour plus long dans le lieu où étoient les bains, non-seulement dans le dessein de pouvoir continuer l'usage, dont-il recevoit chaque jour quelque soulagement, mais beaucoup plus dans la vue de se tenir éloigné de la Cour où il y avoit quantité de mauvais génies & d'esprits séditieux. Il prétendoit aussi par ce moyen-là gagner assez de tems pour recevoir les résolutions de Sa Sainteté sur les questions & les différends qui subsistoient entre les Jésuites & les Dominicains. Ceux-ci soutenoient que les Peres de la Société permettoient dans les Missions de ces Pays-là à leurs Néophites des Rits

VIII. Avrebbe realmente desiderato il Cardinale di far qualche più lunga dimora in quella Terra, non tanto ad oggetto di poter continuare per qualche altra settimana l'uso di que' bagni, da cui andava ricevendo particolare e quotidiano giovamento, e solievo al suo male, me ancora, e molto più per tenersi lontano da quella corte sì abbondante di spiriti maligni, e sediziosi, e andar così guadagnando tempo per potere ricevere in quelle parti gli Ordini di S. Santità di publicar à Missionari le risoluzioni prese dalla S. Sede sopra le questioni e differenze, che passavano trà i Gesuite Domenicani e loro aderenti intorno ad alcuna

1761.

Riti, e Cerimonie Cinesi, permessa in quelle Parti da Gesuiti a loro Neofiti, come puramente Politici e Civili ed impugnate all' incontro da Domenicani, che le sostengono per chiaramente ed evidentissimamente superstiziose e idolatriche: Ma vedendo si così pertinacemente contrariato da quei buoni Religiosi, lasciando adietro ciò, che riguardava la di lui prossima corporal propria salute, si diede

tutto a procurare di esequire, al meno, nel miglior modo che avesse potuto, la commissione per la quale era stato principalmente da Roma inviato alla Cina.

IX. Ricordando si dunque il Cardinale, che S. M. nella prima Udienza, che gli diede in Pechino la mattina de' 31 Dicembre 1705. in occasione, che egli dopo d'averlo salutato in nome del Papa, lo ringraziò della protezione, che si era compiaciu-

évidemment superstitieux & idolâtres, qu'ils affectoient de faire passer pour purement civils & politiques. Le Légat se voyant donc contrarié de la sorte par la faction des Jésuites de Pekin, abandonna tout ce qui pouvoit contribuer au rétablissement de sa santé, pour ne plus vaquer qu'aux fonctions de la charge que Rome lui avoit confiée, en l'envoyant en Chine.

IX. Le Cardinal se rappelle ce que Sa Majesté lui avoit déclaré dans la première Audience qu'Elle lui accorda à Pekin dans la matinée du 31 Décembre 1705. Le Légat ayant présenté au nom du Pape les saluts convenables à l'Empereur, & l'ayant remercié:

de la protection qu'il dai-
gnoit accorder aux Mis-
sionnaires, & de la bonté
qu'il avoit de vouloir bien
leur permettre de prêcher
dans son Empire la Reli-
gion Catholique, & de per-
mettre à ses Sujets de l'em-
brasser, S. M. Imp. l'assûra
clairement & positivement
qu'Elle avoit toujours con-
çu une grande estime &
une très - haute idée de la
Personne du Pape; que si
Elle n'ignoroit pas qu'il fût
un homme comme les au-
tres, qu'Elle savoit néan-
moins qu'il étoit un de ces
hommes, qui par son pro-
pre mérite & ses vertus sin-
gulieres, est distingué des
autres hommes, & même
parmiceux qui passent pour
les meilleurs; l'Empereur
ajouta qu'il étoit informé
que la dignité de Pape ne
s'accordant qu'à celui qui
paroissoit le plus digne en-
tre les hommes déjà recon-

to di prendere dé Missio-
nari della Cattolica Reli-
gione; e della falcotà data
loro di predicarla, e della
libertà conceduta a suoi
sudditi di abbruciarla, e
seguirla; l'Imperadore
chiaramente e seriamente
gli avea risposto ch'egli
avea sempre avuta in som-
ma stima, e grandissimo
concetto la persona del
Papa, per che sebbene
sapea ch'egli é vomo co-
me gli altri, non ignora-
va però, ch'egli è uno di
quelli uomini, che per le
sue proprie e particolari
virtudi si distingue da tutti
gli altri uomini e che dalli
uomini medesimi, meglio-
ri degli altri, che vengo-
no prescielti frà tutti per
quella gran dignità, egli
era stato eletto per il me-
glior dè migliori, e per
ciò egli ne avea quella sti-
ma, e concetto ch'era do-
vuto non meno alla lui

1761.

gran dignità, che alla propria di lui persona per la di lui propria particolar virtù: Che in ordine alla Cattolica Religione essendone egli molto ben informato, ed avendola maturamente ponderata, l'avea trovata interamente conforme alla buona ragione, ed al buon senso per mantenere la carità, ed unione, e la buona giustizia trà gli uomini, e per ciò ne avea permessa la predicatione, e anche conceduta la libertà d'abbracciarla, e seguirla a suoi propri sudditi. Quanto poi à Missionnari, che la predicavano, avea osservato in essi molta abilità, gran virtù ed una particolare morigentezza di costumi, e per ciò li avea sempre favoriti, protetti, e governati, ed anche alloggiati per molto tempo nel proprio Palazzo. Or mentre

nus les meilleurs de tous, il avoit par ces raisons beaucoup d'estime & pour cette dignité & pour la personne qui en étoit revêtue. Qu'à l'égard de la Religion Catholique, l'ayant mûrement examinée, il l'avoit trouvée entièrement conforme à la droite raison, & n'y avoit remarqué que des principes fort sages pour maintenir la charité, l'union & une bonne justice entre les hommes, qu'à ces considérations, il en avoit permis la prédication dans son Empire, & accordé la liberté à ses Sujets de la professer. Le Monarque parlant ensuite des Missionnaires, dit qu'il avoit reconnu en eux beaucoup d'habilité, de grandes vertus, & une conduite qui marquoit combien ils savoyent gouverner leurs passions; que cela l'avoit engagé à les favoriser, les protéger, les gouverner, & l'Imperatore

même à les loger dans son Palais pendant bien du tems. Tandis que l'Empereur disoit de si belles choses, il jettoit de tems en tems les yeux sur le P. Pereira, qui étoit présent à tout ce discours avec tous les autres Jésuites de Peking, & tous les Domestiques que le Cardinal avoit amené d'Europe; le Pere Gerbillon lui servoit d'interprête dans cette audience; quoiqu'il eut avec lui M. Appiani son Interprête ordinaire: le Pere Pereira de son côté affectoit avec ses gestes d'approuver le discours de Sa Majesté, tantôt il étendoit le col & remuoit les yeux, quelquefois il ferroit les épaules à droite & à gauche, d'autresfois bailloit la tête en fermant les yeux, tantôt il l'enfonçoit entre ses deux épaules: enfin il ne cessoit de faire toutes sortes de

Tome III.

l'Imperadore andava dicendo tutte queste belle cose; andava ancor di tanto in tanto rimirando il Padre Pereira, che stava presente a questo discorso con tutti gli altri Padri di Pechino, siccome vi-erano ancora presenti tutti i domestici condotti d'Europa dal Cardinale, a cui servi in questa occasione d'interprete il Padre Gerbillone e benché si fosse condotto seco anche l'Appiani suo Interprete ordinario, Missionario della Sac. Congregatione, ed al incontro il Padre Pereira andava come approvando con gesti i detti dell'Imperadore, ora stendendo il collo e con gli occhi, forse antecedemente stabiliti insieme frà di loro, rivoltati al soffitto, ora restringendo le spalle a destra, o a sinistra ed ora bassando il capo e serran-

К К К К

1761.

1761.

do gli occhi, ora restrin-
gendosi il capo trà le spal-
le, ed in somma con tanti
e si continuati movimen-
ti, che pareva che l'Impera-
dore non volesse o sapesse
pronunciare, o articolare
parola senz' aspettare lo
stimolo o l'approvazione
del detto Padre. Profeguen-
do poi l'Imperadore il suo
incominciato discorso, ed
esagerando sempre davan-
taggio i favori e grazie dis-
pensate a Missionnari, dis-
se che glieli avrebbe an-
cora continuati in avveni-
re sino a tanto che eglino
non si fossero ingeriti in
materie di governo; poi-
che se mai vi si fossero in-
geriti, egli medesimo,
benche li avesse voluto di-
fendere, non avrebbe po-
tuto farlo per le leggi del
Regno, che glielo proibiva-
vano. Rimirando poi di
nuovo il Padre Pereira,
che allora si ristrinse più
mouvemens & de signes;
de façon qu'on avoit lieu
de croire que l'Empereur
ne vouloit rien dire que de
l'approbation & du confere-
ment de ce Pere: peut-être
étoient - ils convenus en-
semble, de ces différens si-
gnes ce qui est assez vrai-
semblable? L'Empereur
continuant son discours
amplifioit de plus en plus le
récit des avantages, des fa-
veurs & des graces qu'il ac-
cordoit aux Missionnaires,
& qu'il en agiroit toujours
de même à leur égard, tan-
dis qu'ils ne s'ingéreroient
pas dans les affaires du Gou-
vernement, parce que s'ils
venoient à s'en mêler, il ne
pourroit plus les protéger
alors, sans violer les loix
de l'Empire qui le défen-
dent en semblable cas.
Après ces paroles il regar-
da le Pere Pereira, qui en-
fonçoit plus qu'à l'ordi-
naire sa tête entre les épau-

les & refferroit les yeux plus qu'il n'avoit encore fait. L'Empereur pourfui- vit fon discours, & dit que fien fin les Miffionnaires Européans avoient entre eux quelques différens par rapport à certains articles de leur Religion, ils devoient s'entendre avec le Pape, & s'en tenir à fes déterminations, fans causer de l'inquiétude & du trouble parmi fes Royaumes. Le Cardinal réfléchiffant à cet entretien sage & discret de l'Empereur, qui en peu de mots ne faisoit que trop entendre qu'il ne vouloit pas qu'on inquiétât perfonne sur les Articles & les Rits contestés, réfolut de s'ouvrir à Sa Majesté & de lui faire comprendre en quoi confiftoient les contestations des Miffionnaires: il pensoit que lui découvrant sincérement la vérité, elle ne manqueroit pas

del folito nelle spalle il capo, e rinferrò gli occhi più che mai: Ripigliò l'Imperadore il fuo difcorfo, e come profeguendo diffe; fe poi li Miffionnari Europei anno frà di loro qualche diferenza intorno gli articoli della Religione, che predicano, s'intendano con il Papa, e fi governino fecondo le di lui determinazioni, e non mi ftiano ad inquietare i miei Regni: Riflettendo, dico, il Cardinale a così discreti e favi sentimenti dell' Imperadore, che in foftenza facea chiaramente conofcere, ch'egli non volea, che fosse moleftato alcuno sopra gl'articoli e Riti della Religione, che profeflava, avea rifoluto di scuoprire sinceramente a S. M. in che confifte- fero le differenze che vertivano frà i Miffionari, e quali fossero le Rizuolu-

1761.

K K K K ij

zioni prese dalla S. Sede sopra di esse; sperando cheli stesso Imperadore, saputa che avesse candidamente la verità, ne avrebbe comandata l'osservanza: Ma perche non voleva veder si continuare la sfacciataggine del Padre Pereira avanti di lui, avea per ciò desiderato, e sollecitato di ottenere una particolar Udienza di S. M. al qual effetto avea spedito a Pechino il sopradetto Signore Appiani suo Interprete, senza però communicar ad alcuno il motivo, che avea di bramarla.

X. Alla già detta prima audienza ottenuta dal Cardinale la mattina delli 31 Dicembre 1705. Si erano trovati presenti tutti i Gesuiti di Pechino ancora, tanto Portoghesi, quanto Francesi, e specialmente il già detto Padre Pereira,

de l'autoriser à publier aux Missionnaires les Décisions du Saint Siège, & à les leur faire mettre en exécution; mais ne voulant point donner lieu au Pere Pereira de continuer dans son effronterie dont il étoit las, crut qu'il seroit à cet effet nécessaire de demander en son tems une audience particuliere à l'Empereur. Ce fut dans ce dessein qu'il avoit dès-lors formé, qu'il envoya à Pekin M. Appiani son Interprête, sans expliquer à qui que ce soit le motif qui la lui faisoit desirer,

X. Tous les Jésuites Portugais & François avec leur fameux Pere Pereira, s'étoient trouvés, comme il a été dit, à la premiere Audience que l'Empereur accorda le 31 Décembre 1705 à M. de Tournon; ainsi, si le Cardinal n'a

voit point perdu de sa mémoire le discours de Sa Majesté, ces bons Peres s'en souvenoient également pour en abuser selon leurs pernicious desfeins. Ils avoient en outre l'avantage d'avoir pour amis beaucoup de Courtisans, le Fils même de l'Empereur, qui à cause de son naturel, étoit généralement appellé l'Herode. Par de tels Médiateurs ils obtenoient à leur gré des Audiéces de Sa Majesté. Le Cardinal pour en avoir une seule, devoit surmonter mille difficultés; la plus grande étoit que ces Peres à toute heure trouvoient le moyen de s'introduire au Palais, sans qu'il en eût connoissance: d'où il ne lui étoit guères possible de tenter cette Audiéce à leur insçu, & la sachant ils l'auroient empêchée,

come ho di sopra accennato: Onde siccome l'aveva ben efficacemente ritenuta a memoria il Cardinale, così igualmente l'avevano tenuta presente i Padri, questi per abusarla secondo i loro fini e quelli per farne buon uso a suo tempo. Aveano però il vantaggio i Padri, che aveano de' cortegiani amici nella Corte, anzi l'ostesso figlio Reale dell'Imperadore, da essi chiamato universalmente l'Herode, per significare il di lui buon naturale, che gli faceano aver udiéza da S. M. a tutto loro piacere, ed il Cardinale era necessitato a formentare mille difficoltà per ottenere una sola; e quello che più importava, si era, che i Padri venivano introdotti a tutte l'ore, senza saputa del Cardinale, dove che questi all'incontro, non

1761. poteâ ne meno , per modo di dire , desider-la , ch'eglino non le sapeffero , e procuraffero d'impedirgli la , o almeno di prolongargliela. Non aveano gôsto d'averlo in Pechino , per che dava loro troppo fuggezione ; poiche l'Imperadore , non ostanti li mali uffizi , che riceveva quasi di continuo dal Padre Perereira , e dal *Tartaro Van* suo aderente , tanto che tal ora si metteva o' almeno pareva in colera contro del Cardinale ; ad ogni modo tutte le volte che lo vedea , era portato da un suo certo naturale ascendente , o inclinazione , che avea per il Cardinale a favorirlo in ogni sua domanda : Tanto che tuttociò , che concludeva il Padre Pereira contro di lui in più giorni , rimaneva dissipato , e sconcluso ad ogni sua vi-

ou du moins ils auroient fait enforte qu'elle fût différée. D'ailleurs leurs intérêts demandoient que le Cardinal demeurât éloigné de Pekin ; sa présence ne pouvoit leur causer que de la fugession. Cependant les mauvais offices du Pere Pereira & du Tartare *Van* son plus grand Favori , alloient si loin , que souvent ils réussissoient à faire mettre l'Empereur en colere , ou à faire semblant d'y être contre le Cardinal : malgré cela toutes les fois qu'il le voyoit , il se monroit favorable à toutes les demandes qu'il lui faisoit. On ne pouvoit douter que sa Majesté n'eut pour lui beaucoup de penchant & d'inclination pour l'obliger , enforte que ce que le Pere Pereira avoit fait conclure aujourd'hui contre M. de Tournon , se trouvoit détruit à la premiere

visite qu'il faisoit. En attendant les Jésuites craignoient de jour à autre que les Ordres de Rome qu'ils savoient être très-bien expédiés par trois voies différentes, étant parvenues jusqu'à lui, il ne les signifiat non-seulement aux Missionnaires de la Société, mais encore ne les fit connoître à l'Empereur, qui les auroit obligés de s'y conformer. Ce motif qu'ils appréhendoient, les engageoit à faire tous leurs efforts pour l'éloigner de la Cour au plutôt; parce qu'une fois en étant éloigné, ils se feroient fort peu embarrassés du Cardinal & de la publication des Ordres de Rome qu'il leur eut fait en particulier, leur résolution étant prise de n'y point obéir. Dans le dessein où étoient les Jésuites de faire sortir de la Chine M. de Tournon, ils

sita; per lo che dubitavano che un giorno, o l'altro gli capitassero gli ordini di Roma, che ben sapevano esser gli stati spediti per tre vie, ed egli li pubblicasse non solamente a loro, che poco se ne farebbero preso fastidio, perche gia erano determinati, di non Vbbedir gli, ma ancora all' istesso Imperadore, che li avrebbe obligati lor malgrado, e per ciò faceano ogni loro sforzo di farlo partire quanto prima dalla Corte, per che lontano da essa, non sarebbe più in poter del Cardinale d'obligargli per tal via. Nè all'incontro sapeano rilasciarlo in libertà fuori di Cina, poi che essendo già informati de' Decreti da esso fatti in Pondicheri nella Costa di Coromandel, cò quali avea condannati i Riti superstiziosi Malaba-

1761.

rici permessi da Gesuiti a loro Neofiti in tutte l'Indie Orientali, e conscii delle loro male conscienze, colle quali per introdursi in tutte le parti, non si fanno scrupolo d'uniformarsi ad ogni sorta d'Idolatria, non l'avrebbero voluto in Cina, ne fuor di Cina, ed in questa irresolutezza si accordavano allora quando intesero l'arrivo dell' Appiani in Pechino.

réfléchissoient au danger qu'il y auroit de le laisser ailleurs en liberté. Ils n'ignoroient pas qu'il avoit déjà condamné par des Decrets faits à Pondichéry, les Rits superstitieux qu'ils permettoient à leurs Néophites dans toutes les Indes Orientales, ainsi le danger de l'avoir en Chine ou hors de la Chine leur paroissoit à peu près égal, à cause que pour s'introduire dans tous les Pays, ils ne se font aucun scrupule de se livrer à toutes sortes de pratiques idolâtres, s'accordant tous à cet égard.

XI. Grandissima commozione cagionò trà Gesuiti l'inaspettato arrivo à Pechino dell' Appiani, e molto maggiore divenne poi, quando più per sospetto, che per alcun vero e positivo fondamento si penetrò il motivo: Onde

XI. Tandis que ces idées les rendoient irrésolus sur le parti qu'il leur convenoit mieux de prendre, l'arrivée de M. Appiani à Peking dont on les informa secrètement, leur occasionnoit beaucoup d'inquiétudes: ils entrent dans
i.P;

des soupçons & bientôt crurent pénétrer les vrais motifs de sa venue. Le Pere Kilian Stumpf, qui, quoiqu'Allemand, étoit Procureur des Jésuites Portugais, mais plutôt pour la forme que pour en faire l'Office, eut la commission d'aller à Tan-Scieng, afin de tâcher de découvrir quelles étoient les vues du Cardinal en voulant une Audience particulière de l'Empereur, & de l'en dissuader avec force. Ce Pere fit sa commission peu gracieuse, dont le succès ne fut pas heureux, parce que le Cardinal le pria de le laisser en paix, & de ne pas l'inquiéter davantage. En attendant, M. Appiani s'aboucha avec les Mandarins qui lui sont connus. Ils lui donnent non-seulement l'espérance, mais même une promesse positive que le

Tome III.

i P. P. Portoghesi diedero immediatamente commissione al Padre Kiliano Stumpf, quale benchè Tedesco facea la figura più tosto che l'uffizio di loro Procuratore, di portarsi immantinente a *Tan-Scian* per procurare di spiare qual fosse l'intenzione, e che cosa volesse il Cardinale dall'Imperadore, e di procurare di dissuaderlo dalla richiesta presente udienza, nel che il Padre riuscì infelicamente e portò l'imbasciata con sì poca grazia, che ebbe il Cardinale a pregarlo di lasciarlo vivere in pace, e di non andar ad inquietarlo mai più. Fratanto l'Appiani tanto s'adopò con i Mandarini a lui cogniti, che finalmente ottenne non solamente la speranza, ma ancora la promessa positiva, che il giorno seguente il Manda-

LIII

1761.

Relation de l'empoisonnement de M. de Tournon.

1761. rino *Van*, gliene portarrebbe l'ordine Imperiale, come in effetto seguì. Or mentre l'Appiani v'andando da Pechino a *Cian-ciun Iven*, luogo di delizie dell'Imperadore, distante della Corte cinque, o sei miglia in circa, ov'era passata la M. S. a villeggiare; i Padri de Pechino, tutt'insieme tanto Portoghesi che Francesi, che in questo punto, *Amici facti sunt*, presero a consultare frà di loro, che cosa si avesse a fare del Cardinale; per che con questa particolare audienza dava loro una grandissima apprensione. Ciò che realmente trattassero, o risolvessero frà di loro quei buoni Padri non lo so: Ma da quello si vede in appresso, ben si può credere senza temerità, che nel loro consiglio altrarisoluzione non si prendesse, che quella medesima

jour suivant le Mandarin *Van* porteroit l'Ordre Impérial: comme il arriva en effet. Pendant que l'Appiani court en grande hâte de Pekin à *Cian-Cium-Iven*, lieu des plaisirs de l'Empereur, distant de sa Cour de cinq à six milles, où Sa Majesté s'étoit retirée, les Peres Jésuites tant Portugais que François, qui sur ce point-là s'étoient faits amis, se consulterent entre eux pour décider ce qu'ils feroient du Cardinal, qui leur donnoit lieu d'avoir des craintes au sujet de l'Audience particulière qu'il tentoit d'avoir. De quoi traiterent dans leur conseil & quelles résolutions y prirent ces bons Peres, je ne le fais point, mais les événemens qui suivirent ne donnerent que trop à juger sans témérité, que là, comme les Scribes & les Pharisiens à

l'égard de Jesus-Christ, ils conclurent qu'il falloit s'en saisir & le faire périr.

XII. Le Cardinal alors se trouvoit en meilleure santé, les remedes & l'usage des bains à *Tan-Scian* l'avoient passablement rétabli pendant qu'Appiani faisoit son voyage à Pekin, & qu'il attendoit la réponse du succès de sa commission, il s'appliquoit de son côté à celle dont le Saint Siège l'avoit chargé. Parurent dans la matinée du **II** de Juin trois Jésuites, qui disoient être venus par l'ordre exprès de l'Empereur: ils assurèrent au Cardinal que c'étoit dans le dessein de veiller à sa guérison, cependant il ne faisoit plus usage des bains. Ces Peres avoient déjà arrêté un logement séparé de la maison du Cardinal: ayant entendu de leur bouche, qu'ils étoient venus

ma de Scribi e Farisei, ut cum dolo tenerent & occiderent.

XII. Trovasi allora il Cardinale in virtù della purga, e dei bagni presi in *Tan-Scian*, già rimesso in assai buona salute: Onde tutto applicato al negozio principale della sua commissione, stava con sollecitudine aspettando di sentire qual successo avesse avuto l'andata a Pechino dell' Appiani, quando la mattina seguente **II** del dato mese di Giugno, si vede venir avanti tre Padri Gesuiti, partiti della Corte (differo) per ordine espresso dell' Imperadore, acciochè l'andassero ad assistere in quella sua cura; benchè quella de' bagni fosse già terminata; i detti Padri unitamente avevano già preso allogiamento in casa divisa e distinta da quella del Car-

1761.

1761.

dinale. Egli però quando intese , ch'erano stati mandati espressamente dall' Imperadore per assistere alla dilui cura, volle che omninamente rimanessero tutti nella medesima abitazione , in cui viveva egli con suoi Domestici e Familiari , ch'era un Collegio o Convento de' Bonzi , competentemente capace ; ed erano questi tre Padri scelti dalle tre loro case di Pechino , cioè è uno per ciasched'una di esse ; il P. Suarez Portoghese , il P. Parennin Francese , ed il Fratello Bandini Speziale Piemontese. L'Appiani che non aveva forse così buona cavalcatura , come quella de' Padri , vi pervenne in poco più tardi , ma non tanto , che non fosse in tempo d'avvisare il Cardinale della venuta del già detto Mandarin de la part de l'Empereur pour l'assister dans sa guérison , il voulut qu'ils demeurassent tous dans la même maison avec lui & ses Domestiques. Cette maison étoit un Collège ou Couvent de Bonzes d'une étendue suffisante pour les loger tous. Les trois Jésuites avoient été choisis par tous les autres qui étoient à Pekin : comme ils y ont trois Communautés, Hospices ou Colléges, chacun d'eux représentoit pour sa Maison : l'un étoit le Pere Suarez Portugais ; l'autre le Pere Parennin ; François , le troisieme le Frere Apoticaire Bandini Piémontois. E' Appiani qui sans doute n'avoit pas de si bonnes montures que ces Peres , arriva plus tard qu'eux , assez à tems néanmoins pour avertir le Cardinal que le Mandarin Van lui venoit apporter la

nouvelle que l'Audience étoit accordée. Les trois Jésuites firent semblant de l'ignorer & affectèrent de supposer que leur voyage avoit un objet différent de celui du Mandarin, qui partit de la Cour de Pekin à peu près dans le même tems que ces Peres. Or comme ce Mandarin *Van* étoit entièrement dévoué aux Jésuites Portugais, & dépendant en quelque façon du fameux *Pereira*, feroit-il croyable qu'il ne l'auroit pas averti de l'ambassade dont l'Empereur l'avoit chargé auprès du Cardinal, & qu'il ne se feroit pas entendu avec lui pour convenir de la manière qu'il devoit se comporter dans cette affaire ?

XIII. Enfin le Cardinal joignit le Mandarin

Van, che gli portava la nuova dell' accordata vdienza, della quale i Padri non egli aveano detta cosa veruna supponendoli d'aver fatto viaggio diverso da quello del Mandarin, benche e gli altri fosserò egualmente partiti à quella volta dalla Corte di Pechino. E come che questo Mandarin *Van* era intieramente collegato, e additto a Padri Portoghesi, e quasi dipendente dal rinomato *Pereira*, non era credibile, ch' egli precedentemente non l'avesse fatto partecipe dell' ambasciata, ch' egli dovea portare al Cardinale per parte dell' Imperadore, e facilmente prese ancora l'intenzione del modo, col quale avesse dovuto governars in detto negozio per compiacerlo.

XIII. Giunse finalmente, poco dopo il Cardina-

1761.

Relation de l'empoisonnement de M. de Tournon.

1761.

le , il predetto Madarino, quale in dritto alla presenza del Cardinale , che lo ricevette con ogni dimostrazione d'ossequio , e di stima , e fatto il solito , *Co-teu* , che vol e dire posto in ginocchione , ed inchinatosi colla fronte fino a terra ; cerimonia indispensabile a tutti quelli che devono udire parole proferite da quel Dominante ; intese da esso la grazia fattagli dall' Imperadore d'accordargli un'udienza particolare destinata gli nella villa di *Cian-Ciun-Iven* per il giorno immediatamente seguente , ed udito ch'ebbe dal Cardinale in risposta il ringraziamento , e che vi farebbe andato prontissimamente , e senza trattenerli in verun altro discorso , come avea costumato di far al più delle volte in altre congiunture , e

peu de tems après qu'il fut arrivé , lequel demeurant droit en présence du Cardinal , le reçut avec toutes les démonstrations de service & d'estime , & lui ayant fait selon la coutume le *Coteu* , c'est-à-dire s'étant mis à genoux , & s'inclinant le front sur la terre : cérémonies indispensables pour tous ceux qui doivent entendre les paroles du Monarque : dans cette situation le Cardinal entendit la grace que l'Empereur lui avoit accordée d'une Audience particulière pour la Ville de *Cian-Ciun-Iven* au jour suivant. Le Cardinal témoigna ses vifs remerciemens au Mandarin , l'assurant qu'il se rendroit avec exactitude aux Ordres de l'Empereur. Ce Mandarin qui avoit coutume de s'entretenir avec son Eminence , se retira cette fois-là avec beau-

coup de précipitation : quelques instances qu'Elle lui fit de rester à dîner, il refusa constamment malgré qu'il fût déjà fort tard; il alléqua pour excuse qu'il devoit incessamment porter à Sa Majesté la réponse de son Ambassade. Il sembloit qu'il prévît ce qui arriveroit en ce même jour au Cardinal : l'empressement extraordinaire qu'il parut avoir de s'en retourner, le fit ensuite conjecturer. Les trois Jésuites pendant ce tems-là avoient fait transporter leurs hardes dans la maison du Cardinal. Il s'aperçut qu'ils s'étoient retirés avec une apparence de respect semblable à peu près à celui qui vient d'une crainte excitée par les remords de la conscience, & qu'ils affectoient d'être beaucoup plus réservés à son égard qu'à Peking : pour leur don-

quasi presago, ove confapevole di ciò, ch' era per succedere in quel giorno, ricusò constantissimamente di rimaner ivi a pranzo, benchè invitatovi, e pregatone con replicate efficacissime istanze del Cardinale, e l'ora fosse già avanzata non poco, supponendo di dover indispensabilmente ritornare a portare la risposta a S. M. Rimontato a cavallo, velocissimamente partì da *Tan-Scian*. Aveano frattanto i Padri fatto trasportare le loro robbe nell'abitazione dell'Cardinale, il quale avendo li visti, ritirati a parte con una certa specie di rispetto non molto dissimile dal timore infuogli facilmente dalla propria Sinderesi, per non dirla affettazione, e molto più contenuti di quello soleano praticare seco in Pechino, li fece

chiamare a se, e fattili sedere tutt' insieme, anche il Fratello Bandini Speciale, che pareva non ardisse di mettersi a sedere al pari degli altri due Sacerdoti, si pose a discorrere familiarmente con essi loro, fino all' ora di mezzo giorno, sù laquale avvisato dal Medico, ch' era già in ordine il suo pranzo: Egli cortesissimamente rivolto a Padri si congedò da essi, con dirgli, che non gl' invitava seco, perchè il di lui pranzo non consisteva in altro, che in una sola palombella cotta a lessò, col di cui brodo gli aveano fatta una minestra di pane stufato, ma che gl' invitava a pranzo con suoi Domestici, trà quali avrebbero trovato a sufficienza di cibarsi, con che si ritirò alla sua stanza, e nel medesimo tempo essendo stati invitati i det-

ner en certe occasion, de nouvelles marques de la bonté de son cœur, il les fit appeller & les pria de s'asseoir tous ensemble, & même le Frere Apoticaire Bandini, qui n'osoit se placer à côté des deux Prêtres. Le Cardinal s'entretint avec eux familièrement jusqu'à midi, que son Médecin l'avertit que son dîner étoit prêt. En se levant, il se retourna vers les Jésuites & leur dit qu'il ne les invitoit pas à dîner avec lui, parce que son repas ne consistoit que dans un seul pigeon bouilli, avec le bouillon dont on lui avoit fait une soupe mitonnée, mais qu'il les prioit de dîner à la table de ses Domestiques où ils trouveroient en suffisance pour leur réfection; après leur avoir fait cette invitation, il se retira dans sa chambre. Ces Peres furent

encore invités par le Médecin, le Secrétaire, & les autres Domestiques, avec lesquels ils dînerent en effet tous ensemble fort amiablement. Le Cardinal de son côté dîna seul dans sa chambre.

XIV. Le dîner étant fini en paix & avec joie, les Jésuites se retirèrent dans les chambres qui leur étoient destinées : lorsqu'ils prenoient le repos, ou l'avoient déjà pris, Jean, un des Serviteurs Chinois, qui gardoit la personne du Cardinal, tout en frayeur, s'écrie plusieurs fois qu'on vienne à son secours : ses hauts cris firent bientôt accourir les Domestiques & les Serviteurs du Cardinal, & particulièrement ceux d'Europe. Ils vinrent avec autant de douleur que d'étonnement le Cardinal pâle & plus mort que vif;

Tome III.

ti Padri dal Segretario, dal Medico, e dall' altri Domestici, unitamente, ed amichevolmente pranzarono tutti assieme, mentre facea in tanto in suo pranzo il Cardinale nella propria sua stanza.

XIV. Dopo terminato con tutta pace ed allegria il pranzo, si ritirano i Padri, e ogn'altro ciascuno alla propria destinata sua stanza, ove stavano già per prendere, oppure aveano preso il riposo; quando Giovanni, uno de servitori Chinesi, che stava assistendo di guardia alla persona del Cardinale tutto affannato, e smarrito prese fortemente a chiamare aiuto, aiuto: A tal impensato rumore, e fracasso accorsero tutt' i Domestici, e Familiari del Cardinale (specialmente Europei, e videro (ahi vista dolente amara) videro

M m m m.

1761.

Relation de l'empoisonnement du Cardinal de Tournou.

1761.

il Cardinale squallido, e già più morto che vivo, tutto tremante e grondante di fredissimo sudore, poco meno che sommerso in un cagno di fetidissima materia gettata fuori dalla bocca, e dal ventre, senza moto, e senza respiro, e tanto consimile ad un morto, che dal solo movimento della tempia e del polso potea il Medico ritrarre qualche segno di vita: Onde non ebbe punto di scrupolo di affermare costantemente al Segretario, che gli stava piu vicino d'ogn' altro, che quelli erano tutti contra segni indubitati di certo e potente Veleno. Il Medico, e lo Speziale, che officiozamente lo sollevarono subito da quel miscuglio di fetide, e schifose materie, nelle quali era caduto bocconi sopra d'un bacile d'argento, non lasciarono di fargli sorbire il trembloit & frémissoit d'une sueur très-froide, & étoit comme submergé dans une matiere très-puante, sortie par sa bouche & du ventre, sans aucun mouvement & sans respiration: il ressembloit parfaitement à un mort. Le Médecin ne trouvoit en lui aucun signe de vie, que le mouvement de la tempe & du poul. Il assura alors sans aucun doute, mais avec toute certitude, au Secrétaire qui étoit le plus proche de lui, que tous les signes qu'on voyoit sur le Cardinal, ne pouvoient venir que d'un poison des plus violens. Le Médecin & l'Apoticaire le releverent d'abord du milieu de cette matiere puante & infectée où il étoit tombé avec le bassin d'argent sur lequel il avoit vomi le boucon, c'est-à-dire le poison. Ils

lui firent avaler du mieux qu'il leur fut possible de la Thériaque, remede spécifique & efficace qu'ils lui donnerent dans du vind'Espagne, avec quelqu'autre chose pour faire revenir ses esprits à leur état naturel. Ils observoient pourtant qu'il reprenoit de moment à autre quelque respiration. Toutes les fois qu'ils recommençoient à lui donner des remedes, il tomboit de nouveau dans des défaillances & des paroxismes avec des vomissemens, & de continuel tremblemens, accompagnés d'une sueur très-froide. Après avoir bien examiné & reconnu les matieres du vomissement, restées dans le bas-fin, & les taches qu'elles y avoient faites, ils jugerent que ses membres étant extrêmement fatigués & relâchés, il falloit le laisser un

alla meglio che poterono l'efficacissimo e specifico rimedio della Triaca con qualche sorso di vino di Spagna, e qualche altro confortativo per richiamare i spiriti vitali alle loro naturali ed usate funzioni. Osservarono però, che sebbene ripigliava di tanto in tanto qualche poco di lena, tutte le volte che gli si replicavano i rimedi, ricadea novamente in deliqui, e parossismi con vomiti, e continuati tremori di vita, distillandosi ad un tempo medesimo in fredissimo sudore. Onde per dare alle di lui pur troppo stanche, e rilassate membrature qualche sorta di riposo, dopo di aver ben riconosciuto ed esaminata le vomitate materie che erano rimaste ancor nel bacile, e le macchie cagionate da esse in detto bacile, giudicarono bene

1761.

di larciarlo quietare qualche poco nel letto, e raddoppiata la guardia di assistenza alla di lui persona colla soprintendenza dello Speziale, che gli stava contiguo di stanza, rimandarono tutti gli altri al loro quartiere.

XV. Per tutto ciò che si è di sopra riferito, nè il Medico, nè lo Speziale, nè alcun' altro degli Europei Domestici del Cardinale, dubitò punto di eredere, e riconoscere quell' accidente per un effetto di veleno, ed il Medico, il quale conviveva nella medesima stanza del Segretario glielo confermò novamente da solo a solo con costante, e ben ponderata ragione, ne faticarono molto a rintracciarne l'origine. Al fatto di sopra narrato furono presenti tutt' i domestici, e famigliari del Cardinale,

peu prendre de repos dans son lit. On redoubla la garde auprès de lui: l'Apoticaire en eut la surintendance, il couchoit dans la chambre voisine, & les autres dans les quartiers qui leur étoient assignés.

XV. Sur tout ce qui vient d'être rapporté, ni le Médecin, ni l'Apoticaire, ni aucun autre Domestique Européen du Cardinal, avoit le moindre doute pour croire & reconnoître que ce ne fust-là les effets du poison. Le Médecin qui habitoit dans la même chambre avec le Secrétaire (*M. Angélita, l'Auteur de cette Relation,*) lui confirma le fait de nouveau seul à seul, en alléguant des raisons bien solides & bien pesées, pour en prouver la vérité. On prit tout le soin possible pour décou-

vrir l'origine de cet empoisonnement : tous les Domestiques du Cardinal, tant Européans que Chinois , se trouverent présens à ce touchant spectacle. Voici les noms des Européans : M. D. Louis-Antoine Appiani , Prêtre, Missionnaire Apostolique, & Chancelier alors de la Visite Apostolique ; Marcelle Angélita , Secrétaire de son Eminence , & Promoteur Fiscal de la Visite, le Docteur Jean Bourguèse , Médecin de son Eminence, le Maître de Chambre , & le Cuisinier , Louis Eloin Mariani : le Docteur Sabin , Auditeur de son Eminence, & Proto-Notaire Apostolique, & Pierre Sigotti , étoient les seuls absens. Le premier, étoit parti dès le commencement de Janvier de la Cour, pour aller porter les présens de l'Empereur au Pape. Ces

tanto Europei , quanto Cinesi, che lo viderò con propri occhi. E furono gli Europei , il Signore Ludovico Antonio Appiani Sacerdote, Missionario Appostolico, e Cancelliere della Visita, Marcello Angelita Segretario di sua Eminenza, e Promotor Fiscale della Visita , il Dottor Giouanni Borghese Medico di S. Eminenza , Domenico Antonio Marchini Speciale e Maestro di Casa della Medesima, e Luigi Eloin cuoco : il Dottor Sabino Mariani Uditore di S. Eminenza e Protonotario Appostolico, e Pietro Sigotti Cerusico non vi si trovarono : il primo, perche era già partito dalla Corte per andar a portare i Regali al Papa sin da primi giorni di Gennaio , quali andarono poi a male per la petulanza del Padre Giouacchino

1761. Bouvet Gesuita Franceſe , préſens ne furent pas conduits avec ſuccès , à cauſe de la pétulance du P. Joachim Bouvet, Jéſuite François, qui étoit deſtiné par l'Empereur pour ſervir d'Interprète à Sabin Mariani ; ce Pere étant éloigné de la Cour, voulut injuſtement prendre le titre d'Envoyé de l'Empereur. Ce qui occaſionna beaucoup de chagrin au Cardinal , & enfin ils furent rappelés à Pekin. A l'égard de Pierre Sigotti , il étoit mort peu de jours après l'arrivée du Cardinal en Chine : ſon Eminence reçut encore dans cette occaſion pluſieurs dégoûts de la part des Jéſuites , qui lui occaſionnerent des dépenſes fort conſidérables. Je ne parle point ici des Seigneurs Chinois , qui tous ſ'accordoient à dire avec les Européens, que le Cardinal avoit été empoison-

che d'interprete deſtinato dall' Imperatore a Sabino Mariani , dopo d'eſſer uſcito dalla Corte, volle ingiuſtamente aſſumerſi il titolo d'Inviato dell' Imperatore, e cagionò tanti grand diſguſti al Cardinale , e finalmente furono fatti chiamare a Pechino : E Pietro Sigotti morì in detta Città pochi giorni doppo arrivato il Cardinale , il quale anche per queſta cauſa ebbe vari diſguſti con i Geſuiti , che gli cagionarono ancora non mediocre ſpreza. Non parlo de' Signori Cineſi , che furono tutti, del medefimo ſentimento de' Domeſtici Europei , per non ſentirmi appropriare la medefima eccezione che fù datta a quella catena di Neofiti , che furono anch' eſſi preſenti a tutto ciò , che ho di ſo-

né. Il y avoit aussi dix à douze Néophites, qui en formerent les mêmes idées. Ils étoient du nombre de ceux, qui pour complaire (a) aux Jésuites, avoient juré *in fide Magistri*, & soussignés leurs juremens, sans avoir comprise qu'ils avoient fait. Ces juremens furent pourtant alors envoyés à Rome par le Pere Antoine Thomas, Jésuite Flamand, alors Supérieur des Jésuites de Peking, mais les Néophites se retractèrent & se dédirent entre les mains du Cardinal en 1706.

pra narrato, che furono dieci, ò dodici, i quali in fide Magistri, e per compiacere a Padri di Pechino giurarono, e sottoscrissero, senza capir ciò che si facessero, i giuramenti, quali furono mandati a Roma dal Padre Antonio Thomas Gesuita Fiammengo, ch'era allora Superiore de Padri di Pechino l'anno 1700 i quali poi furono rittrattati e disdetti in mano del Cardinale l'anno 1706.

1761.

XVI. Ne prétendant pas d'être infallible, je ne rapporte point tous ces faits pour qu'on les croie comme des Articles de foi. Je n'écris point non plus

XVI. Nè intendo d'obligare alcuno a credere come articolo di fede ciò che io scrivo, perche io non pretendo infallibilità, ne scrivo per eternar il

(a) Les Jésuites des Indes furent de même convaincus à Pondichery, d'avoir corrompu des témoins pour s'autoriser dans la pratique des Rits Malabares. Voyez P. I. L. VI. page 301 de cette dernière Edition des Mémoires du P. Norbert.

1761.

*Relation de
l'empoison-
nement du
Cardinal
de Tournon.*

mio nome sulle stampe, ma solamente per dar soddisfazione ad un Amico il quale ha potuto leggere la vita del Cardinale di Tournon, scritta in Roma in lingua Italiana dalla chiara penna del Signore Abbate Fatinelli, in quale nella Parte, o Sia Libro 3. di detta vita cap 10 fogl. 129. ha dato un mezzo cenno sopra di questo articolo del veleno, ed ha posto in curiosità di saperne il netto, ed ha creduto di poterlo ottener da me, che mi trovai presente in *Tan-Scian* a questa scena, e vidi cò propri occhi come, ed in qual modo fosse avvelenato il Cardinale per opera de' Gesuiti nella già sopradetta Terra; benchè sopravvisse poi trè anni, nè quali similmente per opera de' Medesimi fu ritenuto carcerato in Macao, ove fi-

pour éterniser mon nom par des Imprimés, mais seulement pour donner la satisfaction à un Ami, qui a lu la vie du Cardinal de Tournon, écrite à Rome en langue Italienne par le docte Abbé Fatinelli, lequel dans son troisieme Livre ou Partie de ladite Vie, *chap. 10 page 129*, n'ayant fait qu'effleurer l'article de cet empoisonnement, a excité son envie pour savoir la vérité d'un tel fait: il a cru pouvoir l'apprendre de moi, d'autant que je m'étois trouvé présent à toute cette scène arrivée à *Tan-Sciam*, & que j'avois vu de mes propres yeux comment & de quelle maniere le Cardinal fut empoisonné en cet endroit - là par la manœuvre des Jésuites. Ces Peres affligés de le voir survivre, & craignant son retour en Europe, nalmente

réussirent à le faire enfermer dans une prison, où enfin il mourut trois ans après cet empoisonnement, dont il ressentit toujours les funestes effets. Ce fut après avoir reçu tous les Sacremens de l'Eglise le 8 de Juin 1710,

jour de la Pentecôte au matin, qu'il rendit son ame à son Créateur, j'eus la consolation de voir expirer entre mes bras, mon digne Maître, qui est un vrai Martyr.

XVII. L'Ami qui m'a engagé à lui donner cette triste Relation, est bien convaincu que je ne suis pas de ces gens, qui pour défendre une mauvaise cause, prêtent leurs mains à des artifices de toute espèce, comme l'ont fait les Jésuites par leurs fameux Ecrits nommés *Acti Pechinenses*. On ne doit les regarder que comme un amas confus de mensonges & d'impostures, inventés pour tâcher de dé-

Tome III.

nalmente dopo d'aver ricevuti tutt' i Sacramenti della chiesa, la Domenica mattina di Pentecoste, che fù alli 8 di Giugno del 1710 rese la sua sanctissima anima al Creatore, e spirò sulle mie braccia.

1761.

Empoisonnement du Cardinal de Tournon.

XVII. Sapendo molto bene l'Amico che mi ha posto in quest' impegno, che io non sono di quelli, che per difendere una mala causa danno mano ad ogni sorte d'artificio, come hanno fatto i Gesuiti con i tanto da loro celebrati *Acti Pechinenses*, che non sono altro in sostanza, che una lunga congerie di bugie ed imposture da essi inventate, ed unite insieme per difendere la loro mala

N n n n

1761.

condotta, ed aggravare, ed imporre al Cardinale una farragine di calunnie fondate nudamente in deposizioni ed attestazioni di persone mediatamente, o immediatamente spaventate dalle loro minacce, come furono quelle che si sottoscrissero nè giuramenti mandati a Roma l'anno 1700 dal Padre Antonio Thomas, li quali nella ritrattazione che ne fecero poi in Pechino l'anno 1706 in mano del Eminentissimo Cardinale dissero candidamente che aveano innocentemente sottoscritte le parole del catechista de' Padri, che aveva supposto loro, che se non sottoscrivevano questo foglio, si sarebbe persa la Religione Cattolica in Cina e che essi l'avevano sottoscritto senza però leggerlo; o corrotti con regali, e promesse come fendre leur mauvaise conduite, en chargeant le Cardinal de toute sorte de calomnies. Pour les prouver, ils s'autorisoient des dépositions & des attestations de personnes qui épouvantées par leurs menaces, s'étoient livrées à leur méchant dessein, comme le firent ceux qui avoient souscrit en 1700 aux sermens dont nous avons ci-dessus fait mention, & que le Pere Antoine Thomas Supérieur des Jésuites de Peking envoya à Rome : mais ils se retractèrent en 1706 à la même Ville entre les mains du Cardinal, en lui avouant avec franchise, qu'ils avoient souscrit sans malice aux paroles du Catechiste des Peres, qui pour les y déterminer, leur avoient fait insinuer qu'en refusant de le faire, la Religion Catholique

feroit perdue en Chine : Que sur cela, ils avoient soufcrit sans avoir même lû ce qu'on leur présentoit. Mon ami fait que je suis bien éloigné de corrompre par présens & par promesses, comme le firent les Jésuites pour gagner l'Ecrivain, qui accompagnoit Sabin Mariani ; moins encore d'employer de faux sermens, comme onze Prêtres des leurs, qui l'ont fait à Peking en 1707, pour soutenir l'insolence & la témérité du Pere Joachim Bouvet ; ce Jésuite n'étant destiné par le Cardinal avec l'entière satisfaction de l'Empereur, que pour servir d'interprète au Docteur Sabin Mariani chargé de porter les présens de Sa Majesté au Pape, voulut aussi-tôt qu'il fut sorti de la Ville s'arroger le titre d'Envoyé de l'Empereur.

hanno guadagnato lo scrivano, che fu destinato ad accompagnare Sabino Mariani : O' era capace di prender giuramenti falsi, come undici Sacerdoti loro fecero in Pekino l'anno 1707, per mantenere l'insolenza, e temerità del Padre Goachino Bouvet, che essendo stato destinato per interprete del Dottore Sabino Mariani, costituito dal Cardinale, con piena soddisfazione dell'Imperadore della Cina a portar i di lui Regali al Papa, appena uscito da quella Città, volle occupar il posto d'Inviato dell'Imperadore, e fu poi cagione, che i Regali ritornassero a Pechino, e non men esso, che il Cardinale passassero poi molti travagli, e che i Regali non andassero più a Roma per allora : O pure di quelli, che per far il nero

 1761.

N. n. n. ij,

1761. per bianco, e con qualche lettera ricavata e talora anche estorta cavillosamente, come fecero i Gesuiti Francesi di Ponticheri dalle mani del Cardinale, colla quale fecero poi in Roma far guadagnare la Mitra di Meliapur nell' Indie Orientali, al Padre Francesco Lainez Gesuita Portoguese, che avanti di passar a Roma, diede alle stampe un Libello o Libro che sia contro i Decreti fatti dal Cardinale in qualle Parti sopra i Riti Malabarici, e contro l'autorità della Santa Sede; e passato di poi al suo Vescovado, chiamato da Portoguesi di S. Thomè ebbe tanti disgusti da Padri Gesuiti suoi Fratelli, indefessi ed universali Impugnatori della dignità Vescovile, e di tutti i buoni Ministri della S. Sede, e che dopo non

Ce qui fut la cause qu'on reporta les présens à Pékin. Delà il eut aussi bien que le Cardinal beaucoup d'embarras, sans avoir la consolation de voir partir alors les présens destinés pour Rome: Mon Ami n'ignore pas non plus que je ne suis pas du caractère de ces Peres, qui veulent faire paroître le noir pour le blanc, & qui savent extorquer avec subtilité des Lettres pour parvenir à leur fin. Les Jésuites François de Pondicheri en donnerent un exemple remarquable. Le Cardinal étant logé chez eux, ils firent tant qu'ils arracherent une Lettre des mains du Cardinal dont ils se servirent à Rome, pour faire nommer à l'Evêché de Meliapour, le Pere François Lainez Jésuite Portogais. Ce Missionnaire de la Société avant de se rendre à

Rome, fit imprimer un Livre non seulement contre les Decrets que le Cardinal avoit fait sur les Rits Malabares, mais même contre l'autorité du Saint Siège. Revenu aux Indes, il ne tarda pas, quoique dans son Evêché, de recevoir des chagrins (a) si amers de la part des Jésuites François les Confreres toujours cherchant à détruire la dignité Episcopale & les dignes Ministres du Saint Siège, qu'en peu de tems il mourut misérablement, hors de son Siège & sans Sacrement. Le même Ami connoît trop ma droiture pour soupçonner que je sois capable d'user de supercherie dans le dessein de persuader qu'une chose est bonne lorsqu'elle est mauvaise. Les Jésuites de Pekin n'eurent pas la honte

molti mesi finalmente anch' egli vi la sciò miseramente la vita, fuori però della sua Sede Vescovile, e senza Sacramenti. Ovvero di toperchiare chi che sia per sostenere un fatto mal fatto, come fecero i Gesuiti di Pechino, che per adossar ingiustamente al Dottor Mariani la colpa de scandali che sequirono per conto di già detti Regali Imperiali fecero obligare dall' Imperadore il Cardinale a scrivere una lettera favorevole al P. Bouvet, e poco vantaggiosa al Mariani, benché il Cardinale diede poi lo sgravio di questa lettera al medesimo Mariani.

(a) Ces chagrins ne provenoient pas de son zèle à soutenir les intérêts de l'Eglise & du Saint Siège. On a assez fait connoître dans les précédens Volumes qu'il fut un opiniâtre défenseur des Rits condamnés.

1761.

de le faire, en rejetant injustement sur le Docteur Mariani, le scandale qui arriva par rapport au retour des présens de l'Empereur dont j'ai parlé, & en faisant obliger le Cardinal par l'Empereur, d'écrire à Rome une Lettre favorable au Pere & peu avantageuse à Mariani; mais le Cardinal étant éclairci du fait, déchargea le même Mariani de ce qui lui étoit imputé par cette Lettre.

Les Lettres Edifiantes sont pleines de faussetés, &c.

XVIII. Ed in sostanza ben mi cognosce, che non son vomo capace d'imporre ad alcuno, o vender pastocchie, come fanno questi buoni Padri, colle loro Lettere annualmente date alle stampe in lingua Francese, sotto lo spezioso titolo, di *Lettere Edificanti e Curiose*, piene di bizzarre e capriciose invenzioni, composte con grandissimo artificio per ingannare la pietà de poveri, semplici, ed ignoranti, e per tirar l'acqua a loro molini; la falsità d'alcuna delle quali lor ben chiaramente fece patente il Cardinale in Pon-

XVIII. Et enfin mon Ami est bien convaincu que je suis incapable d'en imposer à qui que ce soit, & de débiter pour de l'argent des fables comme le font ces bons Peres. Ils vendent tous les ans des Lettres imprimées en Langue Françoisse, sous le titre de *Lettres Edifiantes & Curieuses*, qui sont pleines de supercherie & d'inventions: on ne peut rien ajouter à l'artifice avec lequel ils les composent, pour tromper les simples & ceux qui ne connoissent pas leurs Missions. Ils ne laissent pas par là que de réussir à faire venir l'eau

à leurs moulins. Le Cardinal lui même étant à Pondicheri les convainquit d'avoir annoncé des fauffetés dans plusieurs de ces Lettres. Si on pouvoit avoir les Actes Domestiques faits à Macao par Denis de Pigno alors Gouverneur, ou comme ils l'appellent Capitaine Général, dans le tems que le Cardinal étoit retenu en prison, on verroit dans ces Actes de ces choses qui ne sont pas aisées à croire, on apprendroit que ces gens là qui veulent passer dans le monde pour des Saints, ont des ames plus noires que les habits qu'ils portent: ce feroit tenter en vain d'en faire la demande. Qui veut vivre quelque tems en tranquillité à Macao, doit être tout-à-fait esclave des Jésuites. Et en effet le P. Emmanuel Ofo-

dicheri: E se si potessero aver in mano gli Atti Domestici che hanno fatti far in Macao da Diego de Pigno mentre era Governadore, o come essi chiamano in Macao, Capitano Generale in quel luogo nel tempo che vi si trovava ritenuto il Cardinale, si vedrebbe in essi di quelle cose, che non facilmente si credono a sentirle raccontare, di persone che vogliono comparir al mondo fante, sieno anime più nere affai' dell' Abiti loro; ma questa farebbe una dimanda poco men che affatto impossibile ad ottenerfi, peroche chi vuol vivere in quel luogo, cio è in Macao, deve essere schiavo affatto de' Gesuiti: Dove il Padre Manuele Oforio Gesuita Portoghese col braccio per la parte di Portoghalle del Confessore del Rè e per la parte di

1761.

Cina del P. Pereira , con una sola verga regge le umane e le Divine cose , e le reggeva al tempo del Cardinal di tal maniera , che dice Padre Carlo Turcotti , che fu già Visitatore Generale in Cina di que' Gesuiti , in una lettera scritta al Cardinale da Fo-Scian a Cantone , che con cento mille morti non avrebbe potuto cancellare la decima parte delle sue iniquità : D'onde poi avvenne che la sera del 19 entrando alli 20 d'Agosto del 1710 , sparì in corpo ed in anima , lasciando nelle sue stanze un non mai più inteso puzzore , che durò sensibile ad ognuno per lungo spazio di tempo ; ed il Padre Pereira morì in Pechino la notte della vigilia del santo Natale del 1709 privo di tutt' i Sacramenti , senza saperli di che male.

rio Jésuite Portugais avec l'autorité de Confesseur du Roi de Portugal , & avec le secours du Pere Pereira le tout-puissant à la Cour de Pekin , gouverne avec une seule verge les choses spirituelles & temporelles en Chine & dans tous les endroits soumis à Sa Majesté Portugaise : il les gouvernoit du tems du Cardinal d'une telle maniere , que le Pere Charles Turcotti , qui a été Visiteur Général des Jésuites de la Chine , dit dans une Lettre datée de Fo-Scian , au Cardinal à Canton , que cent mille morts ne pourroient effacer la dixieme partie des iniquités de cet Emmanuel Oforio : aussi périt-il misérablement ; car il arriva que la nuit du 19 au 20 d'Août 1710 , il disparut en corps & en ame de sa chambre , en y laissant une

une odeur insupportable, jamais on n'en avoit senti une si horrible ; elle dura pendant un espace de tems assez long pour se faire sentir à un chacun. A l'égard du Pere Pereira, il étoit déjà mort à Pekin la nuit de la veille de Noel en 1709, sans avoir reçu aucun Sacrement, & sans qu'on ait sçu de quel mal.

1761.

XIX. Pour revenir à l'em-
poisonnement du Cardi-
nal, je vous dirai que le
Médecin, l'Apoticaire, &
tous ses Domestiques d'Eu-
rope, ne douterent aucu-
nement que les accidents
dont nous avons parlé,
ne fussent des effets du
poison. Le Médecin qui
логоit dans une même
chambre avec moi, m'en
assûra avec certitude plu-
sieurs fois. Tandis qu'on
tâchoit de découvrir com-
ment on auroit pu donner
ce poison au Cardinal, le
Cuisinier, homme de bon-
ne foi & désintéressé,
avoua avec franchise, que
se trouvant plus occupé
qu'à l'ordinaire à cause de
l'arrivée des trois Jésuites

XIX. Per tutto cio che
di sopra si è riferito, nè
il Medico, nè lo Speciale,
nè alcun'altro delli Euro-
pei domestici del Cardi-
nale dubitò punto di cre-
dere, e riconoscere quell'
accidente per puro effetto
di veleno, ed il Medico,
il quale conveviva nella
medesima stanza del Se-
gretario, glielo confermò
novamente da solo a solo
con costante, e ben pon-
derata ragione; nè fatica-
rono molto a ritrovar ne
l'origine, quando intese-
ro, che il cuoco uomo de-
sinteressato, e di buona
legge, che quella piana-
mente confessò, che quel-
la mattina vicendevolmente
occupato d'ell' ordinario

Tome III.

O o o o

1761.

per la venuta de' già detti Padri e del Mandarin, che giudicò farebbero rimasti ivi facilmente a pranzo con essi, come avea fatto altre volte a Pechino, avea raccomandata la cura della cioccolatiera, in cui avea fatte siropare le bricocole per il pranzo del Cardinale, ad un tal Neofito Cinese, che avea condotto seco da Pechino il P. Domenico Parennin Gesuita Francese, chiamato Simone, poiche essendosi conosciuto che il veleno era stato posto nelle bricocole, facilmente si venne inchiaro d'onde avesse potuto avere la sua origine, benchè si cercò di tenerla per allora occulta per degni rispetti, quantunque di poi il Medico non solamente lo ratificò serìo e costatemente al Cardinale in altri & du Mandarin, jugeant bien qu'ils resteroient à dîner, il avoit laissé ce jour-là, la chocolatiere où les abricots étoient préparés pour le dîner du Cardinal, au soin d'un certain Néophite, que le Pere Dominique Parennin, Jésuite François, avoit amené avec lui de Peking, lequel on appelloit Simon: ainsi dès qu'on s'étoit apperçu que le poison avoit été mis dans les Abricots, on pouvoit aisément juger qui étoient les Auteurs d'un tel fait: cependant par bien des considérations, on affectoit alors de le cacher. Le Médecin en attendant certifioit toujours au Cardinal qu'il avoit été empoisonné, comme il l'avoit fait lorsqu'il montra les marques du poison dans le bassin où il vomit: il l'écrivit même

fort clairement sur son Journal. Le Cardinal ayant envoyé à ses frais le P. Jean Bonaventure de Rome , pour configner en mains propres de l'Evêque de Pekin , qui résidoit à *Lin-zin-ceu* , les Brefs du Saint Pere , par lesquels il consistoit de son autorité , dont le Pere Pereira affectoit de douter auprès de l'Empereur. Le Missionnaire , au lieu de configner ces Brefs au Prêlat , alla à Pekin pour les remettre ou les vendre à ce Jésuite , malgré qu'il avoit ordre du Cardinal de ne point aller ailleurs qu'à *Len-zin-ceu*. Il arriva de là qu'ayant reçu moins d'argent du Cardinal , & qu'étant obligé de retourner à Canton , il ne voulut jamais venir à Macao , quoiqu'il n'en soit pas bien éloigné : le Cardinal retenu alors en prison

tempé , ma gliene fece ancor veder i segni rimasti nel bacile , in cui vomitò la prima volta , e lo lasciò ancor chiaramente registrato nel suo Diario , quale mandò poi a male il Padre Gio Bonaventura di Roma nel ritorno che fece da Pechino , ove lo mandò il Cardinale a tutte sue spese per recapitare in propria mano al Vescovo di detta Città che dimorava in *Len-zin-ceu* , i propri Brevi Pontefici per autenticare la sua rappresentanza , che era stata negata all' Imperadore dal P. Pereira in Pechino ; ma questo santo Missionario in vece di consegnarli al detto Prelato , le mise in mano , e forse vendè al medesimo P. Pereira , tuttoche avesse ordine dal Cardinale di non passar più avanti di *Lin-*

O. o o o ij.

1761. *zen-ceu* solita residenza del Vescovo di Pechino. E di più nacque, che essendo gli venuti meno i danari del Cardinale ed obligato di ritornar a Cantone, non volle mai passare a Macao, Villa o Città in cui era tenuto prigionero il Cardinale per opera del P. Manuele Oforio, poco distante da Cantone a render conto dell'enunziati Brevi, benchè il Cardinale con replicati ordini ve lo chiamasse, ed in fine disubbediente passasse ancora a dichiararlo scomunicato, ed gli più contumace ancor di prima, senz' astenersi di celebrare, andasse predicando in Cantone contro l'autorità del Cardinale: Onde dalla Sacra Congregazione di Propaganda Fide fù richiamato a Roma, e da Monsignore Mezzabarba che successe poi al Cardinale in quella Commissione, fù obligato al ritorno; e presentemente si trova rilegato in S. Francesco a Ripa per ordine della S. Congregazione di Propaganda.

dans cette dernière Ville; par la machination du P. Emmanuel Oforio, eut beau donner ordres sur ordres pour l'obliger à lui rendre compte des susdits Brefs, il ne lui obéit point. Déclaré excommunié, il ne s'abstint point pour cela de célébrer & de prêcher à Canton contre l'autorité du Légat. La Sacrée Congrégation lui fit signifier par M. Mezzabarba, qui succéda à la commission de Son Eminence, de retourner à Rome. Il y est maintenant resserré dans le Couvent de Saint François de Ripa, par l'ordre de la même Congrégation.

XX. Continuons à rapporter les autres circonstances de la douloureuse Histoire de l'empoisonnement du Cardinal: Rien n'est plus constant, ni plus certain que son mal, & ensuite sa mort, furent occasionnés par le poison que lui firent donner les Jésuites. Il paroît même évident que tout le Corps avec leur Chef, trempa dans une action aussi horrible: car on a remarqué que les trois Jésuites qui étoient venus à *Tan-Scian* pour assister, disoient-ils, le Cardinal & le servir dans ses besoins, furent choisis de leurs trois Maisons de Pekin: sçavoir le Pere Suarez, pour celle des Portugais, le Pere Parennin pour celle des François, & le Frere Bandini Apoticaire, pour celle du P. Adam Schall. Ce qui est bien remarquable &

XX. Ma ritornando alla nostra dolorosa Istoria, e certo, certissimo, anzi indubitato, che il male e poi anche la morte del Cardinale fu cagionata dal veleno fattogli dare da Gesuiti. E perche si cognosca esser proceduto dal Corpo intiero, e forse dal Capo di essi, fu osservato che li trè Padri passati a *Tan-Scian* ad assisterlo (come dissero) e servirlo nella sua cura, furono scielti da tutte e trè le loro case di Pechino, ci o è il P. Suarez da quella dè Portoghesi, il P. Parennin da quella dè Francesi, ed il Fratello Bandini Speziale da quella del già Padre Adam Schale. Quello però, che fù più ammirabile, e degno di spezial ponderazione in tal congiuntura, si fù il vedere che si levò nella casa per l'accidente, che

1761.

occorse al Cardinale, cor-
 ferò non solamente i Do-
 mestici tutti e familiari
 della casa, ma ancora gli
 stessi vicini di essa, e i
 Padri solamente si mon-
 strarono interamente indif-
 ferenti assai più che real-
 mente non erano, ne eb-
 bero tam poco la curiosità
 di saperne il successo, o
 per che non gli fosse nuo-
 vo, o per non far scuop-
 rire dall' ilarità de' loro
 volti il piacere, che inter-
 namente ne provavano,
 come si vide in Pondi-
 cheri alla Costa di Coro-
 mandel, ove partì il Car-
 dinale altra grave malat-
 tià, della quale avendo il
 P. La Breuille inteso da
 un Medico Malabaro di
 qualche credito in quelle
 Parti, che il Cardinale sa-
 rebbe morto di quella in-
 fermità, fù veduto da D.
 Andrea Candela Cappel-
 lano del Cardinale, uscir
 digno d'una singulière ré-
 flexion, fut de voir que
 l'accident arrivé au Car-
 dinal, fit accourir non-
 seulement tous les Domes-
 tiques & les Serviteurs de
 la Maison, mais encore
 les Voisins, tandis que nos-
 trois Jésuites se montroient
 les seuls indifférens,
 qu'ils ne daignerent pas
 même avoir la curiosité de
 demander de quoi il s'a-
 gissoit; soit parce qu'il n'y
 avoit rien là de nouveau-
 poureux, soit parce qu'ils
 avoient peur que leur joie
 intérieure ne parût trop
 sur leur visage, comme il
 étoit arrivé à Pondicheri:
 le Cardinal logé dans la
 Maison de ces Peres, y fut
 attaqué d'une maladie ju-
 gée mortelle par un Mé-
 decin Malabare des plus
 habiles. Le Pere la Breuil-
 le ayant oui la décision
 du Médecin, sortit de la
 chambre avec une joie que

lui faisoit prononcer en
 fautant, *il mourra, il*
mourra. Dominique An-
 dré Candela, Chapelain
 du Cardinal, entendit ces
 paroles du Jésuite, & ap-
 perçut ses mouvemens.
 Si les trois Jésuites de Pe-
 kin ne se laisserent point
 voir dans la journée où le
 Cardinal fut empoisonné,
 ils parurent d'autant plus
 le jour suivant, malgré
 qu'ils voyoient qu'il étoit
 plus mort que vif, ils
 vouloient que dans cet
 état on le portât auprès de
 l'Empereur sous prétexte
 qu'il l'attendoit à l'Au-
 dience; comme si ce Prin-
 ce eut été plus barbare
 qu'eux: loin de là il pa-
 roissoit infiniment plus
 modéré que ces Peres. Ils
 espéroient sans doute,
 qu'en le transportant, il
 expireroit en chemin ou
 aux pieds du Monarque.
 Tout ce qu'on put gagner

dalla stanza del medesimo
 Cardinale, saltando, e
 cantando, *morirà, morirà.*
 Nonostante però che que-
 sti Padri non si lasciassero
 più vedere il quella gior-
 nata, si lasciarono ben pe-
 rò vedere, e sentire nel
 giorno seguente, nel qua-
 le tutto che il Cardinale
 si trovasse, come suol dir-
 si più morto che vivo,
 pretendevano, che anche
 in quella forma si facesse
 portar avanti l'Imperado-
 re, quasi che quel Prin-
 cipe veramente discretif-
 simo fosse stato assai più
 barbaro che loro medesi-
 mo, che erano arrivati a
 sorpassare l'istessa più cru-
 da atrocità delle fiere,
 sperando eglino forse di
 vederlo spirare a piedi di
 qual loro adorato Monar-
 ca; e vi fù non poco da
 fare per indurli a conteni-
 tarli, che ciò si facesse la
 mattina seguente. Anche

1761.

la mattina dè 13 si trovava tuttavia il Cardinale in istato deplorabile ed in apparenza più tosto di morto, che di vivo; onde il Medico protestava e riprotestava che si esponeva a rimaner morto per strada se si cominciava a mettersi in viaggio: ma come che i Padri non bramavano altra cosa più efficacemente di questa, benchè tutt' altro in apparenze fingessero, sforzandosi di far apparire quel Monarca più barbaro ed inumano di loro, e protestando del precipizio ed ultimo estermio di quella Missione, se mai si fosse tenuto per disprezzato e deluso, fecero risolvere il Cardinale a lasciarsi portare alla di lui presenza in qualunque forma si fosse potuto: Onde accomodata una sedia alla meglio che si poté, in essa lasciò

sur leur esprit, fut de remettre la chose au lendemain. Dès le matin, qui étoit le 13, on s'aperçut aisément que le Cardinal ne se trouvoit pas mieux: Son état étoit digne de compassion: il avoit plus les apparences d'un mort que d'un homme vivant. Aussi le Médecin ne cessoit de protester, qu'il s'exposeroit à mourir en chemin, s'il entreprenoit le voyage. Les Jésuites ne desirant rien plus que la chose arrivât, s'efforcèrent de faire passer l'Empereur pour un Prince barbare & inhumain, que ce seroit exposer la Mission à une ruine totale, si le Cardinal manquoit de se rendre à son Audience, selon qu'il l'avoit prescrit, parce que l'Empereur se croiroit méprisé & trompé. Son Eminence se laissa vaincre, aimant mieux mourir portarsi

que d'avoir à se reprocher de ce côté-là. On accommoda donc une chaise du mieux qu'il fut possible, & il se laissa porter accompagné de ces Peres *empoisonneurs*, & de la plus grande partie de sa Famille, à la Campagne de *Cian-Cium-Iven* où l'Empereur devoit lui accorder son audience.

XXI. Les Jésuites l'informerent d'abord de son arrivée, & lui représenterent la triste situation où il étoit : ils se garderent bien de lui expliquer la vraie cause de son mal ; ils en alléguerent une spécieuse dont l'Empereur se trouva flatté : ils lui dirent que M. de Tournon s'étoit laissé saisir d'une terreur qui l'avoit absolument dérangé, en se persuadant que le Pape lui feroit couper la tête pour ne pas avoir exécuté avec exactitude sa volonté, laquelle étoit de com-

Tome III.

portarsi in compagnia de' medesimi Padri, e della maggior parte della di lui famiglia, alla villa di *Cian-Cium-Iven*, ove l'Imperatore l'aspettava.

Famille, à la Campagne de *Cian-Cium-Iven* où l'Empereur devoit lui accorder son audience.

XXI. Fecero intendere all' Imperatore la di lui venuta, ed insieme lo stato, in cui si trovava, ma non già il motivo sincero, e veridico per che fosse in tale stato ridotto, ma falsamente gli supposero, che la paura, che avea concepita il Cardinale che il Papa l'avrebbe certamente fatto decapitare per non aver esequitata esattamente la di lui volontà che erà di compiacere interamente la M. S. il cheson avea egli fatto, per l'impegno, che avea egli preso di sostenere

Pppp

1761.

Relation de l'empoisonnement de M. de Tournon.

1761.

Monsignore Maigrot, era stata la cagione di tutto il suo male. L'Imperatore che non aveva altro che gli dicesse il contrario, godendo ancora di sentirsi adulato, con un sorriso gli mandò a dire, che stasse pur allegramente, ch' egli avrebbe rimediato a tutto; e che frattanto fosse andato a curarsi in Pechino, ove l'avrebbe inteso con più comodo; e mandatagli una porzione del suo pranzo per rifocillarsi, lo licenziò da *Cian-Ciun-Iven*, senza sentirlo, e vederlo; ma faccendolo accompagnare dal solito Mandarin *Van*. Quest' accompagnamento dell' enunziato Mandarin parve a talun poco pratico della doppiezza, e modo particolare di operare di que Ministri addottrinati nella scuola di que Politici Missionari, un piacere en tout à Sa Majesté: à quoi il avoit manqué en prenant la défense de Mgr. Maigrot, d'où est venue toute la cause de son malheur. Le Monarque qui n'avoit personne pour lui faire connoître la vérité, parut content de se voir flatté de la sorte; il dit en souriant qu'on lui fit sçavoir de sa part, qu'il n'avoit qu'à se tranquilliser, qu'il auroit soin de remédier à tout, en attendant qu'il allât à Pèkin pour se faire guérir, & que là il auroit plus de facilité de l'écouter: l'Empereur lui envoya une portion de son dîner pour reprendre quelque force, & le congédia ainsi de *Cian-Ciun-Iven*, sans lui accorder d'audience, & sans le voir. Il le fit accompagner par le même Mandarin *Van*: cet accompagnement parut à ceux qui ne

connoissoient pas la duplicité & la maniere d'agir de ces Ministres élevés dans l'Ecole de ces politiques Missionnaires, une action d'une grande politesse : ensuite on fut qu'il avoit ordre de son Prince de garder à vue la personne du Cardinal, particulièrement la nuit ; alors on commença à douter de la bonne volonté de l'Empereur, & à se persuader que les Jésuites, qui le dirigeoient, avoient de mauvaises intentions : on craignoit plus du Pere Pereira que de tout autre : Le Cardinal lui avoit fort déplu en prononçant contre lui une Sentence au sujet de ses contrats usuraires & de ceux du Pere Grimaldi, le 17 du mois de Mai dernier. Ce Mandarin étoit le Favori du Pere Pereira ; il sembloit que tous ses soins n'aboutissoient

atto di finissima Gentilezza : ma quando poi s'intese ch'egli avea ordine dal suo Principe di custodire a vista la persona del Cardinale, specialmente di notte, fece dubitar grandemente non tanto della volontà dell' Imperatore, quanto della poco buona intenzione de' Padri, che lo dirigevano, ed in particolare del Padre Pereira, già disgustato del Cardinale per la sua Sentenza de' contratti usarari enunciata contro di lui, e del P. Grimaldi sino dalli 17 del Maggio precedente ; poiche questo Mandarin appunto era il favorito del P. Pereira, e quello, che si governava intieramente cò dettami di detti Padri a non attendere ad altro negozio, che a conservarsi la buona grazia di esso Padre, e come quello che conservava all' incon-

1761.

troaffai avanzato in quella del suo Imperatore. Talche sebbene il Padre Gerbiglione, in casa del quale alloggiava il Cardinale, mostrava qualche inclinazione di volerlo servire dal suo canto d'indurre il Mandarino a contentarsi di permutare nella stanza contigua a quella in cui stava già posto in letto il Cardinale; niente di meno non sapendo realmente se tal ordine fosse dell' Imperatore medesimo, o pure del solo P. Pereira, che abusava sovente del di lui nome, non ardiva di parlargliene, perche non gli occorresse nuovo incontro col Pereira, che godea della mortificazione del P. Gerbillion, in cui si trovava ancor detto Padre alla Corte a causa degli stromenti Matematici venduti in Cina a Cantone dal qu'à s'en conserver les bonnes graces, parce que celui-ci à son tour le faisoit avancer dans celles de l'Empereur. De sorte que le Pere Gerbillon se trouvant dans la maison où logeoit le Cardinal, montrait bien quelque desir de vouloir l'aider, pour que le Mandarin le laissât seul dans la chambre où il devoit dormir, & allât se placer dans la chambre voisine: cependant ne sachant pas si l'ordre avoit été donné par l'Empereur, ou seulement par le Pere Pereira, qui abusoit si souvent de son nom, il n'osoit lui en parler, dans la crainte qu'il ne lui arrivât de nouvelles affaires avec son Confrere; qui se réjouissoit déjà de la mortification qu'il avoit reçue à la Cour, à cause que son Compagnon le Pere Fontenai, avoit rendu à Cany

ton des instrumens de Mathématiques sans les avoir fait voir à Sa Majesté. Ainsi ce Pere craignoit de parler en présence de la Compagnie pour ne pas fournir matiere au Pere Pereira de l'accuser d'infidélité, au cas que réellement cet ordre eut été donné par l'Empereur, qui auroit pu s'offenser de ce qu'il avoit osé entreprendre de faire changer ou altérer ses résolutions. L'Appiani & le Médecin qui en secret agissoient de concert avec le Pere Gerbillon, s'encouragerent mutuellement. Ils représentèrent d'abord au Mandarin qu'il n'étoit pas convenable ni décent à un Ministre de Sa Majesté Impériale de supporter toutes les nuits & les journées entières la mauvaise odeur d'une chambre si petite, dans laquelle

P. Fontenai suo Compagno avanti di averli fatti vedere a S. M. Onde non azzardava solo, ed in Compagni non potea farlo, perche temea dell'infedeltà, e ben conosciuta indiscrezione del suo Confratello Pereira se a caso tale realmente fosse stato l'ordine dell'Imperatore, in quale facilmente col fomento di detto P. Pereira si sarebbe potuto offendere, e risentire contro di esso nel vedere ch'egli si fosse arbitrato di alterare, o mutare le di lui risoluzioni: puré tanto seppero dire e tanto s'aiutarono l'Appiani, e il Medico, col quali andava tacitamente di concerto il Padre suddetto Gerbillon, che gli fecero apprendere che ne meno pareva convenienza, e decoro d'un Ministro della Potenza Imperiale di sup-

1761.

Relation de l'empoisonnement de M. de Tonnon.

1761,

portar tutta l'intiera notte, e tal ora per molti giorni continui il mal odore e nausea, che gliene sarebbe risultata dal rimanere dentro di una Camera non molto spaziosa, nella quale doveano ancora restare con loro letti il Cardinale così aggravato, ed il Medico, che l'assisteva per aiutarlo, e porlo quasi ad ogni quarto d'ora alla casetta, e porgergli il bacile per ricevere il vomito che l'accompagnava ad ogni suo movimento, che finalmente condiscese a rimanere nella camera contigua.

XXII. Vari furono i discorsi che si fecero sopra di questa troppo affettata attenzione del Mandarino, quale si concluse procedere intieramente dalla mala volontà del Padre Pereira, che per tutto ciò, che fosse potuto occorre-

ils devoient demeurer avec leurs lits, afin d'assister le Cardinal qui à chaque quart d'heure devoit être mis sur le siège, & à qui il falloit tenir le bassin pour les vomissements, qui lui arrivoient à la moindre émotion: Enfin le Mandarin après bien des représentations les plus respectueuses & les plus touchantes, consentit de passer dans la chambre contigue.

XXII. Les discours qu'on fit sur l'attention affectée du Mandarin, ne tendoient qu'à dire qu'elle venoit de la mauvaise volonté du Pere Pereira, qui pensant sans doute que si le Cardinal venoit à mourir, il falloit qu'il

s'emparât de toutes ses Ecritures, & de tous les Brefs du Pape : en cela ils s'accordoit très-bien avec les autres Jésuites ; car aucun d'eux n'auroit jamais voulu que les Actes de la Visite faite dans ces Missions-là par le Cardinal, fussent venus à Rome : Le Jésuite Péreira ayant plus d'autorité à la Cour que tout autre, se trouvoit plus en état de se venger contre le Cardinal, qui l'avoit nommé condamné par rapport à ses contrats usuraires, & l'avoit privé de voix active & passive. Peu inquiet d'une telle Sentence, il continua toujours de même, sans aucune réserve ni modération, jusqu'à ce qu'enfin le Seigneur juste vengeur des crimes, le privât tout à coup de la vie temporelle & même

re della vita del Cardinale, avrebbe voluto impadronirsi intieramente delle di lui Scritture, e Brevi Pontifici, nel che andavano d'accordo ancora gli altri Gesuiti, i quali non avrebber mai voluto, che gli Atti della visita fatta in quelle Missioni dal Cardinale fossero venuti a Roma: ma come che egli di quel tempo godeva la maggior aura, ed autorità nella Corte, e si cognoſcea maggiormente peccato dall'enunziata sentenza condannatoria de contratti usurari, nella quale egli nominatamente era stato privato di voce attiva e passiva, benchè proseguisse l'un' e l'altra senza veruna riserva o moderazione, fino a tanto che il Signore Iddio lo privò affatto d'entrambi, e della vita medesima,

non solamente mortale, de l'éternelle, selon toutes les apparences; car il mourut impénitent & privé de tous les Sacremens de l'Eglise. Ce misérable fut toujours celui qui conspiroit le plus à opprimer le Cardinal; c'étoit sous son nom qu'on lui faisoit toutes les insolences imaginables, il affectoit pour tant de faire paroître & entendre le contraire, en attribuant tout ce qui étoit odieux & criant aux volontés de l'Empereur, & quelquefois même aux Jésuites Italiens & François: mais on ne pouvoit ignorer qu'il ne s'y faisoit aucune chose de cette nature, & même d'une moindre importance, qu'elle ne fût ordonnée, tramée ou approuvée secrètement ou ouvertement par ce Jésuite, qui étoit craint non seulement de tous ses

1761. ma ancora dell'eterna secondo le apparenze, perchè morì impenitente, e privo di tutt' i Sacramenti della chiesa, egli era che più appertamente conspirava all' oppressione del Cardinale, o almeno sotto il di lui nome se gli facevano tutte le maggiori insolenze possibili, quantunque egli all' incontro con ogni studio procurasse di far apparir, e dar ad intendere tutt' il contrario, facendo fare gli uffizi più odiosi maligni o sotto nome dell' Imperatore, o per mano d'altri Gesuiti Italiani, o Francesi, benchè realmente non si facesse, cosa veruna di questo genere, che non fosse stata precedentemente promossa, o approvata appertamente o segretamente da lui, di

cui

Confreres de la Chine , cui avevano timore non
 mais encore de tous les folamente gli altri Gefui-
 Mandarins, les Miniftres, ti di Cina , ma ancora
 & les Officiers de la Cour: tutt' i Mandarini o Minif-
 Les Princes mêmes & les tri ed Uffiziali di quella
 Fils de l'Empereur l'ap- Corte, e gli stessi Princi-
 préhendoient: ils favoient pi, e Figli dell' Impera-
 que la difgrace d'un Vice- toro , ammaestrati dalla
 Roi de la Province de difgrazia occoa al Vice-
Niang-fi , ne provenoit Rè della Provincia di
 que du refus qu'il avoit *Niang-fi* , il quale per
 fait de mettre fous fon aver ricufato di accludere
 quelques Lettres de ce alcune lettere ad effo Pa-
 Pere , qui devoient être dre dentro il piego , che
 envoyées à la Cour : il dovea trasmettere alla
 n'avoit refusé de le faire, Corte, per efferne ftato
 qu'à caufe qu'il lui en fit ricercato con termini ar-
 la demande avec har- diti e minaccievoli , e per
 dieffe & en le menaçant: ciò le avea gettate con dif-
 Le Vice-Roi alors irrité, prezzo in terra , senz'
 fans confidérer les adreffes avvertire che aveffero' la
 des Lettres., les jetta à fes foprafcritta formata,
 pieds : c'étoit-là tout fon
 crime.

1761.

Voilà la Relation telle que M. Angelita, Secrétaire
 de ce grand Cardinal, l'a donnée lui-même à Rome
 au Pere Norbert en 1744. Ceux qui comprennent.

Tome III.

Qqqq

1761.

l'Italien verront que la Traduction n'ajoute rien à la force de l'Original. Il eut été impossible de la faire mot à mot & phrase à phrase. On voit que cette Pièce a été écrite sans art, & comme l'affaire ce vénérable Vieillard, il n'avoit aucun dessein de la mettre au jour en la composant. S'il eut formé cette idée, il se feroit appliqué à démêler les faits, il auroit évité plusieurs répétitions, & abrégé les périodes; mais écrivant à un ami qu'il vouloit instruire de la vérité, son attention s'est bornée à la découvrir avec franchise, & selon qu'il la connoissoit par lui-même, sans s'inquiéter de la lui faire entendre avec un style recherché & des phrases étudiées. Par-là même sa Relation mérite plus d'être crue. C'est dans la crainte de diminuer le poids d'un tel témoignage, qu'on l'a donnée en la langue qu'elle a été écrite. Les Jésuites d'Europe à des témoignages de cette force, devroient-ils s'étonner & se plaindre si Benoît XIV a qualifié leurs Confreres, Missionnaires en ces Pays-là, d'hommes captieux, d'opiniâtres, d'hommes désobéissans & perdus? Qu'ils cessent de nous répéter ce que disoit de son tems le Pere le Tellier. *Après 60 ans & plus qu'on a fait de continuelles plaintes à la Cour de Rome & à celle de Madrid contre les Jésuites: Il y a du moins 60 ans que l'on ny voit que Lettres, Requêtes sur Requêtes, Mémoires sur Mémoires, questions sur questions au sujet de ces Missionnaires. Elles commencerent dès les premières années d'Urbain VII, & elles ont été depuis*

SUR LES AFFAIRES DES JÉSUITES, LIV. VII. 675
réitérées sous chacun de ses Successeurs jusqu'à Innocent XI. Où sont donc les anathêmes qu'ils ont lancés contre ces Ouvriers d'iniquités ? Où sont au moins les Commissaires qu'ils ont envoyés sur les lieux pour informer de l'état de ces Missions ? Quelles marques enfin ont-ils donnés , je ne dis pas de tenir les Jésuites pour convaincus de tant d'excès , mais de les soupçonner seulement ? Ne croira-t-on pas que tous ces Papes ont été d'intelligence avec les coupables pour fomenter ainsi leurs désordres par une connivence naturelle ? Les Jésuites ont tenu ce langage si injurieux au Saint Siège & aux Papes : ils ne changent guère aujourd'hui : cela seul n'oblige-t-il pas le Pere Norbert de travailler à détruire un tel scandale , & de prendre en main la defense de ces Papes , & en particulier de Benoît XIV ? Si les Souverains Pontifes dans les commencemens n'ont que suspendu les anathêmes sur la tête des Missionnaires de la Société, jamais aucun ne s'est montré favorable à la mauvaise cause que ces Peres soutenoient en Chine & aux Indes. Le Saint Siège éloigné de ces Régions , a toujours usé de ménagement pour en recevoir de plus amples informations , espérant d'ailleurs que les coupables se rendroient à ses avis salutaires. Benoît XIV convaincu qu'ils abusoient depuis tant d'années de la condescendance de ses Prédécesseurs , a enfin lancé les anathêmes qu'ils méritoient , & les a qualifiés tels que le Pere Norbert les dépeint d'après un grand

1761. nombre de Témoins, *captiosi homines, inobedientes, contumaces, periti homines*. Comment ce grand Pape ne seroit-il pas traité par les Ecrivains de la Compagnie, si ce Missionnaire n'eut démontré à toute l'Eglise les monstrueux excès qui ont contraint Benoît XIV à en venir-là ? L'Auteur rapportera des preuves incontestables de ces excès. On les verra dans les Volumes suivans, & peut-être enfin conviedront-ils que les Rois de Portugal & de France & leurs Cours Souveraines de Justice, en les éloignant de leurs Etats respectifs, n'ont fait que répondre aux vues des plus grands Papes ?

F I N.

ERRATA AU TOME III.

PAGE 15, ligne 17, pour le bien de la paix, ajoutez sauf le droit de leur Eglise pour l'élection d'autres Evêques à leur place.

P. 86, lig. 1, faire enforte, *lis.* faire que.

P. 257, lig. 4, de l'Evêché de Comoud, *lis.* de Como du.

P. 313, lig. 1, les plus hauts emplois serviront, *lis.* ne serviront.

P. 326, lig. 5, qui osent le comdamner, *lis.* qui osent les comdamner.

P. 439, lig. 15, Dom Philippe Prudo, *lis.* Dom Philippe Pardo.

P. 559. lig. 3, *temporalibus*, *lis.* *temporibus*.

N. B. A la page 318 de ce Tome III, dans le latin, il est dit que les Chirurziens ont ouvert les veines au corps du vénérable Jean de Palafox, & qu'on a rempli deux petites bouteilles du sang qui en est sorti. L'Auteur vient de recevoir une Lettre de Rome, datée des Ides de Novembre de cette année 1766, qui nie le fait, mais elle assure qu'on a trouvé ce corps sans aucun signe de corruption, mais mol & flexible, & ayant une couleur comme s'il étoit vivant. *Ex duobus Episcopis, unus fuit Andreas de Burtamente, Episcopus Paleninus: hic inspecto quam diligentissime Servi Dei corpore, nullum in eo invenit corruptionis signum, neque mortis vestigia ulla animadvertit, sed molle, flexibile & nativo rubore perfusum. De sanguine vero ex corpore elicendo neque iste Praesul neque Socius, experimentum facere voluerunt . . . ne Deum tentarent. Rem tibi narro ut gesta est. On avoit écrit pour être assuré du fait, par-là on voit la fidélité de l'Auteur.*

